CONTENTS

Les Origines du droit de régale, évêché et abbaye en régale à l'époque carolingienne. p. 5-52.

Les Diverses acceptions du terme "Beneficium" du VIIIe au XIe siècle. p. 5-56.

La Lettre interpolée d'Hadrien I à Tilpin et l'Eglise de Reims au IXe siècle. p. 325-351.

Les Origines du bénéfice ecclésiastique. p. 5-40.

Nicolas I et les libertés des monastères des Gaules. p. 277-345.

Hincmar et l'Empereur Lothaire, étude sur l'Eglise de Reims au IXe siècle. p. 3-56.

Les Ordonnances monastiques de Louis le Pieux et la Notitia de servitio monasteriorum. p. 161-175, 321-338, 449-493.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lesoriginesdudro00lesn

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL STUDIES
ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

MAR 20 1944

12564

THE INSTITUTE OF MEDIAEVAL ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LES ORIGINES DU DROIT DE RÉGALE

ÉVÊCHÉ ET ABBAYE EN RÉGALE A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE

I. — L'évêché vacant aux mains du roi.

Lorsque Pépin et Carloman commencèrent, en 743, avec le concours de saint Boniface, la réforme de l'église franque, la plupart des sièges épiscopaux étaient vacants ou livrés, suivant l'expression du réformateur, à des laïques cupides ou à des clercs de mauvaises mœurs pour en jouir séculièrement (1). Le premier soin des fils de Charles Martel fut donc d'établir dans les cités des évêques légitimes (2).

Il fut ainsi pourvu à la vacance des sièges, mais par l'autorité du prince. Depuis lors, qu'on procède ou non

(1) *Bonifatii epistola* 50 : « Modo autem maxima ex parte per civitates episcopales sedes traditae sunt laicis cupidis ad possidendum vel adulteratis clericis, scortatoribus et publicanis, seculariter ad perfruendum » (*Monumenta Germaniae, Epistolae*, III, 299).

(2) *Karlmanni capitularium*, 1 : « per consilium sacerdotum et optimatum meorum ordinavimus per civitates episcopos » (*Mon. Germ., Cap. regum Franc.*, I, 25); *Cap. Suess.*, 3 : « constituimus per consilio sacerdotum et ordinavimus per civitates legitimos episcopos » (p. 29).

à l'élection canonique des évêques, les textes marquent que l'évêché leur est donné par le roi.

Dans les temps qui suivent immédiatement la réforme, les vacances qu'entraîne la mort ou la déposition des évêques se prolongent souvent encore très longtemps. Des plaintes s'élevaient sans doute à ce sujet en 755, car les évêques réunis à Ver ordonnent, d'accord avec Pépin, que chaque cité ait son évêque et rappellent la règle du concile de Chalcédoine qui interdit de laisser un évêché vacant plus de trois mois (1). En 779, Charlemagne décide que, là où il n'y a pas d'évêques, il en sera ordonné sans tarder (2). Mais les protestations de l'épiscopat et les promesses royales demeurent sans effet. A Metz, Chrodegang, mort en 766, n'eut pas de successeur avant deux ans et demi; plus tard, Angélelmus, mort en 791, ne fut remplacé qu'après 27 ans (3). L'église de Reims fut environ neuf ans sans évêque, après la mort de Tilpin (4); le siège de Verdun resta vacant 12 ans après la mort de Madelveus (5). L'église de Bâle, avant d'avoir, sous le pape Léon III, Heiton pour évêque, demeura longtemps sans pasteur (6).

(1) *Conc. Vern.*, 1, 17, *Cap.*, I, 33 et 36.

(2) *Cap. Harist.*, 2, p. 47. M. Pöschl, *Bischofsgut und Mensa episcopalis*, I, 139, pour montrer le peu d'empressement qu'apporte Charlemagne à pourvoir les sièges vacants, allègue la lettre par laquelle le pape Hadrien Ier lui rappelle qu'il est utile à son âme que toutes les églises de Dieu aient des évêques (*Cod. Carol.*, 50, *Ep.*, III, 570). Mais il s'agit ici des évêques exilés de Pise, Lucques, Reggio, dont le pontife romain demande le rappel et non pas des sièges vacants.

(3) *Gesta episc. Metens.*, *Script.*, X, 541; *Catal. episc. Metens.*, XIII, 306; cf. Ch. Pfister, *L'archevêque de Metz, Drogon*, dans *Mélanges P. Fabre*, 128.

(4) Hincmar, *Ep. ad Hincm. Laudun.*, Migne, *Patr. lat.*, CXXVI, 556.

(5) *Gesta episc. Virdun.*, 13, *Script.*, IV, 44.

(6) La liste des évêques de Bâle (*Script.*, XIII, 374) ne fournit aucun nom entre ceux de « Baldebertus sub Zacharia papa » et de « Heitho sub Leone papa III ». On n'a pas de données suffisamment explicites pour attribuer à la vacance du siège une durée de 27 ans, comme le fait M. Pöschl (p. 137). La liste épiscopale peut présenter des lacunes. Le fait que Charlemagne a confié l'administration des évêchés de Bâle et de Pavie à l'abbé

Louis le Pieux paraît avoir eu souci de ne pas laisser se prolonger aussi longtemps la vacance des sièges épiscopaux. Pourtant, après la déposition d'Ebbon en 835, il ne fut pas pourvu à son remplacement; le siège de Reims resta inoccupé pendant dix ans (1). De 841 à 850, il en fut de même du siège de Cologne (2). Au concile de Meaux-Paris, les évêques sont visiblement soucieux de mettre un terme aux vacances prolongées et aux abus qu'elles entraînent. Ils veulent que, sans retard, chaque siège reçoive un évêque désigné par le roi (3). En 881, Hincmar rappelle à Louis le Bègue les exigences du concile de Chalcédoine (4). Des conflits électoraux ou, comme à Reims et à Cologne (5), des intrigues politiques expliquent parfois la longue vacance du siège. Mais, si elle se prolonge si fréquemment, c'est sans doute aussi parce que le roi, qui seul y peut mettre fin et qui en est instamment prié, est intéressé à la faire durer. L'évêché dont le titulaire est mort ou a été déposé tombe, en effet, aux mains du roi. Il le retient

de Reichenau Waldo « prioribus defunctis pontificibus interim ad procurandum commisit, donec negotia quae instant ad marginem perducerentur » (*Transl. sanguinis Domini*, 3, *Script.*, IV, 447), prouve toutefois qu'il y eut dans ces cités une vacance assez longue.

(1) *Hincmari ep.*, 4, Migne, CXXVI, 53. Dans une lettre écrite à Nicolas Ier en faveur d'un clerc ordonné par Ebbon, Charles le Chauve, qui, à cette occasion, adopte les vues du parti de l'archevêque défunt, estime que Louis le Pieux n'a pas pourvu à la vacance parce que le pape Grégoire IV, prié par lui de confirmer la déposition d'Ebbon, n'y aurait pas consenti (*Ep.* 5, Migne, CXXIV, 873).

(2) Cf. Parisot, *Le roy. de Lorraine*, Append. 2, *La vacance du siège de Cologne*, 744-745. La vacance a commencé à la fin de 841, car une charte de Bonn, datée de la 1re année de Lothaire (*Codex tradit.*, 23, *N. Archiv.*, XIII, 159), mentionne encore l'évêque Hathabald. Elle a pris fin le 30 avril 850, jour où fut sacré Gunther (*Ann. Colon.*, *Script.*, I, 97).

(3) 8, *Cap.*, II, 399. Voir aussi les canons dirigés contre les administrateurs des sièges vacants, celui qui condamne les précaires passées pendant la vacance.

(4) *Ep.* 19, Migne, CXXVI, 113-4.

(5) Cf. notre art. *Hincmar et l'empereur Lothaire*, dans la *Rev. Quest. hist.*, 1905, LXXVIII, 3 et app. cité de M. Parisot.

dans son *dominicatum* et se substitue, dans la jouissance du temporel épiscopal, au prélat défunt ou disgracié, jusqu'au jour où il lui aura donné un successeur.

Ce droit, qu'à l'époque moderne, on désigna du terme, inconnu à cet âge, de « droit de régale » est exercé d'une manière habituelle par les souverains du IXe siècle et il en fut fait usage, semble-t-il, déjà par Charlemagne. Hincmar du moins, dans un écrit présenté en 876 à Charles le Chauve, rapporte incidemment qu'après la mort de Tilpin en 794, Charlemagne a retenu l'évêché de Reims dans son *dominicatum* (1). Un diplôme de Louis le Pieux, interpolé peut-être par Hincmar, rappelle que les prédécesseurs de cet empereur ont eu en mains quelque temps cet évêché (2). L'historien des évêques du Mans, qui écrit vers le milieu du IXe siècle, raconte qu'à la mort de Gauzioléne, tous les siens, clercs ou laïques, se rendirent, sur le conseil du vidame, près de Charlemagne pour lui demander de devenir ses hommes et de retenir leurs bénéfices par la concession nouvelle qu'il leur en ferait. Le roi leur aurait permis de garder leurs bénéfices par l'effet de sa largesse. Les propriétés de l'évêché ou bien restèrent aux mains des hommes de Gauzioléne devenus les serviteurs de Charlemagne, ou bien furent attribuées par lui à ses autres vassaux (3). Hodingus, à qui le roi donna l'évêché, n'y trouvant pas de quoi subsister, se retira. Sous le pontificat de Mérolus et de Francon, Charlemagne décida que ces bénéfi-

(1) Hincmar, *De villa Novil.* : « Defuncto Tilpino... tenuit domnus rex Carolus Rhemense episcopium in suo dominicatu et dedit villam Noviliacum in beneficio » (*Script.*, XV, 1168).

(2) : « pro remedio animae genitoris nostri atque caeterorum praedecessorum nostrorum qui eumdem episcopatum contra salutem suam aliquandiu tenuerant et in suos usus contra ecclesiasticas regulas et res ac facultates ecclesiae ipsius expenderant » (Flodoard, *Hist.*, II, 19, *Script.*, XIII, 469).

(3) *Actus pontif. Cenom.*, 17 : « hominibus Gauzioleni quos sibi ad famulandum tunc receperat, sicut antea habebant, habere permisit et aliis suis vasis in beneficium dedit » (éd. Busson, Ledru, 263). Le vidame aurait été puni par une mort prompte de sa mauvaise action (18, p. 265).

ciers tiendraient les biens, non plus de lui, mais du prélat, en vertu d'un acte de précaire régulier (1). Si peu surs que soient les récits des *Actus*, celui-ci n'est pas invraisemblable. Pendant la vacance du siège, Charles a tenu l'évêché du Mans dans son *dominicatum* ; les bénéficiers de l'évêque défunt sont devenus les siens ; il a usé à son gré des biens disponibles. Le premier successeur de Gauzioléne n'a pas été mis en possession ; mais le roi se désiste en faveur de Mérolus et de Francon des droits qu'il avait exercés au temps où il retenait l'*episcopatus* du Mans.

Après la déposition d'Ebbon, l'évêché de Reims considéré comme vacant fut certainement retenu, à certains instants du moins, dans l'*indominicatum* royal. Dans un diplôme du 10 octobre 845, Charles le Chauve avoue qu'il a été obligé de céder en bénéfice des biens de l'évêché rémois au temps où il l'a reçu des mains de Foulques, précédemment administrateur de cet évêché (2). Celui de Laon était sans doute aussi aux mains du roi quand une église rurale, propriété de cet évêché, passa de *l'indominicatum* royal aux mains d'Hincmar de Reims (3). C'est, semble-t-il, à une vacance du siège

(1) 19, *Gesta Meroli* : « praecepit (Karolus) ut omnes qui res sancte Marie et sancti Gervasi, ex predicto episcopio ejus ex largicione habebant, per precarias ipsius urbis episcopi... sub censu haberent » (p. 267); 21, *Gesta Franconis* : « Precepit... ut omnes qui eadem beneficia sua largitione habebant, non jam per suum beneficium sed per precarias ab episcopo ejusdem loci acceptas haberent » (p. 272-3).

(2) : « Quicquid ex eodem episcopatu, quando de manu Fulconis illud recepimus, alicui prestito beneficio concessimus » (Flodoard, *Hist.*, III, 4, p. 477).

(3) Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon : « De decimis siquidem ecclesiae episcopii Laudunensis, parochiae vero meae, in Antenaco ex domini regis in dominicatu ordinationi meae commissae, non solum mihi et presbytero cui eam ad dispensandum commendavi, verum et domno regi, contra leges et canones tuo tempore, quod ante actum non fuerat, magnum praejudicium est a ministris tuis illatum » (Migne, CXXVI, 545). Cette église, sise au diocèse de Reims, était la propriété des évêques de Laon. Elle s'est

de Beauvais que cet archevêque fait allusion quand il résume les règles qu'il convient de suivre dans l'administration du spirituel et du temporel de l'église, commise, peut-être, entre les mains du roi (1). En 875, après la mort de l'évêque Advence, Louis le Germanique déclare que l'église de Metz est en ses mains (2). La

vraisemblablement trouvée dans l'*indominicatum* royal, en raison d'une vacance qui mettait l'évêché tout entier aux mains du roi.

(1) Hincmar écrit à Charles le Chauve « de rei militaris dispositione, pro solvenda Belvacensis urbis obsidione, in qua designare curavit, *qualiter ecclesiam sibi commissam tractaret*: ecclesiasticas scilicet actiones per monasteriorum praepositos et archipresbyteros; curam villarum ac dispensationis domus regaliumque servitiorum et hospitum, querelasque clamantium vel interpellantium, per fidelissimos laicos » (Flodoard, III, 18, p. 509-10). Peut-être, Hincmar s'explique-t-il sur les règles que lui-même suivait dans le gouvernement de l'église de Reims qui lui est confiée. C'est ainsi que Lejeune (*Hist. de l'égl. de Reims par Flodoard*, II, 180) et Schroers (*Hinkmar*, Reg. 47, p. 521) interprètent ce texte. L'expression « ecclesia sibi commissa » est bien dans le style ordinaire d'Hincmar parlant de sa propre église. Toutefois on s'étonnera qu'il rende ainsi compte au roi de la manière dont il se propose d'administrer son évêché. Une telle règlementation paraît devoir suivre une prise de possession, or Hincmar, quand il écrit cette lettre, gouverne depuis quelque temps déjà l'église de Reims. Dans une lettre qui traite des moyens de faire cesser l'investissement de Beauvais, ne s'agit-il pas de l'église de cette ville plutôt que de celle de Reims? Elle serait dite « *commissa* », parce qu'elle est alors vacante. En 859, les Normands ont tué dans une *villa*, l'évêque de Beauvais Ermenfroi. Deux mois plus tard, ils ont pénétré dans Noyon (*Ann. Bertin.*, 52). Vraisemblablement ils ont fait inutilement le siège de Beauvais; l'annaliste n'en aura pas parlé parce que les paiens n'ont pu forcer la ville, comme ils ont pris Noyon. Si cette interprétation est exacte, il faut entendre que l'église de Beauvais est confiée soit à Hincmar, soit au roi. *Sibi* peut se rapporter à Hincmar mais aussi au roi à qui la lettre est adressée. Elle renfermerait pour le souverain une instruction analogue à celle qui était contenue dans une lettre précédemment résumée « instruens regem qualem *se* exhibere deberet ». Hincmar instruirait ici Charles des dispositions à prendre pour sauver la ville assiégée et comme elle a perdu son évêque, il suggèrerait au roi un programme d'administration de l'évêché tombé en régales.

(2) « quia ipsa ecclesia in nostris manibus habebatur » (Dipl. du 21 nov. 875 pour Saint-Martin de Glandières, *Histor. de France*, VIII, 423; du 23 nov. pour Saint-Arnoul, p. 424; du 25 novembre pour Gorze, d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 68, p. 124). Dans les deux derniers diplômes il est dit que la demande a été présentée « post obitum Adventii ejusdem ecclesiae episcopi ». Le terme *ecclesia* se rapporte pourtant non pas à l'église de

manière dont, en 876, Hincmar parle de la vacance de l'église de Reims au temps de Tilpin et de Charlemagne marque qu'à la date où il écrit, les évêchés, dont le titulaire disparaît passent aux mains du roi en vertu d'une coutume.

Le clergé cherche à s'y dérober. Foulques de Reims a obtenu du pape Formose un privilège aux termes duquel, lorsque meurt un évêque de Reims, aucun roi, prélat, simple particulier ne peut appliquer à ses usages l'évêché ou des biens de cette église, ni les retenir sous sa domination (1). Ces clauses sont dirigées à la fois contre l'exercice du droit de régale et contre la *divisio* de l'évêché; elles dénient cette faculté non seulement aux rois, mais aux évêques voisins et à de simples chrétiens, c'est-à-dire, sans doute, aux grands seigneurs dont l'usurpation à cette heure ne paraît pas moins menaçante que l'intervention royale. L'introduction de telles clauses dans un privilège pontifical montre d'ailleurs que le droit commun ne suffit plus à défendre l'indépendance du siège vacant.

A s'en tenir à la lettre de la discipline ecclésiastique, le droit exercé par le roi sur l'église vacante se réduit à un patronage. Elle lui est confiée, ainsi qu'au métropolitain, qui n'en a d'ailleurs la garde qu'au second rang, après le roi (2). Jusqu'au jour où il les remettra à un

Metz qui n'est nommée nulle part, mais à l'église du monastère (vinaticum supradictae ecclesiae sancti Arnulphi). Chaque église appartenant à l'évêché d'Advence avait celui-ci pour évêque et après sa mort tombe entre les mains du roi, parce que l'*episcopium* dont elle fait partie passe tout entier en ses mains. Le dipl. du 25 novembre pour Sainte-Glossinde, apparenté aux précédents mais qui a été interpolé (B. M. 1516; *Histor. de France*, VIII, 425) distingue l'*abbatia* de l'*episcopium* dont elle n'est qu'une partie et dit plus clairement « quia ipsum episcopium in nostris manibus habebatur »

(1) Flodoard, *Hist.*, IV, 2 : « Sanciens... auctoritate beati Petri ut nemo regum, nullus antistitum, nemo quilibet christianus, decedente Remorum episcopo, ipsum episcopatum vel res ipsius ecclesiæ suis compendiis applicet, neque sub suo dominio teneat, præter ipsius civitatis episcopum » (*Script.*, XIII, 559).

(2) Rothade partant pour Rome, où il en appelle de l'arrêt qui l'a déposé,

nouvel évêque, les biens de l'église sont recommandés au souverain pour qu'il les défende (1). Mais une telle interprétation ne répond pas au concept qu'on se fait au palais du passage de l'évêché aux mains du roi. Hadrien II a écrit à Charles le Chauve qu'il lui confiait spécialement

a écrit au roi et à son archevêque « nostram illis ecclesiam committens » Mansi, *Concil.*, XV, 682). Hadrien II écrit à Hincmar de Reims après la déposition d'Hincmar de Laon qui en appelle au Saint-Siège : « sanctitati tuæ episcopatum ejus specialiter *post regem* servandum committimus » (*Ep.* 16, Migne, CXXII, 1281). Il écrit à Charles le Chauve : « episcopatum ejus gloriæ vestræ specialiter servandum committimus » (*Ep.*, 17, col. 1282). A la vérité, il s'agit ici d'un évêché qui n'est pas tenu pour vacant par celui qui le confie au roi et au métropolitain ; mais la même expression « committens » est en usage quand l'évêché a eux confié est rendu vacant par la mort du titulaire et non par suite d'une déposition dont la légitimité est contestée. Le capitulaire de Quierzy stipule que l'archevêque enverra dans l'église vacante un visiteur qui, de concert avec le comte, la gardera du pillage. S'il s'agit d'un siège métropolitain, l'évêque voisin exercera cette surveillance avec le comte (8, *Cap.*, II, 358). C'est le seul texte qui confie la garde de l'évêché au visiteur et au comte. Mais à Quierzy, on a envisagé seulement le cas où un *honor* deviendrait vacant pendant l'absence du roi qui part pour l'Italie. Le comte et le visiteur rempliront exceptionnellement un office qui appartient d'ordinaire au roi ; ils s'en acquitteront d'ailleurs seulement « usque dum ipsius episcopi obitus ad vestram (du roi) notitiam perveniat ». Hincmar adressait une lettre « Richildi reginæ, significans quod quando Laudunensis parochia episcopo vacans in sua specialiter erat providentia, sit malefactum de elemosina Irmintrudis » (Flodoard III, 27 p. 549). Sur l'ordre de la reine, le prêtre Winifrid a chassé ensuite l'abbesse d'Origny. Hincmar oppose ce temps à celui où il écrit, « Hedenulfo episcopo in Laudunensi ecclesia ordinato ». On peut entendre que le diocèse de Laon était, pendant la vacance du siège, placé sous la providence spéciale du métropolitain Hincmar (Cf. notre ouvrage, *La Hiérarchie épiscopale*, 144). Mais *sua* peut se rapporter aussi à la reine. L'église vacante de Laon, comme celle de Beauvais (p. 10, n. 1) serait dite confiée au métropolitain ou placée sous le gouvernement du palais en vertu du droit de régale.

(1) Hincmar écrit à Louis III que les évêques lui amèneront l'évêque élu de Beauvais afin que le roi lui remette les biens de l'église « quas ad defendendum et tuendum vobis Dominus commendavit » (*Ep.* 19, Migne, CXXVI, 110). Cf. *De fide Karolo servanda*, 41, CXXV, 983. Les évêques doivent être élevés à leur charge avec le consentement de celui « qui res ecclesiasticas divino judicio tuendas et defensandas suscepit » (*De ordine palatii*, 9, *Cap.*, II, 520). C'est aussi dans cette intention qu'Hadrien II confie au roi le temporel de l'église de Laon jusqu'au retour de l'évêque : « res... ecclesiae donec ad propria reverteret, nobis committeretis ut indemnes consisterent » (*Karoli ep.*, 7, Migne, CXXIV, 878).

l'évêché d'Hincmar de Laon pendant le voyage à Rome de cet évêque tenu par le roi pour régulièrement et définitivement déposé, tandis que le pape voit en lui un appelant dont la cause reste entière. Charles le Chauve fait répondre à l'apostolique que les rois sont les maîtres de la terre et non les vidames des évêques ou leurs *villici*. Les évêques, ajoute-t-il, tiennent les biens des églises en vertu du droit royal (*per jura regum*); les rois ne sont pas les intendants des *villæ* ecclésiastiques, en vertu d'un mandat des évêques. Tandis que le pape attribue au roi la garde des biens d'un évêque absent, Charles le Chauve proclame que le siège est vacant et que lui-même est le maître dans l'évêché. Hincmar, dont les idées s'accordent assez mal avec une telle théorie, la formule pourtant, lui aussi, dans une lettre qu'il écrit, au nom du roi, pour confirmer les protestations de Charles le Chauve contre l'attitude prise par Hadrien II (1). Lui-même parle d'ailleurs, comme on le fait autour de lui dans le langage courant, du passage de l'évêché dans l'*indominicatum* royal. En recevant l'évêché dans son *dominicatum*, le roi entre en possession et c'est là bien autre chose en fait que l'exercice d'un simple droit de patronage.

Les intérêts spirituels et temporels de l'église vacante sont confiés au roi. Il se préoccupe des besoins religieux du clergé et des fidèles. Pendant la vacance du siège de Reims, Loup de Châlons est venu, sur l'ordre du roi, bénir le saint chrême et célébrer des ordinations (2). Le

(1) *Caroli regis ep.*, 7 : « Nos reges Francorum... non episcoporum vice domini, sed terrae domini..., non autem episcoporum villici... Per jura regum possidentur possessiones, non autem per episcopale imperium, reges villarum fiunt actores » (Migne, CXXIV, 878); cf. *ep.*, 8, col. 886.

(2) *Conc. Suession.*, 853, 6 : « Jussus est regiis litteris domni Caroli, ut in confectione chrismatis et in aliis necessitatibus... consulere procuraret » (Mansi, XIV, 987). L'archidiacre lui a présenté « cum epistola regia » un prêtre à ordonner et l'abbé d'Hautvilliers à bénir. Tout se fait, on le voit, par ordre du roi.

pouvoir séculier, écrit Hincmar à Léon IV, soutient les prétentions des chorévêques au droit de conférer les ordres et la confirmation, afin que, pendant la vacance du siège, les fonctions épiscopales soient remplies par eux, comme cela s'est produit par deux fois à Reims (1). Vraisemblablement, le roi qui fait venir parfois des évêques voisins, ordonne le plus souvent au chorévêque de l'église vacante d'exercer les fonctions liturgiques pontificales. Le prince fera remplir les offices inférieurs du ministère par les prévôts des monastères et les archiprêtres (2).

Pendant la vacance, l'administration du temporel relève du palais. Hincmar rappelle souvent les canons qui confient à l'économe les biens de l'église vacante (3), mais il ne semble pas que cette règle ait été observée en Gaule (4). Le personnel ordinaire restait sans doute le

(1) « Et quod terrena potestas hac materia saepe offenderet ut..., episcopo quolibet defuncto, per corepiscopum solis pontificibus debitum ministerium perageretur et res ac facultates ecclesiae secularium usibus expenderentur sicut et in nostra ecclesia jam secundo actum est » (Flodoard, *Hist.*, III, 10, p. 483). Nous savons en effet que Gottschalk a été ordonné prêtre par le chorévêque Ricbold avant qu'Hincmar fût promu évêque (Hincmar, *Ep.* 2, Migne, CXXVI, 43), c'est-à-dire, très probablement, pendant la vacance qui suivit la déposition d'Ebbon. Les ordinations auront été célébrées alors, tantôt par un évêque voisin, tantôt par un chorévêque. Dans la pensée d'Hincmar, le fait s'est produit aussi pendant la vacance du siège qui suivit la mort de Tilpin, au temps où l'évêché fut tenu en régale. M. Schroers (*Hinkmar*, 36, n. 42) montre que Foulques et Nothon, qui administrent l'évêché après la déposition d'Ebbon, ne sont pas des chorévêques.

(2) Cf. plus haut, p. 10, n. 1.

(3) *Ep.* 6, Migne, CXXVI, 60; 31, *de translationibus*, col. 228; 33, col. 247, 253.

(4) Un capitulaire italien de Charles II, de février 876, suppose qu'un économe est en fonctions dans l'église vacante « cum ipsius ecclesiae constituto oeconomo » (*Cap. Papiense*, 14, *Cap.*, II, 103). Sauf dans les textes qui rappellent le canon de Chalcédoine, il n'est jamais question d'un économe à propos des églises qui viennent à vaquer en Gaule. Hincmar reproche à Rothade d'avoir aliéné les biens de son église sans en consulter l'économe et les prêtres (*Ep.* 2, Migne, CXXVI, 32). Le concile de Meaux interdit d'établir dans l'église du vivant d'un évêque un « quasi oeconomum » (47, *Cap.*, II, 410); mais jamais un personnage n'est signalé sous ce titre. Les

plus souvent en fonctions; vraisemblablement les prêtres, les dignitaires de l'église, à défaut peut-être d'un économe en titre, avaient en main l'administration des biens (1). Mais ils dépendent du palais, attendu que l'évêché est dans le *dominicatum* royal (2). Les soins purement profanes, l'intendance des *villae*, l'économie de la *domus* épiscopale, les services dus au roi, la réception des hôtes, l'exercice de la juridiction seront confiés à des laïques fidèles (3).

Les revenus de l'évêché vacant étaient-ils perçus par le palais? Aucun document ne le dit expressément. Suivant Hincmar, tout doit être intégralement réservé après la mort d'un évêque à son futur successeur. L'archevêque entend sans doute les fruits et revenus aussi bien que le fonds. Le roi, écrit-il, a pouvoir sur l'église vacante non pour en dépenser les ressources, en envahir ou en piller les biens, mais pour la défendre (4). Aliéner les biens-fonds et dépecer le temporel, c'est tout autre

textes francs qui parlent d'un économe ont sans doute exclusivement une portée juridique.

(1) Une lettre écrite en 832-3 par Einhart à deux prêtres de l'église de Wurzbourg dont l'évêque est décédé, les prie de laisser à l'un des siens un bénéfice octroyé par le défunt (illud beneficium habere permittatis), jusqu'au jour où l'affaire sera réglée entre Einhart et le nouvel évêque (24, *Mon. Germ.*, *Ep.*, V, 122). Cette requête montre que ces deux prêtres auraient pu révoquer un précaire consenti par le précédent évêque et qu'ils avaient par conséquent le soin de gérer le temporel. Le prêtre Winifrid qui, pendant la vacance du siège de Laon (871-876), pour obéir à un ordre de la reine, a chassé l'abbesse d'Origny (cf. n. 2 de la p. 11) était sans doute chargé d'administrer l'église vacante. Il s'agit peut-être d'économes, mais les textes ne leur donnent pas cette qualité.

(2) Le prêtre Winifrid qui administre l'église de Laon (cf. n. précéd.) est sous la dépendance du palais et en reçoit des instructions auxquelles il obéit sans égard pour la discipline ecclésiastique.

(3) Cf. plus haut, p. 10, n. 1.

(4) *De fide Carolo servanda*, 41 : « facultates ecclesiae viduatae post mortem episcopi penes oeconomum integrae conservari jubentur futuro successori ejus episcopo, quoniam res et facultates ecclesiasticae non in imperatorum atque regum potestate sunt ad dispensandum vel invadendum sive diripiendum, sed ad defensandum atque tuendum » (Migne, CXXV, 983).

chose que percevoir régulièrement les revenus. Mais Hincmar s'en prend à la fois à ces deux manières si différentes d'exploiter l'évêché tombé en régale. Il refuse au roi la libre disposition du revenu comme du capital. Au sentiment de l'archevêque, les règles exigent que les fruits accumulés soient remis sans aucune soustraction au nouvel évêque. Pourtant le soin qu'il prend d'opposer la discipline canonique à ces abus marque qu'il les voit en vigueur. Lorsque l'évêché est mis sous séquestre du vivant d'un prélat, on doit apporter au palais les redevances qu'il lui est interdit de percevoir (1); c'était évidemment aussi la pratique usitée quand la vacance du siège faisait passer l'évêché dans l'*indominicatum* royal.

Parfois le roi en profite pour régler à son gré la distribution du temporel de l'évêché entre les diverses personnes ecclésiastiques. En 876, après la mort d'Advence, évêque de Metz, les religieux et religieuses des monastères épiscopaux de Saint-Martin de Glandières, de Sainte-Glossinde, de Saint-Arnoul et de Gorze se plaignirent, près de Louis le Germanique, de manquer du nécessaire et le prièrent de leur rendre, pour les services de leur alimentation et de leur vestiaire, certains biens détenus par l'évêque. Le roi déclare que, comme il tient l'église de Metz entre ses mains, il restitue à ces communautés des biens dont jadis elles avaient eu la jouissance et qui, incorporés au domaine épiscopal, sont présentement à la disposition du roi (2).

(1) Lorsque les biens de l'église de Laon furent mis sous séquestre en raison des démêlés d'Hincmar de Laon avec le roi, le vidame et le prévôt de l'église reçurent des instructions du palais pour faire acquitter par les laïques et les clercs les charrois, travaux et autres obligations qui leur incombent (Hincmar, *Quaterniones*, Migne, CXXV, 1037).

(2) Les moines l'ont prié « ex rebus ejusdem ecclesiae (ou abbatiae) aliquid restitueremus » (Dipl. cités plus haut, n. 2 de la p. 10). Les dipl. pour Saint-Arnoul et Sainte-Glossinde ajoutent qu'il s'agit de biens « olim sublatis ». Avant la mainmise des évêques sur les abbayes, la communauté avait jouis-

A la faveur de la vacance, le pouvoir royal dispose aussi des charges et bénéfices ecclésiastiques qui dépendent de l'évêché. Après la déposition d'Hincmar de Laon, le siège restant vacant, la reine Richilde a donné ordre au prêtre Winifrid, sans doute l'un de ceux qui administraient l'évêché, d'expulser d'Origny l'abbesse légitime. La reine aggrava sa faute en faisant donner l'abbaye à une novice qui lui avait offert, pour l'obtenir, des biens et des serfs. Le nouvel évêque, bien qu'assisté par Hincmar, n'a pu obtenir réparation (1). Le palais dispose, non seulement des abbayes, mais aussi des églises d'un évêché vacant. L'évêché de Laon possédait dans le diocèse de Reims l'église d'Anthenay. Elle a passé de l'*indominicatum* du roi aux mains d'Hincmar de Reims. Le roi lui attribue le gouvernement (*ordinatio*) de cette église, de même qu'il cède des chapelles royales à des bénéficiers de son choix. L'archevêque a confié à un prêtre cette église et en percevait d'accord avec lui les dîmes (2). L'effet d'un tel acte d'administration subsistait encore, alors que la vacance avait pris fin. Hincmar de Laon eût souhaité disposer de l'église d'Anthenay; ses ministres ne cessaient d'entreprendre sur les dîmes que percevaient l'archevêque et son prêtre, s'insurgeant ainsi, comme le remarque l'archevêque, contre la volonté du roi. L'église a échappé aux évêques de Laon au cours d'une vacance antérieure à celle qui précéda l'élection d'Hincmar de Laon; car l'archevêque observe qu'avant lui, personne n'a fait obstacle à la perception

sance de ces biens comme du reste du temporel monastique. Elle obtient que ces biens qui sont présentement dans l'*indominicatum* épiscopal, en soient distraits et ajoutés à la mense conventuelle. La longue liste des domaines soi-disant rendus à Sainte-Glossinde est une interpolation (Cf. Bœhmer, Muehlbacher, *Regesta imperii*, 1516); mais cette abbaye a obtenu sans doute restitution de quelque bien, comme les autres abbayes messines.

(1) Flodoard, III, 27, p. 549.

(2) Cf. plus haut, p. 9, n. 3.

des dîmes au profit du prêtre rémois (1). L'archevêque de Reims, bénéficiaire à la vérité de cette concession, ne trouve en aucune manière qu'elle soit irrégulière. Le droit était du côté du roi et l'église d'Anthenay doit rester à celui aux mains duquel l'a mise le souverain.

Très souvent, le roi profite du passage de l'évêché entre ses mains pour distribuer des bénéfices à ses fidèles aux dépens de l'église vacante et c'est l'abus que dénonce Hincmar, quand il déclare que les biens épiscopaux ne sont pas mis pendant la vacance du siège au pouvoir du roi pour qu'il les envahisse et les pille. Tel est l'usage que fait Charlemagne des *villae* de l'évêché de Reims, tombé en son *dominicatum* à la mort de Tilpin et des biens de l'église du Mans après le décès de Gauziolène (2). A en croire l'excuse qu'invoque Charles le Chauve dans un diplôme de restitution accordé à l'église de Reims, alors qu'elle manquait de pasteur et qu'il avait reçu des mains de Foulques l'évêché, il a été contraint par la nécessité d'en distribuer les biens à ses fidèles pour un temps, afin qu'ils aient quelque soulagement temporel en son service (3). C'est alors qu'au témoignage d'Hincmar, l'*episcopium* de Reims fut partagé par

(1) Le prédécesseur d'Hincmar, Pardulus, a occupé le siège de Laon de 848 à 856. Avant lui Siméon détenait déjà l'évêché en 840. C'est donc, semble-t-il, après la mort de Siméon, en 848, que le roi a cédé l'église d'Anthenay à Hincmar de Reims. Il se peut aussi que l'événement se soit produit après la mort d'Ostroldus, prédécesseur de Siméon. Il y eut alors une vacance prolongée de l'évêché, à laquelle Hincmar de Reims fait allusion. Le moine de Saint-Denis, Hincmar, déjà en faveur près de Louis le Pieux, a pu recevoir de lui en bénéfice cette église, comme il en a reçu des abbayes. Il l'aurait cédée à un prêtre seulement après son élection comme archevêque de Reims.

(2) Cf. plus haut, p. 8, n. 1 et 3.

(3) 1 Oct. 845 : « res ex episcopatu Remensi quas magna necessitate et per omnia inviti, dum a pastore sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris ad tempus, unde quodcumque temporale solatium in nostro haberent servitio, commendavimus » (Flodoard, III, 4, p. 477). Plus loin il déclare rendre tout ce qu'il a cédé en bénéfice quand il a reçu l'évêché des mains de Foulques (cf. plus haut, p. 9, n. 2).

Charles le Chauve entre ses hommes (1). En décembre 844, le siège étant encore vacant, le concile de Ver déplore les récentes spoliations dont a été victime l'église de Reims (2). Par deux fois déjà, écrit à Léon IV l'archevêque promu en 845 à Reims, cette église a souffert détournement de ses biens à l'usage des séculiers, à l'occasion d'une vacance (3), après la mort de Tilpin, après la déposition d'Ebbon. L'évêque intrus installé à Soissons en place de Rothade a disposé indûment, écrit Nicolas Ier, des biens de l'évêché. Le pape a appris, en outre, que Charles le Chauve a donné en bénéfice des biens de cette église à quelques hommes (4). Vraisemblablement, le roi a disposé ainsi du temporel de l'église que la déposition de Rothade rendait à ses yeux vacante, avant d'y établir un intrus. Charles le Chauve a sans doute profité aussi de la vacance du siège de Sens, car sitôt qu'Egilon y est monté, Nicolas Ier prie le roi de rendre à l'église tout ce qui lui a été enlevé pour des usages mondains (5). C'est au temps où le siège de Beauvais est vacant et à l'occasion des conflits électoraux dont il est l'objet, qu'Hincmar réfute les propos des palatins qui attribuent à Louis III le droit de conférer à qui lui plait les biens des évêchés (6).

Après la mort de l'évêque de Langres, Geilon, les

(1) : « Quando tres fratres reges regnum post patris sui obitum inter se diviserunt, episcopium Remense quod tenebat Folco presbiter, Karolus inter homines suos divisit » (*Vita Remigii*, 28, *Mon. Germ.*, *Script. Karol. aevi*, III, 324). Suivant la lettre de ce texte, la *divisio* a été faite alors que Foulques tenait l'évêché. Le diplôme cité n. préc. marque que la spoliation eut lieu lorsque, des mains de Foulques, l'*episcopium* passa en celles du roi.

(2) 9 : « nuper spoliatam rebus » (*Cap.*, II, 385).

(3) Cf. plus haut, p. 14, n. 1.

(4) *Ep.* 69 : « diversae res et nonnulla prædia... Suessonicae ecclesiae... ab invasore ibidem consecrato extitissent pro libitu disposita et in beneficium data, vel etiam... ab excellentia vestra quibusdam hominibus aeque in beneficio collata » (*Mon. Germ.*, *Ep.*, VI, 388).

(5) *Ep.* 125 : « quaeque ab ecclesia Sennensi ablata... de redditis ecclesiae sibi commissæ (Egilon) per clementiam vestram interius gratuletur » (p. 646).

(6) *Hincmari ep.* 19 : « Sunt qui dicunt, ut audivi, quia res ecclesias-

biens de l'église ont été déchirés au gré des pillards; une *villa* que cet évêque avait attribuée aux moines de Bèze a été sacrilègement envahie et aliénée sans droit par un certain Gautier (1). A la vérité, mention n'est pas faite ici de l'intervention royale et la vacance du siège exposait le temporel épiscopal à des empiétements dont l'exercice du droit de régale n'était pas la seule occasion. Mais les protestations que l'archevêque de Reims élève à maintes reprises contre le pillage fait par les rois du temporel des églises vacantes (2), attestent que cet abus est en son temps de pratique courante. A Meaux, les évêques le dénoncent expressément; les chorévêques ne doivent pas exercer le ministère épiscopal pendant la vacance du siège, attendu qu'en pareil cas l'ordination d'un évêque est différée et les biens de l'église divisés (3). Quand le temporel d'un évêché est placé dans le *dominicatum* royal, l'exploitation qu'en font les souverains consiste essentiellement, semble-t-il, à nantir leurs fidèles de bénéfices. C'est sans doute surtout à la faveur de la vacance des sièges que se continue au IXe siècle la *divisio* des évêchés, commençée sous Charles Martel et qui, comme nous le montrerons ailleurs (4), n'a guère cessé pendant toute l'époque carolingienne de désoler le clergé des Gaules.

L'attribution faite par le roi de bénéfices aux dépens du temporel épiscopal tombé en ses mains, n'a nullement, en effet, le caractère de mesures régulières que peut se

ticae episcopiorum in vestra sint potestate, ut cuicumque volueritis, eas donetis » (Migne, CXXVI, 112).

(1) Charte de l'évêque Agrinus, 12 avril 889 : « Quo (Geilon) quidem de hac vita sublato, sicut reliquæ res ecclesiae nostre irrationabiliter ad votum diripientium distractae sunt, ita quoque et Pontiliacus a loco ubi fuerat a praefato praesule collatus est a Waltario, sicut certissimum est, sacrilege invasus et indebite alienatus » (*Chron. Besuense*, Migne, CLXII, 890).

(2) Plus haut, p. 14, n. 1 et p. 15, n. 4.

(3) 44, *Mon. Germ.*, *Cap.*, II, 409.

(4) *La propriété ecclésiastique et les droits régaliens à l'époque carolingienne* (fasc. I, sous presse).

permettre l'administrateur de l'évêché vacant. Les concessions en précaire consenties à ces bénéficiers ne sont pas des précaires ordinaires, tels qu'en délivrent les légitimes détenteurs de l'évêché. Après la mort de Tilpin, l'évêché de Reims étant retenu dans le *dominicatum* royal, la *villa* de Neuilly est donnée par Charlemagne à Anscher, moyennant nones et dîmes (1). Ce personnage tient par conséquent ce bien en vertu d'une précaire semblable à celles que les capitulaires d'Estinnes et d'Héristal prescrivent de rédiger et qui ont pour objet les biens sécularisés *verbo regis*. Charles le Chauve explique qu'au temps où il tenait l'évêché de Reims, il en a donné les biens à ses fidèles, en raison d'une grande nécessité et tout à fait malgré lui. Il s'agissait donc d'un abus de pouvoir commis par le roi à la faveur de l'exercice du droit de régale.

Dans les régions frontières, les rois rivaux se disputent le droit de régale, comme l'évêché lui-même. En 976, à la mort de l'évêque de Cambrai et Arras, Tebdon, le roi Lothaire occupe les biens de l'évêché d'Arras et le bruit court qu'il va se porter sur Cambrai (2). Le souverain du royaume occidental a mis la main sur le temporel qui appartient à ses États et qui est à sa portée et s'apprête à en occuper le reste, en pénétrant dans la cité où siègent les évêques. Mais les grands lorrains ne le lui permettent pas. Charles de Lorraine accourt à Cambrai, sous prétexte de protéger la ville. Il y entre en qualité de représentant du roi de Germanie, car il est chargé de contraindre les vassaux de l'évêché à prêter à l'empereur serment de fidélité (3). Lui-même fait main basse

(1) *De villa Novil.*, *Script.*, XV, 1168.

(2) *Gesta episc. Camer.*, I, 101 : « Lotharium regem res Atrebatensis episcopii occupasse audierant (les grands lorrains), ideoque illum.... urbem Cameracensem pervasurum esse formidabant » (*Script.*, VII, 443).

(3) : « Vassallos que ejusdem loci ad fidelitatem imperatoris constringeret (*loc. cit.*).

sur les biens épiscopaux, consume toutes les ressources de l'évêché en banquets, dissipe le trésor de l'église, vend à deniers comptants les prébendes et tout ce qui se rapporte au ministère ecclésiastique (1). A cette date tardive, on saisit plus nettement, à le voir exercé par un seigneur qui se dit représentant du roi, ce qu'on entend par droit de régale. L'évêché vacant subit, de la part du roi ou des seigneurs, une mainmise complète. Les biens-fonds sont occupés, la cité envahie, les revenus et la réserve même de l'église dépensés aux usages des gens du roi ou du seigneur (2).

L'exercice que font les souverains du droit de régale à l'époque carolingienne est manifestement une survivance des pratiques sécularisatrices inaugurées au temps de Charles Martel. Ce maire du palais, comme on l'établira dans une prochaine publication, divisait les évêchés, les donnait ou les retirait à son gré. La vacance du siège était d'ordinaire l'occasion de la sécularisation partielle des biens précédant le don fait par le prince, à un clerc ou à un laïque, de ce qui restait de l'évêché. Quand une réforme incomplète eut été accomplie par les soins de saint Boniface, les Carolingiens se réservèrent le droit de donner l'évêché. Il revenait naturellement en leurs

(1) « Omnesque opes in usibus episcopi exhibendas in superfluis commessationibus tota effusione consumpsit. Thesaurum ecclesiae dissipabat, præbendas vendebat, immo et ecclesiastici ministerii negotia emptus pretio largiri mercantibus usurpabat » (*loc. cit.*).

(2) Le droit de régale, quand il est usurpé par les seigneurs, se confond en quelque sorte avec le droit de dépouilles. Les capitulaires (*Hlotharii cap. missorum*, 832, 11, *Cap.* II, 64; *Karoli II cap. Pap.*, 876, 14, p. 103; *Carisiac.*, 877, 9, p. 358;... *Cap.*, *excerpta*, 4, p. 362) dénoncent déjà les pillages des biens d'église ou des biens propres du défunt dont la mort d'un évêque est le signal. En 996, Grégoire V a appris qu'à Cambrai, « obeunte episcopo vel ceteris sacerdotibus,... aliqui... soleant res ecclesiasticas, quas vel episcopus sive etiam sacerdotes reliquerint diripere ac devastare » (*Gesta*, I, 111, p. 449; Jaffé Wattenbach, *Reg. pontificum*, 3.866). Voir dans les *Gesta* (I, 118, 120, p. 453-4), le récit des violences commises en 1012 par Gautier d'Oisy, à la mort de l'évêque Herluin.

mains quand disparaissait le personnage qui l'avait reçu par leur bienfait. Le retour de l'évêché aux mains du roi était presque toujours encore au IXe siècle, l'occasion d'une petite sécularisation nouvelle dont la forme ordinaire était la concession de bénéfices royaux aux dépens du temporel épiscopal.

II. — Transmission des régales

Lorsque le roi se dessaisit de l'évêché, tombé en son *indominicatum*, il ne met pas toujours fin à la vacance du siège épiscopal. Souvent, alors que pour diverses raisons un évêque n'y peut prendre place, l'évêché est commis par le roi à un administrateur simple clerc ou même laïque.

Cette pratique apparaît sitôt après la réforme qui, au temps de Carloman et de Pépin, avait rétabli des évêques légitimes dans les cités. Une pièce, qui date du temps où Pépin a pris la couronne, marque que le siège de Mâcon est vacant; mention est faite de l'évêque futur promis par le roi et à qui il concèdera ce lieu; en attendant, l'église est représentée en justice par un abbé et un comte, *missi* du roi, chargés sans doute de gérer le temporel (1). En 798, après la mort d'Adon, l'église de Lyon est tenue quelque temps par son neveu Ilduinus qui n'est pas évêque (2). Dans le dernier quart du VIIIe siècle, les évêchés de Bâle et de Pavie sont confiés par Charlemagne à l'abbé Waldo (3). Pendant la vacance du siège de Verdun qui suit la mort de Madelveus, au temps de

(1) « Breve memoratorium qualiter domnus noster Pipinus rex Francorum.... vos Leutarium abbatem et Fromaldum comitem ad causam sancti Vincentii vel ipsi Matiscenci episcopo quem ipse domnus rex in antea, Christo propitio jubebit ibi promittere pro suo augmento vel mercede ipsum locum concessurus » (Ragut, *Cart. Saint-Vincent*, 67, p. 54).

(2) « paululum Lugdunensem ecclesiam non episcopus tenuit » (*Adonis chronicon*, *Script.*, II, 320).

(3) Cf. plus haut, p. 6, n. 6.

Charlemagne, l'église est gouvernée par un serviteur de Dieu, Amalbert, qui, lui du moins, avait été sacré chorévêque (1).

Après avoir dépossédé Ebbon du siège de Reims, Louis-le-Pieux remit l'évêché à l'un de ses chapelains, l'abbé Foulques. Ebbon, qui en a repris possession grâce à Lothaire après la mort de Louis, dut s'enfuir quand le partage de l'empire plaça l'église de Reims au royaume de Charles. Le jeune roi rendit l'évêché à Foulques qui avait embrassé sa cause (2). Ce personnage tint l'*episcopium* pendant près de neuf ans (3). En 844, sans doute au décès de Foulques, l'évêché revint de ses mains en celles de Charles le Chauve (4). Le roi le confia bientôt à un nouvel administrateur, Nothon, qui l'occupa à peu près pendant un an et demi. Suivant l'expression d'Hincmar, avant sa propre ordination, Foulques et après lui Nothon, ont tenu l'*episcopium* (5). Peut-être même un troisième administrateur a-t-il gouverné l'évêché au

(1) *Gesta episc. Virdun.*, 13, *Script.*, IV, 44.

(2) *Narratio cleric. Rem.* : « devenit... Remensis ecclesia in partem et ditionem... Karoli, cum quo erat gratissimus ac potentissimus Fulcho abbas qui ipsam ecclesiam domni Ludowici imperatoris antea presbyter obtinuerat et gratia ejusdem regis, cum quo erat, iterum adeptus est eam » (*Conc. Karol.*, I, 811); *Karoli regis ep.* 5, 867 : « ecclesiam vero Rhemensem Fulconi venerabili abbati (Ludovicus) commendavit... ; cui tunc ecclesia Rhemensis commissa fuerat » (Migne, CXXIV, 872 et 873). Foulques, prêtre, c'est-à-dire chapelain, de Louis, a obtenu de lui l'église de Reims et sans doute en même temps l'abbaye de Saint-Remi dont le neveu d'Ebbon a été dépossédé (cf. Simson, *Ludwig der Fromm*, II, 135). L'abbé Foulques a récupéré l'église après la seconde fuite d'Ebbon, par le don de Charles le Chauve.

(3) Hincmar expose qu'il a été élu, « cum Remensem ecclesiam Folco fere per novem annos... tenuisset et post eum Noto pene per annum et dimidium eamdem sedem... tenuisset » (*Ep.* 4, Migne, CXXVI, 53).

(4) Le roi dit avoir reçu l'évêché de Reims « de manu Fulconis » (cf. plus haut, p. 9, n. 2).

(5) Hincmar, Lettre à Hincmar de Laon : « Quando Folco et post eum Notho ipsum episcopium tenuerunt » (Migne, CXXVI, col. 556) ; « quandiu ipsum episcopatum tenuit Fulco et post eum Notho » (col. 542); cf. n. 3.

cours de cette longue vacance; Hincmar déclare qu'il est le quatrième qui l'ait tenu, régulièrement cette fois, à la suite de ceux qui en furent investis après la déposition d'Ebbon (1). Absorbés par les soins séculiers et établis contre les règles, écrit l'empereur Lothaire à Léon IV, ils auraient refusé, à l'en croire, la charge pastorale (2).

Il semble bien qu'après la fuite d'Agobard, Amalar ait gouverné l'église de Lyon dans les mêmes conditions que les administrateurs de l'évêché de Reims (3). Le siège de Cologne, vacant de 841 à 850, a été occupé successivement par Liutbert, puis Hilduin. De ce

(1) « Nec ejus (Ebbon) sedis invasor exstiti, quam ab eo secundum regulas sacerdotio defuncto quartus, post eos qui eam tenuerunt... regendam suscepi » (*Ep.* 4, cap. I, col. 50). Il ajoute (*loc. cit.*) que le siège a été vacant « per decennium » et plus loin (cap. IV, col. 53) que Foulques a tenu l'église « fere per novem annos », Nothon « pene per annum et dimidium ». Il n'y a guère de place pour un tiers. C'est peut-être en raison du passage de l'évêché des mains de Foulques en celles du roi Charles qui s'en dessaisit en faveur de Nothon, qu'Hincmar déclare être le quatrième qui tint l'évêché après la déposition d'Ebbon. Peut-être aussi Hincmar fait-il état des deux temps où Foulques remplit les fonctions d'administrateur, avant et après le rétablissement d'Ebbon par Lothaire.

(2) « Quia aut saecularibus dediti curis et contra promulgatas divinitus regulas substituti quidam in eadem sede praefuerunt et ob hoc pastoralem sarcinam suscipere renuerunt aut aliarum ecclesiarum praesules extiterant et reddita divinitus pace sedes suas repetere maluerunt, memorata Remensis ecclesia diu, ut supra diximus, pontificali caruit dignitate » (Mansi, XIV, 885). Des évêques voisins sont venus à Reims remplir pendant la vacance les fonctions pontificales (plus haut, p. 13, n. 2); l'empereur croit à tort que des évêques expulsés de leur siège ont occupé celui de Reims.

(3) Le prêtre lyonnais Florus, qui accuse Amalar d'erreurs doctrinales devant le concile de Quierzy, en 838, le désigne sous le titre de « praelatus aecclesiae Lugdunensis » (*Oratio*, *Conc. Karol.*, I, 769); il déplore que l'église de Lyon « habeat episcopum sine potestate, magistrum sine veritate » (p. 773). L'évêque sans pouvoir c'est Agobard exilé, le maître qui professe l'hérésie c'est Amalar. Florus, qui oppose ce *praelatus*, ce *magister* à l'*episcopus*, au *pastor* (*Relatio*, 6, p. 779), le distingue nettement du chorévêque de l'église à qui Amalar a donné ordre de transcrire ses livres (p. 770). Amalar cherchait sans doute à représenter son adversaire comme rebelle à la décision de l'empereur qui confiait l'évêché à un administrateur; Florus se défend de faire opposition au règlement impérial « nec... imperiali piae provisioni, quod ille (Amalar) forsan jactitat, velut rebellis existens » (*loc. cit.*).

dernier, qui n'avait jamais été évêque, il est dit expressément qu'il a reçu l'*episcopatus* de Cologne (1). En 864, Lothaire II se résout à enlever à Gunther, déposé par Nicolas Ier, l'évêché de Cologne et le donne, sans prendre conseil de personne, à Hugues l'abbé, passé alors à son service et qui n'était que sous-diacre (2). Hugues ne fut évidemment pas sacré (3), mais deux ans plus tard, le roi lui retira l'*episcopium* et le commit à la garde d'Hilduin, frère de Gunther, de telle sorte que, dans l'église vacante, tout fut à la disposition de l'évêque déposé, hormis l'exercice du ministère épiscopal (4).

Lothaire II éludait par ce moyen la sentence pontificale. De même, Charles le Chauve préjuge la décision

(1) *Ann. Colon. breviss.*, 842 : « Hilduinus accepit episcopatum Coloniae » (*Script.*, I, 97). Le 3 janvier 842, Liutbert s'intitule dans une charte pour Saint-Cassius de Bonn, qu'il a fait dater de la 2e année de Lothaire, « electus episcopus ad Colonie urbis sedem » (*Codex tradit.*, 16, dans le *Neues Archiv.*, XIII, 156). Hilduin est qualifié de « vocatus archiepiscopus » dans deux diplômes de Lothaire I, des 21 octobre 843 et 3 janvier 848 (Tardif, *Mon. hist.*, 169 et 168, p. 107 et 106). On peut conclure qu'il n'a pas été sacré et que Liutbert, qui, lui aussi, fut simplement archevêque nommé et créature de Lothaire Ier, a reçu avant Hilduin l'évêché des mains de l'empereur. Cf. Parisot, *Le roy. de Lorraine*, Append. 2, p. 744-5.

(2) « Episcopatum a Gunthario Hlotharius tulit et suo tantum consilio Hugoni... tonsura clerico et ordinatione tantummodo subdiacono, moribus autem et vita a fideli laico discrepanti » (*Ann. Bertin.*, 864, p. 71). Hugues l'abbé, qui a perdu en 861 la faveur de Charles le Chauve, s'est retiré près de Lothaire (Cf. Bourgeois, *Hugues l'abbé*, dans les *Ann. Fac. des Lettres de Caen*, 1895, p. 98).

(3) Suivant les Ann. de Xanten, il a succédé à Gunther (successit in locum illius), mais a envahi le bercail du Seigneur, « non ut pastor, sed ceu lupus rapax » (866, *Script.*, II, 232),

(4) « Episcopium Coloniense ab Hugone recepto, Hilduino, fratri Guntarii sub provisionis obtentu committit; sed revera dispositio illius, excepto episcopali ministerio, penes Guntarium manet, ipsaque metropolis sed et ecclesia Treverensis... pastore vacant » (*Ann. Bertin.*, 866, p. 81). Il s'agit du même personnage que Lothaire avait nommé évêque de Cambrai, qu'Hincmar (Flodoard, III, 12, p. 489) et Nicolas Ier (*Ep.*, 13, VI, 279) n'ont pas agréé. Le roi, qui a renoncé à en faire l'évêque de Cambrai, l'a nommé administrateur de l'évêché de Cologne.

du pape dans l'affaire de Vulfad. Il n'a pas voulu, écrit-il à Nicolas Ier, faire de ce clerc un archevêque de Bourges aussi longtemps que le siège apostolique ne s'est pas prononcé sur la validité des ordres reçus par lui des mains d'Ebbon; mais, pour arrêter la horde des pillards, il a confié l'église et ses biens à cet ecclésiastique (1).

Les textes marquent parfois nettement que l'évêché est attribué comme une sorte de bénéfice (2), à un personnage dont le roi ne paraît pas songer à faire l'évêque du lieu et qui peut même n'avoir aucun caractère ecclésiastique. Ainsi, en 882, le siège de Metz étant vacant, Charles-le-Gros attribue au bâtard de Lothaire II, Hugues, les biens de l'évêché qu'il consommera à son usage, tandis, observe l'annaliste, que les canons ordonnent de les réserver au futur évêque (3). Il s'agissait peut-être aussi de la jouissance immédiate d'évêchés dans la convention passée en 879 par le fils de Louis le Germanique, Carloman, résignant en faveur de son frère le *regnum* qu'il n'a plus la force de gouverner. Il obtient de lui pour son entretien (*ad servitium*) des évêchés avec des abbayes et des comtés (4). En 928, Hugues, roi d'Italie, assigne *usu stipendiario* l'évêché de Vérone à Hilduin chassé du siège de Liége

(1) *Ep. 4* : « Quia dare absque apostolatus vestri determinatione distulimus (ecclesiam Bituricensem), commendare sibi eamdem ecclesiam cum rebus sibi pertinentibus acceleravimus, scilicet ut in destructione earum non tantum saeviens valeret... pravorum instantia » (Migne, CXXIV, 870).

(2) En 895, l'archevêque de Reims Foulques a donné *beneficiali more* l'église de Châlons à l'évêque de Thérouanne Hériland et refuse de consasacrer l'élu du clergé et du peuple (Flodoard, *Hist.*, IV, 3, p. 562). C'est visiblement aussi *beneficiali more*, *usu stipendiario*, *ad consumendum* (cf. notes suiv.), que les rois cèdent l'évêché vacant à un administrateur qui n'est certainement pas évêque nommé.

(3) « Hugoni... facultates ecclesiasticas Mettensis episcopii, quas sacri canones futuro episcopo reservari praecipiunt, ad consumendum commisit » (*Ann. Bertin.*, p. 153).

(4) : « Cui rex episcopatus et abbatias et comitatus ad serviendum delegavit » (*Ann. Fuld*, 879, *Script.*, I, 393).

et qui s'est réfugié près de lui. Les revenus de cet évêché restèrent à l'usage d'Hilduin, le siège étant vacant, jusqu'au temps où Rathier fut promu évêque (1).

Chaque fois vraisemblablement qu'une vacance se prolonge, le roi confie l'évêché à un administrateur (2). Il devait être très ordinaire qu'un évêché fût tenu dans ces conditions, puisque, en 845 et 846, les conciles de réforme signalent les abus commis par ceux qui occupent les *loca episcoporum*. Ces administrateurs du siège vacant, qui tiennent du roi l'*episcopium* en bénéfice, à titre provisoire, ont en effet, d'ordinaire, une gestion très préjudiciable aux intérêts de l'église. Aussi, l'épiscopat réuni à Meaux et à Paris marque sa défiance à leur égard. On réclame l'annulation de tous les contrats de précaire et d'échange passés au temps où ils détenaient l'évêché (3).

Au xe siècle, la royauté qui défend avec peine contre l'usurpation des familles seigneuriales ses droits régaliens, en est réduite parfois à céder l'administration d'un évêché à un grand seigneur. Herbert de Vermandois a réussi à faire élire son jeune fils, Hugues, comme

(1) *Gesta abb. Lob.*, 19 : « fraudatus Leodiensi episcopio ab Hugone rege Italiae, apud quem fecerat confugium, usu stipendiario promeruerat Veronense episcopium » (*Script.*, IV, 63). Ughelli (*Italia Sacra*, V, 734), range à tort Hilduin parmi les évêques de Vérone.

(2) Dans une lettre à son neveu (Migne, CXXVI, 538 et 542), Hincmar nous apprend qu'à la mort de l'évêque de Laon, Ostroldus, avant l'épiscopat de Siméon qui fut présent en 840 au rétablissement d'Ebbon (*Apologet.*, *Conc. Karol.*, I, 798, 806), l'évêché resta quelque temps vacant. Il en appelle à l'usage pratiqué sous les prédécesseurs d'Hincmar de Laon, dont il donne la liste, et entre les épiscopats d'Ostroldus et de Siméon, « quando episcopatus vacavit in Ailemaro » (col. 542). Le texte est sans doute corrompu ; peut-être Ailemarus est-il le nom d'un administrateur du siège vacant.

(3) 21 : « Ut precariae et commutationes tempore viduatarum ecclesiarum factae ab his, qui loca episcoporum occupaverant, rescindantur » (*Cap.*, II, 403). Cet article est rangé par les évêques réunis à Paris parmi les canons du concile de Beauvais, mais on ne le trouve pas dans le texte qui nous en a été conservé [p. 387-8]. Il aura été ajouté lors des réunions de Paris.

successeur de Foulques de Reims : le roi Raoul, apprenant que l'élu est un enfant, confie l'évêché à son père pour qu'il le gouverne et le régisse. Par là la royauté prêtait elle-même la main à ceux qui la dépouillaient de son droit sur les évêchés (1).

Le personnage à qui le roi remet l'évêché vacant est souvent le clerc qu'il destine à succéder à l'évêque défunt ou déposé. Il semble bien que le prêtre Foulques qui détint l'évêché de Reims après la déposition d'Ebbon, ait été, dans la pensée de Louis le Pieux, le futur archevêque de Reims. Suivant Hincmar, dans l'assemblée même qui déposa Ebbon, Foulques aurait été désigné pour être son successeur (2). Peut-être Hincmar avait-il intérêt à accréditer cette version; mais elle est corroborée par la notice d'un plaid tenu près de Narbonne, en 836, qui fut présidé par Foulques, *missus* de l'empereur et archevêque nommé (3). Il s'agit sans doute du personnage que Louis avait choisi pour être le successeur d'Ebbon. Foulques est mort

(1) « Remensem episcopatum committit Heriberto aequitatis censura disponendum atque regendum ab ipso » (Flodoard, *Hist.*, IV, 20, p. 578). Ailleurs, Flodoard ne mentionne même plus l'intervention du roi : « Episcopatus Remensis Heriberto commissus est sub obtentu filii sui Hugonis » (*Ann.*, 925, éd. Lauer, 32).

(2) A la fin du IXe siècle, le métropolitain est parfois assez fort et assez peu scrupuleux pour donner, lui aussi, en bénéfice à une sorte d'administrateur un évêché vacant (plus haut, p. 27, n. 2).

(3) La *Scriptura* renfermant la sentence de déposition que rendirent les évêques contre Ebbon, après qu'il se fût reconnu indigne de l'épiscopat, fut remise par Drogon qui présidait le synode « Fulconi qui successor in sede Rhemensi Ebonis fuerat designatus » (*De praedestin.*, 36, Migne, CXXV, 390-1). Simson (*Ludwig der Fromm.*, II, 135, n. 6) fait observer que suivant les clercs ordonnés par Ebbon et aux termes d'une lettre écrite par Charles le Chauve à Nicolas, à une heure où le roi soutient contre Hincmar les intérêts de l'un de ces clercs, Vulfad, l'église de Reims a été simplement confiée à Foulques, obtenue par lui (plus haut, p. 24, n. 2). Hincmar qui lui donne ici la qualité de successeur désigné, a dit le plus souvent que Foulques tenait l'évêché : « Cum... resederet vir venerabilis Fulcho, advocatus archiepiscopus, qui est missus domno nostro Ludovico (*Hist. du Languedoc*, éd. Privat, II, pr., 90, col. 194).

avant que les circonstances aient permis de passer outre à l'opposition des partisans de l'archevêque exilé et de sacrer son successeur désigné. Amalar avait peut-être aussi la qualité d'évêque nommé de Lyon; il eût succédé à Agobard si cet archevêque n'était rentré en grâce (1). Liutbert, puis Hilduin, qui ont détenu l'évêché de Cologne de 841 à 850, étaient certainement des évêques désignés par Lothaire pour revêtir la charge épiscopale. Vraisemblablement Lothaire a retiré l'évêché à Liutbert, qui n'avait pu encore se faire sacrer, pour le punir d'avoir désespéré de sa cause et embrassé celle de Louis le Germanique, en mars 842, quelques mois à peine après son élection (2). Hilduin obtint de lui l'évêché; mais les suffragants dévoués à leur souverain, Louis le Germanique, qui n'acceptait pas la déchéance de Liutbert, refusèrent sans doute de sacrer l'archevêque désigné par Lothaire pour le remplacer (3).

(1) Cf. plus haut, p. 25, n. 3. Louis le Pieux a préféré sans doute ne pas donner immédiatement un successeur aux archevêques déposés. A en croire Charles le Chauve, ou plutôt Vulfad qui rédige ou inspire sa lettre à Nicolas Ier, Louis le Pieux avait demandé au pape Grégoire de confirmer la déposition d'Ebbon, et si le pape se fût prononcé en ce sens, l'empereur eût donné un successeur à cet archevêque : « quod quidem moderatissimo consilio agere differens, efficaci egit sagacitate » (*Ep.* 5, Migne, CXXIV, 874). Peut-être, en effet, l'empereur n'était-il pas sûr de son droit, peut-être aussi voulait-il laisser la porte ouverte à une réconciliation. Agobard a fini par abandonner Lothaire pour se rallier à la cause de son père. Louis a probablement désigné les futurs archevêques de Lyon et de Reims, mais a préféré ne pas les faire sacrer. Il se peut aussi que l'empereur ait désigné un successeur à Ebbon dont il a obtenu le désistement et qu'il est décidé à ne jamais rétablir, qu'à Lyon il ait placé un simple administrateur sans lui promettre l'évêché, attendu qu'Agobard moins coupable pouvait être admis à faire amende honorable.

(2) C'est la conjecture vraisemblablement proposée par M. Parisot, p. 744. Cf. plus haut, p. 26, n. 1. Lothaire quitta le pays vers le milieu de mars 842; Louis le Germanique reçoit des serments à Cologne le 2 avril. Liutbert qui n'avait pu encore recevoir la consécration a évidemment passé alors du côté de Louis. Lothaire, revenu en août en Austrasie, l'a remplacé par Hilduin.

(3) Cf. Parisot, p. 745. En 850, Hilduin se serait démis en faveur de Gunther son parent. Louis le Germanique, qui, en 849, a donné le siège de Munster à Liutbert, aurait accepté cette transaction et les quatre évêques de

Hincmar blâme Vulfad qui, au temps où le siège de Langres était vacant, avait usurpé l'église sous le nom d'évêque nommé, dans l'espoir d'y être sacré et qui a employé les biens de l'évêché à son usage et à celui des siens (1). C'est évidemment la faveur du roi qui l'a mis, à titre d'évêque nommé, en possession du temporel épiscopal. Charles le Chauve n'en agit pas autrement quand il confie au même personnage, élu unanimement, dit-il, comme évêque de Bourges (2), l'administration de cet évêché, en attendant que la sentence sollicitée du pape permette d'en faire un archevêque.

En plusieurs circonstances, la remise de l'évêché à un évêque désigné s'explique par l'opposition que suscite le choix du roi et dont celui-ci espère ainsi triompher. Après la déposition des archevêques de Reims et de Lyon qui conservent maints partisans, Louis le Pieux se contente de leur désigner un successeur et de remettre à celui-ci l'*episcopium*. Charles le Chauve ne croit pas pouvoir donner (*dare*) l'église de Bourges à Vulfad ; aussi la met-il en sa garde (*commendare*). La mesure a un caractère exceptionnel et provisoire.

son royaume, suffragants de Cologne, auraient reçu permission de prendre part au sacre. M. F. Lot (*De quelques personnages du IXe siècle qui ont porté le nom de Hilduin*, dans *Le Moyen âge*, 1903, p. 269-74) montre que cet Hilduin est vraisemblablement l'ancien abbé de Saint-Denis, qui, disgracié par Charles le Chauve pour avoir adhéré au parti de Lothaire, a obtenu de celui-ci l'évêché de Cologne, la charge d'archichapelain. Lothaire l'appelle *venerabilis abbas* dans des diplômes de 852 (Bohemer Muehlbacher, *Reg.*, 1156-7), alors que Hilduin, ayant renoncé à l'évêché de Cologne, reprend son titre d'abbé. Hilduin, l'ancien abbé de Saint-Denis est probablement l'oncle de Gunther et de Hilduin le jeune (F. Lot, *op. cit.*, 270); ce dernier est frère ou cousin, et non neveu, de Gunther (p. 252).

(1) *Ep. 6* : « Lingonensem ecclesiam pastore viduatam, ut ibi ordinaretur episcopus, sub nomine vocati episcopi usurpare praesumpsit, ejusque facultates quae secundum Chalcedonense concilium penes oeconomum futuro debuerant reservari episcopo, suis suorumque usibus arrogavit » (Migne, CXXVI, 60).

(2) *Ep. 3* : « Omnes episcopi et fideles regni nostri, ipsaque etiam diocesis unanimiter in electione praedicti Vulfadi consenserunt » (Migne, CXXIV, 868). Cf. plus haut, p. 27.

Mais il semble qu'au IXe siècle, cette méthode tende à se généraliser et que, par là, les Carolingiens s'attachent à mettre le clergé, le peuple et les évêques en présence du fait accompli. Le roi cède ordinairement l'évêché à son candidat avant qu'il soit sacré par les évêques, parfois même avant qu'il soit élu ou agréé par le clergé et le peuple.

A la condition que le clerc désigné par le roi ait été régulièrement élu ou accepté par son église et ses futurs collègues, Hincmar admet que la collation de l'évêché, des régales, comme l'on dira plus tard, précède le sacre. Telle est la procédure qu'il recommande lors d'une vacance du siège de Beauvais. Une élection régulière désignera le futur évêque. On le conduira ensuite devant le roi pour recevoir de lui le temporel de l'église dont le Seigneur a remis la garde au souverain. Puis, celui-ci l'adressera, avec des lettres exprimant son consentement, au métropolitain et aux autres évêques de la province qui procéderont à l'ordination (1). Foulques, Liutbert, Hilduin, Vulfad étaient évêques nommés aux sièges de Reims, Cologne, Langres, dont ils détenaient l'évêché et le même Vulfad aurait été élu unanimement à Bourges, s'il faut en croire Charles le Chauve, avant d'être mis par lui en possession de l'*episcopium*. Louis III, qui a remis l'évêché de Beauvais à Odacre, déclare que tous les suffrages, dans cette cité, se sont accordés sur son nom (2). Willibert a reçu du roi l'évêché de Châlons avant l'élec-

(1) *Ep.* 19 : « episcopi eligant et consentientibus clero et plebe eum vobis adducant ut secundum ministerium vestrum res et facultates ecclesiae quas ad defendendum et tuendum vobis Dominus commendavit, suae dispositioni committatis et cum consensu ac litteris vestris, eum ad metropolitanum episcopum ac coepiscopos... qui eum ordinare debent transmittatis » (CXXVI, col. 110). Hincmar attribue dans ce cas particulier l'élection aux évêques, parce que le clergé et le peuple ont perdu, par le mauvais usage qu'ils en ont fait, le droit de choisir leur pasteur. Cf. Imbart de la Tour, *Les élect. épisc.*, 199.

(2) *Ep. cit.* : « quod scripsistis, vota omnium qui commorantur in Belvacensi ecclesia, in Odacrum concordare » (col. 114).

tion régulière qui permit de le consacrer; mais le roi ne lui avait délivré les régales qu'à la suite d'une élection qu'Hincmar ne tient pas pour valable (1).

Le roi ne se met pas toujours en peine de faire procéder à une élection avant de nantir de l'évêché son candidat. Pour l'imposer au peuple et au clergé, il lui remet parfois l'évêché avant toutes opérations électorales, avant même que les intéressés aient acquiescé au choix, fait par le monarque, de leur pasteur. Louis le Germanique avait attribué l'évêché de Bayeux à Tortoldus, qui n'a pu se faire agréer ni de son église ni de l'épiscopat (2). Actard de Nantes, déclare Hincmar, a usurpé les biens de l'église de Thérouanne, où la seule volonté du roi l'a transféré, après la mort de l'évêque de cette église (3). Hilduin, aux yeux de Nicolas Ier et d'Hincmar, est un déprédateur du temporel de l'église de Cambrai, parce que ce personnage est monté sur ce siège par la seule volonté de Lothaire II, sans que le collège électoral, les évêques, le métropolitain l'aient reconnu (4).

Au sentiment d'Hincmar, l'évêché ne peut être délivré par le roi à l'évêque nommé et non sacré que si l'élection est parfaitement régulière et agréée par les évêques qui en sont les juges. A Beauvais, où les électeurs se sont rendus incapables d'exercer leur droit, le personnage qu'ils ont nommé et à qui Louis III a donné l'évêché, n'a pas qualité pour l'administrer. Le bénéficiaire d'une

(1) Une lettre d'Hincmar à Eudes de Beauvais traitait du cas de Willibert, « cui rex episcopium Catalaunense dederat »; Hincmar instruisait son suffragant des vices de forme qui entachent cette élection; Eudes devra faire procéder à une élection régulière (Flodoard, *Hist.*, III, 23, p. 530).

(2) *Syn. apud Saponarias*, 4, *Cap.*, II, 477-8; *Lib. proclam.*, 13, p. 452-3.

(3) *De translat.*, 14, Migne, CXXVI, col. 228.

(4) Nicolas Ier écrit aux évêques lorrains avoir appris « quod... rex Lotharius... ecclesiam Cameracensem cuidam Hilduino clerico dederit ». Ce clerc a été rejeté par le métropolitain Hincmar : « Unde eadem ecclesia Cameracensis a jam fato Hilduino pervasa, jam ultra decimum mensem, ... viduata consistit » (Mansi, XIV, col. 350).

élection régulière pourra l'obtenir du roi avant d'être sacré, mais à la condition que les évêques présentent l'élu au monarque. Vulfad abuse des biens de l'église de Langres parce qu'il en jouit au seul titre d'évêque nommé.

Le clergé n'admet pas que les biens de l'église vacante puissent être mis aux mains du clerc que le roi désigne de sa seule autorité. Un évêque simplement nommé par le roi et qui n'est reconnu ni par le peuple, ni par le clergé, ni par les évêques de la province est un intrus qui envahit ou plutôt reçoit indûment du roi le temporel épiscopal (1). Aux usurpateurs qui n'ont d'autre titre qu'une nomination royale, Hincmar oppose la règle qui confie le temporel à l'économe de l'église jusqu'au jour où un évêque a été sacré (2). Ces atteintes, portées au droit ecclésiastique au nom du droit royal, étaient fréquentes et souvent tolérées. Un conflit n'éclate entre le roi et les évêques qu'au cas où le candidat royal n'est pas agréé par l'église ou par le métropolitain. Alors seulement, l'évêque désigné par le roi et mis déjà par lui en possession des régales, est traité d'intrus et d'envahisseur. En fait, les Carolingiens estiment qu'ils peuvent transmettre l'*episcopium* entré en leur *dominicatum* à la mort d'un évêque au successeur quelconque qu'ils lui choisissent parmi les clercs leurs fidèles.

Ainsi l'*episcopium*, bien qu'il ne constitue pas un bénéfice proprement dit, tenu du souverain par l'évêque, est rangé parmi les *beneficia regni* dont le roi jouit et dont la collation lui est réservée. A la mort des titulaires, les évêchés passent dans son *dominicatum;* il les retient et use à son gré de leurs biens au profit de ses hommes. Il ne s'en dessaisit qu'en faveur d'évêques nommés par lui. Parfois même, l'évêché est confié provisoirement par lui

(1) Hincmar, *Ep.* 33 : « per saecularem potestatem invasor rerum et facultatum ecclesiasticarum Belvacensis ecclesiae » (Migne, CXXVI, 247). Cf. *Ep.* 20, col. 119.

(2) Cf., plus haut, p. 31, n. 1.

à un laïque. Il donne et il reprend les évêchés. A leur sujet, il y a conflit entre les règles canoniques et l'habitude prise par les rois d'en disposer, comme des abbayes et des comtés, à titre d'honneurs du royaume.

III. — L'abbaye aux mains du roi

Dès le temps de Charlemagne, il est admis que tout monastère royal est tenu du roi en bénéfice (1). C'est par son bienfait que l'abbé, même régulier, a reçu l'abbaye, gouvernement du monastère et jouissance des biens monastiques. Le souverain distribue à ses favoris, moines, clercs ou laïques, les abbayes de son *regnum* au même titre que les autres bénéfices dont il dispose. S'il cède ainsi la jouissance des monastères royaux à qui lui plaît, même à des comtes abbés, à ses proches, à son épouse, à ses fils et filles, comme il leur attribue en bénéfice des fiscs royaux, ne peut-il les retenir pour lui-même, jouir en personne de telle abbaye comme il garde tels fiscs pour son usage? L'exercice du droit royal prend ainsi une forme particulière à l'égard des abbayes qui, à la différence des évêchés, abusivement d'ailleurs et parce que la réforme reste incomplète sur ce point, ont en fait des laïques pour titulaires. Le roi retient parfois en son *dominicatum* l'abbaye vacante au lieu de l'attribuer à d'autres en bénéfice, mais, de même qu'en la cédant en bénéfice il fait un abbé, quand il la garde pour lui, il en devient en personne l'abbé.

Par piété et sincère attachement à l'institut monastique, sans songer aucunement à s'attribuer des revenus, Louis le Pieux fut le premier des rois abbés. Après la

(1) *Pippini cap.*, c. 790, 6 : « De monasteria... ut regales sint et quicumque eas habere voluerint, per beneficium domno nostro regis habeant » (*Cap.*, II, 201). Des moines écrivent à Charlemagne : « ex qua die nos ille (illi) beneficiasti » (*Form. salicae Merkel.*, 61, éd. Zeumer, p. 262).

mort de Benoit d'Aniane, il ne voulut pas que le monastère modèle d'Inden fût gouverné par un autre que lui-même et s'en proclama abbé (1). En un temps où l'intérêt parle plus haut que la piété, elle ne cessera pas d'être alléguée. En se réservant une abbaye, le souverain croira faire une faveur à la communauté. Au lieu de l'abandonner à l'arbitraire d'un bénéficier, il lui fera la grâce de diriger lui-même ses affaires. Charles le Gros promet aux religieuses de Saint-Marin de Pavie, si sa femme Richarde, leur abbesse, meurt avant lui, de retenir en ses mains le monastère dans sa familiarité privée et spéciale, de telle sorte qu'en son temps l'établissement ne soit jamais concédé en bénéfice à une personne étrangère (2). Dans un diplôme en faveur des religieux de Saint-Denis, sous la tutelle desquels Charles le Chauve avait été, dit-il, placé par son père et dont il est l'abbé par leur choix, ce roi fait écrire qu'il a spécialement établi parmi eux sa demeure et que, pour cette raison, il réclame d'eux les mêmes prières qui sont offertes en faveur de chaque religieux (3). Evidemment, les moines ne l'ont

(1) *Ardonis vita Bened.*, 42 : « post ejus discessum actenus abbatem se monasterii illius palam esse profitetur » (*Script.* XV, 219) ; Ermoldus Nigellus, II, 598 : « Hludowicus adest caesar et abba simul » (II, 489).

(2) 14 octobre 881 : « si forte illam (Richarde) supervixerimus ad procurandum et ordinandum eumdem monasterium in nostris manibus et privata atque speciali familiaritate teneamus, ita videlicet ut nostris temporibus nulli unquam persone extranee in beneficium concedatur sed per nos ipsos ministros regatur, ordinetur et disponetur » (Grandidier, *Histoire de Strasbourg*, II, p. CCCXXXI).

(3) 27 mars 875 : « quia specialiter nostrum locum illic habemus, ut ita pro nobis sicut pro alico fratre oretur postulamus, neque impediat hoc quod pro rege et abbate agendum est... Haec nos, Dei constitutione rex ipsiusque et fratrum electione monasterii magni Dionisii abba » (A. Giry, I, *Mel. J. Havet*, 712). La mention du roi, abbé par l'élection des religieux, se retrouve dans un diplôme du 9 octobre 873 et un autre sans date concernant Rueil, qu'un faussaire a fabriqués au commencement du XIe siècle en utilisant les données fournies par le diplôme du 27 mars 875 (2 et 3, p. 715 et 716). A. Giry (p. 686) pensait que la formule « specialiter nostrum locum illic habemus » fait allusion à sa sépulture dans l'abbaye. Le diplôme signale (p. 710) l'autel de la Trinité « post quod nos humanis solutum legibus sepe-

pas élu abbé suivant les formes consacrées, mais ils l'ont volontiers sans doute accepté comme tel et se félicitent du commerce familier qu'ils ont ainsi avec le souverain, leur ancien pupille. En un temps où il est admis qu'une communauté monastique peut être gouvernée par un abbé laïque, il paraîtra aux moines avantageux que ce soit la personne même du roi.

Mais ce ne furent pas là les motifs qui entraînèrent l'extension de cette pratique. En conférant des abbayes à ceux qui les touchent de plus près, à leurs femmes, et même à leurs fils, les rois ont déjà visiblement souci d'affecter aux dépenses de leur propre maison les ressources des monastères royaux. Dans la deuxième moitié du IXe siècle, les souverains n'hésitèrent pas à se réserver la jouissance des biens d'un monastère, à s'en attribuer à cet effet l'*abbatia*.

Pour consacrer à ses besoins particuliers l'*abbatia* d'un monastère, il suffisait au roi de ne l'attribuer à personne. L'abbaye royale laissée vacante tombe en régale comme l'évêché vacant. Après la mort d'un évêque, les abbayes épiscopales passaient, on l'a vu (1), aux mains du roi, comme le reste de l'évêché. Il en était de même des abbayes royales, lors du décès de l'abbé ou quand il était privé par ordre du roi de son bénéfice. Toutefois, au temps de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, tandis que la vacance souvent prolongée des évêchés les fait entrer effectivement dans l'*indominicatum* du roi, qui en dirige l'administration et en perçoit les revenus, le souverain ne paraît pas songer à tirer le même parti de la vacance des abbayes. D'ordinaire en effet, les abbayes

liri obtamus ». Il nous paraît plutôt que le roi exprime ici la familiarité spéciale qu'il entretient avec les moines de Saint-Denis, l'élection qu'il a faite parmi eux d'un domicile. L'annaliste de Saint-Bertin signale en effet à peu près chaque année à partir de 867, date où Charles retint pour lui l'abbaye, le séjour qu'il fait à Saint-Denis au temps des fêtes de Pâques.

(1) Cf. plus haut, n. 2 de la p. 10 et p. 16.

disponibles sont conférées bien plus vite qu'un évêché. Un délai est toujours nécessaire pour l'attribution d'un siège épiscopal. L'élection ou le simulacre d'une élection par le clergé et le peuple doit précéder le don de l'évêché. Le plus souvent, sitôt qu'une abbaye est vacante, le roi l'attribue à l'un de ses fidèles à titre de bénéfice. Les candidats étaient légion; on se ruait à l'assaut des monastères (1). La vacance de l'abbaye ne se prolongeait guère (2); quand des moines obtenaient la faveur d'une élection régulière, ils étaient intéressés à mettre fin au plus tôt aux intrigues dont l'abbaye était l'objet.

La diminution si sensible déjà des ressources royales dans les États amoindris des fils de Louis-le-Pieux, cette nécessité que les rois invoquent pour excuser leurs entreprises sur les biens des églises, leur inspira aussi l'idée d'économiser à leur profit personnel la source abondante de revenus que représente une abbaye vacante retenue entre leurs mains. Charles-le-Chauve s'avisa peut-être le premier de garder dans son *indominicatum* des abbayes comme des comtés (3). Le même roi qui eut la pensée de constituer, au moyen d'abbayes, un établissement aux fils dont il ne voulait pas faire des rois, songea sans doute à les garder pour lui-même. A partir de 859, il ne craint plus de confier à des laïques maints

(1) *Vita Benedicti Anian.*, 39 : « Cernens quoque nonnullos totis nisibus anhelare in adquirenda monachorum cœnobia eaque non tantum ut precibus obtineant verum etiam decertare muneribus » (*Script.*, XV, 217).

(2) On voit le plus souvent le roi attribuer l'abbaye à un nouvel abbé sitôt qu'elle est rendue libre par le décès ou la disgrâce d'un prédécesseur. Le fait est très sensible pour Saint-Bertin (Folquin, *Chartul. Sithiense*, II, 41, 59, 68, éd. Guérard, p. 112, 127, 154), Saint-Martin de Tours (*Ann. Bertin*, 866, éd. ad usum schol., p. 84) et pour les abbayes qui, au IXe siècle, sont en fait héréditaires dans une famille.

(3) A la mort de Renoul Ier, comte de Poitiers, en 866, Charles-le-Chauve paraît s'être réservé le comté ou l'avoir employé à entretenir son fils Louis qu'il fait roi d'Aquitaine en 867 (cf. Richard, *Hist. des comtes du Poitou*, I, 28 et 31).

monastères épargnés jusque-là (1). C'est vers ce temps aussi qu'il commence à les retenir à ses usages personnels.

Telle fut sans doute pendant trois ans la condition de Saint-Germain d'Auxerre, lorsque le roi eut évincé de l'abbaye Hugues l'abbé, disgracié en 861 (2). C'est seulement en 864 que les religieux reçurent un abbé en la personne d'un fils du roi, Lothaire (3). La prolongation de la vacance laissa l'abbaye dans l'*indominicatum* royal. Maintes fois, au cours de ces trois années, les religieux s'adressent au roi et en obtiennent des faveurs; la communauté ne dépendait en effet que du monarque qui administrait directement l'abbaye (4). Encore le *dominicatum* du roi n'a-t-il pris fin en quelque sorte qu'avec l'abbatiat de son fils : sous cette forme, l'abbaye restait encore consacrée aux dépenses de la maison royale. Il semble aussi que vers le même temps la vacance de plusieurs abbayes, de Saint-Martin de Tours, de Saint-Germain-des-Prés (5), se soit prolongée au profit de Charles-le-Chauve.

(1) *Ann. Bertin.*, 859 : « Karlus quædam monasteria, quæ antea clerici habere solebant, laicis distribuit » (p. 51).

(2) Encore abbé de Saint-Germain, le 11 septembre 859 (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 38, p. 72), il ne l'est plus le 14 septembre 861, car son nom ne figure pas dans le diplôme accordé à cette date aux moines par Charles-le-Chauve (39, p. 73-4). Les religieux se font confirmer la possession d'une vigne qu'ils ont tenue jusque-là de la largesse de leur abbé ; ils ont jugé prudent sans doute de faire ratifier par une nouvelle administration la libéralité faite par celui qui vient de perdre l'abbaye.

(3) Le nom de Lothaire apparaît dans les diplômes des 20 et 25 juin 864 (45 et 46, p. 87 et 91).

(4) Une série de diplômes royaux délivrés aux moines (14 sept. 861, 11 oct. 862, 18 janv. et 2 déc. 863, Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 39-42, I, 74-8) leur accorde des dons, leur confirme des biens, approuve les échanges qu'ils ont passés, sans faire aucune mention d'un abbé. Le roi s'occupe sans intermédiaire des intérêts de la communauté.

(5) C'est peut-être le cas de Saint-Martin de Tours après la mort du comte Vivien tué le 22 août 851 (*Chron. Aquitan.*, *Histor. de France*, VII, 223). Loup de Ferrières recommande à l'abbé Hilduin un parent qui gouverne Cormery, dépendance de Saint-Martin, et qui est dit *abbatem cellæ vestræ*

Une pratique si avantageuse à des rois besogneux a peut-être été aussi inaugurée en même temps dans plusieurs royaumes. Il semble en effet que Lothaire II en ait usé vis-à-vis de Stavelot comme, à la même époque, Charles-le-Chauve vis-à-vis de Saint-Germain d'Auxerre. Le sénéchal Alard, qui gouvernait encore Stavelot le 28 novembre 857 (1), a quitté le service de Lothaire en 861 (2) et paraît bien n'être pas remplacé encore, lorsqu'au 13 avril 862, le roi règle la mense des religieux Aucune mention n'est faite d'un abbé dans ce diplôme (3). Lothaire confesse avoir distribué en bénéfice à ses fidèles, pressé qu'il est par la pénurie des ressources, une portion des biens du monastère, mais il a pris soin de faire une part aux besoins des religieux (4). Très

Ep. 97, VI, 86). Si, comme le croit l'éditeur et l'admet Vogel (*Die Normannen und das fränk. Reich*, 141), la lettre est de 853, Hilduin serait déjà à cette date abbé de Saint-Martin. Mais le 22 août 854, Charles le Chauve confirme les biens du monastère à la prière du *grex sancti Martini*, sans faire aucune mention d'un abbé (*Histor. de France*, VIII, 536). Hilduin a fait faire en 857, la 3e année de son abbatiat, la *descriptio* des *villæ* de Saint-Martin (Salmon, *Chron. de Touraine*, 43). Il est sans doute devenu abbé seulement vers 855 (cf. F. Lot, *De quelques Hilduin*, dans *Le Moyen âge*, 1903, p. 260). — Les annales de Saint-Germain-des-Prés ne placent aucun abbé entre Hilduin II (859, *Script.*, III, 167) et Josselin (872, *loc. cit.*). Le 5 septembre 867, Charles-le-Chauve concède aux moines une *villa* de refuge sans faire aucune mention d'un abbé (*Histor. de France*, VIII, 603). Hilduin sans doute décédé n'était pas encore remplacé à cette date et ne le sera probablement qu'en 872 par Josselin (*Ann.* cités et Dipl. d'avril 872, Tardif, *Mon. hist.*, 208, p. 133). Cf. F. Lot, *art. cit.*, 258, n. 1. Le roi a gardé sans doute les deux abbayes en ses mains au cours de ces vacances.

(1) A cette date Alard, *comes et abba*, souscrivait encore un précaire (Halkin et Roland, *Recueil des chartes de Stavelot*, 33, I, 80).

(2) *Ann. Bertin*, 861, p. 55.

(3) *Recueil des chartes de Stavelot*, 34, p. 82. Au contraire Louis-le-Germanique dans le diplôme du 10 juin 873 (36, p. 94) qui reproduit en partie les mêmes dispositions, fait mention de l'abbé Hildebold à la prière duquel le précepte a été délivré.

(4 « Cum nos beneficia regni nostri inter fideles nostros dignum distribuere judicassemus, contigit ut necessitate compulsi, propter parvitatem ipsius regni, quandem partem rerum ex monasterio Stabulaus... beneficiario munere quibusdam fidelibus nostris concederemus, quandam vero partem ad

vraisemblablement, après la fuite d'Alard, le roi a gardé l'abbaye en ses mains et l'a divisée.

Dans tous ces cas, si, comme il semble, la royauté prolonge à dessein la vacance pour retenir l'abbaye au *dominicatum* du fisc, cette intention n'était pas imputée au souverain dans des documents contemporains. En 866, un annaliste dénonce au contraire expressément, comme un abus, l'assignation faite, de propos délibéré, par Charles le Chauve, d'une abbaye à ses besoins personnels. Hincmar rapporte à cette date qu'antérieurement déjà le roi avait disposé pour son propre usage de l'abbaye de Saint-Quentin (1). L'événement s'est produit au plus tard à la fin de l'année 865, mais peut-être aussi beaucoup plus tôt (2). Au reste, si Hincmar n'a pas rapporté

usus et supplementum inibi deo militantium relinqueremus » (p. 82). Le roi a disposé du temporel comme l'eut fait un abbé, a établi des bénéficiers sur les terres de l'abbaye qu'il ne réservait pas à la mense des religieux ; il a divisé la part de l'abbé. La mense conventuelle existait peut-être déjà et a pu être entamée ; le roi stipule que la *villa* tenue en bénéfice par son *ministerialis* Wicfrid reviendra après lui aux religieux ; ce bénéfice a sans doute été établi aux dépens de la mense des moines. Le roi retient probableblement en ses mains le *caput abbatiæ*, le monastère et les terres voisines, comme le fera Charles-le-Chauve à Saint-Vaast. Les bénéficiers qu'établit Lothaire ne paraissent pas soumis à la loi qui oblige les hommes royaux détenteurs de biens d'église au paiement des dîmes et nones. Agissant comme le ferait un abbé, le roi prescrit simplement aux bénéficiers de l'abbaye d'acquitter la dîme de leur *dominicum* à l'hôtellerie du monastère (Cf. notre article, *La dîme des biens ecclésiastiques*, dans la *R. d'hist. ecclés.*, XIII, 1912, p. 478 et suiv.).

(1) *Ann. Bertin.*, 866 : « de abbatia Sancti Vedasti, sicut et pridem de abbatia Sancti Quintini fecerat, caput cum electioribus villis sibi retinens, cetera quæque per quoscumque suos non cum tanto illorum profectu quam cum animæ suæ detrimento dividit » (p. 84-5).

(2) Peut-être Charles-le-Chauve l'a-t-il retenue pour lui-même après la mort de l'abbé Hugues son oncle en 844 (*Ann. Bertin.*, p. 31). Le 12 janvier 863, Saint-Quentin avait pour abbé laïque le comte Alard (Dipl. de Charles le Chauve, *Histor. de France*, VIII, 585). Il n'a pu obtenir cette abbaye, s'il s'agit, comme nous le pensons, de l'ancien sénéchal, que lorsqu'il rentra en faveur en 859. Le roi a tenu l'abbaye de Saint-Quentin dans son *dominicatum* ou bien entre 844 et 859, avant de la céder à Alard, ou bien à la fin de 865, quand ce personnage tombé en disgrâce fut dépouillé de ses honneurs (cf. F. Lot, *Le sénéchal Alard*, dans *Le Moyen âge*, 1908, n. 2 de

d'autres précédents, c'est que pour la première fois sans doute à Saint-Quentin, le roi a profité de cette vacance prolongée et de sa personnelle mainmise sur l'*abbatia* pour en faire un usage dommageable aux intérêts des religieux, celui que faisait Charles-le-Chauve des évêchés tenus en son *indominicatum* (1).

Le traitement précédemment infligé à Saint-Quentin fut étendu en 866, au grand scandale d'Hincmar, à Saint-Vaast d'Arras. Pour prix des complaisances de Charles dans l'affaire du divorce de Lothaire, ce roi lui céda en cette année cet opulent monastère (2). Au lieu d'abandonner un si riche morceau à un bénéficier, Charles, comme il avait fait déjà à Saint-Quentin, procéda à la *divisio* de Saint-Vaast. Il retint pour lui pendant plusieurs années (3) le chef (*caput*) du monastère et les plus beaux domaines et distribua le reste des terres en bénéfice à ses fidèles. L'année suivante, la mort de l'abbé Louis mettait à la disposition du roi toujours besogneux la non moins riche abbaye de Saint-Denis; il la

la p. 193 et p. 195). Comme le remarque aussi M. Lot, si cet Alard est le fils d'Unroh, sa mort en février 864 expliquerait qu'en 866 le roi tient depuis quelque temps déjà l'abbaye.

(1) On s'explique ainsi qu'Hincmar ne signale pas le fait de Saint-Germain d'Auxerre retenu si longtemps au *dominicatum* royal, ni d'autres précédents semblables. Que le roi retienne en ses mains une *abbatia* ou la donne à un abbé laïque quelconque, l'abus n'est pas plus criant. Celui que dénonce Hincmar à propos de Saint-Quentin et de Saint-Vaast et qui est sans doute nouveau à sa connaissance, c'est la *divisio* faite du temporel du monastère, au temps où l'abbaye est tombée aux mains du roi.

(2) Nicolas I écrit à Charles-le-Chauve le 25 janvier 867 : « Lotharius fœdera vobiscum inisse dicetur et quodam regni sui collato monasterio pro perdenda Tetberga » (Mansi, XV, 328).

(3) Cf. plus haut, p. 41, n. 1. Suivant Mabillon (*Ann. Bened.*, XXXVII, 23, t. III, 159), Charles-le-Chauve a tenu l'abbaye 10 ans; il l'aurait tirée des mains séculières pour la mettre en meilleur état. Cette interprétation bénigne est inspirée à Mabillon par le diplôme du 30 octobre 867 (*Histor. de France*, VIII, 604 et suiv.), par lequel le roi confirma la mense des moines. En 871, le roi aurait donné l'abbaye à Hugues l'abbé, libéralité qui entraîna un conflit avec Matfroi qui briguait la même abbaye. Suivant M. Bourgeois (*Hugues l'abbé*, 106), Saint-Vaast aurait eu Hugues pour abbé depuis 874 environ.

retint entre ses mains (1). Vraisemblablement, l'abbaye de Marchiennes, que le roi soumet en 876 à une *divisio* analogue à celle qu'ont subie Saint-Quentin et Saint-Vaast, est aussi demeurée dans l'*indominicatum* royal (2). L'abbaye de Lobbes, dont il dépouillait son fils Carloman en 870, demeura aussi aux mains de Charles-le-Chauve jusqu'à sa mort. Son fils et successeur Louis-le-Bègue la garda pendant les deux ans que

(1) *Ann. Bertin*, 867 : « Karolus rex abbatiam ipsius (Saint-Denis) monasterii sibi retinuit, causas monasterii et conlaborationem per praepositum et decanum atque thesaurarium, militiae quoque curam per majorem domus sua commendatione geri disponens » (p. 86). Les mesures prises pour l'administration de l'abbaye montrent que le roi entendait garder l'abbaye au moins quelque temps. Suivant Mabillon (*Ann. Bened.*, XXXVII, 100, t. III, 191). c'est seulement à sa mort que Josselin obtint Saint-Denis. Peut-être cette abbaye figure-t-elle parmi celles que Louis-le-Bègue distribua lors de son avènement pour se concilier les fidèles de son père (*Ann. Bertin.*, 877, p. 137). En 878, quand le pape Jean VIII produisit une donation soi-disant faite par Charles de l'*abbatia sancti Dionysii* à l'église romaine, on crut qu'il s'agissait d'une manœuvre faite pour le compte de Louis-le-Bègue « ut a Gozleno ipsam abbatiam velut ex ratione tolleret et sibi habere posset » (*Ann. Bertin.* 878, p. 143). Louis-le-Bègue aurait voulu ressaisir l'*abbatia* de Saint-Denis attribuée soit par lui-même, soit par son père à Josselin et la retenir dans son *indominicatum*, comme Charles l'avait fait pendant plusieurs années.

(2) *Op. cit.*, 876 : « Quibusdam abbatias sicut erant integras dedit, qui, busdam de abbatia Martianas quam diviserat beneficia donavit » (p. 134). En divisant l'*abbatia* de Marchiennes, le roi a sans doute retenu, comme lors de la *divisio* de Saint-Quentin et de Saint-Vaast, le *caput cum electioribus villis*. L'année suivante en effet, un diplôme constitua ou confirma la mense des communautés d'hommes et de femmes établies à Marchiennes et à Hamaige (11 juill. 877, *Histor. de France*, VIII, 666-667). Après leur avoir assigné plusieurs domaines, il décide qu'une part de la récolte du vin à Vergny sera « ad opus senioris », les deux autres pour les communautés. Ce *senior* peut être soit l'un des bénéficiers à qui le roi a cédé une part de l'*abbatia*, soit le souverain qui retient le reste de l'*abbatia* dans son *indominicatum*. Le diplôme affecte au luminaire de l'église 3 livres d'argent *de indominicato*, au cellier des communautés (*ad vinaticum*) 12 muids de vin *de indominicato*. L'hotellerie du monastère percevra les dîmes de toutes les *villae* « tam de indominicatis quam ex beneficiatis totius abbatiae ». Enfin si ces assignations ne suffisent pas à défrayer les communautés, « ex indominicato cuncta necessaria suppleantur ». L'*indominicatum* qui supporte ces charges paraît bien être celui du roi qui retient en ses mains le gros de l'*abbatia*, dont il n'a distribué à ses fidèles que des parcelles.

dura son règne. Après lui, Louis III le Jeune, fils de Louis-le-Germanique, devenu le maître de la portion de la Lotharingie où est sis le monastère, en détint l'abbaye pendant deux ans, jusqu'au jour où il s'en dessaisit en faveur d'Hugues, bâtard de Lothaire II. Lobbes est restée pendant une douzaine d'années dans l'*indominicatum* royal et sous trois rois différents (1).

Si l'initiative a été prise par Charles le Chauve, elle a trouvé, on le voit, des imitateurs. Rien de plus fréquent que la réserve d'une abbaye aux besoins personnels du roi. Saint-Martin d'Autun avait peut-être subi ce sort, car, le 16 juin 885, Charles-le-Gros remit à un religieux, pour y restaurer la vie monastique, la basilique, les domaines contigus et qui sont placés dans l'*indominicatum* royal et les bénéfices de divers personnages qui étaient sans doute des bénéficiers royaux (2). Attribuant à Richarde, son épouse, la jouissance de Saint-Marin à Pavie, le même souverain décide que, s'il lui survit, il gardera en ses mains le monastère (3). En 893, Ebles, abbé de Saint-Denis, ayant trouvé la mort au siège d'un château en Aquitaine, le roi Eudes ramena à son service

(1) *Ann. Laub.*, 873 : « et remanet abbatia in manu patris (Charles-le-Chauve, père du précédent abbé) per annos quinque, deinde in manu filii ejus Ludovici per annos duos, deinde in manu alterius Ludovici Germanorum regis per annos duos, donec eam Huguni, filio Lotharii ex Valdrada dedit » (*Script.*, IV, 15).

(2) « Praefatam basilicam cum omnibus rebus et mancipiis in circuitu et per diversa loca sitis, quas in nostro indominicato tenebamus,... beneficium Gottedei et beneficium Radulfi, beneficium Rotberti necnon et... Agmulfi » (Bulliot, *Essai sur Saint-Martin d'Autun*, 6, II, 16). Peut-être s'agit-il de biens du fisc royal voisins; mais ces biens, contigus à la basilique et donnés avec elle, étaient plus vraisemblablement la propriété de cet établissement.

(3) 14 octobre 881 : « si forte illam (Richarde) supervixerimus ad procurandum et ordinandum eumdem monasterium in nostris manibus et privata atque speciali familiaritate teneamus, ita videlicet ut nostris temporibus nulli unquam persone extranee in beneficium concedatur, sed per nos ipsos et nostros ministros regatur, ordinetur et disponetur » (Grandidier, *Hist. de Strasbourg*, II, p. CCCXXXI).

le monastère (1) que Charles-le-Chauve avait retenu précédemment. La même année, Arnoul enlève à l'évêque de Metz des biens et des abbayes que tenait ce prélat; le roi les a, dit-il, concédés à son fisc (2) : vraisemblablement il les retint à son usage. En 897, Zwentibold confisque les biens donnés par son père à divers seigneurs lorrains; il les divise entre ses fidèles, mais se réserve les monastères d'Oeren à Trèves et de Saint-Pierre à Metz (3).

Lorsque les Carolingiens retenaient ainsi des abbayes dans leur *dominicatum*, ils exerçaient peut-être simplement sur elles le même droit dont ils jouissaient sur les évêchés. Laissant l'abbaye vacante, ils recueillaient à titre de souverain l'abbaye tombée comme l'évêché en régale. Mais on a vu Louis-le-Pieux à Inden, Charles-le-Chauve à Saint-Denis, prendre la qualité d'abbé et en exercer les fonctions. De même, le roi de Provence, Louis-l'Aveugle, dans les dernières années de sa vie qu'il passe confiné dans son palais de Vienne, est dit recteur du monastère de Saint-André-le-Bas (4), qui, par deux fois, au cours du IXe siècle, avait été restitué à l'église de Vienne (5) et dont l'*abbatia*, ressaisie par le roi de Provence, est demeurée en ses mains. Il en administre les intérêts temporels, comme le ferait un simple abbé laïque.

(1) Réginon, 899 : « monasterium Sancti Dionysii Odo ad suum servitium revocat » (*Script.*, I, 605).

(2) Dipl. d'Arnoul, 2 février 893 : « plura bona et abbatias quas tenere videbatur, et subtraximus et fisco nostro concessimus » (*Histor. de France*, IX, 367). Il s'agit des abbayes épiscopales de Saint-Epvre et Saint-Germain que le roi rend par ce diplôme.

(3) Réginon, 893 : « terram quam praefati tenuerant inter suos dividit, monasterium ad Horrea et monasterium Sancti Petri quod Mettis situm est, sibi reservans » (*Script.*, I, 607). Cf, Eckel, *Charles le Simple*, 44; Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 536-7.

(4) Charte du comte Hugues, 25 décembre 920 : « suo rectori domno Ludovico imperatore » (Chevalier, *Cart. Saint-André-le-Bas*, 124, p. 87).

(5) Dipl. de restitution délivrés par Louis-le-Pieux le 3 mars 831, *Histor. de France*, VI, 570, par le roi Boson le 18 janvier 881, Baluze, *Cap.*, II, 1507.

Les habitants du monastère sont les religieux de l'empereur abbé (1). L'*abbatia* de Saint-André passa dans les mêmes conditions aux mains des rois de Bourgogne. Vers 964, Conrad cède à l'un de ses fidèles en usufruit des biens qui appartenaient à son abbaye de Saint-André (2). Vers 975, il concède en précaire à Artaud un *prœdium* du bienheureux André apôtre (3). Les rois de Bourgogne gardent semblablement en leurs mains l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune ; ils s'en disent recteurs, la tiennent sous leur *potestas* et leur *regimen*, en administrent le temporel et souvent cèdent à leurs fidèles en précaire des biens de l'abbaye (4).

Le droit du souverain tend ainsi à se confondre avec celui du bénéficier nanti d'une abbaye. Tombée entre les mains du roi, elle pouvait être considérée comme vacante, jusqu'au jour où il lui plairait d'y établir un abbé; mais le monarque ne dédaigne pas d'en prendre pour lui-même la qualité, les fonctions et les profits, de s'attribuer l'*abbatia*.

Les grands devenus abbés héréditaires transformeront leur titre bénéficiaire sur leurs abbayes en un droit sou-

(1) Un acte d'échange est passé entre la communauté et Girbert, « jubente domno Ludovico imperatore » ; le rédacteur ajoute : « domnus imperator et clerici sui de eo auctoritatem recipiunt » (*Cart. Saint-André*, 133, p. 97).

(2) *Op. cit.* : « ex abatia nostra » (95 p. 71).

(3) *Op. cit.*, 239, p. 182-3,

(4) « Rege Rodulpho in cujus manu stare abbacia dinoscitur » (*Mon. hist. patriae, Chartae*, II, 118); « ubi presente tempore rector domnus Chuonradus rex » (46, col. 64); « Rodulfus rex sub cujus regimine Agauni abbacia fore dignoscitur » (38, col. 37); « in cujus potestate et regimine... dignoscitur esse » (74 et 75, col. 83 et 85). Comme le roi exerce la fonction d'abbé, on donne « partibus sancti Mauricii vel domni regis » (44, col. 62); il reçoit « ad partem sancti Mauricii » (32, col. 50). Les concessions de terre sont faites par son ordre et avec son consentement (19 et 20, col. 35 et 36). C'est enfin à titre de recteur qu'il cède à ses fidèles en précaire des biens de l'abbaye (32, col. 50; 40, col. 59; 56-7, col. 70-1; 93, col. 112; I, 230, col. 391). C'est sans doute aussi en cette qualité que Rodolfe I, intervient pour faire confirmer au comte Hugues un bien qu'il a reçu en précaire (*Histor. de France*, IX, 693). Cf. R. Poupardin, *Le roy. de Bourgogne*, 328-9.

verain; des rois cessant d'en appeler au *jus regni* qui les autorisait à garder en leurs mains les abbayes vacantes, furent, eux aussi, recteurs des monastères qu'ils s'étaient adjugés et il y eut des rois abbés comme il y avait des comtes abbés.

Les usurpations du trône par des familles nouvelles ont vraisemblablement généralisé l'usage de retenir des abbayes dans l'*indominicatum* royal et de désigner sous le titre d'abbé la personne du souverain. Avant de ravir la couronne à un Carolingien ou de fonder un royaume nouveau, l'usurpateur possédait des comtés et abbayes en bénéfice. En devenant roi, il pouvait disposer de ses bénéfices en faveur de fidèles, mais il en gardait une part et la plus grosse. Le comte Rodolfe détenait, après son père Conrad, l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune quand, en 888, il fut élu et sacré roi de Bourgogne. Il garda en ses mains son abbaye et la transmit à ses successeurs (1). Les Capétiens n'ont pas renoncé à leurs abbayes en ramassant la couronne. Quand Eudes l'eut recueillie, il céda Saint-Martin de Tours à son frère Robert (2) mais retint sans doute dans son *dominicatum* ses autres abbayes (3). En 892, Robert, élu roi, garda évidemment ses nombreuses abbayes devenues héréditaires en sa maison et dont Hugues-le-Grand se nantit en refusant la couronne (4). Les abbayes d'Hugues Capet

(1) L'abbaye enlevée à Hubert par Conrad a été détenue ensuite par le fils de Conrad, Rodolfe qui, en 888, est élu roi de Bourgogne (Cf. Parisot, *Le roy. de Lorraine*, 262).

(2) Cf. Favre, *Eudes*, 96.

(3) On a vu qu'étant roi, il a ramené Saint-Denis « ad suum servitium » (plus haut, p. 45, n. 1). Vraisemblablement, Saint-Denis a rejoint dans l'*indominicatum* d'Eudes les abbayes de Marmoutier, Saint-Lubin de Suèvres, Saint-Denis-sur-Loire, qu'il tenait avant d'être roi (cf. Favre, 13 et 69).

(4) Robert détient avant d'être roi Saint-Aignan (cf. Hubert, *Antiq. égl. Orléans*, 84; Vidier, *Notice sur des actes d'affranchissement*, dans *Le Moyen âge*, 1907, p. 312), Saint-Martin de Tours que son frère Eudes lui a attribué (n. 2), Marmoutiers (Notice du 13 nov. 912, Mabille, *Les invas. norm.*, Append. 12, *Bibl. Ec. chartes*, XXX, 452). Suivant Mabillon

restèrent jusqu'à la réforme monastique dans l'*indominicatum* des premiers Capétiens, qui sont à la fois rois et abbés et dont tous les successeurs ont gardé à Saint-Martin de Tours la qualité d'abbé (1). Le roi Raoul était prié par les chanoines de Saint-Symphorien d'attribuer à leur mense un bien qu'un fidèle de Raoul avait tenu sa vie durant. Le roi, en effet, leur rendit ce domaine, puis, avec leur consentement, l'attribua de nouveau en bénéfice à l'un de ses fidèles, moyennant un cens à payer aux recteurs (2). Raoul paraît bien ici exercer le gouvernement du monastère, qu'il a gardé quand il est devenu roi.

Les monarques du IXe et du Xe siècle, dont les ressources diminuent, retiennent pour eux-mêmes quelques-unes des abbayes dont leurs prédécesseurs faisaient généreuse distribution à leurs fidèles. Réduits à se préoccuper de leur propre subsistance, ils ne dédaignent pas davantage de tenir à cens une abbaye propriété d'un autre établissement religieux. Charles-le-Simple, en 917, tient des moines de Saint-Remi la *cella* de Saint-Marculfe moyennant un cens annuel de 10 sous (3).

Quand le roi décide de garder pour lui une abbaye, il en saisit l'administration comme il exerce celle de l'évêché tombé en régale. Ses relations avec la communauté se traduisent souvent alors par des bienfaits. Charles-le-Chauve n'a jamais délivré plus de faveurs au monastère Saint-Germain d'Auxerre qu'au cours des années où vraisemblablement il en retint l'abbaye. C'est pendant que Saint-Vaast est en son *indominicatum* qu'il

(*Ann. Bened.*, XLI, 18, t. III, 296), il était aussi abbé de Saint-Germain-des-Prés. Hugues le Grand apparaît nanti de ces abbayes (Cf. Lauer, *Le règne de Louis* IV, 6), qui ont évidemment passé des mains paternelles en les siennes.

(1) Cf. Vaucelle, *La collég. S. Martin*, 81.

(2) Dipl. de Raoul, 925-6, *Histor. de France*, IX, 569. Aucune autre mention n'est ici faite du recteur et Raoul en remplit visiblement les fonctions.

(3) Dipl. du 14 février 917, IX, 530.

confirme la mense des moines (1). Louis-le-Germanique a profité du passage en ses mains des monastères de l'évêché de Metz après la mort d'Advence pour élargir la part réservée à l'entretien des religieux qui, à les entendre, était insuffisante. On a vu les rois provençaux remplir les fonctions courantes d'un administrateur, passer des contrats d'échange au nom du monastère dont ils sont les recteurs.

D'ordinaire au IXe siècle, le roi se décharge sur d'autres des attributions administratives de l'abbé. Lorsque Charles-le-Chauve se réserva l'*abbatia* de Saint-Denis, il décida que le prévôt, le doyen, le trésorier auraient le soin de défendre les intérêts du monastère et de surveiller l'exploitation de ses domaines. Les obligations militaires furent remplies par le majordome (2). Ces officiers monastiques s'acquittèrent de ces fonctions en vertu d'une délégation du roi substitué à l'abbé (*sua commendatione*). Charles-le-Gros, se réservant le monastère Saint-Marin après la mort de sa femme, prévoit qu'il sera régi, ordonné et gouverné par lui-même et par ses ministres. Les revenus de l'*abbatia* ainsi tombée en régale étaient évidemment dépensés pour les besoins du roi. L'abbaye est affectée en effet « *ad suum servitium* ». Le roi use des biens de l'abbaye comme le ferait un abbé ordinaire; le produit des *villae* monastiques rejoint celui des fiscs royaux.

Contenu dans ces limites, l'exercice par le roi des droits qui appartiennent à un abbé ne paraît pas soulever protestation. Les rois ne faisaient ainsi que prendre la place d'un abbé laïque, retenir pour eux des revenus qui autrement auraient été dépensés par quelque autre

(1) 30 octobre 867, VIII, 604, Cf. notre ouvrage, *L'origine des menses*, 85.

(2) Plus haut, p. 43, n. 1. Le « major domus » est évidemment un officier monastique. La mairie du palais a disparu après l'élévation de Pépin. Brunner, *Deutsche Rechtsgesch.*, II, 108).

séculier. Ils ne se sont avisés de garder pour eux-mêmes des abbayes qu'à une époque où l'attribution d'un tel bénéfice à un laïque était un fait très ordinaire qui n'étonne et n'indigne plus guère personne.

Mais la mise en régale de l'abbaye, comme celle de l'évêché, entraîna au IXe siècle un abus que les écrivains ecclésiastiques condamnent énergiquement. Souvent le roi ne s'est réservé l'abbaye que pour la diviser. Ainsi fit Charles-le-Chauve pour Saint-Quentin, Saint-Vaast, Marchiennes, malgré les plaintes d'Hincmar. Le roi a mis à part pour lui-même le monastère chef et les plus beaux domaines. Hincmar ne protesterait sans doute pas si son maître s'était réservé le tout; ce qui lui paraît déplorable, c'est la *divisio* qu'a faite Charles du reste des domaines entre les mains des fidèles, Lothaire II retenait vraisemblablement dans son *indominicatum* l'abbaye de Stavelot au temps où il assigna en bénéfice à ses fidèles une part des biens du monastère. Charles-le-Gros entend garder après sa femme, Richarde, l'abbaye de Saint-Marin de Pavie, afin que les vassaux de la reine, honorés en récompense de leur fidèle service, de bénéfices taillés dans les biens du monastère, soient assurés d'en garder la jouissance, l'abbaye passant en ses propres mains (1).

Ce que le roi partageait, c'était exclusivement la portion du temporel qui n'avait pas été réservée aux usages de la communauté. La *divisio* a pour objet la part de l'abbé, non celle de la communauté. Après avoir distribué entre ses fidèles une tranche de l'abbaye de Saint-Vaast, Charles le Chauve confirmait à la communauté les riches donations faites à la mense et aux divers services des religieux. De même, l'année qui suivit la *divisio*

(1) « Quatenus eciam pro amore illius vassalli quia (qui a) parte illius in eadem abbacia fidelitate servitutis beneficiis honorentur, in nostris manibus salus (salvi) consistant » (*loc. cit.*).

faite par lui de l'*abbatia* de Marchiennes, il confirmait aussi la mense assignée aux communautés d'hommes et de femmes qu'abritait le monastère et même prévoyait que si ces biens ne suffisaient pas à les nourrir, le déficit serait couvert aux frais de l'*abbatia* (1).

Cette *divisio*, si dommageable à un établissement religieux tombé en régale, n'entraînait pas nécessairement pour lui la perte des biens qui constituent l'*abbatia*. Le roi les a cédés en bénéfice, aux conditions ordinaires faites aux détenteurs des biens d'église; il n'en aliéne pas la propriété. Il usait de l'*abbatia* retenue en ses mains, à peu près comme chaque abbé laïque le faisait de son abbaye. L'abbé séculier se réservait, lui aussi, la plus belle part et taillait dans le reste de son *abbatia* des bénéfices pour les siens. L'indignation d'Hincmar a sans doute surtout pour cause la haute idée qu'il se fait de l'autorité royale qui doit protéger et non dissiper la propriété ecclésiastique. A son sens, un roi ne devrait pas diviser les abbayes qu'il retient en ses mains, comme le faisait couramment la besogneuse féodalité naissante.

Nous avons étudié l'exercice du droit royal lors de la vacance des évêchés et des abbayes à l'époque carolingienne. Les uns comme les autres entrent au *dominicatum* royal et n'en sortent que par l'attribution qu'en fait le souverain. Aussi longtemps qu'il tient en ses mains évêchés et abbayes, il administre leurs biens et en use à son gré.

Le droit de jouir des fruits et revenus des évêchés vacants sera désigné plus tard sous le nom de droit de

(1) Dipl. pour Saint-Vaast cité plus haut, p. 42, n. 3, pour Marchiennes, p. 43, n. 2.

régale. Visiblement, il en faut chercher les origines premières, que les anciens canonistes croyaient impossible de retrouver (1), dans la sécularisation subie par les églises au VIIIe siècle, dont le profit est confisqué par la maison carolingienne et par le pouvoir royal restauré. La réforme accomplie sous Carloman et Pépin, sous Charlemagne, Louis-le-Pieux, n'a pas fait cesser la mainmise du prince sur les évêchés. Le droit qu'il a saisi sur l'évêché vacant, tombé entre ses mains, droit régularisé et défini postérieurement par les légistes qui l'ont appelé droit de régale, est une part des droits souverains que le roi s'est adjugés sur les églises de son royaume.

Les abbayes n'ont pas échappé davantage à la mainmise des Carolingiens. Le droit, qu'en cet âge, exerce sur elles le souverain prend deux formes : ou bien le roi cède l'abbaye en bénéfice à un abbé même laïque, ou bien il garde pour lui-même l'*abbatia* et en devient l'abbé en personne. Sous la seconde forme apparaît l'usage fait au profit immédiat du roi des revenus monastiques et c'est bien l'équivalent du droit de régale exercé aux dépens des évêchés. Mais la réforme, du XIe siècle fera disparaître l'*abbatia* des laïques et par conséquent celle du roi comme du comte abbé. Il ne restera plus dès lors au souverain, vis-à-vis des abbayes royales, qu'un droit de patronage et de collation. Ainsi sans doute s'explique que plus tard la formule du droit de régale n'ait été appliquée par les juristes qu'aux évêchés vacants.

E. LESNE

(1) Durand de Maillane (*Dict. de droit canon.*, art. Régale) déclare qu' « il est plus aisé d'établir et de prouver le droit de régale que d'en apprendre l'origine et les fondements ou même la véritable époque. » A son sens, « le meilleur parti qu'on puisse prendre est de dire que nous ne connaissons pas la raison de cet établissement singulier ».

LES

DIVERSES ACCEPTIONS DU TERME « BENEFICIUM »

DU VIIIe AU XIe SIÈCLE

(Contribution à l'étude des origines du bénéfice ecclésiastique)

Dans les textes du VIIIe au XIe siècle, le terme de *beneficium* s'entend avec des nuances de sens bien caractérisées et il est déterminé suivant des modes divers dont il ne sera pas inutile de préciser la portée.

Au point de départ, *beneficium* a le sens commun de bienfait qu'on donne ou qu'on reçoit. Lorsqu'un sens technique est apparu, l'acception ancienne reste en usage concurremment avec la nouvelle (1). D'un bénéfice,

(1) *Concessio gen.*, 823 : « volumus hoc beneficium prestare : ut si cujuscumque servus etc... » (*Capit.*, éd. Boretius, I, 320) ; *Froth. epist.*, 30 : « graciarum actionem de beneficiis que impenditis » (*Epist.*, V, 296) ; Dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Germain-des-Prés, 7 août 846 : « beneficium quod postulavit (exemption de tonlieux)... concessimus » (Poupardin, *Chartes de Saint-Germain-des-Prés*, 32, p. 52). Le terme continue d'être employé couramment au sens général de bienfait dans le préambule des diplômes : Dipl. d'immunité de Pépin pour l'église d'Utrecht : « debemus perpendere congrua beneficia » (*Dipl. Karol.*, 5, p. 8) ; pour Nantua, Honau : « beneficia oportuna » (9, 10, p. 13 et 15), etc..; Dipl. de Charles le Chauve pour Ferrières, 27 décembre 843 : « beneficia servis (Dei) largimur... ; pro iis beneficiis sibi a nostra majestate indultis » (*Hist. de Fr.*, VIII, 448).

au sens juridique du terme, on dira encore qu'il est tenu par le bienfait de quelqu'un. Une terre, un bien d'église, une abbaye étaient reçus et occupés par le bienfait d'un roi, d'un évêque (1), d'un *senior* quelconque. Le concédant déclarait l'accorder « per nostrum beneficium » (2), le précariste en s'adressant à lui reconnaissait tenir ce bien par son bienfait (3), ou encore par sa largesse et par son don.

Mais concéder ou recevoir un bien par bienfait, ce n'était pas en abandonner ou en acquérir la propriété. Le sens technique du *beneficium* a désigné un mode de possession révocable au gré du concédant; le terme a pris ainsi une valeur juridique. Au lieu de céder un bien en toute propriété, on le donnait en bénéfice (*in beneficio*) (4). Le fidèle l'a reçu (5), le tient (6) ou simplement

(1) *Capit. miss.*, 802, 56 : « qui per beneficium imperatoris ecclesiasticas res habent » (*Capit.*, I, 104); *Pippini capit.*, c. 790, 6 : « monasteria et senedochia... per beneficium domno nostro regis habeant » (p. 201); Dipl. de Charlemagne, c. 782 : « monasterium quod dicetur Medolago... exinde vestitus fuit per beneficium Pippini regis » (*Dipl. Karol.*, I, 201); *Actus pont. Cenom.*, 17 : « Seufredus chorepiscopus per beneficium Gauzioleni episcopi monasterium sancti Simphoriani... habuit » (éd. Busson Ledru, 258); cf., p. 262; *Froth. epist.*, 20 : « Hanc (villam) per beneficium nostrum quidam Hispanus... tenuit » (*Epist.*, V, 290); Charte d'Advence, 863: « multi per nostrum beneficium retinent » (d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 60, p. 109).

(2) *Cartae Senon.*, 16 : « per nostro beneficio habere debeas » (*Form.*, éd. Zeumer, p. 191).

(3) *Form. Sal. Merkel.*, 7 : « vestra decrevit voluntas per vestrum beneficium, dum advixero » (*Form.*, 243); *Lindenb.*, 3, p. 269; *Précaires de l'église du Mans* : « per vestra beneficia... mihi tenere permisistis » — « pro vestro beneficio mihi licet tenere » (*Gesta Aldrici*, éd. Charles, 178, 180, 184); « per beneficium vestrum... ad usum nostrum habere » (*Actus pont. Cenom.*, 218, 249), de l'église de Verdun, 782 : « pro beneficio vestro vel basilice vestre sancti Vidoni » (Bloch, *Die aelteren Urkunden des Klosters. S. Vanne*, dans les *Ann. archéol. lorr.*, X, 383).

(4) *Capit. Aquisgr.*, 801-13 : « nostras (ecclesias) a nobis in beneficio datas » (I, 170); *miss. Suession.*, 853, 3 : « de cappellis et abbatiolis ex casis Dei in beneficium datis » (II, 268); Dipl. de Louis le Pieux, 8 janv. 833 : « villa... ad publicum nostrum redacta... ab Heremberto vassallo nostro in beneficium data possideretur » (*Gesta Aldrici*, 31); Dipl. de Charles le

Voir les notes 5 et 6, page suivante.

l'a (1) en bénéfice, le possède à titre bénéficiaire (*jure beneficiario*) (2). Un verbe est apparu qui signifie donner en bénéfice (*beneficiare*) (3). Les biens cédés en bénéfice

Chauve, 25 juin 850 : « res ecclesie Dei... avulse et abstracte atque in beneficium date » (*Cart. chap. Chalons*, 10).

(5) *Form. Aug.*, B, 15 : « ut tibi res in beneficium cederemus dies vitae tuae » (*Form.*, 354); *Capit. per se scrib.*, 818-9, 4 : « portionem aliquam inde in beneficium accipiat » (*Capit.*, I, 287); *Capit. episc. Papiae*, 845-50, 10 : « episcopi... res ecclesiarum suarum subtractas et aliis personis in beneficium largitas esse queruntur » (II, 82).

(6) Dipl. de Carloman, 13 mars 880 : « abbatiolam... quam vasallus et judex noster Rothardus in beneficium tenet » (*Cart. chap. Chalons*, 22).

(1) *Capit. Harist., langob.* 14 : « De rebus ecclesiarum, que... homines seculares in beneficium habuerunt » (I, 50); *Worm.* 829, 9 : « quas in beneficium habent » (II, 13).

(2) Dipl. de Charles le Chauve, 15 mai 866 : « quicquid Hugo... de fisco nostro jure beneficiario habuit » (*Cart. chap. Chalons*, 35); 9 juin 875 : « abbatiolam... quam Gozfredus comes jure beneficiario tenet » (p. 18); Dipl. de Carloman, 13 mars 880 : « jure beneficiario... donec ei congruum pro ea vicem beneficii rependamus. Postquam... vicissitudinem beneficiariam receperit » (p. 22) ; faux dipl. de Dagobert : « jure beneficiario datum est » (*Actus pont. Cenom.*, 13, p. 185) ; faux dipl. de Charlemagne, 23 avril 802 : « fideles nostri, qui res sancti Gervasii beneficiario munere possidebant » (p. 283) ; *Capit. Caris.* 5 : « Ut ea, quae.., conjugi nostrae in proprium... et... quae illi jure beneficiario concessimus » (*Capit.*, II, 357); *Conc. Meld.*, 18 : « praecepta inlicita jure beneficiario de rebus ecclesiasticis facta » ; 20 : « in beneficiario jure aut in alode absumptum » (p. 403) ; *Syn. Vermer.* : « nec beneficiario neque precario jure distrahendum » (p. 423) ; *Exemplar notitiae*, 29 octobre 863 : « monasterium... beneficii jure largitum » (*Cart. Saint-Calais*, 21, p. 38).

(3) Dipl. de Charlemagne pour Salonnes, 775 : « mansus quem genitor meus Fulrado beneficiavit » (*Dipl. Karol.*, I, 107, p. 152); pour Trèves : « monasterium... quod avus noster Karolus... Miloni beneficiavit » (148, p. 201); *Capit. Harist., langob.* 14 : « res quas beneficiaverint » (*Capit.*, I, 50); *Divisio regn.*, 2 : « quas nos Tassiloni beneficiavimus » (p. 127); *Einh. epist.*, 24 : « beneficiavit homini nostro mansos tres » (*Epist.*, V, 122) ; Dipl. de Charles le Chauve pour l'église de Reims, 1er octobre 845 : « quicquid exinde nos fidelibus nostris beneficiavimus » (*Hist. de Fr.*, VIII, 478) ; Hincmar, *Liber expost.*, 15 : « villam concessisse regi, ut eam Nortmanno... beneficiaret », « qui illi eas beneficiavit » (Migne, CXXVI, 585-6); *Precaria* de Gairulfus, abbé de Beaulieu, mai 859 : « nobis usufructuario beneficiare deberetis » (*Cart. de Beaulieu*, 23, p. 51) ; Notice 11 août 863 : « qualiter beneficiavit Conwoion » (*Cart. de Redon*, 63, p. 50). Souvent au xe siècle, les chartes de donation interdisent de « beneficiare » les biens offerts au saint (Dronke, *Cod. dipl. Fuld.*, 654, p. 302 ; *Cart. Saint-Vin-*

sont dits *beneficiata* (1). Les personnes qui sont mises en possession sont des *beneficiarii* (2).

Tout ce qui était susceptible d'être cédé *in proprio*, pouvait l'être aussi *in beneficio*. C'était naturellement la terre qui le plus souvent faisait l'objet d'une concession bénéficiaire. Le roi, les églises, les laïques simples particuliers cédaient à titre de bénéfice des terres qui leur appartenaient en propre. La concession bénéficiaire s'étendait encore à tout objet que le prince ou le particulier s'était approprié. Les églises rurales étaient cédées en bénéfice par le roi sur ses fiscs, par le particulier sur ses terres. Les rois Carolingiens disposaient en faveur de leurs bénéficiers, des biens d'église sécularisés comme des terres de leur fisc. Les abbayes qui appartenaient au roi ou à un évêché pouvaient être également cédées à titre bénéficiaire par le roi ou par les évêques. A notre connaissance, il n'est jamais dit au contraire d'un roi qu'il cède en bénéfice des comtés ou des évêchés. On ne saurait en induire nécessairement toutefois que comtés et évêchés soient de nature telle qu'ils échappent à la notion du bénéfice. Ces honneurs étaient bien *proprium regis*, part de son *regnum*, mais ne pouvaient être abandonnés en toute propriété qu'à un autre souverain. Quand le roi en faisait attribution à ses fidèles, il n'avait pas à distinguer la concession en bénéfice de celle qui leur eut transmis la propriété. Dès

cent, 45, p. 36; 153, p. 106; 317, p. 185; *Cart. de Conques*, éd. Desjardins, 340, p. 265; *Cart. Saint-Etienne de Limoges*, éd. de Font-Réaulx, XII, p. 34).

(1) *Conc. Mogunt.*, 852, 3 : « per cappellas dominicas seu beneficiatas » (*Capit.*, II, 186); *Epist. syn. Caris.*, 7 : « ad ecclesiam unde res erant beneficiatae » (p. 433). Dans les chartes, ce terme s'emploie par opposition aux *villae indominicatae*.

(2) *Brevium exempla* : « De beneficiariis qui de eodem monasterio beneficium habere videntur » (*Capit.*, I, 253); *Statuts d'Adalhard* : « omnes beneficiarii sancti Petri » (éd. Levillain, 54); *Vita s. Balthildis*, 7 : « nemo... quicquam de his villis... subtraheret aut benefitiarios exinde haberet » (*Script. merov.*, II, 489).

l'instant qu'un roi donnait un évêché, un comté à un fidèle, chacun savait bien dans quelle condition, à quel titre il le lui attribuait et il n'y avait pas lieu de spécifier que cet évêché ou ce comté était cédé à un évêque ou à un comte en bénéfice, puisqu'un évêché ou un comté ne pouvait être cédé à un particulier à titre de propriété.

***

Le terme de bénéfice qui répond à une notion juridique quand on signale des biens attribués en bénéfice, a désigné aussi ce qui fait l'objet du bienfait, ce qui est cédé *jure beneficii*. Il perd alors le caractère abstrait d'un terme de droit pour devenir une expression concrète qui désigne l'objet quelconque auquel s'applique la notion juridique de la concession bénéficiaire. On donne, on reçoit un bénéfice; on en cède la jouissance, on entre en possession d'un bénéfice.

Les textes mentionnent parfois les *beneficia* entendus ainsi au sens concret sans les déterminer d'aucune manière, soit qu'on veuille signaler simplement les bénéfices en général, c'est-à-dire tous les biens qui sont placés sous le régime bénéficiaire (1), soit qu'on désigne par là un ou plusieurs bénéfices sans rien préciser à leur sujet (2).

Des bénéfices peuvent être indirectement déterminés quant à leur objet par le soin qu'on prend de désigner

(1) *Capit. Harist.*, 9 : « beneficium perdat » (*Capit.*, I, 48); *de exerc.*, 807, 1 : « quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant » (p. 134); *miss. Aquisgr.*, 810, 9 : « de beneficia non bene condricta inquirendum » (p. 154); de *justit.*, 811-3 : « quid unusquisque de beneficio habeat, vel quot homines casatos in ipso beneficio » (p. 177).

(2) *Ratperti casus s. Galli*, 1 : « beneficia promisit atque donavit » (*Script.*, II, 63); *Actus pont. Cenom.*, 17 : « dedit ei... vicum publicum... sive alia beneficiola » (p. 260); *Einh. epist.*, 1 : « ut eum beneficium quod ego illi dedi sub censu habere permittas » (*Epist.*, V, 109); 27 : « habet beneficium non grande » (p. 123).

dans le même document des biens qui les constituent. Le contexte précisera la nature et le site des biens qui composent le *beneficium* (1). Inversement le terme de bénéfice ou les expressions qui en sont issues pourront déterminer les biens qui constituent le *beneficium*. On dira par exemple d'une catégorie de serfs qu'ils sont des *servi beneficiarii* (2), c'est-à-dire, semble-t-il, par opposition aux *servi ecclesiastici*, *fiscalini*, ceux qui sont attachés à des terres cédées en bénéfice par le roi à ses fidèles. Les *honores* que distribue le prince à ses fidèles seront signalés comme *beneficiarii honores* (3). D'églises rurales et de chapelles on dira qu'elles sont *beneficiatae* ou encore on signalera tels biens comme faisant partie d'un *beneficium* (4).

Parfois l'objet du bénéfice le détermine directement. On dira de quelqu'un qu'il tient le *beneficium* de telle chose, c'est-à-dire tel objet à titre de bénéfice. Il ne

(1) *Einh. epist.*, 29 : « Habent in pago Turnacense mansos xv... Ipse vult cum beneficio quod in Turnacense est servire domno imperatori » (*Epist.*, V, 124); 30 : « ipsum parvum beneficiolum quod habuit in Baivaria » (*loc. cit.*); Dipl. de Louis le Pieux, 16 novembre 839, pour l'église du Mans : « villam sitam in pago Cenomannico, nomine Calisamen, de jure enomannicae matris ecclesiae per nostrum beneficium possideret.... memoratam villam, sicut illa die sub jure nostre potestatis erat, quando a largitione nostra *ipsum beneficium* accepisse constat » (*Gesta Aldr.*, 193); cf. 23 avril 838, p. 176; 17 avril 838, p. 198-9; Dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Bénigne, 21 juillet 869 : « in Prunido mansum dominicatum et quicquid ad ipsum beneficium pertinet » (*Hist. de Fr.*, VIII, 619).

(2) *Capit. leg. add.*, 818, 1 : « De ecclesiastico et fiscalino et beneficiario servo volumus ut pro una vice wirgiidus ejus pro eo conponatur, altera vice ipse servus ad supplicium tradatur » (*Capit.*, I, 281); *legi sal. add.*, 819, 7 : « quia nullum de ecclesiastico seu beneficiario vel alterius personae servo discretionem lex facit » (p. 293).

(3) *Ann. Bertin.*, 839 : « beneficiariis donavit honoribus » (ed. in usum schol., 20).

(4) : « ex villis beneficiatis... de villis beneficiatis » (Dipl. de Charles le Chauve pour Nivelles, Marchiennes, Denain, *Hist. de Fr.*, VIII, 666, 667, 673); « capellas... beneficiatas » (*Conc. Mogunt.*, 3, *Capit.*, II, 186); « de eodem beneficio decem mansos et vineam... dare volui » (*Froth. epist.*, 20, *Epist.*, V, 290).

semble pas qu'on ait désigné ainsi le bénéfice que constitueraient des manses, un moulin, une *villa*; mais l'expression paraît s'appliquer parfois au bénéfice que constitue une église rurale. Un personnage laïque est dit tenir le *beneficium* de telle église ou de tel saint (1); des moines possèdent les bénéfices de telles églises (2); le bénéfice d'une église est dit appartenir à telle abbaye, à telle communauté de moines (3). Quand on signale ceux qui tiennent le bénéfice d'une abbaye (4), il faut certainement entendre *beneficium abbatiae* au sens que l'abbaye dont il s'agit constitue un bénéfice.

(1) Entre 886 et 927, le prévôt du chapitre de Mâcon « qui ecclesiam sancti Juliani in manu tenet », réclame près de Gundulric « qui beneficium sancti Laurentii tenet », parce que le prêtre Ideo usurpe pour le compte de l'église Saint-Laurent les dîmes de Solutré qui reviennent légitimement à Saint-Julien (*Cart. Saint-Vincent*, 204, p. 130). On peut comprendre que Gundulric tient en bénéfice l'église Saint-Laurent.

(2) En 986, l'évêque de Nevers donne à ses chanoines « quarumdam ecclesiarum altaria cum decimis et oblationibus cunctisque ad ea pertinentibus, quarum etiam beneficia ipsorum erant canonicorum » (*Gall. Christ.*, XII, Instr., col. 319). Le 11 juin 992, l'évêque de Toul, Gérard, donne à Saint-Bénigne de Dijon les dîmes d'une église « et quia beneficium ipsius capellae ad praedictum locum respiciens erat, altare quod juris erat episcopi perpetuo monachis concessit » (Pérard, p. 166). Une notice de 962-3 rapporte la concession faite aux moines de Cluny par l'évêque de Mâcon, Adon, de six églises rurales : « ut eas suis aptare usibus cum rebus et decimis et omnibus ibi pertinentibus securiter valerent..... Quod si querit quis cur tot ecclesias simul dedit... pontifex, sciat veraciter quia beneficia earum proprii juris Petri et monachorum erant » (*Chartes de Cluny*, 1139, t. II, 230). Ne faut-il pas comprendre que les moines de Cluny obtiennent en toute propriété des églises qu'ils n'avaient jusqu'alors qu'en bénéfice?

(3) En 960, Froger, évêque de Chalon, donne à deux frères une chapelle de son *episcopatus* dans la *villa* de Savigny « et pertinet ejus beneficium ad abbatiam sancti Marcelli ». L'évêque en dispose avec l'assentiment du comte Robert « qui praefixam abbatiam tenebat » (*Gall. Christ.*, IV, 226).

(4) En 934, Héricus, évêque de Langres, est prié de concéder aux chanoines de Saint-Étienne de Dijon « beneficium abbatiolae sancti Martini decimasque » (Pérard, p. 63); Otton II décide, en 973, que le duc Frédéric « beneficium jamdictae abbatiae (Moyenmoutier) tantum tempore vitae suae teneat » et que l'évêque Gérard aura « quantum ex beneficio ipsius abbatiae a jam dicto duce consequi poterit » (*Diplom. regum Germ.*, II, 62, p. 72).

Le *beneficium*, c'est-à-dire le bien placé sous le régime bénéficiaire, n'est pas seulement déterminé par la désignation de l'objet du bénéfice, il l'est beaucoup plus souvent dans les textes du VIIIe au XIe siècle par la désignation des personnes vers qui s'établit la relation qu'implique le bienfait. Le déterminatif désigne soit la partie qui cède le *beneficium*, soit celle qui le reçoit.

Dans la première alternative, les textes indiquent parfois simplement quelle est l'origine du *beneficium*. Il s'agit, dira-t-on, d'un bénéfice qu'un homme libre a reçu de son *senior* (1). De bénéfices dont sont nantis tels personnages, il est spécifié qu'ils proviennent soit de fiscs royaux, soit de propriétés d'église (2). Pour déterminer ces *beneficia*, on indique la provenance des biens qui les constituent.

(1) *Decretum Compend.*, 9 : « Homo Francus accepit beneficium de seniore suo » (*Capit.*, I. 38).

(2) *Capit. post. convent. Confluent.*, 860, E, 6 : « de beneficiis destructis... tam ex re publica quam ex rebus ecclesiasticis » (II, 300); *Pippini capit. aquit.*, 1 : « Ut illas ecclesias Dei... restaurentur... laici homines qui exinde benefitium habent » (I, 42); *Syn. Franconof.*, 26 : « Ut domus ecclesiarum... ab eis fiant emendata... qui beneficia exinde habent » (p. 76); *Karoli epist.* : « nonas et decimas... de ecclesiis unde ipsa beneficia sunt, abstrahere nitimini » (p. 203); *Form. Imper.*, 21 : « quicumque ex largitione nostra de rebus praefatae ecclesiae beneficia habetis » (*Form.*, 302); Dipl. faux de Charlemagne, 23 avril 802 : « ex... matris aecclesiae rebus beneficia adsecuti sunt » (*Actus pont. Cenom.*, 21, p. 286); *Hludow. epist.* : « quidam vasalli nostri... beneficia ex tuo episcopio haberent » (*Gesta Aldrici*, 186); « multa de praedicto episcopio beneficia » (*Actus pont. Cenom.*, 17, p. 262); Dipl. de Louis le Pieux pour Noirmoutier, 2 août 830 : « homines ejusdem monasterii sive liberi qui beneficia exinde habere... noscuntur » (*Hist. de Fr.*, VI, 564); de Lothaire II pour Stavelot, 13 avril 862 : « quicumque ex possessionibus monasterii beneficia habent » (*Rec. chartes Stavelot*, éd. Halkin, 34, I, p. 85); *Epist. syn. Carisiac* : « ad ecclesiam unde res erant beneficiatae » (*Capit.*, II, 433); *Einh. epist.*, 39 : « beneficium illi dedi de monasterio sancti Chlodovald propter hoc quod mihi bene serviebat » (*Epist.*, V, 129); Dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Ouen de Rouen, 26 mai 876 : « omnes qui beneficia habent ex rebus monasterii » (*Hist. de Fr.*, VIII, 651); Charte de février 970 : « Robertus, qui beneficium ex rebus sancti Mauricii Andecavensis per largitionem domni Nefingi praesulis habeo » (Urseau, *Cart. Saint-Maurice d'Angers*, 18, p. 46).

Signaler de quelle source ils sont issus, c'est bien désigner indirectement quel est le propriétaire du bénéfice, c'est-à-dire à qui appartient le fonds cédé à titre bénéficiaire, par qui le bénéfice a été accordé et de qui il est tenu et relève. Mais souvent les textes signalent expressément à qui en ce sens le bénéfice appartient. Le propriétaire du bien cédé en bénéfice l'appellera « mon ou notre bénéfice ». En s'adressant à lui, en parlant de lui, on déclare que tel bien ressortit à son bénéfice. Ou bien enfin le bénéfice est dit bénéfice de tel personnage et le contexte marque clairement qu'on entend désigner ainsi la personne qui confère le bénéfice. Sous une forme générale, un capitulaire prévoit le cas où un homme libre aura quatre manses soit en propre, soit en bénéfice de quelqu'un (1). Ce *beneficium alicujus* est évidemment le bien cédé en bénéfice par un bienfaiteur quelconque.

Quand le *beneficium* est dit être ainsi celui du propriétaire, il ne se distingue pas de son *proprium*, il s'oppose seulement à son *dominicatum*. L'une et l'autre tranche de biens lui appartient; mais une part est réservée à son usage, l'autre cédée par lui en bénéfice. Dans les textes qui concernent les biens des églises, on distingue souvent les *villae indominicatae* et les *villae beneficiatae* ou les *beneficia* (2). Les inventaires ou descriptions de

(1) *Capit. de exerc.*, 1 : « qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus beneficio habet » (*Capit.*, I, 137).

(2) Dipl. de Charles le Chauve pour Fontenelle, 21 mars 853 : « de villis dominicatis ipsius abbatis, sive indominicatae, sive in beneficium donatae fuerint » (*Hist. de Fr.*, VIII, 523); pour Marchiennes, 11 juillet 875 : « villis tam de indominicatis quam ex beneficiatis totius abbatiae » (p. 667); pour Denain, 13 août 877 : « tam de villis indominicatis quam de beneficiatis » (p. 673); de Louis le Bègue pour Saint-Martin de Tours, 5 septembre 878 : « tam ex dominicatis villis quam et ex villis in beneficio datis » (IX, 407); *Conc. Mogunt.*, 3 « per cappellas dominicas seu beneficiatas » (*Capit.*, II, 186); Charte de Frothaire, évêque de Toul pour Saint-Epvre : « tam de dominicis vineis quam et de beneficialibus omnibus » (*Gall. christ.*, XIII, 448); Dipl. d'Otton II pour Lobbes, 973 : « tam de ecclesiis beneficiatis quam et eorum victui deputatis » (*Dipl. reg. Germ.*, II, 53, p. 64).

biens d'église renfermaient toujours à l'époque carolingienne deux parties, l'une décrivant les biens du *dominicum*, l'autre les *beneficia* (1). Un capitulaire prescrit de rédiger aussi des brefs décrivant d'une part les *beneficia*, d'autre part les fiscs, afin que le roi puisse savoir ce qui est à lui (de nostro) en chaque district (legatio, missaticum) (2). L'une et l'autre catégorie de biens constituait en effet sa propriété (nostrum).

Les *beneficia* peuvent appartenir à des propriétaires quelconques et les textes du IXe siècle qui signalent leurs bénéfices concernent parfois en général quiconque cède un bien en bénéfice (3). Eu égard à la personne des propriétaires, on peut pourtant distinguer trois catégories principales de bénéfices, ceux du roi, des églises, des seigneurs laïques, bénéfices qui sont dits être leurs, parce qu'ils sont tenus soit du prince, soit d'une église ou de son prélat, soit d'un grand.

Très souvent, les Carolingiens parlant des biens qu'ils ont cédés en bénéfice, les appellent « nos bénéfices » (4).

(1) Il fut ainsi procédé lors de la *descriptio* des biens à Saint-Germain-des-Prés, à Saint-Wandrille, Saint-Riquier, Wissembourg, etc. (Cf. notre article, *Les bénéficiers de Saint-Germain-des-Prés*, dans *R. Mabillon*, 1922, p. 83-85).

(2) *Capit. de just. fac.*, 7 : « Ut non solum beneficia... sed etiam nostri fisci describantur, ut scire possimus quantum etiam de nostro in uniuscujusque legatione habeamus » (*Capit.*, I, 177).

(3) Un capitulaire cité (p. 13, n. 1) parle des hommes libres qui ont quatre manses « de alicujus beneficio ». Cet *aliquis* peut être soit un simple particulier, soit une église, soit le fisc royal. Vers 820, les évêques observent que quand les propriétaires d'églises rurales exigent des prêtres des cens exagérés, ils se les font donner « non de suo aliquo beneficio », mais de l'autel et des murs consacrés à Dieu (*Episc. ad Hludow. rel.*, 5, *Capit.*, I, 367). Ici encore, il s'agit de propriétaires quelconques et les évêques notent que les églises ne sont pas un bénéfice qui leur appartienne comme tout autre bénéfice. Voir aussi plus haut, p 12, n. 1.

(4) *Pippini capit. aquitan.*, 5 : « Quicumque nostrum beneficium habet, bene ibi laboret » (*Capit.*, I, 43); *Edict.*, 789, 35 : « Ut missi nostri provideant beneficia nostra quomodo sunt condricta » (I, 64); *Syn. Francon.*, 4 : « qui nostrum habet beneficium... praevideat... ut nullus ex mancipiis ad illum pertinentes beneficium » (p. 74); *miss.* 802, 11 : « De illis Saxonibus

A propos des mêmes biens, on dira, en s'adressant aux rois « votre bénéfice » (1). Les textes de la même époque mentionnent fréquemment les bénéfices du prince (2), de l'empereur (3), du roi (4), le *beneficium dominicum* (5), les *beneficia regalia* (6), les *beneficia regni* (7). Les béné-

qui beneficia nostra in Francia habent, quomodo... habent condricta » (p. 100); *Nium.*, 806, 6 : « homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de nostro beneficio »; 7 : « reddunt beneficium nostrum ad alios homines ad proprietatem » (p. 131); *Aquisgr.*, 809, 9 : « De beneficiis nostris non bene condrictis » (p. 150); *Capit. miss.*, 819, 11 : « de beneficiis nostris quae destructa inveniuntur » (p. 290); *De exped. Corsic.*, 1 : « Illi vero qui beneficia nostra habent... volumus ut eant » (p. 325); *Wormat.*, 2 : « Et ubi ad nostrum beneficium ecclesiae pertinentes (par opposition à celles qui, propriétés particulières, sont partagées entre les cohéritiers) ita divisae inventae fuerint » (II, 12); *miss. Wormat.*, 829, 8 : « episcopi et abbates, sive reliqui qui beneficia nostra habent » (p. 16); Mandat de Louis le Germ. pour Saint-Gall, 854 : « eamdem potestatem... super hoc monasterium habere volumus quam super cetera monasteria et beneficia nostra » (Wartmann, 435, II, 54); cf. dipl. du 9 avril 873 (570, p. 183); *Form. Marc. aevi Karol.*, 26 : « quae... ille in nostrum benefitium tenuerat » (*Form.*, 124); Dipl. de Charles le Chauve, 30 juin 859 : « dari jussimus beneficium nostrum ad proprium » (*Hist. de Fr.*, VIII, 557).

(1) Un abbé se plaint dans une lettre adressée à Charlemagne que des serfs se sont enfuis des terres de son monastère, qu'à présent ils se déclarent ingénus et que le comte et d'autres hommes du comté « dicunt se ipsos in vestro beneficio habere » (*Form. Alsat.*, 5, p. 331).

(2) *Capit. Bonon.*, 811, 5 : « quicumque ex his qui beneficium principis habent » (I, 167).

(3) *Capit. miss.*, 802, 6 : « Ut beneficium domni imperatoris desertare nemo audeat » (p. 93); *miss.* 803, 49 : « Ut beneficia domni imperatoris et ecclesiarum considerentur » (p. 104); *a misso cognita facta*, 803-813, 3 : « qui beneficium domni imperatoris et aecclesiarum Dei habet » (p. 146).

(4) Hincmar, *De eccl. et capp.* : « aecclesias de beneficio regis » (éd. Gundlach, 107). Il s'agit des églises des fiscs royaux cédés en bénéfice.

(5) *Anseg. capit.*, IV, 52 : « De beneficiis dominicis destructis ». De la même manière on dit les *vassi dominici*, les *missi dominici*.

(6) *Capit. miss. Nium.*, 18 : « fideles qui beneficia regalia tam de rebus ecclesiae quamque et de reliquis habere videntur » (p. 132); *Anseg. capit.*, III, 19 et 20 : « De his qui beneficia habent regalia; qui fraudem faciunt in regalibus beneficiis » (p. 427); *Actus pont. Cenom.*, 21 : « quicumque de ejus (ecclesiae) rebus per beneficium regale aliquid haberet » (p. 272); Charte de Gotescalc, évêque du Puy, 939-40 : « locum sancti Theofredi coenobii quod olim regale fuit et a praedecessoribus nostris regali beneficio obtentum » (*Hist. Languedoc*, t. V, Pr. 70, col. 179).

(7) Dipl. de Lothaire II, 13 avril 862 : « cum nos beneficia regni nostri

fices dont il est dit qu'ils sont obtenus du roi (1), appartiennent évidemment à cette même catégorie des *beneficia regis*. Quand les Capitulaires traitent des bénéfices, sans les caractériser d'aucune épithète (2), il s'agit d'ordinaire aussi de ceux qui sont tenus du roi, et pour lesquels seuls il légifère dans la plupart des cas.

Mention est faite d'autre part très fréquemment des *beneficia ecclesiastica* (3), des *beneficia ecclesiarum* (4), ou encore de biens qu'on dit être bénéfice soit d'un évêché ou d'un monastère (5), soit d'un évêque ou d'un

inter fideles nostros dignum distribuere judicavissemus » (*Rec. chartes Stavelot*, éd. Halkin, 34, p. 82).

(1) *Ann. Fuld.*, 866 : « graviter ferens quod rex quaedam beneficia illi subtrahens » (ed. in usum schol., 64); 871 : « propter dilationem beneficiorum » — « quibusdam beneficiis ab eo acceptis » (p. 74). Hincmar écrit : « apud regem Karolum agendum est ut liberalitate sua eidem (l'évêque Rothade déposé) congrua beneficia... largiatur » (*Epist.* 2, Migne CXXVI, 31).

(2) *Memor. de exercitu*, 807, 1 : « quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant » (p. 134); *de causis diversis*, 3 : « comites et vassalli nostri qui beneficia habere videntur » (p. 136).

(3) *Capit. e canonibus*, 813, 24 : « quicumque beneficium ecclesiasticum habet » (p. 175); *Capit. Mantuan. sec.*, 5 : « liberi homines qui vel commendationem vel beneficium aecclesiasticum habent » (p. 196); *Test. Berarii*, 710 « abbatias vel beneficialia aecclesiastica » (*Actus pont. Cenom.*, 15, p. 227).

(4) *Capit. eccl.*, 810-3, 18 : « Ut qui ecclesiarum beneficia habent » (p. 179); Faux dipl. de Charlemagne, 23 avril 802 : « qui... aecclesiae res vel beneficia, nostra largitione tenebant » (*Actus*, 21, p. 287); Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, IV, 28 : « a quibus ecclesiae beneficia, quae tenebant, Heribertus comes abstulerat » (*Script.*, XIII, 582); *Dial. de statu ecclesiae* : « Inthronizato episcopo, omnes quicumque ecclesiae beneficia tenent » (éd. Duemmler, *Sitzungsber. preuss. Akad.*, 1901, p. 385). Dans une formule (*Imper.*, Addit. 2), un évêque acccorde la liberté à un serf « ex benefitio illius aecclesiae ejusque familia ortum » (Zeumer, 328). Il faut entendre sans doute que ce serf était attaché à une terre qui constituait un bénéfice tenu de l'église.

(5) Dipl. de Louis le Pieux, 15 mai 834 : « Homines quoque qui ejusdem cellae beneficia habere videntur » (*Hist. de Fr.*, VI, 594). Le 10 avril 782, deux personnages s'adressant à Pierre, évêque de Verdun, et Fretmodus, abbé de Saint-Vanne, reconnaissent tenir un bien « pro beneficio vestro vel basilice vestre sanci Videni » (*Chartes de Saint-Vanne*, 5, *Ann. archéol. lorraine*, X, 383). Alboin, évêque de Poitiers, cède en 938 à une église,

abbé (1). Les biens cédés par des prélats en bénéfice sont dits leur bénéfice (2). Dans tous ces textes, il s'agit

« ex beneficio sancti Petri et nostro », un bien qu'un prêtre « de rebus sancti Petri in beneficio acceperat » (*Cart. Saint-Cyprien*, 65, p. 59). Vers 970, l'abbé et les moines de Saint-Cyprien conviennent avec Foulques au sujet d'une terre, qu'il paiera 4 setiers de froment et 4 autres « propter beneficium monasterii » (129, p. 91). Cette terre constitue évidemment le bénéfice qu'il tient du monastère.

(1) Notice d'échange, 15 avril 812 : « quicquid ibidem antea Richulfus archiepiscopus habuit per beneficium Ratgarii abbatis » (Dronke, *Codex dipl. Fuld.*, 270, p. 137); charte du 5 janvier 848 : « sicut eatenus idem Sigihardus comes easdem res in beneficio prefati abbatis habuit » (*Wirtemb. U. B.* I, 135); cf. 2 janvier 856 (Dronke, *Codex Fuld.*, 565, p. 254); *Vita Joh. Gorz.*, 36 : « ex beneficio episcopi cui militabat... tenebat » (*Script.*, IV, 347).

(2) Hadrien II écrit à l'archevêque de Tours en faveur de l'évêque de Nantes fugitif : « inter alia beneficiorum tuorum sibi collatorum insignia, monasterium illud... consequantur » (*Epist.* 10, Mansi, XV, 828). Nous avons à tort interprété autrement les *beneficia tua* de ce texte dans notre article, *Évêché et abbaye*, dans la *Rev. hist. église de France*, 1914, p. 46, n. 2). Alboin, évêque de Poitiers, à la prière d'un prêtre qui tenait une terre en bénéfice de Saint-Pierre, la cède à l'église de la Résurrection « de beneficio sancti Petri et nostro » (plus haut, p. 16, n. 5). Ce bénéfice est sien en même temps qu'il est celui de Saint-Pierre, son église épiscopale. Le même évêque, en sa qualité d'abbé de Noaillé, donne à cens des biens du monastère à un prêtre qui lui a demandé « aliquid ex nostro beneficio » (*B. N. Coll. Moreau*, t. VIII, f° 55). Foulques, abbé du même monastère, cède en 985 à cens *sub manufirma* à un prêtre « aliquit ex nostro beneficio,... ex monasterio sancti Juniani Nobiliaco » (t. XIII, f° 118). En 904, Frotfadus, abbé « ex cella sancti Severiani », cède à cens un moulin qui, dit-il, appartient « ex nostro beneficio de terra sancti Severiani » (*Cart. Saint-Cyprien*, 239, p. 157). De même, Gilbert, abbé de Saint-Maixent, a prié son seigneur Guillaume Tête d'Etoupes de céder à cens « aliquid ex suo beneficio de abbatia sancti Maxentii » (*Chartes de Saint-Maixent*, 27, p. 42): Bernard, abbé du même monastère donne en main ferme, le 6 mars 988. un moulin « ex nostro beneficio » (55, p. 70); cf. *Cart. Saint-Cyprien*, 77. p. 70; 232, p. 150. A la vérité, les textes qui viennent d'être cités, sauf les deux premiers, permettraient d'interpréter *nostrum, suum beneficium* au sens de bénéfice dont jouissent les abbés de Noaillé, de Saint-Séverin, de Saint-Maixent et d'identifier le *beneficium* de l'abbé avec l'*abbatia*, comme nous l'avons fait dans notre article *Évêché et abbaye* (p. 41). *Ex beneficio* peut marquer la provenance, comme les expressions qui suivent (*ex monasterio, de terra sancti, de abbatia*) et doit en ce cas signifier bénéfice dont jouit l'abbé. Toutefois, comme dans ces actes l'abbé donne à cens le bien qui est dit « ex nostro beneficio », on peut interpréter

d'un bénéfice qui consiste en biens quelconques détachés de l'*indominicatum* de l'église ou du prélat, d'une tranche de biens de cette église attribués à titre bénéficiaire indifféremment à un clerc ou à un laïque.

Régulièrement ces bénéfices d'églises eussent dû être concédés toujours par le don spontané du chef de l'église. Par l'effet des sécularisations opérées à l'époque carolingienne, beaucoup étaient tenus du roi. Il y avait par conséquent des bénéfices royaux qui ne provenaient pas du fisc, mais du temporel ecclésiastique; certains bénéfices qui provenaient d'une église étaient réputés pourtant bénéfices royaux. Quand les Carolingiens cédaient en bénéfice des biens d'église, ils constituaient un bénéfice qui était à la fois royal et ecclésiastique, royal parce qu'il était concédé par le roi, ecclésiastique puisqu'il consistait en biens d'église (1). Théoriquement au moins il était tenu à la fois du roi et du prélat. Le précaire *verbo regis* accordait les droits de l'église et ceux du roi. Le bien était cédé par le prélat en précaire, mais

ces textes de style peu correct comme le premier dont le sens n'est pas douteux et entendre « ex nostro beneficio » au sens de « à titre de bénéfice tenu de nous ».

(1) Un capitulaire de 813 ordonne : « quicumque beneficium ecclesiasticum habet, ad tecta ecclesiae restauranda vel ipsas ecclesias omnino adjuvet » (24, p. 175). Il s'agit évidemment ici de biens cédés en bénéfice par les rois à leurs fidèles aux dépens des églises, car c'est à ceux-là seulement que s'applique la législation des Capitulaires au sujet des réparations des églises (Cf. notre ouvrage *Hist. de la propr. eccles.*, t. II, *La propr. ecclés. et les droits régaliens*, fasc. I, *Les étapes de la sécularisation*, 98). De même, un capitulaire ecclésiastique de 810-3 ordonne « ut qui ecclesiarum beneficia habent, nonam et decimam ex eis ecclesiae cujus res sunt donent » (18, p. 179). D'autre part, les textes cités plus haut (p. 15, n. 6), parlent des *beneficia regalia* composés tant de biens d'église que de biens du fisc, de ceux qui ont des biens de l'église du Mans « per beneficium regale ». Il en résulte que des biens d'église cédés par le roi sont dits tantôt *beneficium ecclesiasticum*, tantôt *beneficium regale*. C'est pourquoi sans doute d'autres capitulaires signalent les *beneficia domni imperatoris et ecclesiarum* (plus haut, p. 15, n. 3), désignant par là une catégorie spéciale de bénéfices, ceux qui sont à la fois bénéfices royaux et ecclésiastiques.

sur un ordre du roi (1); le bénéficier le tenait du souverain en même temps que du prélat. Les bénéfices des églises, c'est-à-dire ceux dont une propriété d'église faisait les frais, étaient donc ou purement ecclésiastiques, quand ils étaient cédés par le don spontané du prélat, ou à la fois ecclésiastiques et royaux, quand le roi attribuait à l'un de ses fidèles un bien d'église.

On voit par là que le collateur du bénéfice — c'est-à-dire du bien cédé en bénéfice — peut être distinct du propriétaire. La personne qui fait la cession sans être propriétaire peut, à la vérité, avoir qualité pour agir au nom d'une église, personne morale. C'est ce qui se produit quand l'évêque détenteur de l'*episcopatus* d'une église, en cède les biens en bénéfice, car les canons l'autorisent à disposer à titre bénéficiaire des biens de son église seule propriétaire. Le bénéfice peut être dit à cet égard aussi bien bénéfice de l'évêque que bénéfice de l'église (2). Mais quand le roi se substitue au prélat pour céder en bénéfice les biens d'une église, le collateur a usurpé les droits du propriétaire; les biens de l'église cédés ainsi en bénéfice sont en réalité aliénés, sécularisés par le roi. Ils ont été « *avulsae, abstractae, in publicos usus redactae et in beneficium datae* ». Le roi les traite comme son *proprium*; ce bénéfice dont la source est ecclésiastique, sort pourtant du *dominicatum* royal et il ne pourra être rendu à l'église qu'à condition

(1) C'est ce que marque bien le capitulaire de Pépin conservé dans la collection de Benoit le Diacre : « illi homines, qui res ecclesiasticas per verbum domni regis tenent » (I, 13, *Leges*, II, P. alt., 47). Les biens cédés spontanément par le prélat sont tenus au contraire exclusivement par le *verbum* de ce prélat. Cf. Chartes du 7 août 868 : « teneant eum ex verbo abbatis qui fuerit sancti Salvatoris » (*Cart. de Redon*, éd. de Courson, 221, p. 170); 28 octobre 851 : « teneat eam sub censu ex verbo abbatis sancti Salvatoris » (137, p. 104).

(2) On a vu plus haut (p. 16, n. 5 et p. 17, n. 2) qu'un bénéfice de la basilique de Saint-Vanne est aussi bénéfice de l'évêque de Verdun et de l'abbé de ce monastère épiscopal, qu'un bénéfice de Saint-Pierre de Poitiers est aussi bénéfice de l'évêque.

de faire retour d'abord au *dominicatum* du prince, qui en fera alors restitution. Le collateur du bénéfice se confond au contraire avec le propriétaire quand le roi cède en bénéfice des biens de son fisc, quand le représentant d'une église fait spontanément en son nom octroi d'un bénéfice, ou quand un laïque simple particulier fait concession bénéficiaire d'un bien qui lui appartient.

Tandis qu'au IXe siècle, on signale très souvent les bénéfices du roi et des églises, ceux des laïques simples particuliers, entendus au sens que ces bénéfices sont leurs, parce qu'ils sont tenus d'eux, sont plus rarement mentionnés d'une façon explicite. Néanmoins un *senior* laïque au IXe siècle appelait *meum beneficium* le bien qu'il cédait à un vassal et en s'adressant à ce *senior* on disait « votre bénéfice » (1). Les bénéfices des seigneurs, entendus en ce sens, sont signalés surtout à la fin du IXe siècle et au Xe siècle, en un temps où les grands laïques disposent d'une clientèle de fidèles qui s'accroît aux dépens du pouvoir des rois (2). Le plus souvent d'ailleurs au Xe siècle, quand un comte parle de son bénéfice

(1) Charte d'Adalhart, 31 octobre 843 : « Vasalli antem mei qui meum beneficium habent » (Wartmann, 386, II, 7). Un évêque écrivant à un comte lui recommande deux de ses clercs « pro vestris beneficiis » (*Einh. epist.* 68, *Epist.*, V, 143).

(2) Suivant une notice du 13 juin 892, le comte Bérenger aurait dit d'un de ses vassaux coupable d'une usurpation aux dépens de Saint-Martin de Tours : « Si de meo beneficio voluerit gaudere, amplius ex terra sancti Martini nil retinebit » (Favre, *Eudes*, Pièces justif., V, p. 242). En 959, la reine Gerberge autorise Bernier, abbé d'Homblières, à demander au comte Albert (de Vermandois) une terre appartenant au monastère Notre-Dame de Soissons « quod in nostra manu tenemus de beneficio comitis Adalberti ». Pour cette terre qui sera « de beneficio omnino ablata », les moines d'Homblières paieront un cens à l'autel de Notre-Dame et ils la posséderont *jure precario* (*Hist. de Fr.*, IX, 665). Notre-Dame de Soissons constitue non pas le *beneficium* dont jouit le comte Albert, mais le bénéfice que la reine tient de ce comte, qui a acquis sur le monastère un droit de souveraineté. On s'explique ainsi que cette terre qui sera *impetrata* près du comte par l'abbé d'Homblières, échappe au *beneficium* dont jouit la

ou quand on signale un bénéfice tenu de lui, ce comte est en même temps un abbé et c'est à titre d'abbé qu'il a cédé ces bénéfices, qui peuvent à cet égard être considérés comme bénéfices d'églises (1).

Le *beneficium* entendu au sens concret d'un bien quelconque cédé en bénéfice est déterminé par la désignation de la personne qui l'accorde et aussi de la personne qui le reçoit. Le bénéficier à son tour dit du bénéfice tenu par lui qu'il est sien et très fréquemment à propos d'un personnage qui a reçu des biens en bénéfice, on parle de « son bénéfice » (2). Il est fait mention

reine. Cette terre sera tenue directement en précaire du monastère par le don du comte Albert et n'appartiendra plus au *bénéfice* que Gerberge tenait de lui. Quand en 939 Guillaume Tête d'Etoupes déclare céder à cens à deux époux « aliquid ex nostro beneficio » (*Chartes de Saint-Maixent*, 14, p. 27), il faut peut-être aussi entendre que le bien sera tenu à cens et en bénéfice de Guillaume.

(1) Le 23 avril 963, Bernier, abbé d'Homblières, achète deux manses « de terra potestate sancti Medardi... ex beneficio fratris nostri comitis Adalberti ». Le prix en est payé au comte Albert, abbé de Saint-Médard et à son fidèle Madelgérius qui tenait de lui ce bien. Les moines d'Homblières paieront chaque année un cens à Saint-Médard (Héméré, *Aug. Viromand.*, p. 30). On peut à la vérité comprendre que ces deux manses sont empruntés au *beneficium* dont jouit le comte abbé, c'est-à-dire à l'*abbatia* de Saint-Médard ; mais il s'agit plutôt d'un bien de Saint-Médard tenu du comte abbé en bénéfice et dit en ce sens *beneficium comitis*. Le bien était en effet précédemment tenu par un fidèle du comte abbé et il le sera désormais par les moines d'Homblières, à charge d'un cens. Guillaume Tête d'Etoupes, comte de Poitiers, en qualité d'abbé de Saint-Hilaire, concède en 954-5 à Rodéric « unam precariam ex suo beneficio » (Redet, *Doc. Saint-Hilaire*, 23, p. 28); en 967, Guillaume Fierabras, à la prière du prévôt de Saint-Hilaire, cède à cens à son fidèle Raoul « aliquid de nostro beneficio, quod est de ratione beati Hylarii, pertinente de communio fratrum » (32, p. 57). Dans notre article (*Évêché et abbaye*, 41) nous avons interprété ces textes en donnant à *beneficium* le sens de bénéfice dont jouit le comte abbé. Dans ces actes de concession en précaire et à cens, il faut entendre plutôt peut-être que ce bien sera tenu par le bienfait, en bénéfice du comte abbé. On remarquera que Fierabras dispose d'un bien qui fait partie de la mense de la communauté.

(2) *Capit. de causis diversis*, 807, 4 : « qui suum beneficium habeat condrictum » (*Capit.*, I, 136); *miss. Aquisgr.*, 809, 23 : « beneficium suum non perdat » (I, 151); *per se scrib.*, 818-9, 3 : « Quicumque suum beneficium

dans les capitulaires des *beneficia* des évêques, des abbés, des comtes, non plus au sens que ces personnages ont cédé des biens en bénéfice, mais au sens qu'eux-mêmes ont reçu du roi leur bénéfice (1). On signale les bénéfices des vassaux soit du roi (2), soit d'une

occasione proprii desertum habuerit » (p. 287); *miss*, 821, 4 : « De vassis nostris qui... in longinquis regionibus sua habent beneficia vel res proprias » (p. 300); *miss.*, 819, 26 : « missi nostri..., quamdiu prope suum beneficium fuerint » (p. 291); *Einh. epist.*, 18 : « aput d. imperatorem pro illo intercedere dignemini ne... beneficium suum amittat, quod dominis suis bene serviendo adquisivit » (*Epist.*, V, 119); 28, un *vassus dominicus* demande : « ut sibi liceat beneficium suum habere quod ei domnus Karolus imperator dedit » (p. 123-4); *Hincmari epist. ad Hincm. Laudun.*, 4 : « rex mandavit ut Eligio suum beneficium redderet » (Migne, CXXVI, 495); « de beneficiis autem hominum tuorum... respondeo quia tui homines... reclamaverunt, quod ab eis sua beneficia... abstulisses » (col. 496); *Liber expost.*, 4 : « homines sui... reclamaverunt, quia beneficia eorum ab eis injuste abstulerit » (col. 570); *Hincmari Laudun. epist.*, 8 : « quae operari de suo debuerat beneficio » (CXXIV, 1031); « quod suum habuerat destructum beneficium » (col. 1032); *Actus pont. Cenom.*, 17 : « suscepit eos (Carolus) et eorum beneficia sua largitione habere permisit » (p. 263). *Statuts d'Adalhard*, 17 : « Si vero beneficium ejus paulo longius positum fuerit » (p. 53). Aux termes d'un diplôme de Louis le Pieux du 4 juin 825, Bérenger, comte de Brioude, a donné aux chanoines qu'il rétablit à Saint-Julien « res ex beneficio suo, scilicet de rebus... ecclesiae sancti Juliani » (*Hist. de Fr.*, VI, 547). Le 18 mai 906, Winetarius fait un don « ex rebus sui beneficii » (de Charmasse, *Cart. égl. Autun*, 47, I, 77). Vers 973, l'évêque d'Angers, Nefingus, s'exprime ainsi : « deprecatus est me quidam fidelis meus uti ex beneficio suo ex potestate sancti Sergii pertinente » (Urseau, *Cart. Saint-Maurice*, 19, p. 48). En 934, le comte Eble cède à cens aux moines de Saint-Cyprien, à la prière de Roger « aliquid ex ejus beneficio » (*Cart. Saint-Cyprien*, 528, p. 318); en 932-6, Guillaume Tête d'Etoupes leur cède, à la prière du vicomte Savary, un bien « ex ejus beneficio » (545, p. 324); en 986, Guillaume Fierabras cède à Adraluus et à sa femme « aliquid ad illorum beneficio pertinentem » (308, p. 193). Il faut peut-être interpréter aussi au sens de bénéfice du bénéficier l'expression « ex suo beneficio » dans des chartes du même cartulaire (77, p. 70; 232, p. 150).

(1) *Capit. de just. fac.*, 811-3, 7 : « non solum beneficia episcoporum, abbatum, abbatissarum atque comitum sive vassallorum nostrorum, sed etiam nostri fisci describantur » (*Capit.*, I, 177). On dira au même sens : « episcopi, abbates, comites et vassalli *dominici* in memoratis locis beneficia habentes » (*Ann. Bertin.*, 837, p. 15).

(2) Voir textes cités n. précéd. *Conc. Meld.*, 20 : « inbrevient quae... vel in regio specialiter servitio vel in vassallorum dominicorum beneficiis fuerint » (*Capit.*, II, 403); Dipl. faux de Louis le Pieux, 20 février 840 :

église (1), les *beneficia Saxonum* (2). Très souvent les lettres, chartes et diplômes font apparaître les bénéfices de tel personnage dont le nom propre désigne le bénéfice tenu par eux du roi, d'un prélat ou d'un grand (3). Ou

« beneficia quinque vassallorum nostrorum, id est Besthadighei, Mundi, Vuolfardi, Bodonis et socii ejus » (*Gesta Aldrici*, 53); Dipl. 24 juin 835 : « de beneficiis... quae modo Ghermundus, Berthadus, Vulfargus, Bodo et socii ejus vassalli nostri in beneficium data possident...; praedictorum vassallorum beneficia » (p. 187).

(1) Louis IV a concédé à la mense des moines de Saint-Benoit-sur-Loire, divers biens et « omnia beneficia vassalorum » (Lauer, *Actes de Louis IV*, 49, p. 104).

(2) *Capit. miss. spec.*, 802, 50 : « Ut beneficia Saxonum in Francia considerentur » (*Capit.*, I, 104).

(3) Dipl. de Louis le Pieux pour l'église du Mans, 8 janvier 833 : « beneficium Heremberti » (*Gesta Aldrici*, 31); de Charles le Chauve pour Saint-Riquier, 24 novembre 844 : « beneficiolum Nortberti et Guicbaldi... cum beneficiis Angaltii et Godolardi » (*Chron. de S. Riquier*, III, 7, éd. F. Lot, 110); pour Fleury, 25 septembre 855 : « Villare totum praeter beneficium Eufonis, quondam Waratonis,... Tauriacum totum praeter beneficium Frodulfi et Adalardi,... Warencias cum integritate praeter beneficium Roelonis » (*Hist. de Fr.*, VIII, 544); pour Saint-Andoche, 14 juin 859 : « mansum de beneficio Aldrici et alterum de beneficio Egrinastechi,... de beneficio Hibici » (*Hist. de Fr.*, VIII, 554); pour l'église de Châlons, 27 octobre 863 : « super addimus que restant beneficia... fidelium nostrorum, Hugonis videlicet et Alberici » (*Cart. du chap. de Châlons*, éd. Pélicier, p. 34); *Epist. Hincmari* : « cui beneficium Odelharii... commiseram » (Migne, CXXVI, 538); Chartes du 3 janvier 825 : « de beneficio Leibulfi » (*Hist. Lang.*, t. II, Pr. 66, col. 152); Notice d'un jugement, 8 mai 851 ; tel bien appartient plutôt aux *matriculariі* qu'au « beneficium Baialdi » (*Cart. de l'église de Limoges*, éd. de Font-Réaulx, III, p. 19); Dipl. de Charles le Gros pour Saint-Etienne de Dijon, 885 : « colonicae IV quae fuerint ex beneficio Ursonis, Vualdonis atque Balduini » (*Hist. de Fr.*, IX, 336); Charte de Francon, évêque de Nevers, 897 : « ecclesiam... de beneficio Trutbaldi » (*Gall. christ.*, XII, 313); 18 mai 906 : « per consensum Arduici, ad cujus abbatiam beneficium jamdicti aspiciebat Winetharii » (de Charmasse, *Cart. égl. Autun*, 47, I, 77); Charte de l'abbé Lambert, novembre 907 : « beneficium quondam Rotardi, vasalli nostrae ecclesiae « (Prou Vidier, *Chartes de Saint-Benoit*, 35, p. 96); Charte du duc Guillaume, abbé de Saint-Julien de Brioude, 12 mai 909, échangeant à la prière de son fidèle, le prêtre Arlebaudus, des terres de Saint-Julien « ad beneficium ipsius Arlebaudi pertinentes » (*Cart. de Brioude*, 51, p. 73); Notice d'un échange, 926 « de rebus sancti Mauricii, quod est ex beneficio Adaloldi » (*Gall. christ.*, XVI, 15); Dipl. d'Otton I, 937 : « de beneficio ejusdem Eburharti comitis » (*Dipl. reg. Germ.*, I, 10, p. 97); 942 : « de beneficio Conradi » (51, p. 135); 960 : « beneficium Berenhardi

bien — et c'est une forme exactement équivalente — le diplôme signalera ce que tels et tels personnages ont de bénéfice ou en bénéfice (1). Les brefs qui décrivent les biens d'un monastère désignent toujours les bénéfices du nom du personnage qui les détient (2).

Le bénéfice qu'un bénéficier tient pour sien et qui à cet égard porte son nom, peut d'ailleurs être dit aussi bénéfice du propriétaire du fonds. L'un, en effet, possède un droit de jouissance, l'autre un droit de propriété et par conséquent chacun d'eux est autorisé à regarder ce bénéfice comme lui appartenant. En fait, un même bénéfice est dit parfois successivement *beneficium* de celui qui l'accorde et *beneficium* de celui qui le reçoit (3).

Le déterminatif du personnage qui cède le bénéfice a exclusivement une portée juridique; on marque par là

praefati comitis » (209, p. 288); 982 : « ex beneficio Rodulphi » (Colliette, *Mém. Vermandois*, I, 572); 995 : « ex beneficio quod quondam fuit Adraldi » (*Cart. Saint-Cyprien*, 309, p. 193).

(1) Dipl. de Charles le Chauve pour l'église de Reims, 1er octobre 845 : « quicquid ex eodem episcopatu Richuinus habuit, vel quicquid inde Odo comes habuit, cum capella quam Rabanus presbyter habuit, seu et illa quae Pardulus necnon et Algardis abbatissa, sive Rotbertus atque Amalbertus clericus vel Altmarus seu Joannes medicus, sive item Rabanus atque pusillus Pumilio, Ratboldus quoque Goderannus et Herenboldus vel Donatus seu Gilbuinus habuerunt » (*Hist. de Fr.*, VIII, 478).

(2) La seconde partie du polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, consacrée aux bénéfices, les décrivait l'un après l'autre sous le nom du bénéficier : « Sunt in summa de beneficio Eurici » (Fragm., I, éd. Guérard, 278); « de beneficio Acoini » (p. 278, 280); « de beneficio Vulfradi » (p. 281). La première partie du polyptyque indique sous la formule « de beneficio Godoeni, Gerradi, etec » de quelle provenance sont certains colons qui ne sont pas nés dans le domaine qu'ils habitent. Cf. notre article, *Les bénéficiers de Saint-Germain-des-Prés*, dans la *R. Mabillon*, 1922, p. 81 et suiv.

(3) Plusieurs textes de capitulaires déjà cités montrent le même bénéfice déterminé successivement suivant les deux modes. Des comtes et hommes du roi « conparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio et faciant servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio » (*Capit. miss. Nium.*, 806, 6, p. 131). Ce bénéfice est dit celui du roi, puis celui des hommes royaux. Les fidèles « qui beneficia regalia... habere videntur » nourriront leur *familia*, « unusquisque de suo beneficio » (18, p. 132). Le même bénéfice est représenté comme étant bénéfice royal — puis bénéfice des fidèles.

quel est le propriétaire du *beneficium* entendu au sens concret; on ne fixe ainsi en aucune manière les limites, l'étendue, l'identité du bénéfice; souvent un même propriétaire, le roi, une église, a concédé un grand nombre de bénéfices qui sont également siens et qu'on ne peut à cet égard distinguer l'un de l'autre. La désignation du bénéficier a bien un caractère juridique semblable; mais dans beaucoup de cas, elle détermine effectivement une tranche de biens constituant le bénéfice de tel personnage. La possession bénéficiaire de ces biens les a mis à part et a donné au bénéfice une individualité qu'il garde même après la mort du titulaire. Les textes signalent parfois le bénéfice de feu un tel, qui constitue à présent le bénéfice de tel autre (1). On dira d'un bien quelconque qu'il provient, qu'il est tiré du bénéfice de tel bénéficier (2). Le bénéfice d'un tel devient comme un nom de lieu qui désigne un ensemble déterminé de biens fonds.

On a vu que quand le bénéfice était rapporté à la personne du propriétaire ou du collateur, son *beneficium* s'opposait à son *dominicatum* et non pas à son *proprium*, le bien cédé par lui en bénéfice restant sa propriété. Au contraire, quand il s'agit du bénéfice d'un bénéficier, le *beneficium* s'oppose au *proprium* et non pas au *dominicatum*. Les textes distinguent soigneusement entre le *proprium* et le *beneficium* du bénéficier (3). La législation des capitulaires s'applique à em-

(1) « Beneficium Eufonis, quondam Waratonis » — « ex beneficio quod quondam fuit Adraldi » (cités p. 23, n. 3).

(2) Cf. p. 24, n. 2.

(3) *Pippini capit. aquit.*, 768, 5 : « dimittat ipsum beneficium et teneant suas res proprias » (*Capit.*, I, 43); cf. *Brev. miss.*, 789, 6, p. 65; *Capit. Nium.*, 806, 18 : « de suo beneficio... et de sua proprietate » (p. 132); *de exerc.*, 808, 1 : « de proprio suo vel de alicujus beneficio »; 5 : « qui vel beneficia vel talia propria habent » (p. 137); *miss.*, 821, 4 : « de vassis nostris qui... sua habent beneficia vel res proprias » (p. 300); *Papiae edita*, 845-850, 11 : « qui vel in propriis vel in beneficiis suas habent basilicas » II, 82).

pêcher le bénéficier de détruire, de diminuer son *beneficium* pour enrichir et vêtir (vestire) son *proprium* (1). Le bénéficier avait en effet à la fois en son *indominicatum*, d'une part les biens qu'il tenait de son seigneur, son bénéfice et d'autre part, ses biens patrimoniaux et ses acquêts personnels, son avoir propre. Le *beneficium* des vassaux s'oppose à la fois à leur *proprium*, les autres biens de leur *dominicatum* dont ils sont propriétaires et au *proprium* de leur seigneur qui garde la propriété du même bien qu'ils ont en bénéfice.

Tel qu'il nous est apparu jusqu'à présent, entendu au sens concret qu'il a pris sans perdre son sens technique, et avec les déterminatifs divers qui l'accompagnent, le *beneficium* reste conforme à la notion générale qu'on s'est fait originairement d'une concession à titre bénéficiaire. Il est constitué par un bien quelconque que tout propriétaire, roi, évêque, simple particulier laïque distrait à son gré de son *indominicatum*, que reçoit et tient pour sien un bénéficier qui lui aussi peut être un personnage quelconque. Le bien, quel qu'il soit, qui fait l'objet de la concession bénéficiaire, pièce de terre, *villa*, église rurale, monastère, ne constitue pas nécessairement un bénéfice. Il aurait pu rester dans l'*indominicatum*, aussi bien qu'il a pris rang parmi les *res beneficiatae*; il peut cesser à volonté d'être un bénéfice et faire retour à l'*indominicatum* du maître pour n'en plus sortir; ou bien la concession bénéficiaire qui en a été faite pourra être abrogée par une autre qui attribuera la propriété à qui n'avait précédemment que le bénéfice (2).

(1) *Capit. miss.*, 802, 6 : « Ut beneficium domni imperatoris desertare nemo audeat, propriam suam exinde construere » (I, 93); cf. *spec.*, 10, p. 100; *item spec.*, 49, p. 104; *de diversis*, 807, 4, p. 136; *a misso cogn.*, 803-13, 3, p. 146, etec.

(2) Par exemple, en 902-3, l'évêque de Mâcon cède à Cluny la propriété

Du bénéficier aucune qualité spéciale n'est requise et la faveur du *dominus* lui suffit pour être mis en possession. Son bénéfice ne lui impose que les devoirs généraux que tout bénéficier contracte vis-à-vis du *dominus*. La concession qui lui est faite n'implique et ne lui procure aucune autre condition que celle de détenteur d'un bénéfice. A celui-ci n'est attachée aucune charge qui ne soit de droit commun, tels que sont le cens, s'il s'agit d'un bénéfice spontanément octroyé par le propriétaire, la double dîme et la contribution aux réparations dues, suivant les Capitulaires, par les vassaux du roi nantis par lui d'un bien d'église. La cession d'une église rurale, d'un monastère à un bénéficier quelconque peut laisser cette église ou ce monastère au rang des bénéfices ordinaires et n'attribuer à titre précaire au détenteur que les mêmes droits dont jouissait sur son bien le propriétaire.

Mais si jusqu'ici, les *beneficia* nous sont apparus conformes à cette notion générale, à côté de ceux qui y répondent, nous distinguons, à partir du IXe siècle, des bénéfices dont la notion s'est précisée et qui ont pris un caractère particulier.

A la vérité, eux aussi peuvent être considérés tantôt comme *beneficia* du propriétaire, tantôt comme bénéfices du bénéficier; mais à la différence des bénéfices ordinaires, les biens qui les constituent sont nécessairement affectés à l'usage bénéficiaire et doivent être par définition perpétuellement détachés de l'*indominicatum* du propriétaire. Pour ces bénéfices, le régime bénéficiaire subit une sorte de renforcement; les biens cédés en bénéfice sont irrévocablement fixés dans cette condition. En outre, le bénéficier qui les reçoit n'est pas un personnage quelconque; à la jouissance de son bénéfice est attachée

de six églises dont les moines possédaient déjà les *beneficia* (cf. plus haut, p. 11, n. 2).

une charge déterminée qui implique et qui confère une condition personnelle particulière.

Cette qualité nouvelle s'applique d'abord à certains *beneficia ecclesiarum*. Le bénéfice d'église dans un premier sens le plus ordinaire, c'est, nous l'avons vu, un bien quelconque appartenant à une église, tenu d'une église, bien que cède, si bon lui semble, à un bénéficier quelconque le chef de cette église ou le séculier qui en est maître. D'autre part, le bénéfice d'une église rurale, d'une abbaye a pu signifier aussi parfois le bénéfice que constitue pour leur détenteur cette église, cette abbaye. Mais il est des cas où ni l'une ni l'autre de ces définitions ne rend parfaitement compte de l'expression « bénéfice d'église ».

Le terme *beneficium ecclesiae* appliqué au bénéfice d'une église rurale désigne en effet, le plus souvent au moins, un bénéfice d'un caractère nouveau. Le bénéfice, est-il dit, appartient à l'église, il lui est dû, il dépend d'elle; aussi est-il cédé avec elle (1). Le *beneficium*, qui ne se distingue pas sans doute de l'*honor* (2) d'une église, ne consiste certainement pas en l'église, il est la propriété de celle-ci (3). Ce *beneficium ecclesiae* ne représente pas toutes les appartenances de l'église rurale; on le distingue des dîmes et des offrandes (4).

(1) Charte de donation, février 855 : « cedo capellam meam in honore sancti Juliani constructam, cum ipso beneficio quod ipsi casae respicit » (*Cart. de Brioude*, 77, p. 97); Dipl. de Louis l'aveugle, 18 mars 892, cédant à Saint-Etienne de Lyon l'église Saint-Laurent « cum benefitiolo ad ipsam pertinente » (*Cart. de Grenoble*, 31, p. 72); Notice de 949 relatant comment l'évêque de Mâcon Maymbodus et les chanoines : « concesserunt capellam cum beneficio sibi debito et rebus et decimis sibi pertinentibus » (*Cart. Saint-Vincent*, 9, p. 8).

(2) Charte de fondation d'une église rurale, 850-865 : « Cedimus etiam et pratum ad honorem praefatae capellae « (*Cart. de l'église d'Autun*, 1, 45, p. 74).

(3) Inventaire de 937 « : Est ibi ecclesia in honore sancti Dionisii quæ habet in beneficio mansos III » (*Cart. de l'égl. d'Autun*, 1, 34, p. 56).

(4) Dans la notice citée n. 1, le *beneficium* dû à la chapelle est dis-

Il consiste en biens fonds appartenant à cette église. On signale en effet tel bien fonds qui fait partie du bénéfice de telle église (1). De la même manière qu'il fait don des dîmes, de l'autel d'une église à qui en possède déjà le bénéfice (2), un évêque donnera à des moines les dîmes de diverses églises dont ces moines avaient déjà les *predia* (3). Mais le bénéfice de l'église ne comprend pas nécessairement tous les biens de celle-ci; on distingue en effet parfois du bénéfice les autres biens, sans doute la *dos* de l'église (4).

Ce bénéfice qui consiste en une tranche des biens d'une église rurale est déterminé, comme les bénéfices d'église ordinaires, par la désignation de l'église propriétaire. Mais il n'y faut pas voir un bénéfice quelconque distrait des biens de cette église et dont il pourrait exister plusieurs exemplaires au temporel de la même église; il s'agit non pas d'un bénéfice, mais du bénéfice de l'église, il est unique et permanent. Si plusieurs bénéfices pouvaient être constitués avec les biens de cette église, on ne dirait pas qu'elle est cédée avec son bénéfice. Dépendance nécessaire de l'église au même titre que la *dos*, les dîmes et offrandes, le bénéfice ne peut être absorbé, comme un bénéfice ordinaire, parmi les autres biens, dans l'*indominicatum* du maître de l'église. Cette tranche des propriétés de l'église constitue nécessairement aussi le bénéfice d'un bénéficier; elle ne serait

tingué des dîmes et aussi des biens (rebus), sans doute de la *dos* de la chapelle. Les bénéfices d'églises signalés plus haut (p. 11, n. 2) sont distingués très nettement de l'autel, des offrandes, des dîmes.

(1) En 958, Gausbert a demandé à l'évêque et au chapitre de Mâcon d'accorder en précaire et à cens à ses deux fils une *colonica* « ex rebus sancti Vincentii, de ratione fratrum, quod est de beneficio ecclesie sancti Germani » (*Cart. Saint-Vincent*, 413, p. 238).

(2) Cf. plus haut, p. 11, n. 2.

(3) Le 15 mai 956, l'évêque de Mâcon Maymbodus cède aux moines de Cluny les dîmes de deux églises : « nam predia earum sancti Petri (Cluniacensis) erant » (*Chartes de Cluny*, 1000, t. II, 94-5).

(4) Cf. plus haut, p. 28, n. 1 et 4.

pas dite *beneficium*, si elle n'était cédée à quelqu'un *jure beneficii*. Le *beneficium ecclesiae*, unique en chaque église, est obligatoirement attribué à quelqu'un qui a spéciale qualité pour le tenir.

D'autres textes en effet signalent non plus le bénéfice de l'église, mais celui du prêtre. Le rédacteur du polyptyque de Saint-Remi fait le compte des manses du domaine de Villiers et en dénombre 58 « excepto manso dominicato et presbyteri beneficio » (1). Quand les polyptiques signalent tel prêtre pourvu d'un bénéfice, on peut penser que le personnage ainsi désigné a obtenu un bénéfice qui n'est pas nécessairement attaché à sa qualité de desservant; mais souvent aussi dans la description d'un domaine on lit que le prêtre a tel nombre de manses (2). Il s'agit bien en ce cas du bénéfice presbytéral réservé au desservant, quel qu'il soit, de l'église de la *villa*. En 960, Otton I donne à un monastère une église avec les dîmes qui lui appartiennent et en outre la *dos* de l'église, à savoir deux *hobae* et le bénéfice du prêtre qui la dessert, à savoir une *hoba*. L'empereur donne en même temps des églises qui dépendent de celle-là, avec les bénéfices des prêtres qui les desservent (3). Ce bénéfice du prêtre a exactement tous les

(1) *Polypt. sancti Remigii*, XV, éd. Guérard, p. 38.

(2) *Polypt. s. Rem.*, XX, 75 : « Est ad ipsam ecclesiam mansus ingenuilis I. Habet presbyter ipsius ecclesie in beneficio mansum I servilem » (p. 78); le bénéfice du prêtre est bien distinct ici de la *dos ecclesiae*; XXIV, 1, à propos de l'église de Saint-Hilaire « habetur ibi mansus dominicatus quem habet presbyter » (p. 90); *Polypt. de Prüm*, XXXI : « Est in Odenbach ecclesia I, ubi aspicit de terra iornales XV. Habet presbyter in beneficium mansa III » (Beyer, *Mitterh. U. B*, p. 185, 160); LXXVI : « ex his mansis habet presbiter III » (p. 183); XCV : « ex his habet presbiter mansum I » (p. 189).

(3) Dipl. 16 mai pour Disentis : « ecclesiam cum decimis ad illam pertinentibus donavimus atque tradidimus dotem quoque ecclesiae, id est duas hobas possessas et beneficium presbyteri in eodem loco Dei servientis, id est unam hobam, ecclesias quoque ad praedictam ecclesiam pertinentes, cum beneficiis presbyterorum ibidem servientium » (*Diplom. regum Germ.*, I, 208, p. 286).

caractère du bénéfice de l'église : comme lui il consiste en des biens déterminés; il se distingue de la *dos* et des dîmes; il n'en existe qu'un seul pour chaque église rurale; il se rattache à cette église, lui appartient, mais est remis nécessairement en la jouissance d'un détenteur qui ne peut être que le prêtre de cette église.

Le *beneficium ecclesiae* indique la relation vers l'église propriétaire, le *beneficium presbyteri* vers le prêtre détenteur. Le *beneficium ecclesiae* désigne le même objet que l'*ecclesiasticum*, le *beneficium presbyteri* s'appelle aussi le *presbyteratus*.

Les textes mentionnent parfois simplement l'*ecclesiasticum* (1), ou encore l'*honor* ecclésiastique (2), la terre ecclésiastique (3), les *res ecclesiasticae* (4), ou les manses ecclésiastiques (5). Il est dit de l'un des manses donnés

(1) Notice de 978 : « dono ecclesiam sancte Dei Marie... cum ipso ecclesiastico » (*Cart. de la Réole*, 132, p. 170); cf. notes suiv.

(2) Notice du 28 février 990 : « ecclesiam sancte Marie cum salinis et cum honore ecclesiastico » (*Hist. Languedoc*, t. V, Pr. 149, p. 315); cf. notes suiv.

(3) Le 4 mai 788, un prêtre donne aux moines de Saint-Gall sa propriété, « excepto terra ecclesiastica » (Wartmann, 117, t. I, p. 110).

(4) Dans la deuxième moitié du xe siècle, Seguinus donne aux moines de Cluny une *villa* avec quatre églises « cum decimis et apendiciis atque rebus ecclesiasticis » (*Chartes de Cluny*, 929, t. II, 39); le 8 octobre 972, on donne aux moines d'Aniane l'église de Saint-Martin, « cum omnibus ecclesiasticis suis, cum decimis et primiciis » (*Cart. d'Aniane*, éd. Cassan, 253, p. 378); 24 avril 978 : « quicquid ad ipsam ecclesiam pertinet, cum omnibus adjacenciis... et ecclesiasticis, cum decimis et primiciis, exceptis tres mansos » (291, p. 415).

(5) Charte de Macharius, 885 : « ecclesiam unam... cum ecclesiastico manso habente de terra arabili bun. XII et molendina II » (*Gesta episc. Camer.*, I, 54, *Script.*, VII, 420); du comte Raimond Pons, novembre 936 : « totum potestativum de omni parrochia sancti Clementis, cum ipsa ecclesia, cum manso ecclesiastico » (*Hist. Languedoc*, V, Pr. 67, col. 174); Dipl. de Lothaire pour les moines de Mareuil, 977 : « mansum unum situm coram manso ecclesiastico » (éd. Halphen, 41, p. 98); Charte de la comtesse Berteiz, 6 avril 883 : « cum capella.. , cum mansos quatuor ecclesiasticos » (*Hist. Languedoc*, II, Pr. 203, col. 406). Notice d'oct. 936, donation d'une chapelle dans la *villa* de Chauses « et in ipsa villa mansos quatuor ecclesiasticos » (Deloche, *Cart. de Beaulieu*, 178, p. 248).

avec une église qu'il sera à jamais le manse ecclésiastique de l'église Notre-Dame (1). L'*ecclesiasticum*, l'*honor ecclesiasticus*, comme le *beneficium ecclesiae*, appartient à l'église, dépend d'elle, il est dit être sien (suum ecclesiasticum)(2). On signale semblablement les manses d'une église, les manses qui lui appartiennent (3). L'*ecclesiasticum* peut signifier soit toute l'appartenance d'une église, soit du moins tout son avoir foncier. Mais dans bien des cas, comme le *beneficium ecclesiae*, il ne représente certainement qu'une part des dépendances de l'église, et même une portion seulement de ses biens fonds. En effet, on distingue l'*ecclesiasticum*, l'*honor ecclesiasticus* non seulement des dîmes, offrandes, prémices, sépultures (4), mais encore de la *dos* de l'église et

(1) Vers 971, Rigaud et son fils donnent aux moines de Beaulieu leur église avec divers manses, en particulier celui où habitent deux serfs ou colons : « et iste sit omni tempore ecclesiasticus de ipsa ecclesia » (Deloche, *Cart. de Beaulieu*, 164, p. 227).

(2) Décembre 937. Les moines de Vabre posséderont une église « exceptis quod Benedictus presbiter ipsam ecclesiam et suo ecclesiastico teneat et possideat quamdiu vivit » (*Hist. Languedoc*, V, Pr. 71, col 181); Testam. de Fulcranc, évêque de Lodève : « cum totum ecclesiasticum quod ad suprascriptas ecclesias procedit » (*Acta sanct.*, févr., II, 899). En mars 932, Frotardus donne l'église de Saint-Julien « cum ipso jure ecclesiastico quod ad ipsam pertinet » (Deloche, *Cart. de Beaulieu*, 48, p. 87). Vers 972, Garsinde lègue à l'église de Rodez une église rurale « cum decimis et primitiis et cum ipsum ecclesiasticum qui ad ipsam ecclesiam pertinet » (*Hist. Languedoc*, V, Pr. 126, col. 275).

(3) Le 14 mars 856, Charles le Chauve attribue aux moines de Saint-Riquier « in Hambiaca villa ecclesiam unam cum mansis duobus » (Hariulf, *Chron. Centul.*, III, 9, éd. F. Lot, 115). En avril 895, il est fait don aux moines de Beaulieu d'une église « cum mansis ad ipsam ecclesiam pertinentibus » (*Cart. de Beaulieu*, 52, p. 95); en avril 925, d'une chapelle « cum ipsis mansis... ad ecclesiam pertinentibus » (167, p. 232).

(4) 7 avril 949 : « cum Abbo... clericus vivit, teneat ipsam ecclesiam... cum suis decimis et cum suo ecclesiastico que hodie tenet » (*Hist. Languedoc*, V, Pr. 89, col. 209); 29 mars 990, Adélaïde lègue la moitié d'une église « cum medietatem de ipsis decimis et primitiis atque oblationibus et cum medietatem de ipsum honorem ecclesiasticum » et une église paroissiale « cum decimis et primitiis et omni suo ecclesiastico » (151, col. 321) ; c. 972, Garsinde donne à Aimery l'église de Saint-Martial « cum omni ecclesiastico

des alleux qui en dépendent (1). Visiblement l'*ecclesiasticum* qui désigne une part des biens de l'église, est identique au *beneficium ecclesiae*. Le seul point qui différencie du terme *ecclesiasticum* celui de *beneficium ecclesiae*, c'est le titre bénéficiaire, le *jus beneficii* et la relation qu'il implique entre l'église et un personnage qui tient l'*ecclesiasticum* en bénéfice (*loco beneficii*).

Le *presbyteratus* signale la portion des biens de l'église qui constitue le bénéfice du prêtre et comme le *beneficium presbyteri*, il a tous les caractères du *beneficium ecclesiae* et de l'*ecclesiasticum*. Le *presbyteratus* en effet est lui aussi distinct de l'église; dépendance de celle-ci, il lui appartient, lui est dû (2); on donne une église avec son *presbyteratus* (3), comme on la donne

et cum decimas » (126, col. 275); 23 octobre 969, les *eleemosynarii* de Raymond remettent à un légataire l'église de Saint-Martin « cum decimis et primitiis et cum omni suo ecclesiastico » (118, col. 260); 24 avril 978 : « quicquid ad ipsam ecclesiam pertinet cum omnibus adjacenciis... et ecclesiasticis, cum decimis et primiciis » (*Cart. d'Aniane*, 291, p. 415); 8 octobre 972 : « ecclesia... sancti Martini, cum omnibus ecclesiasticis suis, cum decimis et primiciis » (253, p. 378).

(1) En juillet 935, Ermengaud donne aux moines de Vabre l'église de Segonzac « cum suum ecclesiasticum et suum privilegium et cum sua dota » (*Hist. Languedoc*, V, Pr. 63, col. 168). En décembre 937, on échange une église « cum ipso ecclesiastico et suum privilegium et cum omni dota sua » (71, col. 181); mai c. 997 : « cum omni ecclesiastico et cimiterio et cum omni alode qui ad locum pertinet » (155, col. 330); juillet c. 972 : « cum omni suo ecclesiastico, cum decimis, primitiis et oblationibus armigeriis et rebus aliis quas praedicta ecclesia possidere videtur » (125, col. 272). Le vicomte Izarn remet aux moines de Vieux entre 987 et 989 l'église Saint-Pierre de Frausseilles, « cum ipso ecclesiastico, cum ipso alode « (L. de Lacger, *Vieux en Albigeois*, dans la *R. Mabillon*, 1922, p. 240).

(2) Le 28 septembre 938, Sobbo, archevêque de Vienne, concède au chanoine Uboldus sa vie durant une église « in qua ipse Uboldus more ecclesiastico adtitulatus fuit »... Uboldus en jouira « sicut suum proprium titulum... cum omni presbyteratu ex antiquo ibi debito et decimis omnibus » (Chevalier, *Cart. Saint-André-le-Bas*, Append. 23, p. 234).

(3) En 835, une église est donnée « cum *suo* presbiterato » (*Cart. égl de Vienne*, *coll. Moreau*, I, f° 94). Le 23 juillet 822, un prêtre reçoit *per prestariam* une église « cum *suo* presbiterato et decimis » (*Cart. Saint-André-le-Bas*, Append. 18, p. 228); le 18 octobre 959 et en 960 « cum

avec son *beneficium*. Il consiste aussi, au moins partiellement, en biens fonds (1). Il est distingué parfois de la *dos* de l'église (2); il l'est très souvent des dîmes, des offrandes, de la *parrochia* (3). Le *presbyteratus* est

parrochia et *suo* presbiteratu » (*Cart. de Savigny*, 130, p. 93; 374, p. 215); 844 : « basilicam unam cum presbyteratu » (*Cart. de Vienne*, Baluze, *Capit.*, II, 1443); cf. notices juin 918, *Cart. de Savigny*, 5, p. 8; 24 janvier 955, 140, p. 104; juillet 956, 142, p. 106; 9 avril 974, 139, p. 103 et textes cités plus loin.

(1) L'abbé de Savigny, Arnoul donne, en 919, en bénéfice l'église Saint-Jean « cum manso » et diverses dépendances qu'il délimite, « intra hos fines quicquid ad presbiteratum sancti Johannis aspicit totum » (*Cart. de Savigny*, 6, p. 10). L'abbé Maieul cède en précaire à Ayminus la moitié de l'église Candiacensis avec la moitié du *presbiteratus*, mais il stipule que les moines garderont *in vestitura* la moitié de trois vignes « que sunt de jam dicto presbiteratu » (*Chartes de Cluny*, 1271, t. II, p. 351). En 984, Hugues donne à Cluny une *curtis Mons Malardus* avec l'église de Notre-Dame et la terre « que est de presbiteratu jam dictae ecclesiae » (1673, p. 702). En 974, Robert donne aux moines de Savigny une église avec la *parrochia* et le *presbiteratus* : « Sunt autem duo mansi qui ad presbiteratum pertinent » (*Cart. de Savigny*, 139, p. 103). En 989, le prêtre Salico donne à Savigny une église « cum suo presbiteratu, id est curtilis, vicariis, vineis, campis, pratis... et quidquid ad rationem ipsius ecclesiae pertinere videtur » (431, p. 233).

(2) Le 4 avril 895, Arestagnis donne au chapitre de Vienne « capellam sancti Ferreoli... una cum omni presbyteratu et dote sua » (*Cart. Saint-André-le-Bas*, App. 10, p. 218). La *dos* de la chapelle est ici distinguée du *presbyteratus*. En janvier 891, deux prêtres vendent à un ménage entre autres biens « in Leudatis villa eclesia qui est in onore sancti Martini dedicata, cum suum presbiteratum et mansiones et terris et silvis et quitquit ibi aspicit » (*Chartes de Cluny*, 42, t. I, p. 49). Le 25 décembre 920, Hugues vend aux moines de Saint-André une église « cum suo presbiteratu et omnibus rebus » (124, p. 88). Une charte non datée (x^e^, xie s.?) de Notre-Dame de Nîmes suppose aussi que d'une église dépendent des biens autres que ceux du *presbyteratus*. Un donateur remet à Notre-Dame ce qu'il a dans l'église Saint-Jean, à savoir « presbiteratum, decimas et mansionem cum curte quam ibi habemus et quicquid ad ipsam ecclesiam pertinet » et tout ce qu'il a dans l'église Saint-Vincent « presbiteratum et decimam... et alium honorem... ecclesiae, sicuti Milo presbiter vel ipsi qui per manus ipsius aliquid inde habent » (*Cart. Notre-Dame*, 97, p. 154).

(3) : « Ecclesiam sancti Martini cum ipso presbyteratu vel cum ipsas decimas » (*Cart. de Gellone*, ed. Alaus, Cassan, 278, p. 231); « cum omni parrochia et presbiteratu et decimis » (*Chartes de Cluny*, 978, n° 1456, t. II, p. 511; 969-70, n° 1272, p. 352; *Cart. de Savigny*, c. 1000, n° 524, p. 267); « cum parrochia et suo presbiteratu » et tout ce qui appartient à l'église

tantôt, semble-t-il, comme l'*ecclesiasticum*, l'ensemble des biens fonciers d'une église rurale, tantôt seulement une part (1), le manse du prêtre (2); dans tous les cas, il comprend tous les biens fonds que tient le prêtre desservant de l'église. Fixée par la tradition (3), cette portion accordée au prêtre peut s'accroître des donations faites à la fois à l'église et au prêtre qui la dessert (4).

(18 oct. 959, 130, p. 93); cf. 27 août 925, 7, p. 11; c. 950, 41, p. 40; 960, 374, p. 215; 974, 139, p. 103; « cum suo presbiterato et decimis omnibus » (835, *Cart. de l'église de Vienne*, *coll. Moreau*, I, f° 94); cf. 937-993, *Cart. Saint-Barnard Romans*, 132, p. 153; « presbiteratum ex ratione sancti Petri, decimas de ipsa villa et offerendas de ipsa parrochia » (7 nov. 972, *Chartes de Cluny*, 1326, t. II, p. 402). Les abbés de Savigny cèdent en bénéfice à des particuliers laïques des églises rurales « cum parrochia et presbiteratu » (*Cart. de Savigny*, 7, 27 août 925, p. 11; 41, c. 950, p. 40). En 974, Robert cède aux moines une église « cum parrochia et presbiteratu » (139, p. 103).

(1) Dans les textes cités (n. précéd. et p. précéd., n. 1) *presbyteratus* paraît comprendre tous les biens fonds appartenant à l'église; les textes cités (p. précéd., n. 2) signalent un *presbyteratus* distinct de la *dos* et du reste des biens.

(2) Entre 927 et 942, il est fait don aux moines de Cluny d'un manse « qui est ad domnum Martinum qui fuit Odeni, qui aetiam mansus presbiteralis dicitur » (*Chartes de Cluny*, 316, I, p. 310). Les *Miracula sancti Richarii* signalent à propos de l'église d'une villa le *mansus dominicus* et le *mansus presbyteri cui ipsius ecclesiae gubernacula committuntur* (II, 2, Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, II, 210).

(3) En 952, un chanoine de Saint-Vincent de Mâcon qui tient en précaire l'église de Chardonnay prie l'évêque de concéder à un clerc « aliquantulum de ecclesia... seu quod presbiter quondam tenuerit » (*Cart. Saint-Vincent*, 396, p. 227). L'église est tenue en bénéfice par le chanoine qui fait attribuer à un desservant une part des biens, à savoir ce que le prédécesseur de ce prêtre a tenu avant lui, la portion traditionnellement affectée au prêtre, le *presbyteratus*.

(4) Entre 987 et 996, un bien est donné à l'église Saint-Pierre « ubi Iohannes sacerdos preesse videtur ». Le don est fait » ad ipsa casa Dei vel ad ipso sacerdote ». Le prêtre Jean en aura l'usufruit et à sa mort le bien restera « ad ipsa ecclesia sancti Petri... et ad sacerdote qui a ipsa casa Dei cantaverit » (*Chartes de Cluny*, 1753, t. III, p. 19-20). Une autre donation est faite un peu plus tard « ad ipsa casa Dei vel ad ipso sacerdote qui ibidem cotidie servit » (2.472, p. 552). Vers l'an 1000, une donation est faite « ad istam ecclesiam... et ad sacerdote qui ad isto altario deservit » (*Cart. d'Ainay*, éd. Bernard, 153, p. 668).

Le *presbyteratus* dans tous les cas lui est donné en manière de bénéfice (1).

Il apparaît donc que ces termes *beneficium ecclesiae*, *beneficium presbyteri*, *ecclesiasticum*, *presbyteratus* signifient le même objet, soit tous les biens, soit une part seulement des biens de l'église rurale, dans tous les cas le bien ecclésiastique réservé à la jouissance du prêtre qui dessert cette église.

Le prêtre détient nécessairement le *presbyteratus* d'une église, le *beneficium presbyteri* qui est aussi le *beneficium ecclesiae*, l'*ecclesiasticum*. Il peut d'ailleurs tenir également l'église, être substitué au propriétaire ou à un bénéficier quelconque dans la jouissance de cette église, avoir droit sur sa *dos*, sur ses dîmes, offrandes, sépultures. Il cumule en ce cas le bénéfice-église, qui est un bénéfice susceptible d'être mis en toutes mains et le *beneficium ecclesiae* ou *beneficium presbyteri*, qui ne peut être occupé que par lui. D'autre part, comme le *presbyteratus* est donné, vendu avec l'église, le propriétaire d'une église en possède aussi le *presbyteratus*, en ce sens qu'il en a la disposition et peut l'attribuer au prêtre de son choix (2). Il en est de même du *beneficium ecclesiae* qui ne se distingue du *presbyteratus* que sous l'angle de la relation établie vis-à-vis

(1) En 970, le prêtre Auspertus, ayant donné des biens à l'église de Lausanne, reçoit « loco beneficii » les mêmes biens « et presbyteratum sanctae domni Prothasii ecclesiae » (*Gall. christ.*, XV, 132). Entre 950 et 958, le chapitre de Saint-Vincent de Mâcon, obtient restitution d'un certain nombre d'églises « cum rebus et decimis, cum beneficiis presbyteratis » (*Cart. Saint-Vincent*, 103, p. 79).

(2) Les textes cités plus haut (p. 34 et 35) montrent que l'église est vendue, donnée, échangée avec son *presbyteratus*, qui est par conséquent la propriété du maître de l'église. Le *presbyteratus* est dit appartenir à l'église : il appartient aussi au propriétaire de l'église. Le diacre Gundricus attribue à un prêtre un *presbyteratus* qui est, dit-il, « de ratione sancti Petri », c'est-à-dire propriété de Saint-Pierre de Cluny, et dont Gundricus disposait sans doute parce qu'il tenait des moines en bénéfice l'église de qui dépendait ce *presbyteratus* (7 nov. 972, *Chartes de Cluny*, 1326, t. II, p. 402).

de l'église au lieu de l'être du côté du prêtre. Le *beneficium ecclesiae* peut donc, lui aussi, être considéré comme la propriété de qui possède l'église. Quand il est dit que le bénéfice de l'église est possédé par des moines ou tenu par un laïque, il ne faut donc pas nécessairement comprendre que ces moines ou ce laïque tiennent ou possèdent l'église en bénéfice; il sont peut-être seulement en possession du *beneficium ecclesiae* qu'il leur appartient d'attribuer au prêtre qu'ils auront choisi (1).

Ainsi compris, le bénéfice de l'église ou bénéfice du prêtre se distingue nettement d'un bénéfice ordinaire. L'église rurale de qui dépend ce bénéfice, peut elle-même constituer un bénéfice ordinaire; le propriétaire de cette église transmet, si bon lui semble, à un bénéficier la jouissance de ses droits sur cette église, parmi lesquels figure précisément le droit de désigner le prêtre auquel sera remis le bénéfice presbytéral. L'église rurale peut être ou ne pas être un bénéfice; elle peut être cédée en bénéfice à un laïque ou à un clerc qui se substitue simplement au propriétaire dans la jouissance de cette église, réputée propriété de droit commun. Il en est tout autrement du bénéfice presbytéral, part fixe de l'avoir de cette église qui est toujours affectée à l'entretien du prêtre et qui ne peut être attribuée qu'au desservant de cette église. Celui-ci n'est pas un bénéficier quelconque; il jouit du *presbyteratus*, du *beneficium presbyteri* d'une

(1) C'est peut-être en ce sens qu'il faut entendre que Gundulric tient le bénéfice de Saint-Laurent (p. 11, n. 1). Il le tient de la même manière que le prévôt du chapitre de Mâcon a en main l'église de Saint-Julien. Cette dernière église a pour prêtre un certain Ideo qui a dû être mis en possession de sa charge par le prévôt. Gundulric a lui aussi choisi un prêtre et peut-être lui a-t-il attribué le *beneficium ecclesiae* qui est à sa disposition. Dans les textes cités (p. 11, n. 2, les moines acquièrent les autels, les dîmes, les offrandes et les biens de plusieurs églises dont ils avaient déjà les *beneficia*; il faut peut-être entendre que le *beneficium* presbytéral leur appartenait déjà, qu'ils en avaient la disposition.

église parce qu'il est le prêtre de cette église; il détient le *beneficium* de l'église parce qu'il est attaché en titre *(adtitulatus)* à celle-ci.

Les bénéfices d'un caractère particulier que nous font apparaître les textes relatifs aux églises rurales, les retrouvons-nous quand il s'agit d'églises épiscopales et monastiques? A la vérité, tandis qu'on signale fréquemment le bénéfice d'une église rurale ou du prêtre, au sens d'un bénéfice unique consistant en biens de cette église et réservé au desservant, il ne semble pas qu'une expression semblable ait été employée habituellement pour désigner le temporel de l'église épiscopale, en tant qu'il fait l'objet du bénéfice de l'évêque. Toutefois, en 861, on vend à Audesinde, évêque d'Elne, un jardin contigu à un autre qui est du *beneficium sanctae Eulaliae* (1). Le temporel de l'église épiscopale d'Elne, Sainte-Eulalie, est désigné comme constituant un *beneficium* dont la propriété appartient à l'église et dont la jouissance, semble-t-il, revient à l'évêque Audesinde si le terme de bénéfice a bien ici le sens technique. Quoi qu'il en soit, souvent au cours du IXe siècle, des évêques signalent comme appartenant à leur bénéfice les biens qui forment le temporel de leur église. En 828, l'évêque de Langres, Albéric, reçoit un bien en vertu d'un échange pour la *pars* de Saint-Mammés et de Saint-Martin *ad suum beneficium;* il en cède un autre qui est de la *ratio* de Saint-Mammés et de Saint-Martin et qui est *de suo beneficio* (2). Même si « *ad suum beneficium* » pouvait être interprété, comme l'entend M. Stutz (3), au sens non

(1) *Hist. Languedoc.* II, Pr. 156, col. 319.

(2) Pérard, *Recueil de pièces curieuses*, p. 17; cf. notre article, *Évêché et abbaye*, p. 39.

(3) Suivant M. Stutz (*Zeitschrift für Rechtsgesch.*, XXXV, *Kan. Abt.*, IV, p. 505), le terme de *beneficium* n'a pas ici le sens technique; « *ad suum beneficium* » signifierait simplement « *ad opus suum* ». Mais le terme *beneficium*, quand il n'a pas le sens technique, signifie bienfait et aucun

technique de « *ad suos usus* », ce sens ne saurait être étendu à l'expression « *de suo beneficio* » qui marque la provenance du bien et qu'il faut nécessairement entendre suivant l'acception concrète et technique de bénéfice tenu par l'évêque pour sien et constitué par les biens de Saint-Mammés. Comme le bien dont il s'agit ne fait pas l'objet d'une précaire, d'une concession en bénéfice, mais seulement d'un échange, on ne peut comprendre qu'un personnage quelconque tient le bien en bénéfice du prélat. C'est Albéric lui-même qui l'a en bénéfice. Il faut donc conclure que le temporel de Saint-Mammés, église cathédrale de Langres, avec toutes ses appartenances, parmi lesquelles figure l'église de Saint-Martin, est considéré par le rédacteur de l'acte comme constituant le *beneficium* de l'évêque. De même, en 848, l'évêque de Langres, Thibaud, cède un bien « *de suum beneficium de ratione sancti Benigni* » (1). L'abbaye de Saint-Bénigne, monastère épiscopal, appartient au *beneficium* de l'évêque, ce *beneficium* comprenant tout le temporel de l'évêché.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de biens appartenant à une église sujette de l'église épiscopale; mais quand le bien appartient directement à la cathédrale, on ne s'exprime pas autrement. En 859, l'abbé de Beaulieu prie l'évêque Stodilus de lui céder « *aliquid de rebus sancti Stephani* (cathédrale de Limoges) *de vestro beneficio* » (2). Ce bien consistait en une église rurale que quelques jours auparavant, Stodilus avait acquis de l'ar-

autre exemple n'est allégué à l'appui d'une interprétation au sens d'usage. D'ailleurs la provenance du bien « de ratione sancti Mammae,... de suo beneficio » ne peut s'accorder avec cette signification. La terre échangée appartient à la *ratio* de l'église et au *beneficium* dont jouit l'évêque.

(1) Pérard, p. 145.

(2) : « Nostra fuit petitio et vestra decrevit voluntas ut aliquid de rebus sancti Stephani de vestro beneficio... nobis usufructuario beneficiare deberetis, hoc est ecclesiam quae est in honore sancti Martini » (*Cart. de Beaulieu*, 23, p. 51).

chevêque de Bourges, Raoul, par voie d'échange, église qui provenait d'un alleu de Raoul et qui avait passé « *partibus sancti Stephani et praedicti Stodili epicopi* » (1). A la vérité, ce bien est cédé par Stodilus en bénéfice à l'abbé de Beaulieu ; aussi on peut se demander si l'abbé ne prie pas l'évêque de lui céder un bien de Saint-Étienne qu'il tiendra en bénéfice de l'évêque (de vestro beneficio). *Vestrum beneficium* serait un redoublement de l'expression *beneficiare*. On peut comprendre : « ce bénéfice sera tenu de nous », ou bien : « vous me céderez en bénéfice une part de votre propre bénéfice, à savoir des biens de Saint-Étienne ». Mais aucune hésitation semblable n'est possible quand on voit Géraud, évêque de Mâcon (887-926), donner au prêtre Frédénandus pour le posséder *jure proprietario* un bien *de suo beneficio ex ratione sancti Vincentii* (2). On ne peut entendre que le prêtre tiendra ce bien en bénéfice de Géraud. L'évêque ne dit certainement pas de ce bien qu'il est *suum beneficium*, parce qu'il sera tenu de lui en bénéfice, puisque le bien est cédé au prêtre non pas en bénéfice, mais en toute propriété. Le temporel de Saint-Vincent de Mâcon constituait donc bien, dans la pensée du rédacteur de l'acte, le bénéfice de l'évêque Géraud.

C'est, semble-t-il, avec le même sens de temporel de l'église qui constitue le bénéfice de l'évêque qu'il faut entendre l'expression de *beneficium* dans la formule sénonaise où s'adressant à un collègue, un évêque lui demande : « quid mihi de nostro liceat caelebrare officium in parochia vestra et in ecclesiis vestris quae in nostro sunt beneficio » (3). Au sentiment de M. Stutz, la *parochia* dont il s'agit est une église paroissiale de qui dépendent des églises rurales sujettes. Cette *parochia*

(1) 24, p. 52.
(2) *Cart. Saint-Vincent*, 337, p. 195.
(3) *Form. Senon. recent.*, 17, Zeumer, p. 220.

et ses églises seraient sises dans le diocèse de l'évêque rédacteur de la lettre, mais seraient la propriété de l'évêché du destinataire, lequel aurait cédé en bénéfice à son collègue cette *parochia* et les églises sujettes (1). Mais la *parochia* d'un évêque s'entend, au IXe siècle, de son diocèse même, non pas d'un district paroissial appartenant à son diocèse (2). Il s'agit d'églises sises dans le diocèse (*parochia*) du destinataire et qui font partie du *beneficium* du rédacteur de la lettre. Ce *beneficium* est peut-être son évêché. Suivant le droit défini par Hincmar, les églises rurales, même si elles appartiennent à un *episcopium* ou à un monastère sont sous la juridiction de l'évêque du territoire où elles sont sises (3). Aussi l'évêque qui a jouissance de ces églises, propriété de son évêché, mais étrangères à son diocèse, doit demander au collègue qui a juridiction sur elles, l'autorisation d'y remplir les actes du ministère sacré. A la vérité, on pourrait supposer que ces églises appartenant au diocèse du premier, font partie non pas de l'évêché du second, mais d'un *beneficium* quelconque que cet évêque a obtenu de son collègue ou de quelque autre, mais puisque dans d'autres textes le *beneficium* de l'évêque est certainement son *episcopium* et qu'une telle interprétation répond parfaitement au droit ecclésiastique en vigueur, il y a lieu de penser qu'ici aussi, le *beneficium* de l'évêque est son évêché.

(1) *Gesch. d. Kirchl. Benefizialswesens*, I, 345, n. 40, et plus récemment *Savigny Stiftung*, *Zeitschr. für Rechtsgesch.*, XXXV, kan. Abt., IV, 505. Nous maintenons sur ce point l'interprétation donnée de ce texte dans notre article (*Évêché et abbaye*, p. 40, n. 2), critiquée par M. Stutz dans la recension donnée par lui de cet article dans le *Zeitschrift* cité.

(2) : « plures ecclesiae sunt in mea parochia de episcopio Laudunensi » (Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon, Migne *P. L.*, t. CXXVI, col. 544); « de decimis siquidem ecclesiae episcopii Laudunensis, parochiae vero meae » (col. 545).

(3) *De eccl. et cap.* : « ecclesiae in uniuscujuscumque episcopi territorio positae, sive sint de regia dominatione, sive sint de episcopii vel monasterii immunitate, sive sint de cujuslibet liberi hominis proprietate..., ad episcopi in cujus territorio positae sunt, pertineant potestatem » (éd. Gundlach, 113).

De même le temporel d'un monastère constitue le *beneficium* soit de l'abbé, soit de la communauté qui en jouit. Quand le régime des menses séparées n'est pas introduit dans le monastère, tout son bien est indistinctement le *beneficium* de l'abbé et des religieux. Si le prélat et la communauté ont chacun leur part, celle-ci constitue le *beneficium* de chacun d'eux. C'est ainsi qu'en 836, les religieux de Saint-Bénigne, prêtres et diacres, font un échange avec le prêtre Léotaldus; ils lui cèdent une terre « *de ratione sancti Benigni, de illorum beneficio* » et en acquièrent une autre « *ad illorum beneficium* » (1). En 862, le prévôt et les clercs du même monastère, afin d'acquérir la propriété d'un certain Ingobert, lui cèdent un bien « *de suo beneficio de terra sancti Benigni* » (2). Dans des textes susceptibles aussi d'une autre interprétation, *beneficium* peut semblablement signifier le temporel d'un monastère en tant qu'il constitue le bénéfice de l'abbé (3).

Nous retrouvons ainsi pour les églises majeures l'équivalent des termes que nous ont fait connaître les documents relatifs aux églises rurales. A l'*ecclesiasticum* de celles-ci correspondent les *res ecclesiae*, *res ecclesiasticae*, s'appliquant à ce même temporel de l'église majeure dont l'évêque ou l'abbé a la jouissance ou la disposition. Au *presbyteratus* répond, d'autre part, l'*episcopatus* ou l'*abbatia*, qui est la *res ecclesiae*

(1) Pérard, *Recueil de pièces*, p. 18.

(2) Garnier, *Chartes bourguign.*, p. 103.

(3) : « Gyrau abbas et monachi sancti Cypriani commendaverunt cuidam sacerdoti sub censu sol. I in vita sua tantum terram ex suo beneficio in potestate sancti Petri ex curte Vindopere » (*Cart. Saint-Cyprien*, 77, p. 70). *Ex suo beneficio* indiquerait la provenance, comme *ex curte Vindopere* et il faudrait entendre que la terre est distraite du *beneficium* dont jouissent les moines. Toutefois, comme le prêtre reçoit ce bien à cens et en viager, peut-être le tient-il de l'abbé et des moines en raison de leur bénéfice, ou à titre de bénéfice qui est sien. Voir les textes cités plus haut (p. 17, n. 2) où *nostrum*, *suum beneficium* pourrait aussi s'entendre de l'*abbatia* bénéfice de l'abbé.

considérée comme étant en la jouissance de l'évêque et de l'abbé. On dit l'*episcopatus* ou l'*episcopium* d'une église, comme on signale l'*episcopatus* d'un évêque (1). L'*episcopatus*, l'*abbatia* d'une église, c'est le temporel de cette église en tant qu'il constitue le bénéfice de l'évêque ou de l'abbé. Le bénéfice presbytéral ou *presbyteratus* ne consiste, au moins fréquemment, qu'en une portion des biens de l'église rurale; le bénéfice épiscopal ou abbatial, l'*episcopatus* ou *abbatia* comprend au contraire tout l'avoir ecclésiastique ou monastique, y compris même la part que l'évêque ou l'abbé en détache pour constituer la mense de la communauté des moines ou chanoines. L'*episcopatus*, l'*abbatia* sont nécessairement et de droit destinés à l'évêque et à l'abbé, comme le *presbyteratus* est dû au prêtre desservant l'église rurale. Quand l'*abbatia* est abusivement remise à un clerc séculier ou à un laïque, le gouvernement du monastère lui est conféré en même temps que la jouissance en bénéfice des biens monastiques. Si l'*episcopatus* est remis provisoirement à un administrateur, celui-ci exerce tous les droits d'un évêque, à l'exception des seules fonctions liturgiques du ministère sacré. *Episcopatus*, *abbatia*, *presbyteratus* représentent un bénéfice auquel est attachée une charge et qui doit être attribué à la personne présumée capable de remplir cette fonction.

Ces bénéfices attachés à l'exercice d'une charge ecclésiastique sont parfois dès le IXe siècle signalés expressé-

(1) On signale l'*episcopium Belvacensis ecclesiae* (Hincmar, *Epist.*, 33, Migne, CXXVI, 250), l'*episcopium sancti Stephani ecclesiae Cathalaunensis* (Dipl. de Charles le Chauve, 25 juin 850, *Cart. Châlons*, 10), l'*episcopium Tungrensis ecclesiae* (*Capit.* 920, II, 379), l'*episcopatus Orcellensis ecclesiae* (privilège d'Agapit, *Marca hispan.*, 88, p. 866) et d'autre part les biens de l'église de Reims « *sive episcopatus Hincmari* » (Dipl. 2 sept. 847, Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, III, 4, *Script.*, XIII, 478), l'évêché qu'on dit être celui (*suus*) de l'évêque d'Auxerre (Dipl. 12 nov. 819, *Hist. de Fr.*, VI, 518). Cf. notre article *Evêché et abbaye*, p. 27.

ment comme tels. Nicolas I écrit que les archevêques de Cologne et de Trêves, déposés par lui, ne pourront jamais reprendre possession de leur siège; mais il leur est loisible d'obtenir, ajoute-t-il, d'autres bénéfices du ministère ecclésiastique (1). Leur *episcopatus* est l'un de ces bénéfices; ils ne pourront pas récupérer celui-là, mais ils pourront s'en procurer d'autres, vraisemblablement des abbayes. Hincmar écrit qu'en faveur de Rothade, évêque déposé de Soissons, il faudra agir près du roi pour qu'il lui accorde des bénéfices convenables, lui permettant de se sustenter (2). En effet, après sa déposition, le roi et les évêques lui ont consenti une *abbatia* opulente (3).

Les *beneficia ministrationis ecclesiae*, les *beneficia* qu'un évêque, un abbé ou un prêtre tient pour siens, alors que les biens qui les constituent sont de la *ratio* de l'église qu'il gouverne ou dessert, se distinguent ainsi à bien des égards du bénéfice ordinaire. Visiblement ils représentent le bénéfice ecclésiastique, tel que le comprendra le droit canonique des âges postérieurs; il en a, nous semble-t-il, déjà tous les caractères.

⁂

Nous avons reconnu parmi les *beneficia ecclesiarum* des bénéfices d'un caractère particulier qui ne peuvent faire retour définitivement à l'*indominicatum* du propriétaire, ne sont pas attribués à un bénéficier quelconque, mais réservés au titulaire d'une charge et qui demeurent perpétuellement attachés à l'exercice de cette

(1) : « alia ministrationis ecclesiasticae... beneficia promereri » (*Epist.* 53, *Epist.*, VI, 348).

(2) : « ut liberalitate sua eidem congrua beneficia, quibus sufficienter cum suis sustentari possit » (*Epist.* 2, Migne, CXXVI, 31).

(3) : « obtinui ut unam abbatiam valde bonam ei domnus rex et episcopi consentirent » (col. 30).

charge. Parmi les *beneficia regis*, n'en est-il point aussi qui répondent à cette définition ?

Il y a d'abord une catégorie de bénéfices royaux à qui nécessairement elle convient, puisqu'ils sont en même temps des bénéfices ecclésiastiques au sens qui vient d'être déterminé. Le bénéfice presbytéral d'une église appartient, on l'a vu (1), non seulement à cette église mais au propriétaire de cette église ou même au personnage qui tient de lui déjà cette église en bénéfice. Si cette église est celle d'un fisc royal, comme le roi en est propriétaire, le bénéfice presbytéral est nécessairement aussi un *beneficium regis*. Il en est de même de l'évêché d'une église, de l'abbaye d'un monastère. Si le monastère est royal, l'*abbatia* est *beneficium regis*, en tant que le roi dispose de cette abbaye. Quant aux *episcopatus*, tous sont tenus pour une *pars regni* ; ils doivent par conséquent être comptés parmi les *beneficia regis*.

Au temps où Hincmar tient la plume, il est clair que, dans sa pensée, les évêchés et les abbayes des monastères royaux constituent des *beneficia regis*. En 858, il écrit que les églises ne sont pas de tels bénéfices et une telle propriété du roi qu'il puisse les donner ou les retirer à son caprice (2). Dans son traité *De ecclesiis et capellis*, il observe que comme les églises des *beneficia regis*, c'est-à-dire des fiscs cédés par le roi en bénéfice, les monastères et évêchés sont, eux aussi, des *beneficia regis* que Dieu a remis au roi pour qu'il les confie à des hommes dignes (3). En 867, il rapporte qu'un certain

(1) Cf. p. 36.

(2) *Epist. syn. Carisiac.* : « Ecclesiae siquidem nobis a Deo commissae non talia sunt beneficia et hujusmodi regis proprietas ut... inconsulte illas possit dare vel tollere » (*Capit.*, II, 439).

(3) *De eccl. et cap.* : « nec habetur in hoc capitulo scriptum ut ecclesias de beneficio regis vel de episcopatibus seu de monasteriis, quae beneficia regis sunt a Deo sibi commendata ad defensandum atque dispensatoribus congruis commendandum, quilibet episcopus inconsulte destruere debeat » (éd. Gundlach, 107). Les *ecclesiae de beneficio regis*, ce sont les églises

Acfride tient l'abbaye de Saint-Hilaire avec d'autres bénéfices (1); cette abbaye était donc elle-même à ses yeux un bénéfice royal. Ainsi dans la deuxième moitié du IXe siècle et au Xe siècle (2), évêchés, abbayes sont certainement tenus pour des *beneficia regalia*.

A la même époque, on comptait aussi parmi les *beneficia regis* des charges qui n'étaient pas ecclésiastiques, mais qui au regard du roi avaient le même caractère d'un *beneficium*, à savoir le *comitatus* (3). La charge comtale a été pourvue à l'époque carolingienne d'une dotation fixe, constituée souvent, partie en fiscs royaux, partie en biens d'église, désignée elle aussi par le terme de *comitatus* et que les comtes qui se succèdent se transmettent en même temps que leur fonction (4). Le *comitatus* a pris ainsi le caractère d'un *beneficium* associé d'une manière permanente à une charge, dès lors com-

des fiscs royaux cédés en bénéfice et que dans le capitulaire de Worms (2, *Capit.*, II, 12) auquel Hincmar fait allusion, Louis le Pieux signalait comme « ad beneficium nostrum pertinentes ». Les *episcopatus* et *monasteria* sont dits ici des *beneficia regis*, au même titre que les biens fiscaux cédés en bénéfice.

(1) *Ann. Bertin.* : « abbatiam Sancti Hilarii cum aliis plurimis honorabilibus beneficiis habente » (p. 90).

(2) *Sigehardi mirac. s. Maxim.*, 8 : « beneficium regis, ipse est Maximinus, cum abbatia sua » (*Script.*, V, 231). Ce propos qu'aurait tenu le détenteur de l'abbaye au temps du roi Arnould, et qui scandalise l'historiographe du Xe siècle, faisait du saint lui-même le *beneficium regis*; s'il ne s'était agi que de l'*abbatia*, il n'y aurait eu aucune irrévérence à la désigner comme *beneficium regis*.

(3) Dipl. de Charlemagne, 7 août 807, confirmant un échange : « dedit Audulfus comis per nostrum comiatum de ejus beneficio » (*Dipl. Karol.*, 206, p. 276). Le *beneficium* d'Audulfus paraît bien être son comté. Le capitulaire de 806 signale « qualiter et comites et alii homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio et faciant servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio » (6, *Capit.*, I, 131). Puisque les comtes achètent des propriétés avec ce qu'ils tirent de leur *beneficium*, ce bénéfice doit être en partie au moins leur comté, car évidemment ils traitent les biens de leur *comitatus* comme ceux qui constitueraient des bénéfices supplémentaires.

(4) Cf. notre *Hist. de la propriété ecclés.*, t. II, fasc. I, p. 84 et suiv.

parable à l'*episcopatus* et à l'*abbatia*, au rang desquels il est mis souvent.

Evêchés, abbayes et comtés figurent ensemble parmi les *honores regni* (1). A la vérité, le terme *honor regni* a une portée plus large encore (2); il signifie l'ensemble des biens et avantages dont jouit indifféremment par la libéralité du roi un évêque, un abbé, un comte, un *vassus dominicus* de haut rang (3). L'*honor* peut consister en un

(1) Le synode de Ver de 755 paraît déjà considérer le gouvernement d'un monastère comme un *honor* que perdra celui qui ne saura pas y rétablir l'observance (5, p. 34). Quand Charlemagne au synode de Francfort revêt l'évêque Pierre de ses « pristinis honoribus », l'évêché paraît bien être l'un de ces honneurs (9, p. 75). Tel est le sens certainement de l'article du capitulaire des *missi* de 809, qui ordonne, au cas où l'évêque, l'abbé, le comte ne sauraient faire respecter dans leur *potestas* un règlement monétaire, qu'ils soient privés de leur *honor* (7, p. 152). A Quierzy, en 877, le roi demandant à ses fidèles ce que l'on fera « si antequam redeamus, aliqui honores interim aperti fuerint », ceux-ci se contentent de prévoir le cas où mourrait un évêque ou un abbé (8, II, p. 358). Au rapport d'Hincmar, Charles le Chauve a ordonné, en 869, « ut episcopi, abbates et abbatissae breves de honoribus suis quanta mansa quisque haberet..., deferre curarent » (*Ann. Bertin.*, 869, p. 98).

(2) Les capitulaires parlent d'une manière générale de quiconque « nostros honores habens » (*Capit. Bonon.*, 3, p. 166), de ceux « qui honores nostros habent » (*Admon.*, 823-5, 18, p. 306). La lettre écrite par Hincmar au nom des évêques du synode de Quierzy signale ceux « qui de isto regno amplos... habent honores » (6, *Capit.*, II, 431). Dans les *Ann. Bertin.*, Hincmar emploie couramment ce terme qui comprend comtés, abbayes et toutes sortes d'importants bénéfices (869, p. 72 et 73; 865, p. 79 et 80; 866, p. 81; 877, p. 137).

(3) Un diplôme de Charlemagne est adressé « omnibus episcopis, comitibus, abbatibus, vicariis... infra pagum Parisiacum honores habentibus » (*Diplom. Karol.*, 774-5, I, 88, p. 128). Le *Capitulare missorum* de 819 donne instruction au cas où les *missi* : « aut episcopum aut abbatem aut alium quemlibet quocumque honore praeditum invenerint » (23, p. 291). L'*ordinatio imperii* de 817 décide que les rois frères auront pouvoir « in cunctis honoribus intra suam potestatem... tantum ut in episcopatibus et abbatiis ecclesiasticus ordo teneatur et in ceteris honoribus dandis honestas... servetur » (p. 271). Aux termes de l'*edictum Compendiense*, « episcopi, abbates, comites ac vassi dominici ex suis honoribus de unoquoque manso indominicato donent denarios duodecim » (II, p. 354). Le clerc Hubert tenait l'*abbatia* de Saint-Maurice « et alios honores » (*Ann. Bertin.*, 864, p. 74). Charles le Chauve en 868, après avoir enlevé au fils de Ramnulfus les *paterni honores*, attribue à Frotaire l'abbaye de Saint-Hilaire qu'avait eue Ramnulfus

évêché, une ou plusieurs abbayes, un ou plusieurs comtés, un lot de fiscs royaux; il peut aussi comprendre à la fois fiscs, abbayes et comtés (1). Mais le plus souvent, on entend par *honores regni* les charges et dignités à l'exercice desquels est attachée une autorité sur les hommes et aussi une riche dotation, c'est-à-dire les comtés, abbayes et évêchés. On distingue les honneurs ecclésiastiques et les honneurs laïques (2); mais les uns comme les autres sont attribués par le roi et à sa disposition.

Les honneurs ne se différencient pas essentiellement des bénéfices royaux. S'ils sont distingués des simples bénéfices, c'est seulement parce qu'ils en constituent la tranche supérieure (3). Souvent honneur et bénéfice sont pris l'un pour l'autre (4). Le terme de bénéfice figure même parfois comme épithète à celui d'honneur. Les fidèles de Lothaire furent nantis par l'empereur Louis, rapporte en 839 l'annaliste Prudence, de *beneficiarii honores* (5). Évêchés, abbayes et comtés sont par conséquent tenus, à titre d'*honores*, pour des *beneficia regis*.

(p. 91). Il donne à Boson l'abbaye de Saint-Maurice « cum aliis honoribus » (p. 107).

(1) Suivant Hincmar, Charles le Chauve donne (donat) à Salomon le comté de Coutances « cum omnibus fiscis et villis regiis et abbatiis in eodem comitatu consistentibus... excepto episcopatu » (*Ann. Bertin.*, 867, p. 88).

(2) *Conc. Vern.*, 12 : « Saeculares honores saeculares possideant, ecclesiasticos ecclesiastici sortiantur » (*Capit.*, II, 386).

(3) A l'art. 7 du capitulaire de Pépin d'Italie (782-6), on paraît distinguer l'*honor* des comtes francs ou lombards et le *beneficium* des simples particuliers (I, 192). La constitution pour l'expédition de Bénévent (866) menace les comtes et *vassi* royaux, ainsi que les abbés et abbesses, du retrait de leurs *honores* s'ils n'y prennent pas part; si leurs vassaux s'abstiennent, ceux-ci perdront leur *beneficium* (II 96).

(4) *Capit. Harist.*, 9 : « beneficium et honorem (comes) perdat. Similiter et vassus noster... beneficium et honorem perdat; et qui beneficium non habuerit, bannum solvat » (p. 48); *Bonon.*, 5 : « qui beneficium principis habent,... honorem suum et beneficium perdat » (p. 167); *legibus add.*, 16 : « homo liber... honorem qualemcumque habuerit, sive beneficium amittat » (p. 284).

(5) Plus haut, p. 10, n. 3.

Divers documents de la première moitié du IXe siècle signalent les bénéfices que tiennent les évêques, les abbés, les comtes. Ces bénéfices sont certainement des *beneficia regalia*; l'un des textes le dit expressément (1). Mais en quoi consistent ces bénéfices des comtes, évêques et abbés? S'agit-il de leur comté, de leur évêché et abbaye ou de bénéfices supplémentaires tenus par le bienfait du roi par des évêques, des abbés et des comtes ? C'est dans la seconde de ces acceptions que la plupart des érudits ont interprété ces textes. On peut pourtant se demander si les *beneficia* des évêques, abbés, comtes ne sont pas précisément et pour une part au moins leur évêché, abbaye et comté. Parmi les textes qui signalent les bénéfices des comtes, évêques et abbés, plusieurs ne s'appliquent pas seulement à un certain nombre d'entre eux, qui pourraient être pourvus de bénéfices, en plus de leur comté, évêché et abbaye, mais à l'universalité des comtes et prélats. Peut-on supposer que tous sans exception détenaient en plus de leur comté, évêché ou abbaye des bénéfices royaux supplémentaires? Si quelque comte, évêque, abbé, n'avait comme *honor* que son seul comté, qu'un évêché, qu'une abbaye, — et le fait devait nécessairement se produire — il appartenait pourtant à la catégorie ainsi désignée et c'était par conséquent son comté, évêché ou abbaye qui constituait le bénéfice royal dont il était pourvu.

On ne peut exclure le comté, l'évêché, l'abbaye des *beneficia* dont leur titulaire est pourvu pour la raison que comté, évêché, abbaye ne peuvent être considérés comme des bénéfices. Les évêchés, on l'a vu, sont tenus par Hincmar vers le milieu du IXe siècle pour des *beneficia regis*. Ce concept de l'évêché bénéfice royal a pu sans doute s'établir lentement au cours du IXe siècle (2);

(1) Voir plus loin, p. 52, n. 1.

(2) M. Stutz estime (*Lehen und Pfründe* dans le *Zeitschrift für*

mais puisque les évêchés sont régulièrement l'objet d'un don, d'une concession du roi, depuis le temps de Pépin le Bref (1), ils ont pu être considérés comme des *beneficia regis* dès les premières années du siècle. Des textes de cette période désignent des comtés par le terme de bénéfice (2) et quant aux abbayes, elles ont été cédées expressément en bénéfice à tous les âges de l'époque carolingienne (3).

L'examen successif de chacun des textes qui signalent les bénéfices des évêques, abbés et comtes permettra peut-être de déterminer si l'évêché, l'abbaye, le comté font bien partie de la masse que constituent les *beneficia* royaux.

Un article du capitulaire *de justitiis faciendis* (811-813) ordonne aux *missi* de déterminer ce que chacun a *de beneficio* et combien il y a d'hommes *casati* dans chaque bénéfice; il prescrit dans un autre article : « ut non solum beneficia episcoporum, abbatum, abbatissarum atque comitum sive vassallorum nostrorum sed etiam nostri fisci describantur, ut scire possimus quantum etiam de nostro in uniuscujusque legatione habeamus » (4). Les bénéfices dont le premier article ordonne de faire inventaire sont évidemment les bénéfices tenus du roi; il s'agit en effet, comme le montre le second article, des bénéfices que tiennent les évêques, les abbés, les abbesses, les comtes et *vassali dominici*,

Rechtsgesch., Germ. Abt., XX, p. 220 ; Kan. Abt., IV, p. 506) que c'est seulement dans la deuxième moitié du IXe siècle que les évêchés et abbayes sont tenus pour des bénéfices royaux.

(1) *Hist. de la propr. ecclés.*, t. II, fasc. 1, p. 121 et suiv.

(2) Cf. plus haut les textes datés de 806 et 807 où le comté paraît bien être tenu pour un bénéfice.

(3) Cf. plus haut (p. 8) et *Hist. de la propr. ecclés.*, t. II, fasc. 1, p. 124, 139, 197, 260.

(4) 7, *Capit.*, I, 177. M. Stutz (*Lehen und Pfründe*, p. 234) tient qu'il s'agit ici d'évêques et d'abbés qui ont « ausser ihren Kirchen wahre königliche Beneficien ».

bénéfices dont l'inventaire sera complété par celui des fiscs royaux, afin que le roi puisse savoir ce qui est sien dans chaque district des *missi*. En faut-il conclure que les bénéfices dont le roi prescrit la *descriptio*, représentent exclusivement la portion des fiscs qu'il n'a pas gardés en son *indominicatum*, mais qu'il a cédés à des bénéficiers de toute qualité ? S'il en était ainsi, le législateur préciserait que les fiscs restés à l'usage du prince devront être inventoriés comme ceux qu'il a cédés à ses fidèles ; or il commande de décrire non pas seulement les terres de son fisc cédées en bénéfice, mais tous les bénéfices. Il y faut comprendre certainement les biens d'église cédés par le roi en bénéfice et aussi vraisemblablement les comtés dotés en biens fiscaux et biens ecclésiastiques, les abbayes et les évêchés. Le tout est considéré par Charlemagne comme lui appartenant (de nostro) ; puisque les biens d'église cédés par lui en bénéfice figurent, à n'en pas douter, parmi l'ensemble qu'il considère comme sien, il en peut être de même des abbayes et évêchés dont la collation lui appartient, qu'à cet égard il tient aussi pour siens et comme une part de son *regnum* (1).

Un article d'un capitulaire de 806 ne permet pas de n'entendre par *beneficium* des évêques que les bénéfices supplémentaires dont ils jouiraient en dehors de leur évêché. Les fidèles du roi reçoivent l'ordre, à l'article 9, de nourrir leurs pauvres aux frais soit de leur bénéfice, soit de leur propriété personnelle. A l'article 18, l'empereur ordonne que tous les évêques, abbés, grands, comtes et tous fidèles qui ont des bénéfices royaux constitués soit en terre d'église, soit en d'autres terres, nourrissent de leur *beneficium* la *familia* de ce bénéfice, et de leur propriété leur propre *familia*. Le

(1) Cf. notre article, *Les bénéficiers de Saint-Germain-des-Prés*, dans la *Revue Mabillon*, 1922, p. 215-6.

surplus, s'il y en a, soit dans le bénéfice, soit dans l'*alleu*, sera vendu à un taux déterminé (1). L'évêché, l'abbaye, le comté ne figurent pas évidemment parmi les alleux; le titulaire ne peut les considérer comme sa propriété au même titre que les biens patrimoniaux qu'il posséderait. Ces *honores* ne peuvent par conséquent que faire partie de la catégorie bénéfice qui est ici mise seule en face de la catégorie propriété.

L'article 26 du capitulaire de 819 peut être interprété sûrement dans le même sens. Les évêques, abbés et comtes remplissant une mission ne feront pas usage du droit de réquisition que leur donne leur *tractoria*, aussi longtemps qu'ils seront à proximité de leur bénéfice (quamdiu prope suum beneficium fuerint). Les *vassi* et les *ministeriales* royaux remplissant une mission pourront au contraire faire usage partout de leur *tractoria* (2). Comme les évêques, abbés et comtes tiennent leur évêché, abbaye, comté de la largesse royale, le roi sans exclure les bénéfices supplémentaires qu'ils peuvent tenir de lui, exige qu'en cours de route, ils vivent sur les biens dont ils ont reçu la jouissance. Ceux qui constituent l'évêché, l'abbaye, sont éparpillés souvent d'une extrémité à l'autre de l'empire. Quand l'évêque ou l'abbé sera à proximité d'un domaine de son évêché ou de son abbaye, il n'usera pas de sa *tractoria* et ira prendre gîte chez lui. Il s'agit évidemment surtout de cette grosse tranche de biens que constituent les évêchés, abbayes, comtés. Il peut se trouver des évêques, abbés, comtes qui n'aient d'autres bénéfices que ceux-là; un grand personnage se faisait attribuer plusieurs abbayes,

(1) : « omnes episcopi, abbates, abbatissae, obtimates et comites seu domestici et cuncti fideles qui beneficia regalia tam de rebus ecclesiae quamque et de reliquis habere videntur, unusquisque de suo beneficio suam familiam nutricare faciat et de sua proprietate propriam familiam nutriat » (*Capit.*, I, 132).

(2) *Capit. miss.*, I, 291 ; Cf. *Evêché et abbaye*, p. 40, n. 3.

plusieurs comtés, de préférence aux bénéfices moindres dont se contentent des gens modestes. La règle pourtant est générale et s'applique à tout comte et abbé qui est au voisinage de *suum beneficium*.

De même l'article d'un capitulaire de 829, qui prescrit d'aider le comte dans l'exécution d'une ordonnance monétaire, stipule que s'y emploieront les évêques, abbés et autres (reliqui) qui ont « nos bénéfices » (1). Ce terme de *reliqui* marque qu'au sentiment du rédacteur, les évêques et les abbés sont du nombre de ceux qui ont des bénéfices royaux. Si parmi eux il en est qui n'ont que leur évêché ou leur abbaye, ils sont certainement atteints par cette ordonnance.

Au rapport de l'annaliste Prudence, Louis le Pieux en 837 attribue à son fils Charles « *omnes videlicet episcopatus, abbatias, comitatus, fiscos* » et tout ce qui est inclus dans les limites fixées pour la part du jeune prince. Sur l'ordre de l'empereur, « *episcopi, abbates, comites et vassalli dominici in memoratis locis beneficia habentes Karolo se commendaverunt* » (2). Il paraît bien que les bénéfices des évêques, abbés, comtes, ce sont les *episcopatus*, *abbatias*, *comitatus* signalés précédemment. L'expression « *beneficia habentes* » ne se rapporte certainement pas exclusivement aux *vassalli dominici;* ce ne sont évidemment pas tous les évêques, abbés, comtes de l'empire qui se sont recommandés à Charles, mais seulement ceux qui ont leurs *beneficia* dans ses États. Supposera-t-on que seuls prêtent hommage les évêques, abbés, comtes, qui outre leur évêché, abbaye, comté, tiennent du roi en bénéfice quelque fisc sis dans les régions attribuées à Charles. A ce compte, les titulaires

(1) *Capit. miss. Wormat.*, 8 : « ad hanc constitutionem nostram adimplendam episcopi et abbates, sive reliqui qui beneficia nostra habent, adjuvent comitibus » (*Capit.*, II, 16).

(2) *Ann. Bertin.*, ed in usum schol., p. 14-15.

des évêchés, abbayes, comtés compris dans le royaume de Charles, s'ils n'ont reçu aucun fisc à titre de bénéfice personnel supplémentaire, ne seraient pas tenus de se recommander au nouveau roi, ce qui est tout à fait inadmissible.

Il y a donc lieu de croire que ce n'est pas seulement dans la deuxième moitié du IXe siècle que les évêchés, abbayes, comtés, ont été réputés bénéfices royaux. Il semble bien qu'auparavant déjà, quand il est question des bénéfices des comtes, abbés, évêques, le comté, l'évêché, l'abbaye représentent au moins une part, dans bien des cas la portion la plus considérable, dans d'autres même la totalité du bénéfice royal de chacun d'eux.

Parmi les *beneficia regis*, le comté, l'évêché, l'abbaye tiennent par conséquent une place à part. Ils se composent d'un lot déterminé de biens dont la majeure partie est invariable et qui est nécessairement attribué au comte, à l'évêque, à l'abbé. Le roi les confère non pas à un bénéficier quelconque, mais à un personnage tenu, théoriquement du moins, pour capable d'administrer un comté, de gouverner un monastère ou une église épiscopale. Dans le dernier cas, il choisira nécessairement un clerc. Si le roi nomme un abbé laïque, personne indigne, le souverain ne lui remet pas moins l'*abbatia*, c'est-à-dire la charge d'abbé, le gouvernement du monastère. A titre exceptionnel, le prince gardera parfois en ses mains, pour son usage, des abbayes, des comtés; il retient en son *indominicatum* l'évêché vacant; encore exerce-t-il lui-même en pareil cas, comme l'abbé séculier, comme l'administrateur laïque d'un évêché, le gouvernement du monastère ou de l'église. *Comitatus*, *episcopatus*, *abbatia*, ces sortes de bénéfices confèrent nécessairement une charge et sont attachés à l'exercice d'une fonction. Par tous ces caractères, ils se distinguent des autres bénéfices royaux dont la composition varie sans cesse, que le roi peut abolir en faisant rentrer les biens

en son fisc et qui n'imposent aux bénéficiers que les devoirs généraux d'un fidèle.

⁂

En résumé, le terme de bénéfice garde le plus ordinairement du VIIIe au XIe siècle le sens technique qui s'attache à la jouissance d'un bien à titre précaire. Il est parfois déterminé par des propositions (*in*, *per*), ou par des suffixes (*beneficiare*, *beneficiarium*, *beneficiatum*) qui en précisent la valeur juridique.

Très souvent, *beneficium* devient un terme concret qui désigne le bien tenu *in beneficio*, *per beneficium*, *beneficii jure*. En ce cas, il est déterminé par des compléments qui rapportent le *beneficium* soit au propriétaire du bien cédé en bénéfice ou au collateur, légitime ou non, de ce bénéfice (*beneficia regis*, *beneficia ecclesiarum*, *beneficia* d'un *senior* laïque), soit au personnage qui en jouit, le bénéficier, dont le nom propre désigne le bénéfice. Par ces *beneficia* ainsi concrétisés et déterminés, on entend des biens quelconques que le *dominus* détache à son gré de son *indominicatum*, qui pouvaient y demeurer, qui pourront y faire retour et que le *dominus* attribue à qui bon lui semble, sans qu'aucune autre qualité que celle de bénéficier en résulte pour le cessionnaire. Telle est l'ordinaire et la plus ancienne conception du *beneficium* entendu au sens concret.

On voit apparaître au IXe siècle, à côté de ces *beneficia* quelconques, des bénéfices qui prennent un caractère fixe et perpétuel et sont attribués nécessairement à un personnage dûment qualifié, pourvu d'une charge proprement dite, à laquelle est attaché ce bénéfice. Parmi les bénéfices qui répondent à cette définition, on distingue d'une part des *beneficia ecclesiarum* qui affectent à l'exercice d'une charge ecclésiastique (*presbyteratus*,

abbatia, *episcopatus*) soit une tranche du temporel, soit le temporel entier d'une église —, d'autre part des *beneficia regis*, *honores regni*, *beneficiarii honores*, à savoir soit les honneurs laïques, les comtés, soit les honneurs ecclésiastiques, c'est-à-dire les évêchés et abbayes, en tant qu'ils constituent des *beneficia regalia*.

L'évolution postérieure du droit fera disparaître tous bénéfices autres que les *beneficia ecclesiarum* qui correspondent à une charge ecclésiastique. Une notion nouvelle, celle du fief, se substituera en effet à l'ancien concept du bénéfice ordinaire (1). Les rois et les grands voudront l'appliquer aussi aux bénéfices ecclésiastiques, mais la réforme du XIe siècle fera échec à la transformation pure et simple en fiefs des bénéfices d'église (2).

Le concept du bénéfice réservé dès lors aux *beneficia ecclesiarum* a pris un caractère régulier et parfaitement défini. Ainsi s'est distingué le bénéfice, tel que l'entendra désormais le droit ecclésiastique.

E. LESNE.

Lille.

(1) Nous sommes d'accord sur ce point avec M. Stutz qui écrit (*Lehen und Pfründe*, p. 232) : « Nur lebte in der Pfründe das fränkische Beneficium unverändert fort, während es, un zum Lehen zu werden, eine Erweiterung erfahren musste ».

(2) Cf. M. Stutz, *Lehen und Pfründe*, p. 242 et suiv.

LA LETTRE INTERPOLÉE

D'HADRIEN I A TILPIN

ET

L'ÉGLISE DE REIMS AU IXe SIÈCLE

PAR

Emile LESNE

Professeur aux Facultés Catholiques de Lille

PARIS (VIe)

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR

ÉDOUARD CHAMPION

Quai Malaquais, 5

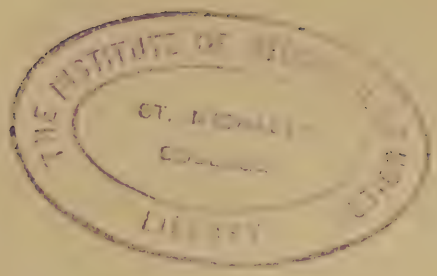

EXTRAIT DU MOYEN AGE

2e Série, Tome XVII

(Septembre-Octobre — Novembre-Décembre 1913.)

LA LETTRE INTERPOLÉE

D'HADRIEN I A TILPIN

ET

L'ÉGLISE DE REIMS AU IXe SIÈCLE

La lettre du pape Hadrien I à Tilpin « archevêque de l'église de Reims » ne nous a été conservée que dans des œuvres hagiographiques et historiques d'un siècle et demi postérieures au temps où elle aurait été rédigée (vers 780) : la vie de saint Rigobert écrite à Reims vers l'an 900 [1] et l'histoire de l'Eglise de Reims composée par Flodoard après 948 [2].

1. La *Vita Rigoberti* et la *Translatio* (*Acta sanct.*, Janv., t. I, p. 174-180) ont été utilisées par Flodoard dans son Histoire (II, 11-15, *Script.*, t. XIII, p. 458-462). La mort du saint est rapportée non dans la *Vita* mais dans la *Translatio* ; on peut en inférer que celle-ci est l'œuvre du biographe, qui a distribué son sujet en deux parties. Dans la première, la *Vita*, il relate un fait qui s'est passé sous Louis le Pieux (14, p. 176) et utilise (16 et 17, p. 177) les œuvres d'Hincmar (Lettre des évêques réunis à Quierzy, 7, M. G., *Capitul.*, t. II, p. 432-3 ; Préface à la vie de saint Remi, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 252). Dans la seconde, la *Translatio*, l'hagiographe après avoir relaté plusieurs transferts des reliques, rapporte la translation faite en 894 par Foulques (13, p. 179), ainsi qu'un miracle qui se produisit « non post multum vero temporis » (15, p. 180). L'auteur qui cite plusieurs fois le nom de Foulques, ne parle pas de l'évêque Hérivée (900-922) et ignore la translation nouvelle du corps de saint Rigobert faite par lui « nec longum post hæc » (Flodoard, II, 15, p. 462 ; cf. IV, 13, p. 576). On peut en conclure que la vie et la translation de saint Rigobert ont été écrites certainement après 894 et antérieurement à 922, problablement avant la mort de Foulques survenue en 900.

2. Cf. Ph. Lauer, *Les Annales de Flodoard*, Introd., p. XIX.

L'historien de Rigobert a inséré dans la biographie du saint le passage de la lettre où Hadrien, résumant le rapport qui lui a été fait par Tilpin, parlait de l'expulsion de Rigobert au temps de Charles Martel et du désordre introduit alors dans l'église de Reims. Flodoard, dans les chapitres de son histoire consacrés à l'épiscopat de Rigobert, a fait passer en sa narration une portion considérable de cette biographie, sauf à la résumer, à intervertir l'ordre des textes, à ajouter des renseignements puisés ailleurs et en particulier dans les pièces d'archives conservées en son église. Le passage de la lettre d'Hadrien qui concerne saint Rigobert est entré dans l'Histoire de l'Eglise de Reims avec le texte de la *Vita* où il est enchâssé.

Mais Flodoard, qui connaissait déjà par cette vie l'existence de la lettre d'Hadrien, a retrouvé aussi la pièce entière ; il en a extrait plus loin, à propos de l'épiscopat d'Abel, le récit de l'expulsion de cet évêque et des maux soufferts par l'église de Reims. Enfin, arrivant au pontificat de Tilpin, pour montrer que cet évêque a reçu le pallium, l'historien insère les premières lignes de la lettre d'Hadrien, qui commençent une phrase inachevée. Il renvoie ensuite aux deux extraits précédents relatifs à Rigobert et à Abel, puis reproduit tout le reste du document.

Non seulement, l'original vrai ou prétendu de la lettre d'Hadrien dont ces historiens rémois ont fait usage ne s'est pas conservé, mais nous n'en possédons pas même une copie indépendante ; elle subsiste seulement à l'état de fragments insérés dans deux ouvrages du xe siècle. Toutefois les indications de Flodoard permettent de rapprocher ces fragments et de reconstituer l'ordonnance de la lettre. Il se peut même que nous en possédions le texte intégral [1].

1. Le texte ainsi restitué a été publié par les *Historiens de France*, t. V, p. 593 ; la *Gallia Christiana*, t. X, *Instrum.*, 2, col. 2 ; par Mansi, t. XII, col. 844 et Migne, t. XCVI, col. 1212. — Nous rééditons en appendice le document et indiquons en note après chaque morceau quelle en est

Parmi les érudits qui l'ont examinée, les uns la rejettent tout entière comme apocryphe, d'autres n'y aperçoivent rien que de bon aloi [1]. L'authenticité intégrale est, croyons-nous, nadmissible. L'hypothèse d'une interpolation qu'aurait subie, vers le milieu du IXe siècle, une lettre pontificale effectivement reçue par Tilpin, permettra peut-être de concilier les arguments que la critique relève en des sens opposés dans les différentes parties du document tel qu'il nous a été conservé. Dans la pièce authentique, déposée aux archives de l'église, aurait été donné assez peu adroitement un coup de ciseau ; dans la coupure on aurait inséré un faux privilège en faveur de l'église et des archevêques de Reims [2].

la provenance. — Hinschius (*Das Kirchenrecht*, t. I, p. 602, n. 1) estime que les éditeurs n'ont pas pris garde aux lacunes que présente le texte obtenu en juxtaposant ces fragments. Elles sont en tout cas de très faible importance, car Flodoard signale seulement entre la phrase initiale et le reste de la lettre « aliquanta quæ de sancto Rigoberto et Abel superius premissa sunt ». Le sens marque bien que le fragment concernant Abel précède immédiatement la dernière partie de la lettre ; il se peut que quelques mots manquent entre les deux fragments relatifs à Rigobert et à Abel. La phrase initiale laisse le sens en suspens ; mais c'est peut-être, on le verra plus loin, l'effet d'une coupure maladroitement pratiquée par un interpolateur.

1. L'authenticité a été niée par P. Hinschius, *Das Kirchenrecht in Deutschland*, t. I, 1869, p. 602-603 ; les Bollandistes, *Acta sanct.*, Octobre, t. VII, P. II, 1869, p. 1072 ; K. Ribbeck, *Die sogenannte Divisio des fränkischen Kirchengutes*, 1883, p. 26-28. Elle a été défendue contre leurs objections par R. Weyl, *Die Beziehungen des Papstthums zum fränkischen Staats-und Kirchenrecht unter den Karolingern*, 1892, p. 148-150 ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, 1900, p. 205, n. 4 et par nous-mêmes, *La Hiérarchie épiscopale*, 1905, p. 63, n. 6 et p. 242, n. 3. Non suspectée par von Hacke, *Die Palliumverleihungen*, 1898, p. 133, par l'éditeur des lettres d'Hadrien I dans les *Monum. Germ.*, M. Hampe, qui s'excuse (*Epist.*, t. V, p. 1) de ne pas la publier, attendu qu'elle l'est dans les œuvres de Flodoard (II, 17) au t. XIII des *Scriptores*, l'authenticité est admise par Abel, *Jahrbuecher unter Karl dem Grossen*, t. I, 1866, p. 159 ; Jaffé-Wattenbach, *Regesta*, 1885, n° 2411.

2. Dans l'édition de cette pièce donnée en appendice, la partie réputée authentique est imprimée en italique. Les textes qui constituent le faux privilège sont enfermés dans une parenthèse et imprimés en caractères romains.

Un faussaire rémois aurait copié une lettre d'Hadrien I en l'interpolant. On en restituera peut-être le texte authentique, si à la phrase inachevée qui suit l'adresse, on soude la finale de la lettre ; il suffira de retrancher du document l'exposé des violences subies par l'église de Reims et la série des privilèges destinés à en prévenir le renouvellement. La lettre authentique était non pas un privilège, mais une simple missive, un *mandatum*. Le pape se souvient qu'à la prière du roi Charles et en raison du témoignage que Fulrade, archiprêtre de *Francia*, a rendu de la sainteté et de la doctrine orthodoxe de Tilpin, il lui envoya naguère le pallium, avec un privilège en faveur de la métropole de Reims. Tout naturellement il a songé aussi à lui pour faire enquête sur le cas de Lul de Mayence. Un rapport défavorable a été fait au pape au sujet de l'ordination de cet évêque. Tilpin se transportera à Mayence avec les évêques Viomagus et Possessor, *missi* du roi Charles, afin d'informer au sujet de l'ordination de Lul, de sa doctrine, de sa manière de vivre. Si celui-ci est trouvé digne, il enverra à Rome l'exposition de sa foi orthodoxe, signée de sa main, avec les lettres et le témoignage de Tilpin et des deux évêques, afin que le pape lui adresse le pallium et le fasse ainsi archevêque de la sainte église de Mayence.

Conçue en ces termes, la lettre est parfaitement cohérente. Il se peut même que la phrase initiale « Quia ad petitionem », laissée en suspens par Flodoard, ne reste inachevée qu'en raison de la coupure faite par le faussaire. Dans la lettre authentique, les deux membres se rejoignaient peut-être : c'est parce que le pape se souvient avoir envoyé à Tilpin le pallium, qu'il lui enjoint d'aller faire enquête à Mayence sur un semblable objet : « Quia... bene memoramus, injungimus etiam tibi ».

La langue et la formule de cette partie du document ne sont pas sujettes à suspicion. La souscription est conforme aux habitudes que prend la chancellerie romaine dès la fin

du VIIIe siècle [1]. Suivant Hinschius [2], l'épithète *spiritalis filius* appliquée à Charlemagne, serait une altération des termes *filius et spiritalis compater*, usités dans les lettres pontificales de la fin du VIIIe siècle et trahirait un écrivain postérieur. Mais la missive reçue par Tilpin est certainement antérieure au second voyage de Charlemagne à Rome, en 781, au cours duquel le pape baptisa un fils du roi. C'est seulement après cette date que Charles est qualifié par Hadrien de *spiritalis compater* [3]. M. Weyl a montré que l'épithète *spiritalis filius*, *spiritalis filia* est appliquée par les papes du VIIIe siècle et par Hadrien lui-même à des princesses ou des princes francs auxquels ils n'avaient pas administré le baptême, en particulier aux fils de Pépin, Charlemagne et Carloman, à la

1. A la vérité les privilèges accordés par Benoit III et Nicolas I à Hincmar (*Epist.*, t. VI, *Nicolai epist.*, 59 et 59 a, p. 365 et 367) ont une adresse identique, à part la finale (*archiepiscopo sanctæ Remensis ecclesiæ — Remorum archiepiscopo*). D'autre part nous ne possédons pas d'adresse du temps d'Hadrien libellée comme celle-ci. Dans les rares lettres de ce pape conservées au *Codex Carolinus* qui aient un évêque pour destinataire, ce dernier est désigné simplement sous son nom avec le qualificatif de *dilectissimus* et d'évêque, sans mention de siège (95, 96, 97, *Epist.*, t. III, p. 636, 644, 647). Dans le corps de ces lettres un évêque est dit *coepiscopus* et non *confrater*. Toutefois les épithètes *reverentissimus* et *sanctissimus* se retrouvent à chaque instant sous la plume d'Hadrien au sujet des évêques. Une lettre écrite en 798 par le successeur de ce pape, Léon III, à Arn de Salzbourg porte (sauf *confrater*) la même suscription qui n'est pas tenue pour suspecte : « Leo episcopus, servus servorum Dei, reverentissimo et sanctissimo fratri Arnoni archiepiscopo ecclesiæ Juvavensium » (J. W. 2498 ; cf. von Hacke, *Die Palliumverleihungen*, p. 5). On peut admettre qu'environ 18 ans plus tôt, la chancellerie pontificale libellait ainsi déjà l'adresse.

2. P. 603, n. 2. En fait dans la fausse lettre d'Hormisdas à saint Remi, fabriquée par Hincmar ou sous sa direction (cf. B. Krusch, *Reimser Remigius Faelschungen* dans le *Neues Archiv*, t. XX, p. 527), Clovis est dit le *spiritalis filius* du pape (Hincmar, LV *Capit.*, 16, Migne, t. CXXVI, col. 338 ; *De jure metrop.*, col. 195). En 844, Sergius II parle aux évêques transalpins de son *carissimus ac spiritalis filius* Lothaire (*Epist.* 1, M. G., *Epist.*, t. V, p. 583).

3. Voir l'append. I de R. Weyl, *Die Beziehungen des Papstthums zum fränkischen Staats-und Kirchenrecht unter den Karolingern*, p. 222.

femme de Charlemagne, Fastrade[1]. Le titre de *rex Francorum*[2] donné à Charles, celui d'*amabilissimus abbas*[3] et d'*archipresbyter Franciæ*[4] attribué à Fulrade conviennent plutôt au style d'un pape de ce temps qu'à celui d'un faussaire gallican du IXe siècle. Les expressions relatives à l'envoi du pallium sont conformes aux formules du *Liber Diurnus*[5]. La finale : « in sancta ecclesia Mogontina archiepiscopum constitutum esse faciamus », concorde avec un passage d'une lettre d'Hadrien concernant Ermenbert de Bourges :

1. *Ouvr. cité*, p. 149 et append. I, p. 216 et suiv.

2. Hadrien I ajoute d'ordinaire *et Langobardorum ac patricius Romanorum* (Lettre à l'évêque Egila, *Codex Carol.*, 97, p. 648 et toutes les adresses faites au roi). Il se peut qu'en copiant une lettre authentique, l'interpolateur ait abrégé cette formule qui n'avait plus de sens au IXe siècle. Un faussaire de ce temps n'eût sans doute pas écrit « rex Francorum » à propos de Charlemagne. Hincmar ne lui attribue jamais ce titre (cf. *Quæ exsequi debeat episcopus*, Migne, t. CXXV, col. 1090; *De villa Noviliaco*, col. 1121 et suiv.). Dans la partie de la lettre qui est certainement l'œuvre d'un faussaire, on trouve seulement *Karolum*.

3. On lit dans une lettre de Zacharie *amabilis monachus* (*Epist.*, t. III, p. 467). Les lettres d'Etienne II, de Paul I et d'Hadrien I renferment très souvent l'épithète, appliquée en particulier à Fulrade, de *Deo amabilis abbas (Codex Carol.*, 11, p. 505-507 ; 17, p. 516 ; 65, p. 593). On verra plus loin (p. 339, n. 6) qu'Hincmar, l'auteur présumé du faux privilège inséré dans la lettre d'Hadrien, donne habituellement à Fulrade la qualité d'archichapelain.

4. L'expression *archipresbiter* est usitée à Rome au VIIIe siècle, cf. *Acta syn. romanæ*, 745 : « archipresbiter tituli sanctæ Susannæ » *(Epist.*, t. III, p. 322). Le pape Hadrien donne précisément à Fulrade le titre pompeux d'*archipresbiter* dans une bulle de novembre 782, par laquelle il lui accorde jouissance d'un hôpital à Rome (J. W., 2435 ; Baluze, *Miscell.*, t. VII, p. 120) ; ici il ajoute l'indication vague que Fulrade est archiprêtre en *Francia*, de même que des textes romains antérieurs de peu d'années, entre autres une lettre du même pontife, signalent un *archiepiscopus Galliarum* (cf. *La Hiérarchie épisc.*, p. 57, n. 2 ; p. 59, n. 6.)

5. pallium secundum consuetudinem tibi transmisisse... — ut pallium illi secundum consuetudinem transmittamus.

Palleum... juxta antiquam consuetudinem fraternitati tuæ transmisimus — ex more transmisimus (*Liber diurnus*, 45, 46, éd. de Rozière, p. 76 et 83).

« Ermenberto... archiepiscopus constitutus in metropolitanam civitatem quæ Bituricas cognominatur [1] ». Les ressemblances de forme qu'on note entre les parties extrêmes et le corps du document, tel que l'a conservé Flodoard, n'en prouvent pas l'unité organique, car le rédacteur des textes insérés au milieu de la lettre authentique a pu faire à celle-ci des emprunts [2]. Au reste en la copiant, l'interpolateur y a peut-être introduit quelque expression de son cru [3].

Un tel document ne renferme aucune donnée qu'un faussaire rémois ait eu intérêt à produire [4]. Les renseignements qu'on trouve ici sont corroborés par d'autres témoignages. Le fait que Tilpin a reçu d'Hadrien I le pallium nous est connu par ailleurs : Flodoard a eu sous les yeux la lettre par laquelle ce pape annonçait à Charlemagne qu'il envoyait le pallium à Tilpin, comme le roi le lui avait demandé [5]. Il

1. *Codex Carol.*, 91, *Epist.*, t. III, p. 628.

2. On lit plus loin en effet : « prefatus amabilissimus Fulradus Franciæ archipresbiter » ; encore le faussaire a-t-il laissé tomber *abbas*. Dans la partie présumée authentique nous lisons au début : « spiritalis filii nostri et gloriosi regis Francorum Karoli », et en finale : « gloriosi ac spiritalis filii nostri Karoli Francorum regis ». Le faussaire abrège en ces termes : « apud gloriosum filium nostrum Karolum ». D'ailleurs dans la partie de la lettre relative au pallium de Lul, le style et la construction grammaticale sont de meilleure marque que dans le dispositif et l'exposé du privilège.

3. Il en est peut-être ainsi de *confrater*, de *gloriosus rex* qui paraissent convenir plutôt à la langue du IXe siècle.

4. Suivant Hinschius (p. 604, n. 2), la mission de Tilpin aurait été imaginée à l'effet d'établir la préséance des archevêques de Reims sur leurs collègues de Mayence ; mais on ne saisit au IXe siècle aucune trace d'un conflit de ce genre entre les sièges de Reims et de Mayence, tandis qu'Hincmar qui, aux yeux d'Hinschius, est l'auteur du faux, a dû se défendre contre les prétentions de Theutgaud, archevêque de Trêves, à la primatie sur les deux Belgiques (cf. *La Hiérarchie épisc.*, p. 240 et suiv.).

5. II, 17 : « Karolus imperator magnus huic presuli Tilpino pallium per legatos et litteras suas obtinuit ab Adriano papa, sicut in ejusdem papæ litteris ad ipsum regem super hac ipsius petitione directis continetur » (p. 465). Cette lettre ne fut pas retrouvée quand Charlemagne fit recueillir les lettres pontificales reçues par les Carolingiens, car elle ne figure pas au *Codex Carolinus*. Peut-être l'original avait-il été envoyé

paraît conforme aux usages de la chancellerie romaine qu'un privilège confirmant à l'église de Reims la qualité de métropole ait été envoyé à Tilpin avec le pallium, comme Hadrien en témoigne ici [1]. Aux termes de sa lettre, le pontife avait accordé à Tilpin le pallium et un privilège, à la demande du roi Charles et sur témoignage rendu par l'abbé Fulrade du mérite de ce prélat. Or nous savons que Charlemagne a demandé semblablement à Hadrien I le pallium pour Ermenbert, dont la cité épiscopale, Bourges, fut reconnue et confirmée par le pape comme métropole [2]. Dans une lettre écrite en 779-780, Hadrien I rappelle que le diacre Addon, *missus* du roi, a fait précédemment un autre voyage à Rome avec l'abbé Fulrade ; c'est vraisemblablement alors que celui-ci transmit au pape la requête de Charlemagne en faveur de Tilpin et se porta garant de la sainteté et de la doctrine du nouvel archevêque [3].

par le roi à Reims et déposé aux archives de l'église où Flodoard en prit connaissance. On a vu que d'autre part cet historien cite la lettre d'Hadrien à Tilpin pour montrer que cet évêque a reçu le pallium.

1. Zacharie écrivait le 31 oct. 745 à Boniface : « De civitate... Colonia... per nostræ auctoritatis præceptum nomini tuo metropolim confirmavimus et tuæ sanctitati direximus, pro futuris temporibus ejusdem metropolitanæ æcclesiæ stabilitatem » (*Bonif. epist.*, 60, M. G., *Epist.*, t. III, p. 325). La correspondance de Boniface renferme le privilège par lequel le même pape confirmait à la cité de Mayence la qualité de métropole (4 nov. 751, 88, p. 373), pièce suspecte mais qui, si elle est apocryphe, a été sans doute calquée sur le privilège auquel fait allusion la lettre précédemment citée. Tel est aussi l'usage au temps d'Hincmar dont l'élévation a été confirmée par Léon IV « et usu pallii et privilegio sedis apostolicæ » (*Hincmari epist.*, 4, Migne, t. CXXVI, col. 53). A la vérité un faussaire qui utiliserait le recueil des lettres de Boniface et qui serait Hincmar lui-même, pourrait sur ces données imaginer l'existence d'un privilège envoyé déjà à Tilpin avec le pallium ; mais quel besoin le faussaire aurait-il de supposer un privilège antérieur, puisqu'il en fabrique un autre de toutes pièces où nulle part il ne se réfère aux dispositions du premier.

2. *Codex Carol.*, 91, *Epist.*, t. III, p. 628.

3. 65 : « Præfatus autem Addo... olim dum, cum fratri nostro Fulrado Deo amabili religioso abbate et presbitero, hic venisset » (p. 593). Lul ayant signé son formulaire en 780, Tilpin qui fut chargé d'enquêter à

A la vérité les Bollandistes et Hinschius rejettent l'authenticité de la lettre d'Hadrien, telle que l'utilisait Flodoard, en raison des données qu'elle renferme en finale au sujet du pallium de Lul. Il est inadmissible, pense l'éditeur de la vie de Lul [1], qu'Hadrien ait pu concevoir des doutes au sujet de l'ordination de cet évêque. Comment eût-il ignoré que saint Boniface avait ordonné Lul avec l'autorisation du pape Zacharie ? Mais dans sa lettre du 1er mai 748, ce pape conseille à Boniface de ne pas quitter le siège de Mayence, l'autorise simplement à se choisir un auxiliaire [2] et ne prononce pas le nom de Lul. Boniface s'est contenté alors de faire de ce disciple un chorévêque ; c'est en cette qualité qu'il le désigne encore dans une lettre écrite à Fulrade cinq ou six ans plus tard. C'est seulement à cette date, après la mort de Zacharie, que le chorévêque Lul a été reconnu par Pépin comme successeur désigné de Boniface [3]. Ni Zacharie ni Etienne II n'ont donc confirmé l'installation de Lul sur le siège de Mayence. Il est possible au contraire que cette dérogation aux règles canoniques, à savoir l'ordination d'un évêque à Mayence du vivant et par les soins de son prédécesseur, ait plus tard donné lieu à des bruits malveillants qui sont parvenus aux oreilles d'Hadrien Ier [4].

ce propos avait reçu à cette date le pallium depuis quelque temps déjà, puisque le pape déclare s'en souvenir encore. Tilpin l'a obtenu sans doute à l'issue du voyage de Fulrade qui en 779-780 est dit être venu à Rome avec Addon « olim ».

1. *Acta Sanct.*, Oct., t. VII, col. 1072.

2. « si Dominus dederit... hominem perfectum..., pro tui persona illum ordinabis episcopum ; eritque in evangelio tibi credito... confortans ecclesiam Dei » (*Bonif. epist.*, 80, *Epist.*, t. III, p. 361). Déjà en 743, Zacharie a autorisé Boniface, alors encore évêque régionnaire, sans siège fixe, à se choisir un successeur, mais seulement à sa dernière heure et à condition que ce successeur vienne se faire ordonner à Rome (51, p. 302), condition qui ne paraît pas avoir été remplie pour Lul.

3. Lettre de Boniface à Fulrad, 753-754, 93, p. 380.

4. Lul a été en conflit avec Sturm, abbé de Fulda (*Vita s. Lulli*, 20, *Acta Sanct.*, Oct., t. VII, p. 1087). C'est peut-être à cette occasion que se

Bien plus les données que renferme la finale de la lettre au sujet de la mission de Tilpin à Mayence et du pallium de Lul sont parfaitement d'accord avec le contenu d'un formulaire signé par Lul et daté de 780[1]. Cette pièce témoigne, comme la lettre d'Hadrien, que Tilpin et les deux autres évêques ont été chargés d'une mission près de Lul par le pontife. L'évêque de Mayence déclare exposer sa foi catholique suivant l'ordre reçu du pape Hadrien et de ses envoyés, les évêques Viomad, Tilpin et Possessor[2], *missi* du roi Charles. Ce formulaire est précisément la *carta orthodoxa* que le pape dans sa lettre à Tilpin ordonne que Lul lui fasse parvenir, souscrite de sa main[3].

sont répandus des bruits malveillants au sujet de l'ordination de cet évêque.

1. Publié par Falckenheiner, *Gesch. hess. Städte und Stifter*, 1841, p. 165 ; Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. I, p. 603, n. 5 ; Bœhmer-Will, *Regesta archiep. Magunt.*, 1877, t. I, p. 40. M. Ribbeck remarque (p. 26) que ce formulaire corrobore la finale seule de la lettre d'Hadrien mais n'en tire pas conclusion que cette partie est authentique, à l'exclusion du privilège.

2. L'évêque Possessor a rempli en 775 une mission en Italie près du pape Hadrien qui le signale comme *missus* du roi (*Codex Carol.*, 51, p. 572 ; 56, p. 580 ; 57, p. 582). En 781, Possessor est de nouveau chargé par le roi d'une mission près d'Hadrien, mais porte à cette date le titre d'archevêque (67, p. 594) qu'il n'avait ni en 775, ni au temps de sa mission près de Lul, vers 780. Toutes ces données sont donc en concordance.

3. : « expositam et conscriptam et manu sua propria subscriptam catholicam et orthodoxam fidem per missos suos cum litteris ac testimonio tuo (Tilpin) seu aliorum episcoporum... dirigat ». Lul écrit : « Fidem meam catholicam... exponere cupiens... juxta præceptum ...Adriani et missorum ejus Viomadi, Tilpini, Possessoris ». Ces expressions s'accordent parfaitement avec le style et les habitudes romaines du VIIIe s. Le 1er mai 748, Zacharie écrit à Boniface : « Suscepimus vero et chartam conscriptam vere atque orthodoxæ professionis et catholicæ unitatis, quam cum... episcopis... tua direxit fraternitas » (80, p. 360). En 744, le même pape a envoyé le pallium à trois archevêques francs en les avertissant « quomodo fidem suam exponere debeant hi qui pallium uti licentia conceduntur » (57, p. 313). Les formules du *Liber Diurnus* 45 et 46 rappellent en effet la profession de foi exigée des bénéficiaires du pallium. Cf. von Hachke, *Die Palliumverleihungen*, p. 132.

Au sentiment d'Hinschius qui n'admet pas l'authenticité de la lettre et qui, lui aussi, est frappé de la concordance des deux pièces, c'est cette *professio fidei* de Lul qui donna l'idée à un faussaire de fabriquer la lettre d'Hadrien. Mais dans quelle intention Lul aurait-il écrit ce formulaire 25 ans après son sacre, sinon en vue d'obtenir le pallium, comme nous l'apprend précisément la finale de la lettre incriminée [1] ? Comment admettre aussi que la *professio* de Lul ait été connue à Reims à l'époque tardive où le faux aurait été composé [2] ? Si on conçoit très bien qu'une lettre chargeant Tilpin d'une mission au sujet d'un évêque de Mayence, ait été conservée dans les archives de l'église de Reims, par quelle voie un clerc rémois aurait-il eu connaissance, au milieu du IXe siècle, d'un formulaire adressé à Rome par un ancien évêque de Mayence et qui n'intéressait en rien l'église de Reims [3] ? Dans quel dessein le faussaire aurait-il soudé à un privilège apocryphe concernant son église un bout de lettre forgé également par lui et si étranger pourtant aux préoccupations du clergé rémois [4] ? Un membre de cette

1. Le fait que Lul, dit simplement évêque dans un diplôme du 8 mars 780, est archevêque dans les diplômes des 4 et 28 juillet 782 (cf. *La Hiérarchie épiscopale*, p. 51, n. 5 et p. 63, n. 6) est aussi en parfaite concordance avec les deux documents.

2. Si la partie de la lettre qui traite du pallium de Lul est fausse, il est vraisemblable en effet que toute la pièce fut fabriquée par la même main. Or les clauses en faveur de l'église de Reims trahissent, nous le verrons, le milieu du IXe siècle.

3. Comme le pseudo-Hadrien s'est certainement servi du recueil des lettres de Boniface et de Lul, on pourra peut-être supposer — et ce serait la seule hypothèse plausible — que la *charta* de Lul avait trouvé place dans quelques manuscrits de cette collection, notamment dans celui qui fut sous les yeux du faussaire rémois. Mais les éditeurs de ce recueil n'ont trouvé aucun manuscrit qui renfermât cette *charta*.

4. Flodoard ne fait aucune réflexion au sujet de la mission donnée à Tilpin et ne nous apprend pas ce qu'il en advint ; l'affaire n'intéressait pas le clergé rémois. Une mission relative à un tel objet n'était pas un précédent qu'il fût utile au IXe siècle de faire valoir en faveur de l'église de Reims.

église, ni du vivant de Lul, ni surtout un demi-siècle après sa mort, n'avait aucun besoin de fabriquer un morceau qui aurait été exclusivement destiné, comme on l'a soupçonné [1], à élever des doutes sur la légitimité d'un évêque de Mayence.

Le formulaire souscrit par Lul établit que Tilpin fut chargé par Hadrien I, en compagnie de Viomad et de Possessor, d'une mission près de cet évêque au sujet de sa *professio fidei*. L'évêque de Reims dut recevoir à cet effet une lettre pontificale. Pourquoi rejeter celle que nous possédons et qui lui confie ce soin, alors que l'hypothèse d'une interpolation explique la présence de clauses, étrangères à cet objet et suspectes à tous égards, qui y furent introduites plus tard.

On comprend très bien que trouvant dans le *scrinium* de l'église l'original d'une lettre d'Hadrien I, reçue par Tilpin, un clerc rémois ait eu l'idée de s'en servir pour donner à la composition qu'il méditait une note d'authenticité. Le faux privilège subrepticement inséré dans une pièce conservée déjà aux archives mais inexploitée jusqu'alors avait toute chance de s'imposer.

L'hypothèse qu'une lettre d'Hadrien a été interpolée permet seule d'expliquer l'incohérence [2] et l'étrange facture du document utilisé par Flodoard. La pièce authentique était un simple *mandatum* ; on l'a coupée en insérant dans le corps de la lettre un morceau qui a tous les caractères d'un privilège proprement dit [3], sans relation avec ce qui précède

1. Telle est la conclusion des Bollandistes : « merito concludere licet corruptam esse (epistolam) quatenus nutantem faciat sancti Lulli ordinationem » (p. 1072).

2. Hinschius dénonce avec raison (p. 603) la « Zusammenhangslosigkeit der Dekretale ». Voir aussi Ribbeck (p. 26). Il n'y a plus d'incohérence si l'on retranche le privilège du reste de la lettre.

3. L'éditeur des lettres pontificales de l'époque de Charlemagne, M. Hampe, remarque (*Epist.*, t. V, p. 1) qu'il est difficile de distinguer une lettre de ce temps d'un privilège. C'est que les privilèges n'ont pas

ou ce qui suit. Le document transcrit par Flodoard renferme deux exposés indépendants ; le second rappelle les violences dont l'église de Reims fut victime et appelle le privilège inséré à la suite. Le premier mentionne l'expédition faite du pallium à Tilpin, n'a aucun rapport avec les souffrances de l'église de Reims au temps de Rigobert ou d'Abel et répond assez bien au contraire à la commission donnée plus loin à Tilpin au sujet du pallium de Lul. Cet ordre se trouve rejeté en finale, à la suite du privilège auquel il est soudé par un simple *etiam*. Si le faussaire avait composé cette lettre de toutes pièces, il n'eût pas accumulé ainsi des données disparates et associé dans un même document des formules aussi différentes. La maladroite combinaison qu'il en a faite donne à penser qu'il disposait d'une lettre authentique

encore alors les formes caractérisées qu'ils prendront au cours du IXe siècle. Pourtant dès le milieu du siècle précédent on distingue nettement un privilège pontifical d'une lettre ordinaire d'un pape. Zacharie écrit à saint Boniface qu'il lui envoie un *præceptum* confirmant la métropole de Cologne (plus haut, p. 332, n. 1). De même une lettre du pape lui annonce qu'il confirme les sièges érigés par lui (51, p. 302). Or la correspondance de Boniface nous conserve à la suite de cette lettre les préceptes qui confirment l'établissement de ces sièges (52, 53, p. 306-307). Accordant l'exemption au monastère de Fulda, Zacharie déclare lui délivrer un *privilegium* (89, p. 374). L'acte a bien d'ailleurs déjà tous les caractères d'un privilège proprement dit. De même dans la portion de la lettre d'Hadrien qui, suivant l'hypothèse, serait authentique, le pape rappelle qu'il a envoyé le pallium avec un *privilegium* relatif aux droits de la métropole. Sans prendre encore les formes rigoureuses de la diplomatique pontificale postérieure, ces *præcepta* et *privilegia* du VIIIe siècle ne renferment que des dispositions auctoritatives de nature similaire et excluent tout objet étranger. La lettre d'Hadrien au contraire contient des données tout à fait étrangères à celles du privilège intercalé au corps de la missive, privilège analogue aux précédents et calqué en partie, on le verra, sur deux d'entre eux. La chancellerie romaine à la fin du VIIIe siècle ne procédait pas ainsi. Un faussaire du IXe siècle n'eût pas d'autre part ajouté au privilège qu'il fabriquait ces morceaux hétérodoxes, si une pièce authentique d'Hadrien ne l'avait invité à en tirer parti pour glisser les clauses qu'il voulait produire dans un document de bon aloi.

dont il croyait pouvoir former le cadre du privilège qu'il désirait produire.

*
* *

Le privilège en faveur des archevêques et de l'église de Reims que renferme la lettre d'Hadrien est certainement apocryphe. L'exposé et le dispositif trahissent clairement un rédacteur qui écrit vers le milieu du IXe siècle.

Hadrien n'eut pas donné à Rigobert le titre d'*archevêque de Reims*. L'adresse authentique de la lettre est faite à Tilpin, *archevêque de l'église de Reims*, conformément au style du temps[1]. L'expression *archiepiscopus Remensis*, inusitée au VIIIe siècle et appliquée ici à l'un des prédécesseurs de Tilpin, suppose que tout évêque de Reims est nécessairement archevêque, comme on le pensait au temps d'Hincmar. C'est seulement en envoyant le pallium à Tilpin, qu'Hadrien a fait de cet évêque, comme d'Ermenbert de Bourges et de Lul de Mayence, un archevêque. Rigobert n'avait pas reçu cet insigne, qu'aux termes du récit, Abel, son successeur, a obtenu à grand'peine. Hadrien ne pouvait donc lui donner le qualificatif d'archevêque qui en ce temps est réservé aux évêques revêtus du pallium[2].

Tilpin n'a pu écrire à Hadrien que Boniface et Fulrade ont travaillé sous les papes Zacharie et Etienne à procurer le

1. Une lettre d'Hadrien signale « Leo archiepiscopus Ravennantium civitatis » (*Codex Carol.*, 49, *Epist.*, t. III, p. 568). Cf. 85, p. 621. Wilchaire (de Sens) est dit simplement « archiepiscopus » (51, p. 571), « archiepiscopus Galliarum » (95, p. 637; 96, p. 644). Nous avons vu plus haut (p. 329, n. 1) qu'une lettre de Léon III de 798 est adressée à Arn, archevêque de l'église de Salzbourg. Au contraire au IXe siècle, Drogon est dit « archiepiscopus Metensis » (*Sergii papæ epist.*, 1, *Epist.*, t. V, p. 583), Hincmar « archiepiscopus Remensis » (*Leonis IV epist.*, 11, 12, p. 590-591). Hincmar indique souvent ainsi le siège épiscopal (Remensem, Rothomagensm episcopum, *Epist.*, 1, Migne, t. CXXVI, col. 10; Egilone archiepiscopo Sennensi, 11, col. 76, etc.).

2. Cf. notre ouvrage, *La Hiérarchie épiscopale*, p. 73-74.

pallium à Abel[1]. Tilpin savait bien que le pape Etienne n'avait pas eu à s'occuper du pallium d'Abel, son prédécesseur, puisqu'il est lui-même devenu évêque de Reims en 747[2], par conséquent cinq ans environ avant qu'Etienne II montât sur le siège apostolique. Il est bien douteux qu'en 744, au temps où Zacharie envoyait à Abel le pallium à la prière de Boniface et des princes francs, Fulrade, que ne signalent ni le pape ni son correspondant, ait été mêlé à la négociation. Le 11 février 747, Amalbert était encore abbé de Saint-Denis[3] et Boniface n'écrit à Fulrade qu'en 753-754[4]; c'est seulement à partir de 751 que ce personnage tient au palais la place considérable qu'il occupera longtemps[5]. Mais dans la seconde moitié du IXe siècle, on associait volontiers les noms de Boniface et de Fulrade. En 858, Hincmar imagine qu'Eucher d'Orléans leur a raconté sa vision et qu'ils sont allés ensemble ouvrir le tombeau de Charles-Martel[6]. L'interpolateur de la lettre d'Hadrien met sembla-

1. Un clerc romain n'eût pas écrit non plus, semble-t-il, qu'on travailla sous *Zacharie et Etienne,* son successeur, à l'effet d'obtenir que *Zacharie* envoyât le pallium à Abel. On ne commettait pas au Latran ces naïvetés.

2. Cette date résulte des 47 ans d'épiscopat de Tilpin (Flodoard, II, 17, *Script.*, t. XIII, p. 463) et du fait que Tilpin est mort à la fin de l'année 794, 23 ans après la donation faite de Neuilly par Carloman pour sa sépulture, la 4e année de son règne (Hincmar, *De villa Noviliaco*, t. XV, p. 1168), c'est-à-dire entre le 9 oct. et le 4 déc. 771.

3. *Diplom. maj. domus*, 18, p. 104. Fulrade était abbé de Saint-Denis le 17 août 749 (21, p. 106).

4. *Epist.*, 93, p. 380. Boniface ne prononce pas le nom de Fulrade avant ce temps. Le *Codex Carol.* ne le signale qu'en 755 (6, p. 490).

5. C'est Fulrade qui avec Burchard, évêque de Wurzbourg, fut envoyé par Pépin à Rome, en 751, pour demander au pape Zacharie si le prince franc devait prendre le titre de roi (*Ann. Lauriss.*, 749, *Script.*, t. I, p. 137).

6. *Epist. synodi Carisiac. ad Hludow. regem* : « Qui in se reversus sanctum Bonifacium et Fulradum abbatem monasterii sancti Dyonisii et summum capellanum regis Pippini ad se vocavit... Ipsi autem pergentes ad prædictum monasterium... sepulchrumque illius (Karoli)

blement en scène les deux personnages. Peut-être aussi, connaissant par les lettres de Boniface l'intervention de celui-ci auprès de Zacharie au sujet du pallium d'Abel, a-t-il ajouté le nom de Fulrade, parce que la lettre authentique d'Hadrien à Tilpin, où il insère sa production, fait mention de cet abbé.

C'est sans doute pour les mêmes motifs qu'il parle du pallium d'Abel. Le fait que cet insigne ait été demandé pour Abel est parfaitement inutile à l'exposé des violences subies par l'Eglise de Reims et dont le privilège d'Hadrien préviendra le retour. Mais le faussaire utilise des renseignements puisés dans la correspondance de Boniface et qu'il interprète d'ailleurs d'une manière inexacte et maladroite [1] ; d'autre part il a lu, au début de la pièce authentique, qu'Hadrien envoya le pallium à Tilpin et se croit tenu de rappeler qu'Abel lui aussi l'a mérité.

La narration qui aurait été faite au pape de ce qui s'est passé sous Abel et Rigobert est singulièrement vague. Tilpin qui est censé l'instruire eut été beaucoup mieux renseigné. Le rédacteur de la lettre n'en sait guère plus sur le

aperientes » (*Capitul.*, t. II, p. 433). Comme le tombeau de Charles-Martel est à Saint-Denis, Hincmar songe naturellement à Fulrade en même temps qu'à Boniface ; le rôle de celui-ci au concile réformateur d'Estinnes dont il va parler lui est connu. Dans le *De ordine palatii* (15, *Capitul.*, t. II, p. 523), Hincmar signale Fulrade comme ministre des affaires ecclésiastiques au palais de Pépin et de Charlemagne.

1. La lettre de Zacharie du 22 juin 744 (*Bonif. epist.*, 57, p. 313) marque que le pape a déjà envoyé le pallium à Abel. La lettre du 5 novembre (58, p. 315) montre qu'à cette date on ne se souciait plus dans l'entourage des princes francs de lui procurer cet insigne. Boniface a écrit qu'on n'en veut plus pour Abel et vraisemblablement celui-ci ne l'a jamais revêtu. Le faussaire qui est au courant de ces difficultés suppose que Boniface et Fulrade ont continué de travailler sous le pontificat du successeur de Zacharie à l'effet d'obtenir pour Abel le pallium. D'autre part, lisant dans une lettre de Zacharie que le pallium est envoyé, il écrit, sans prendre garde à la contradiction, qu'Abel l'a reçu de ce pape.

sujet qu'Hincmar et il est parfois même moins précis[1]. Il emploie des expressions familières à cet archevêque, celles-là même ou peu s'en faut dont se sert Hincmar quand il rapporte ces évènements[2]. L'éditeur de la « Vita Remigii », M. Krusch, estime qu'Hincmar utilise la lettre d'Hadrien.

1. Le pseudo-Hadrien parle des temps de discorde où Rigobert fut expulsé, où Milon joignit au siège de Reims un autre évêché et d'autres églises. Hincmar parlant des mêmes évènements (*De jure metrop.*, 20, Migne, t. CXXVI, col. 200 ; Préface de la *Vita Remigii, Script. rerum merov.*, t. III, p. 251) précise que cet autre évêché est celui de Trèves, que l'évêque légitime fut expulsé au temps de Charles-Martel, par suite du conflit de ce prince avec Ragenfride. Dans ces textes apparentés à ceux de la lettre d'Hadrien, Hincmar ne donne pas le nom de Rigobert ; mais on voit ailleurs qu'il connaissait très bien son histoire (cf. lettre à Hincmar de Laon, col. 516). Toutefois, il n'a jamais fait mention de la violence subie par Abel. Dans la lettre précédemment citée, il rappelle à son neveu la conduite des évêques expulsés et exilés. Il parle à ce propos de Rigoberi, mais ne prononce pas le nom d'Abel, personnage qui n'a fait d'ailleurs que passer sur le siège de Reims et n'a pu laisser dans les traditions rémoises la trace qu'y a marquée Rigobert. Comme Hincmar ne parle expressément dans le *De jure metropolitanorum* et la *Vita Remigii*, ni de Rigobert, ni d'Abel, il rapporte la *divisio* au temps de l'usurpation de Milon, tandis que le pseudo-Hadrien date la *divisio* du temps qui suivit la fuite d'Abel.

2. « Miloni cuidam, sola tonsura clerico, nihil sapienti de ordine ecclesiastico ».

« Milo quidam, tonsura clericus, moribus, habitu et actu inreligiosus laicus » (*De jure metrop.*, 20 ; Préface de la *Vita Remigii*).

« Hugoni... tonsura clerico..., moribus autem et vita a fideli laico discrepanti » (*Ann. Bertin. auctore Hincmaro*, 864, ed. in usum schol., p. 71).

« Abel ejectus est... et res ecclesiæ de illo episcopatu ablatæ sunt et per laicos divisæ sunt ».

« episcopia laicis donata et divisa rebus » (*De jure metrop.*)

« episcopia laicis donata et per eos divisa rebus... ; — pretiosa queque ablata ..., æcclesiæ atque domus religiosorum destructe et res ab episcopio fuere divisæ » (*Vita Remigii*).

Ne serait-il pas plus vraisemblable d'admettre qu'une même plume a écrit la préface de la vie de saint Remi et cette partie de la lettre d'Hadrien [1] ? Le faussaire connaît, comme Hincmar, la déposition de Rigobert, l'usurpation de Milon et la division faite des biens d'église. La correspondance de Boniface qu'Hincmar utilise lui aussi [2], a fourni au pseudo-Hadrien le nom d'Abel et le fait que le pallium fut demandé pour cet évêque. Boniface se plaint encore par la suite de Milon ; le compilateur en a peut-être conclu qu'Abel lui aussi n'a pu se maintenir et qu'il a été expulsé, fait qu'Hincmar ne signale pas. Il se peut au reste que sur ce point le faussaire dispose de données traditionnelles conservées à Reims, dont Hincmar n'avait pas songé à faire usage dans les œuvres qui se sont conservées sous son nom.

Visiblement le pseudo-Hadrien défigure les évènements d'un passé lointain et peu connu en les interprétant à la lumière de faits récents qui, au temps d'Hincmar, sont dans

1. Si Hincmar utilisait une lettre qu'il ne cite pas et à la composition de laquelle il serait resté étranger, il en reproduirait plus exactement le texte et les données (cf. notes précéd.). On s'explique au contraire que, puisant dans son propre fonds, il rapporte les mêmes évènements, à peu près dans les mêmes termes, mais librement, précisant ou résumant le même récit. Dans la *Vita Remigii* (877-878) et le *De jure metrop.* (Juin 876), composés à peu d'années de distance, les textes sont presque parfaitement concordants. Si, comme on le verra plus loin, la fausse lettre a été forgée aux environs de 852 et a été peu utilisée par la suite, on comprend qu'à 20 ans de distance, Hincmar ait exploité plus librement le même fonds. Il s'exprime presque en les mêmes termes au sujet d'Hugues l'abbé et de Milon (n. préc.) ; dans le premier cas, les Annales de Saint-Bertin ne dépendent évidemment pas de la lettre d'Hadrien ; mais dans tous ces textes, le même écrivain, semble-t-il, a employé des expressions qui lui sont familières.

2. Hincmar est sans doute tributaire de ces lettres pour les renseignements qu'il possède sur l'état des églises des Gaules au temps de saint Boniface. D'ailleurs dans le traité des droits des métropolitains il donne des extraits de deux lettres de Zacharie conservées dans ce recueil (Migne, t. CXXVI, col. 201).

toutes les mémoires[1]. L'histoire de Rigobert et d'Abel est, à certains égards, une réplique de celle d'Ebbon, telle que la présentaient ses partisans, et des autres victimes des intrigues politiques de la fin du règne de Louis le Pieux. Rigobert a été chassé de son siège contre les canons, expulsé sans avoir été incriminé dans les formes régulières. Arrêt n'a pas été rendu à son sujet par un tribunal épiscopal procédant suivant les règles canoniques[2]; le siège apostolique n'a pas été consulté et interrogé.

C'est bien conformément aux exigences d'une telle discipline indignement méconnue qu'on appréciait, après l'apparition des Fausses Décrétales, les dépositions sommaires d'évêques prononcées quelques années plus tôt. Hincmar, on le verra, a sollicité précisément des privilèges qui le mettent à l'abri de tels coups de force et réservent au siège apostolique l'examen des accusations qu'on lui pourrait intenter. Les préoccupations qui inspirent ce récit, étrangères au temps d'Hadrien I, le datent de quelque 75 ans plus tard.

Comme Ebbon, coupable d'avoir embrassé la cause de Lothaire qui cherchait à enlever l'empire à Louis le Pieux et à s'adjuger les Etats réservés au jeune Charles[3], Rigobert

1. M. Ribbeck (*Die sogenannte Divisio*, p. 26-27) note que la lettre renferme maints anachronismes et que le rédacteur s'inspire d'évènements récents : « es sind die Zustände nach Ebo's Absetzung ».

2.

LETTRE D'HADRIEN I.	*Apologeticum Ebonis.*
« Rigobertus a sede contra canones dejectus et expulsus fuit sine ullo crimine et sine ullo episcoporum judicio... — neque valeat aliquis de episcopatu deicere sine canonico judicio ».	« fulget canonica auctoritas quod... sine certo crimine canonice numquam dejicitur episcopus » (*Conc. ævi karol.*, t. I, p. 797) ; « sciens sine certo et manifesto crimine neminem nisi canonice vocatum publiceque convictum deponendum episcopum » (p. 804).

3. « devenit jam sæpe dicta mater nostra Remensis ecclesia in partem et ditionem gloriosissimi regis Karoli, cum quo erat gratissimus Fulcho abbas qui ipsam ecclesiam domni Ludovici imperatoris antea presbyter obtinuerat et gratia ejusdem regis cum quo erat, iterum adeptus est eam. Cujus imperium atque furorem metuens jam sæpe dictus Ebbo

n'avait pas, par avance, pris le parti de celui qui, par la suite, entra en possession de la région du royaume où est sise la cité de Reims. Une telle version ne convient nullement au conflit qui mit aux prises Charles-Martel et Ragenfride au sujet de la mairie du palais de Neustrie[1]. Tilpin est trop proche des évènements pour avoir présenté ainsi les faits au pape. Après le démembrement de l'empire carolingien au contraire, alors que des parts ont été faites aux fils de Louis le Pieux, que les limites du royaume des monarques rivaux sont sans cesse déplacées, on s'explique fort bien qu'un clerc rémois se représente ainsi la compétition dont Rigobert fut victime. Hincmar n'avait-il pas eu à souffrir en raison de sa fidélité au roi qui avait Reims dans sa part, alors que d'autres parties de la province et du diocèse de Reims étaient aux mains d'un autre monarque[2].

A en croire le pseudo-Hadrien, l'évêché de Reims fut enlevé par les pouvoirs séculiers à Rigobert pour être donné au clerc Milon, comme plus tard il fut retiré par Louis et Charles à Ebbon et attribué à l'abbé Foulques et à Nothon qui n'étaient pas évêques, avant qu'Hincmar ne reçoive, longtemps après, le gouvernement de l'église[3]. Bien des évêchés de la province furent sans évêque après l'expulsion de Rigobert, comme le fait s'est produit dans la province

episcopus, quippe qui necdum cum eodem rege pacificatus erat, cum Lothario cui primitus adhæserat, remanendo secessit » (*Narratio cleric.*, *Conc. ævi karol.*, t. I, p. 811-812).

1. Cf. Hincmar, *De jure metropol.*, 20, Migne, t. CXXVI, col. 200 ; Préface à la *Vita Remigii*, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 251 et la *Vita s. Rigoberti*, 12, *Acta sanct.*, Janv., t. I, p. 76, qui dépend peut-être d'Hincmar et d'une tradition orale ou écrite.

2. Cf. *La Hiérarchie épisc.*, p. 268. Son successeur, Foulques, a pâti aussi de ces rivalités. En 893-894, il écrit au pape « pro contentione quæ versabatur inter reges Odonem et Karolum, necnon pro oppressione, quam Remensis patiebatur ecclesia » (Flodoard, IV, 3, p. 560).

3. Cf. Schrœrs, *Hinkmar*, p. 36-39 : « donec Karolus rex eandem ecclesiam longo post tempore... Hincmaro gubernandam commisit » (*Narrat. cleric.*, loc. cit.).

de Reims et dans toute la Gaule au temps de Louis le Pieux où Jessé d'Amiens fut exilé [1], et plus tard Ebbon de Reims, Agobard de Lyon, Barthélémy de Narbonne, etc. [2]. Après l'expulsion d'Abel, l'église de Reims resta privée de pasteur pendant de nombreuses années, et les biens furent enlevés et divisés entre les laïques. Or Abel a été promu en 744, Tilpin devint évêque vers 748 ; si Abel fut expulsé, le siège ne resta pas vacant pendant ce grand nombre d'années dont aurait parlé Hadrien sous la foi de Tilpin. Il en est autrement après la déposition d'Ebbon. Le siège reste inoccupé de 835 à 845 ; le roi confie l'évêché à plusieurs administrateurs de son choix et en distribue les biens en bénéfice à ses fidèles [3].

Hadrien aurait appris de Tilpin qu'après l'expulsion de Rigobert, les évêques et les clercs allaient recevoir l'ordination d'un autre que du métropolitain. La *Narratio* écrite par les clercs ordonnés par Ebbon note aussi que pendant le long exil de cet archevêque, plusieurs évêques suffragants, Siméon de Soissons, Loup de Châlons, Erpuin de Senlis, reçurent la consécration, en dépit des saints canons [4], qui réservent le sacre au chef de la province. Pendant cette même vacance, les clercs de l'église de Reims furent ordonnés par des évêques voisins, en particulier par Loup de Châlons qui avait reçu de Charles le Chauve l'ordre de pourvoir aux besoins spirituels de cette église [5]. Le pseudo-

1. Cf. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, 1874-1876, t. I, p. 363.

2. *Ouvr. cité*, t. II, p. 136-137 : « plurimi episcoporum vi propriis a sedibus expulsi aut timore derelictis gregibus, diversis in partibus exulantur. Inter quos etiam Ebo.... » (*Apologet.*, p. 798 ; *Narrat. cleric.*, p. 809).

3. Dipl. de Charles le Chauve du 10 oct. 845 restituant les biens cédés en bénéfice pendant la vacance du siège (Flodoard, III, 4, *Script.*, t. XIII, p. 477) ; *De villa Noviliaco*, t. XV, p. 1168 ; *Vita Remigii*, 28, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 324.

4. *Conc. ævi karol.*, t. I, p. 810.

5. Conc. de Soissons de 853, Act. VI, Mansi, t. XIV, col. 987. Cf. Lettre de Lothaire I à Léon IV, col. 885.

Hadrien revient plus loin sur le rapport qui lui a été fait que certains vont recevoir les ordinations des mains d'autres évêques de la province et il interdit absolument cette pratique.

Les passages relatifs à la *divisio*[1] du temporel et aux restitutions témoignent peut-être des souvenirs laissés à Reims par les sécularisations faites au temps de Charles-Martel et de Pépin, mais sont aussi, semble-t-il, l'écho des plaintes et des réclamations que font entendre le clergé rémois et Hincmar en particulier vers le milieu du IXe siècle.

Aux termes du récit, après l'expulsion d'Abel, les biens de l'église de Reims furent enlevés et divisés entre les laïques. De même, avant l'avènement d'Hincmar, Charles le Chauve a divisé entre ses hommes l'évêché de Reims administré par le prêtre Foulques. Hincmar qui rappelle souvent le dommage infligé alors à son église[2], marque à chaque occasion sa réprobation à l'égard d'une pratique dont il a personnellement souffert. L'archevêque voue aux enfers Charles-Martel, le premier, dit-il, qui ait divisé les biens des églises[3]. Lui aussi rapporte — et presque en les mêmes termes que le pseudo-Hadrien —, qu'au temps calamiteux de Milon, les biens de l'église de Reims furent partagés[4]. Il note en 866 que Charles le Chauve, au grand détriment de son âme, a divisé l'abbaye de Saint-Quentin et celle de Saint-Vaast[5].

Hincmar a grand souci de réparer le dommage qu'a subi le temporel de son église pendant la vacance du siège qui précéda son sacre. Au concile de Beauvais, il obtient du roi

1. Sur le sens de ce mot, cf. Ribbeck, *Die sogenannte Divisio*, p. 103.

2. *Vita s. Remigii*, 28, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 324 ; *De villa Noviliaco*, *Script.*, t. XV, p. 1168.

3. *Epist. synodi Carisiacensis* rédigée par Hincmar, *Capitul.*, t. II, p. 432.

4. Cf. plus haut, p. 341, n. 2.

5. *Ann. Bertin.*, 866, ed. in usum schol., p. 84-85.

la promesse que tous les biens enlevés à l'évêché sous son règne seront restitués, que tous les préceptes illicites par lesquels le souverain a disposé des biens de l'église de Reims seront abrogés [1]. Nous possédons le texte des diplômes [2] par lesquels le monarque fait droit aux réclamations de l'archevêque et reconstitue le temporel qu'il avait divisé. Comme Hincmar, Tilpin aurait obtenu de larges restitutions de Carloman d'abord, puis de Charlemagne.

Que Tilpin ait recouvré des biens par ordre de ces deux rois, nous ne le savons que par la lettre d'Hadrien. Dans l'un de ses derniers ouvrages, Hincmar attribue à Pépin les restitutions dont aurait bénéficié l'église de Reims au temps de Tilpin [3]. De la part de Carloman il signale des dons, non des restitutions. Le mémoire composé par Hincmar pour établir les droits de son église sur Neuilly, mentionne la restitution qui en fut faite par l'empereur Charles le Chauve. L'archevêque de Reims n'eût pas manqué d'observer que cette *villa* avait été rendue et non donnée par Carloman, si telle avait été la teneur du diplôme qu'il avait sous les yeux.

Hadrien félicite en outre Tilpin d'avoir rétabli l'ordre dans l'épiscopat de la province et en d'autres affaires. Sans doute il faut entendre que grâce à lui les évêchés ont cessé d'être séparés de la métropole de Reims, et d'être dépourvus de titulaires, que leur temporel n'a plus souffert violence, comme au temps de Rigobert et d'Abel. Hadrien délivre

1. *Syn. Bellovac.*, 3 et 4, *Capitul.*, t. II, p. 388.

2. Dipl. du 1er oct. 845, du 2 sept. 847 (Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, III, 4, *Script.*, t. XIII, p. 477).

3. Préf. à la *Vita Remigii* : « Pippinus... huic Remensi episcopio partem de rebus æcclesiasticis reddidit et Tilpinum in hac urbe Remorum episcopum ordinari consensit » (p. 252). Si Hincmar est l'auteur du faux, il n'est pas parfaitement d'accord avec lui-même. Mais nous avons vu plus haut (p. 341, n. 1 et 342, n. 1) que les textes d'Hincmar apparentés à la lettre d'Hadrien présentent aussi d'autres discordances qui s'expliquent si le faux a été composé quelque 25 ans plus tôt.

ce diplôme à Tilpin afin qu'il puisse achever en vertu de l'autorité apostolique ce qu'il n'a pu faire encore. Il est bien invraisemblable que sous Charlemagne, un évêque de Reims ait joué un rôle si actif dans le rétablissement de la discipline à l'intérieur de sa province[1] et qu'il ait reçu à cet effet du pape une sorte de délégation. Du vivant d'Hincmar qui tient la tête du clergé franc, en un temps où on croyait savoir que saint Remi avait été vicaire du pape Hormisdas pour les Gaules[2], on pouvait se figurer l'évêque contemporain de Charlemagne sous les traits que lui prête le pseudo-Hadrien.

*
* *

La narration des évènements qui se sont produits à Reims et motivent l'intervention du pape trahit déjà suffisamment un faussaire dont l'ouvrage n'a pu être produit avant le milieu du IXe siècle. Les privilèges d'ordre disciplinaire dont le dispositif gratifie Tilpin et ses successeurs reportent aussi le document à une date postérieure de près d'un siècle au pontificat d'Hadrien I.

Aucun évêque de Reims, primat de la province, ne pourra être à l'avenir déposé sans jugement et sans le consentement du siège romain, si au cours du procès il en appelle à Rome. Il administrera le diocèse et la province sans dépendre de personne autre que du pontife romain. Ces clauses con-

1. Cf. *La Hiérarchie épiscopale*, p. 75 et 78.

2. Hincmar après avoir opposé à son neveu la fausse lettre d'Hormisdas, ajoute que les archives de son église renferment des privilèges semblables accordés par Hadrien à son prédécesseur Tilpin et à l'église de Reims (LV *Capitula*, 16, Migne, t. CXXVI, col. 339). Ainsi, à en croire Hincmar, il y avait équivalence entre la condition privilégiée faite à saint Remi, vicaire d'Hormisdas pour les Gaules, et celle qu'Hadrien accordait à Tilpin et à tous ses successeurs. Les deux faux privilèges d'Hormisdas et d'Hadrien sont les titres qui soutiennent les prétentions d'Hincmar. Ils projettent dans le passé le type d'archevêque primat qu'Hincmar entend réaliser à Reims dans le présent. C'est dans ce dessein qu'il les a fabriqués.

cordent avec celles des privilèges que Benoit III en 855, Nicolas I le 28 avril 863, délivrèrent à Hincmar de Reims. Aux termes de ces privilèges, Hincmar, primat de la province, ne pourra être privé ni de son autorité, ni de son temporel contre les décrets canoniques ; personne ne pourra le condamner avant qu'il ait été entendu par le pontife romain ; s'il en appelle au saint siège, l'affaire sera réservée au jugement du pape apostolique ; il ne sera soumis à aucun droit ni tribunal, mais seulement au pouvoir du pontife romain [1].

Le premier en date des privilèges pontificaux certainement authentiques qui réservent à un évêque franc le droit d'en appeler au pape et de n'être jugé que par lui est, à notre connaissance, celui de Benoit III. Si Tilpin n'a pas été gratifié d'une telle faveur, Hincmar est le premier évêque des Gaules qui l'ait obtenue. En sollicitant ce privilège, Hincmar obéissait aux préoccupations qu'ont fait naître les dépositions d'évêques arbitrairement prononcées dans le deuxième quart du IXe siècle et s'inspirait des Fausses Décrétales

1. Privilège d'Hadrien I.

« te aut futuris temporibus Remensem episcopum et primatem illius diœcesis non presumat neque valeat umquam aliquis de episcopatu deicere sine canonico judicio et neque in ullo judicio sine consensu romani pontificis, si ad hanc sanctam sedem romanam.... appellaverit in ipso judicio sed in sola subjectione romani pontificis permanens ».

Privilège de Benoit III.

« te, qui primas ipsius provintiæ esse dinosceris, nullius umquam infestatione, contra canonica apostolicaque decreta sive judicia, ecclesiastica (ecclesia) tibi commissa aut virtute vel facultate nudari, aut ante audientiam Romani pontificis a quocumque damnari statuimus, sed si compellatus ad hanc appellare sanctam sedem volueris, apostolici papæ judicio reservari... præcipimus, nec alicui cujuscumque juri vel judicio te subici, excepta potestate sedis Romanæ pontificis » (*Epist.*, t. VI, *Nicolai epist.*, 59 a, p. 368 ; J. W., 2664). Le privilège de Nicolas I (59, p. 366 ; J. W., 2720) reproduit ces clauses à peu près dans les mêmes termes.

récemment divulguées[1]. Le privilège délivré à Tilpin n'est-il pas aussi un faux dont l'auteur appuyait sa propre requête auprès des papes de son temps ? Comment 75 ans plus tôt, alors que l'attention n'est sollicitée en aucune manière sur ces questions, Tilpin aurait-il demandé à Hadrien I et ce pape lui aurait-il accordé la garantie de l'appel à Rome ?

Benoit III interdit aux subordonnés d'Hincmar de recourir à un tribunal ecclésiastique étranger à la province de Reims, et leur fait un devoir d'obéir à leur archevêque. Nicolas I reproduit ces clauses et ajoute que les clercs ne devront pas davantage recevoir les ordres au dehors ni se retirer irrégulièrement dans d'autres provinces[2]. De même, on l'a vu, le pseudo-Hadrien expose que les évêques et les clercs de la province allaient recevoir les ordres des mains d'autres métropolitains, qu'ils avaient hors de la province des refuges indûs, qu'ils ne se laissaient pas juger et corriger par leurs propres évêques. Aussi le pape interdit ces abus et décide que pour la convocation et la tenue des synodes provinciaux, les ordinations et les jugements, l'église de Reims et son archevêque auront toute l'autorité que prévoient les saints canons. Les difficultés qu'Hincmar avait rencontrées du côté des clercs ordonnés avant son avènement pendant la vacance du siège et qu'il a déposés au concile de Soissons, l'ont sans doute déterminé à insister auprès des papes, en particulier

1. On sait quelle place tiennent dans les Fausses Décrétales les procès des évêques. Le pseudo-Isidore songe évidemment aux évêques déposés en dehors des formes régulières dans la première moitié du IXe siècle. Voir la préface d'Hinschius, *Decret. Pseudo Isidorianæ*, p. CCXXI.

2. (Benoit III et Nicolas I) ne quilibet tuæ diocesecos regulis subjectus ecclesiæ te contempto inpune audeat seu valeat aliena expetere aut expectare judicia, (Nicolas I) aut alienas contra canones ordinationes suscipere vel ad alias provintias inregulariter convolare ; (Benoit III et Nicolas I) sed cuncti sive in prælatione sive in subditione debita... obædiant (p. 368 et 365-6). Nicolas I introduit d'ailleurs des réserves qu'on ne trouve pas dans le privilège de Benoit.

auprès de Nicolas I, pour obtenir qu'un privilège pontifical réprime l'indiscipline des clercs. Le pseudo Hadrien a évidemment les mêmes soucis que le solliciteur qu'ont écouté Benoit III et Nicolas I.

Ces deux pontifes interdisent de faire subir aucune violence à Hincmar ou à son église. Le pseudo-Hadrien défend aussi de faire violence à Tilpin et à l'église de Reims. A la prohibition faite par Benoit III et qu'il reproduit, Nicolas I ajoute la défense de diviser la province de Reims [1]. On la retrouve aussi dans le privilège d'Hadrien. Cette clause qu'à la suggestion d'Hincmar, Nicolas I a faite sienne, ne répond guère aux idées d'un pape et d'un archevêque franc de la fin du VIIIe siècle. De leur temps, l'organisation provinciale était si précaire que personne n'eut songé à demander au pontife romain d'écarter le danger d'une division de la province. Dans les deux privilèges, la même clause répond aux préoccupations du clergé gallican du IXe siècle. Il s'agissait de protéger la province de Reims contre la menace d'un démembrement, de la mettre à l'abri d'un partage des diocèses entre la métropole traditionnelle et une métropole nouvelle, comme le fait s'est produit récemment dans la province de Tours, divisée entre les archevêques de cette cité et les métropolitains bretons de Dol. Vraisemblablement aussi l'interdiction de diviser la province de Reims trahit une inquiétude qui se fait jour à la fois dans les œuvres d'Hincmar et dans celles du pseudo-Isidore. Le rédacteur vise sans doute le partage de la province de Reims entre plusieurs royaumes qui causa tant de soucis au IXe siècle à l'archevêque et qui précisément, au dire d'Hincmar lui-même, le détermina à demander aux papes des privilèges [2].

1. (Benoit III et Nicolas I) ne quilibet... jus... primatui ecclesiæ tuæ et tibi debitum quoquo modo per contemptum convellere, (Nicolas I) aut provintiam dividere, (Benoit III et Nicolas I) aut tibi vel ecclesiæ tuæ quamcumque violentiam... inferre præsumat (p. 368 et 366).

2. Lettre à Nicolas I : « privilegia sedis apostolicæ... petii..., quia non solum diœcesis verum et parochia mea inter duo regna sub duobus

Ainsi les clauses essentielles du privilège de Benoit III et les dispositions nouvelles que prend Nicolas I en le confirmant se rencontrent aussi dans le privilège qu'aurait reçu Tilpin. Mais il en est que le pseudo-Hadrien précise plus nettement que les papes du IXe siècle. Ceux-ci interdisent simplement toute violence à l'adresse de l'archevêque et de l'église. Le premier a spécialement en vue les biens de l'église de Reims et prohibe toute *divisio* ou violence atteignant le temporel au préjudice de Tilpin et de son église « per ullum unquam tempus ».

En dehors de ce document, nous ne possédons aucun privilège ou décret pontifical qui interdise la *divisio*. En 818-9, Louis le Pieux décida qu'à l'avenir aucune *divisio* ne serait soufferte par les églises[1]. Ce capitulaire, que le rédacteur du livre des Capitulaires a rangé par erreur parmi ceux de Charlemagne [2], est désormais la grande autorité invoquée contre les déprédateurs. Sur la foi d'Anségise, Hincmar attribue à Charlemagne la défense si mal observée de diviser les biens d'église [3]. A en croire Hincmar, ce capitulaire publié une première fois au temps où Charlemagne n'était pas encore empereur et du vivant sans doute du pape Hadrien I, fut envoyé plus tard par l'empereur à Léon III, confirmé à la fois par l'autorité du monarque et par celle du siège apostolique[4].

regibus habetur divisa » (Migne, t. CXXVI, col. 88). Cf. notre ouvrage : *La Hiérarchie épiscopale*, p. 266-268.

1. *Capit. eccles.*, I « de non dividendis rebus (ecclesiæ) » (Boretius, *Capitul.*, t. I, p. 275).

2. *Ansegisi capitularium collectio*, I, 77, p. 405.

3. *Epist. syn. Carisiac.*, *Capitul.*, t. II, p. 433 ; *Epist. ad Karolum*, 15, Migne, t. CXXVI, col. 96 ; *Expositiones ad Karolum*, 1, t. CXXV, col. 1040 ; cf. n suiv.

4. *Quæ exsequi debeat episcopus* : « Quod edictum (de non dividendis rebus ecclesiasticis) ex integro domnus Carolus Magnus imperator, cum interrogatione de chorepiscopis (cf. *Benedicti Capitul.*, III, 260, *Leges*, t. II, P. alt., p. 118), ad Leonem papam direxit et ad ejus consultum aliud edictum de non dividendis rebus ecclesiasticis... edidit et aposto-

A la vérité ni Hadrien I, ni Léon III, ni aucun autre pontife romain n'a pris sur lui d'interdire la *divisio*. C'est sous Louis le Pieux seulement qu'une telle défense a été portée et par l'empereur seul. Plus tard, dans la deuxième moitié du IXe siècle, en un temps où l'autorité des empereurs faiblit, où grandit celle du siège apostolique et où le clergé s'ingénie à réprimer l'audace croissante des pillards, Hincmar imagine que Léon III et Charlemagne se sont concertés pour interdire la *divisio*. Il n'est pas impossible que lui-même ou un clerc rémois qui s'inspire de ses idées, ait prêté à Hadrien I, au profit particulier de l'église de Reims, une prescription semblable. Visiblement l'article du temporel préoccupe les esprits à Reims au temps où le faux est composé. Sur ce point le faussaire se montre plus attentif que ne l'étaient les papes auxquels Hincmar s'est adressé.

licæ sedis atque auctoritate sua confirmavit » (Migne, t. CXXV, col. 1090). Dans la lettre écrite au nom des évêques du synode de Quierzy, Hincmar dit que le capitulaire interdisant de diviser les biens d'église a été publié par Charlemagne avant qu'il ne fût empereur « adhuc in regio nomine constitutus » (*Capitul.*, t. II, p. 433). Il explique d'autre part dans ses *Expositiones* (Migne, t. CXXV, col. 1040), que Charles a cédé aux représentations des évêques et en particulier du patriarche Paulin. Or ce patriarche d'Aquilée fut présent avec les *missi* du pape Hadrien au synode de Francfort de 794 (*Ann. Lauresh.*, *Ann. Einh.*, 794, *Script.*, t. I, p. 36 et 300). C'est sans doute à cette date et en cette circonstance, par conséquent sous le pontificat d'Hadrien, qu'Hincmar place la première promulgation du capitulaire. Une note insérée dans deux manuscrits du xe siècle de la collection d'Anségise relate que le capitulaire fut publié à Aix, au temps du pape Hadrien et en présence de Paulin, son vicaire (cf. Préface de Boretius, *Capitul.*, t. I, p. 388). L'auteur de cette note s'est sans doute inspiré partiellement du sentiment d'Hincmar. Dans la pensée de l'archevêque qui combine à sa fantaisie des renseignements sans aucun lien, un premier capitulaire a été publié sur cet objet par Charlemagne sur les instances de Paulin, à Francfort, en 794, sous le pontificat d'Hadrien. Hincmar a lu dans un faux capitulaire de Benoit le Diacre qu'Arn avait porté à Rome un questionnaire relatif aux chorévêques. Il imagine que par le même intermédiaire, le capitulaire *de non dividendis rebus* fut envoyé par Charlemagne devenu empereur, à Léon III qui approuva et confirma son ordonnance. Charlemagne en aurait fait alors une nouvelle publication.

Mais c'est surtout à la primatie des archevêques et de l'église de Reims que le rédacteur du privilège porte un plus sensible intérêt que Benoit III et Nicolas I. Les clauses qu'insère le pseudo-Hadrien au sujet de la primatie nous reportent, semble-t-il, au temps des discussions soulevées au IXe siècle à ce propos.

L'expression *primas* n'est pas absolument étrangère aux textes canoniques du temps d'Hadrien I, mais c'est seulement à partir du milieu du IXe siècle, sous l'influence des Fausses Décrétales, qu'on s'est avisé de définir la primatie et de déterminer quels sont les primats [1]. Avant que Benoit III, en un temps où le problème est débattu, ne reconnaisse à Hincmar cette qualité, aucun privilège pontifical, à l'exception de celui d'Hadrien I, n'a pour objet la primatie. Les lettres pontificales du VIIIe siècle confirment les droits d'une église à être métropole, confèrent à son évêque le pallium, l'établissent ainsi archevêque, mais ne prennent jamais soin de marquer que cette église est *prima sedes* et que son archevêque est primat.

Comme Benoit III et Nicolas I, Hadrien exemptant l'archevêque de Reims de toute autre juridiction que celle du siège apostolique, lui attribue la qualité de primat de sa province. Mais les papes du IXe siècle se contentent de rappeler qu'Hincmar est *primas* de la province et que son église possède le *primatus*. Le privilège d'Hadrien I au contraire décide et déclare en outre expressément que Tilpin est primat et que l'église de Reims est premier siège. Vraisemblablement le rédacteur a sous les yeux le texte de l'une des Décrétales du pseudo-Etienne citées par Hincmar dès 852 [2] et qui ordonne

1. Hinschius (*Das Kirchenrecht*, p. 603) fait valoir cet argument contre l'authenticité de la lettre d'Hadrien. Sur la question de la primatie au IXe siècle, voir notre ouvrage *La Hiérarchie épiscopale*, p. 231 et suiv.

2. Dans ses *Capitula* de 852, Hincmar cite la Décrétale d'Etienne adressée à Hilaire (Cf. *Les Capitula d'Hincmar et les Fausses Décrétales*, Append. de *La Hiérarchie épiscopale*, p. 303). La Décrétale relative à la

que parmi les métropolitains personne ne soit appelé primat sinon ceux qui tiennent les premiers sièges [1]. Le pseudo-Hadrien établit ainsi que le métropolitain de Reims est du nombre de ces primats, comme Hincmar l'a démontré à son neveu en alléguant l'autorité d'Etienne [2], comme sans doute le même Hincmar l'a déclaré à Theutgaud qui revendiquait vers le milieu du IXe siècle pour son siège de Trèves la primatie sur celui de Reims [3].

Les privilèges qu'Hincmar a obtenus des papes, ses contemporains, ont un caractère personnel. Au contraire tous les avantages faits à Tilpin sont soigneusement étendus à tous ses successeurs [4]. Cette différence trahit le faussaire et marque bien qu'il s'intéresse aux archevêques du IXe siècle plus qu'à Tilpin. Une telle attitude paraîtra surtout naturelle si le même personnage qui demande à Benoit III et à Nicolas I des privilèges, imagine qu'Hadrien I les a concédés

primatie suit dans le recueil isidorien celle qui aurait été adressée à Hilaire. A cette date, Hincmar connaissait évidemment tous ces faux.

1. « nulli... appellentur primates nisi hi qui primas sedes tenent » (*Decret. ps. Isidor.*, éd. Hinschius, p. 287).

2. Il reproche à son neveu qui s'en est référé à Calixte et à Lucius d'avoir négligé « quæ Stephanus statuit » et cite le texte du pseudo Etienne qui distingue les primats des simples métropolitains (LV *Capit.*, 15, Migne, t. CXXVI, col. 333).

3. Hincmar a écrit à Theutgaud « de primatu quem deferri ab eo debere scripserat ille sedi Trevirorum, insinuans id eidem sedi a sede Remorum numquam fuisse delatum » (Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, III, 21, *Script.*, p. 514),

4. « tibi et ecclesiæ tuæ — tibi et successoribus tuis — te aut futuris temporibus Remensem episcopum et primatem illius diocesis — Remensis ecclesia et archiepiscopus qui in ea constitutus fuerit ». Dans les passages correspondants, les privilèges de Benoit III et de Nicolas I ne désignent que la personne d'Hincmar. Une fois seulement, le privilège est étendu de cet archevêque à son église ; c'est au sujet des violences qui pourraient atteindre l'un ou l'autre « tibi vel ecclesiæ tuæ quamcumque violentiam... inferre presumat » (p. 366 et 368). Le privilège ne perd pas ici ce caractère personnel ; l'église ne recevra aucun préjudice au détriment de son archevêque Hincmar.

déjà à son prédécesseur Tilpin et à tous les successeurs de celui-ci.

Tandis que Nicolas I emprunte au moins partiellement la formule du privilège de Benoit III auquel d'ailleurs il se réfère et qu'il élargit et enrichit de clauses nouvelles, le privilège d'Hadrien I comparé aux deux autres, présente partout, même quand le fonds est identique, des différences rédactionnelles très sensibles. Alignées suivant le même ordre dans les deux documents pontificaux du IXe siècle, les clauses semblables sont classées autrement dans la lettre d'Hadrien. Celles qui accordent à Tilpin et à Hincmar les mêmes faveurs sont rédigées dans un style différent. L'inspiration est souvent la même et la parenté des pièces n'est pas douteuse à cet égard. Mais l'examen de leur contenu ne permet pas de déterminer comment et en quel sens elles dépendent l'une de l'autre. Les scribes de Benoit III et de Nicolas I avaient-ils connaissance du précédent posé par Hadrien ? En tous cas, ils ne font aucun emprunt textuel à son privilège. Le pseudo-Hadrien avait-il au contraire sous les yeux les lettres de Benoit III et de Nicolas I ? Il s'est bien gardé en ce cas d'en reproduire les termes.

Il a fait au contraire de larges emprunts textuels à d'autres documents pontificaux conservés dans la correspondance de Boniface. Les clauses apparentées aux privilèges de Benoit III et de Nicolas I, clauses qui reportent celui d'Hadrien au IXe siècle, sont insérées au milieu de textes fournis par des privilèges du pape Zacharie et que l'interpolateur remanie au gré de ses desseins.

Le faussaire a surtout mis à contribution les lettres par lesquelles ce pontife confirmait leur dignité aux nouveaux évêques établis par Boniface à Buraburg et à Wurzbourg[1].

1. Le tableau suivant présente en caractères romains les textes identiques dans les deux documents et en caractères italiques les textes qui de part et d'autre diffèrent. Les divergences marquent les intentions

M. Weyl qui a noté ces nombreuses concordances textuelles, les explique par l'emploi qu'aurait fait Hadrien I de la même formule [1].

Il est peu vraisemblable que la chancellerie pontificale ait fait usage d'une même formule pour établir un nouveau siège

qui guident le rédacteur de la lettre d'Hadrien quand il transforme le texte qu'il copie.

LETTRES DE ZACHARIE A WITA, ÉVÊQUE DE BURABURG ET A BURCHARD, ÉVÊQUE DE WURZBOURG.	LETTRE D'HADRIEN A TILPIN.
« Pro quo et nos ardenti animo et divino juvamine, auctoritate beati Petri principis apostolorum, cui data est a Deo et salvatore nostro Jesu Christo ligandi solvendique potestas peccata hominum in cœlo et in terra, confirmamus atque solidas *permanere vestras episcopales sedes sancimus* ;.... et hoc interdicentes ut nullus audeat — juxta sanctorum canonum traditionem — ex alio episcopatu ibidem translatari aut *ordinare* episcopum, post vestram de hoc seculo evocationem, *nisi is qui apostolicæ nostræ sedis in illis partibus præsentaverit vicem. Sed nec unus alterius* parrochias *invadere* aut æcclesias subtrahere præsumatis. Nam si, quod non credimus, si quis ille fuerit qui contra hanc nostram præceptionem temerario usu venire temptaverit, sciat se æterno Dei judicio anathematis vinculo esse innodatum. Si quis vero apostolica servaverit precepta et normam rectæ et orthodoxæ fidei fuerit assecutus, benedictionis gratiam consequatur. » (*Bonif. epist.*, 52, 53, *Epist.*, t. III, p. 306-7).	« Pro quo et nos ardenti animo et divino juvamine — *apostolicaque fulti auctoritate... vetera... et ...nova tibi... concedemus, et* auctoritate beati Petri principis apostolorum, cui data est a Deo et salvatore nostro Jesu Christo ligandi solvendique potestas peccata hominum in cœlo et in terra, confirmamus atque solida*mus Remensem ecclesiam... metropolim et primam ... suæ diœceseos sedem esse*..... Et hoc interdicentes, ut nullus audeat — juxta sanctorum canonum traditionem ex alio episcopatu ibidem translatare aut *constituere* episcopum, post tuam de hoc seculo evocationem ; *neque aliquis* tuas parrochias aut æcclesias *vel civitates* subtrahere *neque diocesim Remensem... dividere*.... — Nam si, quod non credimus, si quis ille fuerit qui contra hanc nostram præceptionem temerario usu venire temptaverit, sciat se æterno Dei judicio anathematis vinculo esse innodatum ; si quis vero apostolica servaverit precepta et normam rectæ et orthodoxæ fidei fuerit assecutus, benedictionis gratiam consequatur.

1. *Die Beziehungen des Papsthums*, p. 101 et 106.

et pour confirmer à une église, à un archevêque, ses droits de métropole et de *prima sedes*, de chef de sa province et de primat. Pour accommoder à la confirmation d'une métropole la formule qui érige un siège, le rédacteur de la lettre d'Hadrien a transformé *solidas* en *solidamus*, expression qui n'appartient pas, croyons-nous, au style de la chancellerie du Latran. Le faussaire qui ne disposait d'aucun modèle pontifical pour définir que Reims est métropole et premier siège, que son archevêque est primat, a emprunté à Zacharie les termes catégoriques par lesquels ce pape confirmait la création faite par Boniface de nouveaux évêchés.

Au reste le texte de la lettre de Zacharie a subi des changements très caractéristiques. Il est inadmissible qu'un même modèle ait été employé par la chancellerie pontificale pour exprimer des vues divergentes, qu'on ait au Latran tronqué et interpolé une formule d'usage courant pour lui faire dire en quelque sorte le contraire. Or c'est ainsi que procède le rédacteur de la lettre d'Hadrien au sujet des translations épiscopales. Le privilège de Zacharie n'interdit nullement les translations, mises par lui sur le même pied que l'ordination d'un nouvel évêque ; ce pape décide seulement qu'après la mort des deux évêques de Buraburg et de Wurzbourg, nul ne pourra transférer les titulaires d'un autre évêché sur leur siège ou y ordonner de nouveaux évêques, sinon celui qui exercera en Germanie le vicariat apostolique. Le pseudo-Hadrien en reproduisant cette disposition en a laissé tomber la dernière clause pourtant essentielle [1]. Il interdit par conséquent d'une manière absolue de transférer sur le siège de Reims après la mort de Tilpin l'évêque d'un autre siège. Mais il ne pouvait prohiber semblablement qu'on ordonnât un nouvel évêque pour succéder à Tilpin. Aussi remplace-t-il *ordi-*

1. M. Weyl (p. 101) a noté l'identité des textes, mais n'a pas remarqué que le privilège d'Hadrien ne reproduit pas le dernier membre de la phrase correspondante du privilège de Zacharie. Cette suppression donne au texte du pseudo-Hadrien un sens très différent.

nare par *constituere*. Défense est faite de transférer ou d'*établir* à Reims comme évêque, celui qui aurait occupé précédemment un autre siège. A la différence du pseudo-Isidore, le clerc rémois qui a composé ce faux, est hostile aux translations. Sur ce point le faussaire est d'accord avec Hincmar sur une question très débattue au IXe siècle[1]. Il est invraisemblable au contraire qu'au temps d'Hadrien I, où n'est pas soulevé le problème des translations, l'église romaine ait prononcé cette interdiction absolue qu'elle était si loin d'admettre au temps de Zacharie.

La manière dont le rédacteur de la lettre d'Hadrien modifie le texte de Zacharie qui interdit de séparer des nouveaux diocèses les paroisses et les églises, témoigne aussi d'une époque postérieure au VIIIe siècle. Le faussaire ajoute aux paroisses et aux églises les cités et interdit de diviser la province (*diocesis*) de l'archevêque de Reims. L'addition *civitates* exige en effet que le mot *diocesis* ait le sens de province, car il n'y a qu'une *civitas* par diocèse épiscopal. Or dans la correspondance des papes du VIIIe siècle, *diocesis* signifie toujours le diocèse d'un évêque[2]. Ni Zacharie, ni Hadrien ne donnent à ce terme le sens de province ecclésiastique qu'il a de préférence dans la langue du clergé franc au IXe siècle. Hincmar comme le pseudo-Hadrien distingue la *parochia* d'un évêque et la *diocesis* d'un archevêque[3]. Cette garantie

1. Hincmar écrit un traité en 872 contre les translations à propos du transfert d'Actard de Nantes à Tours, confirmé par Hadrien II le 26 décembre 871 (J. W. 2945). Cf. Schroers, *Hinkmar*, p. 351 et suiv. En 876, il se montre également hostile à la translation de Frothaire de Bordeaux à Poitiers puis à Bourges (*Ann. Bertin.*, 876, p. 129 30), admise par Jean VIII et Marin. Le successeur d'Hincmar, Foulques, a écrit au contraire à Hadrien III pour légitimer la translation de Frothaire (Flodoard, IV, 1, p. 555). En 887, Etienne V s'est prononcé contre Frothaire et lui a fait enjoindre de regagner son premier siège.

2. *Bonif. epist.*, 78, p. 351, l. 27 ; 80, p. 360, l. 18 ; *Cod. Carol.*, 3, p. 480, l. 30 ; lettres d'Hadrien I, 93, p. 631, l. 22, 25, 28 ; 94, p. 633, l. 35.

3. Hincmar expose, on l'a vu (plus haut, p. 392, n. 2), que non seu-

donnée à la province contre le danger d'un démembrement, commune au privilège de Nicolas I et à celui d'Hadrien, répond, on l'a vu [1], aux préoccupations du clergé des Gaules au IXe siècle, en particulier d'Hincmar, et nullement à celles des contemporains de Tilpin. La clause qui, dans le privilège de Zacharie, s'appliquait exclusivement au diocèse épiscopal, a été ici interpolée afin de protéger aussi la province, organisme dont on avait peu souci au temps d'Hadrien et qu'on ne désignait jamais par l'expression que le faussaire emprunte à la langue de son temps.

La formule qu'emploie Zacharie, simple et propre à une seule affaire, est interrompue dans le texte de la lettre d'Hadrien par de longs développements relatifs à des objets multiples. Entre la défense de soustraire des paroisses au diocèse et la clause comminatoire (Nam si quod non credimus), qui dans les lettres de Zacharie suit immédiatement cette interdiction, le rédacteur du privilège d'Hadrien a introduit toute la série des clauses que contiennent aussi les privilèges de Benoit III et de Nicolas I. C'est un procédé qui dénonce un faussaire.

Les appels faits par Zacharie à l'autorité pontificale sont renforcés et développés ici plus longuement qu'il n'était d'usage à la chancellerie romaine au temps d'Hadrien et avec des formules qui ne sont usitées que plus tard [2]. Enfin la

ment sa *diœcesis*, mais même sa *parochia* sont divisées entre deux royaumes. Le pseudo-Hadrien fait la même distinction quand plus loin il exhorte Tilpin à gouverner « diocesim et parrochiam Remensem ». Benoit III oppose au contraire la *provintia* à la *diocesis* : « ne quilibet ex provintia et diocesi metropoli tuæ tibique subjecta » (p. 368). Dans son privilège, comme dans celui de Nicolas, la province est dite quelquefois *diocesis*, mais le plus ordinairement *provintia*.

1. Cf. plus haut, p. 392.

2. La formule de Zacharie en appelle à l' « auctoritas beati Petri » ; le pseudo-Hadrien introduit en supplément « apostolica fulti auctoritate ». A la clause qui interdit de diviser le diocèse il ajoute « sicut antiquitus fuit et sacri canones et prædecessorum nostrorum firmavit et *nostra* firmat auctoritas » et plus loin « *nostra* atque et beati Petri fultus

clause finale comminatoire qui clôt les bulles de Zacharie confirmant les nouveaux sièges, et que transcrit le pseudo-Hadrien, ne lui a pas paru suffisante. Il y ajoute une autre clause finale, prescrivant de garder le privilège dans les archives de l'église, recommandation dont Hincmar est fidèle observateur [1]. Le faussaire l'emprunte à une autre bulle de Zacharie, conservée comme les précédentes dans le recueil des lettres de Boniface, celle qui confirme à Mayence la qualité de métropole [2]. Cette même clause, Hincmar l'a transcrite dans l'un de ses ouvrages où il donne un extrait du privilège mayençais [3].

Non seulement le pseudo-Hadrien emprunte à cette dernière pièce une clause finale, mais il s'en est servi aussi pour établir les droits de la métropole et primatiale de Reims. Quand il définit la primatie de l'église de Reims et de Til-

ex ista sancta sede auctoritate ». On a demandé à Hadrien un privilège « ex auctoritate beati Petri... et sanctæ sedis romanæ ac *nostra* ». Au VIIIe siècle, la formule qui distingue l'autorité personnelle du pape présent (*nostra*) et celle de saint Pierre n'est pas encore en usage. On la trouve au contraire employée plusieurs fois dans les privilèges de Benoit III et de Nicolas I pour Hincmar.

1. La seule fois qu'Hincmar fasse mention de la lettre d'Hadrien, il ajoute « sicut scripta quæ habemus, demonstrant » (LV *Capit.*, 16, Migne, t. CXXVI, col. 339).

2. A la suite de la clause « Nam si quod non credimus » empruntée au privilège de Zacharie pour les nouveaux sièges on lit :

« Hæc a nobis diffinita per hujus nostræ confirmationis paginam in tua ecclesia perpetuis temporibus pro sui confirmatione conservanda esse mandamus ».

« His a nobis diffinitis, hujus nostræ confirmationis paginam in tua ecclesia perpetuis temporibus pro sui confirmatione conservandam esse mandamus » (*Bonif. epist.*, 88, p. 373).

3. *De jure metropol.*, 20, Migne, t. CXXVI, col. 201. Hincmar donne cette variante : « hæc conservari mandamus ». Le privilège mayençais n'est peut-être pas authentique ; mais il figurait dans le recueil des lettres de Boniface où le pseudo-Hadrien l'a trouvé comme Hincmar qui, après avoir donné un extrait de ce privilège, cite une autre lettre du recueil.

pin, il brode sur le canevas fourni par la bulle confirmant les sièges de Buraburg et de Wurzbourg des motifs tirés du privilège mayençais et de la décrétale du pseudo-Etienne. D'une part il emprunte à celle-ci la définition de la primatie, d'autre part il se sert des termes mêmes par lesquels Zacharie confirmait à l'eglise de Mayence, à l'archevêque Boniface et à ses successeurs les droits métropolitains [1]. Le pseudo-Hadrien ne s'est donc pas contenté d'alimenter sa narration de renseignements tirés de la correspondance de Boniface [2], à maintes reprises il a fait à cette source des emprunts textuels [3].

*
* *

Ainsi à part la tête et la finale de la lettre d'Hadrien qui sont peut-être les deux moitiés d'une lettre authentique, tout

1. « [confirmamus atque solidamus (privil. pour Buraburg)] Remensem *ecclesiam... metropolim* permansuram [et primam suæ dioceseos sedem esse et te... primatem ipsius diocesis esse (Ps. Etienne)], cum omnibus *civitatibus* quæ ab antiquo tempore, Remensi *metropoli ecclesiæ subjectæ* fuerunt, *atque, etiam perpetuis temporibus tibi et successoribus tuis sit confirmatum*. [Et hoc interdicentes (privil. pour Buraburg)] ». Les textes qui ne sont pas ci-dessus inclus entre les tirets et dont on n'indique pas la provenance, ont été empruntés par le faussaire, presque littéralement, comme le marquent les italiques, au privilège mayençais : « sancimus ut... *ecclesia* Mogontina nunc *atque etiam perpetuis temporibus tibi et successoribus tuis metropolis sit confirmata*, habens etiam *sub* se has V. *civitates* » (*Bonif. epist.*, 88, p. 373).

2. Cf., plus haut, p. 340.

3. Peut être la citation du texte évangélique « Euge serve bone » lui a-t-elle été inspirée aussi par ce recueil où on la retrouve à deux reprises et annoncée en termes analogues :

Lettre d'Hadrien.	Lettre de Cudberth.	Lettre de Magingoz.
Ut illam desiderabilem vocem domini nostri Jesu Christi valeas cum electis ejus audire : « Euge	Felicem in futuro vocem a judice cunctorum Christo singuli mereatis audire : Euge ... (111, p. 400).	Ut audire a remuneratore perpetuo mereamini : Euge ... (134, p. 420).

le reste du document est certainement l'œuvre d'un faussaire. L'inspiration du dispositif et de l'exposé qui l'amène, les anachronismes qui y fourmillent, les préoccupations et la langue du rédacteur, les sources où il va puiser, la manière dont il interpole les textes qu'il copie, tout désigne un clerc rémois écrivant au plus tôt vers le milieu du IXe siècle.

Il semble que le faussaire soit Hincmar lui-même [1]. S'il n'a pas tenu la plume — et certaines gaucheries et étourderies du rédacteur surprennent de la part d'Hincmar [2] — le faux est l'ouvrage d'un de ses clercs familiers et trahit son inspiration. Maintes expressions du document lui sont familières ; il a parlé des mêmes évènements dans les mêmes termes ; il connaît et exploite les mêmes documents que le rédacteur de la lettre. Chez celui-ci on retrouve ses idées, ses préoccupations ; le faussaire défend toutes les prétentions qu'Hincmar a émises. Enfin cet archevêque est le seul qui au IXe siècle ait fait mention de cette pièce et qui s'en soit servi en même temps que du faux privilège d'Hormisdas fabriqué aussi par lui [3].

En 870, argumentant contre son neveu, Hincmar démontre que les archevêques de Reims sont primats de leur province en citant tout au long la fausse lettre par laquelle Hormisdas aurait fait de saint Remi son vicaire. Après avoir produit cette autorité, Hincmar ajoute que le pape Hadrien a donné à son prédécesseur Tilpin et à l'église de Reims qu'il gouvernait des privilèges semblables, dont le

1. Hinschius (*Das Kirchenrecht*, t. I, p. 604) et Ribbeck (*Die sogenannte Divisio*, p. 28) désignent Hincmar comme l'auteur de la lettre ; il en est du moins, croyons-nous, l'interpolateur.

2. On remarquera combien est lourde et peu grammaticale la construction des phrases qui forment l'exposé. Dans l'œuvre d'Hincmar, les textes correspondants de la *Vita Remigii* et du *De jure metropolitanorum* sont d'une main plus experte. Nous avons signalé plus haut, p. 339, n. 1, une naïveté commise par le rédacteur.

3. Cf. Krusch, *Reimser Remigius Faelschungen*, dans le *Neues Archiv*, t. XX, p. 527.

texte est sous ses yeux [1]. Ces privilèges qui établissent, comme la lettre d'Hormisdas, la primatie et l'indépendance de Tilpin et de son église, sont, à n'en pas douter, les clauses renfermées dans la lettre d'Hadrien que nous possédons.

Mais Hincmar connaissait et utilisait déjà les deux privilèges quelque vingt ans plus tôt. Dans une lettre écrite à Léon IV et qui traitait pour la seconde fois de l'affaire de Fulcric, qu'il faut dater par conséquent des environs de 852 [2], l'archevêque entretenait le pape des privilèges obtenus par l'église de Reims dès le temps où les sièges commencèrent à en avoir. Dans cette même lettre, il faisait valoir que l'évêque de Reims a toujours été primat entre les primats et l'un des premiers primats de la Gaule, que cet évêque n'a jamais eu au-dessus de lui que le pontife romain. Enfin il demandait à Léon IV de conserver et d'augmenter les concessions faites au siège de Reims par ses prédécesseurs [3]. Nicolas I déclare que les prédécesseurs de Benoit III et de

1. LV *Capit.*, 16 : « Sed et Adrianus papa Tilpino prædecessori nostro talia suæ auctoritatis privilegia et sibi commissæ ecclesiæ dedit, sicut scripta quæ habemus demonstrant » (Migne, t. CXXVI, col. 339).

2. M. Schrœrs dans le Regeste d'Hincmar (53) la date de 851-852. Cette lettre, la seconde écrite par Hincmar à Léon IV au sujet de Fulcric, est, semble-t-il, postérieure à la seconde excommunication prononcée par Hincmar contre ce personnage, probablement au printemps de 852 (cf. notre article, *Hincmar et l'emp. Lothaire*, *Revue des Questions hist.*, 1905, p. 49). Elle est très probablement antérieure au concile de Soissons tenu le 26 avril 853 ; car Hincmar n'y demande pas encore la conformation des actes de ce synode.

3. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, III, 10 : « In alia vero epistola scribit de quodam Fulcrico..., de quo etiam pridem ei significaverat .. Item in eadem de privilegiis hujus Remensis ecclesiæ, quæ habuit ab initio, quo privilegia sedes habere cœperunt ; et quia Remorum episcopus primas inter primates semper et unus de primis Galliæ primatibus extitit nec alium se potiorem preter apostolicum presulem habuit, ut scilicet ea, quæ tanto tempore ab antecessoribus ipsius huic sedi sunt concessa et conservata, conservare et augmentare dignetur. » (*Script.*, t. XIII, p. 483).

Léon IV ont confirmé les prédécesseurs d'Hincmar « pro metropolis genio » [1] ; il avait peut-être sous les yeux la lettre par laquelle Hincmar demandait précisément à Léon IV de confirmer et d'accroître les faveurs que les prédécesseurs de ce pape avaient accordées aux siens

En cette année 852, Hincmar cite l'une des fausses décrétales d'Etienne ; on peut être assuré que quand il revendiquait près de Léon IV ses droits à la primatie, il avait connaissance du texte isidorien qui distingue les primats des simples métropolitains. La même lettre est vraisemblablement aussi en relation avec la prétention élevée par Theutgaud de Trèves à la primatie de la Belgique, prétention que réfutait une lettre adressée à cet évêque par Hincmar dans le même temps sans doute où il écrivait à Léon IV [2].

Comme l'a remarqué Hinschius [3], il disposait alors du faux privilège d'Hadrien ; il connaissait aussi celui d'Hormisdas. L'existence du premier explique l'assertion d'Hincmar que l'évêque de Reims est l'un des primats et n'a au-dessus de lui que le pontife romain. Quel autre privilège que celui d'Hadrien pouvait exprimer mieux les clauses qu'Hincmar affirmait avoir trouvées dans les anciens privilèges de son église et les droits qu'il tenait à établir, en particulier contre la prétention de l'archevêque de Trêves ? C'est au faux privilège d'Hormisdas pour saint Remi que songe Hincmar quand il en appelle au plus ancien temps où les églises obtinrent des privilèges. D'ailleurs, au sentiment d'Hincmar, la lettre d'Hormisdas prouvait aussi que l'archevêque de

1. « te, quem primatem ipsius provintiæ ...prædecessores nostri, Leo scilicet in largitione usus pallii et Benedictus privilegio suæ corroborationis, ut et antecessores eorum tuos prædecessores, canonica auctoritate et antiqua consuetudine, pro metropolis ecclesiæ Remensis genio confirmaverunt » (*Nicolai epist.*, 59, *Epist.*, t. VI, p. 366).

2. Flodoard, III, 21, p. 514, cf. *La Hiérarchie épiscopale*, p. 240 et suiv.

3. *Das Kirchenrecht*, t. I, p. 604, n. 2.

Reims est primat[1]. Il est l'un des premiers, des plus anciens et des plus honorés parmi les primats, puisque déjà saint Remi remplissait les fonctions de vicaire du pape pour les Gaules. L'église de Reims ne possédait au commencement du pontificat d'Hincmar d'autres privilèges authentiques que le privilège aujourd'hui perdu qu'avait reçu Tilpin avec le pallium et qui reconnaissait simplement à son église la qualité de métropole. Pour résister aux prétentions des églises voisines et faire tourner les tendances des Décrétales isidoriennes au profit de la sienne, Hincmar a, semble-t il, composé ou fait fabriquer les deux privilèges d'Hormisdas et d'Hadrien.

Ce travail fut exécuté peu de temps avant qu'Hincmar écrive cette lettre à Léon IV. En effet les Fausses Décrétales ne sont certainement pas antérieures à 847 et n'ont été connues qu'aux environs de 850[2]. Le faux privilège d'Hadrien qui en subit l'influence était donc un tout nouveau-né quand, en 852, la correspondance d'Hincmar accusait la connaissance qu'avait cet archevêque des Fausses Décrétales et de la lettre d'Hadrien.

La date où Hincmar se préoccupe pour la première fois d'établir la primatie de son siège est donc celle où le faussaire a travaillé. Quelques années seulement après son élévation, alors qu'il cherche à réparer le dommage causé à son église pendant la vacance du siège, on s'explique qu'il ait besoin d'un privilège interdisant toute *divisio* des biens. A l'en croire, il n'a sollicité des privilèges du siège apostolique que parce que son diocèse et sa province étaient divisés entre deux royaumes. Le pseudo-Hadrien en accordant à la province de Reims une sauvegarde contre toute

1. LV *Capit.*, 16 : « Attamen, velis nolis, sanctus Hormisda papa tibi ostendet primatem esse hujus provinciæ illum qui in sede beati Remigii... est ordinatus episcopus » (col. 338). Hincmar cite ensuite *in extenso* le privilège.

2. Cf. P. Fournier, *Etude sur les Fausses Décrétales*, p. 37.

menace d'un démembrement répond exactement au souci dont Hincmar était possédé au temps où il demandait à Léon IV un privilège qu'il n'obtint que de ses successeurs.

C'est en supposant le faux fabriqué à cet instant qu'on s'explique le mieux les particularités du récit, spécialement la transposition de l'histoire d'Ebbon en celle d'Abel et de Rigobert. Les malheurs d'Ebbon sont encore présents alors à toutes les mémoires et il est très naturel qu'Hincmar lui-même se soit figuré sous les mêmes couleurs l'histoire des anciens évêques de Reims. Ebbon est mort le 21 mars 851 [1] ; en 852, l'archevêque qui détient son siège peut par conséquent désormais regretter que des archevêques de Reims aient été jadis déposés sans jugement régulier et sans intervention du pontife romain. Hincmar va en effet solliciter et obtiendra en 855 de Benoit III, puis de Nicolas I des garanties expresses à ce sujet pour lui-même. Il est à cette heure exactement dans la situation où s'est trouvé Tilpin qui fort heureusement, suivant le récit du pseudo-Hadrien, a pu occuper solidement un siège où Abel après Rigobert n'avait pu se maintenir. Au même titre que Tilpin est le successeur légitime d'Abel et de Rigobert, chassés de Reims sans forme de procès, Hincmar occupe le siège d'où Ebbon avait dû descendre. Il a obtenu lui aussi des restitutions à la suite de la *divisio* qu'avait favorisée la vacance du siège, après l'expulsion d'Ebbon comme après le bannissement d'Abel. Ainsi que Tilpin, il a déjà partiellement rétabli l'ordre dans sa province, la discipline parmi son clergé. Toutefois il y a présentement, comme au début du pontificat de Tilpin, des clercs qui refusent de se laisser corriger et juger par l'ordinaire. Peu de temps après avoir écrit à Léon IV au sujet des privilèges de son église, Hincmar traduira, le 26 avril 853, devant un concile réuni à Soissons et il y déposera des clercs ordonnés par Ebbon. Ceux-ci avaient reçu aussi certains

1. Cf. Schrœrs, *Hinkmar*, p. 55.

ordres, pendant la vacance, des mains d'évêques étrangers au diocèse de Reims, comme le fait se serait produit au temps d'Hadrien I. Hincmar prononcera à Soissons un jugement conformément au droit que ce pape a reconnu à Tilpin et à ses successeurs ; il demandera au siège apostolique confirmation de cette sentence et l'obtiendra de Benoit III et de Nicolas I.

Les réminiscences de l'histoire d'Ebbon ne prennent donc pas ici un caractère agressif contre son successeur et ne dénoncent nullement un faux forgé par les adversaires de celui-ci [1]. Loin de favoriser la cause des partisans d'Ebbon [2], elles viennent à l'appui des vues que soutenait Hincmar aux environs de l'an 852.

A ce compte, le privilège du pseudo-Hadrien serait antérieur à ceux de Benoit III et de Nicolas I. C'est en effet l'hypothèse la plus vraisemblable. Quand le faussaire dispose de documents qui lui fournissent les données qu'il veut produire, il les leur emprunte textuellement. Pourquoi le procédé appliqué aux privilèges de Zacharie ne l'eût-il pas été à ceux

1. Plusieurs faux ont été dirigés expressément contre Hincmar. L'archevêque envoie à Nicolas I une copie authentique du privilège de Benoit III, parce qu'il soupçonne qu'un exemplaire interpolé de ce privilège a été envoyé à Nicolas (*Epist.*, 11, Migne, t. CXXVI, col. 87). Les clercs ordonnés par Ebbon paraissent avoir aussi interpolé la lettre par laquelle Léon IV concédait à Hincmar l'usage du pallium, en y insérant la clause « salva tamen contentione quæ inter te et Ebbonem habetur » (*Narratio cleric.*, *Conc. ævi karol.*, t. I, p. 813). Nous avons montré ailleurs qu'une prétendue (?) lettre de Nicolas I qui charge Hincmar, a sans doute été composée peu après 863 (*Nicolas I et les libertés des monastères des Gaules*, dans *le Moyen Age*, 1911, p. 279-82), que deux fausses lettres de Léon IV sont expressément fabriquées pour nuire à la réputation de l'archevêque (*Hincmar et l'empereur Lothaire*, *Rev. des Quest. hist.*, 1905, p. 51 et 55).

2. Sur l'article des translations, le faussaire d'accord avec Hincmar, ne l'est pas avec le parti d'Ebbon qui tient pour légitime la translation provisoire de cet évêque sur le siège d'Hildesheim (*Narrat. cleric.*, p. 812). A Soissons, en 853, Hincmar a fait déposer un clerc qu'Ebbon avait ordonné diacre, et que Loup de Châlons avait élevé plus tard à la prêtrise (Act. VI, Mansi, t. XIV, col. 987). Ces clercs tenaient donc pour licites et valides des ordinations faites par d'autres que par Ebbon.

de papes plus récents, si le pseudo-Hadrien les avait eus sous les yeux ?

Le faux privilège amorce en quelque sorte la série des privilèges authentiques qu'Hincmar a sollicités et obtenus du siège apostolique. Une à une les clauses essentielles qui intéressent l'archevêque et qu'il a mises déjà au compte d'Hadrien I vont être acceptées et édictées par des papes contemporains d'Hincmar. Benoit III lui accorde reconnaissance de sa primatie sur sa province, de sa juridiction sur ses clercs, exemption vis-à-vis de tout pouvoir ecclésiastique autre que celui du pontife romain, garantie contre toute violence exercée sur sa personne ou son église. A ces clauses, Nicolas I ajoute diverses précisions que comportait également le privilège du pseudo-Hadrien. De toutes ces concessions en forme authentique on avait dressé par avance à Reims un prototype. En sollicitant ces faveurs de Léon IV, de Benoit III, de Nicolas I, Hincmar s'attachait à leur faire reproduire le contenu de l'acte rédigé par lui ou sous sa direction au nom d'Hadrien I.

Est-ce à dire qu'il l'ait fait passer sous les regards de ces mêmes pontifes ? L'analyse donnée par Flodoard de la lettre d'Hincmar à Léon IV ne signale nullement l'expédition à Rome des privilèges que l'archevêque se targuait de posséder. Nicolas I sait que des privilèges ont été délivrés par les prédécesseurs de ce pape aux prédécesseurs d'Hincmar ; mais rien ne marque qu'il songe au privilège d'Hadrien ni surtout qu'il l'ait sous les yeux. Accordant à Hincmar des faveurs déjà octroyées à leur connaissance aux successeurs de Tilpin, Benoit III et Nicolas I eussent fait allusion à ce précédent ; ils auraient déclaré confirmer les dispositions prises par Hadrien I. C'est ainsi que procède Nicolas qui confirme le privilège de Benoit et en reproduit la formule, quitte à insérer dans la trame quelques clauses nouvelles. Si ces papes avaient eu en mains le privilège d'Hadrien, admis comme authentique, ils lui eussent fait des emprunts textuels.

Par là s'expliquent à la fois la parenté des documents et les différences de style qu'ils accusent. Hincmar n'a pas jugé utile ou prudent d'envoyer cette pièce fausse à Rome où on eût pu flairer l'imposture[1]. Dans sa correspondance avec Léon IV, il se contente d'en appeler à d'anciens privilèges établissant qu'il est primat et soumis au seul siège romain. Auprès des successeurs de Léon IV, il a insisté semblablement sur les points qui lui tiennent à cœur. Les diverses requêtes du solliciteur sont devenues autant de clauses des privilèges pontificaux. Hincmar a fait ainsi passer par doses successives dans des documents authentiques la matière du faux privilège, le fonds sinon les termes qui importaient peu.

L'hypothèse explique aussi pourquoi ces résultats obtenus, Hincmar s'est si peu servi par la suite du faux privilège d'Hadrien.

Il ne le mentionne qu'une seule fois, en 870, pour prouver qu'il est primat, mais sans en donner aucun extrait. Reprenant et développant quelques années plus tard le même thème dans son traité des droits des métropolitains, il n'y fait aucune allusion. Les prétendues citations textuelles qu'il en aurait faites dans cet ouvrage et dans la vie de saint Remi sont une pure réminiscence de ce qu'il avait écrit déjà lui même ou fait écrire sous le nom d'Hadrien. Ni au sujet des translations, ni à propos de la *divisio* des biens d'église, il n'allègue les prohibitions contenues dans le privilège d'Hadrien.

C'est qu'il n'en avait plus besoin depuis qu'il était nanti des privilèges de Benoit III et de Nicolas I. Tout le contenu utilisable[2] du faux privilège avait été transporté dans des

1. En fait, aucun des ouvrages d'Hincmar qui mentionnent ou citent les privilèges d'Hormisdas ou d'Hadrien ne sont destinés à passer sous les yeux des papes. Hincmar au temps de Nicolas I se contente d'envoyer à Rome une copie du privilège authentique de Benoit III (*Epist.*, 11, Migne, t. CXXVI, col. 87).

2. Ces privilèges interdisent toute violence, sans préciser qu'il n'y aura plus de *divisio*. Hincmar qui dans ses derniers écrits allègue la prétendue ordonnance de Charlemagne et de Léon III interdisant toute

pièces récentes et authentiques, auxquelles il était préférable de se référer. Le privilège d'Hormisdas établissant saint Remi vicaire pontifical pouvait servir encore, puisque la démarche faite par Lothaire I pour procurer à Hincmar cette qualité n'avait pas abouti [1]. Aussi l'archevêque en fait-il très souvent usage [2] ; il le cite et le commente avec la même complaisance qu'il étale le privilège de Benoit III [3]. Celui d'Hadrien pouvait être au contraire jeté au magasin des rebuts. Cette pièce négligée depuis lors, dont ni Hincmar, ni son successeur Foulques [4] n'invoquent plus

divisio, n'a plus besoin sur cet article du privilège d'Hadrien. Les privilèges de Benoit et de Nicolas n'interdisent pas les translations ; mais cette clause ne figure peut-être dans le privilège d'Hadrien qu'en raison de l'emploi maladroit qu'on y fait du privilège de Zacharie (cf. plus haut, p. 399). Hincmar dans son traité des translations en restreint l'usage mais ne les interdit pas dans tous les cas. Sur tous les autres points (primatie, exemption judiciaire, droit de prononcer des jugements, discipline des clercs, droits du métropolitain et de l'évêque), les privilèges authentiques accordent à Hincmar les avantages contenus dans le faux privilège.

1. Cf., *Hincmar et l'empereur Lothaire*, dans la *Revue des Quest. hist.*, 1905, p. 32 et suiv.

2. Hincmar en a donné par trois fois le texte *in extenso* (LV *Capit.*, 16, Migne, t. CXXVI, col. 338 ; *De jure metrop.*, 11, col. 195 ; *Vita Remigii*, 20, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 312).

3. *De jure metrop.*, 22-28, col. 201-204. Hincmar qui combat dans ce traité le vicariat institué par Jean VIII, préfère sans doute s'en référer au privilège de Benoit III. Ce privilège en effet ne renferme pas les réserves introduites par Nicolas, qui subordonne la valeur de ses concessions à l'exacte obéissance de l'archevêque aux ordres du pontife romain, rappelle les droits du synode provincial et l'obligation pour le métropolitain de conformer ses commandements à l'*honestas* et aux règles canoniques.

4. Deux ans après la mort d'Hincmar, Foulques priait le pape Hadrien III de confirmer les privilèges concédés au siège de Reims par les pontifes romains Léon, Benoit et Nicolas (Flodoard, IV, 1, p. 555) ; il ne fait pas mention du privilège d'Hadrien I dont peut-être il ignorait l'existence. Le fait que Flodoard ne cite que les privilèges de ces trois papes est d'autant plus significatif que l'historien connaît la lettre d'Hadrien ; mais il ne la trouvait pas mentionnée dans la lettre de Foulques qu'il résume.

l'autorité, fut retrouvée plus tard dans les archives par Flodoard et avant lui par l'historien de saint Rigobert. Celui-ci éprouve le besoin d'affirmer que dans la lettre d'Hadrien, il s'agit bien de son héros [1] ; c'est que ce document n'avait jamais été encore produit au grand jour et que l'historiographe était le premier qui en donnât des extraits.

En résumé, il nous paraît certain que la lettre d'Hadrien à Tilpin n'est pas authentique sous la forme où des historiens rémois l'ont copiée au commencement du xe siècle. Le *privilegium* qu'elle renferme avec l'exposé qui l'amène est évidemment l'œuvre d'un faussaire rémois. Fabriqué en un temps où sont connues les Fausses Décrétales, cité sous le nom de son auteur prétendu en 870, ce privilège date sans doute du temps où Hincmar commence à négocier avec Léon IV la rédaction de privilèges pontificaux dont celui d'Hadrien a été en quelque sorte le prototype. Vraisemblablement la plume fut tenue par Hincmar ou sous son inspiration par l'un de ses familiers. L'archevêque s'est servi, semble-t-il, d'une lettre authentique d'Hadrien I, trouvée par lui dans les archives de Reims, pour encadrer la série des clauses, favorables à son église ou à ses prétentions personnelles, dont il souhaitait fortifier sa situation encore peu solide aux environs de l'an 852.

1. *Vita Rigoberti*, 18 : « Hujus vero (haud dubium quin beati Rigoberti) et Adrianus... meminit in epistola sua » (*Acta sanct.*, Janv., t. I, p. 177).

APPENDICE

LETTRE D'HADRIEN A TILPIN

On a imprimé en italiques la partie tenue pour authentique. Les textes qui constituent le faux privilège sont enfermés dans une parenthèse et imprimés en caractères romains. Les petits caractères signalent les textes qu'on retrouve ailleurs. On indique en marge soit les sources où le faussaire a puisé, soit les œuvres contemporaines ou d'époque à peine plus tardive où se retrouvent mêmes idées et parfois mêmes expressions.

Adrianus episcopus servus servorum Dei reverentissimo et sanctissimo confratri nostro Tilpino ecclesiæ Remensis archiepiscopo.

Quia ad petitionem spiritalis filii nostri et gloriosi regis Francorum Karoli, prebente tibi bonum testimonium de sanctitate et doctrina Fulrado amabilissimo abbate, Franciæ archipresbitero, pallium secundum consuetudinem tibi transmisisse nos, cum privilegio ut metropolis ecclesia Remensis in suo statu maneret, bene memoramus [1], (..... Tua fraternitas nobis retulit, quia faciente discordia inter Francos, archiepiscopus Remensis, nomine Rigobertus, a sede contra canones dejectus et expulsus fuit, sine ullo crimine et sine ullo episcoporum judicio et sine ullo apostolicæ sedis consensu vel interrogatione ; sed solummodo quod antea non consensit in parte illius qui postea partem de illo regno in sua potestate accepit, in qua parte Remensis civitas est ; et donatus atque magis usurpatus contra Deum et ejus auctoritatem fuit ille episcopatus, simul cum alio episcopatu et aliis ecclesiis, a secularibus potestatibus Miloni cuidam, sola tonsura clerico, nihil sapienti de ordine ecclesiastico, et alii episcopatus de ipsa Remensi diocesi diverso modo essent divisi, et aliqui ex magna parte sine episcopis consistentes, et ad alios metropolitanos episcopi et clerici ordinationes aliquando accipientes erant, et refugia indebita habebant, et a suis episcopis judicari et distringi non sustinebant, et clerici, et sacerdotes, et monachi, et sanctimoniales sine lege ecclesiastica pro voluntate et licentia vivebant [2]. Sanctæ memoriæ Bonifatius archiepiscopus et legatus sanctæ Romanæ

log. Ebbonis.
et Ps. Isidor.
jure metrop.
ita Remigii.
il. de Nicolas I.
Bonif. epist.

1. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 17.
2. *Vita Rigoberti*, 18 ; Flodoard, II, 13.

ecclesiæ et prefatus amabilissimus Fulradus, Franciæ archipresbiter, tempore antecessorum nostrorum Zachariæ et Stephani successoris illius, multum laboraverunt, ut bonæ memoriæ predecessor noster domnus Zacharias pallium archiepiscopo Remensi, Abel nomine, per deprecationem suprascripti Bonifatii transmitteret, quod ab illo constitutus fuit, sed ibi permanere permissus non fuit, sed magis contra Deum ejectus est, et Remensis ecclesia per multa tempora et per multos annos sine episcopo fuit, et res ecclesiæ de illo episcopatu ablatæ sunt, et per laïcos divisæ sunt, sicut et de aliis episcopatibus, maxime autem de Remensi metropolitana civitate [1]. Et tua fraternitas jam ex magna parte ipsas res apud gloriosum filium nostrum Karolum, et ante ad Carlomannum fratrem ejus impetratas habes ; et ordinem ex aliqua parte, et in episcopis, et in aliis secundum canonicam et sanctæ sedis romanæ auctoritatem directum habes ; propterea petisti a nobis, tibi et ecclesiæ tuæ fieri privilegium ex auctoritate beati Petri principis apostolorum et sanctæ sedis romanæ ac nostra, ut quod perfectum habes, inante valeat permanere, et quod adhuc perfectum non habes, per nostram auctoritatem possis, auxiliante Deo et beato Petro apostolo, ad perfectionem perducere. Pro quo et nos ardenti animo et divino juvamine apostolica fulti auctoritate, non solum vetera, secundum sacros canones et apostolica hujus sanctæ sedis decreta, statuimus, sed et nova tibi pro tuo bono studio concedimus, atque auctoritate beati Petri principis apostolorum, cui data est a Deo et Salvatore nostro Jesu Christo ligandi solvendique potestas peccata hominum in cælo et in terra, confirmamus atque solidamus Remensem ecclesiam sicut et antiquitus fuit, metropolim permansuram, et primam suæ diocesecos sedem esse ; et te, qui in eadem sede, cooperante Deo, ordinatus es, primatem ipsius diocesis esse, cum omnibus civitatibus quæ ab antiquo tempore Remensi metropoli ecclesiæ subjectæ fuerunt, atque etiam perpetuis temporibus tibi et successoribus tuis sit confirmatum. Et hoc interdicentes, ut nullus audeat juxta sanctorum canonum traditionem, ex alio episcopatu ibidem translatare, aut constituere episcopum post tuam de hoc seculo evocationem ; neque aliquis tuas parrochias, aut ecclesias, vel civitates subtrahere, neque diocesim Remensem ullo unquam tempore dividere ; sed integra maneat, sicut antiquitus fuit, et sacri canones et predecessorum nostrum firmavit, et nostra firmat auctoritas. Et te, aut futuris temporibus Remensem episcopum et primatem illius diocesis, non presumat neque valeat umquam aliquis de episcopatu deicere sine canonico judicio, et neque in ullo judicio sine consensu Romani pontificis, si ad hanc sanctam sedem Romanam, quæ caput esse dinoscitur orbis terræ, appellaverit in ipso judicio. Sed in sola subjectione Romani pontificis permanens, diocesim et parrochiam Remensem, adjuvante Domino, et nostra atque et beati Petri fultus ex ista sancta sede auctoritate, secundum sanctos canones et

Vita Remigii.

Privil. de Zacharie pour Wurzbourg.

Ps. Etienne.

Privil. de Zacharie pour Mayence.

Privil. de Zacharie pour Wurzbourg.

Privil. de Nicolas I.

Priv. de Benoit III et de Nicolas I.

1. Flodoard, II, 16.

hujus sanctæ sedis preceptiones, tibi subjectos ita certes et studeas gubernare, ut illam desiderabilem vocem domini nostri Jesu Christi valeas cum electis ejus audire : « Euge, serve bone et fidelis, quia super pauca fuisti fidelis, supra multa te constituam ; intra in gaudium domini tui. » Et quod ad nostram notitiam perduxisti, quia ad alios episcopos de ipsa diocesi Remensi quidam accipiebant ordinationes et habebant indebita refugia, et hoc per omnia prohibemus, sed, sicut sacra docet auctoritas, et in sinodis comprovincialibus convocandis et faciendis, et in ordinationibus ac dijudicationibus, Remensis ecclesia et archiepiscopus qui in ea constitutus fuerit, talem habeat auctoritatem, sicut sacri canones et hujus sanctæ ecclesiæ constitutiones docent. Et nullus per ullum umquam tempus tibi, vel Remensi ecclesiæ, de rebus ad illam debite pertinentibus divisionem vel violentiam, sicut antea factum fuit, facere presumat. Nam si, quod non credimus, si quis ille fuerit, qui contra hanc nostram preceptionem temerario ausu venire temptaverit, nisi se cito et maxime post commonitionem correxerit, sciat se æterno Dei judicio anathematis vinculo esse innodatum ; si quis vero apostolica servaverit precepta et normam rectæ et orthodoxæ fidei fuerit assecutus, benedictionis gratiam consequatur. Hæc a nobis diffinita per hujus nostræ confirmationis paginam, in tua ecclesia perpetuis temporibus pro sui confirmatione conservanda esse mandamus.) *injungimus etiam fraternitati tuæ, ut quia de ordinatione episcopi nomine Lul, sanctæ Mogontinæ ecclesiæ, ad nos quædam pervenerunt, assumptis tecum Viomago et Possessore, episcopis et missis gloriosi ac spiritalis filii nostri Karoli Francorum regis, diligenter omnia de illius ordinatione inquiras, et fidem ac doctrinam illius atque conversationem et mores ac vitam investiges ; ut si aptus fuerit et dignus ad episcopalem cathedram gubernandam, expositam et conscriptam et manu sua propria subscriptam, catholicam et orthodoxam fidem, per missos suos, cum litteris ac testimonio tuo, seu aliorum episcoporum quos tecum esse mandavimus, ad nos dirigat, ut pallium illi secundum consuetudinem transmittamus, et ordinationem illius firmam judicemus, et in eadem sancta ecclesia Mogontina archiepiscopum constitutum esse faciamus. Bene vale*[1].

Lettre Cudberth ?

il. de Nicolas I.

seg. capitul. . de Ben., Nic.

il. de Zacharie r Wurzbourg.

il. de Zacharie ur Mayence.

1. Flodoard, II, 17.

Abbeville. — Imprimerie F. Paillart.

LES ORIGINES
DU BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE

ÉVÊCHÉ ET ABBAYE

LES ORIGINES
DU BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE

PAR

ÉMILE LESNE

PROFESSEUR AUX FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Extrait de la *REVUE D'HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE FRANCE*

Janvier-Février 1914

PARIS

LIBRAIRIE LETOUZEY ET ANÉ

87, BOULEVARD RASPAIL

THE INSTITUTE OF JESUS

ÉVÊCHÉ ET ABBAYE

LES ORIGINES
DU BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE

L'usage de céder des terres en précaire, c'est-à-dire à la prière de l'impétrant, en concession toujours révocable, a permis aux chefs des églises du VIe au VIIIe siècle, en Gaule comme en Italie, de récompenser et d'entretenir soit les clercs de leur église, soit des serviteurs laïques [1]. A titre de précaire ou de bénéfice, des concessions semblables ne cessent d'être faites dans tout l'empire carolingien, du VIIIe au Xe siècle, par les évêques et les abbés, aux clercs, aux laïques, aux *milites* qui les servent. Les bénéfices que les princes carolingiens accordent à leurs propres fidèles aux dépens des églises procèdent du même concept juridique. Ces *precariæ verbo regis* déguisent d'ailleurs une véritable sécularisation dont nous aurons bientôt l'occasion d'esquisser le caractère et le développement. Sous le couvert du bénéfice, la spoliation fut mise vaille que vaille en règle avec l'ancienne discipline canonique qui interdisait toute aliénation des propriétés d'Église.

La présente étude n'a pas pour objet les bénéfices dont il vient d'être fait mention. Nous rechercherons ici les origines du bénéfice ecclésiastique tel que l'a compris, admis et consacré le droit canonique postérieur [2]. On voudrait préciser comment les fonctions et charges ecclésiastiques, en raison des avantages d'ordre temporel qui y sont attachés, ont commencé à être considérées elles aussi comme un bénéfice et à être appelées ainsi.

1. Cf. notre histoire de *La propriété ecclésiastique aux époques romaine et mérovingienne*, p. 314 et suiv.

2. Sur la nature et la définition du bénéfice ecclésiastique, tel que l'entendent les canonistes, voir N. Garcia, *Tractatus de beneficiis* (1618, in-fol.), t. I, p. 2 et suiv. C'est seulement à partir du XIIe siècle que le travail des décrétalistes dégage le concept juridique du bénéfice. Cf. C. Gross, *Das Recht an der Pfründe* (1887, in-8°), p. 93 et suiv.

Le fait n'est pas d'ailleurs sans relation avec l'institution de bénéfices constitués en terres d'Église, ni avec la mainmise des Carolingiens sur le patrimoine des églises. Dans le même temps et pour les mêmes raisons, le temporel d'une église fut largement entamé par les concessions bénéficiaires susdites et commença à être tenu pour un *beneficium* cédé au prélat de cette église. Les souverains donnèrent en bénéfice un établissement religieux de la même manière qu'ils créaient des bénéfices à ses dépens. A leur tour, les prélats cédèrent à des bénéficiers non plus seulement un domaine ou une terre, mais des petites églises, des basiliques, des monastères qui dépendaient de leur propre *beneficium*. C'est ainsi que naquit l'idée du bénéfice ecclésiastique.

Elle répond à une transformation qui s'opère dans les notions fondamentales de la propriété ecclésiastique et qui se traduit par l'apparition d'expressions nouvelles ou qui furent dès lors entendues dans un sens qu'elles n'avaient pas comporté d'abord. Jusqu'au VIIIe siècle, le temporel des églises est dit *res ecclesiarum* et jamais on ne le désigne autrement. Les biens ecclésiastiques étaient exclusivement la *res* de l'église. L'évêque, l'abbé administrait les domaines, dépensait les revenus de l'établissement dont il avait reçu le gouvernement *(regimen)*. De ces biens il devait régler l'ordonnance au mieux des intérêt de l'église et non des siens propres. Parfois, sans doute, un prélat en usait au gré de ses caprices, mais c'était un abus que la discipline canonique condamnait. Les biens d'une église n'étaient pas destinés à ses évêques, à son clergé, ou ne l'étaient que pour une part dans la distribution que l'administrateur faisait des revenus entre tous les services ecclésiastiques. Seule, la personne morale que constitue l'église a la jouissance en même temps que la propriété de son patrimoine.

Lorsqu'à partir du VIIIe siècle, le palais et l'aristocratie franque eurent mis la main sur les églises et sur leurs biens, cette notion s'altéra. Églises épiscopales et monastères furent tenus pour abandonnés à la jouissance du clerc ou même du laïque qui les gouvernait. Le concept naissant du bénéfice s'étendit à tous les cas où une église

était cédée, soit par le souverain, soit par un particulier, par un administrateur ecclésiastique ou laïque, à un clerc ou à un séculier. Alors l'idée nouvelle qu'on se faisait de la propriété ecclésiastique se traduisit par l'apparition de l'*episcopatus*, de l'*episcopium*, de l'*abbatia* et, à un degré inférieur, du *presbyteratus*. L'expression désigna la personne morale qui devenait ainsi le sujet et le support de la propriété dont la jouissance était acquise aux évêques, abbés, curés qui se succèdent. Au concept de l'église propriétaire qui ne disparaît pas se juxtapose celui de l'évêché, de l'abbaye, c'est-à-dire celui du bénéfice. Puis de la charge épiscopale, abbatiale qui comportait au spirituel et au temporel le gouvernement général de l'église ou du monastère, l'idée du bénéfice passa aux fonctions subalternes exercées dans le même établissement et auxquelles s'attacha la jouissance d'une portion déterminée du temporel. L'*episcopatus*, l'*abbatia*, la *præbenda* des chanoines et officiers capitulaires et monastiques, le *presbyteratus* constituèrent ainsi peu à peu la série et la hiérarchie des bénéfices ecclésiastiques[1].

Cette étude est consacrée seulement aux origines des

1. Dans le premier chapitre de l'ouvrage précédemment cité, M. C. Gross a tenté de décrire l'évolution d'où est sorti le bénéfice ecclésiastique. Il en découvre la plus lointaine origine dans des donations de biens spécialement assignés aux églises filiales d'une église-mère et dans les concessions faites par l'évêque de terres de son église à son clergé (p. 21-23). L'occupation continue des biens assignés aux clercs *pro stipendio* crée, dès le IXe siècle, un lien réel (*reale Verbindung*) entre ces biens et une église ou une fonction ecclésiastique déterminée (p. 65). Le bénéfice laïque n'aurait pas servi de type (*Vorbild*) au bénéfice ecclésiastique, mais en aurait simplement favorisé la formation (p. 55-61). — Cette explication de l'origine du bénéfice, qui n'est pas appuyée sur des textes, nous paraît très insuffisante. A lire l'exposé de M. Gross, il semblerait que le bénéfice ecclésiastique consiste exclusivement en la *præbenda*. Une théorie de l'origine des bénéfices ne doit pas convenir seulement à la catégorie des bénéfices inférieurs. Un évêché, une abbaye constitue un bénéfice aussi bien qu'une prébende et qu'un bénéfice presbytéral. Il faut trouver une base assez large pour supporter toute la hiérarchie des bénéfices ecclésiastiques.— A notre connaissance, aucun texte ne marque que le *stipendium* des clercs ait suffi à faire naître un lien réel entre une fonction et des biens d'Église. Toutefois les donations et assignations de biens en vue de services déterminés concourent certainement à faire apparaître le bénéfice des officiers capitulaires, des chanoines, des curés. Mais ces assignations à un office particulier ont aidé seulement à transporter à des tranches du temporel d'une église et à des charges inférieures l'idée du bénéfice qui s'est appliquée d'abord au temporel entier de l'église épiscopale ou monastique et au gouvernement de cette église.

deux bénéfices supérieurs, l'évêché et l'abbaye; elle permettra pourtant d'apercevoir déjà le germe des autres bénéfices issus du patrimoine des églises cathédrales et monastiques. Elle marquera en quoi les prébendes et le bénéfice presbytéral ressemblent aux bénéfices du premier ordre et en quoi ils s'en distinguent.

I. L'ÉVÊCHÉ

Episcopatus signifiait dans l'ancienne langue l'épiscopat. Au IXe siècle du reste, l'expression est employée encore dans le même sens; on dit, comme au temps de Grégoire de Tours, qu'un personnage a été promu à l'*episcopatus* [1], qu'il a eu tant d'années d'épiscopat [2].

Mais dès la fin du VIIe siècle, *episcopatus* prit un sens nouveau; il signifia un évêché [3]. On entendit par là la charge, les soins spirituels et temporels qui incombent à l'évêque d'un siège déterminé, avec les biens, droits, revenus qui y sont attachés. On dira d'un *episcopatus* qu'il est vacant, tenu à défaut d'un évêque par un ad-

1. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IV, VII : « ad episcopatum electus » (éd. Poupardin, p. 112); XII : « adsumpto episcopatu » (p. 114). On dira de même au IXe siècle : « quem ad episcopatum elegerunt » (*Actus pont. Cenom.*, éd. Busson, Ledru, 3, p. 43); « succedendi in episcopatu appetitus non elevet » (*Conc. Meldense*, 47, *Mon. Germ.*, *Capitul.*, t. II, p. 410); « ante episcopatum abbas fuit » (*Gesta episc. Autisiod.*, 29, *Script.*, t. XIII, p. 395).

2. *Hist. Franc.*, II, XXVI : « impletis triginta in episcopatu annis; episcopatus sui anno septimo » (p. 58); III, II : « vicensimo quinto episcopatus sui anno » (p. 79). De même au IXe siècle : « post viginti duos episcopatus annos » (*Actus pont. Cenom.*, 10, p. 95); « vixit in episcopatu annos 22 » (*Gesta episc. Autisiod.*, 41, *Script.*, t. XIII, p. 400).

3. Boniface déclare encore, conformément à l'ancien langage, que dans les cités les *sedes episcopales* ont été livrées à des laïques « ad possidendum » (janv.-mars 743, *Epist.*, 50, *Mon. Germ.*, *Epist.*, t. III, p. 299). Mais déjà l'auteur de la *Passio sancti Leudegarii*, qui écrit vers la fin du VIIe siècle, parle de la « contentio de eodem (Augustodunensi) episcopatu » (2, *Script. rerum Merov.*, t. V, p. 284). Un diplôme du 1er janvier 743 pour l'église de Mâcon est accordé par Pépin à son fidèle Domnolus « sanctæ sedis... episcopatum tenens » (*Diplom. majorum domus*, 17, p. 104). Dans un privilège du 1er avril de la même année, le pape Zacharie interdit à un autre qu'à son vicaire de transférer sur les sièges de Buraburg et de Wurzbourg un évêque « ex alio episcopatu » (*Bonif. epist.*, 52, 53, p. 306-307). Le synode de Vair de 755 parle des prêtres « qui ad illum episcopatum obtinguntur » (21, *Capitul.*, t. I, p. 37).

ministrateur[1]. Élu et sacré, l'évêque prend possession de son *episcopatus* qui lui est donné, commis par le roi[2]. Si le prélat occupait précédemment un autre siège, il a été, dit-on, transféré d'un évêché à un autre[3]. A une église-mère nouvellement créée ou reconstituée, on donnera, on confirmera l'*episcopatus*[4]. Le temporel dont dispose l'évêque est inclus dans l'*episcopatus*[5], qui comprend les bâtiments ecclésiastiques, *villæ*, terres, vignes, châteaux, les monastères, les églises rurales dont l'évêque a la libre disposition[6]. On dira que les biens d'une église appartiennent ou ont été enlevés à l'*episcopatus* de celle-ci[7]. De même que le *comitatus* comprend la charge

1. « Quando post eum (Tilpin) vacavit episcopatus... et quandiu ipsum episcopatum tenuit Fulco » (Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon, *P. L.*, t. cxxvi, col. 542). Voir dipl. du 1er janv. 743, cité note précédente.

2. L'expression « dare, committere episcopatum » marque au IXe siècle l'attribution faite par le roi du siège épiscopal (*Adonis Chron.*, 768, *Script.*, t. II, p. 319; *Contin.*, 877, p. 325; Thegan, *Vita Hludow.*, 24, p. 596; *Gesta Aldrici*, éd. Charles p. 9-10, 20; *Actus pont. Cenom.*, 17, p. 258; 18, p. 264; 19, p. 267; 21, p. 271; 22, p. 293; *Vita Walæ*, II, 4, Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, sæc. IV, pars I, p. 470; *Monachi Sangall. Gesta Karoli*, I, 4, 5, *Script.*, t. II, p. 732-733).

3. Cf. le texte du privilège de Zacharie du 1er avril 743 (cité p. 18, note 3) qui a passé dans la prétendue lettre d'Hadrien à Tilpin. Voir notre article, *La lettre d'Hadrien*, dans le *Moyen âge* (1913), p. 350 et 398.

4. En 819, l'archevêque de Narbonne, Sisebutus, consacre l'église-mère d'Urgel et déclare lui livrer, céder en dot et confirmer tout l'évêché d'Urgel avec ses paroisses, églises et leurs cimetières, avec les domaines et les *cellulæ* : « tradimus et condotamus atque firmamus omnem episcopatum Urgellensem, cum omnibus parrochiis,... prædiis sive cellulis » (*Marca hispan.*, Append. I, p. 762).

5. Une lettre de Formose à Foulques de Reims, au dire de Flodoard, interdisait de saisir, à la mort de l'évêque, « ipsum episcopatum vel res ipsius ecclesiæ » (*Hist. Rem. eccl.*, IV, II, p. 559). Ici on distingue la charge, l'*episcopatus*, des biens de l'église. Mais plus souvent on marque que les biens font partie de l'*episcopatus*, ou en sont la dépendance.

6. En 951, Agapit II confirme à l'évêque d'Urgel « episcopatum Orcellensis ecclesiæ cum omnibus suis ædificiis seu et villis, ecclesiis, parrochiis, casis, vineis, terris,... castellis » (*Marca hispan.*, 88, p. 866). Voir aussi l'acte de 819, ci-dessus, note 4. — « Triginta etenim ac sex monasteriola in ipso episcopatu erant quando ipse Gauziolenus prædictum episcopatum... adsumpsit » (*Actus pont. Cenom.*, 17, p. 261); « sex baptisteria et viginti quinque minores tituli ad episcopatum remanserunt » (Plainte de Victor de Coire présentée à Louis le Pieux vers 821, *Epist.*, t. V, p. 309).

7. « Inquirat... missus res ecclesiasticas ad jam dictum episcopatum (de Coire) pertinentes » (Plainte de Victor, p. 310); « res ecclesiæ de illo episcopatu ablatæ sunt » (Lettre d'Hadrien à Tilpin, *art. cité*, p. 350); « narrabat cœnobium sancti Charilefi potestati episcopatus... Rotberti injuste subtractum »

et le bénéfice d'un comte [1], l'*episcopatus* embrasse la fonction dont est chargé un évêque et l'ensemble des droits et des biens qui forment la dotation de la charge épiscopale. Plus tard aussi l'*episcopatus* et le *comitatus* prennent encore le sens de district où s'exerce l'autorité de l'évêque ou du comte [2].

Episcopium désignait primitivement et signale parfois encore, au VIIIe et au IXe siècle, le domicile de l'évêque [3]. De même qu'on appelait *monasterium* le logis qu'habitent les religieux à côté de la basilique où repose le corps d'un saint, ainsi on donna le nom d'*episcopium* à la maison où l'évêque demeurait avec ses clercs à proxi-

(Notice de 863, *Cart. Saint-Calais*, 21, éd. Froger, p. 36) ; « quicquid ex eodem episcopatu... alicui prestito beneficio concessimus » (Dipl. de Charles le Chauve, 1er oct. 845, Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, III, IV, *Script.*, t. XIII, p. 477).

1. Les deux termes *episcopatus* et *comitatus* sont bien de même ordre. Victor, évêque de Coire, signale les pertes qu'il a subies à la suite de la séparation que Charlemagne « inter episcopatum et comitatum fieri præcepit » (*Epist.*, t. V, p. 309). Cf. *Ann. Bertin.*, 837 : « omnes... episcopatus, abbatias, comitatus » (ed. in usum schol., p. 14) ; 859 : « civitates cum episcopatibus, monasteriis et comitatibus » (p. 53) ; *Ann. Fuld.*, 879 : « cui rex episcopatus et abbatias et comitatus ad servitium delegavit » (*Script.*, t. I, p. 393).

2. *Conc. Tribur.*, 895, 42 *a* : « Si quis de uno pago et episcopatu in alium pagum et episcopatum adveniens..., episcopus cujus illa parrœchia est... » (*Capitul.*, t. II, p. 237).

3. Grégoire le Grand signale l'« episcopium ecclesiæ » (IX, 194, *Mon. Germ.*, *Epist.*, t. II, p. 182) au sens de maison épiscopale attenante à l'église et qui appartient à la *mater ecclesia*. Les formules 16 et 17 du *Liber diurnus* sont relatives à la translation des reliques dans un *monasterium*, dans un *episcopium* : « in oratorio quod... intra episcopium civitatis suæ asserit construxisse » (éd. de Rozière, p. 45-46). Une lettre de Grégoire II à Boniface écrite en 724 rapporte que le pape a ordonné aux Thuringiens : « ut construant episcopia et æclesias condant » (*Bonif. epist.*, 24, *Epist.*, t. III, p. 274). Le concile de Meaux de 845 recommande aux rois d'entrer avec respect dans l'*episcopium* « quod domus episcopi appellatur » (26, *Capitul.*, t. II, p. 405). Le même concile veut que l'évêque construise un cloître pour les chanoines sur un terrain voisin de l'*episcopium* (53, p. 411). C'est sans doute en prêtant à ce terme le sens de maison épiscopale dont les dépendances abritent les chanoines, que Walafrid Strabon écrit : « Sunt etiam archipresbyteri in episcopiis canonicorum curam gerentes » (*De exordiis rerum eccles.*, 32, *Capitul.*, t. II, p. 516). Le même auteur, dans la *Vita sancti Galli*, montre l'évêque de Constance qui retourne dans son *episcopium* (II, 2, *Script. rerum Merov.*, t. IV, p. 314), ses serviteurs qui rassemblent des vivres et les envoient « ad episcopium » (II, 16, p. 324). Un capitulaire de Pépin conservé dans la collection des faux capitulaires de Benoît (cf. Seckel, *Studien zu Benedictus Levita*, dans le *Neues Archiv*, t. XXXI, 1905, p. 66) oblige ceux qui tiennent des églises rurales à payer une redevance « ad illud episcopium » (I, 14, *Leges*, t. II, pars alt., p. 47).

mité de l'église-mère. De construction grammaticale semblable, ces deux vocables, que les textes rapprochent souvent [1], sont visiblement apparentés.

Mais le *monasterium* est entendu aussi dès l'origine, au moins dans les pays où le droit impérial est en vigueur, sous une acception plus large; il signifie souvent l'établissement monastique propriétaire [2]. Conjointement avec la *basilica*, le *monasterium* prend en *Francia*, au VIIe siècle sinon plus tôt, la qualité de propriétaire. Des donations lui sont faites; les agents du monastère le représentent en justice [3]. Au même titre que l'église où le saint repose en son corps, il est le sujet et le support de la propriété monastique.

Le sens du terme *episcopium*, qui est plus récent que

1. Souvent les deux expressions *episcopium*, *monasterium* viennent ensemble sous la même plume avec le sens de demeure de l'évêque ou des moines. Un article de la collection des capitulaires de Benoît le Diacre, article qui provient aussi très probablement d'un capitulaire de Pépin antérieur à 755, oblige les bénéficiers à réparer « illas domus episcopii vel monasterii », dont ils tiennent les biens (I, 13, *Leges*, t. II, pars alt., p. 47). Un capitulaire de 789 recommande d'avoir des livres « per singula monasteria vel episcopia » (72, *Capitul.*, t. I, p. 60). Un autre de 802 dénonce les crimes commis « tam per episcopia et monasteria... quamque et inter seculares homines » (9, p. 100). Le concile romain d'Eugène II de 826 veut que les évêques obligent leurs prêtres à habiter « aut in episcopia aut in monasteria » (10, p. 373).

2. Une constitution de Théodose II de 434 déclare le *monasterium* apte à posséder au même titre qu'une *ecclesia* : « bona... sacrosanctæ ecclesiæ vel monasterio... socientur » (*Cod. Theodos.*, V, III, éd. Hænel, col. 457). Dans la correspondance de Grégoire le Grand, il est question des « res monasterii de jure ejus » (VIII, 32, *Mon. Germ.*, *Epist.*, t. II, p. 35). Cf. VIII, 17, p. 19; XIII, 11, p. 377-378; 12, p. 379.

3. En pays francs, le *monasterium* signifie exclusivement l'habitation des moines, dans les œuvres de Grégoire de Tours comme dans les diplômes certainement authentiques les plus anciens. Ceux-ci désignent toujours l'établissement religieux propriétaire par l'expression de basilique (Dipl. originaux pour Saint-Denis de Clotaire II, 625, vers 627, Tardif, *Mon. hist.*, 4 et 5, p. 4 et 5; de Dagobert Ier, 631-632, p. 7; de Clovis II, vers 640, 9, p. 8; 653, 11, p. 10; de Clotaire III, vers 657, 13, p. 11). Pour la première fois dans deux diplômes originaux de Clotaire III (658, 14 et 15, p. 12) on voit apparaître les « agentes monasterii ». Le monastère fait figure de propriétaire dans les diplômes de Childéric II (670-671, 19, p. 16), la donation de Vuademer, 682-683, qui est faite « partibus monasterii sancti Germani » (24, p. 19), celle de Thierry III, 688-689, « ad parte predicti monasthiriæ suæ sancti Dionisiæ » (25, p. 20), etc. Vraisemblablement le concept du *monasterium* propriétaire qui est courant de l'autre côté des Alpes n'est admis dans les pays francs qu'au milieu du VIIe siècle, conjointement avec celui de la *basilica* qui seule jusque-là était en ces régions réputée propriétaire.

celui de *monasterium*, a subi une évolution semblable, mais plus tardive. A l'époque carolingienne, l'*episcopium* prit aussi le sens d'établissement que représente un évêque, de même que le *monasterium* désignait l'établissement monastique [1]. De part et d'autre, une cristallisation nouvelle de la propriété s'est opérée autour d'une personne morale qui n'est plus l'église ou la basilique, mais l'évêque ou la communauté des moines. A l'époque ancienne où le *monasterium* prit la qualité d'établissement propriétaire, l'idée s'était attachée à la communauté des moines sans faire aucune place spéciale à son chef, conformément au pur esprit cénobitique. Aussi le monastère ne se distingue pas de la basilique où les moines chantent les louanges de Dieu. Au contraire, quand l'*episcopium* prit un sens plus étendu, il attacha autour de la personne unique de l'évêque tout ce qui au temporel constituait jadis l'*ecclesia*.

L'*episcopium* comprend en effet l'église cathédrale elle-même [2] et toutes les appartenances de celle-ci, en tant que le tout est placé sous la dépendance et le gouvernement de l'évêque. De la maison qu'habite celui-ci, le sens s'est étendu au mobilier de l'église ou de

1. Dans l'*Epistola de litteris colendis*, 780-800, Charlemagne parle des « episcopia et monasteria » qui lui sont confiés (p. 79). A plusieurs reprises, Hincmar rapproche ces deux sortes d'établissements dans son traité *De ecclesiis et cappellis* : « Invenimus... ad episcopia, ad monasteria... æcclesias... traditas » (éd. Gundlach. dans *Zeitschrift für Kirchengesch.*, t. x, 1889, p. 110) ; « æcclesiæ... sive sint de episcopii vel monasterii immunitate » (p. 113) ; « monasteria... sicut et episcopia atque parrochianæ ecclesiæ... ditantur » (p. 118-119). Dans ce dernier texte, les églises paroissiales sont mises à titre de propriétaires sur le même plan que les *episcopia* et les *monasteria*. A la fin du IXe siècle, le moine de Saint-Gall fait promettre par Charlemagne aux bons élèves de l'école palatine « episcopia et monasteria permagnifica » (*Gesta Karoli*, I, 3, *Script.*, t. II, p. 732). Dans des manuscrits du Xe siècle de la collection des capitulaires d'Anségise, une note explique « quia laici homines volebant dividere episcopia et monasteria » (*Capitul.*, t. I, p. 388).

2. *Vita Amandi auctore Milone* (IXe siècle) : « cathedram episcopii sibi commissi deseruit » (*Script. rerum Merov.*, t. v, p. 452) ; Hincmar, *De ecclesiis et cappellis* : « suas ecclesias (églises rurales)... suo dominatui (episcopi) subjecerunt ac principali episcopii sui ecclesiæ tradi fecerunt » (éd. Gundlach, p. 115) ; « in prædiis aliarum ecclesiarum tam de episcopiis quam et de monasteriis... edificatæ sunt... ecclesiæ » (p. 110). Il s'agit ici des églises rurales construites dans les domaines appartenant aux églises cathédrales ou aux basiliques des *episcopia* et des *monasteria*.

la demeure épiscopale [1], aux biens de toutes sortes appartenant à l'église-mère [2], terres, *villæ* [3], hommes et bétail [4] qui les garnissent, aux monastères placés sous la *potestas* de l'évêque [5] et aux religieux qui les habitent [6], aux églises rurales qui dépendent de l'église cathédrale et à leur clergé. Quand celles-ci sont sises dans le diocèse et n'appartiennent pas à la mère église, elles font partie de la *parrochia* de l'évêque; si l'église-mère en est propriétaire, qu'elles soient sises ou non dans la *parrochia*, elles sont de l'*episcopium* du prélat [7].

A l'*episcopium* appartiennent tous les biens meubles et immeubles, mis à la disposition de l'évêque. L'historien d'Aldric signale le cloître dont cet évêque a commencé

1. *Vita Eligii*, II, 39 : « rachina caprina de episcopio valde optima » (*Script. rerum Merov.*, t. IV, p. 724).

2. « De ordinatione rerum episcopii » (*Episc. relatio*, post 821, 5, *Capitul.*, t. I, p. 369); « in rebus sui episcopii » (*Gesta Aldrici*, p. 113; *Actus pont. Cenom.*, 21, p. 288); « episcopus jussit his qui rebus episcopii præerant » (Walafrid Strabon, *Vita Galli*, I, 25, *Script. rerum Merov.*, t. IV, p. 303); « res ab episcopio fuere divisæ » (Préf. à la *Vita Remigii*, *Script. rerum Merov.*, t. III, p. 251); « erat tunc Remense episcopium rebus et facultatibus... collapsum » (*Vita Nivardi*, 6, t. V, p. 163); « Hilduinus res nostri regni ex præfato (Tungrensi) episcopio invasit, diripuit » (Capit. de 920, 3, *Capitul.*, t. II, p. 379).

3. « Villam, villas episcopii » (*Gesta Aldrici*, p. 52, 70; *Actus pont. Cenom.*, 9, p. 80; *Vita Remigii*, 25, *Script. rerum Merov.*, t. III, p. 321; 26, p. 322; *Vita Nivardi*, *loc. cit.*).

4. Testament d'Aldric : « in toto episcopio non inveni XX jumenta...; neque in toto episcopio nobis commisso ex omnibus peccoribus et peccudibus tantum inveni quantum modo... in una ex supradictis villis relinquo » (*Gesta Aldrici*, p. 102).

5. « Ad cellam quandam monachorum Lugdunensis episcopii » (*Ann. Bertin.*, 877, p. 137); « nesciebam quod prædictum monasterium de episcopio Cenomannico esset » (*Gesta Aldrici*, p. 156); « confirmatum est... monasterium Aldrico et ejus episcopio » (p. 158); « monasterium... de suo episcopio » (*Actus*, 17, p. 258); « monasterium episcopii partibus subicere studeret..., episcopii rebus subicere molitus est » (Walafrid Strabon, *Vita Galli*, II, 15, *Script. rerum Merov.*, t. IV, p. 323-324).

6. Walafrid Strabon, *Vita Galli*, II, 29 : « sanctimonialis quædam de episcopio Constantiensi » (p. 331).

7. « Capella episcopii tui...; plures ecclesiæ sunt in mea parochia de episcopio Laudunensi » (Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon, *P. L.*, t. CXXVI, col. 544); « de decimis siquidem ecclesiæ episcopii Laudunensis, parochiæ vero meæ » (col. 545); « ecclesiæ in uniuscujuscumque episcopi territorio positæ, sive sint de regia dominatione, sive sint de episcopii vel monasterii immunitate, sive sint de cujuslibet liberi hominis proprietate... ad episcopi in cujus territorio positæ sunt, pertineant potestatem (*De eccl. et cap.*, éd. Gundlach, p. 113).

la construction, la cathédrale qu'il a rebâtie, les cinq monastères qu'il a édifiés, puis fait le dénombrement du bétail, du grain, vin et foin dont disposait ce prélat; le biographe ajoute qu'ainsi son *episcopium* était pourvu de tous les immeubles d'usage ecclésiastique et en outre de tout le reste [1]. Comme les terres constituent l'avoir principal de l'*episcopium*, on dit qu'il a été ravagé, mis au pillage, quand l'ennemi est venu vivre sur le pays [2]. C'est aux dépens de l'évêché que des rois ou des envahisseurs quelconques ont soustrait des biens [3], que des bénéfices ont été constitués en faveur soit des fidèles du roi, soit des vassaux du prélat [4]. D'un pontife soucieux des intérêts temporels de son église, on dira au contraire que, par ses acquisitions, grâce aux donations qu'il a faites ou provoquées, il a su accroître l'*episcopium* [5]. Ainsi fréquemment le sens du terme se réduit au temporel dont jouit l'évêque.

Au IXe et au Xe siècle, deux termes représentent donc l'idée nouvelle de l'évêché. L'*episcopium* exprime l'évêché entendu surtout au sens matériel, constitué en biens meubles et immeubles, droits utiles et revenus. L'*episcopatus*, c'est l'évêché compris au sens plus large de fonction épiscopale donnant juridiction dans un diocèse et jouissance du temporel épiscopal. Les deux termes signi-

1. « Habebat enim cœptum claustrum canonicorum et matrem ecclesiam... a fundamento... inchoatam..., similiter et edificia monasteriorum quinque... Habebat quoque ad utilitatem ejusdem æcclesiæ... congregatos greges jumentorum... amplius quam octuaginta, vaccarum et ovium atque caprarum sive porcorum amplius quam CC, annonam et fœnum ac vinum... sufficienter... Ita habebat fundatum tam in æcclesiasticis quam et in aliis rebus prædictum episcopium » (p. 164).

2. Sous Aldric, « pœne predictum (du Mans) episcopium tunc vastatum est et quasi ad nihilum redactum » (*Gesta*, p. 164). De même au Xe siècle, Flodoard parle de l'*episcopium* ravagé par les Normands (*Hist. Rem. eccl.*, IV, III, *Script.*, t. XIII, p. 561).

3. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, III, IV : « rex Karolus res, quas ex eodem episcopio suis palatinis usurpare concesserat, ipsi sanctæ reddidit ecclesiæ » (p. 476).

4. « Beneficia ex tuo episcopio haberent » (Lettre de Louis le Pieux à Aldric, *Gesta Aldrici*, p. 186); « habebat multa de prædicto episcopio beneficia » (*Actus*, 17, p. 262).

5. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, II, p. 447 : VI, p. 454 : X, p. 457 : XI, p. 459 : IV, VIII, p. 573.

fient au reste semblablement tout ce qui appartient à l'évêque et sont souvent, au IXe et au Xe siècle, employés l'un pour l'autre, en dépit de la nuance de sens qui les distingue [1]. On dit indifféremment que le roi a donné à un prélat un *episcopium* ou un *episcopatus* [2], que des biens ont été enlevés à l'un ou à l'autre [3]. L'*episcopium* comme l'*episcopatus* prend même parfois le sens de district où s'exerce la juridiction épiscopale [4]. Les

1. Aux termes d'une notice de 863, le monastère de Saint-Calais, que l'évêque du Mans, Francon, avait en bénéfice, lui fut enlevé alors qu'il retenait encore l'*episcopatus*, « retento episcopatu », bien qu'il ait régi pendant plusieurs années l'*episcopium* (*Cart. St-Calais*, 21, éd. Froger, p. 38). On peut noter ici la nuance de sens qui distingue l'*episcopatus* (la charge épiscopale) et l'*episcopium* (le bénéfice épiscopal).

2. D'après le biographe de Gall, Wettin, on aurait promis au saint « urbis Constantiæ episcopiam » (16, *Script. rerum Merov.*, t. IV, p. 265), puis donné cet *episcopatum* qu'il refusa (19, p. 266). Hincmar dit de Foulques et de Nothon, administrateurs de l'évêché, qu'ils ont tenu l'*episcopium* de Reims (Lettre à Hincmar de Laon, *P. L.*, t. CXXVI, col. 556) et plus haut qu'ils ont tenu l'*episcopatus* (col. 542); en 864, il note que l'*episcopatus* de Cologne est donné à Hugues (*Ann. Bertin.*, p. 71); en 866, que l'*episcopium* lui est retiré (p. 81). Ailleurs il signale les « episcopia laicis donata » au temps de Charles Martel (*De jure metrop.*, 20, *P. L.*, t. CXXVI, col. 200; Préf. à la *Vita Remigii*, *Script. rerum Merov.*, t. III, p. 251). Mais dans la lettre d'Hadrien à Tilpin qui est de sa fabrication, on lit que l'*episcopatus* de Reims a été donné en ce temps-là à Milon « simul cum alio episcopatu » (cf. notre article, *La lettre d'Hadrien*, dans le *Moyen âge*, 1913, p. 349). Le moine de Saint-Gall dit dans un même récit « episcopatum accipere, episcopium impetrare (I, 4, *Script.*, t. II, p. 732). Flodoard note à la date de 920 qu'il y a eu « contentio de episcopatu Tungrensi » et que le roi a donné à Richer « illud episcopium » (*Ann.*, éd. Lauer, p. 4). Indifféremment au Xe siècle, on dit que le roi a donné, confié l'*episcopatus* (Flodoard, *Ann.*, 920, p. 4; 925, p. 32; 931, p. 51; 936, p. 64; 950, p. 127; cf. *Visiones Flothildis*, Append., 2, p. 173; *Hist. Rem. eccl.*, IV, XX, p. 578; XXX, p. 582; XXXIV, p. 585) ou l'*episcopium* (Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, XX, p. 474; XXXIV, p. 585; XXXV, p. 586; *Ann.*, 920, p. 4; 925, p. 33; 927, p. 37; 932, p. 52; 942, p. 86; 945, p. 99; 956, p. 143; 962, p. 151; Hugues de Flavigny, *Chron.*, Append., 5, p. 198; *Gesta episc. Camerac.*, I, 91, *Script.*, t. VII, p. 438; Capit. de Charles le Simple, 920, 1, 6, *Capitul.*, t. II, p. 378 et 380). M. Imbart de La Tour, *Les élections épiscop.*, p. 118-119, y voit deux synonymes.

3. Le diplôme de Charles le Chauve cité plus haut (p. 19, n. 7) signale les biens enlevés « ex episcopatu »; Flodoard annonçant ce diplôme (p. 476) déclare que le roi a rendu les biens enlevés à l'*episcopium* de Reims.

4. *Capit. Papiense*, 876, 12 : « Ut episcopi... vassos nostros in parrœchia eorum manentes... diligant... Ipsi... episcopi singuli in suo episcopio missatici nostri potestate et auctoritate fungantur » (*Capitul.*, t. II, p. 103). L'*episcopium* s'entend ici, semble-t-il, non pas seulement des domaines où l'évêque jouit des droits d'un propriétaire immuniste, mais de tout le ressort où s'exerce sa juridiction, c'est-à-dire de la *parrœchia* signalée plus haut.

deux termes embrassent l'un comme l'autre le temporel et lui font la large place qui correspond aux idées du temps [1].

La notion nouvelle de l'*episcopium* et de l'*episcopatus* se superpose à l'antique notion de l'*ecclesia*, sans la détruire. Les textes du IXe siècle signalent toujours la *mater ecclesia*, l'église de tel siège, comme sujet de la propriété; ils proclament le « jus ecclesiæ », attribuent les domaines « ad partem ecclesiæ ». Les biens qui constituent l'*episcopium*, qui dépendent de l'*episcopatus*, continuent d'être appelés la *res ecclesiæ*. Dans un même texte, on lira à quelques lignes de distance qu'un monastère appartient à l'église, à l'évêque, à l'*episcopium* [2]. Des biens sont dits dépendre de l'église de telle cité et de l'*episcopatus* de tel évêque [3]. On attribue à l'*episcopium* et à l'*episcopatus* le même rôle de support de la propriété ecclésiastique qu'assumait exclusivement jadis la *mater ecclesia*. Une manière nouvelle de désigner le propriétaire ecclésiastique et les biens d'Église est entrée en concurrence avec l'ancienne; celle-ci n'avait en vue que l'église et le saint, celle-là n'a plus égard qu'au personnage qui préside à l'église et jouit des biens qu'elle possède. L'*episcopium*, c'est essentiellement en effet la *res ecclesiæ* considérée comme la *res episcopi*.

L'*episcopium* ne représente pourtant la *res ecclesiæ* que dans la mesure où l'évêque en jouit [4]. A ce point de

1. Hincmar proteste à propos des translations contre cette déformation de l'épiscopat : « Ordinantur... episcopi... non pro temporalium honorum potestatibus, non pro villis et possessionibus, non pro facultatum copiis » (*Epist.*, 31, *P. L.*, t. CXXVI, col. 211).

2. L'auteur des *Gesta Aldrici* écrit que l'*abbatia* de Saint-Vincent « de jure et dominatione episcopi esse deberet ». L'évêque veut la maintenir « ad jus suæ sedis æcclesiæ ». Il produit des témoins qui affirment « quod sub dominatione et jure prædicti episcopii esse deberet » (p. 20 et 21). Le diplôme faux de Louis le Pieux, 20 février 840, inséré dans les *Gesta*, rappelle comment Charlemagne « villas quasdam juris ejusdem episcopii... eidem reddiderit æcclesiæ » (p. 50).

3. Dipl. de Charles le Chauve, 2 sept. 847 : « ex eisdem... Remorum ecclesiæ rebus sive episcopatus religiosissimi... Hincmari » (Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, III, IV, p. 478).

4. *Ann. Bertin.*, 868 : « quicquid isdem episcopus de rebus et facultatibus ecclesiasticis in usibus episcopii specialiter habebat, proscriptum est » (p. 96).

vue, la *mater ecclesia* embrasse et déborde l'*episcopium*. L'église, la *cathedra* font partie, on l'a vu [1], de l'évêché, mais d'autre part l'évêché appartient, est attaché à une église cathédrale. A celle-ci on donne, on confirme l'*episcopatus*. L'évêque reçoit l'*episcopium*, l'*episcopatus* d'une église [2], ou, suivant une expression exactement équivalente, l'*episcopium* d'une cité [3], c'est-à-dire ce qui, dans cette église, appartient à l'évêque et, pour employer un terme qui exprime le vrai sens de l'*episcopium*, le bénéfice de l'évêque. De même que le *comitatus* représente le bénéfice du comte, l'*episcopatus* signifie tout ce qui, par la faveur du roi, est mis en la jouissance de l'évêque.

Les expressions *episcopium*, *episcopatus* ne sont pas nées du besoin de distinguer dans la *res ecclesiæ* ce qui est à l'usage de l'évêque, des biens affectés aux besoins de son clergé. Elles sont employées avant qu'apparaisse la mense capitulaire; celle-ci est sortie seulement par la suite de l'*episcopium* [4]. Mais quand, à partir des premières

Le roi en conflit avec Hincmar de Laon a mis sous séquestre tout ce que l'évêque retenait des biens de l'église pour son usage personnel. La *res* de l'église déborde ici l'*episcopium*. Les biens qui entretenaient le chapitre, les communautés des monastères épiscopaux, échappent à la saisie du temporel épiscopal ordonnée par le roi.

1. Cf. plus haut, p. 22 et n. 2.

2. « De rebus ipsius episcopii sancti Stephani ecclesie Cathalaunensis » (Dipl. de Charles le Chauve, 25 juin 850, *Cart. du chap. de Châlons*, éd. Pélicier, p. 10); « æcclesiarum episcopia » (Préf. à la *Vita Remigii*, *Script. rerum Merov.*, t. III, p. 252); « episcopium Tungrensis ecclesiæ expetiit » (Capit. de 920, 1, *Capitul.*, t. II, p. 379). On a vu plus haut (p. 19, n. 6) un pape confirmer à un évêque « episcopatum Orcellensis ecclesiæ ».

3. « Urbis Constantiæ episcopiam » (cf. plus haut, p. 25, n. 2); « domnus imperator concessisset Aldrico... episcopium Cenomannicæ urbis » (*Epist. formata*, dans les *Gesta Aldrici*, p. 161); « Hucberto episcopium Meldensis urbis commissum est » (*Hincmari epist.*, 23, *P. L.*, t. CXXVI, col. 153). La ville est prise dans ces textes au sens d'église de la cité, comme le marquent très nettement d'autres textes du même âge qui concernent le monastère de Saint-Calais revendiqué par l'évêque du Mans : « monasterium... debere subjici urbi Cenomannicæ » (Dipl. synodal de Bonneuil, 24 août 855, *Cart. Saint-Calais*, 17, p. 28); « nec etiam prememoratæ urbi Cinomannicæ proprietate rerum subjaceat » (p. 29); « comperimus quod... a jure Cenomannicæ urbis... vos subtrahere conamini » (Lettre de Nicolas Ier aux moines, 22, p. 40); cf. 23, p. 42.

4. Les textes marquent que la mense du chapitre a été formée d'une part de l'*episcopatus*. Cf. Dipl. de Louis le Pieux pour l'église d'Auxerre, 12 nov. 819 : « quasdam res ex ratione episcopatus sui (l'évêque Angilhelmus) canonicis ecclesiæ... ad stipendia eorum contulisset » (*Hist. de France*, t. VI, p. 518).

années du IXe siècle, l'évêque attribua à son chapitre une part des biens de l'église [1] et que plus tard d'autres biens s'ajoutèrent, en vertu de donations, à la mense capitulaire ainsi constituée, cette part de la *res ecclesiæ* échappa en fait, sinon en droit, à l'*episcopium* et put en être distinguée. Mais ici encore apparaît la notion nouvelle de la propriété ecclésiastique. Les biens ainsi détachés de l'*episcopium* furent considérés comme l'avoir particulier de la *canonica*. Ainsi le propriétaire ecclésiastique tend à la fois à revêtir une personnalité nouvelle et à se dédoubler. L'évêché, le chapitre, à titre de personne morale, se substituent en fait à cette autre personne morale qui primitivement était seule connue, l'*ecclesia*. Celle-ci subsiste, mais passe au second plan; les biens de l'évêché et ceux du chapitre sont toujours la *res ecclesiæ*, la *res juris ecclesiæ;* mais la notion ancienne qui s'applique à la fois à deux établissements désormais distincts s'efface pratiquement devant la nouvelle qui permet de les différencier.

II. L'ABBAYE

Deux termes anciens ont pris ainsi un sens nouveau pour signifier l'idée nouvelle de l'évêché qui entre en concurrence avec l'antique notion de l'*ecclesia*. Le concept du propriétaire et de la propriété monastique subit à l'époque carolingienne en *Francia* une évolution toute semblable. Déjà le *monasterium* avait pris souvent dans les textes la place de la *basilica;* mais il n'introduisait pas une idée sensiblement différente; il n'exprimait aucun changement dans la manière d'envisager la fonction et l'usage de la propriété monastique. Elle appartient à la fois au saint, à la basilique où il repose, à la communauté des moines qui la desservent.

L'ordre et la valeur des notions qu'on se faisait jusque-là de la propriété monastique sont au contraire intervertis quand, au IXe siècle et peut-être dès le VIIIe [2], l'*abba-*

1. Cf. notre ouvrage; *L'origine des menses*, p. 52 et suiv.

2. La charte de l'évêque Bérarius du 20 oct. 710, si elle n'a pas subi d'interpolations, est le texte le plus ancien où apparaisse l'*abbatia* : « præter illas abbatias vel beneficia, quæ de ratione sancti Gervasii in beneficio habeamus :

tia apparaît à côté du *monasterium* et de la *basilica*. De même qu'autour de l'évêque s'est opérée une sorte de cristallisation nouvelle qui substitue à l'église-mère l'*episcopatus* et l'*episcopium*, ainsi, au sujet des établissements monastiques, l'idée se détourne du saint, des moines et de leur basilique, pour se porter exclusivement sur la personne du prélat, l'*abbas*.

Aux temps mérovingiens, on appelait *abbas* le chef non pas seulement des religieux d'un monastère, mais aussi des clercs qui desservent une basilique [1]. Il dirige l'établissement et en régit les biens. Le terme d'*abbas* engendra celui d'*abbatia*. L'expression signifia la charge d'un abbé [2], le gouvernement d'une communauté et surtout la libre disposition des biens d'un monastère, d'une basilique et parfois même d'une simple église rurale [3].

Du *monasterium* l'*abbatia* se différencie, au moins à l'origine, de la même manière que l'*episcopatus* se distingue de la mère église. Une abbaye, ce n'est pas primitivement un monastère, c'en est la jouissance.

Les ambitieux se disputent non pas le monastère, mais l'*abbatia* [4]. Le bénéfice que cède un abbé est pris

hoc sunt Busogilo monasterio, Priscosiccino, monasterio Diablentis, illo monasterio sancti Martini et cella sancti Victuri; — de ipsa abbatia vel de ipso monasterio, nec dismanandum... habeat pontificium; — domnus Herlemundus abbatias vel beneficialia æcclesiastica superius nominate... nobis concessit » (*Actus pont. Cenom.*, 15, p. 226-227). L'expression ne se rencontre dans aucune autre pièce mancelle du temps et on peut se demander (cf. *La prop. ecclés. à l'époque rom. et mérov.*, p. 317, n. 7) si l'auteur des *Actus* n'a pas interpolé ce document en y insérant une liste de monastères soi-disant cédés en bénéfice à Bérarius et dont la propriété se trouvait ainsi adjugée à l'église du Mans. Il n'est pas impossible d'ailleurs que le terme d'*abbatia* ait commencé d'être en usage dès le VIIIe siècle.

1. Cf. *La propr. ecclés. à l'époque romaine et mérov.*, p. 51.

2. Dans la charte de Bérarius (cf. p. 28, n. 2) *abbatia* paraît bien avoir le sens exclusif de charge abbatiale. Dans cette pièce, l'*abbatia* est distinguée des *monasteria* et *cellæ* qui constituent des *beneficia* tenus de l'église du Mans.

3. En juin 969, Roricon, évêque de Laon, cède une terre à un chanoine, « hoc est dimidiam abbatiam sancti Hylarii et ecclesiam ejus cum altari ex integro, salvo ecclesiastico jure synodorum scilicet et graduum sacerdotum » (*Cart. Saint-Vincent de Laon*, éd. Poupardin, 5, p. 189). La réserve faite des droits de synode et d'ordination montre qu'il s'agit ici de l'*abbatia* d'une simple église rurale.

4. L'auteur du catalogue des abbés de Reichenau exprime bien la notion de l'*abbatia* quand il rapporte que Sidonius, évêque de Constance et abbé de

sur l'*abbatia* de l'établissement religieux[1]. Le roi, l'évêque, le propriétaire quel qu'il soit d'un monastère, cède à l'abbé qu'il désigne ou qu'il a permis à la communauté d'élire, non pas la propriété, dont il n'a garde de se dessaisir, mais la jouissance, c'est-à-dire l'*abbatia*[2]. Elle est confiée ou donnée *(data)* à l'abbé[3].

Le roi qui cède à un fidèle l'*abbatia* d'un monastère préfère parfois la garder pour lui-même[4]. Il se réserve en ce cas le gouvernement et les revenus de la maison

Reichenau, a envahi la *cella* de Saint-Gall, « abbatiam ejus occupare volens » (*Script.*, t. II, p. 37).

1. Aux termes d'un diplôme de Charles le Chauve du 16 août 851, Anscarius, diacre du monastère de Saint-Aubin, a demandé au roi « ut ex ejusdem monasterii abbatia beneficium quod habebat... sibi... confirmaremus ». Le roi fait droit à cette requête, à la prière du comte Eudes, recteur du lieu (*Cart. Saint-Aubin*, 16, t. I, p. 28).

2. Au cours du procès jugé à Verberie le 29 oct. 863, l'abbé de Saint-Calais déclare « per obedientiam et munificientiam... regis... se ipsum tenere monasterium ». Le roi de son côté prouve « ex parte attavi, avi et genitoris, jure hereditario,... se ipsum possidere monasterium ac... abbatibus illud gubernandum commisisse » (*Cart. Saint-Calais*, 21, p. 37). Le roi reste propriétaire; le monastère est tenu de lui.

3. L'abbé de Saint-Calais, Reinold, a demandé à Charles le Chauve « ut eamdem a nobis commissam et datam abbatiam... confirmare dignaremur ». Le roi fait droit à sa requête : « cellam... gubernandam ei committimus;... abbatiam teneat atque possideat » (Dipl. du 24 mai 850, *Cart. Saint-Calais*, 16, p. 25 et 26). Hincmar écrit du roi Charles en 862 : « Abbatiam quoque sancti Martini quam inconsulte... filio suo... donaverat,... Hucberto... donavit » (*Ann. Bertin.*, 862, ed. in usum schol., p. 57); « abbatiam sancti Crispini donans » (p. 62); « abbatiam Majoris monasterii et quasdam villas illi donavit » (865, p. 79), etc. *Ratperti casus S. Galli*, 7 : « Hludowicus abbatiam sancti Galli Grimaldo destinavit atque contradidit. Qui statim eam, in quantum valuit, causa regiæ auctoritatis obtinuit » (*Script.*, t. II, p. 67). Les écrivains qui, comme Prudence de Troyes, n'emploient jamais l'expression *abbatia*, disent au contraire « tribuere, largiri monasterium » (*Ann. Bertin.*, 858, p. 50; 860, p. 54). Hincmar d'ailleurs dit aussi que le roi a donné le *monasterium* d'Avenay à Theutberge (864, p. 74). Peut-être le roi lui a-t-il fait donation du monastère en toute propriété. Au reste, déjà dans la langue d'Hincmar, *abbatia* et *monasterium* tendent à devenir des synonymes. On dit au IXe siècle « largiri, dare, distribuere monasteria », ce qui ne veut pas dire qu'on donne le monastère en toute propriété; on en donne seulement le *regimen*, l'*abbatia*.

4. *Ann. Bertin.*, 867 : « Karolus rex abbatiam ipsius monasterii (Saint-Denis) sibi retinuit » (ed. in usum schol., p. 86). De même, après que Lothaire lui eut cédé le monastère de Saint-Vaast (« quodam regni sui collato monasterio », *Nicolai epist.*, 48, *Epist.*, t. VI, p. 329), Charles le Chauve usa pour ses besoins personnels « de abbatia Sancti Vedasti » (*Ann. Bertin.*, 866, p. 84). Il est devenu propriétaire du monastère; il en garde pour lui l'*abbatia* qu'il démembre en faveur de ses fidèles.

dont il est propriétaire. Le droit de jouissance est séparable du droit de propriété ; ils peuvent être dans les mêmes mains, mais on les distingue l'un de l'autre. En 912, Robert s'engage pour lui et pour les abbés ses successeurs à n'aliéner ni l'*abbatia* de Marmoutier ni le monastère [1], car cet ancêtre des Capétiens est, à titre héréditaire, à la fois abbé et propriétaire. De même, en 929, la comtesse Adélaïde déclare donner à Odon de Cluny le monastère de Romainmotier avec toute l'*abbatia* [2]. Ici le monastère désigne l'établissement monastique, tandis que l'abbaye en représente le gouvernement, la jouissance.

Parfois aussi l'*abbatia* est distinguée du monastère compris au sens originel du mot, c'est-à-dire de l'édifice qui abrite la communauté des religieux et forme le siège principal de la seigneurie monastique qui s'élabore, le *caput monasterii*. C'est ainsi qu'en 940, Louis IV concède à son fidèle Adalard deux *abbatiæ* dont les *monasteria*, dit-il, portent le nom de Faverney et d'Enfonville [3].

La distinction entre les deux termes est marquée encore expressément chaque fois que les textes signalent l'*abbatia* d'un *monasterium*. De même qu'un évêque reçoit l'*episcopatus*, l'*episcopium* d'une église et d'une cité, l'abbé entre en possession de l'*abbatia* d'un monastère, d'une église [4] ou d'un saint. On a dit d'abord l'*abbatia*

1. « Quatinus nec ipse nec ullus successorum suorum abbatum hanc abbatiam Majoris monasterii nec ipsum monasterium in alicujus dominium nisi in suum proprium » (Notice éditée par Laurent Bouchel en appendice à son édition des *Gregorii Turonensis historiæ*, Paris, 1610, p. 155).

2. Charte d'Adélaïde : « monasterium quod Romanis vocatur... cum omni abbatia et omnibus rebus et adjacentibus ad ipsam abbatiam pertinentibus » (*Chartes de Cluny*, 379, t. I, p. 358).

3. Dipl. de Louis IV, 15 février 940 : « quasdam abbatias... quarum monasteria unum dicitur Faverniacum..., alterum dicitur Offonis Villa » (*Hist. de Fr.*, t. IX, p. 592). De même dans un acte de la fin du xe siècle, le comte Bernard donne à l'abbé Addazius et aux moines de Saint-Sour de Genouillac tant le *cœnobium* que toute l'*abbatia* de Saint-Sour (*Cart. de La Réole*, 133, p. 171).

4. On a vu plus haut (p. 30, n. 1) que le bénéfice d'un diacre à Saint-Aubin est tiré « ex ejusdem monasterii abbatia » et (note 4) qu'en 867 Charles le Chauve retient l'*abbatia* du *monasterium* de Saint-Denis. Le 16 décembre 854, Charles le Chauve approuve un échange fait par la reine Ermenthrude « de rebus abbatiæ sui monasterii Calæ » (*Hist. de France*, t. VIII, p. 538). Le 12 août 859, il restitue à l'église de Châlons une *villa* « cum abbatiola in honore sancti Stephani, cujus ecclesia in villa Arcelas habetur »

du monastère de tel saint, puis la formule s'est simplifiée en l'*abbatia* du saint [1].

Elle peut être dévolue à d'autres qu'à un abbé. Un établissement monastique comme un *episcopium* possède parfois une ou plusieurs abbayes. Souvent l'*abbatia* d'un petit monastère fait partie de celle d'un riche établissement. L'abbaye de Saint-Denis par exemple comprend l'*abbatia* du monastère lui-même et celle de tous les monastères qui appartiennent au saint [2]. Les textes signalent, en effet,

(*Cart. chap. Châlons*, p. 16). Au xe siècle, Saint-Florent s'enrichit « ex rebus abbatiæ sancti Petri Parciacensi monasterii » (Chartes d'Ardouin, archevêque de Tours, 968 et 975, *Livre noir de Saint-Florent*, Bibl. nat., Paris, *Coll. Housseau*, t. I, nos 194 et 218, fol. 234 et 255; cf. Marchegay, *Arch. d'Anjou*, t. I, p. 241, nos XII et XIII. En 991, Archambaut, archevêque de Tours, donne à l'abbé de Marmoutier, en vertu d'un échange, le bénéfice de son fidèle Robert qui provenait « de abbatia ecclesie sancti Vincentii » (Delaville Le Roulx, *Chartes Tourang.*, 12, *Bull. Soc. archéol. de Touraine*, t. IV, p. 355).

1. La reine Ermenthrude a fait une « commutatio abbatie sancte Marie Laudunensis » (Dipl. du 15 mai 866, *Cart. chap. Châlons*, p. 35). La lettre écrite en 867 par les évêques du concile de Troyes à Nicolas Ier raconte qu'Ebbon, retiré près de Lothaire « in Cisalpinis regionibus abbatiam sancti Remacli sed et abbatiam sancti Columbani in Italia apud eum obtinuit » (Mansi, *Concil. ampl. coll.*, t. XV, col. 793) et qu'ensuite ces *abbatiæ* lui furent enlevées par l'empereur (col. 794). Hincmar abrège presque toujours de cette manière (cf. textes cités plus haut p. 30, n. 3 et 4). Le 19 mars 875, Charles le Chauve donne aux moines de Saint-Philibert « abbatiam sancti Valeriani et castrum Trenorchium quod est ex eadem abbatia » (*Hist. de France*, t. VIII, p. 647). Robert comte de Troyes ajoute à une donation faite par Carloman aux moines de Montiéramey « mansum unum de abbatia sanctæ Mariæ juxta civitatem » (A. Giry, *Études caroling.*, V, 16, dans *Études dédiées à G. Monod*, p. 130). Le 21 août 937, un fidèle de Louis d'Outre-Mer lui a demandé de confirmer la donation faite aux moines de Saint-Amand, à qui il a remis « quasdam res suæ abbatiæ Sancti Amandi » (Martène-Durand, *Ampliss. coll.*, t. I, col. 284). Vers 990, l'abbé de Saint-Vincent de Laon entre en possession d'une parcelle de terrain : « portio ipsa cuidam terre sue de abbatia sancti Hilarii contigua erat » (Charte d'Adalbéron de Laon, Bibl. nat., Paris, *Coll. Moreau*, t. XIV, fol. 183).

2. On a vu (note précéd.) qu'aux moines de Saint-Philibert qui ont émigré de Noirmoutier en Bourgogne, Charles le Chauve donne l'*abbatia sancti Valeriani*. Un fragment de polyptyque énumérant les biens de Saint-Vanne, dans la seconde moitié du xe siècle, mentionne parmi ses propriétés l'*abbatia* de Saint-Amantius et 10 manses, celle de Saint-Pierre et 4 manses (Hermann, *Die ælteren Urkunden S. Vanne*, dans *Annuaire Soc. d'archéol. lorr.*, t. X, p. 448). En juin 969, Roricon, évêque de Laon, cède à Saint-Vincent la moitié de l'*abbatia* de Saint-Hilaire (Poupardin, *Chartes de Saint-Vincent*, 5, p. 182). Henri, duc de Bourgogne, a donné à Saint-Germain d'Auxerre l'*abbatiola* de Saint-Léger de Champeaux (Dipl. de Hugues Capet et Robert, 11 oct. 994, Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 82, t. I, p. 158).

telle observance qui est en vigueur en toute *abbatia* de Saint-Denis [1].

Quand l'*abbatia* d'un monastère n'est pas dans la dépendance d'une autre, elle est d'ordinaire remise au recteur du lieu. Elle peut aussi appartenir à la communauté monastique. Un abbé séculier confisque à son profit le patrimoine, ne laissant à ses religieux qu'une modeste part réservée. Mais si ceux-ci ont obtenu de vivre sous l'autorité exclusive d'un abbé régulier, l'*abbatia*, qui échappe à un recteur parasite, échoit à la communauté où on ne distingue pas la tête d'avec les membres. En pareil cas les textes disent que l'*abbatia* est attribuée au monastère, à l'établissement monastique, à la communauté [2]. Unis à leur abbé, des religieux obtiennent possession tant du *cœnobium* que de l'*abbatia* du lieu [3]. D'autres reçoivent l'*abbatia* soit tout entière, soit en partie, dans un certain nombre de domaines appartenant à l'église [4]. Mais quand des religieux, qui jouissaient précédemment du temporel monastique en communauté avec un abbé régulier, passent sous le gouvernement d'un séculier, on dit alors que l'*abbatia* leur est enlevée et qu'elle est cédée en bénéfice à des étrangers [5].

1. Dipl. de Zwentibold, 22 janvier 896, relatant à propos de Salone un usage qui a cours « in omni abbatia sancti Dionisii » (Tardif, *Mon. hist.*, 217, p. 139).

2. Vers 924, Hugues, comte de Provence, érigeant dans l'église Saint-Pierre au faubourg de Vienne un monastère, lui remet « abbatiam ejusdem sancti Petri ecclesiæ » (*Histor. de France*, t. IX, p. 689). Le 6 octobre 945, Adalbéron, évêque de Metz, restaurant Sainte-Glossinde, crainte que le lieu ne retombe dans l'ancienne indigence, concède « jam dicto loco » la dite *abbatia*, telle que lui-même l'avait reçue de son père, afin qu'elle soit désormais soumise à la *præbenda* des religieuses (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. I, Pr., col. 360). En 1015, Henri II donne à Saint-Vanne « in jus ecclesiæ abbatiam ipsam quæ sancti Vitoni dicitur » (Duvivier, *Recherches sur le Hainaut*, 36, p. 371). En 959, la comtesse Hildegonde, qui a établi des chanoines dans l'église de Saint-Pierre d'Amel, leur donne la dite église avec toute sa dîme et l'*abbazia* dans la même *villa* d'Amel (d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 107, p. 197).

3. En 977, le comte Bernard donne Saint-Sour de Genouillac à l'abbé Addazius « et monachis quibus regulariter vivere inibi sub ejus potestate placuerit, ut tam cenobium quam omnem abbatiam teneant et possideant » (*Cart. de La Réole*, 133, p. 171).

4. En 932, Guy, archevêque de Lyon, concède aux chanoines de Saint-Irénée « decimum ipsius abbacie » dans un certain nombre de localités (*Cart. lyonnais*, éd. Guigue, 4, p. 8).

5. Folquin, *Chartul. Sithiense*, I, 56 : « monachis..., abstracta abbatia, regali beneficio in externas personas est beneficiata » (Guérard, *Cart. S. Bertin*, p. 74).

Une communauté peut posséder l'*abbatia* du monastère qu'elle habite, c'est-à-dire garder pour elle tous les biens ailleurs partagés entre le recteur et ses religieux; à plus forte raison, la mense d'une communauté monastique, d'une collégiale, d'un chapitre cathédral, peut au même titre que l'abbé ou l'évêque être mise en possession de l'*abbatia* d'un autre établissement [1].

De même que l'*episcopium* et l'*episcopatus*, l'*abbatia* comprend des biens, terres, vignes, *villæ*, *castra*, dépendances de toutes sortes [2]. Ces biens sont la *res abbatiæ*, appartiennent à la *ratio abbatiæ*, sans cesser d'être la *res monasterii*, comme la *res* de l'*episcopium* continue d'être celle de l'*ecclesia*. Le concept de l'*abbatia*, comme celui du *monasterium*, supporte la propriété monastique; tous les biens du monastère administrés par l'abbé appartiennent à l'*abbatia*.

Celle-ci est souvent entendue, ainsi que l'*episcopium*, au sens précis du temporel dont le chef de l'établissement religieux reçoit le gouvernement. L'*abbatia*, c'est l'ensemble des biens monastiques dont jouit un abbé, comme l'*episcopium* est la somme des biens ecclésiastiques dont un évêque a la libre dispensation. Pour marquer l'origine d'un bien on dira qu'il provient de telle *abbatia* [3]. Aux dépens de celle-ci on constitue des bénéfices [4];

1. Dipl. de Charles le Simple, 14 mars 918 : « donavimus et subjecimus illam abbatiam (La Croix-Saint-Ouen)... sancto Germano (des-Prés) ejusque monachis ad eorum jugiter mensam, præter partem ipsius abbatiæ quam annuimus Normannis Sequanensibus, videlicet Rolloni suisque comitibus » (*Chartes Saint-Germain-des-Prés*, 41, p. 69).

2. Le 1er janvier 846, le comte Vivien, abbé de Marmoutier, dote un oratoire qu'il a relevé dans le monastère, « ex rebus ejusdem abbatiæ » (Mabillon, *Ann. Bened.*, t. II, Append., 66, p. 695); *Ann. Bertin.*, 869 : « insula... in qua res ipsius abbatiæ plurimæ conjacent » (p. 106); Dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Germain-des-Prés, 22 avril 837 : « ex reliquis abbatiæ villis » (*Recueil des chartes de Saint-Germain*, éd. Poupardin, 36, p. 61); Dipl. du 14 septembre 861 pour Saint-Germain d'Auxerre : « ipsa vinea noscitur esse ex ratione ipsius abbatiæ ». Voir les *res*, manses, *castra* appartenant à une *abbatia*, dans les textes cités plus haut, p. 31, n. 4; p. 32, n. 1.

3. L'évêque abbé Salomon, du consentement des moines de Saint-Gall, dote « de eadem abbatia » une basilique qu'il a fondée (Dipl. d'Arnoul, 13 oct. 898, Wartmann, *Urkundenb. S. Gallen*, 716, t. II, p. 318).

4. En mai 968, Ardouin, archevêque de Tours, attribue aux moines de Saint-Florent de Saumur le bénéfice d'un chanoine qui était constitué « ex rebus

des échanges sont faits à son compte[1]. Par opposition aux biens dont le revenu est réservé à l'un des services monastiques, on spécifiera que telle dépense sera supportée par le reste de l'*abbatia*[2]. Dans maints monastères, la porte perçoit la dîme de toute l'abbaye *(de tota abbatia)*[3]. Une part de l'*abbatia* de Saint-Sulpice de Bourges est aux mains d'un comte; la communauté percevra double dîme des fruits dans cette part[4]. Dans tous les cas, le terme signifie clairement le temporel monastique administré par l'abbé.

Il en est de même quand les textes signalent qu'une abbaye a été divisée par un roi entre ses fidèles, comme l'ont été, au temps de Charles le Chauve, celles de Saint-Quentin, de Saint-Vaast et de Marchiennes[5]. Une part de l'*abbatia* de la Croix-Saint-Ouen a été attribuée par Charles le Simple aux Normands de la Seine, le reste à la communauté de Saint-Germain-des-Prés[6].

L'*abbatia* a pris souvent le sens de temporel monastique dévolu à un abbé, en raison de la valeur primordiale que prend le temporel aux yeux des séculiers qui, suivant l'expression du biographe de Benoît d'Aniane, aspirent de toutes leurs forces à acquérir des monastères[7].

abbatiæ sancti Petri Parciacensi monasterii » (*Livre noir de Saint-Florent*, Bibl. nat., Paris, *Coll. Housseau*, t. I, 194, fol. 234; cf. Marchegay, *Arch. d'Anjou*, t. I, p. 241, n° XII). Cf. charte d'Ardouin de mai 975, *Housseau*, 218, fol. 255, Le bénéfice d'Anscarius est pris « ex monasterii (Saint-Aubin) abbatia » (plus haut, p. 30, n. 1). En 876, le roi, qui sans doute a retenu pour lui l'*abbatia* de Marchiennes, « de abbatia Martianas... bénéficia donavit » (*Ann. Bertin.*, p. 134).

1. Voir plus haut, p. 32, n. 1, la *commutatio* faite au compte de l'*abbatia* de Notre-Dame de Laon.

2. Charte d'Hilduin pour Saint-Denis, 22 janv. 832 : « de jam dictis villis et reliqua abbatia fiant » (*Conc. ævi Karol.*, t. I, p. 691).

3. Voir les nombreux textes cités dans notre article, *La dîme des biens ecclésiastiques*, dans la *Rev. d'hist. ecclés.*, 1912, p. 487-489.

4. Dipl. de Charles le Chauve, 855 : « nonas et decimas de parte ipsius abbatiæ quam comes possidet » (*Hist. de France*, t. VIII, p. 543).

5. *Ann. Bertin.*, 866 : « de abbatia sancti Vedasti, sicut et pridem de abbatia sancti Quintini fecerat, caput cum electioribus villis sibi retinens, cetera quæque per quoscumque suos... dividit » (p. 84-85); 876 : « de abbatia Martianas, quam diviserat » (p. 134).

6. Cf. plus haut, p. 34, n. 1.

7. 39 : « cernens quoque nonnullos totis nisibus anhelare in adquirenda monachorum cœnobia » (*Script.*, t. XV, p. 217).

Le temporel est si bien prédominant dans le concept de l'*abbatia*, qu'un abbé séculier est dit parfois, au IXe siècle, recteur du monastère et des biens du saint, au Xe siècle, simplement *abbas* des biens de tel saint [1].

Le concept de l'*abbatia* est né avant qu'apparaisse la mense conventuelle, qui ne se forme qu'au cours du IXe siècle. Aussi le terme n'a pas pour fonction de désigner la part de l'abbé par opposition à la portion des moines; l'une et l'autre constituent indistinctement l'abbaye. Des chartes stipulent en effet que les biens affectés à la mense des moines couvriront telle part d'une dépense, et que le surplus sera pris de *reliqua abbatia* [2]. Les biens de la mense font donc partie de l'*abbatia*, puisque les domaines qui ne sont pas réservés à l'usage des moines forment le reste et non la somme totale de l'abbaye. Un diplôme qui ordonne de percevoir la dîme en faveur de l'hôtellerie de Nivelles dans toute l'*abbatia*, précise que cette contribution sera levée dans la portion affectée aux besoins des religieux et religieuses et dans celle qui reste aux mains propres *(indominicatum)* du prélat [3]. Quelquefois, à vrai dire, l'*abbatia* paraît être distinguée de la mense conventuelle, mais dans des documents

1. Déjà Alcuin s'intitule dans une charte « rector atque gubernator monasterii rerumque sancti Martini » (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, sæc. IV, pars 1, p. 169). Une charte datée de la vingtième année (?) de l'empereur Charles relate un échange fait par Gunfindus, abbé, « qui rebus sancti Sulpitii (de Bourges)... per largitionem domni Caroli imperatoris in regimine habere videtur » (Bibl. nat., Paris, lat. 13819, fol. 347 verso). Dans la notice d'un procès du 22 mars 890, Robert est dit « rerum sancti Martini abbas » et se donne lui-même dans le *signum* cette qualité (Favre, *Eudes*, Pièces justif., 4, p. 240). Un diplôme de Charles le Simple du 30 avril 903 le désigne comme étant « gregis... beati Martini basilicæque ipsius atque rerum abbas » (*Histor. de France*, t. IX, p. 496). Dans une charte de mars 960, le comte d'Anjou Geoffroy Grise-Gonelle s'intitule « abbas rerum sanctæ Genofefæ » (Tarbé, *Examen critique de diverses chartes*, dans la *Revue retrosp.*, 2e série, t. IX, p. 34).

2. C'est le cas à Saint-Denis, cf. plus haut, p. 35 n. 2. A Saint-Germain-des-Prés, si le vignoble assigné aux moines ne produit pas une quantité déterminée de vin, le surplus sera tiré « ex reliquis abbatiæ villis » (Dipl. de Charles le Chauve du 22 avril 872, *Recueil des chartes de Saint-Germain*, 36, p. 61).

3. Dipl. de Charles le Chauve, 9 juil. 877 : « omnem decimam totius abbatiæ, tam de indominicatu quam de sororum seu fratrum caussa et de beneficiatis, exceptis his villis quæ ad matriculam decimas dant » (*Hist. de France*, t. VIII, p. 666).

qui plus loin rangent les biens de la communauté parmi ceux de l'*abbatia*[1]. Celle-ci représente donc non pas la part dont jouit seul l'abbé, mais l'ensemble du temporel monastique. La réserve constituée en faveur de la mense conventuelle, les dotations particulières des divers services monastiques ne cessent pas en effet de faire partie du temporel placé sous l'administration de l'abbé [2]. Celui-ci a souvent composé lui-même et ne cesse de remanier la part affectée aux besoins de ses moines [3]. La *mensa*, la *præbenda* des religieux forme bien une part réservée et peut à cet égard être séparée du reste de l'*abbatia*, mais, d'autre part, elle est incluse dans celle-ci et ne s'en distingue pas essentiellement.

On s'explique par là que peu à peu l'*abbatia* se soit confondue avec le *monasterium;* elle en représente en effet tout le temporel. A des yeux profanes elle confisque l'attention et l'estime, elle fait oublier et absorbe en quelque sorte le monastère. C'est l'*abbatia* qui est convoitée, disputée par les laïques, qui passe de mains en mains, à titre de bénéfice; c'est elle qui est mise en coupe réglée et que parfois le roi divise entre ses fidèles [4]. Quand un roi, en raison des remaniements des royaumes, un établissement religieux, en vertu d'une donation, entre en possession d'une *abbatia*, la propriété accompagne toujours la jouissance, le monastère appartient à qui dispose de l'*abbatia*[5]. Aussi, peu à peu, celle-ci prend le sens moderne

1. Le dipl. du 22 avril 872, cité p. 36, n. 2, stipule que certains batiments conventuels de Saint-Germain-des-Prés seront entretenus « de abbatia »; mais plus loin, on l'a vu, une charge semblable est imposée aux « reliquis abbatiæ villis ». Le sens, dans les deux cas, est que la dépense n'incombe pas à la réserve instituée pour les moines mais, doit être imputée au budget généra de l'abbaye.

2. Cf. notre ouvrage, *L'origine des menses*, p. 128.

3. *Op. cit.*, p. 110.

4. *Ann. Bertin.*, 866 : « de abbatia sancti Vedasti, sicut et pridem de abbatia sancti Quintini fecerat, caput cum electioribus villis sibi retinens, cetera quæque per quoscumque suos... dividit » (p. 84); 876 : « abbatia Martianas, quam diviserat » (p. 134).

5. Nous avons vu plus haut (p. 30, n. 4) que le *monasterium* de Saint-Vaast a été cédé par Lothaire II à Charles le Chauve. Hincmar note l'événement en ces termes : « abbatiam sancti Vedasti, donante sibi Hlothario, suscipit » (*Ann. Bertin.*,

qu'elle a gardé d'abbaye et désigne l'établissement religieux lui-même. Les deux expressions d'*abbatia* et de *monasterium* deviennent en fait des synonymes[1]. D'une part, on entend par *abbatia* l'établissement monastique; d'autre part, le *monasterium* est pris aussi au sens d'*abbatia;* il est donné, cédé en bénéfice à l'abbé[2]; il constituera, nous le verrons bientôt[3], comme l'*abbatia*, le bénéfice du prélat. Le *monasterium* et l'*abbatia* se sont confondus, comme l'*episcopium* et l'*episcopatus*. A certains égards, ces expressions se correspondent deux à deux. Comme l'*episcopatus*, l'*abbatia* désigne une charge et les avantages qui y sont attachés. L'*episcopium* et le *monasterium* sont essentiellement l'un et l'autre la maison d'habitation qui a pris peu à peu le sens d'établissement propriétaire. Mais l'*episcopium* comme l'*episcopatus* rattachent à la personne de l'évêque la propriété; l'*abbatia* détourne vers l'abbé la qualité de propriétaire que le *monasterium* attribuait aux moines. Ainsi les formes nouvelles du langage expriment clairement l'évolution qui s'est produite dans le concept de la propriété ecclésiastique et monastique. Les droits du prélat absorbent ceux de l'église propriétaire. L'idée de jouissance

866, p. 82). De même l'*abbatia* de Tournus est donnée aux moines de Saint-Philibert (plus haut, p. 32, n. 1) qui prennent pourtant possession du *monasterium* où désormais ils habiteront.

1. La *divisio* du royaume de Lothaire II, en 870, signale dans les parts faites aux rois, tantôt les *monasteria*, tantôt les *abbatiæ* (*Capitul.*, t. II, p. 193-195). La même année, l'abbé de Saint-Thibéry porte plainte au sujet de l'*abbatia sancti Velosiani* qui lui a été injustement enlevée, avec églises, vignes et terres. Les juges ordonnent de rendre à cet abbé le *monasterium sancti Velosiani* (*Hist. de Languedoc*, t. II, Pr., 174, col. 355-356). Le même acte observe « quod est ipsa abbatia in pago Tolosano ». Une *abbatia* dont on indique le site peut être simplement un ensemble de biens. Mais d'autres textes donnent clairement à *abbatia* le sens de constructions monastiques. Hincmar, qui d'ordinaire parle du *monasterium*, quand il signale l'hospitalité donnée à un roi par des moines, rapporte aussi, en 867, que Charles a décidé de vivre quelque temps « in abbatia sancti Vedasti et in Audriaca villa ac circumcirca » (p. 88). Hincmar tient déjà les deux termes pour synonymes (cf. plus haut, p. 30, n. 3). En 884-885, Hadrien III rappelle que l'*abbatia* de Montiérender a été construite en l'honneur des saints Apôtres et prend sous sa protection « omnes facultates abbatie » (J. W. 3398, *Anal. juris pontif.*, t. X, p. 310). Un diplôme de Louis d'Outre-Mer du 23 mars 950 est accordé « clericis monasterii sancti Dyonisii et sancti Privati in abbatiola quæ vocatur Salona consistentibus » (*Hist. gén. de Metz*, t. IV, p. 67).

2. Cf. plus haut, p. 30, n. 2 et 3 et plus loin, p. 47, n. 2.

3. Cf. plus loin, p. 45 et suiv.

confisque en quelque sorte les attributs de la propriété. La personne morale de l'*episcopus*, de l'*abbas* possède, conjointement avec l'église, avec la basilique ou le monastère.

Cette même idée de jouissance et de possession dévolues aux prélats qui se succèdent a donné naissance au bénéfice ecclésiastique, auquel le droit canonique attribuera une personnalité juridique. Recevoir le gouvernement d'une église épiscopale, d'un monastère et le droit d'en percevoir les revenus, c'est être investi d'un *beneficium*. Ce bénéfice, c'est l'*episcopium*, l'*episcopatus*, l'*abbatia*.

III. LE BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE

Pour le personnage chargé de gouverner une église et d'en administrer le temporel, qu'il s'agisse de l'évêque canoniquement élu et consacré, d'un simple administrateur du siège vacant, d'un abbé régulier ou d'un recteur, soit séculier, soit laïque, l'évêché, l'abbaye constitue un *beneficium*. Le bénéfice est le terme générique qui embrassera l'*episcopatus*, l'*abbatia*, les biens dont jouit un évêque, un abbé, et aussi ceux qui sont à l'usage du chapitre ou de la communauté des religieux, bientôt même ceux que se transmettent les officiers capitulaires ou monastiques, les chanoines (la *præbenda*) ou les prêtres qui desservent les églises rurales, (le *presbyteratus*). Des textes nombreux marquent que le bénéfice dont jouit un prélat, c'est le temporel de l'église dont il a reçu le gouvernement. Les évêques déclarent eux-mêmes que les biens de leur église constituent leur bénéfice. En 828, Albéric, évêque de Langres, en mai 859, Stodilus, évêque de Limoges, dans les premières années du xe siècle, Géraud, évêque de Mâcon, disposent par échange de biens de leur cathédrale qui appartiennent, disent-ils, à leur bénéfice[1]. Quand un évêque aliène un

1. Notice relatant l'échange fait par Albéric, qui a reçu un bien « ad partem sancti Mamme vel sancti Martini Ladonense ad suum beneficium » et en a cédé un autre « de ratione sancti Mamme vel sancti Martini Ladonense, de suo beneficio » (Pérard, *Recueil de pièces curieuses*, p. 17) ; Précaire de l'abbé de Beaulieu demandant à Stodilus de lui céder en bénéfice « aliquid de rebus sancti Stephani (cathédrale de Limoges) de vestro beneficio » (*Cart. de Beaulieu*,

bien qui est la propriété d'un monastère épiscopal, il déclare le prendre sur son bénéfice à lui, aux dépens de ce monastère[1]. Dans une formule sénonaise, un évêque demande à un collègue la permission de célébrer dans les églises d'un autre diocèse qui appartiennent à son *beneficium*, c'est-à-dire probablement à son évêché[2]. Un capitulaire marque clairement que l'*episcopatus*, l'*abbatia* d'un évêque ou d'un abbé est son bénéfice au même titre qu'un *comitatus* constitue le bénéfice d'un comte[3].

éd. Deloche, 23, p. 51); Notice de l'échange fait sous le roi Charles (le Simple) par Géraud qui cède un bien « de suo beneficio, ex ratione sancti Vincentii » (*Cartul. Saint-Vincent de Mâcon*, 337, p. 195). M. Pœschl, qui signale seulement le texte de Pérard (*Bischofsgut*, t. III, p. 114, n. 1), se méprend quand il croit ces expressions propres aux pièces bourguignonnes; il les rapproche à tort du passage de la lettre du synode de Quierzy écrite par Hincmar, où les églises sont dites « beneficia regis » (*Capitul.*, t. II, p. 439). Comme nous l'établirons ailleurs, des églises sont des *beneficia regis*, en ce sens qu'elles sont à la disposition du roi, qu'il peut en attribuer la jouissance à qui lui plaît et même la retenir pour lui-même.

1. Notice du 5 novembre 848 : « Dedit Teutbaldus episcopus (de Langres) de suum beneficium de ratione sancti Benigni » (Pérard, p. 145). De même dans la notice de l'échange fait par Albéric (note préc.), il s'agissait d'un bien d'une église de Saint-Martin, sujette de l'église cathédrale.

2. « In ecclesiis vestris quæ in nostro sunt beneficio » (17, *Form.*, éd. Zeumer, p. 220). M. Pœschl (*Bischofsgut*, t. III, n. 1 de la p. 114) estime qu'il s'agit ici d'un bénéfice personnel du prélat et non des biens de son évêché. Le terme paraît bien pourtant avoir ici le même sens que dans les textes cités ci-dessus. Le *beneficium* épiscopal, autrement dit l'évêché, se compose de domaines sis souvent dans un autre diocèse. Pour célébrer dans l'église des *villæ* de son *episcopium* (cf. plus haut, p. 23. n. 7), lorsqu'elle est placée sous la juridiction d'un collègue, l'évêque doit obtenir l'assentiment de ce dernier. Les églises des fiscs royaux constituent une part du *beneficium regis* (cf. Capit. de Worms, 829, 2, *Capitul.*, t. II, p. 12, et Hincmar, *De eccl. et cap.*, p. 107); de même les églises des *villæ* épiscopales, sises en diverses contrées comme les fiscs royaux, font partie du *beneficium* de l'évêque.

3. *Capit. missorum*, 819, 26 : « Ut missi nostri qui vel episcopi vel abbates vel comites sunt, quamdiu prope suum beneficium fuerint, nihil de aliorum conjecto accipiant; postquam vero inde longe recesserint, tunc accipiant secundum quod in sua tractoria continetur. Vassi vero nostri et ministeriales qui missi sunt, ubicumque venerint, conjectum accipiant » (*Capitul.*, t. I, p. 291). Le *beneficium* ici signalé est celui dont jouissent les prélats et les comtes, à titre d'évêque, d'abbé ou de comte. S'il s'agissait d'un bénéfice quelconque, autre que l'*episcopatus*, l'*abbatia*, le *comitatus*, les simples *vassi* et *ministeriales* seraient invités, eux aussi, à se contenter des ressources que renferme leur *beneficium*; car il en est certainement parmi eux qui ont reçu du roi quelque bénéfice. Comme celui des évêques, des abbés, des comtes comprend l'avoir entier d'une église ou un lot de domaines important, il peut suffire à leur entretien s'ils remplissent une mission dans la région où est sis le bénéfice, *comitatus*, *episcopatus*, ou *abbatia* qu'ils détiennent.

Le détenteur d'une abbaye, qui dispose d'un bien appartenant à celle-ci, déclare semblablement le distraire de son bénéfice. Au xe siècle, les comtes de Poitiers, abbés de Saint-Hilaire, cèdent en précaire des terres de leur bénéfice qui sont de l'appartenance de Saint-Hilaire [1]. Parmi les biens dont ils disposent ainsi aux dépens de leur *beneficium*, il en est qui sont réservés à la mense des religieux; le tout n'appartient-il pas à l'*abbatia* du monastère [2]? Vers 952, un chanoine de Saint-Pierre de Poitiers a demandé à l'évêque Alboin, qui est en même temps abbé de Noaillé, de lui céder une terre de son bénéfice, à savoir des biens dépendant de Noaillé [3]. De même en 985, Foulques, qui gouverne le même établissement, concède à un prêtre une terre qui, dit-il, appartient à son bénéfice; elle est en effet la propriété de l'église de Mazerolles qui dépend du monastère de Noaillé [4].

Dans tous ces cas, le bénéfice de l'abbé, c'est le temporel du monastère qu'il régit, c'est-à-dire l'*abbatia*, comme parfois les textes le marquent expressément. Avec l'assentiment de son seigneur Guillaume Tête-d'Étoupes, Gilbert, abbé de Saint-Maixent, cède à cens divers biens qui font partie de son bénéfice, à savoir de l'*abbatia* de Saint-Maixent [5]. Si l'évêque de Soissons, Rothade, accepte la sentence de déposition, il faudra, écrit le pape Nicolas Ier, agir auprès du roi pour qu'il accorde à ce prélat des bénéfices qui lui permettent de s'entre-

1. En juin 954-955, Guillaume Tête-d'Étoupes, comte de Poitiers et abbé de Saint-Hilaire, concède à Rodéric, prévôt du monastère, un précaire « ex suo beneficio » (Redet, *Documents Saint-Hilaire de Poitiers*, 23, p. 28). En mars 967, Guillaume Fierabras, abbé de Saint-Hilaire, est prié de céder en précaire « aliquid de nostro beneficio, quod est de ratione beati Hylarii, pertinente de communio fratrum » (32, p. 57).

2. Cf. plus haut, p. 36.

3. Charte d'Alboin : « aliquid ex nostro beneficio » (Bibl. nat., Paris, *Coll. Moreau*, t. VIII, fol. 55).

4. « Aliquit ex nostro beneficio..., ex terra sancte Marie atque sancti Petri, de curte Maceriolas, ex monasterio sancti Juniani Nobiliaco » (t. XIII, fol. 118). L'église Notre-Dame et Saint-Pierre est sans doute celle de la *curtis* de Mazerolles; la terre dont il s'agit fait partie de la dotation de cette église rurale, qui, comme la *curtis*, est la propriété des moines de Noaillé.

5. Charte de Guillaume : « aliquid ex suo beneficio, de abbatia sancti Maxentii » (*Chartes de Saint-Maixent*, 27, p. 42).

tenir [1]. Or, en fait, Hincmar avait obtenu déjà pour lui, du roi et des évêques, une *abbatia* [2].

L'abbé tient l'*abbatia* pour son bénéfice; la part des biens réservés au chapitre d'une cathédrale, la mense conventuelle des religieux et même, si ceux-ci ont un abbé régulier avec qui tout est en commun, le patrimoine entier du monastère ou de la collégiale constitue semblablement le bénéfice des moines ou des chanoines. Vers 960, un bienfaiteur du chapitre Notre-Dame de Nîmes stipule que les chanoines tiendront une propriété dans leur *canonica* et *communia*, sans égard à la qualité d'aucune personne, sans que nul en jouisse à droit héréditaire, mais seulement par le bénéfice de Notre-Dame dont ce bien est désormais l'alleu [3]. De même à maintes reprises, le prévôt et les clercs de la collégiale Saint-Bénigne de Dijon échangent des biens qui appartiennent à leur bénéfice, c'est-à-dire à la terre de Saint-Bénigne [4]. L'abbé et les religieux du monastère de Saint-Cyprien de Poitiers cèdent à cens à un prêtre une terre de leur *beneficium* [5].

L'*episcopatus*, l'*abbatia* et même la *mensa*, la *præbenda* de la communauté des religieux ou des chanoines, c'est-à-dire soit le temporel, soit la part réservée du temporel dont jouissent le prélat ou la communauté, constitue leur bénéfice. Mais on a vu que l'*abbatia* et l'*episcopatus* étaient regardés aussi comme une appartenance, une dépendance de l'église épiscopale ou du monastère.

1. « Apud regem Karolum agendum est, ut liberalitate sua eidem congrua beneficia, quibus sufficienter cum suis sustentari... possit..., largiatur » (cité par Hincmar, *Epist.*, 2, *P. L.*, t. CXXVI, col. 31).

2. « Post depositionem autem illius, obtinui ut unam abbatiam valde bonam ei domnus rex et episcopi consentirent » (col. 30).

3. « Habeant in victu et stipendio... per beneficium tantummodo sanctæ Mariæ » (*Cart. Notre-Dame de Nîmes*, éd. Germer-Durand, 58, p. 99).

4. *Chartul. sancti Benigni*, 57, accord entre Ingobert et Frodinus, prévôt de Saint-Bénigne, 862-863 : « Dederunt igitur Frodinus et ceteri clerici, de suo beneficio, de terra sancti Benigni » (Garnier, *Chartes bourguign.*, p. 103); Notice de 836 : « dederunt fratres... de ratione sancti Benigni, de illorum beneficio » (Pérard, *Recueil de pièces*, p. 18).

5. « Terram ex suo beneficio » (*Cart. Saint-Cyprien*, 77, *Archiv. hist. Poitou*, t. III, p. 70).

Aussi les biens d'une église, en même temps qu'ils forment le *beneficium* du prélat qui la gouverne, sont également, suivant le langage du temps, le bénéfice de celle-ci.

En ce sens, on parle du bénéfice d'une église cathédrale. En 861, vente fut faite à Audesinde, évêque d'Elne, de jardins contigus à ceux qui appartiennent au bénéfice de sa cathédrale, Sainte-Eulalie[1]. Ou bien on signale les *beneficia* dont s'est accru le temporel d'un évêché. L'archevêque de Narbonne a reçu de Louis le Bègue de petits bénéfices qui grossiront l'avoir de son église[2].

Le temporel d'un monastère en est dit aussi le bénéfice. L'abbé et les moines de Saint-Nabor possèdent les *beneficia* de cette église[3]. Comme l'*abbatia* prend souvent le sens de *monasterium*, mention est faite aussi parfois du bénéfice d'une *abbatia*. En 934, les chanoines de Saint-Étienne de Dijon entrèrent en possession du bénéfice et des dîmes de l'*abbatiola* de Saint-Martin[4]. Otton II décide que le duc Frédéric retiendra, sa vie durant, les *beneficia* appartenant à l'abbaye de Moyenmoutier, à condition que l'évêque de Toul jouira dès cet instant de la *præbenda* des moines et de tout ce que le duc consentira à lui abandonner du *beneficium* de l'*abbatia*[5].

C'est d'une *capella*, d'une église rurale qu'il est dit le plus souvent que les biens qu'elle possède constituent son *beneficium*. En février 855, Garibernus donne à Saint-Julien de Brioude une chapelle avec le bénéfice qui dépend

1. *Hist. de Languedoc*, t. II, Pr., 156, col. 319.

2. Dipl. de Carloman, 4 juin 881, pour l'église de Narbonne, rappelant que l'archevêque Sigebode « quædam receperit ad augmentum suæ ecclesiæ beneficiola » (t. V, 3, col. 69).

3. Une pièce attribué à Angilran de Metz, datée du 18 mai 787, et qui est évidemment un faux très postérieur, édicte en faveur du monastère de Saint-Nabor : « Cætera vero ecclesiæ beneficia... abbas et fratres in perpetuum possiderent » (Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. I, Pr., p. 293).

4. Charte d'Héricus, évêque de Langres, qui, à la prière du laïque usurpateur des dîmes de l'*abbatiola*, concède aux chanoines « beneficium abbatiolæ sancti Martini decimasque » (Pérard, p. 63).

5. « Fridericus dux beneficium jam dictæ abbatiæ, tantum tempore vitæ suæ, teneat...; Gerardus episcopus et ecclesia ipsius præbendam monachorum in vestitura possideat et quantum ex beneficio ipsius abbatiæ a jam dicto duce consequi poterit » (973, *Mon. Germ.*, *Diplom. regum. Germ.*, t. II, 62, p. 72).

de cette *casa*[1]. Cession est faite, en 892, à l'église Saint-Étienne de Lyon d'une église sise hors les murs, avec le petit bénéfice qui appartient à celle-ci[2]. Le monastère de Saint-Julien de Tours devient propriétaire, en 939, d'une église et de tous les biens qui constituaient le *presbyterium* et le *beneficium* de cette chapelle[3]. Vers 949, Maymbodus, évêque de Mâcon, et ses chanoines accordent à un fidèle l'église de Saint-Étienne à Lantigné, avec le *beneficium* dû à cette chapelle, avec tous les biens et dîmes en dépendant[4]. En 958, un certain Gausbert demande à l'évêque de Mâcon pour ses deux fils, en précaire, une *colonica* qui est la propriété de Saint-Vincent de Mâcon; elle faisait partie de la dotation du chapitre et appartenait au bénéfice de l'église de Saint-Germain de Tramayes[5]. Le *beneficium* de l'église de Savigny dépendait de Saint-Marcel de Chalon; avec l'assentiment du comte Robert, qui détenait l'*abbatia* du monastère, l'évêque fit cession, en 960, à deux personnages, de la chapelle, de son bénéfice et de ses dîmes[6]. En 986, l'évêque de Nevers donne à son chapitre les autels, dîmes, offrandes de deux églises dont déjà ses chanoines avaient les *beneficia*[7]. Les revenus de l'autel s'ajoutèrent à ceux

1. Charte de Garibernus : « cedo capellam meam... cum ipso beneficio quod ipsi casæ respicit » (*Cart. Saint-Julien*, éd. Doniol, 77, p. 97).

2. Dipl. de Louis l'Aveugle, 18 mars 892 : « cum benefitiolo ad ipsam pertinente » (*Cart. de Grenoble*, éd. Marion, 31, p. 72).

3. Charte de Hugues le Grand : « cum omnibus presbyterii capellæ ac beneficii circumquaque adjacentibus rebus » (*Hist. de France*, t. IX, p. 722). Le *presbyterium*, c'est le bénéfice du prêtre desservant, comme l'*episcopium* est le bénéfice de l'évêque. La même évolution des idées a engendré l'*episcopium*, l'*abbatia* et le *presbyterium*. Mais, à la différence du bénéfice de l'évêque, de l'abbé, celui du prêtre rural, le *presbyterium*, se distingue, comme le marque clairement le texte cité, du *beneficium* de l'église.

4. Notice : « concesserunt capellam cum beneficio sibi debito et rebus et decimis sibi pertinentibus » (*Cart. Saint-Vincent*, éd. Ragut, 9, p. 8).

5. « Ex rebus sancti Vincentii, de ratione fratrum, quod est de beneficio ecclesie sancti Germani » (413, p. 238).

6. Charte de Froger, évêque de Chalon : « capella... et pertinet ejus beneficium ad abbatiam sancti Marcelli » (*Gall. christ.*, t. IV, Instr., col. 226).

7. « Dedit ad supplementum victus canonicorum sancti Cyrici quarumdam ecclesiarum altaria cum decimis et oblationibus, cunctisque ad ea pertinentibus, quarum etiam beneficia ipsorum erant canonicorum » (*Gall. christ.*, t. XII, Instr., col. 319).

des biens-fonds qui constituaient les bénéfices de ces églises. Très souvent aussi, dans la seconde moitié du xe siècle, des évêques cèdent à une communauté monastique les droits qu'ils possèdent sur des églises rurales de leur diocèse, attendu, disent-ils, que les moines sont déjà en possession des *beneficia* de ces chapelles[1].

Le bénéfice d'une église rurale dépend de celle-ci et suit les destinées de l'église qui a elle-même un propriétaire laïque ou ecclésiastique. Aussi appartient-il souvent au bénéfice d'une église cathédrale ou monastique, à un *episcopatus*, à une *abbatia*. Le bénéfice de l'église de Saint-Germain de Tramayes était compris dans l'avoir de Saint-Vincent de Mâcon, c'est-à-dire dans le bénéfice des chanoines. Celui de l'église de Savigny a ppartenait à l'*abbatia* de Saint-Marcel.

Ainsi les biens d'un évêché, d'une abbaye constituent à la fois le *beneficium* de l'église et celui du prélat qui la gouverne. Mais ce n'est pas seulement au sens restreint de temporel d'une église que l'*abbatia* et l'*episcopium* constituent le bénéfice d'un prélat, c'est aussi au sens plus large d'établissement religieux.

D'un monastère ou d'une abbaye — de l'un ou de l'autre, car souvent les deux termes sont des synonymes — on dira que cet établissement constitue le *beneficium* de l'abbé. En 844, cession fut faite de la *cellula sancti Saturnini*, bénéfice d'un certain Waldremar[2]. Les bénéfices

1. Le 11 juin 992, Gérard, évêque de Toul, donne à Saint-Bénigne de Dijon es dîmes d'une église : « et quia beneficium ipsius capellæ ad prædictum locum respiciens erat, altare quod juris erat episcopi, perpetuo monachis concessit » (Pérard, p. 166). Le 15 mai 956, l'évêque de Mâcon, Maymbodus, cède à Cluny, aux dépens de la cathédrale Saint-Vincent, les dîmes de deux églises : « nam predia earum sancti Petri (Cluniacensis) erant » (*Chartes de Cluny*, 1000, t. II, p. 94-95). Ces *predia* représentent évidemment le *beneficium*. Une notice de 962-963 rapporte la donation faite par l'évêque de Mâcon, Adon, au même monastère, de six églises : « Quod si querit quis cur tot ecclesias simul dedit... pontifex, sciat veraciter quia beneficia earum proprii juris Petri et monachorum erant » (1139, p. 230). L'évêque fait facilement abandon des droits qu'il conserve sur des églises dont le temporel, le bénéfice, est déjà aux mains des moines.

2. En 844, en vertu d'un échange, on remet à la cathédrale de Tours Saint-Maurice et à l'un de ses établissements sujets la *cellula sancti Saturnini* « quod est beneficium Waldremari » (*Cart. Cormery*, éd. Bourassé, 15, p. 31).

ecclésiastiques que tient Bérarius, ce sont des monastères et des *cellæ* appartenant à l'église du Mans[1]. Hadrien II souhaite que, parmi les *beneficia* dont Hérard de Tours est prié de se dessaisir en faveur d'Actard de Nantes, figure le monastère que cet évêque exilé gouvernait autrefois au diocèse de Tours[2]. Le bénéfice accordé à Rothade consiste semblablement en une abbaye. Nicolas Ier songe évidemment au gouvernement de quelques monastères quand il écrit que les archevêques de Trèves et de Cologne déposés par lui ne pourront jamais reprendre possession de leur siège, mais mériteront d'autres bénéfices d'administration ecclésiastique[3]. Si l'*abbatia* d'un monastère constitue pour un évêque qui a perdu son siège un autre bénéfice, c'est que la jouissance de l'évêché de Trèves ou de Cologne est aussi dans la pensée du pape un bénéfice. Jamais pourtant les textes ne disent expressément d'un *episcopatus* qu'il forme le bénéfice de l'évêque, mais certainement, dans les idées des laïques et du clergé du IXe siècle, la charge d'administrer un évêché, une abbaye, une paroisse constituait un *honor*[4], un *beneficium*.

Souvent, quand les textes marquent clairement qu'une abbaye est occupée à titre de bénéfice, il faut entendre qu'elle est tenue en bénéfice du roi. La plupart des monastères royaux en effet sont cédés en bénéfice par le roi qui, agissant à titre de propriétaire, accorde à ses fidèles

1. Cf. plus haut, p. 28, n. 2.

2. « Inter alia beneficiorum tuorum sibi collatorum insignia, monasterium illud, quod olim in diocesi sua (tua) tenuisse dignoscitur... consequatur » (*Epist.*, 10, Mansi, t. XV, col. 828). Ici *beneficia tua* signifie, croyons-nous, les bénéfices dont jouit Hérard en qualité d'archevêque de Tours et qu'il attribuera à Actard. Il n'est pas probable qu'il faille comprendre les bénéfices accordés à Actard et qui sont les *beneficia* d'Hérard en ce sens seulement que c'est lui qui les attribue à son collègue.

3. « Alia ministrationis ecclesiasticæ... beneficia promereri » (*Epist.*, 53, *Mon. Germ.*, *Epist.*, t. VI, p. 348).

4. L'*episcopatus*, l'*abbatia* sont considérés comme des *honores* au même titre que le sont le *comitatus* et les autres bénéfices et honneurs du royaume. L'*ordinatio imperii* de 817 le marque nettement : « Volumus ut hi duo fratres... in cunctis honoribus intra suam potestatem distribuendis propria potestate potiantur, tantum ut in episcopatibus et abbatiis ecclesiasticus ordo teneatur et in ceteris honoribus dandis honestas et utilitas servetur » (3, *Capitul.*, t. I, p. 271). Le capitulaire de Quierzy de 877, au sujet des *honores*

la jouissance bénéficiaire d'un bien qui lui appartient[1]. De même un monastère épiscopal est cédé souvent en bénéfice, en précaire par l'évêque[2]. Aux IXe et Xe siècles, les églises rurales sont données en bénéfice par leur propriétaire, soit à un clerc, soit à un laïque[3].

Mais ce n'est pas seulement quand une *abbatia* est tenue en précaire ou en bénéfice du roi ou de l'évêque

qui deviendraient vacants pendant l'absence du roi, prévoit le décès d'un évêque, d'un abbé, d'un comte ou d'un vassal ordinaire (8, 9, t. II, p. 358). Le comte Boson obtient l'*abbatia* de Saint-Maurice avec d'autres *honores* (*Ann. Bertin.*, 869, p. 107); Hubert avait saisi précédemment cette même *abbatia* et d'autres *honores* de Louis II (864 p. 74). *Conc. Vernense*, 844, 12 : « Sæculares honores sæculares possideant, ecclesiasticos ecclesiastici sortiantur » (*Capitul.*, t. II, p. 386). Dans ces textes, l'office ecclésiastique est mis sur le même rang que les honneurs séculiers. *Honor* s'entend aussi du bénéfice ecclésiastique pris à part. Rothade, déclare Nicolas Ier, a été « episcopatus... expoliatus honore » (*Epist.*, 55, p. 353); « Rothadum episcopio pariter et pristino, honoris suis officio restituatis » (p. 354). L'avoir d'une église rurale constitue aussi un *honor* (Testament d'Adélaïde, 29 mars 990 : « ecclesia... cum medietatem de ipsum honorem ecclesiasticum », *Hist. Languedoc*, t. V, Pr., 151, col. 321; Déguerpissement de Guillaume, vicomte de Béziers : « ecclesias... cum omni honore ecclesiastico quæ ad ipsas pertinet », 149, col. 314; cf. col. 315).

1. *Ann. Bertin.*, 863 : « Cui (le duc breton Salomon) Karolus, ob fidelitatis suæ meritum, partem terræ... et abbatiam sancti Albini in beneficium donat » (p. 61); Dipl. de Charles le Chauve, 9 juin 875, restituant à l'église de Châlons « quamdam abbatiolam in honore sancti Sulpicii sitam..., quam Gozfredus comes jure beneficiario tenet » (*Cart. de Châlons*, p. 18); de Charles le Gros pour Stavelot, 13 nov. 882 : « nullus fidelium nostrorum qui supradictam abbatiam in benefitium habuit » (*Recueil des chartes de Stavelot*, 41, t. I, p. 104); de Charles le Simple, 21 août 901, cédant à Tédricus et à ses héritiers l'*abbatiola* de Notre-Dame à Melun « ad possidendum usufructuario et jure beneficiario » (*Hist. de France*, t. IX, p. 490-491); 20 janvier 912, restituant Bonmoutier à l'église de Toul, suivant le désir de celui « qui jam dictam abbatiam usu beneficiario ex nobis possidebat » (p. 515).

2. Précaire de 778 par lequel l'abbesse de Notre-Dame, Arvina, reconnaît tenir, par le *beneficium* de l'évêque, le monastère qui appartient à l'église du Mans (*Actus pontif. Cenom.*, 14, p. 218); « monasteriolum... quod... ex prædicto episcopio... per beneficium... habebat Gauzioleni » (17, p. 262); Seufredus, per beneficium Gauzioleni, monasterium sancti Simphoriani de suo episcopio ...habuit » (p. 258). Hubert, évêque de Meaux, a fait venir un clerc du palais pour enseigner, « cui abbatiolam sancti Sanctini in beneficium dedit » (Hincmar, *Epist.*, 23, *P. L.*, t. CXXVI, col. 154). A la fin du Xe siècle, l'évêque de Cahors, Gausbert, cède des biens à la *cella* Notre-Dame, à la prière d'Engelbert, archidiacre et abbé, « qui eamdem cellulam jure beneficiario possidet » (*Gall. christ.*, t. I, Instr., col. 29).

3. Nous ne rappelons ici que pour mémoire un fait dont témoignent une multitude de documents et dont nous nous réservons de faire plus tard une étude spéciale.

propriétaire qu'elle est considérée comme constituant un bénéfice. *Beneficium* est en effet souvent un terme absolu; il n'appelle pas nécessairement la relation qui s'établit entre celui qui donne et celui qui reçoit. Quand un évêque ou un abbé parle du *beneficium* que constitue pour lui la jouissance de son église, du patrimoine de celle-ci, il n'entend nullement marquer qu'il tient ce bénéfice de quelqu'un. Les bénéfices qui, au dire de Nicolas Ier et d'Hadrien II, appartiennent ou sont cédés à des prélats, sont des *beneficia ministrationis ecclesiæ*, qui ne les établissent dans la dépendance de personne. C'est parce que le *beneficium* n'implique aucunement des rapports de cette sorte, que le temporel d'une église peut être dit à la fois le bénéfice de cette église et celui de son prélat [1].

Le terme désigne simplement ce qui fait l'objet d'un droit de jouissance. Le bénéfice d'un prélat, ce sont les avantages attachés à la charge dont il est revêtu. L'expression signifie qu'il bénéficie de ces droits et revenus. C'est déjà le sens précis qu'aura dans le droit canonique le terme de bénéfice ecclésiastique.

L'habitude prise par les rois, par les évêques, par les propriétaires laïques de céder en jouissance bénéficiaire les biens d'église, les églises elles-mêmes, a fait naître l'idée que l'établissement ecclésiastique et son temporel constituait un *beneficium*. Le lien qui à l'origine associait toujours le bienfait aux relations du bailleur avec l'impétrant, s'est peu à peu dénoué. Le droit de jouissance qu'implique le bénéfice a été conçu en dehors du personnage qui le confère, en fonction seulement de la personne à qui en est faite collation. Le gouvernement de l'église et l'usage de ses biens est devenu ainsi un bénéfice qui se transmet d'un bénéficier à un autre, se compose de droits perpétuels, de biens inaliénables et revêt ainsi les attributs de la personnalité juridique qui jadis appartenait à la seule église.

1. C'est pourquoi aussi tout ce qui est à la disposition du roi, les évêchés, monastères royaux (cf. p. 39, n. 1; p. 40, n. 2), comme les comtés, fisces royaux, etc., constitue le *beneficium*, les *beneficia* regis. Le roi ne les tient de personne; le *beneficium* signifie simplement la jouissance qu'il en a.

L'*episcopatus*, l'*abbatia*, c'est le bénéfice ecclésiastique de rang supérieur. Celui-là prend dès le IXe siècle le caractère parfaitement défini du bénéfice, tel que l'a compris le droit canonique postérieur. L'évêché, l'abbaye, c'est l'église, le monastère mis à la disposition d'un prélat. Ce bénéfice comprend à l'origine toutes les appartenances de l'établissement. L'*episcopatus*, l'*abbatia* comporte et possède tous les droits, biens, revenus dont jouissent les prélats qui se succèdent sur le siège épiscopal ou abbatial, et se confond ainsi, on l'a vu, avec l'église propriétaire. C'est un caractère que n'aura plus aucun des bénéfices inférieurs qui apparaissent par la suite.

A la même époque (IXe et Xe siècles), d'autres bénéfices en effet sont seulement en germe dans le temporel des églises cathédrales, des collégiales et des monastères. Nous avons vu en effet que la portion du temporel affectée par le prélat à la communauté des clercs ou des moines est regardée comme le bénéfice de celle-ci. Cette *mensa* ou *præbenda* [1], qui peu à peu se distingue du reste de l'*episcopium* et de l'*abbatia* [2], se fractionnera un jour en prébendes affectées aux dignitaires du chapitre ou de la communauté monastique et aux simples chanoines et clercs. Les *fratres* dont la ferveur s'attiédit en viendront à un partage des biens jusqu'alors possédés en commun. Dans le même temps les dotations spéciales affectées à un service capitulaire ou monastique vont devenir les bénéfices de l'officier chargé d'assurer ce service. Alors apparaîtra, dans le temporel des églises épiscopales et des monastères, la catégorie des bénéfices inférieurs. Chaque tranche de l'ancien bénéfice commun à toute la communauté deviendra le bénéfice personnel d'un prévôt, d'un doyen, d'un écolâtre, d'un chanoine, d'un simple bénéficier. La division des prébendes, longtemps considérée comme un abus, commence peut-être à être pratiquée au Xe siècle [3] ; les dotations des services apparaissent dès le IXe siècle;

1. Cf. *L'origine des menses*, p. 6 et 7.
2. *Op. cit.*, p. 128.
3. Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, l. X, ch. XIX, 9, éd. André, t. VI, p. 579.

mais l'évolution n'est achevée que beaucoup plus tard. Elle échappe aux cadres de la présente étude. Il a suffi d'indiquer ici la lointaine origine de ces bénéfices. Il la faut chercher dans l'idée qu'on s'est faite dès le IXe siècle que les biens réservés à la communauté constituaient son bénéfice.

A un rang inférieur, la jouissance d'une église rurale a constitué aussi un bénéfice. Une évolution semblable, à certains égards, à celle que nous avons décrite pour les évêchés et abbayes, a été subie par l'église rurale. De même qu'ils font apparaître l'*episcopatus* et l'*episcopium*, les textes du IXe et du Xe siècle signalent le *presbyteratus* et le *presbyterium*. La propriété d'église est encore ici considérée au seul point de vue du personnage qui en jouit. Mais si le *presbyteratus* est, comme l'*episcopatus*, une charge et la jouissance d'un temporel, celui dont dispose le prêtre ne comprend nullement tous les biens de l'église rurale. Le bénéfice presbytéral ne se confond pas avec le *beneficium* de l'église, comme l'*abbatia*, avec le temporel total du *monasterium*. Les bénéfices dont jouissent les prêtres ruraux sont parfois étrangers au patrimoine de leur église; ils se distinguent de la *dos* de celle-ci; ils n'en comprennent pas l'avoir entier[1].

L'évolution qui tend à confondre la *mater ecclesia* et l'*episcopatus*, le *monasterium* et l'*abbatia* a été contrariée en effet par l'appropriation des églises rurales. En même temps que l'église est aux mains d'un prêtre ou d'un laïque qui en jouit comme d'un bénéfice, elle est la propriété d'un grand propriétaire laïque ou ecclésiastique qui entend aussi en garder la jouissance et qui la partage en fait avec le prêtre, non sans s'adjuger la plus grosse part.

Aussi l'origine du bénéfice presbytéral est-elle beaucoup moins simple que celle du bénéfice de l'évêque et de l'abbé. Comme l'apparition des prébendes, celle du *presbyteratus* méritera d'être étudiée à part.

1. Cf. plus haut, p. 44, n. 3.

NICOLAS I

ET LES

LIBERTÉS DES MONASTÈRES DES GAULES

PAR

Emile LESNE

Professeur aux Facultés Catholiques de Lille

PARIS (VIe)

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION, EDITEUR

QUAI MALAQUAIS, 5

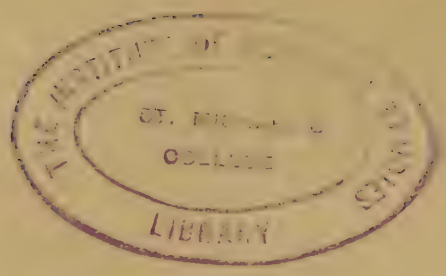

EXTRAIT DU MOYEN AGE

2e Série, Tome XV

(Septembre-Octobre, Novembre-Décembre 1911)

NICOLAS I

ET LES

LIBERTÉS DES MONASTÈRES DES GAULES

---

§ I.

Lettres de Nicolas en faveur de l'église du Mans.

Parmi les pièces conservées sous le nom de Nicolas Ier, un certain nombre ont trait au conflit qui mit aux prises l'évêque du Mans, Robert, avec les moines de Saint-Calais au sujet des libertés de ces religieux.

Les lettres adressées par le pape au roi, aux évêques du royaume, à Robert, aux moines de Saint-Calais[1], sont en faveur du droit de propriété auquel prétend l'évêque du Mans. On a montré à Nicolas Ier le privilège des prédécesseurs de Robert qui autorise ses réclamations[2]. Si les moines produisent pour leur défense quelque décret émanant de la chancellerie de Nicolas Ier, on devra rester en défiance et en référer à Rome[3]. Le pape admoneste les moines et leur prêche l'obéissance à leur évêque, la sou-

1. Jaffé Wattenbach, *Regesta pontificum*, nos 2742-5.

2. *Epist. ad Karolum regem* : « liceat ei habere securiter, quod juste suos tenuisse prædecessores, privilegio etiam nobis ostenso, fatetur » (Mansi, t. XV, col. 344).

3. *Epist. ad Rotbertum*, col. 345.

mission à l'église mère[1]. Le roi et les évêques sont invités à rendre à Robert le monastère de Saint-Calais qui sera soumis à son gouvernement[2].

A la vérité le pape prévoit une instance judiciaire, mais seulement si les moines s'obstinent dans leur rébellion[3]. En ce cas, Robert choisira des juges parmi les évêques. Si quelque obstacle s'oppose à cette procédure, la voie de l'appel à Rome est ouverte aux parties. Mais aux yeux du pape, les droits de l'église du Mans sont incontestables[4].

Ces lettres sont authentiquées par l'emploi qu'on en fit le 29 octobre 863 au concile de Verberie, lequel se prononça d'ailleurs contre les prétentions de l'église du Mans. La notice du jugement rapporte que le roi fut présent à l'assemblée des évêques parce qu'il y avait été invité par le pape Nicolas afin d'examiner le différend entre Robert, évêque du Mans, et Ingelgarius, abbé de Saint-Calais[5]. Il fut donné lecture de la lettre adressée par l'apostolique au seigneur roi, aux termes de laquelle le monastère qui avait

1. *Epist. ad monachos* : « ad principalem vestram ecclesiam recurrite, ejusque episcopo obsecundantes » (col. 376); *ad Rotbertum* : « eosdem monachos dignum duximus corripere, admonere ut... vobis obedire non differant et vestræ ecclesiæ colla submittant » (col. 345-6).

2. *Epist. ad Rotbertum* : « regem vestrum... ejusque regni episcopos... admonemus ut... ipsum monasterium redderent ; statuimus ut vestri sub cura regiminis subderetur » (col. 345); cf. *epist. ad Carolum* (col. 344), *ad episcopos* (col. 377).

3. *Epist. ad monachos* : « Quod si ista vestrarum arcana mentium non penetraverint, tunc... causam edicere procurate » (col. 376).

4. C'est bien ainsi que les évêques assemblés à Verberie interprètent la pensée du pape : « Recitata autem epistola ab eodem apostolico domno regi directa, narrabat cœnobium sancti Charilefi potestati episcopatus predicti Rotberti injuste subtractum et ut ei restitueretur exposcebat » (L. Froger, *Cart. de Saint-Calais*, 21, p. 36). Dans les *Ann. Bertiniani*, Hincmar explique qu'à Verberie, Robert revendiquait pour son siège l'*abbatia* de Saint-Calais « per apostolicæ sedis commendationem » (863, ed. in usum schol., p. 66).

5. « Pro qua (controversia) maxime per ammonitionem reverendi papæ Nicolai domnus rex ad eumdem conventum venerat » (*Cart. de Saint-Calais*, 21, p. 36).

été soustrait au pouvoir de l'évêché du dit Robert, devait lui être restitué. Le métropolitain, Hérard, archevêque de Tours, lut la lettre que Nicolas lui avait adressée à ce sujet. On reconnut en outre que le pape avait envoyé trois autres lettres aux évêques du royaume, aux moines de Saint-Calais et à Robert du Mans. Celui-ci, obéissant à l'ordre donné par l'apostolique [1], désigna trois évêques de sa province au jugement desquels il s'en remit. Les lettres que nous possédons sont donc bien celles qui furent produites à Verberie, à l'exception de la lettre reçue par Hérard, qui ne s'est pas conservée.

Si le dossier s'est appauvri d'une pièce, nous possédons en revanche une sixième lettre de Nicolas relative à la même affaire et adressée à Hincmar. Suivant rapport fait au pape, la prétention émise par Robert de soumettre le monastère de Saint-Calais à son église a profondément indigné l'archevêque de Reims. Celui-ci a excité l'esprit du roi contre son collègue ; acharné à lui causer du détriment, il s'efforce de lui tendre des embûches sous un autre prétexte encore dans le synode qu'Hincmar, dit-on, va prochainement réunir et où Robert doit présenter sa réclamation [2].

Les données de cette lettre ne sont pas en concordance exacte avec celles des pièces précédentes. Le nom de l'influent archevêque n'y était pas prononcé, aucune allusion n'y était faite aux rancunes et aux intrigues d'un collègue. Loin de rapporter à Hincmar la convocation du synode

1. « Tum juxta ejusdem apostolici mandationem,... Rotbertus ex propria diecesi tres elegit judices » (*loc. cit.*).

2. *Epist. ad Hincmarum* : « Relatu quorumdam audivimus quod tua fraternitas contra Rotbertum... pro eo quod monasterium sancti Karilefi ad jus ecclesiæ sibi commissæ vindicare velit non parum sit indignata : ita ut animum. . Caroli... regis adversus eum commoverit et in synodo, quæ modo dicitur a sanctitate tua colligi, fertur quod nescio quas insidias, quasi ex alia ratione, illi nitamini præparare, lædere eum magnopere gestientes » (Mansi, t. XV, col. 377).

qui jugera l'affaire, Nicolas invitait les moines de Saint-Calais à se présenter devant les très saints évêques qui auront été convoqués par Robert du Mans [1]. Le synode saisi de cette cause devait être composé de trois évêques voisins choisis à son gré par Robert et des autres évêques de la province de Tours, synode presque exclusivement provincial [2], où Hincmar n'avait rien à voir.

Sur le bien fondé des prétentions de l'église du Mans la lettre adressée à Hincmar n'est nullement affirmative. Si Robert réclame à bon droit, justice doit lui être rendue. S'il revendique ce qui ne lui est pas dû, qu'il soit débouté de sa réclamation, mais ne supporte de ce fait aucun dommage [3]. Ce n'est plus le ton ni le point de vue des autres pièces de la correspondance de Nicolas.

De cette lettre il n'est fait aucune mention dans les documents contemporains. Le concile de Verberie qui a fait le compte exact des lettres envoyées par le pape au sujet de cette affaire [4], ne connaît pas celle qu'aurait reçue Hincmar. On supposera peut-être qu'Hincmar s'est gardé de donner connaissance aux évêques de l'admonestation qu'il avait

1. *Epist. ad monachos* : « in conspectu sanctissimorum episcoporum qui a Rotberto Cenomannico præsule convocati fuerint » (col. 376).

2. *Epist. ad Karolum*: « Robertus de vicinis episcopis sibi quos voluerit judices eligat et nostra auctoritate simul convocatis et ceteris episcopis qui in diœcesibus sanctæ Turonensis ecclesiæ videntur existere » (col. 344). La notice du jugement rendu à Verberie rapporte que Robert a choisi « juxta apostolici mandationem » trois juges « ex propria diecesi » (Froger, p. 36). L'assemblée générale des évêques à Verberie n'ayant pas eu exactement le caractère du synode prévu par Nicolas, on note soigneusement dans une pièce destinée au pape tout ce qui peut paraître avoir été fait d'accord avec ses instructions.

3. « Si Rotbertus episcopus petit quod petere debet, impetret : si vero quod non debet postulat, nunquam obtineat : verumtamen ob id nihil sustineat omnimodis læsionis » (col. 377).

4. A Verberie, on a lu d'abord les lettres au roi et à Hérard. Celle-ci, paraît-il, prouvait que d'autres lettres avaient été envoyées par Nicolas. Le synode eut ainsi connaissance des trois autres documents que Robert, dit la notice, avait cachés (Froger, p. 36).

reçue[1]. Mais si le pape la lui avait adressée, Robert en serait averti. Dans la lettre qu'il expédie à Robert, Nicolas lui fait part qu'il a écrit au roi, aux évêques du royaume, à l'archevêque Hérard, aux moines enfin, et ne dit mot de la lettre par laquelle il aurait pris la défense de l'évêque du Mans auprès d'Hincmar et blâmé l'attitude agressive prise contre lui par l'archevêque de Reims.

Il faut au moins conclure que la lettre de Nicolas Ier à Hincmar n'a pas été expédiée par le même courrier que les autres. A la date du 29 octobre, le destinataire ne l'avait certainement pas reçue. Si elle est authentique, elle a été écrite à une heure où le pape n'est plus aussi certain du droit de l'église du Mans, où il sait qu'une grande réunion épiscopale se réunit sous l'inspiration d'Hincmar. De même que le diacre Liudo apporta en France le 30 novembre[2] de nouvelles lettres de Nicolas relatives à l'affaire de Rothade dont on s'était occupé aussi à Verberie, la lettre à Hincmar au sujet de Robert est peut-être arrivée après coup.

Mais cette hypothèse même est invraisemblable. Nous possédons une réponse adressée par Hincmar à Nicolas Ier, écrite alors que le mois de décembre était écoulé déjà[3], lettre qu'emportèrent au printemps de 864[4] les messagers chargés de rendre compte au pape de ce qui s'était passé à Verberie. Si à cette date, Hincmar n'a pas en mains la lettre de Nicolas, il faut bien croire qu'il ne la reçut jamais. Dans cette longue missive, l'archevêque aborde toutes les questions qui sont entre le pape et lui cause de mésintelligence, la vacance du siège de Cambrai, le mariage de Bau-

1. Nicolas Ier l'accuse d'avoir caché pendant quatre mois les lettres qu'il lui avait écrites au sujet de Rothade, et qu'Hincmar avait reçues le 23 juin 863 (Mansi, col. 692). Mais c'est précisément au concile de Verberie (29 octobre) qu'Hincmar s'est décidé à les divulguer (cf. Schroers, *Hinkmar*, p. 252, n. 59).

2. *Epist. Hincmari ad Nicolaum*, Migne, t. CXXVI, col. 28.

3. *Epist. cit.* : « nunc elapsi mensis Decembris » (col. 41).

4. *Ann. Bertiniani*, 864, p. 71 ; cf. Schroers, p. 257.

douin, l'affaire de Gotescalc, celle de Rothade ; il garde le silence sur le conflit qui divise Robert du Mans et les moines de Saint-Calais, comme si le pape ne l'en avait jamais entretenu. Il rappelle les lettres qu'Eudes, puis Liudo lui ont remises de la part du pape, à leur retour de Rome, et se défend contre les allégations qu'elles renferment ; s'il avait reçu la lettre qui l'accuse de desservir insidieusement Robert, il se disculperait certainement d'une telle imputation.

La lettre de Nicolas, véritable réquisitoire contre Hincmar, nous paraît être un faux. Plusieurs lettres attribuées au pape Léon IV et qui chargent Hincmar de délits imaginaires, ont été mises en circulation par des adversaires de l'archevêque[1]. Celle de Nicolas a vraisemblablement la même origine.

Le continuateur des *Actus* des évêques du Mans paraît avoir eu à sa disposition le dossier tel que nous le possédons, y compris la lettre à Hincmar, celle que reçut Hérard étant déjà perdue. L'historiographe mentionne expressément les trois lettres adressées par Nicolas Ier au roi, aux évêques, aux moines de Saint-Calais[2]. Un passage de la lettre qu'aurait reçue Hincmar est reproduit à peu près textuellement[3] par l'auteur des *Gesta Roberti* qui, par con-

1. Cf. E. Lesne, *Hincmar et l'empereur Lothaire*, extrait de la *Revue des Quest. hist.*, 1905, p. 55-6.

2. *Actus pontificum Cenom.*, XXIV, *Gesta Roberti*, éd. Busson, Ledru, p. 337.

3. « Monarchi sancti Karilephi, ab jure Cenomannicæ matris ecclesiæ se subtrahere cupientes, indignationem regis Karoli et episcoporum regni ejus adversus eum (Robertum) vehementer commoverunt » (*Gesta Roberti*, p. 337).

« Audivimus quod tua fraternitas contra Robertum... pro eo quod monasterium sancti Karilephi ad jus ecclesiæ sibi commissæ vindicare velit, non parum sit indignata, ita ut animum... Caroli... regis adversus eum commoverit » (*Epist. Nicolai ad Hincmarum*, Mansi, t. XV, col. 377).

Le continuateur des *Actus* attribue aux moines le fait que la lettre de

séquent, l'avait sous les yeux bien qu'il ne la signale pas. Robert, ajoute-t-il, avait réuni les lettres de Nicolas Ier et d'autres hommes apostoliques qui lui avaient été envoyées pour sa consolation et pour la défense de son église. Il est bien probable que la collection renfermait la lettre à Robert[1].

Ce recueil, Robert aurait ordonné de le garder dans l'*armarium* de l'église-mère. C'est là évidemment que son historien a pris connaissance des lettres de Nicolas. Au XIe siècle, époque où semble-t-il fut rédigée cette partie des *Actus*[2], toutes les lettres que nous possédons sur cette affaire y étaient conservées; la seule que nous n'ayons plus ne figurait pas dans la collection. C'est donc vraisemblablement à ces archives que remonte la tradition manuscrite, bien que les recueils factices qui nous ont conservé ces pièces ne permettent pas d'en suivre la filiation[3].

Nicolas rapporte à Hincmar, mais il se sert des mêmes expressions et aucun autre document que celui-là n'a pu, semble-t-il, lui apprendre que l'indignation du roi Charles a été excitée à ce propos contre Robert.

1. « Epistolas præfati papæ et aliorum apostolicorum virorum quæ sibi pro consolatione et tuitione ecclesiæ suæ directæ fuerant, in quodam libro collegit easque... in armario matris ecclesiæ statuit reservari, in quo videlicet libro multa de actibus ejus invenientur inserta » (p. 338). La lettre adressée à Robert par Nicolas, que nous possédons, répond bien à l'objet indiqué « pro consolatione et tuitione ecclesiæ ». Vraisemblablement, on a gardé au Mans copie des lettres produites à Verberie et que mentionnait la lettre reçue par Robert. Peut-être même celui-ci avait-il été chargé de faire parvenir aux destinataires les lettres envoyées aux moines de Saint-Calais et aux évêques du royaume, puisqu'on lui reprocha à Verberie d'avoir caché ces documents en même temps que la lettre à lui adressée. La lettre à Hincmar n'est pas authentiquée par son insertion dans ce recueil, à supposer même qu'il ait été formé par Robert, comme le présume, probablement sans preuves, l'historiographe du XIe siècle. Ce faux, comme les fausses lettres de Léon IV, a été évidemment fabriqué par un contemporain, et s'il n'est pas l'œuvre des clercs manceaux experts, on le sait, en telle besogne, il a été recueilli avec empressement par eux.

2. Cf. R. Latouche, *Essai de critique sur la continuation des Actus pont. Cenom.*, dans le *Moyen Age*, 1907, p. 226.

3. Le cartulaire de Saint-Calais, publié par l'abbé Froger, contient trois lettres (aux moines, aux évêques, à Hincmar, 22-4, p. 40-4); mais c'est un

§ II.

Privilège de Nicolas en faveur des moines de Saint-Calais.

Nous possédons aussi un privilège de Nicolas Ier en faveur des moines de Saint-Calais dont les données sont en opposition complète avec celles des lettres du même pontife. A la demande de Charles le Chauve, Nicolas confirme les libertés concédées aux moines de Saint-Calais par les rois et les évêques, dénie à Robert du Mans le droit de propriété auquel prétend son église, règle l'exercice de sa juridiction purement spirituelle sur le monastère, autorise les religieux à gérer seuls leurs affaires, à élire librement leur abbé et à recourir, s'il en est besoin, pour la sauvegarde de leurs privilèges, à la juridiction du pape[1].

recueil formé en 1709. Le compilateur avertit lui-même (p. XIX) qu'il reproduit ces lettres d'après les Annales de Baronius (ad ann. 863 in finem). Baronius connaissait d'ailleurs les deux autres lettres qu'il n'a pas insérées (*ibid*). Il les avait trouvées toutes dans le manuscrit de Lefebvre (Colbertinus, 2576, cf. dom COUSTANT, *Lettres de Nicolas Ier*, dans les *Analecta juris pontificii*, t. X, col. 53, actuellement Biblioth. nat., latin 1458) D'autres recueils (latin 1557 et 3849 A) renferment seulement les deux lettres adressées au roi et à Robert du Mans.

1. MANSI, t. XV, col. 346-9. La pièce insérée dans le recueil factice formé à Saint-Calais en 1709, avait été empruntée par le compilateur (cf. FROGER, p. XIX) au t. III des Décrétales (Rome, 1591, in-f°). Dom Briant qui explora à la fin du XVIIe siècle les archives de Saint-Calais, déclare qu'il n'y a pas trouvé cette bulle (FROGER, p. XVII). Elle a pu disparaître dans l'incendie qui consuma le monastère au XVe siècle (p. XV). La pièce est conservée en tête du recueil des lettres de Nicolas Ier que renferme le ms. latin de la Bibl. nat. 1557 et aussi en tête du recueil inséré dans le ms. 3849 A, lequel paraît appartenir à la même famille que le précédent. (cf. dom COUSTANT, *Anal. juris pontificii*, t. X, col. 55-7). Aucun autre manuscrit parisien ne renfermant cette bulle, la tradition manuscrite est peu riche. L'éditeur des lettres de Nicolas Ier, au t. VI des *Epistolæ*, fournira sans doute sur ce point des éclaircissements.

Le revirement qui se serait produit dans l'esprit de Nicolas Ier est déconcertant. On est habitué à le trouver plus fermement attaché à son premier sentiment. Au sujet de Rothade, évêque de Soissons, des clercs rémois ordonnés par Ebbon, Nicolas Ier a fait prévaloir son jugement personnel sur les décisions arrêtées par Hincmar et l'épiscopat des Gaules, en dépit de tous les faux-fuyants de l'autoritaire archevêque, à l'encontre même dans la première affaire des intentions du roi. Au contraire, dans le conflit qui s'est élevé entre l'église du Mans et le monastère de Saint-Calais il aurait admis successivement deux prétentions contraires, donné droit à tour de rôle aux deux parties et se serait infligé à lui-même un démenti.

Si on refuse de croire à une telle volte-face de la part de Nicolas Ier, c'est évidemment le privilège des moines de Saint-Calais qu'on devra suspecter, car les lettres écrites par le pape en faveur de l'église du Mans qui furent produites à Verberie, sont certainement authentiques.

A supposer que Nicolas Ier ait changé de sentiment, à quelle date et dans quel sens le revirement s'est-il produit ? Pour la chronologie de cet ensemble de pièces, on dispose d'un point fixe, la date du 29 octobre 863 où se tint le concile de Verberie. Il en résulte que les lettres favorables à l'église du Mans ont été écrites au plus tard au mois de septembre de la même année [1]. Le privilège aurait donc été délivré aux moines de Saint-Calais ou bien avant le mois de septembre ou bien après la date où fut célébré le concile.

De la part d'un pontife moins entier, on admettrait volontiers que la procédure suivie à Verberie l'ait amené à se

1. Les *Regesta pontificum* de Jaffé Wattenbach les datent d'environ septembre (2742 et suiv.). Dom Coustant (*Anal. juris pontif.*, t. X, col. 61) estime que peut-être ces cinq lettres ont été confiées avec beaucoup d'autres datées du 28 avril, à Eudes, évêque de Beauvais, qui était de retour en France le 23 juin.

déjuger. Satisfait du parti qu'ont pris les évêques d'envoyer Rothade à Rome, comme il l'ordonnait, Nicolas n'a-t-il pu passer condamnation pour Robert du Mans. A Verberie, on a suivi docilement sur cette autre affaire la lettre des instructions pontificales. En septembre, le pape ordonnait, si les moines s'obstinaient à résister à leur évêque, de convoquer un synode et de lui soumettre la cause qui ne devait être portée à Rome que si quelque incident nécessitait l'appel. Elle a été jugée à Verberie « juxta mandationem apostolici » ; des juges élus par Robert ont prononcé. S'ils n'ont pas décidé suivant les prévisions du pontife, la procédure a été régulière, on a interrogé les parties, entendu les témoins, examiné les titres produits ; l'avoué de l'évêque s'est reconnu vaincu et s'est désisté [1].

Les évêques ont pris soin, à l'issue du concile, de rassembler les pièces du procès pour les soumettre au pape. La notice du jugement qui nous a été conservée garde en tête l'adresse qui en fut faite au pape par les évêques [2]. L'intention où l'on était de lui faire parvenir cette notice perce d'ailleurs dans la rédaction même du document [3]. Le dossier préparé par les soins du concile contenait en outre tous les titres produits par les moines de Saint-Calais pour leur défense. Nous avons encore ce dossier sous la forme même qui lui fut donnée à cette fin, avec l'adresse au pontife [4].

1. Cf. la *Notitia* (Froger, p. 37-9).

2. Exemplar notitiæ qualiter dominus noster Karolus, filius vester karissimus, querelæ Rotberti episcopi finem dedit (p. 36). Comme l'a remarqué J. Havet (*Questions mérov.*, *Les chartes de Saint-Calais*, *Biblioth. de l'école des Chartes*, 1887, p. 20), l'expression « filius vester » s'appliquant au roi prouve que la notice est envoyée au pape.

3. La notice insiste sur l'*ammonitio reverendi papæ Nicolai*, la *mandatio apostolici* : elle fait le plus grand cas des lettres de Nicolas qu'elle énumère soigneusement. Voir aussi plus haut, p. 280, n. 2.

4. Exemplaria regum... et domini nostri Karilefi (pour Karoli), filii vestri carissimi (Froger, p. 13). Cf. J. Havet, p. 20. Suivant J. Havet, la collection des titres de Saint-Calais avait été formée entre 850 et 855 par

Nous savons aussi dans quelles conditions le dossier fut expédié. A l'issue du concile, le roi décida que Rothade partirait pour Rome avec des lettres écrites au nom du monarque et des évêques, en compagnie des *vicarii* du concile. Robert du Mans fut précisément chargé par Charles le Chauve de conduire à Rome l'évêque déposé de Soissons et de remettre au pape les messages du roi et du synode [1]. Peut-être Robert a-t-il été désigné afin qu'il se désistât devant le pape de ses prétentions sur Saint-Calais. Nul autre mieux que lui n'était capable, s'il s'y prêtait, d'obtenir que Nicolas s'en remit pour cette affaire au jugement des évêques. On ne l'eut sans doute pas choisi pour expliquer la sentence au pape si on l'avait soupçonné de ne pas accepter cet arrêt et d'être en disposition de faire devant Nicolas le procès de ses propres juges. Ce choix pourtant marque peut-être qu'on ne désire pas vivement que les messagers s'acquittent à tout prix et avec un zèle parfait d'une mission qui ne pouvait être bien agréable à leur chef.

En fait, les vicaires désignés par le roi et les évêques n'apportèrent aucune hâte à se mettre en route. Pour une raison qu'ils avaient charge d'expliquer de vive voix au pontife [1], ils ne prirent le chemin de l'Italie qu'au prin-

l'abbé Rainaud à l'effet de répondre aux faux produits par Aldric du Mans (p. 22). Cette collection fut présentée à Verberie ; les évêques se contentèrent d'y joindre la notice du jugement et de la pourvoir à diverses places d'une adresse au pape Nicolas. Une copie du dossier ainsi formé a été sous les yeux du compilateur qui, en 1709, écrivit le manuscrit édité par l'abbé Froger (cf. p. XVIII). Le dossier se composait des 21 premières pièces de ce cartulaire.

1. *Ann. Bertin.*, 863 : « Karolus... in Vermeria... abbatiam sancti Karilephi super Rotbertum... evindicavit et Rothadum nuper depositum... cum suis et episcoporum litteris atque vicariis Romam misit » (p. 66) ; 864 : « cum epistolis per Rodbertum, Cinomannicæ urbis episcopum Romam... dirigit ; sed et episcopi regni ejus vicarios suos cum synodicis litteris... » (p. 71).

1. *Epist. Hincmari ad Nicolaum* : « causa interveniente, quam vobis ipsi legati referent, statim ut præcepimus datis litteris et designatis

temps de 864[1]. La mission n'arriva pas au terme du voyage. Quand les messagers furent au pied des Alpes, on leur dit qu'il était inutile d'aller plus loin, la route étant barrée par des gens hostiles. Nicolas estime qu'ils allèguèrent un vain prétexte[2], tandis qu'Hincmar affirme que Louis II leur refusa le passage[3]. Laissant à Besançon Rothade qui feignait d'être malade, ils regagnèrent la France. Seul l'évêque appelant parvint à Rome au commencement de juin ; mais les *vicarii* du concile avaient écrit au pape pour s'excuser et lui expliquer la mission dont ils étaient chargés[4]. La lettre d'Hincmar, écrite à la veille de leur départ et qui leur avait été confiée[5], est arrivée à destination[6]. Ils ont par conséquent fait parvenir au pape, avec leur lettre d'excuse, au moins ce document. Mention n'est faite nulle part du dossier relatif à l'affaire de Saint-Calais. Il a pu être porté au pape par le même courrier, bien qu'on puisse soupçonner Robert, chef de la mission, d'avoir

nostris vicariis, ad vestram præsentiam cum eodem Rothado ire non potuerunt, et ob id diutius quam voluerimus immorati fuerunt » (Migne, t. CXXVI, col 27-8).

1. Cf. *Ann. Bertin.*, 864, où le départ des députés est signalé après un événement qui s'est produit le 2 avril (p. 71). La lettre d'Hincmar est écrite après décembre (col. 41).

2. Dans une lettre au roi, Nicolas Ier déclare qu'il était absurde d'abandonner l'entreprise sur un bruit qu'on ne s'est pas donné la peine de contrôler (Mansi, XV, col. 689). Ecrivant à Hincmar, le pape laisse entendre qu'il n'est pas dupe et sait bien que les députés ne voulaient pas aller plus loin : « usque voluerunt profecti » (col. 692).

3. *Ann. Bertin.*, 864 : « Quibus Hludowicus transitum denegat » (p. 72).

4. Nicolas parle de ces lettres d'excuse dans sa correspondance avec le roi (col. 689) et avec Hincmar (col. 692) ; cf. *Ann. Bertin.*, loc. cit.

5. Hincmar dans cette lettre dit au pape qu'il envoie les messagers avec Rothade « cum quo... mittimus vicarios nostros » (Migne, t. CXXVI, col. 28) et que ces *vicarii* lui expliqueront oralement la cause de leur retard (col. 27).

6. Nicolas Ier fait allusion à cette lettre en écrivant au roi : « Tandem aliquando nobis scribens (Hincmarus) misisse una cum ceteris episcopis vicarios suos » (Mansi, t. XV, col. 689).

médiocrement tenu à faire parvenir à Rome une collection de pièces si défavorables aux droits de son église [1].

Quoi qu'il en soit, si Nicolas Ier a eu sous les yeux le dossier qu'on lui destinait, il a pu reconnaître le bien fondé de la sentence, s'incliner devant les preuves accumulées et réformer alors son propre jugement. C'est pourquoi la plupart des érudits qui se sont occupés du privilège l'ont daté du temps qui suivit le concile de Verberie et y ont vu une confirmation de l'arrêt rendu par le plaid royal [2].

Mais en ce cas, comment s'expliquer que dans le privilège aucune mention ne soit faite du concile de Verberie, que le pape garde le silence sur une procédure parfaitement régulière et dont il a sous les yeux toutes les pièces, qu'il néglige la preuve faite en justice du bon droit des

1. On peut se demander si l'original même du dossier qu'emporta la mission, n'est pas venu échouer à Saint-Calais. J. Havet (*op. cit.*, p. 21 et 57) supposait que copie fut prise à Verberie par les moines du dossier expédié à Nicolas et ne s'expliquait pas autrement l'adresse au nom du pape qu'on rencontre à deux reprises dans le texte conservé aux archives du monastère. On comprend que les moines aient tenu à posséder la notice du jugement ; une expédition a dû leur en être délivrée par la chancellerie royale ou les notaires du concile. Mais quel besoin avaient-ils de copier une collection de titres qui, hors la notice, est leur ouvrage et qu'ils ont eux-mêmes présentée au concile. Si le privilège qui, on le verra, dépend de ce dossier, n'est pas authentique, il est possible que la collection ne soit pas parvenue à Rome, que les messagers l'aient rapportée et remise aux intéressés. Nicolas, mécontent peut-être de Robert, n'a plus fait mention de cette affaire de second ordre qui l'intéressait peu à côté du grave débat dont la personne de Rothade était alors l'objet.

2. Dom Coustant croit que le privilège date de la fin de l'année 863 ou du commencement de l'année 864 (*Anal. juris pontif.*, t. X, col. 61). L'abbé Froger (p. XIII) croit qu'Eudes de Beauvais fut chargé de soumettre à Rome les décisions de l'assemblée de Verberie qui furent ratifiées par une bulle de Nicolas, promulguée sans doute au concile de Rome de 863 (avril !). J. Havet estime (p. 13) que le procès-verbal du synode de Verberie fut envoyé à Rome à l'appui d'une demande de privilège. Cette opinion lui est suggérée par l'emploi manifeste fait des pièces du dossier dans le privilège (p. 21), mais un faussaire a pu les utiliser comme Nicolas.

moines et l'arrêt du roi et des évêques[1] qui déboute leurs adversaires. Si le pape confirme cette sentence, que ne le dit-il pas, conformément à tous les usages et pour le plus grand bénéfice de la partie intéressée? Le privilège rappelle que naguère encore et sous le règne de Charles le Chauve, les droits des moines ont été attaqués. N'était-il pas naturel de faire aussi mention des circonstances toutes récentes où ces intrigues ont été déjouées et solennellement condamnées par l'épiscopat du royaume[2]? On s'explique que le pape taise sa propre intervention faite précédemment en un sens opposé, mais pourquoi ne pas s'appuyer sur le jugement rendu par les évêques si cet arrêt l'a éclairé[3].

Au reste, si le privilège est authentique, l'unique donnée chronologique qu'il renferme, oblige à le placer, comme l'a fait l'éditeur des *Regesta*[4], à une date antérieure au concile de Verberie et à la rédaction des lettres de Nicolas qui en ont entraîné la réunion. Aux termes en effet du privilège, pour conjurer l'effet des attaques dirigées contre les moines de Saint-Calais, le roi Charles a envoyé son

1. Le privilège confirme « libertatem ab episcopis et a regibus Francorum concessam » (Mansi, t. XV, col. 346). C'est la seule mention qui soit faite des évêques ; elle ne vise pas le jugement rendu à Verberie par les évêques et le roi Charles. L'expression « a regibus Francorum » prouve qu'allusion est faite à tous les diplômes royaux et sentences synodales que produisent en leur faveur les moines de Saint-Calais.

2. « Concussit tamen et convellere conatus est et paucis quidem ante annis et præsentibus quoque, id est, ipsius Caroli regis temporibus » (col. 346). Le privilège ajoute simplement qu'en conséquence le roi a fait demander au pape de confirmer aux moines leur liberté ; le silence gardé ici sur l'épisode de Verberie est étrange, d'autant plus qu'usage est fait, on le verra, du dossier constitué au synode.

3. On ne peut supposer que le pape se soit tu de parti pris sur les actes du concile, alors que l'affaire a été examinée en synode par son ordre et qu'on lui en a expédié toutes les pièces. Nicolas Ier n'est nullement hostile aux réunions conciliaires ; il pèse volontiers sur elles, mais tient expressément à ce que ses ordres soient exécutés en synode.

4. Jaffé Wattenbach, 2735, avril 863.

missus Eudes, évêque de Beauvais, avec des lettres qui sollicitaient le pape de leur confirmer leurs libertés. Or, nous connaissons la date de la mission d'Eudes ; il a emporté de Rome plusieurs lettres [1] et obtenu plusieurs privilèges datés du 28 avril 863 [2]. Hincmar reçut les lettres qu'Eudes lui apportait le 23 juin de cette même année [3] et l'évêque de Beauvais siégeait le 23 octobre à Verberie à côté des autres juges du procès [4].

Eudes aurait-il fait un second voyage à Rome postérieur à la célébration du concile, au cours duquel il aurait demandé de la part du roi cet étrange privilège qui confirme les décisions du synode sans y faire aucune allusion. Il ne fut certainement pas chargé, à l'issue du concile, d'une mission auprès du pape qu'il avait quitté quelques mois plus tôt. Nous savons en effet que Robert du Mans était le seul personnage de qualité parmi les *vicarii* du concile et du roi ; si Eudes avait été de l'expédition, sa présence serait certainement signalée. Au reste il n'importe, puisqu'aucun des membres de la mission ne parvint à Rome.

Hincmar au début de 864 [5], Nicolas en janvier 865 [6], parlent encore du séjour d'Eudes à Rome en avril 863 et ne font aucune allusion à un second voyage et à sa présence auprès du pape. Eudes, au diocèse duquel Hincmar ordonnait un évêque de Cambrai en juin 866 [7], assistait le 18 août au concile de Soissons [8]. C'est Egilon de Sens qui

1. Dom Coustant estime qu'il emporte 14 lettres et peut-être en outre les cinq où Nicolas prend la défense de l'église du Mans (*Anal. juris pontif.*, t. X, col. 61).

2. Les privilèges pour l'église de Beauvais, pour le monastère de Corbie ont été obtenus à cette date « petente Odone », Jaffé Wattenbach, 2716-7.

3. *Epist. Nicolai ad Hincmarum*, Mansi, t. XV, col. 692.

4. *Notitia*, Froger, 21, p. 39.

5. *Epist. Hincmari ad Nicolaum*, Migne, t. CXXVI, col. 27 et 31.

6. Jaffé Wattenbach, 2784 ; Mansi, t. XV, col. 692.

7. *Lib. expostulat. Hincmari*, 3, Migne, t. CXXVI, col. 569.

8. Mansi, t. XV, col 7 1et 734.

porte à Rome les actes de ce concile[1]. Eudes est présent au concile de Troyes le 25 octobre 867[2]; c'est Actard de Nantes et non lui qui fut envoyé à Rome rejoindre les simples clercs qu'Hincmar avait mis en route en juillet et qui trouvèrent à leur arrivée le pape moribond[3]. Il est donc bien improbable qu'Eudes soit retourné à Rome une seconde fois après son voyage d'avril 863[4] et il est tout à fait certain qu'il ne s'y rendit pas dans les mois qui suivirent immédiatement le concile de Verberie, au seul moment où il était naturel qu'on priât le pape de confirmer les actes du synode au moyen d'un privilège accordé aux moines de Saint-Calais.

Eudes avait assisté en 862 au synode de Pitres où fut renouvelé le privilège que les évêques réunis à Bonneuil le 24 août 855 avaient délivré aux moines inquiétés par l'évêque du Mans, privilège qu'un diplôme du roi avait aussi confirmé[5]. C'est à l'issue de ce synode que l'évêque de Beauvais dut partir pour Rome. Il aurait demandé de la part du roi au pape, en avril 863, confirmation des libertés accordées aux moines au cours des précédentes années par toutes les autorités du royaume. Le privilège de Nicolas, qui ne fait aucune allusion au procès plaidé à Verberie, signale au contraire les attaques dont les moines se plaignaient déjà à Bonneuil[6] et confirme les libertés précé-

1. *Ann. Bertin.*, 866, p. 82; 867, p. 86. Il n'en revient que le 20 mai 867.
2. Mansi, col. 796.
3. *Ann. Bertin.*, 867, p. 88 et 89.
4. On ne trouve place à la rigueur pour un second voyage d'Eudes à Rome que du printemps de 865 au printemps de 866.
5. *Privil. du concile de Bonneuil* (Froger, *Cart. Saint-Calais*, 17, p. 27), *du concile de Pîtres* (18, p. 31) ; *Dipl. de Charles le Chauve du 24 août 855* (20, p. 34).
6. A Bonneuil, Rainald, abbé de Saint-Calais, narre en pleurant les « cenobii inconvenientias, fratrum oppressiones et calamitatum anxietudines » (17, p. 27). En 862, les évêques du synode de Pîtres écrivent à Robert du Mans pour l'inviter à se désister de ses réclamations (19, p. 32).

demment concédées par les rois et les évêques[1]. Il n'y a donc là rien que de parfaitement vraisemblable.

Les difficultés commencent si l'on confronte les dates et données du privilège avec celles des lettres de Nicolas. Robert du Mans a dû se mettre en campagne sitôt qu'il eut connaissance des documents rapportés par Eudes, c'est-à-dire au plus tôt à la fin du mois de juin 863. Il aurait adressé au pape des réclamations auxquelles celui-ci ferait droit dès le mois de septembre au plus tard. Le diacre Liudo, chargé par Hincmar de porter la réponse qu'il opposait aux lettres apportées par Eudes le 23 juin relatives à l'affaire de Rothade, ne revint de Rome porteur de nouvelles instances du pape que le 30 novembre[2]. Robert et ses messagers ont fait preuve d'une diligence surprenante puisque les lettres qu'ils obtinrent provoquèrent la réunion épiscopale du 29 octobre où elles furent produites.

Mais surtout l'attitude du pape est inexplicable dans de telles conditions. A lire les lettres qu'il écrit au mois de septembre, il semble qu'il soit saisi pour la première fois de la question. Il en parle au roi comme s'il n'en avait jamais été entretenu par lui[3], alors qu'en l'hypothèse le roi lui a fait demander en avril de confirmer les libertés des

1. « Ut libertatem... ab episcopis et a regibus Francorum concessam... firmaremus » (Mansi, t. XV, col. 346). Le privilège a certainement ici en vue non pas la notice du plaid de Verberie, mais les diplômes de Charles le Chauve, de Louis le Pieux, de Charlemagne et des rois mérovingiens que renferme la collection formée à Saint-Calais, ainsi que les privilèges synodaux de Bonneuil et de Pîtres.

2. *Epist. Hincmari ad Nicolaum*, Migne, t. CXXVI, col. 28. Les voyages à Rome, on l'a vu, retiennent plusieurs mois les messagers. Egilon parti pour Rome à la fin d'août 866, n'est de retour que le 20 mai de l'année suivante. Eudes à qui la chancellerie pontificale remet le 28 avril 863, sans doute à la veille de son départ, les bulles qu'il a obtenues, n'arrive en France que le 23 juin. Une mission à Rome dure d'ordinaire de six à neuf mois.

3. « Excellentiæ vestræ innotescimus... quod monasterium sancti Karilephi, situm in pago Cenomanico, loco videlicet qui antiquitus dicebatur Casa Gaiani... » (Mansi, t. XV, col. 344).

moines. Non seulement aucune allusion n'est faite à cette démarche, mais le pontife n'a nul souvenir d'avoir prononcé quatre mois plus tôt en un tel sens. Nicolas ne songe pas à faire observer au roi qu'il s'est mépris et l'a induit lui-même en erreur en sollicitant cette confirmation. Le pape ne prend pas la précaution de révoquer le privilège que trop facilement il accorda aux moines en avril, puisqu'en septembre il est persuadé que l'évêque du Mans a droit. Si les moines de Saint-Calais, écrit-il à cette dernière date à Robert, viennent à Rome demander un privilège apostolique à l'appui de leurs prétentions, « inspirés par votre dilection, nous ne consentirons pas à exaucer leurs prières et ne leur prêterons pas en telle matière le secours de notre autorité. » Au cas où les moines produiraient mensongèrement quelque décret émanant du siège apostolique, Nicolas ne veut pas qu'on y accorde créance avant d'en référer auprès de lui. « Car, ajoute-t-il, nous ne leur accorderons pas cette licence, à moins qu'ils ne produisent des arguments si forts que l'assentiment ne puisse leur être refusé [1] ». Est-il possible que celui qui écrit ces lignes ait précisément délivré quelques mois plus tôt le privilège qu'il déclare n'avoir pas concédé et ne vouloir accorder qu'à bon escient [2] ? Si Robert ému par le document apporté de

1. « Si venerint et talia concedi petierint, vestro ducti amore, nec illorum impolitis precibus annuemus, nec auctoritatis nostræ censuram illis in talibus largiemur. Qui si voce forte falsidicæ assertionis aliquid, quasi nostræ institutionis edita decreta protulerint, donec nostro demum pontificio cognitum fiat, illis credulitatem exhiberi non volumus ; quia ut præfati sumus, illis in talibus minime assensum præstabimus aut talia volentibus facere apostolicam licentiam dabimus : excepto si talis ratio *non* (*nobis ?*) præluceat, pro qua id diffiniri intentio cogat » (Mansi, t. XV, col. 345).

2. On ne peut admettre que Nicolas dont la chancellerie aurait délivré un privilège authentique, l'ignore ou nie effrontément l'avoir concédé. La bulle, en effet, est accordée à la prière du roi à qui le pape écrit en même temps qu'à Robert et dans le même sens ; en outre l'expédition régulière du privilège a pour témoin Eudes qui est auprès du monarque.

Rome par Eudes, en a fait l'objet de son message au pape, comprend-on que Nicolas tienne pour simple hypothèse qu'un jour ou l'autre les moines pourront solliciter à Rome un privilège ou produire en France une fausse bulle. Il répondra catégoriquement à Robert ou bien que la pièce dont l'évêque du Mans l'entretient est fausse, ou bien qu'elle est authentique, mais qu'il la révoque, s'apercevant après avoir entendu l'autre partie, qu'il a été trompé.

Au mois d'avril, délivrant aux moines de Saint-Calais un privilège de liberté, Nicolas Ier aurait déclaré que les pièces produites par l'évêque du Mans leur adversaire sont fausses [1]. Au mois de septembre, on lui a montré, dit-il, le privilège qui accrédite les prétentions des évêques du Mans et le pape les tient pour fondées [2]. Comment croire que le pape ait porté sur les mêmes pièces ces jugements contradictoires ? Le 29 octobre, le concile de Verberie après examen des titres et audition des témoins a prononcé que les pièces mancelles sont des faux [3]. Or dès le mois d'avril, le pape aurait tenu déjà la preuve pour faite et néanmoins entre avril et octobre il admettait l'authenticité de ces mêmes documents.

Le rédacteur du privilège a certainement connaissance des pièces produites devant les juges à Verberie. Il connait les privilèges des anciens rois en faveur des moines de Saint-Calais, qui furent en possession de leurs libertés dès le temps de Clovis et de Childebert [4]. Ces exemptions

1. « Quas constat omnino falsas fuisse » (Mansi, t. XV, col. 347).

2. *Epist. ad Karolum regem* : « Quod (monasterium) juste suos semper tenuisse prædecessores, privilegio etiam nobis ostenso, fatetur (Rotbertus) » (col. 344).

3. *Notitia* : « Instrumenta Cenomannicæ eclesiæ, quæ inutilia et falsa probata erant » (Froger, 21, p. 39).

4. « Et ecce hoc monasterium a primo rege Francorum christiano, id est Clodoveo, filioque ejus Childeberto cum habuerit libertatem et deinceps ab omnibus regibus, semper manserit liberum » (Mansi, t. XV, col. 347).

leur ont été concédées par les évêques comme par les rois [1]. A la vérité si le privilège a été délivré par la chancellerie romaine au mois d'avril, le pape a pu connaître par Eudes les titres des moines, les diplômes des rois présentés déjà aux conciles de Bonneuil et de Pitres [2] et les privilèges synodaux qui y furent délivrés aux moines. Mais si ces pièces sont connues déjà à Rome, pourquoi le concile de Verberie en a-t-il fait au pape une nouvelle expédition ? Au reste ni à Bonneuil, ni à Pîtres on n'avait confronté les titres de l'église du Mans avec ceux du monastère de Saint-Calais. C'est à Verberie seulement qu'on prouva que les pièces mancelles sont apocryphes en leur opposant les diplômes des rois en faveur de Saint-Calais [3]. Or c'est exactement le point de vue du rédacteur du privilège : « Les méchants, écrit-il, ont apporté des écritures attestant que le monastère est propriété de l'évêché ; il est constant que ces pièces sont absolument fausses, attendu qu'elles sont contredites par les privilèges

Le rédacteur a en vue les deux pièces fausses placées en tête de la collection des titres de Saint-Calais, l'acte de fondation par Childebert, fils de Clovis « primi Francorum christiani principis », faite « in elemosina genitoris nostri Chlodovei » (Froger, 1, p. 1 et 2) et le diplôme de mainbour de Childebert (2, p. 5), avec toute la série des diplômes des rois anciens et modernes (p. 13) que présente le dossier.

1. « Ab episcopis et a regibus Francorum concessam (libertatem) » (col. 346), allusion aux diplômes synodaux de Bonneuil et de Pîtres (Froger, 17-9, p. 27-33).

2. A Bonneuil, l'abbé de Saint-Calais « protulit preceptiones regum catholicorum... monasterio conlatas » (17, p. 27-8). Les évêques réunis à Pîtres écrivent à Robert « priscorum regum et recentium edictis sollicite consideratis » (19, p. 33).

3. *Notitia* : « Judicio episcoporum inventum est ut utriusque partis autoritates inconvulsæ servarentur et datus est eis dies statutus ad discernendum cujus juste et legaliter refutanda, cujusve essent scripta approbanda et tuenda (21, p. 37). Les juges décident que les *instrumenta* de l'évêque « non vera nec effectum habentia apparerent ». Son avoué reconnaît qu'il n'a pas de « vera et legitima instrumenta ». On décide de détruire ces pièces « inutilia et falsa probata » (p. 39).

des anciens rois, conservés aux archives du monastère[1]. » Cet exposé est un décalque de la procédure suivie à Verberie. Le rédacteur de la bulle sait fort bien ce qui s'y passa, adopte délibérément les motifs de l'arrêt qu'on y prononça ; il néglige seulement de citer la source où certainement il puise.

D'ailleurs si les moines avaient obtenu antérieurement au concile un privilège pontifical, ils s'en fussent certainement autorisés à Verberie. La pièce eut pris place dans la collection des titres qu'ils y présentèrent. Les juges prévenus contre Robert n'eussent pas manqué de lui opposer une décision aussi récente et aussi péremptoire, de mettre en face des lettres de Nicolas dont il se réclame le privilège pontifical qui le condamne. On retrouverait le privilège entre les actes du concile de Pîtres et la notice du jugement dans le dossier qu'emportèrent les *vicarii* du concile, dossier que nous possédons et où le privilège ne figure pas, pas plus qu'il n'en fut question à Verberie.

Ni avant, ni après le concile de Verberie, borne fixe autour de laquelle on tourne, Nicolas Ier n'a donc pu délivrer aux moines de Saint-Calais le privilège qui lui est attribué et dont par conséquent l'authenticité devient suspecte.

*
* *

Si de l'examen du temps et des conditions où le privilège de Saint-Calais aurait été délivré on passe à l'étude du document, on notera d'abord des irrégularités d'ordre diplomatique. La pièce n'est pas une simple lettre mais

1. « Quasi inscriptiones quasdam monstrantes quibus monasterium suæ civitati possessionis jure subditum fieri conati sunt : quas constat omnino falsas fuisse, quandoquidem privilegia regum, quæ ex antiquorum regum Francorum temporibus olim monasterio illi concessa sunt, hoc destruant, sicut et ipsa testantur, quæ in archivis monasterii... servantur » (Mansi, t. XV, col. 347).

bien un privilège. Néanmoins elle est adressée, non pas, comme il est de rigueur, à l'abbé, aux moines de l'établissement bénéficiaire [1], mais aux évêques, aux *principes* des Gaules [2], comme s'il s'agissait d'une lettre leur notifiant des instructions pontificales et non d'un privilège qui n'intéresse que Saint-Calais. Au lieu de s'intituler, *episcopus, servus servorum Dei,* le pape prend le titre de *romanæ sedis episcopus* [3]. Les clauses comminatoires ne sont pas exactement à leur place [4]. La double date fait défaut ; on peut à la vérité supposer que les copistes ne l'ont pas conservée, mais comme la pièce n'a pas d'adresse régulière, il est vraisemblable qu'elle n'a jamais comporté de protocole final régulier.

La teneur du privilège renferme des données de bon aloi et d'autres qui sont suspectes. Plusieurs clauses se retrouvent exactement dans des actes pontificaux certaine-

1. *Privilège de Nicolas pour Corbie* : « Trasulfo religioso abbati et per te venerabili monasterio... quod appellatur Corbeia » (L. Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, Pièces justif., 32, p. 283). Les privilèges du même pape pour l'église de Beauvais (Migne, t. CXIX, col. 813), pour Fulda (col. 770) ont une adresse formulée de la même manière. Cf. *Privilèges pour Saint-Denis* : « dilectis fratribus ac filiis nostris in venerabili monasterio sancti Dionysii » (col. 819) ; pour *Vézelay* : « religiosæ et Deo dicatæ.... et omnibus quæ post eam (Bertam) in eodem monasterio abbatissæ regimen tenuerint » (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 64, t. I, p. 84).

2. « Nicolaus romanæ sedis episcopus Galliarum episcopis universis et principibus sempiternam in Deo... salutem » (Mansi, t. XV, col. 346).

3. A l'exception de la circulaire adressée aux évêques d'Orient (J. W., 2821), où il s'intitule « episcopus sanctæ catholicæ et apostolicæ romanæ ecclesiæ » (Mansi, col. 159), dans tous les privilèges et lettres qu'il a fait écrire, Nicolas Ier est dit simplement *servus servorum Dei.*

4. Après les anathèmes à l'adresse des violateurs du privilège, est décrite la procédure à engager devant le métropolitain et la voie d'appel à Rome (col. 349). Les clauses comminatoires viennent au contraire en dernier lieu dans les privilèges authentiques pour Vézelay (Quantin, p. 86), pour Corbie où pourtant est réglée aussi la série des juridictions qui poursuivront le délinquant (Levillain, p. 287), pour Beauvais (Migne, t. CXIX, col. 815), pour Fulda (col. 771), pour Saint-Denis (col. 820).

ment authentiques. A plusieurs places, le privilège de Saint-Calais est apparenté à celui dont les moines de Corbie furent gratifiés par Nicolas Ier. La faculté qu'obtiennent les religieux d'élire l'un d'eux pour abbé est de part et d'autre exprimée dans les mêmes termes [1]. La clause interdisant de déposer un abbé à moins qu'il ne soit convaincu d'un crime se retrouve à la fois dans les deux privilèges [2]. Le passage relatif à la prescription acquise après trente ans dans la loi civile et dans les causes ecclésiastiques après quarante ans est également de bon aloi et vient d'une source romaine [3]. Cette constatation, favorable à l'authenticité du privilège, ne le met pas pourtant à l'abri de la critique ; car un faussaire a pu transcrire des clauses qu'il trouvait dans des pièces authentiques.

Là même d'ailleurs où le rédacteur du privilège reproduit des données qu'on trouve dans le bullaire de Nicolas Ier, il y introduit aussi des dispositions suspectes. Le privilège

1. « Abbatem vero fratres ipsius monasterii de se ipsis eligendi semper habeant potestatem » (Levillain, p. 286) ; « Abbatem vero de se eligendi fratres cœnobii sancti Karilefi semper habeant potestatem » (Mansi, col. 348).

2. « Decernimus ut abbas postquam electus fuerit et ordinatus, nulla potestate prævalente dejiciatur, nisi in criminalis causa fuerit deprehensus » (Levillain, p. 286-7).

« Decernimus ut ordinatus deponi non possit, nisi criminalis eum causa monstraverit reum... » (Mansi, col. 348).

Le privilège de Saint-Calais développe ensuite à satiété le thème. Cette abondance qui contraste avec la précision et la sobriété du privilège de Corbie est motif de suspicion.

3. Une lettre du pape Eugène à l'archevêque de Vienne, Barnard (J., W., 2563 ; Giraud, *Cart. Saint-Barnard de Romans*, 10, p. 23) renferme la même distinction au sujet de la prescription acquise seulement après quarante ans à l'encontre des *venerabilia loca*. Eugène déclare la trouver dans la loi de Justinien (Cf. *Cod. Justin.*, VII, 39, éd. Haenel, p. 311-12). A notre connaissance, aucun document d'origine franque ne parle de la prescription de quarante ans. Cette donnée, si le privilège est faux, doit venir d'une source romaine.

de Corbie prévoit trois degrés de juridictions devant lesquelles les moines pourront successivement, si la précédente est impuissante, traduire le contempteur de leurs droits : le tribunal de l'évêque, du métropolitain, du pontife romain [1]. On s'explique que le privilège de Saint-Calais taise la première de ces juridictions, puisqu'il est expressément dirigé contre les prétentions épiscopales. Mais c'est au cas, non pas où le métropolitain ne réussira pas à leur obtenir justice, comme le prévoit le privilège de Corbie, mais où il refusera de leur prêter secours, que les moines de Saint-Calais s'adresseront au pape. La complaisance avec laquelle on décrit [2] et recommande la juridiction métropolitaine ne dénonce-t-elle pas un faussaire qui, à la différence du pseudo Isidore, n'est nullement hostile au pouvoir des archevêques. Il ne souhaite guère que les affaires de Saint-Calais soient portées à Rome. Forgeant un diplôme pontifical, on ne peut se dispenser de prévoir l'appel à Rome, mais on le restreint au cas où le métropolitain serait sourd aux prières des moines et leur fermerait la voie judiciaire. En toute autre occasion, préférence est donnée au tribunal de l'archevêque, à la juridiction qui s'exerce dans les limites du royaume, comme à Verberie, où le métropolitain Hérard a joué un rôle important [3].

Dans le privilège qu'il délivre aux moines de Corbie, le pape après leur avoir confirmé la liberté d'élire leur abbé ne se préoccupe que de garantir ce droit contre l'interven-

1. Levillain, p. 287.

2. Mansi, t. XV, col. 349. Les moines saisiront de l'affaire leur métropolitain qui fera comparaître le coupable et l'instruira, en s'inspirant du présent privilège, du danger auquel l'expose sa conduite. Si le délinquant ne s'amende pas, l'archevêque le frappera d'anathème, selon le décret de la présente constitution. Si le métropolitain refuse son secours aux moines, alors ils auront licence de s'adresser au pape.

3. A Verberie, il lit la lettre qu'il a reçue du pape. Robert le désigne le premier parmi les trois juges qu'il choisit (Froger, 21, p. 36).

tion abusive du roi. Ni celui-ci, ni personne ne pourra leur donner un abbé « ex sibi militantibus », le choisir hors du monastère de Corbie, désigner un laïque ou un clerc séculier (*canonicus*)[1]. Au contraire le privilège de Saint-Calais décide qu'après l'élection de l'abbé, notification en sera faite au roi, afin que par sa concession et son consentement, il reçoive le pouvoir de régir le monastère[2]. On expose et on approuve ici l'usage gallican qui comporte toujours la concession de l'abbaye par le roi, même après une élection régulière faite par les moines. Un clerc ou un moine franc n'y trouvait rien à reprendre, mais Nicolas Ier et aucun pape du IXe siècle n'eut sanctionné une telle atteinte au droit.

Cette clause est empruntée certainement aux privilèges de Grégoire le Grand en faveur des monastères d'Autun. Dans ces documents, l'intervention royale n'avait pas exactement le même caractère[3]. Elle est ici modifiée et

1. Levillain, p. 286. Le privilège en faveur de l'église de Beauvais déclare que des monastères mis en des mains laïques sont condamnés au désordre (Migne, t. CXIX, vol. 814).

2. « Ipsum eligant regisque in notitiam deferant ut ejus et concessione et consensu potestatem regiminis accipiat » (col. 348).

3. « Obeunte abbate non alius ibi ordinetur nisi quem rex ejusdem provinciæ cum consensu monachorum secundum timorem Dei elegerit ac præviderit ordinandum » (*Senatori abbati xenodochio*, Reg., XIII, 11, *Monum. Germaniæ*, *Epist.*, éd. Hartmann, t. II, p. 377 ; *Talasiæ abbatissæ*, 12, p. 379 ; *Lupo abbati*, 13, p. 381). Il s'agit dans les privilèges de Grégoire d'églises fondées par Brunehaut et Thierry qui ont sollicité le pape d'intervenir « pro munitione locorum » (7, p. 373). D'après ces privilèges le roi établit l'abbé avec le consentement des moines, tandis que le privilège de Saint-Calais est d'accord avec l'usage du IXe siècle en prévoyant d'abord l'élection par les moines, puis la notification au roi, et enfin le don de l'abbaye fait par le roi. L'authenticité des privilèges autunois, souvent mise en question, est suffisamment prouvée au jugement d'Hartmann (p. 376) par leur présence dans les manuscrits du registre de Grégoire. Ces documents uniques dans la Correspondance de Grégoire (voir VIII, 17, p. 19, le type si différent des privilèges délivrés par ce pape à des monastères italiens), rédigés déjà sous la forme des privilèges pontificaux postérieurs, avec des clauses comminatoires, avec cette mention

accommodée aux usages francs du IXe siècle. Au sujet de la déposition des abbés, c'est à cette même source plutôt qu'au privilège de Corbie que le rédacteur du privilège de Saint-Calais a puisé [1]. En tout cas c'est en concordance exacte avec les privilèges autunois qu'il règle les accusations qui seraient intentées aux abbés et qui devront être jugées par six évêques, parmi lesquels l'évêque diocésain [2]. De ces mêmes privilèges est tiré le thème du préambule et l'*incipit* même du document [3].

Sans doute Nicolas Ier a pu, aussi bien qu'un clerc franc, s'inspirer de privilèges délivrés par ses prédécesseurs. Mais les actes certainement authentiques de ce pontife ne dépendent pas à ce point des privilèges de Grégoire. Nicolas Ier ne s'est pas avisé de confier au roi le soin de remettre à chaque nouvel abbé de Corbie le gouvernement

étrange de l'élection par le roi, documents dont il est fait si souvent usage par le clergé franc au IXe siècle, n'auraient-ils pu être fabriqués en Gaule vers ce temps et insérés, peut-être après coup, au Registre romain (lequel au reste ne date que d'Hadrien Ier, 772-95, cf. Hartmann, *Præfat.*, p. VII) à la suite de la lettre où Grégoire fait allusion à la demande qu'il a reçue de Brunehaut « pro munitione locorum ».

1. « Et quoniam multæ occasiones... a pravis illis hominibus exquiruntur, abbatem... nullo modo... deponendum censemus nisi causa specialiter criminis exigente » (HARTMANN, t. II, p. 377).

« Et quoniam multi per pravorum insidias hominum... fabricantur doli, decernimus ut ordinatus deponi non possit, nisi criminalis eum causa monstraverit reum » (MANSI, col. 348).

2. « Si qua contra eum hujusmodi querela surrexerit, non solus episcopus Augustodunensis causam examinet, sed adhibitis sibi sex aliis coepiscopis suis. »

« Quod si fuerit infamiæ calumniis denotatus, ex regali providentia, episcoporum habeatur non minus quam sex conventus, quorum de numero Cenomanicus constituatur episcopus ».

3. « Quando ad ea ad quæ catholicorum *regum corda*, pontificalibus sunt monitis provocanda... tanto alacri et læto sunt animo concedenda » (p. 376).

« *Regum corda* divinitus inspirata, quando pro religiosis locis sollicitudinem gerunt... eorum voluntati cum omni devotionis alacritate est parendum... » (col. 346). Le thème est ici beaucoup plus longuement développé.

du monastère. Prévoyant une accusation portée contre le chef de cette communauté, il ne s'inspire pas des dispositions contenues dans les privilèges autunois et reproduites dans le privilège de Saint-Calais.

Au contraire, le recours fait par les clercs francs à ces documents quand ils rédigent eux-mêmes des actes, est très ordinaire au IXe siècle. Pardulus, évêque de Laon (848-56), a composé sur l'ordre du roi pour les religieuses d'Origny un privilège dont les termes, au dire d'Hincmar, n'étaient pas de son cru, « mais ceux-là mêmes que le bienheureux Grégoire avait dictés à la prière de Brunehaut pour le monastère édifié par cette reine [1] ». Un diplôme délivré à l'église de Beauvais avec la permission de Charles le Chauve par les évêques de quatre provinces, reproduit textuellement toute la dernière partie des privilèges autunois [2]. Hincmar qui cite ce diplôme peu après la mort du roi (877) n'a pas remarqué cette fois qu'il transcrivait les paroles mêmes de Grégoire Ier. Le clerc franc qui rédigea ce diplôme synodal a puisé comme le rédacteur de notre privilège à la source des documents grégoriens, sans que peut-être personne s'aperçût d'un tel emprunt qui était chose courante.

L'examen de la formule et de la teneur du privilège fortifie donc les soupçons qu'a fait déjà concevoir, à l'égard de l'authenticité de cette pièce, la difficulté qu'on rencontre à

1. Hincmar, dans une lettre à la reine Richilde, rappelait « qualiter... Pardulus .. jussioni regis obediens non suis verbis illud privilegium (pour le monastère d'Origny) composuerit, sed sicut beatus Gregorius papa de quodam monasterio a quadam regina ædificato, ipsa petente, dictaverat, (Reg. XIII. 11-13) et ipse quoque dictaverit..., repetens maledictionis intentationem, quam domnus idem Gregorius contra presumptorem illius monasterii juculatus sit... » (Flodoard, *Hist. Rem. Eccles.*, III, 27, *Script.*, t. XIII, p. 549).

2 Hincmar, *Quæ exsequi debeat episcopus*, Migne, t. CXXV, col. 1091. L'emprunt fait par ce diplôme synodal va de *Si quis regum*, à la fin *præmia æternæ pacis inveniant* (Cf. Reg. XIII, 11, Hartmann, t. II, p. 378).

lui assigner une date vraisemblable et à expliquer le revirement dont elle témoignerait de la part de Nicolas.

*
* *

Si la pièce est un faux, voici comment peut-être on en peut expliquer la composition. Robert du Mans, pour ne pas indisposer davantage le roi à son endroit, renonçait à pousser une affaire où il avait le monarque pour adversaire [1]. Il était résolu à ne pas se plaindre auprès du pape de l'issue du procès, Mais il ne souhaitait pas davantage faire approuver à Rome les pièces et la notice du jugement qu'on l'avait chargé de remettre au pape. Au reste on eut pu craindre un éclat de la part du peu endurant pontife s'il avait su le peu de cas qui fut fait à Verberie de sa recommandation. Aussi vraisemblablement les messagers renonçant, sous un prétexte futile, à poursuivre leur voyage ne firent pas parvenir au pape le dossier formé en faveur des moines de Saint-Calais. Nicolas, absorbé par d'autres soucis plus graves, ne s'intéressa pas davantage à un conflit dont Robert ne l'entretenait plus et dont il n'entendit plus parler. Quand la mission fut de retour en France, le dossier fut remis aux moines et conservé dans leurs archives [2].

Que l'original soit ainsi arrivé à Saint-Calais, ou qu'une copie en ait été prise à Verberie, pour être conservée aux archives du monastère, le recueil donna l'idée à un faussaire, probablement religieux de Saint-Calais, de forger

1. A Verberie en effet, le roi se porte partie contre l'église du Mans : « Surgens rex... ostendit ex parte attavi, avi et genitoris, jure hereditario, se ipsum possidere monasterium » (Froger, p. 37). Les juges décident « regiam ejusdem monasterii præponderare pocessionem ». Le procès met aux prises l'évêque avec le fisc. C'est bien ainsi que le comprend Hincmar : « Karolus... in Vermeria palatio... abbatiam sancti Karilephi super Rotbertum... legaliter evindicavit » (*Ann. Bertin.*, 863, p. 66).

2. Cf. plus haut, p. 289, n. 1.

peu de temps après la mort de Nicolas, le privilège que ce pape eut délivré aux moines s'il s'était intéressé à leurs affaires.

On savait qu'Eudes, évêque de Beauvais, était allé à à Rome du vivant de Nicolas et en avait rapporté de nombreuses pièces, entre autres deux privilèges, au bénéfice l'un du monastère de Corbie, l'autre de l'église de Beauvais. Le faussaire imagina qu'Eudes avait été aussi chargé par le roi de solliciter la même faveur pour les moines de Saint-Calais. Il eut été imprudent de faire confirmer positivement par Nicolas le jugement rendu à Verberie. On se souvenait sans doute encore que l'ambassade envoyée à Rome par les évêques n'avait pas rempli sa mission, que le voyage d'Eudes de Beauvais était antérieur au concile. Le rédacteur du privilège pontifical crut habile d'en faire une pièce parallèle à la notice du plaid. Le même système juridique qui avait été adopté à Verberie y fut exposé, on fit affirmer au pape que les titres de Robert sont faux, que les actes conservés à Saint-Calais les détruisent. A supposer qu'un jour l'adversaire récusât la valeur de la notice du jugement, on disposera d'un privilège pontifical concordant avec elle pour le fond et néanmoins indépendant. Nous avons vu que l'*armarium* de l'église du Mans, en dépit de l'arrêt de Verberie, conservait soigneusement les lettres de Nicolas. Les archives de Saint-Calais eurent ainsi de quoi répondre. Tous les faux fabriqués antérieurement à Saint-Calais et au Mans en vue des intérêts en conflit du monastère et de l'église s'opposent exactement aux titres authentiques ou apocryphes invoqués par l'autre partie [1]. Il en fut ainsi du privilège de Nicolas, le dernier

1. Les pièces renfermées d'une part dans les *Actus episcoporum Cenomanensium* et dans les *Gesta Aldrici*, d'autre part dans le dossier présenté par les moines de Saint-Calais à Verberie se donnent souvent expressément la réplique. J. Havet dans ses pénétrantes études (*Questions mérovingiennes*, *Les Chartes de Saint-Calais*, *Biblioth. École des chartes*, 1887,

en date sans doute des productions sorties de cette double officine et qui vint à point pour ruiner toutes les prétentions que les évêques du Mans pourraient tirer par la suite de l'intervention de Nicolas.

§ III.

Décret de Nicolas Ier exemptant les monastères des Gaules.

Le privilège de Saint-Calais est en relation textuelle très étroite avec un décret d'ordre général relatif à la liberté des monastères des Gaules qui aurait été envoyé par Nicolas Ier et le siège romain au roi Charles et aux églises de son royaume pour être confirmé par l'anathème de tous les évêques[1].

Ce document, sous la forme où il nous a été conservé, est de facture très composite. Il comprend d'abord un premier morceau qui est une reproduction partielle du faux décret de Grégoire Ier : *Quam sit necessarium*[2].

p. 21 ; *Les Actes des évêques du Mans*, 1894, p. 36) a donné quelques traits d'une démonstration qu'il serait possible de fortifier encore sur plusieurs points.

1. J. W. 2733. « Istud decretum missum est a S. Nicolao et a S. sede Romana Karolo regi Francorum gloriosissimo regnis et ecclesiis sub anathemate omnium episcoporum confirmandum. » (Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. I, p. 152). Cette pièce a été tirée par Martène et Durand du cartulaire de Prüm, rééditée d'après leur publication par Mansi (t. XV, col. 675), et plus récemment par Beyer dans le *Mittelrheinische Urkundenbuch*, t I, p. 112. Vraisemblablement, le moine de Prüm qui a composé le cartulaire utilisé par les deux Bénédictins, a jugé cette pièce intéressante pour tout monastère susceptible d'être menacé par le pouvoir épiscopal et l'a insérée pour cette raison dans le recueil de titres de l'abbaye.

2. J. W. 1366. Migne, t. LXXVII, col. 1340, d'après l'appendice VII de l'édition des Bénédictins de Saint-Maur. Dans l'édition des *Monum. Germ.*, Hartmann n'a pas reproduit cette pièce, attendu qu'elle ne figure pas dans le Registre du pape.

Ce faux décret paraît être lui-même une seconde édition d'un premier travail qui consista à souder deux lettres authentiques de Grégoire Ier [1], l'une relative aux privilèges d'un monastère de Ravenne et adressée à l'évêque Marinianus [2], l'autre envoyée à l'évêque de Rimini, Castorius, au sujet des exemptions d'un monastère de cette ville [3]. Le texte ainsi obtenu, complété par quelques autres emprunts à la correspondance de Grégoire [4], enrichi de formules plus impératives [5], fut en outre retouché en vue d'étendre à tous les monastères les droits que ce pape reconnaissait aux deux établissements. Le rédacteur de cette pièce fausse la présenta comme une seconde lettre adressée au même Castorius [6]. La dernière partie de la lettre prend déjà la forme d'un décret annoncé par un titre « de privilegiis monasteriorum ». C'est vraisemblablement l'embryon du décret *Quam sit necessarium.*

Le rédacteur de ce décret reproduit le texte de la fausse lettre à Castorius dont il était sans doute aussi l'auteur [7], en

1. Cf. *Greg. Reg.*, éd. Hartmann, t. I, p. 348, note de la lettre V, 49, et J. W. 1366.

2. Reg. VIII, 17, éd. Hartmann, t. II, p. 19. Cette lettre a l'*Incipit* du décret *Quam sit necessarium.*

3. Reg. V, 49, t. I, p. 349.

4. L'interdiction faite à l'évêque d'établir sa *cathedra* dans le monastère peut venir de la lettre à Félix, évêque de Pesaro (VI, 44, t. I, p. 419-20) ou de la lettre à Respecta, abbesse de Saint-Cassien de Marseille (VII, 12, p. 455).

5. « Interdicimus igitur in nomine Domini nostri Jesu Christi et ex auctoritate beati Petri apostolorum principis, cujus vice huic ecclesiæ præsidemus, prohibemus » (Migne, t. LXXVII, col. 579 ; cf. col. 1341).

6. Cette seconde lettre, éditée à la suite de la première par les Bénédictins, reproduite par Migne, t. LXXVII, col. 579-80, ne figure pas dans le Registre édité par Hartmann (cf. t. I, p. 348, note). Ewald (*Zwei unedierte Briefe Gregors VII, Neues Archiv*, t. VII, p. 597) pense que la lettre du registre est un abrégé de celle-ci, laquelle serait par conséquent authentique. Wisbaum (*Die wichtigsten Richtungen... der Thaetigkeit Gregors*, p. 37) a démontré que cette seconde lettre est apocryphe.

7. La dépendance de l'un des faux vis-à-vis de l'autre est certaine. Deux faussaires travaillant chacun de leur côté sur la correspondance de

lui faisant subir quelques modifications. La principale consista à donner à la pièce entière la forme d'un décret. En outre l'*initium* de la lettre authentique à Marinianus *Quam sit necessarium,* auquel était substitué dans le premier faux l'*initium* de la lettre authentique à Castorius, reprit la place qu'il avait dans le document utilisé pour ces compositions. Le faussaire qui avait aussi sous les yeux des décrets rendus en synode romain, attribua la même origine à son propre ouvrage. Une formule finale fut ajoutée qui mentionnait l'approbation des évêques [1] présents au concile. La pièce porta des souscriptions et une date empruntées à des décrets synodaux authentiques [2].

Grégoire Ier, à supposer qu'ils aient fait choix des mêmes lettres n'en eussent pas choisi exactement les mêmes morceaux, ne les eussent pas combinés de la même manière ; ils n'auraient pas ajouté les mêmes clauses impératives susmentionnées, ni commis la même faute de lecture et remplacé l'incise de la lettre à Marinianus : « si qua forte causa inter Ravennatem ecclesiam et præfatum monasterium evenerit » (VIII, 17, éd. Hartmann, t. II, p. 19) par une même leçon dépourvue de sens : « si qua causa forte inter terram venientem ad partem suarum ecclesiarum et monasteriorum evenerit » (Migne, t. LXXVII, col. 579 et 1341). Ou bien par conséquent les deux faux sont de la même main, ou bien l'un d'eux était sous les yeux du rédacteur de l'autre. Si le décret, œuvre d'un premier faussaire, avait été connu du rédacteur de la deuxième lettre à Castorius, celui-ci n'aurait pas eu l'idée de composer, pour l'insérer dans cette lettre fabriquée avec les mêmes pièces, un décret plus court qui n'est qu'une portion du décret *Quam sit necessarium.* Ce décret est donc en date le dernier des deux faux. Mais le rédacteur de ce décret avait sous les yeux non seulement la deuxième lettre à Castorius, mais aussi la lettre authentique à Marinianus, puisqu'en tête du décret il en restitue l'*initium.* Il n'eut pas songé à le rechercher et ne l'eut pas retrouvé, s'il avait ignoré les sources où avait puisé un devancier et la méthode suivie dans la composition de la lettre fausse. Il est donc vraisemblablement l'auteur de ces deux rédactions successives.

1. « Universi episcopi respondere : libertati monachorum congaudemus et quæ nunc de his statuit beatitudo vestra firmamus » (Migne, t. LXXVII, col. 1342).

2. Les Ballerini (cf. Migne, t. LVI, col. 271) ont observé que les souscriptions et la date (nonas Aprilis, indict. IV) sont celles du synode romain de Grégoire II réuni en 721 (Mansi, t. XII, col. 264-5). Toutefois les souscriptions qu'on trouvait au bas du même décret dans un manuscrit du

Le décret qui aurait été envoyé par le pape Nicolas ne renferme pas intégralement le faux décret de Grégoire. Des clauses ont disparu qui peut-être n'intéressaient plus le rédacteur de cet abrégé [1]. Celles qui établissent la libre élection des abbés, interdisent de les déposer hors les cas prévus par les canons, ont sans doute été négligées parce qu'elles eussent fait double emploi avec les dispositions arrêtées au même sujet dans la seconde partie du document expédié par Nicolas.

Celle-ci est annoncée par un titre spécial : « Item in decretis ejusdem Nicolai papæ [2] ». Le décret *Decernimus* qui suit serait donc l'œuvre propre de Nicolas Ier. Ce pape, adoptant le décret promulgué par Grégoire Ier, l'aurait envoyé au roi avec des additions qu'il a jugé à propos d'y faire [3]. Vis-à-vis du privilège de Saint-Calais, le décret de Nicolas est dans la même relation que le décret *Quam sit necessarium* à l'endroit des lettres de Grégoire Ier écrites en faveur des monastères de Ravenne et de Rimini. Des clauses identiques, au lieu de concerner le seul établissement de Saint-Calais, sont applicables ici à tout monastère sis en Gaule [4]. Le texte du décret qu'on retrouve tout entier, à

monastère de Flavigny sont celles d'évêques contemporains de Grégoire Ier et proviennent sans doute, en dépit de quelques variantes, du synode du 5 juillet 595 (Reg. V, 57 *a*, Hartmann, t. I, p. 366).

1. Telle la clause qui interdit d'enlever des moines d'un monastère pour les établir dans un autre ou en faire des clercs, clause qui à une époque très postérieure à Grégoire Ier, n'avait plus d'intérêt. De même le jugement des conflits entre les monastères et les évêques « per electos abbates » ne répond plus aux usages en vigueur au temps où fut rédigée notre pièce et a pu par conséquent être négligé par le remanieur.

2. Mansi, t. XV, col. 676.

3. C'est l'hypothèse de Martène et Durand (p. 162) qu'autoriseraient en effet les deux titres mentionnés, si les documents étaient authentiques comme le croyaient les éditeurs.

4. « Decernimus... ut omne monasterium inter Gallias situm » (*Décret*, col. 676).

« Decernimus,... ut monasterium sancti Carilefi, intra Gallias situm » (*Privil.*, col. 346).

Au lieu de « episcopus Cenomanicæ urbis », le décret dit « episcopus ipsius regionis » etc.

deux lignes près, dans le privilège est sensiblement plus court. Non seulement toutes les particularités qui concernent Saint-Calais font défaut, mais il n'est plus fait mention de l'intervention du roi dans l'institution de l'abbé, de la procédure à engager devant le métropolitain et du recours à Rome. La clause relative aux pratiques simoniaques est absente; celle qui a pour objet les procès criminels intentés aux abbés est moins longuement développée que dans le privilège où elle est reprise sous plusieurs formes. On devra conclure ou bien que le décret est un extrait du privilège, ou bien que celui-ci est un développement de celui-là et une adaptation du décret aux conditions spéciales où se trouvaient les moines de Saint-Calais.

La finale du décret de Grégoire Ier *Quam sit necessarium* a été transportée à la suite du décret *Decernimus* de Nicolas[1]. L'approbation des évêques, qui en forme ainsi la conclusion, lui donne le caractère d'un décret rendu en synode romain. C'est sans doute non pas le décret *Decernimus* seul, mais l'ensemble formé par les deux décrets qui est promulgué par Nicolas en synode, approuvé par les évêques présents à Rome, puis envoyé au roi Charles afin que les évêques de son royaume le confirment à leur tour[2].

La date du synode romain où aurait été faite cette promulgation, les éditeurs des *Regesta pontificum* ont cru pouvoir l'établir eu égard à la parenté du décret *Decernimus* et du privilège de Saint-Calais[3]. La présence à Rome le 28 avril 863 de l'évêque de Beauvais, Eudes, qui sollicita cette bulle, leur a donné à penser que le décret fut rendu en un synode romain tenu à cette même date. Usage aurait

1. Mansi, col. 673, cf. *Décret de Grégoire Ier*, Migne, t. LXXVII, col. 1342. On s'est gardé naturellement d'ajouter les souscriptions des évêques qui figurent en bas du décret de Grégoire Ier. L'abrégé du décret *Quam sit necessarium*, dépouillé ici de sa finale, se termine par un simple *Fiat* qui tient la place de l'approbation des évêques.

2. Cf. le premier titre (Mansi, col. 675) et la finale (col. 678).

3. J. W. 2733.

été fait de ce décret de portée générale dans le privilège délivré par le pape en faveur de Saint-Calais.

On a vu plus haut que le privilège ne peut être daté d'avril 863 et que ce document est fort suspect. L'authenticité du décret *Decernimus* est encore plus sujette à caution.

Si vraiment Nicolas Ier a envoyé au roi Charles cet ensemble de décrets, il faut admettre qu'il avait sous les yeux et tenait pour authentique et valable le faux décret de Grégoire Ier. Il est déjà bien invraisemblable que cette pièce ait fait autorité dans l'Eglise romaine au temps de Nicolas Ier, à telles enseignes que ce pape crut pouvoir faire sien le décret de son prédécesseur.

Au reste, le décret *Decernimus* attribué en propre à Nicolas Ier est inacceptable.

Est-il croyable que Nicolas Ier ait porté un règlement concernant tout monastère sis en Gaule? Conçoit-on un pape du IXe siècle édictant en synode romain un décret applicable en Gaule et là seulement?

La portée générale donnée aux décisions qu'aurait prises Nicolas contredit et bouleverse le droit alors en vigueur. L'exemption monastique qui est en ce temps le privilège de quelques communautés devient pour toutes le droit commun. Tous les monastères sont affranchis, au temporel[1] et au point de vue disciplinaire, du pouvoir épiscopal réduit à l'exercice du ministère purement spirituel, à condition encore que les moines en réclament le bénéfice[2]. Aucune personne, soit séculière, soit ecclésiastique ne pourra plus exercer domination et droit de propriété sur un monastère[3]; de telle sorte qu'aux termes du décret, aucun mo-

1. « Omne monasterium inter Gallias situm rerum suarum habeat liberam... dispensationem » (Mansi, t. XV, col. 676).

2. « Neque episcopus... invocatus... accedat. — Ordinationes quas petierit abbas... olei sanctificationem, prout petierit abbas,... non pro lucri gratia sed pro creditæ sibi dispensationis ministerio debet impendere ».

3. « Nulla... persona, sive sæcularis, sive ecclesiastica obtineat in omni monasterio possessionis dominationem ».

nastère ne pourrait plus être possédé, soit par le roi, soit par les églises épiscopales, soit par d'autres monastères. Un tel décret eût opéré une véritable révolution dans la condition juridique de l'immense majorité des monastères des Gaules.

Au reste, contre de semblables décisions protestent les actes authentiques de Nicolas Ier.

Le 28 avril 863, à la date où aurait été promulgué en synode ce décret et où un privilège en tout conforme aurait été délivré en faveur des moines de Saint-Calais, l'évêque de Beauvais, Eudes, obtient du pape un privilège parfaitement authentique où sont exprimées des idées toutes contraires. Nicolas confirme à l'église de Beauvais la possession de deux monastères cédés par le roi à cet évêque en compensation de la perte d'un autre [1]. Aux yeux du pape, rien ne s'oppose à ce que l'évêque jouisse des biens de ces monastères [2], à condition que les constructions monastiques soient entretenues et les religieux pourvus du nécessaire. Bien plus, la dépendance vis-à-vis de l'évêque est représentée comme un bienfait et une garantie pour les moines. Si le pouvoir épiscopal cessait de s'y exercer, si les monastères échappaient comme antérieurement au pasteur ecclésiastique, ou s'ils retombaient entre des mains séculières, il n'y aurait pas de restauration possible [3]. Le même pape, à

1. J. W. 2716 : « Concessit (rex) ei (episcopo) duo monasteria... pro recompensatione Fontaneti monasterii quod quidem .. ecclesiæ Bellovacensis juris fuisse omnimodis probatur » (Migne, t. CXIX, col. 813-4).

2. « Statuimus ut præfata monasteria benignitate Caroli... Bellovacensi ecclesiæ collata, cum omnibus quæ possident,... manere subjecta .., eo ordine ut de rebus eisdem monasteriis collatis sive conferendis ecclesiæ Bellovacensis necessitatibus subveniatur » (col. 814).

3. « Nec spes ulla restat restitutionis illorum si vel reposita fuerint in sæcularium manus, vel si absque pastore ecclesiastico degerint » (col. 814). Cette clause contredit celle du décret qui ne redoute rien tant dans l'élection de l'abbé que l'intervention de l'évêque : « neque in ejus electione episcopi respiciant constitutionem aut dispositionem » (Mansi, t. XV, col. 676).

la prière de l'évêque de Nîmes, Gilbert, lui avait délivré un précepte confirmant celui du roi et en vertu duquel le monastère de Saint-Gilles était rangé parmi les propriétés de l'évêché [1]. Enfin les lettres envoyées par Nicolas en France avant le mois d'octobre 863, en faveur des droits de l'église du Mans sur le monastère de Saint-Calais, font apparaître, on l'a vu, un point de vue bien différent de celui qui inspire le décret. Ayant appris par Robert que le monastère de Saint-Calais appartient à l'église du Mans, le pape juge ce droit de propriété parfaitement fondé, soutenable en justice au cas où les moines s'obstineraient à y faire opposition. Il ne garde aucun souvenir d'avoir solennellement décidé en avril que tous les monastères sont libres et indépendants des évêques. Aux yeux de Nicolas et des papes du IXe siècle, la règle est que tout monastère est soumis à l'évêque, l'exemption est un privilège dont la preuve doit être faite [2].

Du fait que le décret *Decernimus* n'est pas authentique, on peut présumer que ce ne sont pas les dispositions du décret qui ont passé dans le privilège de Saint-Calais, mais qu'au contraire le texte du décret a été extrait du privilège. Le faux décret de Nicolas a dû être fabriqué suivant la même méthode que le faux décret de Grégoire Ier. Avec des lettres authentiques de ce pape on a composé une lettre fausse et celle-ci, par une dernière transformation, est devenue le décret *Quam sit necessarium*. De même le privi-

1. *Privilèges de Jean VIII*, 21 juill., 18 sept. 878, J. W. 3176, 3179 (MIGNE, t. CXXVI, col. 789 et 792-3). Gilbert a devant le pape Jean VIII, à Arles, défendu ses prétentions « per præceptum domni Nicolai quod furtim, quasi de suis, ex apostolica sede fraudaverat » (col. 792). Le monastère ne lui fut pas adjugé, car Nicolas avait délivré ce précepte en stipulant qu'il ne prescrirait pas contre les droits en cause : « omnes de hoc legem quærentes excusare sategit » (col. 789, 792).

2. Voir sur la doctrine en cette matière du successeur de Nicolas, Hadrien II, sa lettre au roi Charles de 871, J. W. 2946 : « Nostis enim quia *omne monasterium* in potestate episcopi consistere debet juxta canonicam auctoritatem ; et quia hoc est transgressum, ideo plurima monasteria habentur destructa » (MANSI, t. XV, col. 856).

lège de Saint-Calais paraît avoir été composé par un faussaire à l'aide de documents pontificaux, en particulier les lettres de Grégoire Ier en faveur des monastères d'Autun. Du privilège de Saint-Calais a été extrait le décret *Decernimus*. C'est l'explication la plus naturelle des fautes de transcription qu'on trouve seulement dans le décret[1] et des singularités de style qu'il présente[2] en raison de la fidélité avec laquelle on s'est attaché au texte du privilège.

Le décret *Decernimus* n'a été conservé que dans la compilation soi-disant envoyée par le pape Nicolas en France. Vraisemblablement, il n'a jamais eu d'existence indépendante et il est inséparable de cette compilation. L'époque où celle-ci fut faite est sans doute assez tardive. Le pape et l'Eglise romaine qui font l'expédition sont dits *sanctus Nicolaus* et *sancta sedes romana*, expressions qui ne sont pas d'un contemporain de Nicolas Ier ni du IXe siècle[3]. L'intervention du roi dans les élections des abbés, coutume que le rédacteur du privilège de Saint-Calais approuvait et sanctionnait, est au contraire ici passée sous silence, signe

1. Le privilège de Saint-Calais prévoit que 6 évêques s'assembleront pour juger l'abbé, s'il est accusé (Mansi, t. XV, col. 348). Le décret donne le chiffre de 10 (col. 676). Or, la source de cette donnée, les privilèges de Grégoire Ier pour les monastères autunois, fait mention de 6 évêques. C'est donc le rédacteur du privilège de Saint-Calais qui s'est directement inspiré du texte de Grégoire, et le copiste du décret a changé le chiffre par inadvertance. — Le privilège décide que le monastère de Saint-Calais aura « rerum suarum... liberam in omnibus, secundum... servorum Dei compendia, dispensationem » (col 346). Le texte du décret est vicié : « servorum Dei compendiosam dispensationem » (col. 676).

2. Là où le privilège porte *episcopus Cenomanicus*, le décret donne *episcopus ipsius regionis*, expression indéterminée et qui est de mauvais aloi car le texte devrait préciser qu'il s'agit de l'évêque diocésain. Mais parfois le rédacteur du décret, supprimant la mention de la cité, ne l'a pas remplacée, de telle sorte que l'imprécision est plus choquante encore : « neque in ejus (abbatis) electione episcopi (le privilège ajoute *Cenomanici*) respiciant constitutionem » (col. 676).

3. Mansi, t. XV, col. 675. Un contemporain n'accolerait pas au nom de Nicolas le qualificatif de *sanctus*. Au IXe siècle, le clergé des Gaules emploie de préférence les expressions *domnus apostolicus*, *sedes apostolica*.

sans doute que le rédacteur du décret ne l'admet plus. Cette omission n'eut pas été faite par un clerc gallican du IXe siècle. L'hostilité du rédacteur du décret à l'égard du pouvoir épiscopal donne à penser que la pièce a été fabriquée au temps où les moines, animés de l'esprit clunisien, tout en prenant des précautions à l'endroit des pouvoirs séculiers [1], cherchent surtout des armes contre la juridiction épiscopale, où ils assemblent et forgent au besoin les canons et décrétales qui serviront le mieux la cause de la réforme et de l'exemption monastique. Le décret envoyé soi-disant par Nicolas au roi Charles nous paraît être d'une inspiration qui trahit le XIe siècle.

Peut-être le faux décret de Grégoire Ier *Quam sit necessarium*, utilisé par ce compilateur, est-il aussi du même temps. Les *cellæ vel villæ*, signalées ici comme biens dépendants des monastères, n'apparaissent jamais dans les textes antérieurs au IXe siècle [2]. Les expressions solennelles où le pape fait appel pour renforcer ses prohibitions à l'autorité des saints Pierre et Paul, paraissent appartenir plutôt au style du XIe siècle, qu'à celui du temps de Grégoire Ier ou même du IXe siècle. Il est vraisemblable qu'un décrétiste du XIe siècle a voulu mettre à profit l'autorité de

1. On s'explique ainsi l'omission signalée ci-dessus et le maintien dans le décret de la clause qui interdit à toute personne, « sive sæcularis, sive ecclesiastica », de prétendre à la possession d'un monastère.

2. Migne, t. LXXVII, col. 1341. L'expression *cellæ*, dans la correspondance de Grégoire Ier, a exclusivement le sens de monastères, de bâtiments monastiques et s'applique à des établissements *sui juris*. A partir du IXe siècle, les *cellæ* d'un monastère sont mises dans l'énumération de ses biens au même rang que les *villæ* dont elles ne se distinguent pas toujours, la *cella* étant une *villa* appropriée à la résidence de quelques moines (cf. *Privilège de Jean VIII pour Saint-Gilles* « cum omnibus cellis et rebus sibi pertinentibus », Migne, t. CXXVI, col. 789 ; *dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Martin de Tours*, 22 août 854 « cellæ vel villæ », *Hist. de France*, t. VIII, p. 537 ; *donation de 888 ?* « ipsum monasterium cum suis officinis, cum cellulis et villis », Poupardin, *Cart. de Paunat*, 11, p. 26).

Grégoire le Grand pour l'opposer aux prétentions épiscopales dans les nombreux conflits soutenus alors par les moines défenseurs de leurs exemptions.

L'âge de cette fausse pièce est suffisamment marqué par la date où subitement elle apparaît dans les collections canoniques. Les compilateurs qui, avant la fin du XIe siècle, s'intéressèrent aux exemptions monastiques ont inséré dans leurs recueils la lettre authentique de Grégoire à Marinianus *Quam sit necessarium* et non le faux décret qui en est issu[1]. S'ils l'avaient connu, ils n'eussent pas manqué de le reproduire de préférence, puisqu'au lieu de s'appliquer comme la lettre du Registre à un monastère en particulier, il concerne tous les monastères et édicte en termes plus impératifs une règle générale. A partir de la fin du XIe siècle au contraire, les canonistes négligent la lettre authentique et font état du faux décret grégorien[2].

On peut même se demander si le faux décret de Grégoire Ier et le *Decretum missum a Nicolao,* vraisemblablement composés l'un et l'autre au XIe siècle, ne sortent pas de la même officine. On a signalé déjà la similitude du procédé de fabrication. De part et d'autre, les textes utilisés ont été vidés de leur sens particulier, détournés de leur objet

1. La *Collectio Anselmo dedicata* (883-97) insère « ex registro » la lettre de Grégoire Ier, en la faisant précéder d'un titre qui en étend expressément la portée à tous les monastères : « Qualiter finiri debeat contentio inter ecclesiam et monasterium orta... et quod frequente visitatione episcopi monasterium gravari non debent » (V, 67, Bibl. nat., latin 15392). Abbon de Fleury (ante 997, *Coll. canonum,* XV, Migne, t. CXXXIX, col. 484) reproduit aussi la lettre à Marinianus. Burchard (1008-12) ne fait usage ni du texte authentique ni du faux. M. Paul Fournier (*Le décret de Burchard de Worms, R. d'hist. ecclés.*, 1911, p. 471), conclut très justement de ce silence intentionnel que l'évêque de Worms est hostile à l'exemption.

2. Il est utilisé dans les collections d'Anselme de Lucques (ante 1086, V, 58, De libertate monachorum et monasteriorum, Migne, t. CXLIX, col. 503, cf. Friedberg, *Decretum Gratiani*, col. LI), d'Yves de Chartres (VII, 11, Migne, t. CLXI, col. 547), d'où sans doute il a passé dans le Décret de Gratien (C. XVIII, Q. II, 5, éd. Friedberg, col. 829-30).

spécial et ont pris une signification et une portée d'ordre général. La préoccupation de défendre les monastères contre le pouvoir épiscopal et de faire de l'exemption le droit commun, inspire pareillement les deux documents. Une portion du premier a pu sans retouches devenir une part du second.

Si un même faussaire a fait tout le travail, il a opéré d'abord sur les lettres de Grégoire Ier d'où il a tiré la seconde lettre à Castorius avec l'ébauche d'un décret. Des retouches auraient produit ensuite le décret *Quam sit necessarium*. Dans un troisième remaniement, le faussaire aurait enrichi ce décret d'extraits d'un privilège attribué à un autre pape auquel, comme à Grégoire Ier, on accordait grand crédit, Nicolas Ier. Ainsi aurait été obtenu en finale le décret envoyé par le pape saint Nicolas.

*
* *

En résumé, les quatre lettres de Nicolas Ier au roi, aux évêques, à Robert, aux moines de Saint-Calais en faveur de l'église du Mans sont certainement authentiques ; la lettre adressée à Hincmar au même sujet est suspecte. Le privilège de Nicolas confirmant l'exemption des moines de Saint-Calais, qu'il ne peut leur avoir octroyé ni avant, ni après sa première intervention en sens contraire, privilège dont la formule et la teneur renferment des motifs de suspicion, nous paraît aussi apocryphe. Quant au décret de Nicolas Ier apparenté à ce privilège, il est certainement faux aussi bien que le décret de Grégoire Ier auquel il est associé.

Le pape Nicolas a certainement pris parti pour l'église du Mans en septembre 863 et à cette date lui reconnaissait la propriété et la libre disposition du monastère de Saint-Calais. Il remettait du reste à un synode l'examen des titres, si les moines les contestaient et, s'il en était besoin,

évoquait l'affaire devant son propre tribunal. Vraisemblablement, il s'est désintéressé par la suite du conflit dont il n'a plus été saisi et il n'a pas confirmé l'arrêt par lequel le synode de Verberie condamnait les prétentions des évêques du Mans. Au sujet des libertés des monastères, il s'en est tenu à la législation canonique en vigueur. Suivant les droits acquis et les titres produits, il admet qu'un monastère est exempt, ou consacre au contraire les droits de l'évêque. A son sens, le droit commun c'est la dépendance des moines vis-à-vis de l'évêque diocésain. Un privilège seul y peut déroger. Jamais il n'a décidé à l'encontre du pouvoir épiscopal que tous les monastères des Gaules seraient libres.

Abbeville. — Imprimerie F. Paillart.

HINCMAR

ET

L'EMPEREUR LOTHAIRE

ÉTUDE SUR L'ÉGLISE DE REIMS AU IXE SIÈCLE

PAR

L'abbé E. LESNE

AGRÉGÉ D'HISTOIRE

PROFESSEUR AUX FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Extrait de la *Revue des questions historiques*
Année 1905, t. LXXVIII

PARIS

AUX BUREAUX DE LA REVUE

5, RUE SAINT-SIMON, 5

—

1905

THE INSTITUTE OF ... STUDIES
ST. MICHAEL'S
COLLEGE
LIBRARY

HINCMAR & L'EMPEREUR LOTHAIRE

Le partage de Verdun avait fait délicate la situation de l'archevêque de Reims qui succéderait à Ebbon, l'une des victimes des mésintelligences de Louis le Pieux et de ses fils. La province ecclésiastique dont il prendra en main le gouvernement n'appartient pas tout entière à l'un des royaumes dont les limites ont été tracées à Verdun. La plus grande part de la province, avec la cité de Reims, a été attribuée à Charles, mais le diocèse de Cambrai et quelques *pagi* mêmes du diocèse de Reims ont été rattachés au royaume de l'empereur Lothaire. L'archevêque de Reims aura donc deux maîtres à la fois.

Il était, dans ces conditions, malaisé de pourvoir au siège de Reims après les événements qui en ont entraîné la vacance. Ebbon l'avait perdu en effet une première fois en 835, parce qu'il avait trop bien servi la cause de Lothaire révolté contre son père. Rétabli à la fin de l'année 840 par Lothaire, à la faveur de ses premiers succès, Ebbon avait été contraint d'évacuer Reims sitôt que la fortune eut abandonné son protecteur. Le roi Charles ne pouvait en aucun cas autoriser le rétablissement à Reims de l'évêque qui avait trahi et déposé son père, coupable seulement d'un trop vif attachement pour ce dernier-né. Si Charles établit à Reims un autre évêque en place d'Ebbon, le nouvel archevêque sera en butte à l'inimitié de l'empereur, du maître d'une part de sa province et de sa propre Église.

L'empereur ne renonçait pas à rendre à Ebbon son siège. Il avait accueilli près de lui le fugitif, l'avait pourvu de plusieurs abbayes, lui confiait diverses missions de confiance [1]. Lothaire n'aurait pu, sans rompre avec son frère, donner à Ebbon les moyens de rentrer à Reims où il conservait encore des partisans, mais sa diplomatie travaillait secrètement à lui frayer la

[1] Lettre synodale du concile de Troyes à Nicolas, Mansi, XV, c. 793.

voie du retour. L'empereur avait songé à faire prononcer par le pape la réintégration d'Ebbon à Reims.

En 844, l'année qui suit le traité de Verdun, Ebbon part pour Rome avec Drogon, évêque de Metz, et Louis, le fils de l'empereur [1]. Il y rencontrera Barthélemy de Narbonne, qui s'était enfui comme lui de son Église en 835 et pour les mêmes motifs [2]. L'ambassade avait pour but avoué de faire reconnaître par le pape nouvellement élu Sergius et par les Romains le droit impérial de confirmation dont ils avaient fait fi. Mais elle devait concourir à l'accomplissement de plans plus vastes soigneusement dissimulés. Drogon sollicitera pour lui-même la charge de vicaire apostolique. Ebbon et Barthélemy prieront le pontife de leur rendre le pallium et de les reconnaître comme légitimes évêques de Reims et de Narbonne. On saisit aisément la suite du dessein de l'empereur. Drogon, oncle de Lothaire et archichapelain de son royaume, en qualité de vicaire apostolique, fait désormais prévaloir auprès de tous les évêques francs les vues et les intérêts de son maître. Dans l'empire divisé, l'unité religieuse, rétablie au profit de l'empereur, favorise et couvre son action politique. Ebbon, en vertu de l'autorité apostolique, reprend possession du siège de Reims et de la plus haute situation ecclésiastique du royaume de Charles. Barthélemy de Narbonne fait pénétrer l'influence impériale dans les régions méridionales, comme Ebbon dans le nord de ce royaume.

Les frères de Lothaire ne pourront pas l'accuser de faire revivre d'anciennes visées [3]. C'est à la prière de l'empereur que le vicariat apostolique est accordé à Drogon, mais le diplôme pontifical n'en dira rien [4]. En apparence, c'est spontanément que Sergius se donnera un vicaire et prononcera le rétablisse-

[1] *Ibid.* et L. P., *Vita Sergii*, Ed. Duchesne, p. 90.

[2] Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, II, 20, éd. Lejeune, p. 354.

[3] Louis et Charles n'ont pas, en effet, protesté, au moins en face, contre la préséance accordée à Drogon et ont paru l'accepter au synode de Yütz : « cui synodo Drogo praesedit, consensu eorumdem regum (Capit., éd. Boretius-Krause, II, 112). L'opposition partira du synode de Ver, où les évêques du royaume de Charles font entendre qu'ils soupçonnent un calcul politique secret : « alia quae praetenditur latet causa » (Capit., II, 385).

[4] La lettre de Sergius aux évêques transalpins se borne à rappeler que Drogon est l'oncle de Lothaire, de Louis et de Charles et à réserver, avec le privilège de l'Église romaine, les droits de l'empereur (*Epist. Kar. aevi*, III, p. 583).

ment des archevêques. On compte que pour apaiser le courroux de l'empereur offensé, le pape en passera par toutes ses volontés. Mais il devra prendre en outre toute la responsabilité de ses décisions, et c'est l'empereur qui en aura tout le profit sans paraître y être pour rien.

Sergius n'osa pas en effet refuser le vicariat apostolique au chef de l'ambassade. Peut-être n'avait-il pas pénétré le dessein impérial et ne croyait-il accorder à Drogon qu'une faveur toute personnelle [1]. Peut-être aussi prévoyait-il l'échec où courait l'empereur. Mais les envoyés de Lothaire n'obtinrent que le diplôme demandé pour l'évêque de Metz [2]. Ebbon était trop compromis par son passé pour que le pape pût se méprendre sur la portée de l'acte que l'empereur attendait de sa complaisance. Il eût servi à souhait à Reims et à Narbonne les intérêts de Lothaire en rendant le pallium à Ebbon et à Barthélemy, mais offensé en même temps le roi Charles. Sergius refusa de se prononcer sur ces points en litige entre l'empereur et son frère, il entendit réserver la question [3] et se contenta, par déférence pour la recommandation impériale, d'accorder à Ebbon et à Barthélemy la communion laïque. La manœuvre secrètement dirigée par l'empereur autour du siège de Reims était ainsi déjouée.

Charles, de son côté, ne se pressait pas de pourvoir au remplacement d'Ebbon. Quoiqu'il fût maître de la cité de Reims et libre d'y faire sacrer un métropolitain par les évêques de la province qui tous, sauf l'évêque de Cambrai, étaient ses sujets, il était aise de prolonger une vacance qui lui permettait de puiser dans les biens de la riche Église de saint Rémi de quoi récompenser ses fidèles [4]. Pendant les années qui suivent immédiatement le

[1] C'est ainsi que l'interprète Léon IV dans la lettre à Lothaire dont il sera question plus loin (*Neues Archiv*, t. V, *coll. brit. epist. Leonis IV*, Ep. 12, p. 382; *Epist. Kar. aevi*, III, p. 591).

[2] La *Vita Sergii* (*Lib. Pont.*, éd. Duchesne, p. 80, 81) montre qu'il y a eu de laborieuses négociations, que le pape, très défiant, n'a cédé que pied à pied. Les envoyés de Lothaire ont obtenu que le pape prêterait serment de fidélité à l'empereur et ferait de Drogon son vicaire. Sur les autres points, ils ont été obligés de rabattre de leurs prétentions.

[3] Nicolas Ier prête expressément cette intention à Sergius : « talem sedes apostolica debuit Ebbonem, donec synodali ejus examine caussa discuteretur, habere, qualem ab aliis habitum non ignorabat » (Lettre aux évêques du IIIe concile de Soissons, Mansi, XV, c. 744). Ebbon demandait à être rétabli par un acte d'autorité, sans que sa cause fût instruite canoniquement ; aussi Sergius a-t-il refusé.

[4] « Quando tres fratres regnum.... inter se diviserunt, episcopium Remense

traité de Verdun, Charles et Lothaire sont ou paraissent être en parfaite intelligence ; ils étaient tenus de garder l'un vis-à vis de l'autre des ménagements. Lothaire n'avait espéré rétablir Ebbon à Reims qu'à la faveur d'un travail souterrain. Charles laissait peut-être aussi à Reims toutes choses en suspens pour ne pas blesser les susceptibilités de son frère, dont il savait qu'Ebbon conservait la faveur.

Mais l'échec que l'infortuné prélat avait éprouvé à Rome refroidit à son égard son protecteur. Lothaire, désespérant de revoir jamais à Reims l'homme qui s'était perdu pour le servir, se lassa d'un instrument maladroit et inutile. Ebbon aurait lui-même, dit-on, montré de la fatigue [1]. Le refus de remplir une mission en Orient décida sa disgrâce. Lothaire le dépouilla de ses abbayes, dont il fit don à l'impératrice Ermengarde. Ebbon trouva refuge dans le lointain évêché d'Hildesheim, accordé par pitié à son ancien complice de l'année 835 par Louis le Germanique [2]. Dans cet exil, l'archevêque déchu ne renonçait pas à revendiquer le siège de Reims [3], mais le bras de l'empereur, son unique appui, semblait s'être à jamais retiré de lui.

L'insuccès d'Ebbon à Rome, sa disgrâce, sa fuite, son installation à Hildesheim, tous ces événements simplifiaient singulièrement le règlement des affaires de l'Église de Reims. Ebbon avait été débouté de ses prétentions par le siège apostolique [4], et en prenant en main le gouvernement d'une autre Église, paraissait les abandonner lui-même. Sa translation à un autre siège établissait la vacance de celui de Reims [5]. L'empereur, après avoir chassé Ebbon de sa présence, ne trouvera pas mauvais que Charles procure son siège à un autre. Le roi de la France occidentale peut, sans paraître chercher querelle à son frère, déférer au vœu des évêques et pourvoir à ses propres intérêts en don-

Karolus inter homines suos divisit. » Hincmar, *Vita Remigii*, éd. Krusch, *Script. rer. merov.*, III, p. 324.

[1] Hincmar à Nicolas, Migne, 126, c. 82 ; Mansi, XV, c. 777. Épître synodale du concile de Troyes à Nicolas, *ibid.*, c. 794.

[2] Ibid. et Flod., II, 20, éd. Lej., I, 365. *Narr. cler. Rem.*, *Hist. de Fr.*, VII, 280.

[3] « Adspirans semper ad propriam sedem ». *Narr. cler. Rem.*, *ibid.*

[4] Hincmar s'autorise de la décision de Sergius pour prouver qu'en 845 les évêques étaient en droit de le sacrer archevêque de Reims. Hincmar à Nicolas, Mansi, XV, 775.

[5] Suivant Hincmar, c'est l'une des raisons qui ont déterminé le synode de Beauvais à pourvoir au remplacement d'Ebbon. Mansi, XV, 776. Les évêques du synode de Troyes font valoir le même motif, *ibid.*, c. 794.

nant à l'Église de Reims un archevêque de son choix. Tels sont les événements qui ont retardé et finalement permis l'élévation du moine de Saint-Denis, Hincmar, au siège de Reims. Il était indispensable de les rappeler, car ils éclairent toute l'histoire des relations de l'archevêque avec l'empereur.

I.

L'horizon s'était éclairci au moment où Hincmar montait sur le siège de Reims. Son élévation, qu'il devait exclusivement à la faveur de Charles, ne le mettait pas en mauvaise posture auprès de l'empereur. Une année entière s'écoulera avant que Lothaire témoigne à son égard du mauvais vouloir [1]. Le nouvel archevêque, préoccupé de la situation critique de sa province et de son Église partagées entre deux rois [2], soucieux de ne pas rallumer les espérances mal éteintes d'Ebbon, cherche à s'insinuer dans les bonnes grâces de l'empereur. Au lendemain de son sacre, il écrit des lettres flatteuses à l'impératrice Ermengarde [3], qu'il sait défavorable à son prédécesseur, puisqu'elle recueillait les abbayes d'Ebbon au temps où Hincmar lui ravissait son siège épiscopal. Il se recommande aux personnages influents du royaume de Lothaire, à Drogon de Metz [4], Hetti de Trèves [5], Amolus de Lyon [6]. Il écrit à Eberard, l'un des principaux officiers du palais impérial, pour lui demander son amitié [7]. Si les deux maîtres d'Hincmar avaient continué à s'entendre, l'archevêque de Reims eût su trouver faveur auprès de tous les deux.

Mais le régime de la concorde inauguré par les arrangements de Verdun est à la merci du moindre incident et ne résiste pas à l'épreuve d'un simple malentendu. L'année qui suit l'élection

[1] « Emenso autem anno post ordinationem meam. » Hincm. à Nic., Mansi, XV, 776. Cf. épître syn. du conc. de Troyes, *ibid.*, c. 794.

[2] C'est pour ce motif qu'Hincmar sollicitera un privilège du siège apostolique : « Privilegia sedis apostolicae.... petii.... quia non solum dioecesis (ma province) verum et parochia mea (mon diocèse) inter duo regna sub duobus regibus habetur divisa » Hincm. à Nic., Mansi, XV, c. 782. Migne, 126, c. 88.

[3] Flod , III, 27, éd. Lejeune, II, 371, *Registrum Hincmari*, dressé par Schroers en appendice de son *Hinkmar Erzbischof von Reims* (Freiburg, 1884), n° 3.

[4] Flod., III, 21, p. 220, Reg. 6.

[5] Flod., III, 21, p. 203, Reg. 14.

[6] Flod., III, 21, p. 204, Reg. 10.

[7] Flod., III, 26, p. 332, Reg. 48.

d'Hincmar, une fille de l'empereur est enlevée par Giselbert, un vassal de Charles. Lothaire, à tort ou à raison, accuse son frère d'être complice du ravisseur. La querelle s'envenime aussitôt, et, sans en venir à une guerre ouverte, les deux rois ne manquent pas une occasion de se faire pièce l'un à l'autre [1].

Hincmar et l'Église de Reims sont les premières victimes des inimitiés de leurs deux seigneurs. Les riches propriétés que l'Église de saint Rémi possédait dans le royaume de Lothaire [2] permettaient à l'empereur de vivre sur l'ennemi sans sortir de ses États. Le commencement des hostilités entre Charles et ses frères est toujours le signal d'une mise au pillage des domaines de l'Église de Reims situés dans les autres royaumes [3]. Dans le diocèse même de Reims et le propre royaume de Charles, Berthe, fille de l'empereur, possédait l'abbaye d'Avenay. Depuis que la princesse était arrivée dans ce royaume, les moines et les hommes du monastère d'Hauvilliers, les hommes des autres *villae* de l'Église de Reims souffraient mille vexations [4]. A cette petite guerre les hommes de l'Église de Reims répondaient en faisant, eux aussi, du dégât. L'abbesse d'Avenay réclamait à grands cris une terre que l'archevêque de Reims, disait-elle, avait injustement distraite des biens de son monastère [5].

Le conflit d'Hincmar avec le palais impérial avait pris un caractère très aigu. L'archevêque était desservi près de l'empereur par toutes sortes de gens et par l'impératrice elle-même. On n'accusait pas seulement Hincmar d'usurper les biens d'une abbaye impériale, on lui prêtait et on rapportait à Lothaire des

[1] Cf. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, p. 36 ; Calmette, *La diplomatie carolingienne*, p. 10.

[2] La villa de Douzy (Flod , III, 20, éd. Lej., II, p. 199, 201 ; 26, p. 335), des biens dans les Vosges (Flod., III, 20, p. 198 ; 21, p. 208 ; 23, p. 302 ; 26, p. 357), des biens dans la province de Vienne et d'Aix (Flod., III, 18, p. 181), en Provence (Flod., III, 21, p. 207 ; 26, p. 337 ; 27, p. 385 ; 28, p. 401), en Cisalpine (Flod., III, 21, p. 212).

[3] « Qui reges (Lothaire et Louis qui ont accueilli Ebbon) apud apostolicam sedem.... laqueorum tendicula injicere, et res ipsius Rhemensis ecclesiae, quae in diversis regnis sitae sunt, a pluribus usurpari coeperunt » Hincmar, *De jure metrop.*, 22, Migne, 126, c. 201. Louis, qui est resté neutre dans le conflit soulevé par l'affaire de Giselbert en 846 entre ses frères, n'a probablement autorisé ces pillages qu'au temps de sa brouille avec Charles à propos des affaires d'Aquitaine en 854. Hincmar résume en effet ici tous les maux soufferts par son Église avant qu'il ait obtenu le privilège de Benoît III (en 855 au plus tôt).

[4] Hincmar à Berthe, Flod., III, 27, éd. Lej., II, p. 374, Reg. 11.

[5] Hincmar à Ermengarde, Flod., III, 27, p. 371-372, Reg. 12.

propos qu'il n'avait pas tenus. Tout ce qu'il essayait de faire entendre à sa décharge était interprété en mal. L'empereur ajoutait foi à ces dénonciations, et au lieu de demander à l'archevêque des explications, lui envoyait un messager à seule fin de l'insulter [1].

Un différend relatif à des biens ecclésiastiques, tel qu'il s'en produisait tous les jours, n'était certainement pas la cause d'une si bruyante querelle ; tout au plus pouvait-il en être le prétexte. Les rapports qu'on avait faits à l'empereur devaient surtout dénoncer en la personne d'Hincmar le serviteur dévoué de Charles. C'est avec raison qu'Hincmar attribuait l'hostilité de l'empereur à son égard exclusivement à la rivalité des deux princes [2].

L'empereur ne se contenta pas d'adresser un message impertinent à Hincmar. Désireux d'affaiblir la situation d'un archevêque fidèlement attaché au roi Charles, Lothaire accueillit de nouveau la plainte qu'Ebbon, de son évêché d'Hildesheim, apprenant les différends qui se sont élevés entre son nouveau rival et son ancien protecteur, s'empressait de lui faire parvenir [3]. L'empereur n'eut, du reste, qu'à se faire l'écho à Rome des plaintes qui s'élevaient dans l'Église même de Reims contre Hincmar. Ce dernier, aussitôt après son élévation [4], avait suspendu de leurs fonctions les clercs qu'Ebbon avait ordonnés quand il eut repris possession pour quelques mois, en 841, du siège de Reims. N'espérant plus rien que de la réintégration de leur consécrateur, ces clercs commençaient dès lors leurs sourdes menées contre Hincmar. Sollicité peut-être par eux, et dès les premiers mois de l'année 846 [5], Lothaire se chargea

[1] *Ibid.*, p. 372-374.

[2] « Pro contentione regni quam erga fratrem suum habebat » Hincm. à Nic., Mansi, XV, 773. « Causa fratris sui erga me commotus. » *Ibid.*, Mansi, XV, 776.

[3] « Quia frequenter ad nos pro hoc ipso Ebbonis facta est conquestio, caussantis inique sibi adhuc superstiti successorem attributum fuisse : instantissima ejus petitione commoti. » Lothaire à Léon IV, Mansi, XIV, c. 885.

Le témoignage de Lothaire lui-même établit qu'Ebbon, malgré sa disgrâce, s'est adressé de nouveau à l'empereur. On conçoit qu'en apprenant l'élévation d'Hincmar, Ebbon ait cru devoir protester auprès de l'empereur. Le conflit qui s'est élevé entre Lothaire et Hincmar permettait à Ebbon de signaler discrètement à l'empereur la faute politique qu'il avait commise en abandonnant la cause de l'ancien archevêque.

[4] Hincmar à Nic., Migne, 126, c. 84 ; Mansi, XV, c. 778.

[5] Bœhmer Muehlbacher (*Reg. Imp.*, 2e éd., 1899, I, p. 461) rapporte le message de l'empereur à Sergius au mois de mai 846. Hincmar, qui a été sacré

d'informer le pape quedans l'Église de Reims on ne s'accordait pas au sujet de son ordination [1]. Il priait Sergius de convoquer un concile pour examiner dans quelles conditions on avait procédé à la déposition d'Ebbon et à l'ordination d'Hincmar [2].

Sergius fit à cette nouvelle proposition meilleur accueil qu'à la requête que, par l'intermédiaire d'Ebbon, l'empereur lui avait adressée deux ans plus tôt. En 844, Lothaire pressait le pape de prononcer d'autorité et de prendre par conséquent à son compte le rétablissement d'Ebbon. On ne demandait plus, en 846, à Sergius que de provoquer la réunion d'un tribunal qui

le 3 mai 845, déclare en effet que l'empereur a écrit *emenso anno post ordinationem meam* (Migne, 126, c. 82). Mais il ne faut pas entendre à la lettre la date qu'indique Hincmar en écrivant à Nicolas en 866, vingt ans plus tard. La lettre de l'empereur est, en réalité, arrivée à Rome avant les fêtes de Pâques de l'année 846 (18 avril). La brouille avec Charles remonte au début de l'année, car en mars déjà échoue une tentative faite pour rapprocher les deux frères (*Ann. Fuld.*, 846, SS , I, 364), et l'empereur a pu écrire à Sergius avant avril. Les lettres expédiées par le pape après la réception de ce message prouvent que les fêtes de Pâques sont proches. Le pape annonce qu'après ces fêtes il enverra ses *missi* tenir un concile à Trèves. Il serait singulier qu'au mois de mai 846 le pape songeât déjà aux Pâques de 847. Hincmar dit qu'on a attendu ces légats *usque ad condictum terminum*. Le terme passé, c'est-à-dire en mai au plus tôt, Guntbold a convoqué un concile à Paris. Il a envoyé Erpoin auprès d'Ebbon pour le sommer d'y paraître, voyage qui nécessite un délai de deux mois environ. C'est donc à l'automne au plus tôt que s'est tenu le concile de Paris. Sergius est mort le 27 janvier 847 (*Ann. Bert.*). Or, le concile de Paris a rédigé une épître synodale destinée à Sergius, et c'est à l'issue du concile qu'on apprit sa mort. Il n'est pas possible qu'à l'automne de 847 on n'ait pas eu connaissance de la mort du pape survenue en janvier. Au reste, s'il s'agissait des Pâques de l'année 847, on n'aurait pas lieu de s'étonner que Sergius n'ait pas envoyé de légats, puisqu'il est mort en janvier. Or ni Hincmar, ni les évêques, ni Lothaire, ne paraissent soupçonner une explication si simple (Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 82; Épître du concile de Troyes, Mansi, XV, 795; Loth. à Léon IV, Mansi, XIV, c. 885). Il ne peut donc s'agir des Pâques de 847; c'est avant Pâques 846 que Lothaire a écrit à Sergius, et le concile de Trèves était convoqué pour cette même année.

[1] C'est la version que donne Hincmar, qui nie d'ailleurs le bien fondé de ce rapport : « quasi discordia esset in Rhemensi ecclesia pro mea ordinatione, quod nullatenus consistit. » Hincm. à Nic., Mansi, XV, 776 (cf. *Epist. synod, conc Tricass.*, Mansi, XV, 795). Hincmar ne fait aucune mention d'une démarche d'Ebbon auprès de Lothaire et rappelle ici même la disgrâce qu'il a encourue (c. 777).

[2] *Ibid.* Louis de Germanie, dont Ebbon est devenu le sujet, l'a peut-être aussi recommandé à Sergius. Au dire d'Hincmar, en effet, les deux rois lui ont tendu des embûches près du siège apostolique. *De jure metr.*, 22. Migne, 126, c. 201. On croira pourtant difficilement que Louis, qui, en mars et en mai, se rencontre avec Charles et s'efforce de le réconcilier avec l'empereur, ait pris position contre Hincmar. Ces mauvais rapports présentés par Louis au siège apostolique eurent trait peut-être seulement à l'affaire de Fulcric.

serait saisi de l'affaire. Une initiative aussi réduite ne répugnait pas à l'attitude expectante que le pape avait adoptée. Sergius, un an après le sacre d'Hincmar, ne lui avait pas encore envoyé le pallium, cet emblème de communion avec le siège apostolique dont l'expédition équivaut à la reconnaissance par le pape d'un nouvel archevêque. Peut-être la demande n'en avait-elle pas été faite encore par l'intéressé. On croira plus volontiers qu'Hincmar, se conformant à l'usage [1] et pressé d'ailleurs de se prémunir contre les manœuvres d'un rival remuant, s'était empressé de solliciter cet insigne. Sergius, qui avait réservé la question quand Ebbon la lui avait soumise, n'a pas sans doute voulu davantage la trancher en faveur d'Hincmar. La solution qui consiste à faire instruire le procès devant un concile qui entendra les deux parties répondait donc aux vues du pape, et la proposition de l'empereur ne pouvait être rejetée par lui.

Un messager pontifical partit sur-le-champ pour les Gaules, porteur de lettres apostoliques [2]. Elles convoquaient à Trèves [3], dans les États de l'empereur, un concile qui se réunira après les fêtes de Pâques, à l'arrivée des *missi* que le pape se propose d'envoyer à cette date pour le service de Lothaire [4]. D'une part, l'archevêque de Rouen, Guntbold, s'y rendra et désignera les évêques du royaume de Charles qui devront y venir avec lui [5]. Mais au concile siégeront sans doute aussi des évêques des royaumes de Lothaire et de Louis. Drogon de Metz, Hetti de Trèves, Otger de Mayence, seront, avec Guntbold, les juges du différend [6]. Hincmar reçut une convocation person-

[1] Nicolas Ier déclare aux Bulgares que l'usage des archevêques de Gaule et de Germanie est de ne pas s'asseoir sur leur trône et de n'accomplir, en dehors de la messe, aucune fonction sacrée avant d'avoir reçu le pallium (*Responsa ad cons. Bulg.*, LXXIII, Mansi, XV, 416 ; Migne, 119, c. 1007).

[2] Hincmar à Nicolas, Migne, 126, c. 83.

[3] Héfelé (*Histoire des conciles*, trad. Delarc, t. V, p. 323) estime que le concile n'est pas convoqué à Trèves, que cette ville est simplement le rendez-vous où se rencontreront les *missi* du siège apostolique et les évêques. C'est bien à Trèves que l'assemblée doit se réunir, car Guntbold reçoit ordre « ut.... ad praedictum locum cum episcopis *hanc causam diffiniturus* adiret. » *Loc. cit.*, Migne, 126, c. 82.

[4] « Missos suos in servitium imperatoris mitteret. » *Ibid.*, c. 82.

[5] Hincmar à Nicolas, Migne, 126, c. 83. Sergius à Charles, Jaffé, 2589 (1965).

[6] Narratio clericorum Remensium, *Recueil des historiens de la France*, t. VII, p. 280. Les clercs affirment que ces juges, Hincmar les a obtenus de Léon IV. L'erreur commise rend quelque peu suspect aussi leur témoignage sur la personne des juges. Lothaire, écrivant à Léon IV, dit qu'il a prié son

nelle [1] et vraisemblablement pareille invitation fut adressée à Ebbon.

Le pape faisait part aussi de ses intentions au roi Charles [2]. Il lui prescrivait d'envoyer à Trèves Guntbold et de faire en sorte qu'Hincmar se présentât devant les évêques. Faire agréer au roi cette procédure était le point délicat. Charles avait le droit de n'être pas satisfait que la légitimité d'Hincmar fût ainsi mise en question, alors qu'il avait cru régler définitivement l'attribution du siège de Reims. Il ne pouvait lui échapper qu'il y avait là une manœuvre de l'empereur dirigée, par-dessus la tête d'Hincmar, contre son maître. Ce qui devait surtout lui être désagréable, c'est que l'affaire, engagée déjà en dehors de lui, fût soumise en outre à un tribunal où siégeront des évêques étrangers à son royaume et qui tiendra ses séances à Trèves, sous la main et vraisemblablement en la présence de l'empereur.

Charles, toutefois, ne crut pas pouvoir s'opposer à l'exécution des ordres du pape. Dans le temps même où il les recevait, au mois de mars 846, il se rencontrait avec son frère Louis et publiait, de concert avec lui, la déclaration qu'il n'était pour rien dans l'attentat commis par Giselbert [3]. Louis devait faire après Pâques, d'accord avec lui, une nouvelle tentative pour désarmer Lothaire [4]. Vraisemblablement Charles se prêta à la réunion du concile convoqué après les fêtes pascales dans une pensée de conciliation, afin de ne pas fournir un nouveau grief à l'empereur et pour lui témoigner sa déférence et son bon vouloir. Mais il est à présumer que Charles se plaignit amèrement à Sergius du concours prêté par le siège apostolique à des machinations dirigées contre lui.

prédécesseur d'envoyer des *missi* pour statuer sur le cas d'Hincmar après en avoir délibéré avec les évêques de sa province. Mansi, XIV, c. 885. Lothaire semble donc n'avoir pas demandé que des évêques étrangers au royaume de Charles fussent chargés de l'examen. Mais il est vraisemblable que Sergius a voulu convoquer un concile général. Guntbold n'était pas évêque de la province de Reims. Si le pape n'avait convoqué que des évêques du royaume occidental, il ne leur eût pas donné rendez-vous à Trèves. Hetti de Trèves ne pouvait pas être absent d'un concile tenu dans sa cité. Il est donc vraisemblable que les clercs rémois ont sur ce point des souvenirs exacts.

[1] Hincmar à Nicolas, Migne, 126, c. 82. — Narrat. cleric. rem., *Hist. de Fr.*, VII, 280 ; Jaffé, 2591 (1967).

[2] Hincmar à Nicolas. — Jaffé, 2589 (1965).

[3] *Ann. Fuld.*, 846.

[4] *Ibid.*

Hincmar et Guntbold n'attendirent plus que l'arrivée des légats pour remplir les instructions du pape. Mais Sergius, averti sans doute du mécontentement du roi, peu soucieux de s'engager à fond et de se compromettre inutilement dans cette épineuse affaire où il ne pouvait satisfaire l'empereur sans blesser son frère, n'envoya pas ses légats [1]. Les évêques attendirent vainement jusqu'au terme indiqué [2], le concile convoqué à Trèves ne put se réunir.

Du coup, l'intrigue ourdie par l'empereur contre Hincmar et son maître tourna à leur avantage. Le roi autorisa Guntbold et sans doute l'invita lui-même à réunir à Paris un synode. On feignit de voir dans ce concile celui dont la réunion avait été prescrite par Sergius [3]. Faute de pouvoir, en compagnie des légats, se rendre à Trèves dans les États de l'empereur pour examiner la cause d'Ebbon et d'Hincmar, les évêques sujets du roi Charles s'assemblent dans son propre royaume. Le concile avait bien le même objet et se composait, en partie du moins, des mêmes évêques, mais réuni à Paris, sous les regards du roi, affranchi de toute ingérence impériale, libéré même de la présence d'envoyés pontificaux qui, tenus à des égards pour Lothaire et Louis, eussent exigé une discussion approfondie et pesé peut-être sur l'assemblée en faveur d'Ebbon, le concile prenait une autre face et ne répondait plus guère aux instructions du pape.

[1] Hincmar à Nic., Migne, 126, c. 82; Épître du concile de Troyes, Mansi, XV, c. 795. On adopte ici l'hypothèse présentée par Schroers (*Hinkmar*, p. 53). Héfelé (trad., t. V, p. 323) suppose que le départ des légats a été empêché par l'invasion des Sarrasins, mais ceux-ci n'ont débarqué à Ostie qu'à la fin d'août (*Ann. Bert.*, 846; *Vita Sergii*, *L. P.*, éd. Duchesne, t. II, p. 99). Lothaire, dans sa lettre à Léon IV, dit aussi que les légats ne sont pas venus. Léon, ajoute-t-il, ne peut ignorer pourquoi son prédécesseur ne les a pas envoyés (Mansi, XIV, 885). Cette formule cache-t-elle, comme le croit Schroers, une allusion au souci qu'avait Sergius de ne pas se compromettre? Elle exprime plutôt l'ignorance où se trouve l'empereur des motifs que le pape pouvait avoir. Peut-être Léon les connaît-il; quant à lui, il les ignore.

[2] « Nos autem exspectavimus eosdem missos usque ad condictum terminum. » Hincmar s'est-il rendu à Trèves, et est-ce là, comme le croit Héfelé (t. V, p. 324), qu'il attend les légats? Attendait-il à Reims leur passage ou la nouvelle de leur arrivée? Le texte ne le dit pas, mais il est vraisemblable qu'Hincmar ne s'est pas aventuré dans les États de l'empereur avant l'arrivée des légats.

[3] Hincmar présente comme tel le synode de Paris à Nicolas Ier (Migne, 126, c. 82). C'est aussi ce que les évêques et le roi Charles font entendre en envoyant à Léon IV les actes de ce synode. Ces actes déclaraient, en effet, que l'absence des légats n'avait pas permis de tenir le synode à Trèves (Hincmar à Nic., Migne, 126, c. 83; Lettre du concile de Troyes, Mansi, XV, 795). C'est également ce que va soutenir Hincmar à l'empereur.

Ebbon, auquel on dépêcha l'évêque de Senlis pour le sommer d'y paraître [1], fit naturellement le mort, et le concile s'ouvrit en décembre [2], sans qu'Ebbon ou ses procureurs aient paru. Les évêques lui écrivirent pour lui interdire l'entrée du diocèse de Reims et toute communication avec son ancienne Église [3]. L'enquête faite au sujet de l'ordination d'Hincmar démontra, comme on pouvait s'y attendre, qu'elle avait été faite suivant toutes les formes canoniques. Les évêques la déclarèrent régulière et valable et rédigèrent une lettre synodale adressée à Sergius, pour en faire foi [4]. Le roi, présent au concile, écrivit, lui aussi, une lettre qui confirmait et authentiquait du sceau royal le rapport des évêques. La nouvelle de la mort de Sergius (27 janvier 847) et de l'élévation de Léon IV (10 avril) arriva au moment même où ces lettres allaient être expédiées et, par les soins d'Hincmar, c'est au nouveau pontife qu'elles furent adressées [5].

On s'attend que les messagers du roi et des évêques se rencontrent à Rome avec des gens de l'empereur. Lothaire, qui a mis l'affaire en mouvement, n'a pu se dispenser de faire con-

[1] Hincmar à Nic., Migne, 126, c. 82.

[2] Le concile de Paris n'a pu se tenir avant l'automne de 846 (cf. p. 9, note 5). Mansi (XIV, c. 848) a remarqué que deux jours avant Noël, l'évêque de Bayeux assistait à un concile convoqué par le roi Charles. Il s'agit de la fête de Noël qui clôt l'année 846 et non, comme l'a cru Mansi, des derniers jours de l'année 847 (Héfelé, V, p. 325). Ce concile convoqué par le roi Charles est sans doute celui que Guntbold a réuni à l'invitation du roi. Le concile qui absout Hincmar a dû se terminer en effet en janvier 847. Hincmar dit expressément, non pas que la nouvelle de la mort de Sergius (27 janvier) est arrivée à l'issue du concile, ce qui permettrait de la retarder jusqu'en février, mais que le pape est mort peu après la clôture du concile (Mansi, XV, 719). C'est donc en décembre 846-janvier 847 que le concile s'est réuni. Il en résulte qu'il y a bien eu deux conciles de Paris, comme l'ont pensé Sirmond et Mansi. L'un, le concile réformateur dont parlent la préface des canons dits du concile de Meaux (Mansi, XIV, c. 815) et le privilège de Corbie (*Ibid.*, c. 843), s'est tenu le 14 février 846 ; l'autre, celui qui s'occupa de l'affaire d'Hincmar et entendit la cause de l'évêque de Bayeux, en janvier 847. Ce dernier ne peut être identifié avec le concile qui délivra à l'abbaye de Corbie un privilège. Flodoard nous apprend, en effet, que Lantran, archevêque de Tours, et ses suffragants siégeaient au concile qui condamna Ebbon (III, 2) ; or, le nom de Lantran ne figure pas parmi les signataires du privilège ; Aldric du Mans est le seul évêque de la province de Tours présent à l'assemblée qui rédigea le diplôme en faveur de Corbie (Mansi, XIV, 846, 847).

[3] Flod., III, 2, éd. Lejeune, II, p. 6.

[4] Cette lettre exposait aussi au pape tous les griefs qui justifiaient la déposition d'Ebbon, en dehors même de sa conduite à l'égard de Louis le Pieux en 835. Cf. Flod., II, 20, éd. Lej., I, p. 357.

[5] Schedula présentée par Hincmar au troisième concile de Soissons, 4. Mansi, XV, c. 719.

naître au nouveau pontife ce qu'il pense de la conclusion qu'elle vient de recevoir. C'est ici que la question des relations de Lothaire et d'Hincmar, jusqu'à présent parfaitement liquide, devient matière à discussion. Nous possédons, en effet, une lettre de l'empereur adressée à Léon IV par laquelle Lothaire, après avoir retracé l'histoire d'Ebbon, s'excuse des démarches faites en sa faveur auprès de Sergius, recommande Hincmar à la bienveillance du pontife et sollicite pour lui le pallium [1]. On croyait cette lettre écrite dans les premiers temps du pontificat de Léon IV, en 847 [2]. M. Parisot, dans une note additionnelle à son histoire du royaume de Lorraine, déclare cette date inacceptable. C'est en 849 au plus tôt [3], et vraisemblablement en 851, que cette lettre a été envoyée [4].

Lothaire, en effet, n'a pu demander le pallium pour Hincmar qu'après avoir fait la paix avec son frère, puisqu'il ne poursuivait en Hincmar que le fidèle serviteur du roi Charles. L'épître synodale du concile de Troyes nous apprend du reste que Lothaire écrivit cette lettre à Léon IV quand la concorde eut été rétablie entre son frère et lui [5]. Or, à la date de 847, malgré l'entrevue des frères à Meerssen, Lothaire n'était pas sincèrement réconcilié avec Charles. C'est l'entrevue de Péronne, en 849, qui fit disparaître les causes de mésintelligence, et le rapprochement ne fut scellé qu'au second congrès de Meerssen, en 851. L'empereur, au temps de l'avènement de Léon IV, était sous le coup de l'échec qu'avait subi la nouvelle tentative faite par lui pour rendre à Ebbon le siège de Reims. Il n'a pu solliciter, à cette date, le pallium pour un évêque qui avait le double tort d'être une créature de Charles et d'usurper la place d'Ebbon [6]. Lothaire aurait donc continué,

[1] Mansi, XIV, c. 884 et suiv.; *Epistolae Kar. aevi*, t. III, p. 609 et suiv.

[2] Schroers, *Hinkmar*, p. 55.

[3] *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, p. 738.

[4] M. Parisot se prononce en fait pour cette date, p. 37, note 5. M. Calmette, qui a consacré à la question du pallium d'Hincmar un appendice de son ouvrage : *La diplomatie carolingienne* (135e fasc. de la *Bibl. de l'École des hautes études*), adopte les idées de M. Parisot et accepte la date de 851 (p. 21 et 188).

[5] « Sicut Hlotharius imperator in epistola Leoni papae, postquam cum fratre suo rediit in concordiam, directa demonstrat » (Mansi, XV, 794). Le détail signalé dans cette lettre (longue vacance du siège de Reims), détail qu'on retrouve dans la lettre écrite par Lothaire pour demander le pallium en faveur d'Hincmar (Mansi, XIV, 885), prouve qu'il ne peut s'agir d'une autre lettre impériale. M. Parisot et M. Calmette n'ont pas utilisé ce texte.

[6] Parisot, *op. cit.*, p. 738.

après l'élévation de Léon IV, d'agir à Rome contre Hincmar, et M. Calmette croit reconnaître, dans un passage d'une lettre de cet archevêque, la preuve formelle que l'empereur, en 847, intriguait encore contre lui auprès du pape Léon [1].

« Au commencement de mon pontificat, écrit Hincmar, l'empereur, à cause de sa rivalité avec son frère, que je servais fidèlement, m'a incriminé auprès de Sergius et postérieurement auprès de Léon ; mais il s'en est ensuite repenti, et, dans d'autres lettres adressées au siège apostolique, Lothaire a réparé sa faute [2]. » Il y aurait donc eu, dans les rapports de Lothaire avec Hincmar, une succession de deux périodes très tranchées : l'une, de malveillance discontinuée, qui correspond au pontificat de Sergius et aux premiers temps du pontificat de Léon ; l'autre, de faveur perpétuelle, à partir de l'année 851. Mais le langage d'Hincmar peut être entendu aussi autrement : au début de son pontificat, il a été desservi par l'empereur auprès de Sergius. Plus tard encore, l'empereur lui a fait de nouveau opposition, cette fois auprès du successeur de Sergius, le pape Léon. Mais chaque fois qu'il eut ainsi fait tort à Hincmar, l'empereur ne tarda pas à reconnaître qu'il avait péché, et l'une et l'autre fois il a exprimé son repentir dans des lettres adressées au siège apostolique. Dans les dispositions de l'empereur à l'égard d'Hincmar, il y aurait eu plusieurs revirements, des disgrâces suivies chaque fois d'un retour de faveur. C'est entre ces deux interprétations qu'il faut choisir.

Or, c'est la seconde qu'exige la suite de cette même lettre d'Hincmar à Nicolas. L'archevêque, qui a résumé d'abord en quelques mots toutes les difficultés qu'il a eues avec l'empereur, en donne plus loin le récit développé. Hincmar explique d'abord en quelle manière Lothaire l'a desservi auprès de Sergius [3]. Il narre toutes les péripéties du procès qui lui fut engagé : les démarches de Lothaire en faveur d'Ebbon, la convocation par Sergius d'un concile à Trèves, la réunion et les décisions du

[1] *La diplomatie carolingienne*, p. 187, n. 4.

[2] « Lotharius in initio ordinationis meae apud Sergium et postea apud successorem ipsius Leonem, pro contentione regni quam erga fratrem suum habebat domnum Carolum, cujus obsequiis fideliter adhaerebam, sategit. Unde postea poenitentiam egit et litteris ad sedem apostolicam missis quod excesserat corrigere studuit. » Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 78.

[3] Migne, 126, c. 82, 83.

concile de Paris. Le nom du pape Léon n'est prononcé, à ce propos, par Hincmar qu'une seule fois, et c'est pour signaler la lettre par laquelle Lothaire demandait pour lui le pallium. Ainsi, au cours de cette première affaire, on ne voit pas que l'empereur ait agi contre Hincmar auprès de Léon IV. Celui-ci n'a reçu, au sujet de ce procès, d'autre lettre impériale que celle que nous connaissons. C'est donc au temps même de la mort de Sergius que s'est produit l'un de ces revirements qui furent coutumiers à l'empereur.

C'est plus loin, et à propos d'une affaire entièrement étrangère à celle-là, qu'Hincmar rapporte comment l'empereur l'a desservi aussi auprès du pape Léon [1]. Lothaire a écrit, en 854-5, à Léon IV pour le dissuader de confirmer la déposition prononcée par Hincmar et par le concile de Soissons contre les clercs ordonnés par Ebbon, mais il s'est ensuite rendu aux représentations que lui ont adressées Hincmar et ses collègues, et il a rétracté sa lettre. Il n'y a donc pas eu seulement dans l'attitude de l'empereur, vis-à-vis d'Hincmar, un temps d'inimitié et un autre de bienveillance. La campagne menée contre Hincmar sous le pontificat de Sergius et la démarche hostile faite auprès de Léon ont été séparées par une période de faveur qui correspond aux premières années du pontificat de Léon IV. Chaque fois que l'empereur s'est élevé contre Hincmar, il a regretté et réparé sa faute, en écrivant au pontife romain dans un sens opposé. En effet, en 847, l'empereur s'excuse auprès de Lèon IV des démarches qu'il a faites en faveur d'Ebbon, au temps de Sergius. Plus tard, en 855, après avoir agi auprès de Léon IV, à l'encontre d'Hincmar, il envoie au pape une nouvelle lettre de rétractation. C'est ainsi que le commentaire étendu donné par Hincmar lui-même à un passage équivoque nous en offre la clef [2].

[1] Migne, 126, c. 85.

[2] Le sens essentiel de la phrase est celui-ci : « Au début du pontificat d'Hincmar, l'empereur, à cause de sa rivalité avec son frère, a dénoncé comme intrus au pape Sergius l'archevêque de Reims, mais il en a eu du regret et a adressé en sa faveur au siège apostolique (à Léon, successeur de Sergius) la demande du pallium. » Hincmar ajoute, comme entre parenthèses, que plus tard, au temps de Léon IV, Lothaire, qui, après l'avoir desservi, l'avait recommandé, a renouvelé cette palinodie. Ce « plus tard » est en opposition avec le début du pontificat d'Hincmar. L' « initium ordinationis, » c'est le temps du pape Sergius; « postea » nous reporte à l'année 854-5, aux dernières années du pape Léon.

Le membre de phrase « propter contentionem regni » ne s'applique qu'à

Le texte d'Hincmar, invoqué pour démontrer que le pallium n'a pu être demandé pour lui, en 847, par l'empereur, nous autorise donc à penser plutôt que les dispositions de Lothaire avaient changé déjà au temps de l'avènement de Léon. Dans une autre pièce adressée aux évêques du troisième concile de Soissons, Hincmar établit ainsi la succession des faits qui ont déterminé Léon à lui expédier le pallium. Le concile de Paris a souscrit une lettre adressée à Sergius, le roi Charles l'a confirmée. Avant qu'Hincmar ait eu le temps de l'envoyer, Sergius est mort, la lettre a été expédiée à Léon. Cette lettre a été appuyée par l'empereur Lothaire, et alors Léon a accordé à Hincmar l'usage du pallium [1]. Ce récit laisse difficilement supposer qu'entre l'envoi de la lettre des évêques, qui date des premiers temps du pontificat de Léon IV, et l'intervention de Lothaire, il se soit écoulé quatre ans ou même deux ans. Hincmar met toujours sur la même ligne les trois pièces: la lettre des évêques, celle de Charles, celle de Lothaire [2], et il lui arrive même de citer celle-ci la première [3]. Or, les lettres de Charles et des évêques ont été expédiées en 847, c'est donc aussi vraisemblablement à cette date que Lothaire écrivait la sienne.

Le simple examen de la missive impériale conduit à penser qu'elle a été envoyée très peu de temps après l'élévation de Léon IV. L'empereur parle jusqu'à quatre fois de Sergius, son prédécesseur, et ne fait mention d'aucun acte accompli par Léon. Si, pendant les premières années du pontificat de Léon IV, l'empereur avait intrigué à Rome contre Hincmar en faveur d'Ebbon, il n'aurait nul besoin de retracer au pape, comme il le fait, toute

la démarche faite auprès de Sergius, comme le montre le récit développé que fait ensuite Hincmar de ses disgrâces auprès de l'empereur. Ce récit ne signale, en effet, la rivalité des deux frères qu'à propos du procès intenté à Hincmar au temps de Sergius. En 854, l'empereur et Charles étaient parfaitement d'accord, et ce n'est pas leur rivalité qui a pu armer de nouveau Lothaire contre l'archevêque.

[1] Schedula ad synodum Suessionensem, IV, Mansi, XV, c. 719; Migne, 126, c. 53.

[2] Hincmar à Nicolas (Migne, 126, c. 83; Mansi, XV, 777); Hincmar au synode de Soissons, *loc. cit.;* Hincmar à Anastase (Migne, 126, c. 257). Cf. lettre du synode de Troyes, Mansi, XV, 795; autre lettre des mêmes évêques utilisée par Flodoard, III, 11, éd. Lejeune, II, p. 67.

[3] Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 83; Lettre du synode de Troyes, Mansi, XV, 795. La lettre à Anastase cite la lettre de Lothaire entre l'épître des évêques et celle du roi Charles. Migne, 128, c. 257.

l'histoire de ce personnage. Ce long récit témoigne que Lothaire entretient pour la première fois Léon de cette affaire. Il lui rapporte qu'il a transmis à son prédécesseur les plaintes d'Ebbon, sans qu'un seul mot autorise à penser que l'empereur ait jamais écrit ou fait parler en sa faveur au nouveau pontife. Puisqu'il juge nécessaire de rappeler, pour s'en excuser, les démarches faites par lui auprès de Sergius, s'il en avait fait aussi auprès du pape Léon, il ne manquerait pas, à plus forte raison, d'en exprimer ses regrets.

L'empereur prie le pape, si Hincmar se présente en personne devant lui, de lui faire bon accueil. Or, nous savons qu'à une date antérieure au 27 mai 847 [1], Hincmar songeait à se rendre à Rome. C'est sans doute à ce projet que l'empereur fait allusion et c'est un nouvel indice que la lettre a été écrite dans la première moitié de l'année 847.

Il est sensible, enfin, que l'empereur écrit peu de temps après la clôture du concile de Paris. Les actes synodaux de cette assemblée viennent, en effet, de lui être remis. Ces actes, dit-il, étaient destinés à Sergius, mais il vient d'ordonner leur expédition au pape Léon, par les soins d'Hincmar [2]. De ce passage on conclura que les actes du concile de Paris ont été envoyés à Léon IV par Hincmar, à l'invitation expresse de l'empereur. Or nous savons, par Hincmar lui-même, que les actes adressés au pape Sergius ont été expédiés par lui, à la nouvelle de sa mort, à son successeur Léon, c'est-à-dire à la fin d'avril 847 [3]. Comme c'est l'empereur lui-même qui lui a prescrit cette expédition, il s'ensuit qu'à cette date Hincmar avait renoué avec Lothaire de bonnes relations et qu'on ne peut rapporter à une époque plus tardive l'intervention de l'empereur auprès du pape Léon, démarche qui suit nécessairement de près l'ordre donné à l'archevêque.

En adoptant la date de 847, nous nous trouvons d'accord avec l'historien de l'Église de Reims. Flodoard croit que Léon IV a

[1] Hincmar fait part de son projet à Hetti de Trèves, mort le 27 mai 847. Flod., III, 21. Registrum dressé par Schroers, n° 14.

[2] « Gesta synodalia provinciarum cisalpinarum novimus, quae etiam et antecessori vestro mitti debuerunt, destinanda vobis, ipsius (Hincmari) cura decrevimus. » Mansi, XIV, c. 885.

[3] « Quae omnia Sergio, antequam mittere ad eum concurrerem, in brevi defuncto, Leoni papae sunt missa. » IIIe Conc. de Soissons, Mansi, XV, 719. Le « mittere concurrerem » marque qu'Hincmar s'était chargé de l'expédition.

confirmé l'ordination d'Hincmar par l'envoi du pallium, sitôt après avoir reçu les lettres du concile de Paris et celles du roi Charles [1], c'est-à-dire dans les premiers temps de son pontificat. Flodoard ajoute qu'Ebbon survécut environ cinq ans à ces événements et mourut en l'an 851. La date de 847 [2] concorde avec la période d'environ cinq ans, close à la mort d'Ebbon. Celle de 851 ou de 849 ne se concilie plus du tout avec les données de Flodoard.

Tenant pour exacte la date de 851, on s'est attaché à ruiner la valeur du témoignage de Flodoard. On estime que son information est médiocre. Cet historien ne dit pas que Lothaire a, conjointement avec les évêques et Charles, sollicité le pallium pour Hincmar. Il sait en revanche, ou croit savoir, que Lothaire a plus tard procuré à l'archevêque l'usage quotidien du pallium. Pourquoi Flodoard, qui mentionne cette seconde démarche, passe-t-il la première sous silence [3]? Il est manifeste que Flodoard l'a ignorée et qu'il n'a pas eu connaissance de la lettre par laquelle Lothaire demande, pour Hincmar, le pallium ordinaire [4]. M. Calmette pense même que Flodoard n'avait aucun renseignement au sujet de la collation du pallium ordinaire à Hincmar. Tout ce qu'il nous en rapporte serait dû à une série de raisonnements dont le point de départ est facile à découvrir. Flodoard connaît la lettre de Léon IV qui accorde à Hincmar le pallium quotidien. Il en infère qu'antérieurement Hincmar avait reçu le pallium ordinaire. Flodoard ne sait pas qui le lui a octroyé, mais il lit, dans une pièce présentée par Hincmar aux évêques du concile de Soissons, que les actes du concile de Paris destinés à Sergius ont été expédiés à Léon IV [5]; il en conclut que c'est Léon IV qui a gratifié Hincmar du pallium ordinaire [6].

Mais Flodoard, s'il a eu sous les yeux la cédule lue par Hincmar

[1] Flod., III, 2, éd. Lej., II, 7.

[2] Léon IV ayant été sacré le 10 avril 847, il n'est pas possible d'accepter la date de 846 qui concorderait mieux avec la période de cinq ans ; Flodoard parle d'ailleurs de cinq ans *environ*.

[3] Parisot, *op. cit.*, p. 738.

[4] Calmette, *op. cit.*, p. 189. « En effet, ajoute M. Calmette, s'il l'avait connue, il n'aurait pu placer au début du pontificat de Léon IV la collation du pallium. » Cet argument suppose la question déjà tranchée. On n'a pas ici à en tenir compte, puisqu'on résout la question autrement.

[5] Mansi, XV, 719. Cf. plus haut, p. 19, n. 3.

[6] Calmette, *op. cit.*, p. 189.

à Soissons, n'a eu aucune conjecture à faire. La phrase qui suit celle où est rapportée l'expédition faite à Léon IV des actes du concile de Paris, apprend expressément à Flodoard que Léon approuva ces actes, en accordant à Hincmar l'usage du pallium [1]. Flodoard parle à deux reprises de la concession du pallium ordinaire à Hincmar. Au chapitre II on ne saurait indiquer sûrement à quelle source il emprunte ce renseignement. Mais au chapitre X il se sert d'une lettre de Léon IV, que nous possédons, au début de laquelle le pape rappelle qu'il a déjà envoyé à Hincmar le pallium ordinaire [2]. A supposer que Flodoard ne sache pas d'ailleurs que c'est Léon IV qui a expédié à Hincmar le pallium, il l'a au moins appris là positivement.

Si Flodoard n'a pas eu à sa disposition la lettre de Lothaire qui sollicite le pallium ordinaire pour Hincmar, les pièces sur lesquelles il travaillait l'avertissaient de l'existence de ce document. Il cite en effet lui-même la lettre de Lothaire en compagnie des actes du concile de Paris et de la lettre du roi Charles, quand il copie les pièces adressées par le concile de Troyes à Nicolas [3]. Il trouvait également, dans la lettre d'Hincmar à Nicolas, qu'il utilise au chapitre II [4], mention du document im-

[1] « Quae omnia, Sergio.... defuncto, Leoni.... sunt missa. Indeque a Hlothario...., favoribus prosecuta.... *ab eodem Leone papa* et usu pallii et privilegio sedis apostolicae.... sit multoties approbata. » Mansi, XV, 719.

[2] La concordance suivante établit suffisamment qu'ici Flodoard analyse la lettre de Léon IV insérée dans la Collection britannique.

Hincmarus.... per interventionem Lotharii.... pallium ad quotidianum suscepit usum a IV° Leone papa.	*b*) In diebus festis.... aut alio quocumque tempore pallium, uti cupitis sit vobis.... licentia concessa.
	d) Quod cotidianis usibus vobis permisimus.
A quo jam aliud perceperat in designatis sibi solemnitatibus debite fruendum.	*a*) Pallium jam vobis misisse recolimus et quantis eo festivitatibus vel diebus debuissetis uti, indicavimus.
Quem quotidianum pallii usum nulli unquam archiepiscopo se concessisse vel deinceps concessurum esse idem papa in epistola tunc ad eum directa testatur.	*b*) Usquequoque nulli archiepiscoporum ut vobis simile concessimus beneficium, nec concedere deinceps quoquomodo suspicemini.
Flod., III, 10, éd. Lej., II, 43.	Epist. Leonis papae, Collect. brit., 13, *N. Archiv*, V, 382; Epist. Kar. aevi, t. III, p. 591.

[3] « Quae etiam in gestis episcoporum.... Leoni papae directis.... sed et in epistolis Lotharii imperatoris et Karoli regis exinde directis continentur. » Flod , III, 11, éd. Lej., II, 66. Cf. épître syn. du conc. de Troyes. Mansi, XV, 795.

[4] Flodoard, racontant au chapitre II du livre III le procès entamé sous Sergius à la requête de l'empereur, reproduit textuellement les passages de la

périal qu'Hincmar place, lui aussi, dans le même dossier; mais cette fois, résumant la pièce au lieu de la copier, il passe sous silence la lettre de Lothaire et se contente de citer les actes du concile et la lettre de Charles. Or, au rapport de Flodoard, c'est l'examen de ces pièces qui a déterminé Léon IV à gratifier Hincmar du pallium ordinaire. L'historien pouvait donc malaisément ignorer qu'une lettre de Lothaire avait contribué à le procurer à l'archevêque. Comment donc n'en fait-il pas état, alors qu'il mentionne les deux autres lettres et que ses sources les lui signalent toutes les trois [1]?

Mais, qui plus est, Flodoard avait sous les yeux la lettre même de l'empereur. Énumérant les lettres de recommandation adressées par Lothaire à Léon IV en faveur d'Hincmar, il en signale d'abord une qui, dit-il, le devançait à Rome au temps où l'archevêque se disposait à s'y rendre [2]. La lettre de Lothaire que nous possédons suppose précisément qu'Hincmar aurait cette intention [3]. Le résumé d'une seconde lettre de Lothaire à Léon nous apprend qu'Hincmar avait songé à se rendre à Rome en 855, mais que Lothaire avait obtenu qu'il y renonçât [4]. Il ne s'agit donc pas de ce projet dans la lettre que l'empereur envoyait à Rome pour préparer bon accueil à Hincmar. Nous savons qu'en 847, l'archevêque avait eu dessein d'aller à Rome [5]. On croira difficilement qu'Hincmar qui projetait un voyage en 847, un autre en 855, ait annoncé encore le dessein d'aller à Rome à une autre date, publiant sans cesse des intentions que jamais il n'exécutait. C'est donc du projet de voyage de 847 qu'il s'agit dans la lettre de Lothaire que nous possédons, et dans celle que résume Flodoard; c'est un premier indice que l'historien ne fait que résumer la première. Dans cette même lettre, rapporte Flodoard, l'empereur priait le pape de recevoir Hincmar avec égards et avec bonté. Il l'invitait, en outre, à lui accorder généreusement et de bonne grâce tout ce qu'il lui demanderait. Or

lettre d'Hincmar à Nicolas relatifs aux lettres de convocation du concile de Trèves. Flod., III, 2, éd. Lej., II, p. 5. Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 82.

[1] Si on admet que Flodoard utilisait au chapitre II la cédule présentée par Hincmar au concile de Soissons, il y trouvait aussi mention de la lettre de l'empereur à côté des deux autres pièces. Mansi, XV, 719.

[2] Flod., III, 10, Lej., II, p. 45.

[3] Mansi, XIV, c. 885, 886.

[4] Flod., III, 10; éd Lej., p. 46.

[5] Cf. plus haut, p. 19.

la lettre de Lothaire qui nous est conservée invite le pape à recevoir bénignement Hincmar et à lui accorder tout ce qu'il demandera. Les trois seuls traits que Flodoard ait fait passer dans son analyse, nous les trouvons dans la finale de la lettre adressée, en 847, par l'empereur à Léon IV [1]. L'historien, résumant cette pièce, n'en a rapporté que la conclusion.

Il est étrange que Flodoard ne songe pas à dire que le pallium est l'une, et la principale, des faveurs sollicitées par Lothaire pour Hincmar, alors que la finale de cette lettre le stipule expressément. Mais faut-il s'en étonner quand on a vu Flodoard ne pas faire état de cette même lettre quand, à propos du pallium d'Hincmar, il mentionne deux autres pièces qui, dans les textes qu'il utilise, ne sont jamais séparées de celle-là ?

La négligence de Flodoard, étant un fait notoire, n'a pas besoin, pour être admise, d'être expliquée, mais il n'est pas impossible d'en rendre raison La concession du pallium ordinaire faite par Léon IV, en 847, à Hincmar n'est pas une faveur aux yeux de son historien. Un archevêque légitimement ordonné recevait toujours le pallium. Pour établir qu'Hincmar est archevêque légitime, Flodoard ne pense pas que le témoignage de Lothaire soit nécessaire. Il suffit du rapport des évêques du concile de Paris, chargés par le pape de faire enquête sur l'ordination d'Hincmar, et des lettres testimoniales du propre roi de la cité de Reims. Aussi, l'historien se contente de citer ces pièces, bien qu'à côté d'elles mention soit faite dans ses sources d'une lettre de Lothaire.

De cette lettre qu'il a sous les yeux, Flodoard donne ailleurs une analyse très sommaire, comme il en est coutumier quand le document ne lui paraît pas présenter intérêt. La lettre retra-

[1] Lettre de Lothaire à Léon IV. Mansi, XIV, 885, 886.

Deposcimus ut sive memoratus archiepiscopus per seipsum vestram adierit sanctitatem, sive legatos direxerit,	Flodoard, III, 10, éd. Lejeune, II, 45. QuandoRomam petere idem pontifex disposuerat, epistolam suam idem imperator pro eo praemittens,
affabilitatis et colloquii, familiaritatisque vestrae eis integerrimam copiam non negetis : sed benignissime tam ipsum quam etiam suos pro amore nostro tractetis,	suggessit praefato papae ut ipsum decenter amabiliterque susciperet,
et quidquid ex vobis ... poposcerit, cum largitione pallii impleatis.	et quidquid ab eo postulasset, libenter ei liberaliterque tribueret.

çait à grands traits l'histoire d'Ebbon, bien connue par ailleurs. Il n'a pas jugé utile d'en rien rapporter. Ce qui l'a frappé dans cette missive, ce sont les termes très bienveillants de la finale, l'empressement de l'empereur à faciliter à Hincmar le voyage de Rome, à lui préparer bon accueil et plein succès pour toutes ses requêtes. Que Flodoard n'ait pas remarqué que l'empereur demandait pour Hincmar le pallium, ce peut être l'effet d'une lecture peu attentive. Il semble plutôt que l'intervention de l'empereur ne lui ait pas paru mériter d'être signalée.

Mais quand il s'agira du pallium quotidien, d'un privilège extraordinaire qui est accordé à Hincmar et refusé à tous les autres, Flodoard ne manquera pas de dire que c'est l'emperenr qui l'a sollicité pour lui. Le privilège a été demandé par l'empereur tout seul, et délivré à sa seule recommandation. L'historien ne pouvait manquer de noter dans ce cas l'intervention impériale, qu'il eût été peu intéressant de mentionner quand il s'était agi d'un insigne ordinaire, auquel Hincmar avait droit et que son souverain et ses collègues avaient sollicité pour lui.

Flodoard a donc connu la lettre de l'empereur, ce qui ne l'a pas empêché de rapporter aux premiers temps du pontificat de Léon IV la collation du pallium à Hincmar [1]. Il n'a pas raisonné sur des bases fragiles, et sur ce sujet il était, à tout le moins, aussi bien renseigné que nous. Avait-il en main des pièces que nous ne possédons plus et qui établissaient clairement que c'est l'année même de l'avènement de Léon IV qu'Hincmar reçut le pallium ? C'est ce qu'il n'est pas possible d'établir sûrement [2].

[1] Cf. p. 20, note 4.

[2] La question se ramène à celle des sources du chapitre II du livre III de Flodoard. L'historien utilise ici la lettre d'Hincmar à Nicolas (p. 21, n. 4), et peut-être aussi la lettre des évêques du synode de Troyes (Mansi, XV, 795). Ces sources ne lui fournissent que le récit des événements antérieurs à la réunion du concile de Paris. Flodoard est très bien renseigné au sujet de cette assemblée : il donne la liste des évêques présents et résume la lettre qu'ils adressèrent à Ebbon. L'historien puise peut-être directement ces renseignements dans les actes du concile envoyés à Léon IV, auxquels Hincmar et le synode de Troyes se réfèrent fréquemment. Peut-être aussi Flodoard les tient-il d'une seconde épître du concile de Troyes que nous avons perdue et qu'il utilise au chapitre XX du livre II (Cf. notes de Waitz, éd. de Flodoard, des *M. G.*, SS., XIII, p. 471, 473), épître qui résumait l'histoire d'Ebbon et devait parler de la lettre à lui adressée par le concile de Beauvais et qui anéantissait ses dernières espérances.

Flodoard sait que Léon a confirmé les actes du synode en envoyant le pallium à Hincmar. Il a pu apprendre la relation qui existe entre la réception

Aussi, renonçant à invoquer son témoignage comme une autorité, on constatera du moins que Flodoard a compris, lui aussi, à la lecture des textes, ce que nous croyons y découvrir.

Les données de la lettre de l'empereur et des écrits d'Hincmar, dont l'accord établit, à défaut même du témoignage de Flodoard, le changement qui s'est brusquement produit en 847 dans les dispositions de Lothaire vis-à-vis d'Hincmar, doivent l'emporter sur les raisons de convenance inspirées par les relations politiques des deux rois et qui reporteraient la lettre impériale à une date postérieure. On connaît trop mal les dessous de la politique carolingienne pour être en droit de subordonner aux idées qu'on s'en peut faire les faits qui se dégagent directement des textes.

Le témoignage de l'épître du concile de Troyes ne suffit pas à établir que le pallium n'a été demandé par Lothaire qu'après qu'il eut fait la paix avec son frère. On conçoit qu'en 866 les évêques n'avaient plus d'événements qui se sont passés vingt ans plus tôt, et auxquels la plupart d'entre eux sont restés étrangers, un souvenir très précis. Ils savent que Lothaire, par animosité contre son frère, a incriminé Hincmar auprès de Sergius; ils en infèrent que lorsque l'empereur écrit à Léon une lettre flatteuse pour Hincmar, il s'est réconcilié avec Charles. A vingt ans de distance, les évêques ont pu fort bien associer deux faits qui semblent en relation naturelle et nécessaire et qui sont, dans tous les cas, à peu près contemporains (847-849).

En 847, d'ailleurs, une tentative de rapprochement a été faite entre les deux frères ennemis, dont le souvenir a pu aussi tromper les évêques du concile de Troyes. Lothaire et Charles se sont

de ces actes et l'expédition du pallium en lisant la cédule présentée au concile de Soissons par Hincmar (cf. p. 20 et 21); Flodoard, toutefois, ne fait nulle part mention de cette pièce. Quant aux cinq ans qui se sont écoulés jusqu'à la mort d'Ebbon en 851, Flodoard a pu trouver cette date dans une lettre d'Hincmar à Nicolas (Migne, 126, c. 91), et supputer une période de cinq ans en rapprochant la date de la mort d'Ebbon de la date du concile de Paris. Il est possible encore que tous ces renseignements soient empruntés eux aussi à la lettre du concile de Troyes que Flodoard avait sous les yeux, et que nous ne possédons plus. On remarquera que ces détails ne sont donnés qu'incidemment et à propos d'Ebbon, qui occupe dans ce passage de Flodoard le premier plan comme dans la lettre synodale. « *On rapporte*, ajoute Flodoard, qu'Ebbon vécut encore cinq ans. » Cette expression semble indiquer qu'il a sous les yeux un texte où le fait est mentionné. Flodoard paraît bien dépendre d'une source quelconque et non pas présenter ici une simple conjecture.

rencontrés en février, sous la médiation de Louis, à Meerssen [1].

M. Parisot fait observer non sans raison que le premier congrès de Meerssen ne rétablit pas pleinement la concorde. Le capitulaire, écho des conversations royales, garde le silence sur le principal sujet de la querelle des deux frères : l'affaire de Giselbert [2]. Lothaire a fait pourtant des concessions. Il s'est engagé à intimer l'ordre à ses vassaux de ne plus inquiéter le roi Charles et ses fidèles [3]. L'article trouvait application dans le diocèse de Reims. Les hommes de l'abbesse d'Avenay ne devront plus tracasser les hommes de l'Église d'Hincmar. Si l'empereur promet que ses vassaux ne feront plus acte d'hostilité, à plus forte raison devra-t-il cesser lui-même d'intriguer contre Hincmar, le fidèle serviteur de Charles. Le fait seul que les frères ont conféré et ont pris des engagements mutuels montre qu'une détente s'est produite. Les rois décident de se réunir de nouveau en juin, à Paris [4]. L'entrevue de Meerssen a donc établi une sorte de trêve tacite en renvoyant le règlement des affaires en litige à un prochain congrès.

Hincmar avait trop besoin de se concilier l'empereur pour ne pas user de l'occasion que lui offrait cette suspension d'hostilités. En apaisant l'empereur, il éteignait tout le bruit fait autour de la déposition d'Ebbon, se prémunissait contre toute intrigue semblable à celle que le concile de Paris a fait échouer. L'Église de Reims ne jouira paisiblement des biens qu'elle possède dans le royaume de Lothaire que quand l'archevêque aura reconquis ses bonnes grâces. La province et l'Église, dont l'empereur détient une part, n'auront la paix que quand Hincmar l'aura faite avec lui. L'évêque de Cambrai vieillissait. S'il venait à mourir, il fallait s'attendre à un conflit entre l'archevêque et l'empereur. Quand Hincmar sera rentré en faveur, il écrira au comte Maion pour le prier de bien disposer en cette occurrence son maître [5]. Il est donc vraisemblable que l'archevêque ait saisi aussitôt l'opportunité que lui présentait l'entrevue des deux frères pour se rapprocher de l'empereur.

[1] Cf. Parisot, p. 38; Calmette, p. 12.
[2] Le paragraphe 8 interdit cependant le rapt. Bor., II, p. 69.
[3] Adn. Hludov., 4. Bor., II, p. 70.
[4] Adn. Kar., 1, p. 71.
[5] Flod., III, 26, éd. Lej., II, 344, Reg. 69.

Hincmar s'était mis, du reste, en mesure de profiter d'une accalmie dans la petite guerre que se font à ses dépens ses deux seigneurs. Bien qu'un concile tenu à Trèves présentât pour lui des dangers, il n'a pas cru devoir s'y dérober; il n'a pas tenu à lui que son procès ne fût instruit sous les yeux mêmes de l'empereur. Même au plus fort du conflit, il s'est gardé soigneusement de rompre toute relation avec le palais impérial. Il ne croit pas pouvoir écrire à l'empereur lui-même, craignant que du côté de Charles on ne l'accuse de trahison, mais il reste en correspondance avec l'impératrice, et, par son intermédiaire, fait passer sous les yeux de l'empereur des témoignages de ses intentions conciliantes [1]. Il est étranger, dit-il, aux déprédations commises par ses hommes sur les terres de l'abbesse d'Avenay; jamais il ne lui a fait tort sciemment et il lui offre de s'en remettre à un arbitrage. L'archevêque proteste de sa fidélité à l'égard de son seigneur Lothaire [2], il n'ose le blâmer, parce que Lothaire est son seigneur. C'est bien volontiers qu'il lui donnerait des explications si l'empereur envoyait à Reims un messager, non pour l'insulter, mais pour l'écouter. L'impératrice lui suggère de faire attester à l'empereur sa fidélité par un *missus*. Hincmar ne peut se permettre encore une démarche excellente en elle-même, mais qui serait mal interpretée à l'heure où le roi Charles est au plus mal avec Lothaire [3]. Puisqu'il s'excuse de ne pas la faire encore, c'est qu'il est prêt, sitôt qu'il le pourra, à s'acquitter de ce devoir.

Or, au temps de l'entrevue de Meerssen, une explication d'Hincmar avec l'empereur avait cessé d'être impossible. Lorsque Charles va en personne conférer avec Lothaire et lui donne un rendez-vous ultérieur, nul ne peut reprendre le dévoué serviteur de Charles d'entrer, lui aussi, en relations avec un roi qui est son seigneur et possède une partie de sa province et de son diocèse. Hincmar, sans nul doute, accomplit alors la démarche que, dans sa lettre à l'impératrice, il déclarait ne pouvoir, à son grand regret, se permettre encore. La lettre de

[1] Hincm. à Ermengarde, Flod., III, 27, éd. Lej., p. 371 à 374.

[2] « Si vult credere domnus meus Lotharius, potest veraciter cognoscere quia non.... illi.... sum infidelis. » *Ibid.*

[3] « Ne mali interpretes male bonum interpretentur, hoc adhuc facere non possum. » *Ibid.*

Lothaire à Léon IV nous apprend qu'Hincmar a présenté à l'empereur les actes du concile de Paris et l'a prié d'appuyer auprès du pape la demande que les évêques faisaient pour lui du pallium [1]. Ce courrier renfermait sans doute ou suivait immédiatement les explications d'Hincmar et ses protestations de fidélité. Peut-être même Hincmar s'était-il rendu en personne auprès de l'empereur pour le mieux désarmer.

A cette heure, Lothaire n'avait plus à cœur les intérêts d'Ebbon. On ne voit pas que l'évêque d'Hildesheim soit rentré en faveur auprès de l'empereur au temps où celui-ci porte de nouveau son affaire à Rome. Ebbon ne reparaît pas au palais impérial et n'a pas quitté un instant son lointain évêché. On s'explique qu'il n'ait pas comparu devant le concile de Paris; mais s'il avait compté sur l'appui de l'empereur, il n'eût pas manqué de se rendre à Trèves. A voir ainsi Ebbon se dérober quand sa cause est mise en jeu par l'empereur, il apparaît que ce n'est pas par bienveillance pour Ebbon que Lothaire a entrepris cette nouvelle campagne. Hincmar ne s'y trompait pas, et, dans le récit qu'il en fait, rappelle qu'Ebbon venait précisément d'encourir la disgrâce de l'empereur [2]. Lothaire n'avait eu en vue que ses intérêts propres. Il s'agissait moins de rendre à Ebbon son siège que de créer des embarras à un serviteur de Charles et peut-être d'amener Hincmar à changer de camp.

Lothaire n'avait jamais eu à l'égard d'Hincmar d'animosité personnelle. L'impératrice estimait même que si, au fort de leurs démêlés, Hincmar l'eût fait assurer de sa fidélité, un tel message eût pu rétablir entre eux la bonne harmonie [3]. L'invitation qu'elle adresse à Hincmar de se mettre en relation avec l'empereur, au risque de compromettre l'archevêque auprès de Charles, semble indiquer qu'au palais impérial on eût été fort aise de détacher de lui cet influent personnage, et que peut-être on s'en flattait. A défaut d'Ebbon, Hincmar ne pouvait-il pas devenir un

[1] Loth. à Léon IV, Mansi, XIV, 885.
Le congrès de Meerssen s'est tenu à la fin de février 847.
C'est dans le même temps que s'est assemblé le concile de Paris, probablement en janvier. Hincmar a fait sans doute ses démarches près de l'empereur en avril, quand la nouvelle de l'élévation de Léon IV lui fut parvenue.
[2] Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 82.
[3] Hincm. à Ermeng., Flod., III, 27, éd. Lej., II, p. 374.

auxiliaire de la politique impériale? Au IXe siècle, rien n'est moins solide et plus inconstant que la fidélité des grands et des évêques. Lothaire pouvait espérer gagner Hincmar comme, quelques années plus tard, Louis le Germanique provoquera la défection de Wenilon, archevêque de Sens, réputé jusqu'alors l'un des plus fermes soutiens de Charles. L'empereur avait prise sur le diocèse et sur la province d'Hincmar et même sur sa personne, puisqu'il pouvait à sa guise faire apparaître et évanouir le fantôme d'Ebbon. Répondant à Ermengarde, Hincmar a cru nécessaire d'insister fortement sur ce point, qu'il est résolu à garder toujours une entière fidélité à son seigneur Charles [1]. Sur ces entrefaites, l'inimitié des deux frères s'est assoupie au début de l'année 847. L'empereur est plus que jamais prêt à accueillir les avances d'Hincmar ; il ne lui demandera pas de trahir son maître, avec lequel l'empereur a des pourparlers de paix, mais il s'efforcera de gagner l'archevêque à ses vues en s'en faisant un obligé.

C'est, au reste, le seul parti à prendre après l'échec de toutes les tentatives faites en faveur d'Ebbon. Le pape a refusé de le rétablir et voici qu'un concile, qui a examiné le différend, a prononcé en faveur d'Hincmar. Ebbon, qui a personnellement encouru la disgrâce impériale, a cessé, en outre, d'être bon à rien.

L'arrêt rendu contre lui par le concile de Paris permettait précisément à Hincmar d'offrir à l'empereur un moyen de sortir de cette impasse avec dignité. Hincmar affectait de voir dans le concile de Paris celui-là même dont Lothaire avait provoqué la réunion. Lothaire n'avait pas demandé au siège apostolique qu'Hincmar fût déposé et Ebbon rétabli. Il s'était borné à prier le pape, en raison du dissentiment qui règne dans l'Église de Reims au sujet de l'élection d'Hincmar, de faire examiner dans un concile comment avait été prononcée la déposition d'Ebbon. Le concile de Paris a soi-disant répondu aux intentions de l'empereur, revisé le procès, et décidé qu'Ebbon était validement déposé et Hincmar ordonné légitimement. L'archevêque pouvait donc, sans offenser l'empereur, lui présenter les actes du concile

[1] « Quantam merito domno meo velim servare fidelitatem. » Flod., III, 27, éd. Lej., II, 374.

de Paris ; Lothaire était en droit de s'en autoriser pour désavouer ses précédentes démarches. Dans sa lettre à Léon, il déclare que, se trouvant en Italie au temps où Ebbon fut déposé, il n'a jamais bien su ce qui s'était passé. Les actes que lui présente Hincmar l'ont édifié à ce sujet ; il s'en remet pleinement à la décision des évêques et recommande, avec eux, Hincmar à la bienveillance du pape afin qu'il lui octroie le pallium [1]. L'humble requête d'Hincmar avait ainsi déguisé l'échec de l'empereur sous les traits d'une déférente exécution de ses ordres. Dégoûté d'Ebbon, l'empereur, qui sent sa colère contre Hincmar s'apaiser devant ses protestations de fidélité, et fonde déjà sur son zèle à le servir des espérances illimitées, peut, sans avouer sa défaite, reconnaître, en 847, Hincmar comme archevêque de Reims et solliciter pour lui le pallium.

Au cours de l'année 847, l'archevêque semble, au reste, avoir rétabli déjà ses relations épistolaires avec l'empereur. Un vassal de Lothaire, Fulcric, a été excommunié par Hincmar à une date antérieure au 27 mai 847 [2]. Or nous savons que l'archevêque écrivit à l'empereur pour lui faire part de la sentence portée contre son vassal et lui indiquer à quelles conditions Fulcric en obtiendrait la levée [3]. Cette lettre a dû être écrite peu de temps après la condamnation de Fulcric [4] et elle constitue un nouvel indice que le rapprochement de l'archevêque et de Lothaire est antérieur à la réconciliation des deux frères.

Hincmar en fut sans doute l'un des artisans, à la faveur de sa propre rentrée en grâce auprès de l'empereur. Une lettre d'Hincmar à Charles l'instruisait des affaires de l'empereur pendantes à Rome et faisait connaître au roi l'époque où Lothaire irait le trouver dans son royaume [5]. Cette lettre est sans doute de la fin

[1] Mansi, XIV, 885.

[2] Hincmar a écrit au sujet de Fulcric à Hetti de Trèves, mort à cette date.

[3] Hincmar à Lothaire, « de Fulcrico quem excommunicaverat, qualiter ad poenitentiam venire debeat. » Flod., III, 10, éd. Lej., II, p. 47 ; Reg., 50.

[4] Schroers (Reg., 50, 51, et p. 59) rapporte les deux lettres écrites par Hincmar à Lothaire (Flod., III, 9) au sujet de Fulcric à l'année 850-851, au temps où Fulcric, après avoir fait pénitence, était retombé dans sa faute. C'est bien à cette date que se rapporte la deuxième, dans laquelle Hincmar énumère les crimes de Fulcric et signale son refus de faire pénitence. La première, dans laquelle Hincmar suppose que Fulcric s'amendera (qualiter ad poenitentiam venire debeat), doit être antérieure à sa feinte soumission et être de très peu postérieure à sa première excommunication.

[5] Flod., III, 18, éd. Lej., II, 179 ; Reg. 45.

de l'année 848 [1]. Hincmar annonçait à Charles que l'empereur se rendrait près de lui, à Péronne, au mois de janvier de l'année suivante. Il lui apprenait, sans doute, l'effet des deux démarches faites par l'empereur en 847 à Rome : l'issue des négociations qu'avait entrainées le sacre de Léon IV, célébré sans l'autorisation de Lothaire [2]; le succès de la requête présentée au pape par l'empereur en faveur de l'archevêque. Hincmar est devenu, entre Lothaire et Charles, un médiateur qui s'emploie activement à aplanir les différends qui séparent ses deux seigneurs.

Après l'entrevue de Péronne, qui rétablit entre eux la bonne harmonie [3], Hincmar met tout en œuvre pour maintenir et consolider la paix. Il entreprend, pour le compte de Charles, une tournée diplomatique auprès de Lothaire et de Louis le Germanique. Au cours de ce voyage, l'archevêque ne cesse de correspondre avec son maître, lui donne son opinion sur les conditions proposées au cours de ces négociations [4]. C'est lui, visiblement, qui en conduit la trame. Ces efforts aboutirent sans doute à la réunion du congrès de Meerssen [5]. Grâce à lui, en 851, les trois rois frères paraissent indissolublement unis.

Entre le palais de Lothaire et celui de Charles, l'archevêque de Reims devient un intermédiaire ordinaire et empressé. Hincmar écrivait à un palatin de Lothaire pour le prier d'engager l'empereur à recevoir avec bienveillance et à lire en son particulier la lettre que lui écrivait le roi Charles [6]. La correspondance d'Hincmar avec Hilduin nous montre un message de Charles à Lothaire qui s'en va accompagné d'une lettre de l'archevêque [7]. Au temps

[1] Il ne peut s'agir dans ce message des entrevues de Meerssen, puisque cette localité est dans les États de Lothaire. Il faut écarter aussi la réunion annoncée pour le mois de juin 847 à Paris, puisqu'il n'a pas été donné suite au projet, et choisir entre l'entrevue de Péronne (janvier 849) ou celle de Saint-Quentin (852). Il s'agit plutôt de la première. En 851, 852, nous ne voyons pas quelles affaires pouvait avoir Lothaire à Rome : en 848, le règlement de deux affaires qui l'intéressent, et dont l'une au moins, le pallium d'Hincmar, intéresse aussi le roi et l'archevêque, est tout récent encore et fait sans doute l'objet de la communication d'Hincmar au roi.

[2] Cf. Bœhmer Muehlbacher, 2e éd., ad ann. 847, p. 464, 465.

[3] Cf. Calmette, p. 17.

[4] Flod., III, 18, éd. Lej., II, 179 ; Reg. 35, 36.

[5] Cf. Calmette, p. 18, n. 2.

[6] Hincm. à Vulfing, Flod., III, 26, p. 334 ; Reg. 55. Cette lettre est de l'année même où fut tenu le congrès de Meerssen, ou de l'année suivante, mais antérieure à la dédicace de la crypte de Saint-Remi (1er oct. 852).

[7] Flod., III, 24, p. 313 ; Reg. 56

sans doute où la bonne harmonie a cessé de régner entre Charles et Louis, un personnage du palais d'Aix lui écrivait au sujet de la paix à rétablir entre les rois. Hincmar répondait qu'il a toujours désiré et conseillé la paix, qu'il ne cessera jamais de travailler pour elle [1]. Hincmar était sans doute d'accord avec Lothaire, dans les dernières années de la vie de cet empereur, pour travailler avec lui à rétablir la concorde entre les deux frères puînés.

II.

Ce rôle d'intermédiaire et de conciliateur, rempli avec un tel zèle et un tel succès par Hincmar, devait lui valoir, auprès de l'empereur, faveur et crédit croissants. L'année 851 surtout, qui marque le temps où prévaut la politique soutenue par Hincmar, celui où les rois furent le plus parfaitement d'accord, rapporta sans doute à l'archevêque des marques de la bienveillance impériale. L'empereur, qui en 847 s'est entremis pour lui obtenir le pallium ordinaire, songe à présent à lui procurer une situation exceptionnelle. Une lettre de Léon IV à l'empereur [2] nous apprend que Lothaire a demandé pour Hincmar l'usage du pallium pour tous les jours de l'année et la fonction de vicaire apostolique. En cette qualité, il devait exercer la principale autorité, être établi juge de tous les archevêques, évêques et abbés. La dignité que demande pour lui Lothaire est, au dire du pape, celle-là même que Sergius a jadis accordée à Drogon, à la requête du même empereur. Drogon avait reçu juridiction sur l'épiscopat de toute la Francia, la Gallia, la Germania, c'est-à dire de tous les pays francs. C'est d'une juridiction aussi vaste que Lothaire voulait qu'Hincmar fût investi.

Léon IV ne croit pas devoir, alors que Drogon vit encore, accéder à la requête impériale. Par respect pour l'ouvrage de son prédécesseur, par crainte aussi de blesser l'évêque de Metz, il

[1] Hincm. au comte Maion, Flod., III, 26, p. 344 (Reg. 69). Il est possible que cette lettre soit antérieure à l'entrevue de Peronne et se rapporte encore au différend de Lothaire et de Charles qu'Hincmar et Maion s'accorderaient à vouloir apaiser. Il semble plutôt que le familier de l'empereur doive être l'interprète de la politique de son maître. Or, avant 849, Lothaire ne voulait pas se réconcilier avec Charles, et au contraire, à partir de 852, s'efforçait d'accorder Charles avec Louis.

[2] *Collect. brit. epist. Leonis IV*, 12, *N. Archiv*, V, p. 381 ; *Epist. Kar. aevi*, t. III, p. 591.

ne fera pas d'Hincmar son vicaire. Mais par un diplôme qu'il expédie à l'empereur, il accorde à Hincmar le privilège de porter tous les jours le pallium.

Nous possédons aussi des fragments de ce privilège délivré à Hincmar [1]. Le pape rappelle à l'archevêque qu'il lui a envoyé déjà le pallium en lui désignant les fêtes où il pouvait le porter. Il lui permettait à présent de s'en revêtir en tous temps à sa volonté, faveur qu'il n'a concédée encore à aucun autre archevêque et qu'il ne renouvellera pour personne. Léon IV exhortait enfin Hincmar à user du pallium avec la crainte du Seigneur et avec révérence.

De ces deux lettres, insérées dans la Collection britannique, Flodoard n'a pas connu la première : la réponse de Léon IV à l'empereur. Non seulement il n'en fait pas mention, mais il ignore même que l'empereur ait demandé pour Hincmar le vicariat apostolique. Il n'a pas connu davantage la lettre de l'empereur qui a provoqué la réponse du pape. Il analyse pourtant diverses lettres ecrites par Lothaire à Léon, en faveur d'Hincmar [2]. Il n'aurait pu passer sous silence, s'il l'avait connue, la lettre impériale si flatteuse, qui demandait pour Hincmar le vicariat apostolique et le pallium quotidien. Il analyse avec liberté ces lettres [3], et s'il lui avait plu de taire la demande faite du vicariat parce qu'elle a essuyé un refus, il eût signalé du moins l'autre requête. Flodoard sait que Lothaire a sollicité pour Hincmar le pallium quotidien, mais il n'a pas eu sous les yeux la lettre qui le demandait pour lui, puisqu'il mentionne toutes les autres, sauf celle-là.

On comprend aisément que cette lettre n'ait pas été trouvée par Flodoard dans les archives de son Église. L'empereur a communiqué à Hincmar les autres lettres qu'à diverses époques il a écrites en sa faveur à Léon IV, et Flodoard les a retrouvées dans les archives de l'Église [4]. Mais l'empereur n'a certainement pas envoyé à Reims les lettres relatives au vicariat. La réponse que lui adressait Léon IV était trop peu favorable pour qu'il en fît

[1] *Epist.*, 13, *N. Archiv*, V, p. 382 ; *Epist. Kar. aevi*, t. III, p. 591, 592.
[2] Flod., III, 10, éd Lej., p. 45.
[3] Cf. plus haut, p. 22 et 23.
[4] La lettre écrite en 847, cf. plus haut, p. 22 et 23 ; la lettre écrite en 855, cf. plus loin, p. 53. (Flod., III, 10; éd. Lej., II, 45, 46.)

part à Hincmar. S'il lui avait communiqué la demande, il n'aurait pu se dispenser de lui faire connaître la réponse. Lothaire n'a fait passer à Hincmar ni l'une ni l'autre de ces pièces. Elles n'ont pas été déposées aux archives de l'Église de Reims et le silence de Flodoard ne saurait témoigner contre leur authenticité. L'empereur s'est contenté de transmettre à Hincmar le privilège par lequel le pape accordait à l'archevêque l'usage quotidien du pallium — diplôme que le pape délivrait à Hincmar par considération pour Lothaire et que, par égard pour lui, il expédiait à l'empereur et non directement à l'intéressé [1] — diplôme que Flodoard a trouvé tout seul dans les archives formées à Reims au temps d'Hincmar.

L'historien a en effet sous les yeux le privilège octroyé par Léon IV à Hincmar [2]. Ce qu'il nous en rapporte permet même de restituer la teneur de cette lettre dont il n'a subsisté que quelques fragments très courts. Dans ces coupures, le nom de Lothaire n'est pas prononcé [3]. Mais Flodoard sait que c'est à la demande de l'empereur qu'Hincmar obtint le pallium quotidien [4]. Ce renseignement, il ne le peut tenir ni de la lettre de Lothaire à Léon IV ni de la réponse de ce pape à l'empereur, puisqu'il ne connaît ni l'une ni l'autre. Il n'a donc pu l'emprunter qu'au diplôme adressé à Hincmar. C'est, en effet, dans le passage où il résume ce privilège que Flodoard note l'intervention de l'empereur. La lettre de Léon IV informait, comme il est naturel, l'archevêque que cette faveur exceptionnelle lui était accordée à la demande expresse de l'empereur.

D'autre part, Léon IV ne mentionnait pas dans ce diplôme la demande faite pour Hincmar du vicariat apostolique. La preuve en est dans l'ignorance de Flodoard. Il eût été peu délicat, en effet, de la part du pontife, d'écrire à Hincmar tout exprès pour lui apprendre qu'il ne lui accorde pas le vicariat apostolique. Point n'était besoin de le lui refuser, puisque Hincmar ne l'avait

[1] « Hincmaro.... pallii usum secundum exemplar quod serenitati vestre direximus.... » Léon IV à Loth., *Collect. brit.*, IV, 12, *N. Arch.*, V, 382, *epist. Leonis*.

[2] Cf. plus haut, p. 21, note 2.

[3] On comprend très bien que le compilateur de la collection britannique qui rassemble des matériaux pour une collection canonique (Ewald, *N. Archiv*, V, p. 277) n'ait pas recueilli le nom de Lothaire, qui n'avait aucun intérêt pour lui.

[4] Flod., III, 10, éd. Lej., II, p. 43.

pas sollicité. Envoyant une lettre gracieuse, le pape n'a pas voulu la charger d'un refus inutile et blessant.

Flodoard témoigne donc directement en faveur de l'authenticité de la seconde de ces deux lettres, et son silence ne peut être invoqué contre la première. M. Parisot a cru pourtant devoir rejeter ces lettres parmi les documents apocryphes, en raison des données invraisemblables qu'elles renfermeraient [1]. L'empereur n'a pu songer, observe-t-il, à procurer à un évêque, qui n'est pas son sujet, les pouvoirs de vicaire apostolique. On ajoute qu'Hincmar est trop hostile au vicariat pour l'avoir convoité [2]. Quant au privilège de porter le pallium en tous temps, Hincmar ne l'a jamais reçu, car il en témoigne lui-même.

Le pape Nicolas ayant entendu dire qu'Hincmar se parait du pallium en dehors des jours où les archevêques ont coutume de le porter, lui adressa à ce sujet une réprimande. Au lieu d'invoquer le privilège de Léon IV, Hincmar répond qu'il ne revêt le pallium que très rarement au contraire, qu'il se contente des privilèges des autres métropolitains, qu'il n'a jamais demandé d'autre faveur. La seule réponse à faire eût été pourtant la suivante : « Votre prédécesseur m'a accordé le droit de porter le pallium tous les jours [3]. » Pour faire justice de cet argument, il faut examiner successivement la lettre du pape et la réponse de l'archevêque.

L'argument qu'on pourrait tirer contre l'octroi du pallium quotidien des reproches adressés par Nicolas Ier à Hincmar, est fort affaibli par le contexte, comme l'a remarqué déjà M. Calmette [4]. Le pape, en effet, prévoit expressément le cas où Hincmar aurait reçu du siège apostolique le droit de porter en tous temps cet insigne [5]. Bien que le fait soit présenté sous une

[1] Parisot, *Le roy. de Lorr.*, p. 738, 739.

[2] M. Pfister *(L'archevêque de Metz Drogon)* remarque qu'Hincmar, en 876, a loué Drogon d'y avoir renoncé. Éloge singulier dans la bouche d'un archevêque qui y aurait prétendu jadis lui-même. *Mélanges P. Fabre*, p. 122.

[3] Parisot, p. 739.

[4] *La diplomatie carol.*, p. 190.

[5] « ....Cujus usus si fraternitati tuae a sede apostolica omni tempore concessus est, licet sit praeter ecclesiae consuetudinem perceptus, ac per hoc rationabiliter amittendus (nam privilegium meretur.... amittere qui concessa sibi abutitur potestate), tamen.... stude ita modeste hoc uti ut nec elatio mentis invadat, nec jactantia instet.... nec temperantia.... oblivioni tradatur. » Nic. à Hincm., Mansi, XV, c. 753 ; Migne, 119, c. 1110.

forme dubitative, toute l'argumentation de Nicolas suppose que la faveur du pallium quotidien a été réellement octroyée à l'archevêque. Le pape déclare qu'un tel privilège déroge aux usages de l'Église, et que, par conséquent, il doit rationnellement tomber. Si Nicolas était persuadé qu'Hincmar ne l'a pas reçu, il ne s'ingénierait pas à découvrir ce motif à cassation. Il ajoute que quiconque abuse d'un privilège mérite de le perdre. Nicolas reconnaît donc qu'Hincmar l'a reçu, puisqu'il l'accuse d'en abuser et de le rendre caduc par sa faute. Enfin, cette semonce n'a pas de conclusion. On s'attend que le pape fasse un devoir à Hincmar de s'en tenir désormais à l'usage des autres archevêques. Il se contente d'une exhortation vague à user du pallium modestement, sans jactance, avec modération.

Qu'Hincmar à présent en appelle à son privilège, le pape, on le voit, n'y oppose aucune marque d'incrédulité. Nicolas pourrait déclarer qu'à son sens, Hincmar n'a pu recevoir d'aucun pape semblable faveur, insinuer que l'archevêque répand de faux bruits, qu'il fait usage d'un privilège apocryphe. Il lui était facile de compulser les actes de ses prédécesseurs Léon et Benoît, de s'assurer qu'ils n'ont délivré à Hincmar aucun diplôme de cette teneur. Nicolas eût été bien plus fort alors pour tancer le présomptueux archevêque. S'il n'a pas fait cette enquête, c'est qu'il ne doutait pas de l'authenticité du privilège qu'Hincmar pouvait invoquer. Si la recherche a été faite, son résultat fut favorable à Hincmar, puisque le pape ne s'en prévaut pas. La réprimande de Nicolas, sous la forme qu'elle revêt, loin d'établir le caractère apocryphe de la lettre de Léon IV à Hincmar, prouve plutôt qu'il avait bénéficié d'un privilège exceptionnel.

Le pape qui, d'un bout à l'autre de cette longue lettre, accumule contre Hincmar les griefs et les charges, lui cherche, à propos du pallium, mauvaise querelle. Il a peine à admettre qu'un archevêque indocile et manifestement hostile à l'intervention pontificale dans les affaires ecclésiastiques des Gaules puisse porter plus souvent que les autres l'insigne de l'intime communion avec le siège apostolique. Le privilège de Léon IV embarrasse Nicolas. Il ne le cite pas, afin de ne pas paraître le reconnaître. Il lui répugne de casser l'acte d'un prédécesseur, et, peut-être, ne s'en croit-il pas le droit. De là cette singulière

indécision de langage, ces remarques qui tendent à affaiblir la valeur de ce malencontreux privilège, cette accusation vague d'user du pallium dans une pensée de vaine gloire [1], et cette conclusion peu ferme qu'il le faut porter modestement.

Aussi, la réponse que M. Parisot voudrait trouver sous la plume d'Hincmar serait sans valeur à l'égard des reproches que lui adresse Nicolas. Si le pape lui avait écrit : « Vous ne possédez que les droits des autres métropolitains et n'avez reçu aucun privilège particulier, » Hincmar aurait sans doute à lui répondre qu'il possède, au contraire, le privilège de porter tous les jours le pallium. Mais le pape ne nie pas qu'il l'ait reçu et il argumente expressément dans l'hypothèse qu'Hincmar l'a, en effet, obtenu. Il ne conteste pas le fait, mais le bien fondé du privilège. Il en dénonce surtout et en condamne l'usage abusif. Ce n'est donc pas l'existence du privilège qu'Hincmar devra opposer à Nicolas, mais l'usage modéré qu'il en fait.

Or, tel est exactement le sens de la réponse d'Hincmar. En dehors de Noël et de Pâques, c'est à peine s'il lui arrive de revêtir le pallium. En raison de ses occupations, il est rare qu'il se trouve dans son Église aux jours de fête où il est permis aux métropolitains de porter le pallium. Aussi, non seulement il ne prend pas le pallium aussi souvent qu'il lui a été permis, mais il le revêt très rarement, seulement lorsqu'il se trouve dans son Église en cesdits jours de fête [2]. L'archevêque ne s'explique pas sur la nature de son privilège, car ce qui est en question, ce n'est pas le fait qu'il l'a reçu, mais la manière dont il en use. Il s'exprime, au sujet de son privilège, comme s'il ne pouvait y avoir doute sur sa portée : « Toties sicut mihi concessum est. » Ce « toties » s'applique-t-il aux jours seulement où les métropolitains peuvent porter le pallium suivant le droit commun ? S'applique-t-il à tous les jours de l'année en

[1] « Quod valde displicet si id a sanctitate tua fuerit elate commissum. » *Ibid.* Qu'Hincmar porte le pallium plus souvent que les autres, cela déplaît au pape si c'est l'effet d'un esprit superbe, si Hincmar agit ainsi pour se distinguer des autres, « ad inanem gloriam. »

[2] « ....Nisi in die Natalis Dominici et in die sanctae Resurrectionis ejus, vix in toto anno eodem pallio utor. Quoniam.... raro in decretis festivitatibus quo pallio uti metropolitanis conceditur, in sede mea, propter multas occupationes.... esse mihi permittitur ; et nisi quando in eadem sede sum in decretis festivitatibus, non solum non toties sicut mihi concessum est, verum vix aut nunquam eodem pallio utor. » Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 88, 89.

vertu d'un privilège spécial? Voilà ce qu'on voudrait savoir et ce qu'Hincmar ne précise pas.

Il semble bien pourtant qu'ici Hincmar fasse à un privilège exceptionnel une allusion discrète. Si Hincmar ne s'exprime pas plus clairement, c'est que la lettre de Nicolas marque que le pape est renseigné. Celui-là même à qui répond l'archevêque a précisément supposé qu'Hincmar peut invoquer un document du siège apostolique l'autorisant à porter le pallium tous les jours. C'est suivant ce que le pape en a dit qu'il faut comprendre ce qu'Hincmar laisse entendre ici de son privilège. L'archevêque ne dit pas que son privilège est identique à celui des autres métropolitains. Et pourtant, si Hincmar n'en avait pas obtenu d'autre, pouvait-il se dispenser de le dire expressément? A entendre Nicolas, le privilège du pallium quotidien lui a peut-être été accordé par ses prédécesseurs. S'il en est autrement, Hincmar s'étonnera du langage du pape et s'empressera de le détromper. Il n'a, dira-t-il, jamais reçu ce privilège, n'a jamais prétendu l'avoir obtenu; son privilège est de droit commun. N'est-il pas étrange, après les allusions du pape, que la seule fois où Hincmar parle de son propre privilège, cela puisse s'entendre précisément de facultés spéciales? Enfin, la pensée d'Hincmar n'a toute son ampleur et une parfaite force logique qu'à condition d'interpréter ainsi la dernière phrase : « Non seulement je ne porte pas le pallium, comme il m'est permis (tous les jours), mais je ne le revêts même pas à toutes les fêtes où l'usage commun le permet; je ne le porte que quand, à ces jours de fête, je suis à Reims, c'est-à-dire très rarement. »

Hincmar oppose son privilège propre (sicut mihi concessum est) au privilège ordinaire des métropolitains (decretis festivitatibus quo pallio uti metropolitanis conceditur). Le pape a grand tort de l'accuser d'en faire abus, puisque non seulement il n'use pas de son privilège propre, mais ne profite même que rarement des facultés qui lui sont communes avec tous les autres métropolitains.

Après s'être ainsi justifié sur l'usage qu'il fait du pallium, Hincmar s'explique sur le sens et le prix qu'il accorde à cet insigne. Relativement au pallium, il n'a rien demandé que de conforme avec la coutume de ses prédécesseurs, car il ne considère pas le pallium comme un insigne octroyé à sa personne

parce qu'elle en est digne, mais comme l'attribut de l'autorité métropolitaine. Le pallium, à son jugement, ne sert qu'à démontrer que le siège de Reims prime tous les autres sièges de la province [1].

Ce texte n'implique pas qu'Hincmar n'a pas obtenu le privilège de porter le pallium tous les jours, mais témoigne seulement du peu de cas que l'archevêque en fait. Hincmar ne dit pas ici qu'il n'a pas reçu ce privilège [2]; il déclare seulement que, satisfait de celui dont se contentaient ses prédécesseurs, il n'a rien demandé de plus — ce qui est tout à fait exact, car si Hincmar a sollicité, en 847, le pallium ordinaire, il n'est pour rien dans la demande qui fut faite pour lui, par l'empereur, du pallium quotidien [3]. Hincmar, après avoir rappelé, comme en passant, l'étendue du privilège qui lui est personnellement accordé (*toties sicut mihi concessum est*), s'empresse de déclarer qu'il ne l'a pas demandé et qu'il ne s'en soucie pas.

Voilà pourquoi encore Hincmar songe si peu à tirer ici parti de la lettre de Léon IV. Il pourrait opposer aux arguments de Nicolas une fin de non-recevoir, ne pas admettre que le privilège de Léon puisse être discuté, déclarer qu'il ne peut y avoir abus à user souvent d'un droit qu'on peut exercer tous les jours. En ne disant rien de tout cela, Hincmar est simplement fidèle à sa manière de voir ordinaire. Hincmar a répété ailleurs qu'il se contente de ce que les canons et les décrets du siège apostolique accordent à chaque métropole, qu'il ne prétend qu'aux privilèges qu'a toujours possédés son siège [4]. Il s'est toujours montré hostile à toute idée de primatie en dehors du ressort de la province ecclé-

[1] « Pro cujus usu apud sedem apostolicam nihil petii, nisi sicut decessores ac praedecessores mei eo uti et in episcopi ordinatione solebant. Non enim usum pallii esse meae dignitatis puto sed genii sedis metropolis esse cognosco.... Si excellentiorem caeteris Rhemorum provinciae sedibus metropolim sedem pallii usus demonstrat in oculis hominum.... » Migne, 126, c. 89.

[2] M. Calmette traduit « qu'il n'a sollicité et reçu, » p. 187, n. 2. Le texte porte seulement « nihil petii. »

[3] Flodoard dit qu'il a obtenu le pallium quotidien à la demande de Lothaire, empruntant ce renseignement au diplôme pontifical (cf. plus haut, p. 34). Il ressort aussi de la lettre de Léon IV à Lothaire que l'empereur seul a adressé cette demande au pape. Aucune mention n'est faite d'une démarche d'Hincmar. On verra plus loin que l'archevêque n'a probablement pas été consulté par l'empereur.

[4] Sufficiunt mihi quae per sacros canones unicuique sunt metropolitano collata. LV Capit., 16. Migne, 126, c. 339. Cf. Lettre à Hadrien II, *ibid.*, c. 178.

siastique de chaque métropolitain. Il est le champion de l'autorité métropolitaine, de l'autonomie des provinces, de l'égalité des métropolitains. Le pallium n'est pas accordé à l'homme, mais attaché au siège. Voilà pourquoi il ne fait pas état du privilège personnel que Léon IV lui a accordé, à la seule requête de Lothaire et sans que lui-même y soit pour rien. Il ne veut pas plus pour lui d'un privilège extraordinaire qu'il n'en veut pour les autres. Il n'en a pas besoin et n'en a pas souci et, gratifié d'un privilège de cette espèce, dédaigne d'y faire appel. Hincmar a donc deux excellentes raisons de ne pas bruyamment opposer à Nicolas le privilège délivré par Léon IV. Nicolas ne lui reproche que d'abuser de ce privilège, et sur ce point il lui a victorieusement répondu. Lui-même ne fait point cas de ce privilège et dédaigneusement accorde à Nicolas qu'en effet il peut et doit tomber.

Les lettres échangées entre Hincmar et Nicolas n'autorisent donc pas à affirmer qu'Hincmar n'a pas reçu le droit de porter le pallium tous les jours. Ces documents, loin d'entraîner la conviction que la lettre de Léon IV à Hincmar est apocryphe, prouvent bien plutôt que l'archevêque a obtenu d'un prédécesseur de Nicolas le privilège du pallium quotidien.

Qu'avec l'usage du pallium quotidien Lothaire ait demandé pour Hincmar le vicariat pontifical, le fait n'a rien non plus d'invraisemblable. On ne s'étonnera pas d'abord que l'empereur, aux environs de l'an 851, ait songé à instituer une primatie des pays francs. La meilleure preuve qu'il a pu prier Léon IV de se donner un vicaire, c'est qu'en 844 il avait adressé à Sergius demande semblable. Après de longs démêlés entre Lothaire et Charles, l'entente entre les trois rois assemblés en 851 à Meerssen semble plus cordiale et plus solide encore qu'au temps où, à Yütz, l'empereur cherchait à faire accepter de ses frères Drogon comme vicaire du siège apostolique et à faire revivre, sous ce détour, l'idée impériale vaincue à Fontanet. C'est le moment de reprendre le projet que la simplicité de l'évêque de Metz a laissé tomber [1]. Chaque fois que s'affermit le régime vacillant de la concorde, Lothaire, qui s'en contente faute de mieux, songe à l'étayer d'une institution ecclésiastique commune qui sera à son service.

[1] Hincmar, *De jure metropolitanorum*. 31, Migne, 126, c. 206.

Or, de tous les archevêques francs, Hincmar de Reims était le plus apte à remplir cette charge. Reims, comme Metz choisie tout d'abord, est au cœur des pays francs, sur la frontière de deux royaumes, bien située pour être le siège d'un surveillant de tout l'épiscopat franc. L'archevêque de Reims, dont la province et l'Église sont divisées entre deux royaumes et très exposées en cas de conflit, est particulièrement intéressé au maintien de la concorde. Personnellement Hincmar est dans les meilleurs termes avec chacun des trois souverains, il entretient avec eux une active correspondance, il a successivement visité de la part de Charles ses deux frères, c'est lui qui a scellé leur rapprochement en ménageant la deuxième entrevue de Meerssen. Il a marqué alors un tel zèle pour la paix que l'empereur le croit sans doute gagné déjà ou du moins facile à rallier à une politique d'empire qui suppose l'entente de tous les rois sous la prééminence de l'empereur. Hincmar, à la vérité, s'est montré plus tard très hostile à la politique d'empire, même quand elle est embrassée par Charles le Chauve. Mais, en 851, ses idées n'étaient pas fixées. La conduite qu'il tint plus tard fut le fruit de l'expérience et des leçons retirées des échecs multipliés de tentatives semblables. Ce n'était pas enfin l'homme pusillanime qu'avait été Drogon. Hincmar est de taille à défendre les privilèges qu'il aura pris à cœur. Si le vicariat apostolique lui avait été effectivement confié, peut-être eût-il eu une attitude très différente de celle qu'il adopta plus tard vis-à-vis de cette institution. En 851, personne n'avait, comme il la possédait déjà, autorité pour se faire accepter des évêques, aucun n'avait crédit semblable auprès des trois souverains ; parmi les sujets de Lothaire, il n'en était pas un dont les intérêts et les idées parussent concorder mieux avec les desseins de l'empereur.

On objecte que Lothaire n'a pu solliciter le vicariat apostolique en faveur d'un évêque qui n'était pas son sujet et qui devait un jour ou l'autre se retourner contre lui. Mais on accordera que l'empereur a pu commettre une faute. Tous les souverains carolingiens ont comblé de faveurs, pour les retenir, des serviteurs qui les trahissent le lendemain. Au IXe siècle, un roi ne songe qu'à se faire des fidèles à quelque prix que ce soit, sans prévoir jamais l'abus qui sera fait de ses largesses. Un évêque n'est pas toujours du parti de son souverain. Ebbon, rétabli à Reims, eût

été sans doute fidèle à Lothaire. Wenilon de Sens sera gagné un jour par Louis de Germanie. Lothaire s'est efforcé déjà, nous l'avons vu, de rallier Hincmar à sa cause avant même de s'être réconcilié avec son frère.

Au reste, Hincmar n'était pas exclusivement le sujet de Charles, il reconnaissait aussi l'empereur pour son seigneur et ne le désavouait pas même au temps de sa disgrâce. L'archevêque, lorsqu'il était victime du dissentiment des deux frères, s'est abstenu de faire acte d'hostilité contre un roi qui a prise sur sa province, son diocèse, sur les biens de son Église ; il n'a cessé de souhaiter un rapprochement de ses deux seigneurs et y a contribué. L'empereur, dont Hincmar a su présentement gagner la confiance, a en mains des gages et sait par expérience qu'Hincmar ne le combattra jamais de front.

Enfin il n'était pas à craindre qu'Hincmar retournât jamais contre l'empereur l'avantage qu'il lui procurait. Le vicariat pontifical ne pouvait s'établir, se maintenir, exercer une action politique, que s'il était mis au service de l'idée d'empire. Un vicaire du siège apostolique ne peut prétendre à remplir ses fonctions dans tous les pays francs que d'accord avec l'empereur, appuyé sur les traditions d'unité que l'empereur représente et défend encore. Cela est si vrai qu'à chaque fois qu'un empereur saisit le sceptre avec l'espoir de ne pas faire de l'empire un vain mot, on voit apparaître un vicaire du pape. Après Fontanet, en 844, Lothaire procure cette charge à Drogon. A peine sacré empereur en 875, Charles à son tour veut faire d'Anségise un vicaire apostolique primat de tous les pays francs. Si toutes ces tentatives échouent, c'est parce que la politique d'empire est condamnée. En procurant à Hincmar le vicariat, l'empereur se flattait de s'attacher décidément un homme énergique, capable de seconder son dessein de restaurer la prééminence impériale. Si l'archevêque se détache un jour de l'idée d'empire et de la personne de l'empereur, il devra renoncer, lui aussi, à la suprématie que le vicariat lui confère sur toutes les Églises franques : l'instrument fait pour servir une politique impérialiste, impuissant à seconder une cause adverse, se brise entre des mains infidèles.

A la vérité, Hincmar s'est montré hostile à l'érection des primaties ; il a formellement approuvé Drogon de n'avoir pas insisté

et a proposé son exemple à tout le monde [1]. Quand, en 876, il lui accorde cet éloge et marque son antipathie à l'égard du vicariat pontifical, il ne prend pas une attitude nouvelle parce qu'on lui a préféré Anségise. Ce n'est pas seulement à Ponthion, mais en toutes circonstances, qu'Hincmar s'est refusé à reconnaître une juridiction intermédiaire entre l'autorité des métropolitains et le privilège du siège apostolique. On ne peut suspecter sa sincérité, à l'entendre à tous propos défendre l'égalité des droits de tous les archevêques. Vers 847 déjà, il l'opposait à Theutgaud de Trèves, qui se prétendait primat de la Gaule Belgique [2]. Hincmar a, peut-être, forgé lui-même la fausse lettre d'Hormisdas à saint Rémi [3], qui n'est rien moins qu'un diplôme de vicaire apostolique décerné à son prédécesseur. Or il n'a pas même songé à déclarer ce privilège transmissible aux successeurs de saint Rémi, c'est-à-dire à lui-même. Hincmar, hostile de parti pris à l'érection de toute primatie, a-t-il pu s'y prêter quand Lothaire travaillait pour lui ?

L'intérêt personnel, la tentation subitement éveillée d'un grand rôle à jouer, a pu faire dévier un instant l'archevêque de son attitude constante. Mais il n'est pas même nécessaire de supposer qu'Hincmar a cessé un jour au moins d'être d'accord avec lui-même. Il n'était peut-être pas de connivence avec l'empereur, quand Lothaire demandait pour lui le vicariat apostolique. Si on songe que les archives de Reims ne conservaient pas une seule pièce relative à cette affaire, que l'empereur n'a communiqué à l'archevêque ni sa lettre à Léon IV ni la réponse qu'il en obtint, mais seulement le diplôme relatif au pallium quotidien, il paraîtra très probable qu'Hincmar n'a pas été consulté. Peut-être, au cours des négociations qui précèdent le congrès de Meerssen, Lothaire a-t-il entretenu Hincmar en termes vagues de ses projets, mais il n'a parlé sans doute que de concorde et d'unité morale. Sur ce point, Hincmar entrait parfaitement dans ses vues. Lothaire s'est flatté alors d'en obtenir davantage et n'a pas douté qu'au jour où il lui aurait procuré la charge de vicaire aposto-

[1] *De jure metropolitanorum*, 31. Migne, 126, c. 206 ; cf. Pfister, *Drogon*, dans *Mélanges P. Fabre*, p. 122.

[2] Flod., III, 21, Lej., II, 206 ; Reg. 17.

[3] Cf. Krusch, *Reimser Remigius Faelschungen*, dans *N. Archiv*, t. XX, p. 527, 528

lique, il trouverait en lui un agent zélé de son influence impériale. A supposer que l'empereur ait parlé plus clairement, Hincmar n'a pas voulu le décourager dans ses intentions d'union et de paix dont témoignait son dessein d'établir un délégué du pape au-dessus de toutes les Églises de l'empire franc. Hincmar ne se faisait pas d'illusions sur les chances qu'avait ce projet d'aboutir. Il laissa faire l'empereur, peu soucieux de favoriser son succès, et indifférent à son échec.

Si on admet, sur la foi de Flodoard, que Lothaire a demandé à Léon IV le pallium quotidien pour Hincmar, il paraîtra vraisemblable qu'il a prié aussi le pape de désigner cet archevêque pour son vicaire. L'usage quotidien du pallium étant considéré comme une faveur exceptionnelle [1], devait être sans doute, dans l'intention de l'empereur, le signe d'une fonction extraordinaire. Léon IV, soucieux de plaire à l'empereur, mais aussi de ne pas se compromettre au service de ses desseins politiques, suivant la tradition que lui léguait Sergius, a accordé l'insigne honorifique sans la fonction. La lettre de Léon IV qui rapporte la demande faite par Lothaire du pallium et du vicariat, concorde ainsi parfaitement avec le privilège délivré à Hincmar. Puisqu'il n'y a pas lieu de suspecter ce privilège que Flodoard a trouvé dans les archives de l'Église de Reims et que suppose, loin de l'infirmer, la correspondance d'Hincmar et de Nicolas, on ne rejettera pas davantage la lettre de Léon IV à l'empereur parmi les pièces apocryphes.

Au reste, les arguments qu'il reste à présenter sont valables également pour les deux documents. S'ils sont apocryphes ou interpolés, il n'est pas possible d'assigner au faux un motif valable et une origine vraisemblable [2]. Pour l'un des deux, nous

[1] « Nulli.... simile concessimus beneficium, nec concedere deinceps quoquo modo suspicemini. » Léon IV à Hincmar, *Coll. brit.*, 13, *N. Archiv*, V, 382.

[2] M. Calmette (*La diplomatie carolingienne*, p. 189) pense que la lettre à Hincmar, relative au pallium quotidien, est un remaniement du courrier qui avait annoncé à l'archevêque et à l'empereur la concession faite à Hincmar du pallium ordinaire. La lettre incriminée renferme bien, en effet, la mention d'une lettre antérieure expédiée par Léon IV avec le pallium ordinaire, mais il est naturel que le pape rappelle cette faveur, et cela ne trahit pas la main d'un faussaire. Il eût été même maladroit de sa part d'appeler précisément l'attention sur le document dont il se serait servi. L'hypothèse est en somme gratuite et n'explique pas, du reste, dans quel but et par qui aurait été fait ce large remaniement.

possédons un point fixe. La lettre à Hincmar figurait au xe siècle, au temps où Flodoard l'a lue, dans les archives de Reims. Les deux lettres sont trop fragmentaires pour que le style puisse être un élément sérieux d'appréciation ; mais ces fragments semblent bien être de la langue du ixe siècle. L'objet en est d'accord avec les idées d'un temps où fut si souvent agitée la question du vicariat apostolique. Quant au privilège du pallium quotidien, nous savons que Nicolas avait au moins quelque soupçon qu'Hincmar l'avait reçu. Un personnage étranger à l'Église et au temps d'Hincmar ne se fût pas mis en frais d'imagination pour procurer à cet archevêque le pallium quotidien, voire le vicariat apostolique. Les clercs du ixe siècle ont un lourd bagage de faux à leur actif et il en fut fabriqué dans l'entourage d'Hincmar. Si ces lettres sont fausses, elles ont dû être composées à Reims et au ixe siècle.

L'une d'elles cependant ne s'y trouvait plus au temps où Flodoard écrivait. Ces faux, qui n'intéressaient que l'Église de Reims, dont l'un n'est mentionné nulle part et l'autre, cité par le seul Flodoard, n'a laissé qu'une faible trace dans une lettre de Nicolas, n'ont pu obtenir une large divulgation. Comment supposer que le compilateur de la Collection britannique soit allé les chercher à Reims, alors surtout qu'au xe siècle il n'en restait plus qu'un aux archives de cette Église ?

Ce qui est plus grave, c'est que ces lettres n'ont pu être composées par Hincmar ou par les gens de son entourage. Si la lettre à Hincmar qui lui accorde l'usage quotidien du pallium a été fabriquée sous son inspiration, c'est que ce privilège lui tenait à cœur. Or, au lieu de l'invoquer pour répondre aux accusations de Nicolas, il dédaigne d'y faire appel, si bien qu'on a tiré de la réserve d'Hincmar un argument contre l'authenticité de ce privilège, argument qui se retourne en sa faveur. Quand on prend la peine de composer un faux, c'est pour s'en servir ; or Hincmar n'en fait pas usage, ne se soucie pas de porter le pallium et le revêt, en fait, moins souvent que les autres archevêques. A voir le parti qu'il tire du privilège apocryphe d'Hormisdas, on peut juger qu'il eût exploité non moins habilement le privilège de Léon IV si cette pièce sortait de la même officine. Ce privilège, déposé dans les archives de Reims, n'est donc pas l'œuvre d'Hincmar ni des siens.

C'est encore moins la lettre à Lothaire relative au vicariat qui a pu être fabriquée sous la direction d'Hincmar. Une main bien maladroite eût tenu la plume. Si on songe qu'Hincmar a sans doute fait composer une lettre d'Hormisdas à saint Rémi pour attribuer à son prédécesseur la qualité de vicaire apostolique, comment admettre qu'il en ait fabriqué une pour se faire refuser ce titre à lui-même? Un serviteur d'Hincmar n'eût pas composé un faux au seul effet de lui procurer cet affront. Au reste, Hincmar, si hostile aux prétentions émises jadis par Drogon à la préséance en sa qualité de vicaire du pape et qui approuve avec tant de force l'évêque de Metz d'y avoir renoncé, eût-il fabriqué un document qui suppose entiers au temps de Léon IV les pouvoirs accordés à Drogon, et ne refuse le vicariat à Hincmar que parce qu'il est exercé déjà par cet évêque? Cette défaite, si naturelle de la part d'un pape qui cherche un prétexte dont l'empereur ne puisse s'offenser, n'aurait pu être imaginée par un clerc qui travaille sous l'inspiration d'Hincmar.

On ne supposera pas davantage que ces faux sont l'œuvre de clercs rémois adversaires d'Hincmar, par exemple des clercs ordonnés par Ebbon. On conçoit, à la rigueur, qu'ils aient fabriqué une pièce pour le malin plaisir de lui faire refuser le vicariat apostolique. Encore le coup n'eût-il porté que si Hincmar le souhaitait, et nous savons qu'il ne s'en souciait guère. Mais les ennemis d'Hincmar ne lui eussent pas conféré ainsi gratuitement la moitié de ce que demandait pour lui l'empereur. Dans quel intérêt lui eussent-ils accordé le pallium quotidien, eux qui avaient toute raison de lui dénier même le pallium ordinaire, signe de sa confirmation et de la régulière déposition d'Ebbon qui les avait ordonnés.

Ces deux lettres n'ont donc pu être composées à Reims par aucun des deux partis. Elles n'émanent pas non plus de l'entourage de l'empereur. Des faussaires dévoués à ses intérêts ne lui eussent pas gratuitement infligé l'outrage que représente le refus fait par Léon IV du vicariat. Pour attribuer à Hincmar le pallium quotidien — et on ne voit pas pourquoi ils y eussent tenu si l'empereur n'en tirait pas profit, — les clercs du palais d'Aix-la-Chapelle eussent fait en vérité bien mauvaise besogne.

Drogon a-t-il inspiré le rédacteur de ces lettres pour faire revivre le souvenir de son privilège? Mais Hincmar témoigne

qu'il a patiemment souffert l'opposition de l'épiscopat [1], et n'a plus fait entendre aucune réclamation. Au reste, pourquoi eût-il fait attribuer à Hincmar le pallium quotidien?

Enfin, les faux auraient-ils été composés à Rome? Mais en quoi servent-ils les intérêts de l'Église romaine, quel besoin avait-on à Rome de composer de faux privilèges en faveur d'Hincmar? S'il avait eu des amis parmi les clercs romains, pourquoi eussent-ils fabriqué des pièces dont Hincmar faisait si peu de cas?

De ce raisonnement par l'absurde on peut tirer cette conclusion : Puisque ces lettres appartiennent sûrement au IXe siècle et qu'il est impossible d'assigner une raison à la composition d'un faux, comme dans les seuls lieux où les faux aient pu être produits, ils n'ont été l'ouvrage ni des amis ni des adversaires des personnages intéressés, il faut admettre que ces pièces sont authentiques. Les difficultés qu'on oppose à leur authenticité et dont nous avons montré le peu de fondement sont bien moindres que celles que soulèverait leur caractère apocryphe.

III.

Malgré l'échec de la tentative faite pour attacher étroitement Hincmar à sa cause, l'empereur lui continue sa confiance et sa faveur. Mais des ombres légères passent désormais de temps à autre sur leurs bonnes relations. A mesure que l'empereur pénètre mieux le caractère et les intentions d'Hincmar, il s'aperçoit qu'il s'est mépris sur son compte et que ses bonnes dispositions à l'égard de l'empereur n'iront jamais jusqu'à le préférer à Charles, son véritable souverain. L'estime que l'empereur fait de ce prélat ne le met plus à l'abri des négligences et des froideurs auxquelles on doit s'attendre de la part d'un empereur malheureux dans toutes ses entreprises, à présent vieilli et chagrin.

La bienveillance impériale s'est marquée comme d'ordinaire par des dons et des restitutions à l'Église d'Hincmar. L'empereur lui rend des biens sis à Menreval, Termes, Roseroles, qui

[1] « Patientissime, ut eum decuit, toleravit » *De jure metr.*, 31. Migne, 126, c. 206.

lui avaient été enlevés au temps de Charlemagne et attribués au fisc [1]. Hincmar eut plus de peine à faire reconnaître les droits de son Église sur la villa de Douzy. Jadis l'archevêque Tilpin l'avait cédée en précaire à Charlemagne, en se réservant certains profits et à charge d'une redevance de douze livres d'argent pour le luminaire de l'église [2]. Cette rente avait cessé d'être acquittée. Hincmar veut bien n'exiger que la moitié de la redevance, mais ne consent pas à laisser périmer son droit. A plusieurs reprises il prie un palatin de Lothaire de se faire son avocat [3]. Il en écrit aussi à l'abbé Hilduin, archichapelain de Charles, afin d'intéresser à l'affaire le roi, devenu l'allié de l'empereur. Un envoyé du roi se rendit, en effet, au palais de Lothaire, accompagné d'un homme de l'archevêque. Le message d'Hincmar faisait entendre à l'empereur des vérités « utiles à son salut; » avec liberté, l'archevêque signalait à Lothaire ses négligences et le pressait de restituer à saint Rémi ce qui lui était dû [4]. La lettre du roi de France avait sans doute le même objet, car Hincmar priait son correspondant au palais d'engager l'empereur à la lire avec bienveillance et à envoyer à Hincmar le revenu du domaine [5]. Après s'être ainsi fait beaucoup prier, l'empereur finit par céder et rendit à saint Rémi non seulement la rente, mais la villa même de Douzy [6].

L'affaire de Fulcric donne lieu aux mêmes hésitations de la part de l'empereur, aux mêmes alternatives de mauvaise humeur et de complaisance. Dès l'année 847 [7], Hincmar avait excommunié Fulcric, coupable, à l'entendre, d'avoir abandonné sa femme, et qui, plus tard, eut même l'impudence de contracter un nouveau mariage [8]. Fulcric affirmait, au contraire, n'avoir brisé, pour contracter mariage, qu'une union irrégulière [9]. Ce

[1] Flod., III, 10, éd. Lej., II, p. 45.

[2] Flod., III, 20, éd. Lej., II, p. 199 ; Hincm. à Louis le Jeune de Germanie; Reg. 449.

[3] Flod., III, 26, éd. Lej., II, p. 335; Hincm. à Wulfing, Reg. 55, 62.

[4] Hincm. à Hilduin, Flod., III, 24, p. 313, Reg. 56.

[5] Flod., III, 26, p. 334, à Wulfing, Reg. 55. L'archevêque emploiera cette rente à la décoration du tombeau de saint Rémi. La lettre est donc antérieure à la translation du corps de saint Rémi (17 oct. 852).

[6] Hincm. au roi Lothaire, Reg. 151 ; Flod., III, 20, p. 201.

[7] Cf. plus haut, p. 30.

[8] Flod., III, 10, p. 44, Reg. 53; 26, p. 334, Reg. 28.

[9] *Collect. brit. ep. Leonis IV*, 22. *N. Archiv*, V, 386; *Ep. Kar. aevi*, III, p. 599.

personnage était un vassal de l'empereur et s'était réfugié dans ses États, au diocèse de Trèves [1]. Hincmar, en le frappant d'anathème, s'était empressé d'en faire part à Lothaire et de lui indiquer comment le coupable devait faire pénitence [2]. Lothaire, qui venait de se réconcilier avec l'archevêque, n'avait pas soutenu son vassal. Au congrès de Meerssen de 851, les rois décidèrent même, sans doute à la prière d'Hincmar, que les bigames ne pourraient plus trouver asile dans un royaume voisin, mais seraient livrés à leur évêque [3]. Fulcric s'était alors soumis.

Retombé dans sa faute, il fut excommunié une seconde fois par Hincmar, dans les premiers mois sans doute de l'année 852 [4]. Mais il sut cette fois intéresser à sa cause l'empereur son seigneur, refroidi déjà à l'égard de l'archevêque, et Louis de Germanie. Lothaire et Louis demandèrent des explications à Hincmar, qui s'empressa de leur représenter les fautes de Fulcric, son refus de faire pénitence, et soutint qu'il avait eu raison de l'excommunier [5]. Fulcric, pendant ce temps, s'était rendu à Rome. Dans une lettre adressée à un familier de Lothaire, l'archevêque le priait de mettre l'empereur en garde contre un bruit répandu par Fulcric, qui se vantait d'apporter de Rome au roi et à l'archevêque des lettres du pape pour son absolution. L'empereur ne devait pas se laisser tromper, mais si ces lettres lui étaient remises, les présenter à Hincmar et aux évêques [6].

La Collection britannique nous a conservé, en effet, une lettre de Léon IV qui invite Hincmar à absoudre Fulcric [7]. Cette pièce renferme, à la vérité, quelques passages suspects. Le pape invite Hincmar à être envers tous parfaitement indulgent comme ses prédécesseurs; il le frappera du cautère de l'autorité apostolique, s'il manque à la miséricorde de ses pères. Le

[1] Hincm. à Hetti, Flod., III, 21, p. 203, Reg. 15; à Theutgaud, p. 206, Reg. 44.

[2] Hincm. à Loth., Flod., III, 10, p. 46, Reg. 50.

[3] Conventus apud Marsnam secundus, 6, Bor., II, p. 73.

[4] Hincm. à Fulcric, Flod., III, 26, Reg. 61.

[5] Hincm. à Louis, Flod., III, 20, p. 188, Reg. 52; à Lothaire, Flod., III, 10, p. 47, Reg. 51.

[6] Hincm. à Wulfing, Flod., III, 26, p. 336, Reg. 62. Cette lettre est écrite vers le même temps qu'une autre lettre à Wulfing (Reg. 55), qui est antérieure au 27 oct. 852. C'est donc vraisemblablement en 852-853 que se déroulent ces événements.

[7] *Ep.*, 22, *N. Archiv*, V, p. 386; *Epist. Kar. aevi*, III, p. 599.

pape paraît surpris de la dureté avec laquelle l'archevêque traite ses ouailles (tam aspere). Il est étrange que Léon IV veuille qu'un évêque montre, dans tous les cas, une telle longanimité, et qu'il ajoute foi au récit fort sujet à caution de l'intéressé. Enfin, Hincmar soupçonnait un faux, éveillait la défiance de l'empereur et demandait que les lettres dont Fulcric se disait porteur fussent soumises à un examen de la part des évêques.

D'autre part, ce document renferme des données fort vraisemblables. Léon IV rapporte que Fulcric s'est présenté à lui avec des lettres d'introduction délivrées par Lothaire et Louis. Or, nous savons que ces rois ont pris parti pour lui. A supposer que la pièce soit un faux fabriqué pour le compte de Fulcric, comme elle devait être mise sous les yeux de l'empereur, on ne lui eût pas attribué des lettres qu'il n'avait pas écrites. La recommandation des deux rois donnait grand poids à la défense présentée par Fulcric, et on comprend que le pape ait pu admettre sa version. Au reste, par deux fois Léon IV fait cette réserve : « Si les faits sont tels qu'ils m'ont été exposés. » Un faussaire se fût bien gardé d'insérer dans la lettre cette formule restrictive. Les soupçons d'Hincmar, étant préventifs, ne peuvent établir qu'une lettre, qui ne lui a pas encore été remise quand il les émet, est apocryphe.

Hincmar a dû recevoir, en effet, une lettre de Léon IV à ce sujet. L'archevêque a écrit par deux fois au pape à propos de cette affaire [1]. C'est en rendant compte de l'une de ces lettres que Flodoard nous instruit des torts de Fulcric. Vraisemblablement, cette lettre d'Hincmar répondait à celle que Fulcric lui avait apportée. L'archevêque rétablissait les faits sous leur véritable jour et se disculpait auprès du pape.

La lettre de Léon IV n'a pas, dans tous les cas, rapporté à Fulcric le profit qu'il en attendait. S'il faut en croire Flodoard, le bigame n'obtint d'être absous qu'après avoir confessé sa faute [2]. Quant à l'empereur, Hincmar témoigne qu'il a toujours

[1] Flod., III, 10, p. 44, Reg. 53.

[2] Hincm. à Pardulus de Laon : « de recognitione, humiliatione et absolutione Fulcrici. » Flod., III, 21, p. 227. Cette lettre peut être relative, comme le croit Schroers (Reg. 43), à la pénitence apparente de Fulcric avant sa seconde excommunication. M. Parisot la rapporte à son absolution définitive, p. 741. Quoi qu'il en soit, Fulcric, abandonné, comme cela est certain, par l'empereur, n'a pu manquer de se soumettre.

été docile à ses instructions relatives au coupable. L'archevêque félicite l'empereur de son humilité, et, à sa prière, l'absout de la faute qu'il avait commise en entretenant des rapports avec cet excommunié [1].

On remarquera qu'à s'en tenir aux données de Flodoard et même de la lettre de Léon IV à Hincmar, cette affaire s'est traitée exclusivement entre Hincmar et les deux rois de l'est. Le nom de Charles n'a jamais été prononcé. Lothaire s'est contenté d'ailleurs d'accorder à Fulcric l'appui qu'un vassal se croyait en droit d'attendre de son senior. Il a écrit à Hincmar et à Léon IV en sa faveur, mais il a accueilli les explications de l'archevêque et lui a exprimé ses regrets d'avoir été entraîné à entretenir des rapports avec un excommunié. L'incident n'a pu altérer gravement les bonnes relations de l'empereur et de l'archevêque.

Aussi, comme l'a démontré déjà M. Parisot [2], il n'est pas possible de lui rapporter les données de deux lettres de Léon IV adressées à Lothaire et aux évêques des Gaules, et insérées dans la Collection britannique [3]. Hincmar aurait excommunié Lothaire, le roi Charles et leur famille. Le pape dénonce cet attentat à tous les évêques des Gaules et exprime à l'empereur son indignation.

Aucune des deux lettres ne fait allusion aux motifs qu'aurait eus l'archevêque d'anathématiser l'empereur. Le seul et fragile point d'attache qu'on puisse découvrir entre cet anathème et l'affaire de Fulcric, c'est la lettre d'Hincmar résumée par Flodoard qui accorde à Lothaire l'absolution de la faute commise en entretenant des rapports avec cet excommunié. Mais Flodoard ne laisse pas supposer que l'archevêque ait jeté l'anathème sur l'empereur, ni même qu'il l'en ait menacé. L'absolution accordée n'est pas la levée d'un anathème dont aurait été frappé l'empereur, mais le pardon accordé au chrétien qui a entretenu des relations avec un excommunié. Hincmar félicitait l'empereur d'avoir obéi docilement dans cette affaire aux avis de l'archevêque. Si, pour avoir raison de l'obstination de l'em-

[1] Hincm. à Loth., Flod., III, 10, p. 47, Reg. 76.
[2] *Op. cit.*, p. 740, 741.
[3] *N. Archiv*, V, ép. 37, 38, p. 390, 391; *Epist. Kar. aevi*, III, ep. 36 et 37, p. 605. Cf. Schroers, p. 60.

pereur, il avait fallu recourir à l'anathème, Hincmar eût eu mauvaise grâce à féliciter l'empereur de sa parfaite déférence à ses avis, Flodoard n'eût pas fait le silence sur cette énergique attitude de l'archevêque de Reims vis-à-vis des puissants de la terre. Alors que le roi Charles n'a eu aucune part dans cette affaire, comment l'anathème lancé contre l'empereur eût-il atteint aussi son frère et toute sa famille? Le léger dissentiment survenu entre Lothaire et l'archevêque au sujet de Fulcric n'a pu autoriser Hincmar à recourir à de pareilles extrémités.

Plus grave fut un incident qui parut réveiller entre Lothaire et Hincmar de vieilles causes de mésintelligence qui semblaient à jamais éteintes. Hincmar avait profité du rétablissement de la paix entre ses deux seigneurs et de la faveur qu'ils lui témoignaient tous deux pour abattre décidément le parti qu'il sentait toujours prêt, malgré la mort d'Ebbon, à lui faire opposition au sein de sa propre Église. Il avait fait comparaître devant un synode réuni à Soissons, en 853, les clercs ordonnés par Ebbon, et fait ratifier par cette assemblée l'interdiction « a sacris » qu'il avait prononcée contre eux dès le début de son pontificat [1]. Les actes étaient partis pour Rome et l'archevêque pressait le pape Léon de les confirmer [2], afin de terminer à tout jamais le débat.

Les clercs ordonnés par Ebbon conservaient-ils des amis auprès de l'empereur, l'ancien patron de leur propre protecteur? On ne sait. Toujours est-il que l'empereur prêta l'oreille aux suggestions d'un évêque qu'Hincmar ne nomme pas et qui est peut-être l'évêque de Grenoble, Ebbon, neveu du prédécesseur d'Hincmar [3]. Lothaire s'était déjà abstenu de recommander au pape les envoyés du concile de Soissons, et le silence de l'empereur était l'une des raisons dont le pape motivait son refus de ratifier les actes du concile [4]. L'empereur finit par se prononcer ouvertement contre Hincmar et, par l'intermédiaire de Pierre d'Arezzo, fit inviter le pape à ne pas confirmer la déposition des clercs [5].

[1] Cf. les actes du IIe conc. de Soissons, Mansi, XIV, 977 et seq.; Flod., III, 11, p. 51; Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 84.

[2] Nicol. aux évêques du IIIe conc. de Soissons, Mansi, XV, 740; Hincm. à Nic., Migne, 126, p. 84.

[3] Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 85. Cf. Schroers, p. 67.

[4] Fragments de la lettre de Léon IV cités par Hincmar dans sa lettre à Nicolas, Migne, 126, c. 84.

[5] Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 85.

Hincmar se garda bien de rompre bruyamment avec l'empereur. La parfaite entente qui règne entre Lothaire et Charles [1] ne permet pas à Hincmar de s'insurger contre l'allié de son maître et l'autorise à espérer un revirement. L'empereur, vieilli et malade, cédait aisément aux suggestions de ses conseillers. Hincmar s'adressa aux évêques lotharingiens, parmi lesquels il comptait des amis [2], et les décida à faire une démarche auprès de leur seigneur. Lui-même envoyait à l'empereur des messagers [3]. Enfin Hincmar annonçait l'intention de se rendre à Rome pour donner à Léon IV les explications nécessaires [4].

Il se produisit alors dans les dispositions de l'empereur un changement semblable à la volte-face de 847. A cette date, Lothaire avait écrit à Léon IV pour en obtenir exactement le contraire de ce qu'il avait sollicité l'année précédente de Sergius. En 855, l'empereur, à quelques mois de distance, regrette la démarche qu'il vient de faire en faveur des clercs d'Ebbon, écrit au pape pour en détruire les effets et charge le même Pierre d'Arezzo, ainsi que Pierre de Spolète, d'agir en son nom auprès du pape, afin qu'il confirme les actes du concile de Soissons [5].

Cette lettre, qu'au dire d'Hincmar l'empereur lui accorda de bon cœur [6], et dont l'archevêque ne cite que quelques lignes, Flodoard en donne une assez longue analyse [7]. L'empereur notifiait au pape la commission donnée à ses envoyés de prendre en main la défense d'Hincmar. Quant à l'archevêque, d'accord avec le roi Charles, il n'avait pas voulu le laisser partir pour Rome, jugeant sa présence indispensable pour apaiser les troubles qui se sont élevés [8]. L'empereur rappelait tous les titres

[1] Les deux frères sont alors alliés contre Louis de Germanie, dont le fils, Louis le Jeune, cherche à enlever à Charles l'Aquitaine. Cf. Parisot, p. 43-47.

[2] Hincmar est en correspondance avec Theutgaud de Trèves, Flod., III, 21, p. 206, Remi de Lyon, *ibid.*, p. 212. Drogon de Metz, *ibid.*, p. 220.

[3] « Per missos meos obtinui. » Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 85.

[4] Loth. à Léon IV, Flod., III, 10, p. 46.

[5] Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 85. Mansi (XIV, c. 887) a, par erreur, attribué à Léon IV les fragments de cette lettre de Lothaire adressée à ce pape.

[6] « Ipso ex animo largiente. » *Ibid.*

[7] Flod., III, 10, éd. Lej., II, 45, 46.

[8] Il s'agit peut-être du refroidissement survenu en 855 dans les relations de Charles et de Lothaire (*Ann. Bert.*, 855), et auquel Hincmar pouvait mieux que tout autre porter remède. Peut-être aussi s'agit-il des « multa catholicae fidei contraria » qui se sont élevés dans le royaume de Charles et que signale Prudence à l'année 855 (*Ann. Bert.*).

qu'avait l'Église de Reims à la bienveillance du siège apostolique. Il priait le pape de ratifier la décision rendue par le concile de Soissons au sujet des clercs d'Ebbon et l'invitait à accorder certains privilèges à Hincmar et à l'Église de Reims. Cette lettre ne devait pas parvenir à Léon IV. Comme les messagers de l'empereur et ceux d'Hincmar se rendaient à Rome, la nouvelle de la mort du pape leur arriva en chemin (17 juillet 855) [1].

Cette amende honorable satisfaisait entièrement l'archevêque. L'empereur, malade depuis le commencement de l'année, avait éprouvé une légère amélioration. Hincmar lui adressa une lettre tout épiscopale, dit Flodoard, dans laquelle il l'invitait à songer au salut de son âme [2]. L'empereur déférait à ce dernier avis quand, le 22 septembre, il se faisait moine à l'abbaye de Prüm, où il expirait six jours plus tard [3].

Hincmar ne devait pas lui tenir rigueur des démarches faites à son détriment et dont l'empereur avait marqué du regret. L'archevêque de Reims n'avait jamais, au reste, témoigné à son endroit ressentiment ni colère. Chaque fois qu'il était entré avec lui en conflit, Hincmar s'était efforcé de l'apaiser et de le gagner par des protestations de fidélité et de dévouement qui semblent n'avoir pas été feintes. Maintes fois, du reste, l'archevêque avait reçu de l'empereur des marques d'estime et de déférence et des bienfaits du plus haut prix. Hincmar lui devait en partie le pallium et la reconnaissance de sa légitime élévation au siège de Reims ; c'est l'empereur qui lui a procuré le privilège du pallium quotidien. L'archevêque lui devra encore la confirmation que Benoît III prononcera bientôt des actes du concile de Soissons. Hincmar conservait de Lothaire un souvenir reconnaissant et l'empereur est toujours sous sa plume *Hlotharius bonae memoriae* [4].

Il est inadmissible qu'un archevêque qui a toujours professé à l'égard de l'empereur de tels sentiments ait jamais jeté sur lui l'anathème. Les deux lettres de Léon IV de la Collection britan-

[1] Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 85.

[2] Flod., III, 10, éd. Lej., II, 47, Reg. 78. L'empereur a fait recommander à Hincmar sa personne et son âme (*Lettre d'Hincmar à Lothaire II*, Flodoard. III, 20, p. 202).

[3] Parisot, *Le roy. de Lorr.*, p. 76.

[4] Hincm. à Nic., Migne, 126, c. 78 ; Flod., III, 15, éd. Lej., II, 141 ; *ibid.*, p. 153.

nique, relatives à cet anathème, qui ne se rapportent pas, nous l'avons vu, à l'affaire de Fulcric, ne conviennent pas davantage à aucune époque des relations de Lothaire et d'Hincmar dont nous découvrons à présent tout le cours. Jamais, sous le pontificat de Léon IV, dont l'avènement est contemporain de la réconciliation qui suivit leur plus sérieux dissentiment, leurs rapports n'ont été assez tendus pour laisser croire qu'Hincmar ait pu excommunier l'empereur.

A plus forte raison n'a-t-il pu anathématiser le roi Charles, dont il est, dans toute sa carrière, l'un des plus fermes appuis, et, dans les premières années de son épiscopat du moins, le conseiller le plus écouté. Il est sans exemple enfin qu'au IXe siècle un archevêque ait pris sur lui de lancer l'anathème sur un roi. L'indignation qu'étale l'auteur de ces deux lettres témoigne du scandale énorme qu'eût soulevé pareil attentat contre un oint du Seigneur [1]. En dehors de ces deux lettres suspectes, aucun texte n'en a conservé le souvenir.

Ces pièces renferment d'autres invraisemblances, signalées aussi par M. Parisot [2]. Léon IV, qui a accordé le pallium à Hincmar en signe de confirmation, après avoir reçu le rapport fait par les évêques sur son ordination, qui plus récemment lui adressait le pallium quotidien, regarde ici Hincmar comme un intrus, lui reproche d'avoir violé ses vœux monastiques, d'avoir usurpé le siège d'un évêque qui vivait encore [3]. L'une de ces lettres présente une contradiction : Léon écrit à l'empereur qu'il blâme l'anathème jeté sur lui par Hincmar. Il avertit ensuite l'empereur qu'il défend à Hincmar de le frapper d'anathème. Ainsi un fragment porte interdiction d'un acte qu'un autre fragment suppose perpétré déjà [4].

[1] *N. Archiv*, V, 390, 391. L'anathème jeté par l'évêque de Laon sur le roi Charles a causé grand scandale (Hincm. de Reims à Hincm. de Laon, Migne, CXXVI, c. 500).

[2] *Op. cit.*, p. 741.

[3] Léon IV aux év. des Gaules, *N. Archiv*, V, n° 37, p. 390 ; Léon IV à Lothaire, *N. Archiv*, V, n° 38, p. 391.

[4] Schroers, p. 60, note 42, a remarqué cette singulière contradiction. Il émet l'hypothèse que le second fragment appartient à une autre lettre pontificale où il ne s'agirait plus de Lothaire et d'Hincmar, mais de Louis le Pieux et d'Ebbon. Mais comment le compilateur eût-il pu fondre une lettre de Grégoire avec une lettre de Léon IV, alors qu'il ne s'attache pas à l'ordre méthodique, et ne dépouille le regeste que de quelques papes, parmi lesquels ne figure pas Grégoire?

On a essayé d'établir, au cours de cette étude, l'authenticité des lettres de la Collection britannique relatives au pallium quotidien et au vicariat apostolique. Celle qui traite de l'affaire de Fulcric n'a pas paru devoir être rejetée. Il n'en est pas de même des deux lettres qui mentionnent l'anathème dont Lothaire aurait été frappé. Nous sommes ici manifestement en présence de faux au moyen desquels des adversaires d'Hincmar ont essayé de le charger, en exploitant le souvenir des différends qui, à diverses reprises, se sont élevés entre Hincmar et l'empereur. Il sera peut-être possible de découvrir à quel propos et par qui le faux a été commis, et aussi comment ces lettres ont pu parvenir à Rome, où vraisemblablement le compilateur de la Collection britannique les a trouvées.

BESANÇON. — IMPRIMERIE JACQUIN.

THE INSTITUTE OF MEDIEVAL STUDIES LIBRARY

LES ORDONNANCES MONASTIQUES

DE LOUIS LE PIEUX

et la *Notitia de Servitio Monasteriorum*

Benoît d'Aniane avait exercé déjà à titre privé son activité réformatrice partout où l'appelait la bonne volonté des prélats ou des communautés, en Gothie surtout mais aussi en Novempopulanie, en Provence, et même près de Lyon ou dans la région de la Loire [1], quand un puissant auxiliaire s'offrit à lui en la personne du pieux fils de Charlemagne, le roi d'Aquitaine, Louis. Ce prince, auprès duquel l'apôtre de la stricte observance obtenait grand crédit, lui donna mission d'instruire tous les monastères du royaume aquitanique [2]. Au dire du biographe de Benoît, un certain nombre de ces établissements suivaient les institutions canoniques mais ignoraient les pré-

1. Au rapport du biographe de Benoît, Ardon, Aniane devient d'abord le *caput cœnobiorum* de la Gothie ou Septimanie, puis de nombreuses autres régions (*Vita Bened.*, XVIII, *Mon. Germ. hist., Script.*, t. XV, p. 206). Benoît est le père nourricier « omnium monasteriorum tam in Provincia, quam in Gotia seu Novempalitana provincia » (XIX, p. 208). Il réforme l'Ile-Barbe à la prière de l'évêque de Lyon, Saint-Mesmin à la demande de l'évêque d'Orléans, Cormery à l'invitation d'Alcuin, abbé de Saint-Martin de Tours (XXIV, p. 209-210).

2. XXIX : « quem etiam omnibus in suo regno monasteriis prefecit, ut normam salutiferam cunctis ostenderet. Erant enim quædam monasteria instituta canonica servantes, regulæ autem precepta ignorantes. Cujus ille obediens jussis, circumivit singulorum monasteria, non solum semel et bis, sed et multis vicibus, ostendens monita regulæ eamque eis per singula capita discutiens, nota confirmans, ignota elucidans » (p. 211).

ceptes de la règle. Au nom du roi et sur son ordre, Benoît les visita à plusieurs reprises, expliqua aux communautés les exigences de la règle, en discuta un à un les articles, en éclaira toutes les obscurités. Il réussit ainsi à rétablir la régularité dans presque tous les monastères de l'Aquitaine [1], s'il faut en croire le rapport, sans doute un peu trop optimiste, de son historien [2].

Sitôt que la mort de Charlemagne eut fait du roi d'Aquitaine le maître de tout l'empire carolingien, l'un de ses

1. « Sicque actum est... ut omnia pene monasteria in Aquitania sita regularem susciperent formam » (*loc. cit.*). D'accord avec le biographe de Benoît, l'auteur de la *Vita Hludowici* (XIX, *Script.*, t. II, p. 616) donne une liste de monastères réformés au royaume aquitanique. L'œuvre est attribuée par celui-ci, non pas à Benoît, mais au roi Louis. Parmi les 26 monastères ramenés à la stricte observance qui sont, dit-il, l'ornement de l'*Aquitaniæ regnum*, le biographe range Donzère, au pays d'Orange (plus tard royaume de Provence ; cf. R. Poupardin, *Le royaume de Provence*, p. 8), Aniane et plusieurs monastères septimaniens. Mais les diplômes de Charlemagne et de Louis le Pieux pour Aniane (27 juillet 792 : Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, n° 318 ; 24 avril 814 : *ibid.*, n° 524) et Donzère (31 mai 814 : *ibid.*, n° 525) ne signalent aucune intervention de Louis et montrent que ces monastères ne dépendaient que de son père, au temps où ils furent réformés. M. Pückert a montré (*Aniane und Gellone*, p. 55) que la Septimanie (*Gotia*) ne faisait pas partie du royaume aquitanique tel qu'il fut attribué à Louis ; toutefois, il semble bien que le roi d'Aquitaine s'occupe parfois des affaires de la Septimanie (cf. Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, n° 328). L'erreur commise par le biographe est due sans doute au fait qu'au temps où il écrit, après la mort de Louis le Pieux, la Septimanie faisait en effet partie du *regnum Aquitanicum*. Le partage de 839 attribuait à Charles Aquitaine, Gascogne, Septimanie et Provence (*Ann. Bertin.*, éd. in usum schol., p. 21). C'est peut-être pour la même raison que le biographe range Donzère parmi les monastères réformés par Louis.

2. Le monastère de Saint-Florent de Saumur accepta en 808 le joug de la règle, sous l'abbé Albaldus (*Ann. S. Florentii*, éd. L. Halphen, *Recueil d'Ann. angevines*, p. 113). Toutefois, la réforme n'y eut sans doute pas de succès durable, car un diplôme de Louis le Pieux du 30 juin 824 (Böhmer, *op. cit.*, n° 786) attribue ce monastère à l'abbé Frotbert et à ses moines, rappelés d'Italie par l'empereur. Saint-Maixent ou bien n'a pas été réformé au temps où Louis était roi d'Aquitaine, ou bien a abandonné de nouveau l'observance ; car, le 13 janvier 827, Pépin déclare avoir ramené le monastère « ad statum pristinum » et y avoir rétabli un abbé régulier qui vivra suivant la règle de saint Benoît (*Hist. de France*, t. VI, p. 665). C'est aussi Pépin qui, en 838, « transtulit canonicalem habitum in monasticum in monasterio sancti Eparchii (Saint-Cybard) Engolismæ » (Adémar de Chabannes, *Chron.*, III, XVI, *Script.*, t. IV, p. 120). En 794, l'abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, Atton, parent du roi, reçut de la bouche de Charlemagne l'ordre d'établir à Nouaillé, *cella* de Saint-Hilaire, des moines de stricte observance (dipl. de Louis le Pieux, 3 août 794 : Böhmer, *op. cit.*, n° 516). Il ne fut pas sans doute question alors

premiers soins fut d'appeler Benoît en *Francia* [1]. L'empereur lui attribua d'abord le gouvernement de Marmoutier en Alsace; le monastère fut peuplé d'un bon nombre de moines venus d'Aniane [2]. Mais comme le réformateur était ainsi trop éloigné de l'empereur, qui ne pouvait se passer de ses lumières, Louis lui désigna, à six milles seulement du palais d'Aix, le site du nouveau monastère d'Inden. Benoît y fit venir des moines de diverses maisons dont l'excellent esprit lui était connu. En présence de l'empereur, hôte ordinaire des religieux d'Inden, leur église fut consacrée [3], probablement en juillet 817 [4]. La communauté vaquait déjà, au cours de la précédente année, à ses pieux exercices [5].

Au rapport d'Ardon, Benoît fut préposé au gouvernement de tous les *cœnobia* de *Francia*, c'est-à-dire dans tous les pays de l'empire carolingien sis en deçà des Alpes, à l'exception de l'Aquitaine et de la Septimanie, où la réforme était déjà faite. Benoît est chargé d'instruire

de réformer Saint-Hilaire, et si l'entreprise en fut faite plus tard, elle ne réussit pas, car, en 808, Louis le Pieux autorisa les chanoines qui voulaient vivre conformément à la règle de saint Benoît, à se retirer à Nouaillé (Böhmer, *op. cit.*, n° 519). L'évêque de Saintes, Atton, qui est peut-être le même personnage que l'abbé de Saint-Hilaire, reçut de Charlemagne le monastère de Noirmoutier avec charge de le réformer (dipl. du 2 avril 830 : Böhmer, *op. cit.*, n° 846). Il n'est pas fait mention de Benoît à propos de cette réforme ; mais comme on le voit plus tard inspecter les monastères en compagnie de l'abbé de Noirmoutier Arnoul (voir ci-dessous, p. 174), on peut penser qu'il n'a pas été étranger à cette entreprise. Saint-Julien de Brioude est à cette époque au pouvoir des comtes et, quand le comte Bérenger y établira une communauté, elle s'en tiendra à l'observance canoniale (dipl. du 4 juin 825 : Böhmer, *op. cit.*, n° 797). Saint-Martial de Limoges n'a accepté l'observance qu'en 848 (cf. Lasteyrie, *L'abbaye de Saint-Martial*, p. 52). La réforme n'a donc pas été aussi étendue qu'Ardon le donne à penser.

1. Ardon, xxxv : « Franciæ eum partibus ire jussit » (p. 215) ; cf. chronique de Ripoll-Aniane, 814 : « primo anno imperii sui, Benedictum abbatem de Aniano monasterio tulit propter famam vitæ ejus et sanctitatem et prope Aquis sedem regiam in Ardenna silva habitare fecit » (Martène et Durand, *Ampliss. collectio*, t. v, col. 913) ; Ermoldi Nigelli, *Carmina in honorem Hludowici*, II, 550, dans *Poetæ latini*, t. ii, p. 39.

2. Ardon, xxxv.

3. Erm. Nig., *Carmina*, II, 560-600, p. 40-41, et Ardon, *loc. cit.*

4. Cf. E. Stengel, *Die Immunitäts Urkunde Ludwigs des Frommen für Kloster Inden*, dans le *Neues Archiv*, t. xxix, p. 379.

5. *Ibid.*, p. 378. Le fait résulte des visites faites à Inden, dès 816, dont il sera question plus loin.

la France monastique comme précédemment il a rétabli l'observance en Aquitaine et en Gothie [1]. En *Francia*, nombre de monastères instruits jadis dans la règle s'étaient peu à peu affranchis de la stricte observance; Benoît devra les y ramener. Mais ce n'est pas assez de rétablir l'*ordo regularis;* il faut, puisque les moines ont tous même profession, que la coutume suivant laquelle la règle de saint Benoît est interprétée et appliquée soit la même dans tous les établissements.

A cet effet, sur l'ordre de l'empereur, Benoît réunit et présida pendant plusieurs jours une assemblée où figuraient et les Pères des *cœnobia* et de très nombreux moines. Il discuta, élucida devant eux les divers points de la règle, condamna les coutumes erronées, promulgua, avec le consentement de tous, des coutumes salutaires, dans le détail desquelles saint Benoît n'est pas entré et qui devront être partout en vigueur [2]. L'instruction qu'en Aquitaine Benoît, par commandement du roi, avait portée isolément dans chaque monastère, et qui pouvait s'y accommoder des coutumes locales, fut donnée en *Francia* au sein d'une assemblée qui, sur l'ordre impérial, réunissait tous les représentants des *cœnobia*, afin de leur imposer une observance uniforme. Pour tout le reste, la réforme est faite en *Francia* comme elle l'avait été en Aquitaine ; les mêmes expressions reviennent constamment sous la plume du narrateur.

Tous les points examinés et décidés au cours de l'as-

1. XXXVI : « Prefecit eum quoque imperator cunctis in regno suo cœnobiis, ut sicut Aquitaniam Gotiamque norma salutis instruxerat, ita etiam Franciam salutifero imbueret exemplo » (p. 214). Ce texte montre bien que la tâche entreprise a pour unique théâtre la *Francia*. Dans le royaume aquitanique, la réforme est faite. En Italie, elle ne s'impose pas dans la même mesure et Benoît n'aura pas à s'occuper des pays transalpins.

2. *Loc. cit.* : « Multa denique monasteria, quæ quondam regulariter fuerant instituta ; set paulatim tepescente rigore, regularis pene deperierat ordo. Ut autem, sicut una omnium erat professio, fieret quoque omnium monasteriorum salubris una consuetudo, jubente imperatore, adgregatis cœnobiorum patribus una cum quam pluribus monachis, perplures resedit dies. Omnibus ergo simul positis, regulam ab integro discutiens, cunctis obscura dilucidavit, dubia patefecit, priscos errores abstulit, utiles consuetudines affectusque confirmavit. Judicia igitur regulæ cunctaque dubia ad proficuum deducta effectum, quas minus regula pandit consuetudines, adsentientibus cunctis, protulit. »

semblée furent consignés en une série de chapitres, que Benoît présenta à l'empereur en lui demandant de les confirmer et d'ordonner qu'ils soient partout observés. L'empereur donna son assentiment; il revêtit de sa confirmation l'*Institutum capitulare* ainsi préparé. Le lecteur est renvoyé par Ardon, pour plus ample informé, à ce document [1].

Le récit d'Ardon semble indiquer que tous les monastères de *Francia* sont passés effectivement sous la direction de Benoît et ont été représentés à l'assemblée qu'il préside. A en croire l'historien, la réforme avait été propagée en Aquitaine, dans presque tous les monastères ; il s'exprime ici comme si, en *Francia*, l'*ordo regularis* avait été rétabli et l'uniformité des observances acceptée partout, à la faveur d'une seule réunion qui, à la vérité, aurait duré plusieurs jours.

En réalité, le travail a été plus compliqué, les résultats moins hâtifs et moins complets que ne le donne à entendre le biographe de Benoît. Un premier synode fut réuni en août-septembre 816. Il s'agit non pas d'une simple assemblée d'abbés et de moines, mais d'un synode ou plaid général. Cette réunion a élaboré à la fois deux statuts, l'un applicable aux moines de stricte observance, l'autre aux clercs des églises cathédrales, ainsi qu'aux communautés d'hommes ou de femmes qu'il paraît impossible de ramener à la pratique de la règle de saint Benoît [2]. L'empereur promulgua et rendit obligatoires partout les règlements que devront observer les *canonici* et les *sancti-*

1. *Loc. cit.* : « de quibus etiam capitulare institutum imperatori confirmandum prebuit, ut omnibus in regno suo positis monasteriis observare preciperet ; ad quem lectorem scire cupientem dirigimus. Cui protinus imperator adsensum prebuit. »

2. Seul le statut canonial avait un caractère définitif et fut promulgué à Aix, en une cédule officielle datée de 816, qui nous a été conservée (*Conc. ævi Karol.*, t. I, p. 312) ; mais nous savons que le même grand concile, qui a composé cette règle au mois d'août, a ordonné « ut monachi omnes cursum sancti Benedicti cantarent ordine regulari » (*Ann. Lauriss. min.*, p. 816, *Script.*, t. I, p. 122). Cette clause qui, suivant la chronique de Moissac (*Script.*, t. I, p. 306-307), avait été édictée déjà à Aix, en 802, se retrouve à l'article 3 des *Statuta Murbacensia* (Mansi, *Concil. ampliss. collect.*, t. XIV, col. 349), où sont conservés des articles élaborés dans un synode qui, comme on le verra plus loin, est certainement le synode d'Aix d'août 816 (cf. note 1 de la p. 307

moniales sub canonica vita degentes. Dans la mesure où cette *Institutio* s'appliquait aux monastères d'hommes ou de femmes qui, suivant l'expression d'Ardon, avaient été fondés jadis dans la règle et qui s'en étaient affranchis, elle rétrécissait le champ où devait s'exercer l'activité réformatrice de Benoît. Hostile à l'*ordo canonicus*, comme l'était sans doute Benoît lui-même, son historien fait le silence sur cette réforme incomplète et bâtarde, à laquelle le saint reste totalement étranger [1]. Au synode d'Aix, l'opposition faite sans doute aux desseins de Benoît lui a prouvé qu'en France comme en Aquitaine il lui faudrait exclure un certain nombre d'établissements du bénéfice spirituel de sa réforme.

Au cours de la même assemblée, à la suite peut-être déjà d'entretiens particuliers de Benoît avec ceux des abbés et religieux présents qui acceptaient de vivre sous la stricte observance, on promulgua, au nom du synode, à l'adresse des moines, un premier statut de réforme. Très probablement, vingt-sept *capitula* furent alors rédigés; ils précisaient la légitime interprétation des règles de saint Benoît qui à l'avenir sera uniformément acceptée dans tous les monastères observants. Les abbés présents au synode se chargèrent de promulguer dans leur monastère et d'expliquer à leurs moines ces *capitula*. Nous possédons dans les *Statuta Murbacensia* l'un de ces

de l'éditeur des *Conc. ævi Karol.*). La chronique de Moissac rapporte à une même assemblée, datée par erreur de 815, la double décision prise par l'empereur : « ut universo regno suo monachi regulariter viverent secundum regulam sancti Benedicti et canonici secundum canonum auctoritatem » (*Script.*, t. I, p. 311). Ermoldus Nigellus fait annoncer par l'empereur la double réforme, monastique et canoniale, au cours d'une même assemblée qui, à en croire le poète, aurait été tenue en présence du pape Étienne à la fin de 816 (*Carmina*, II, 303 et 305, p. 33). Le statut relatif aux moines était provisoire et incomplet (cf. plus loin, p. 167 et 168) ; on renvoyait à une autre assemblée l'achèvement de l'ouvrage. C'est pour cette raison sans doute que ces décrets ne furent pas joints à l'*Institutio* canoniale ; ils n'ont pas été solennellement promulgués comme celle-là.

1. Ardon parle, à propos de l'Aquitaine, des monastères « instituta canonica servantes » (plus haut, p. 161, n. 2) et estime d'ailleurs que presque tous ont accepté le joug de la règle. Au sujet de la *Francia*, il signale seulement les monastères qui ont abandonné le *regularis ordo*, parle de la réforme monastique comme si elle avait été acceptée partout, et fait le silence sur l'*Institutio canonicorum*.

commentaires, œuvre probablement non pas d'un abbé de Murbach, mais d'Hatton, abbé de Reichenau et évêque de Bâle [1].

Au cours de ce synode, plusieurs points avaient été laissés en suspens [2]. Au mois de juillet 817, dans une assemblée où figuraient seulement des abbés et des moines [3], on procéda au palais d'Aix à une revision des précédents statuts. On les reproduisit en les enrichissant de dispositions nouvelles. Le statut nouveau nous a été conservé par de nombreux manuscrits et il est édité d'ordinaire sous la rubrique de *Capitulare monasticum* [4].

1. C'est la très vraisemblable hypothèse présentée par M. Seebass (*Zeitschrift für Kirchengesch.*, t. XII, p. 322). On attribuait la paternité des *Statuta* à un contemporain de Charlemagne, Simpert, évêque d'Augsbourg et abbé de Murbach, sur la foi d'un titre qui précédait ce document dans le manuscrit conservé à Murbach. Ce titre rapporte la rédaction des Statuts à un synode tenu en *Francia* dont le scribe ignore le lieu et la date, que ne précise pas le texte copié par lui. Le synode aurait été réuni « jussu Karoli magni patricii et regis Romanorum », expressions qui manifestement ne sont pas de l'époque carolingienne, tandis que le texte authentique des Statuts parle expressément de l'empereur et de l'*imperialis censura*. Enfin toutes les données du document concordent, comme on le verra plus loin, avec ce que nous savons de la réforme entreprise au cours des premières années de Louis le Pieux. Cf. Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. II, p. 582, n° 3. Il n'y a donc pas lieu de rapporter au synode de 802 (*Ann. Lauresh.* et *Chron. Moissiac.*, *Script.*, t. I, p. 39, 306) la publication des *capitula* que nous conservent les *Statuta Murbacensia*.

2. XX : « De sacerdotibus vero vel scholasticis suscipiendis, præceptum synodi non habemus ; et ideo susceptio eorum regularis, quantum possibilitas sinit, habeatur, usque dum decretum manifestius inde audiatur » (Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 351). L'évêque-abbé paraît bien attendre des éclaircissements d'un synode projeté.

3. C'est ce que marque le titre du *Capitulare monasticum* : « abbates cum quampluribus una suis residerent monachis » (*Capitul.*, t. I, p. 344), d'accord avec le texte d'Ardon. Dans sa chronique, Hugues de Flavigny écrit : « anno 817, Ludovicus concilium habuit de abbatibus et monachis, ubi interfuit Appollinaris, abbas Flaviniacensis » (*Script.*, t. VIII, p. 353).

4. *Capitul.*, t. I, p. 344-349. Le *Capitulare monasticum* reproduit tous les articles des *Statuta Murbacensia* ; mais tandis que le premier synode n'en avait fait rédiger que vingt-sept, comme le dit expressément l'auteur des *Statuta* (col. 352), le *Capitulare* en compte quatre-vingt-trois, et sur les points qui, au terme des *Statuta*, n'ont pas été élucidés (cf. note 2), il renferme les décisions attendues (42, défense d'admettre des clercs séculiers, s'ils n'embrassent la profession monastique ; 45, défense d'admettre à l'école monastique des *scholastici* du dehors, p. 346). Les deux pièces représentent donc évidemment deux stades d'une même entreprise réformatrice ; et c'est l'une des raisons qui rendent nécessaire l'attribution des *Statuta* au synode d'Aix de 816.

Bien que le titre ne fasse aucune mention de Benoît, cette pièce est, à n'en pas douter, l'*Institutum capitulare* que Benoît, au témoignage d'Ardon, a rédigé et présenté à l'empereur pour qu'il le ratifiât [1]. Visiblement, Ardon, négligeant l'œuvre du synode d'Aix de 816, rapporte exclusivement les événements qui se sont produits en juillet 817.

Ni les premiers *Capitula*, ni l'*Institutum capitulare* ne sont, à proprement parler, un capitulaire impérial. Les *Statuta Murbacensia* se réfèrent simplement au synode qui a promulgué les vingt-sept *capitula*. Le titre du *Capitulare monasticum* indique que la réunion s'est faite dans une salle du palais d'Aix, mais ne signale ni la présence, ni l'approbation de l'empereur. Les décisions ont été arrêtées par les abbés et les moines « communi consilio ac pari voluntate ». Benoît d'Aniane a simplement présenté à l'empereur l'*Institutum capitulare* déjà rédigé, afin qu'il le confirmât.

Il n'est pas douteux pourtant que, comme nous l'apprend Ardon, un ordre impérial n'ait imposé les résolutions prises par l'assemblée. La volonté de l'empereur préside d'ailleurs à toute l'œuvre des réformateurs; elle ne sanctionne pas seulement l'*Institutum* de 817; elle protégeait déjà les *Statuta* de 816 [2]; elle couvre également toutes les dispositions prises en vue d'appliquer dans les divers établissements les décisions des deux synodes.

Il est fait mention en effet de la *jussio imperialis* dans un autre recueil de *capitula*, rédigé, semble-t-il, au monastère de Reichenau ou qui y est parvenu, soit à la fin de

1. « Abbates cum monachis, hæc quæ subsequuntur capitula communi consilio ac pari voluntate inviolabiliter a regularibus conservari decreverunt » (p. 344). Il s'agit donc bien d'une assemblée où, comme le dit Ardon, figurent seulement des abbés et des moines, et qui légifèrent exclusivement sur leurs propres affaires. La pièce est telle qu'on la présenta à l'empereur; aussi ne porte-t-elle pas la mention de l'approbation impériale qui a suivi. Elle est datée du 10 juillet, c'est-à-dire du jour où elle fut rédigée à la suite de délibérations qui, au rapport d'Ardon, se sont prolongées « per plures dies ».

2. Les *Statuta* font allusion aux ordres de l'empereur : « decrevit imperiali censura » (col. 353) ; c'est, à la vérité, à propos de l'obligation qui s'impose aux moines de se conformer à l'observance d'un monastère type.

l'année 817, soit au cours de l'année suivante. Ce recueil n'a pas de caractère officiel; il est l'œuvre sans doute de quelques moines chargés par leur communauté d'étudier le programme de la réforme. Ils y ont résumé les préceptes de la règle ainsi que les dispositions prises, disent-ils, tout récemment par les conciles et que les moines de Reichenau sont tenus d'observer conformément à l'ordre impérial [1].

Le contenu de ces collections officielles ou privées de *Capitula* est tout à fait d'accord avec ce qu'Ardon nous apprend du programme élaboré par Benoît et imposé par l'empereur. Elles rappellent la règle de saint Benoît et aussi l'interprètent. Un grand nombre d'articles, conformément aux vues du réformateur, fixent des coutumes étrangères à la lettre, sinon à l'esprit, de la législation bénédictine. L'auteur des *Statuta Murbacensia* observe expressément, d'accord avec Ardon, qu'il faut joindre la coutume à l'autorité de la règle, afin d'établir partout un même usage (*uno modo*) [2]. Un article des *Capitula* de Reichenau stipule qu'entre des hommes de la même profession, l'observance doit être exactement la même dans tout le royaume de Louis [3].

L'empereur ne s'est pas contenté d'ordonner la réunion d'assemblées réformatrices et d'imposer l'application des décisions prises au cours des deux assemblées tenues à Aix, en 816 et en 817. Il veut que le monastère d'Inden, voisin de son palais, qu'il visite souvent, où

1. « Item capitularia notitiarum de his in quibus præceptum regulæ constitutiones novellorum conciliorum acutius nos considerare et promptius exercere jussio imperialis ammonet » (*Epist. var.*, IV, *Epist.*, t. V, p. 303). Ces *capitula* sont sans doute l'ouvrage des deux moines de Reichenau, Grimaltus et Tatto, dont le même manuscrit conserve deux lettres (III et V, la dernière contenant aussi des *capitula*), et que leurs frères ont chargés de faire à Inden un voyage d'études. A part l'*Institutum capitulare* et la biographie de Benoît, toutes nos sources proviennent donc de Reichenau, où l'activité réformatrice paraît avoir été très grande.

2. « Ut uno modo ea, quæ ex auctoritate regulæ, seu illa quæ ex consuetudinum adinventione aguntur, in usu habeantur » (col. 353).

3. « In primis ut nulla in ullis rebus inter hujus professionis viros in toto regno suo, nisi ubi impossibilitas non permittit, inveniatur varietas. Cujus impossibilitatis qualitatem summo studio missi pro hoc directi satagunt inquirere » (p. 303).

Benoît préside comme abbé et où fleurit la pure discipline régulière [1], devienne pour toutes les communautés une sorte d'école où, par ordre de l'empereur, elles devront s'instruire de leurs devoirs.

Ardon, sans faire à ce propos intervenir l'empereur, marque seulement les intentions de Benoît d'Aniane et les résultats qu'obtint le réformateur. Conformément à son dessein, la *forma unitatis* s'établit si parfaitement que tous les moines paraissaient avoir été instruits sous un seul maître et en un seul lieu [2]. Les moines d'Inden, en effet, ont reçu de lui formation complète; de la sorte, les moines, arrivant de diverses régions, apprennent la discipline régulière, par le seul spectacle que présente cette maison, bien plus que par des instructions orales [3].

Un ordre impérial, en effet, qu'Ardon ne mentionne pas, obligeait les communautés monastiques à régler en tous points leurs coutumes sur celles des moines d'Inden et à envoyer près d'eux quelques-uns des leurs pour se former aux pratiques observées dans ce monastère. Ce commandement leur a été intimé dès l'issue du premier synode de réforme monastique tenu à Aix en 816. L'évêque-abbé qui promulgua les *Statuta* conservés à Murbach ne se contente pas d'expliquer à ses moines les vingt-sept *capitula* rédigés; il leur fait part de diverses coutumes observées par la *schola monachorum*, à l'exemple desquels, déclare-t-il, nous avons le devoir de nous instruire [4]. Il a eu connaissance de ces pratiques et d'au-

1. Erm. Nig., *Carmina*, II, 596-600, p. 41.

2. XXXVI : « una cunctis generaliter posita observatur regula, cunctaque monasteria ita ad formam unitatis redacta sunt, ac si ab uno magistro et in uno imbuerentur loco » (*Script.*, t. XV, p. 215).

3. « Et quoniam alia per monasteria ut observaretur instituit regula, suos Inda degentibus ita omni intentione instruxit, ut ex diversis regionibus adventantes monachi non, ut ita dixerim, perstrepentia, ut imbuerentur, indigerent verba, quia in singulorum moribus, in incessu habituque formam disciplinamque regularem pictam cernerent » (p. 216).

4. « Supersunt aliqua, quæ illa schola monachorum in usu habet juxta quorum exempla nos informandi sumus » (Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 352). M. Hauck (*op. cit.*, t. II, p. 579, note 3) paraît penser qu'il s'agit ici des moines d'Aniane. La *schola* est celle des moines d'Inden, instruits dans l'observance d'Aniane.

tres semblables qui ne se présentent pas à son esprit, chez ces cénobites dont, suivant l'ordre de l'empereur, la vie servira de modèle aux réguliers de tous les monastères de son royaume[1].

Cet évêque-abbé, qui a assisté en personne au synode de 816, s'est évidemment rendu à Inden pour se conformer aux exigences impériales; il a vu déjà à l'œuvre la communauté, à peine entrée en posession pourtant des constructions indispensables à la vie claustrale. Mais la mémoire lui fait en partie défaut et, d'ailleurs, l'ordre de l'empereur exige une étude plus complète du genre de vie des moines d'Inden. Un ou deux moines, déclare-t-il, doivent être envoyés de chaque monastère auprès de ces religieux, pour examiner leur vie et leur conduite, et nous en faire un rapport, afin que nos erreurs soient corrigées et que le bon grain s'entasse sans ivraie en nos greniers[2].

Deux moines de Reichenau se sont rendus en effet auprès du vénérable abbé et des moines qui tiennent ainsi école; ces deux envoyés sont chargés par leur propre abbé de lui exposer le détail de l'observance pratiquée dans ce monastère modèle[3], qui ne peut être que celui d'Inden. Ils ont résumé en douze articles les constitutions qu'il leur a paru le plus nécessaire d'inculquer aux moines de Reichenau, pour les mettre en règle avec la réforme et leur permettre de faire bonne figure quand les envoyés de l'empereur viendront passer l'inspection de leur couvent.

Louis le Pieux a décidé en effet d'envoyer des *missi* dans chaque monastère régulier, pour y surveiller et y

1. « Hæc et alia similia his quæ menti non occurrunt in supradictorum cœnobitarum conversationibus comperta habemus, ad quorum exempla informandos per universa regni sui cœnobia monachos decrevit imperiali censura » (col. 353).

2. « Interim providendi sunt unus aut duo qui in unumquodlibet ex his cœnobiis mittantur ad speculandam vitam et habitum illorum qui nos in omnibus in quibus fortasse titubamus, certiores reddant » (col. 354).

3. Lettre de Grimaltus et Tatto à leur abbé : « Quia igitur, sanctissime pater, vestræ auctoritatis voluntas extitit, ut huic sanissimæ legationi nostra parvitas deserviret, placuit et nobis ut sicut ipsi injungere estis dignati, quicquid morum honestorum in ordine regulari apud venerabilem illum abbatem et erga ejus fratres constituti addiscere possemus, vestræ pandere sanctitati » (*Epist. var.*, v, p. 305).

promouvoir l'œuvre réformatrice. Par ordre de l'empereur, écrivent les deux moines de Reichenau, visite est faite de tous les *cœnobia* de notre nation [1]. Les *missi* se rendront dans tous les monastères de stricte observance, communautés d'hommes ou couvents de religieuses. Ce n'est pas assez d'une seule visite ; ils retourneront partout où ils sont allés déjà [2]. Les monastères de *Francia* sont soumis à la même série d'inspections, auxquelles Benoît a précédemment procédé dans les monastères aquitains [3]. Ces *missi* se rendront compte si les ordres impériaux sont obéis, mais ils ont aussi mission d'enseigner, d'inculquer la forme salutaire aux ignorants, de les instruire, partout où il en est besoin, dans la pratique de la règle [4]. Ils seront, pour les communautés visitées, exemple et norme de vie régulière [5]. Aux moines et aux religieuses de stricte observance ils expliqueront comment il faut appliquer la règle de saint Benoît, suivant un coutumier qui désormais ne pourra plus être modifié. Par eux sera établie partout une observance uniforme (*uniformem morem*) [6]. C'est évidemment leur activité qui achemina les monastères vers une si parfaite unité que les moines de toutes communautés semblaient avoir reçu ensemble la même formation [7]. Seuls, ces *missi* ont qualité pour

1. « Ne dum regulares monachi venerint, qui jussu imperiali tota cœnobia gentis nostræ, ubi opus fuerit, regulariter instruere debebunt, inparatiores vos inveniant » (*loc. cit.*).

2. *Vita Hludowici*, XXVIII : « Itidemque constituit isdem amabilis Deo imperator Benedictum abbatem et cum eo strenuæ monachos per omnia vitæ, qui per omnia monachorum euntes redeuntesque monasteria, uniformem cunctis traderent monasteriis, tam viris quam sanctis monialibus feminis, vivendi secundum regulam sancti Benedicti incommutabilem morem » (*Script.*, t. II, p. 622).

3. Cf. plus haut, p. 161, note 2.

4. Ardon, XXXVI : « imperator... inspectores per singula posuit monasteria, qui utrum ea quæ jussa fuerant sic observarentur, inspicerent, quique etiam formam salubrem ignorantibus traderent » (*Script.*, t. XV, p. 215). Voir la lettre citée note 1.

5. « Hujus (Benoît) discipulos rex per cœnobia mittit. — Fratribus exemplum normaque sive forent » (Erm. Nig., *Carmina*, II, 551-552, *Poetæ latini*, t. II, p. 39).

6. *Vita Hludow.*, texte cité note 2.

7. Voir le texte d'Ardon, cité p. 170, n. 2, et qui suit immédiatement celui où le biographe de Benoît rapporte la mission donnée aux *inspectores*. Ce sont évidemment ceux-ci qui, au jugement d'Ardon, ont réussi à imposer partout une observance uniforme.

décider si vraiment, en quelque monastère, il est impossible de s'en tenir à l'observance commune. Envoyés spécialement pour en juger, ils font enquête avec le plus grand soin sur les motifs allégués [1]. Les moines de Reichenau s'attendent à leur prochaine arrivée ; les délégués envoyés par la communauté à Inden la pressent de se conformer aux instructions qu'ils lui adressent, afin de ne pas être trouvée en faute quand les enquêteurs paraîtront [2].

Chargés non seulement de faire un rapport à l'empereur, mais de réformer et d'instruire, ces *missi* impériaux ne peuvent pas être des envoyés quelconques. Cette charge n'est pas confiée aux *missi* ordinaires, à ces grands personnages, comtes, évêques, abbés que l'empereur institue pour une circonscription déterminée (*missaticum*). Ermoldus distingue nettement les visiteurs de monastères réguliers et les autres *missi*, clercs ou laïques, chargés d'inspecter villes, établissements religieux et *castra*. L'empereur a fait venir devant lui une élite de moines et leur a commandé d'aller enquêter dans les monastères de stricte observance pour y faire fleurir la sainteté [3]. Ces *missi* appartiennent tous à la profession monastique : ce sont des réguliers que l'empereur a élus parmi les meilleurs [4]. Il a fait choix à cet effet de Benoît lui-même et, avec lui, de moines dont la vie est en tout parfaite, de disciples du réformateur [5]. C'est en cette qualité que celui-ci s'est rendu à Sainte-Colombe de Sens, où il a tout ordonné régulièrement [6].

1. Cf. *Capitula* I de Reichenau, cité plus haut, p. 169, n. 3.

2. Cf. plus haut, p. 172, n. 1.

3. Après avoir signalé (*Carmina*, II, 489 et suiv.) la mission générale donnée par l'empereur à des clercs et des laïques d'élite « qui peragrent urbes regni, cœnobia, castra », Ermoldus rapporte (529-533) que Louis le Pieux a commissionné des moines de choix pour la visite des monastères : « Legatos etiam monachorum ex ordine lectos — Cæsar adesse jubet, qui sua jussa colant ; — Quos iterum mittat per sacra monastica castra, — Et rogat inquirant, ut pia vita meet. » Il nous apprend (551) que ces moines visiteurs sont des disciples de Benoît d'Aniane.

4. « Regulares monachi » ; « monachorum ex ordine lectos » (notes précédentes).

5. Cf. p. 172, n. 2 et 5.

6. Dipl. de Louis le Pieux du 2 avril 836 : « quia olim dum monasticum ordinem usquequaque depravatum esse constaret et ad eum corrigendum

Arnoul, abbé du monastère de Noirmoutier, l'un des établissements du royaume d'Aquitaine précédemment réformés [1], avait été chargé avec Benoît de corriger la norme de l'institut monastique [2]. Les deux abbés ont essayé de rétablir l'observance à Saint-Denis et, ne réussissant pas à persuader tous les membres de la communauté, ont établi dans une *cella* ceux qui consentaient à vivre selon la règle [3]. Aldric, abbé de Ferrières, fut certainement du nombre des moines qui, après la mort de Benoît, continuèrent de visiter, sur l'ordre de l'empereur, les établissements de stricte observance [4]. L'abbé de Saint-Mihiel, Smaragdus, est chargé aussi de diverses missions dans des monastères de réguliers [5]. De concert avec ces *missi*, d'autres ont probablement travaillé à la réforme, dont les noms ne se sont pas conservés [6].

Les *Statuta Murbacensia* ne font aucune allusion au

atque emendandum, imo ad pristinum debitumque modum et rectitudinem... reducendum, quemdam abbatem ejusdem ordinis ferventissimum, Benedictum cognomine, per monasteria imperii a Deo commissi destinaremus, contigit eum ad monasterium, quod dicitur S. Columbæ... devenire ; in quo cum cætera regulariter ordinare satageret » (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, xxv, p. 50).

1. Cf. plus haut, p. 162, n. 2.

2. Dipl. du 26 août 832 : « mox ut divina dignatio nos, paterna sede suscepta, imperialibus sceptris inniti voluit,... ad monasticæ institutionis normam corrigendam duos religiosos et venerabilis vitæ viros, Benedictum et Arnulfum abbates, constituimus, qui per nostrum... imperium seduli huic negotio studiose insisterent » (*Hist. de France*, t. vi, p. 577).

3. *Loc. cit.* Précédemment, en Aquitaine, les réformateurs avaient de la même manière introduit la réforme dans une *cella* appartenant à des monastères qui ne l'acceptaient pas, à Cormery et à Nouaillé, dépendances de Saint-Martin de Tours et de Saint-Hilaire de Poitiers. Cf. p. 161, n. 1, et p. 162, n. 2.

4. Aux termes d'un diplôme du 29 juin 822, l'abbé de Saint-Amand s'est présenté devant l'empereur « una cum Aldrico misso nostro, quem ad prædictum cœnobium direximus ad ordinem regulæ sancti Benedicti confirmandum » (p. 530). Un peu plus tard, Aldric, devenu archevêque de Sens, réforme le monastère de Saint-Denis, mais de concert avec Ebon de Reims, et surtout, semble-t-il, en qualité de métropolitain (voir le dipl. cité note 3).

5. Smaragdus est chargé à Moyenmoutier d'établir une mense (cf. *Frotharii epist.*, xxi, *Epist.*, t. v, p. 290) ; à Saint-Claude, de procéder en 819 à l'inventaire des biens (*Catal. abb.*, *Script.*, t. xiii, p. 744).

6. D'après l'une des *formulæ imperiales* que l'éditeur date de 818, l'abbé de Saint-Lézin d'Angers, Ingilfrédus, est allé en Bretagne « in Dei servitio et nostro » (6, Zeumer, p. 291). L'éditeur estime qu'il est allé réformer les monastères bretons. Toutefois, il est bien douteux que cet abbé soit un régulier, car les religieux de Saint-Lézin sont dits *clerici* et ne suivaient pas, par conséquent, les préceptes de la stricte observance.

passage de ces délégués. Vraisemblablement il n'en fut pas question encore lors de l'assemblée de 816. C'est seulement à l'issue du synode de 817 que Louis le Pieux décréta cette rigoureuse inspection. Les délégués des moines de Reichenau ont eu le temps de se rendre à Inden, d'y étudier la pratique de la règle et ils estiment que leurs frères pourront encore s'y exercer, avant que n'arrivent les *missi* royaux. Cette inspection, bien que le soin d'y procéder ait été partagé entre des moines probablement nombreux, a dû d'ailleurs se prolonger. Benoît d'Aniane s'est sans doute donné à cette tâche jusqu'à sa mort (11 février 821) [1]. A Sainte-Colombe, il applique vraisemblablement une ordonnance impériale qui n'a été promulguée, semble-t-il, qu'après Noël 818.

(A suivre.)

Émile Lesne,
recteur des Facultés catholiques
de Lille.

1. Ardon, XLII, *Script.*, t. XV, p. 219; Chron. de Ripoll-Aniane, 821 (*Ampliss. coll.*, t. V, col. 915).

BULLETIN CRITIQUE

Abbé J.-Th. Welter. — *Le* Speculum laicorum. *Édition d'une collection d'*Exempla *composée en Angleterre à la fin du* XIIIe *siècle.* — Paris, A. Picard, 1914. In-8o de XXXIV-171 pages.

Cette édition du *Speculum laicorum* que M. l'abbé Welter, s'échappant pour quelques instants de la bataille de Verdun, a présentée à Paris le 27 mai 1916, comme thèse complémentaire pour le doctorat ès lettres, est le cinquième fascicule d'une collection qui formera un *corpus* complet de tous les recueils d'*exempla*. On sait de quelle importance étaient ces recueils pour les prédicateurs du moyen âge, qui s'en servaient couramment dans la composition de leurs sermons. Ils fournissent à l'historien moderne d'abondants et pittoresques renseignements sur la société et les mœurs de cette époque.

M. Welter étudie tour à tour dans son Introduction la personnalité de l'auteur, la date de la compilation, ses procédés littéraires, fait la description et le classement des dix-huit manuscrits qui subsistent, et dégage quelques-unes des données historiques que l'on peut tirer de ce recueil favorisé d'une vogue constante jusqu'à la veille de la Réforme. Jean de Howeden ne serait pas, comme l'ont pensé certains critiques, l'auteur du *Speculum laicorum*. Tout ce que l'on peut affirmer, dit M. Welter, c'est que le compilateur était anglais, affilié à un ordre mendiant et probablement franciscain. Il écrivit entre 1279 et 1282 pour un de ses confrères adonné au ministère apostolique. Il traite, non pas toute la théologie dogmatique et morale, mais seulement cette dernière pour l'instruction des ignorants : *ad erudicionem rudium*. Il y a là un argument de plus en faveur de la composition de cet ouvrage par un franciscain et pour un franciscain dont l'apostolat était surtout populaire et dont la prédication conformément à leur règle, devait surtout développer les sujets de morale.

Le traité lui-même comprend 87 chapitres ou sujets de prédication disposés par ordre alphabétique. Chaque chapitre se compose de trois parties : une définition avec division du sujet, des

LES ORDONNANCES MONASTIQUES

DE LOUIS LE PIEUX

et la *Notitia de Servitio Monasteriorum*[1]

Sitôt après les fêtes de Noël (fin décembre 818 et janvier 819[2]), se tint au palais d'Aix un grand synode où l'empereur avait convoqué, avec ses *optimates*, de nombreux évêques, abbés, *canonici* et moines, et où il se proposait de compléter l'œuvre générale de réforme entreprise à la fois dans les chapitres des églises épiscopales, les collégiales et les monastères d'observance régulière[3]. L'empereur y reçut les rapports des *missi* qu'il avait envoyés dans les diverses régions de son royaume[4]. Les moines désignés par lui pour la visite des monastères réguliers furent probablement entendus eux aussi.

1. Voir ci-dessus, p. 161.

2. *Ann. Einh.*, 819 : « conventus Aquisgrani post natalem Domini habitus » (*Script.*, t. I, p. 205).

3. *Proœmium generale* : « accersitis nonnullis episcopis, abbatibus, canonicis et monachis et fidelibus optimatibus nostris, studuimus eorum consultu sagacissima investigare inquisitione, qualiter unicuique ordini, canonicorum videlicet monachorum et laicorum... consuleremus » (*Capitul.*, t. I, p. 274).

4. *Vita Hludow.*, XXXII : « qua hieme imperator in eodem palatio conventum populi sui celebravit publicum et renuntiantes sibi missos de omni regno suo quos pro statu sanctæ Ecclesiæ... miserat, audivit » (*Script.*, t. II, p. 624).

Les intérêts des monastères comme ceux des églises [1] occupèrent certainement l'empereur et l'assemblée. Louis le Pieux y disposa en partie (*ex parte*) les affaires des moines (*causam monachorum*), complétant par conséquent les règlements déjà arrêtés au sujet des monastères réguliers. Mais, dans la série des capitulaires promulgués en ce plaid, manque le détail des dispositions prises en faveur des moines. Un article du *Capitulare ecclesiasticum* renvoie simplement à ces règlements, mis à part, est-il dit, dans un autre document (*in alia scedula*) [2]. Cette pièce telle que l'empereur l'a fait diligemment écrire, au cours, semble-t-il, de cette même réunion, ne nous a pas été conservée.

Si, dans un capitulaire, Louis le Pieux la désigne sous le terme très général d'autre cédule, c'est qu'elle est distincte de la *scedula* où, après une préface générale, tous les capitulaires publiés au plaid de 819 sont consignés l'un à la suite de l'autre, comme le prouve la référence si fréquente dans le capitulaire ecclésiastique aux *capitula subter adnotata* [3]. Vraisemblablement cette autre cédule ne renferme pas des *capitula* ; s'il s'agissait d'un capitulaire, il prendrait place à la suite des autres sur le même parchemin. En 817, l'empereur avait ratifié l'*Institutum* élaboré par Benoît d'Aniane et qui n'était pas non plus un capitulaire impérial. De même, après avoir fait écrire la cédule qu'on distingue ici du recueil des capitulaires de 819, Louis la ratifie afin qu'elle soit valable et inviolablement conservée par ses successeurs. Cette cédule, qui n'a pas la forme et l'autorité d'un capi-

1. *Ann. Einh.*, 819 : « in quo multa de statu ecclesiarum et monasteriorum tractata atque ordinata sunt » (*loc. cit.*).

2. *Capit. eccles.*, v : « Monachorum siquidem causam, qualiter Deo opitulante ex parte disposuerimus et quomodo ex se ipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus et qualiter, Deo opitulante, quiete vivere propositumque suum indefesse custodire valerent ordinaverimus, in alia scedula diligenter adnotari fecimus ; et ut apud successores nostros ratum foret et inviolabiliter conservaretur, confirmavimus » (*Capitul.*, t. I, p. 276).

3. Au sujet des églises en ruines, des nones et dîmes, des cloîtres des chanoines (XIV), de l'*honor* des églises (XV), des enfants que leurs parents font tonsurer malgré eux (XX), des veuves (XXII), le capitulaire ecclésiastique renvoie aux *capitula subter adnotata*, qu'on retrouve en effet dans les capitulaires qui suivent, promulgués dans la même assemblée.

tulaire, a été confirmée et peut-être scellée. Comme les deux constitutions *De Hispanis* [1], qui nous ont été conservées et qui sont à peu près du même temps, cette *scedula* ressemblait à un privilège ; elle portait, ainsi que ces constitutions, le scel et les signes ordinaires de validation en usage dans la chancellerie impériale.

Le Capitulaire ecclésiastique en résume très sommairement le contenu. Elle relatait comment (*qualiter*) l'empereur a en partie réglé la condition des moines, en quelle manière (*quomodo*) il leur a donné licence d'élire parmi eux des abbés, comment enfin (*et qualiter*) il a pris des dispositions afin qu'ils puissent vivre tranquillement et rester fidèles sans relâche à leur profession. Cette cédule n'était donc pas, comme l'*Institutum capitulare* confirmé en 817, un recueil de prescriptions impératives à l'adresse des moines, mais l'énumération d'une série de faveurs stipulées par l'empereur à leur profit, afin qu'ils puissent vaquer paisiblement à leurs pieuses occupations, sous l'empire de la seule règle. Par là encore, comme les constitutions pour les Espagnols, la cédule prenait le caractère d'un privilège.

Ces données sont corroborées et précisées par le biographe de Benoît d'Aniane. Le saint, nous apprend-il, est allé trouver l'empereur pour lui énumérer les dangers courus par les moines et l'observance régulière. C'est à sa requête que Louis a pris pour leur sauvegarde des dispositions nouvelles [2], celles, à n'en pas douter, que renfermait la *scedula* de 819.

1. 1er janvier 815 et 10 février 816 (p. 261 et 263). De ces constitutions la première au moins est distribuée en articles. L'une et l'autre ont une formule conforme à celle des privilèges.

2. Ardon, XXXIX : « Cernens quoque nonnullos totis nisibus anelare in adquirenda monachorum cœnobia, eaque non tantum precibus, ut obtineant, verum etiam decertare muneribus, suisque usibus stipendia monachorum expendi, ac per hoc diruta nonnulla, alia vero, fugatis monachis, a secularibus obtineri clericis, adiit hac de causa piissimum imperatorem precibusque pulsat, ut ab hujuscemodi contentionibus clericos, monachos vero ab hoc redderet periculo extorres. Adsensum prebet gloriosissimus imperator, monasteria in regno suo cuncta prenotata, in quibus ex his regulares abbates esse queant, decernit ac per scripturam, ut inconcussa omni maneant tempore, firmare precepit suoque anulo signavit ; sicque multorum cupiditatem, monachorum nichilominus pavorem extersit » (p. 217).

La démarche que signale Ardon doit en effet être rapportée au temps où Louis le Pieux promulgua, en janvier 819, la *scedula*. Le biographe sépare nettement l'histoire de la négociation nouvelle entreprise par Benoît, du récit, fait plus haut, de ce qui se passa dans l'assemblée réformatrice de 817 et à l'issue de cette réunion [1]. L'événement que rapporte ici Ardon est évidemment postérieur à celui-là, sans lien direct avec le synode de 817 et la confirmation accordée par l'empereur à l'*Institutum capitulare*. Le biographe note ensuite ce qui arriva au saint tandis qu'il se rendait au plaid général, sur l'ordre de l'empereur, et où il traita de tout ce qui importait aux monastères et aux réguliers [2]. Ce plaid, le dernier auquel, semble-t-il, Benoît ait assisté [3], fut probablement l'occasion qui lui permit d'exposer à l'empereur le péril des moines. A supposer que la démarche du réformateur ait précédé l'assemblée, c'est en tout cas au cours de ce plaid, en janvier 819, que l'empereur publia la *scedula* qui renferme les dispositions prises à sa sollicitation.

Les faveurs obtenues par Benoît ont été, nous apprend Ardon, mises par écrit. L'empereur, ajoute le biographe, en ordonna la ratification, afin qu'en aucun temps elles ne soient violées, et il scella cette écriture de son sceau [4]. C'est exactement la forme et les garanties qui furent données à la *scedula* que signale le Capitulaire ecclésiastique.

La concordance se manifeste aussi quand on met en regard le sommaire de la *scedula* et les dispositions qui, au rapport d'Ardon, ont été enregistrées dans un document

1. Après avoir raconté au chap. XXXVI comment Benoît réunit une assemblée, dressa le programme de réformes et l'appliqua à la faveur des inspections prescrites par l'empereur, le biographe expose (chap. XXXVII et XXXVIII) les observances que préconisa Benoît et rend compte des livres composés à cette intention par le réformateur. Au chap. XXXIX, il rapporte la nouvelle démarche faite par Benoît près de Louis le Pieux.

2. XL : « Quæ autem, cum ad generalem placitum, jubente imperatore, pergeret... Expletis siquidem monasteriorum monachorumque, de quibus illi ingens et jugis piaque erat sollicitudo » (p. 218).

3. Au chapitre suivant, Ardon raconte brièvement les dernières années du saint, devenu malade et infirme, puis sa mort.

4. Texte cité, p. 323, note 2.

impérial. Le biographe de Benoît nous apprend en effet que l'un des objets de sa démarche fut d'obtenir pour les communautés régulières le droit de choisir dans leur sein (*ex his*) des abbés de leur profession. Pour l'achèvement et l'affermissement de la réforme, ce point était essentiel à ses yeux. Il consacre un chapitre de la *Concordia regularum* à l'élection de l'abbé ; plusieurs extraits des diverses règles qu'il collige établissent nettement que le *pater monasterii* doit être choisi par les moines et parmi eux [1]. Déjà certains articles adoptés par les synodes réformateurs supposent que l'abbé du monastère appartient, lui aussi, à la profession monastique [2]. Mais les décrets de réforme publiés en 816, en 817, n'avaient traité que des exigences auxquelles les moines doivent se soumettre et n'abordaient jamais le chapitre de leurs droits et privilèges. La question des libertés électorales ne pouvait être discutée dans une assemblée particulière d'abbés et de moines ; elle dépendait de la bonne volonté de l'empereur ou plutôt de sa fermeté à l'endroit des séculiers quémandeurs d'abbayes.

Suivant le récit de son biographe, Benoît a exposé à l'empereur qu'il est beaucoup de gens assez osés pour convoiter des monastères où la stricte observance est en vigueur ; ils n'épargnent pour les obtenir ni les sollicitations ni les présents. Les ressources de l'établissement se trouvent ainsi détournées à l'usage d'un abbé séculier ; parfois il chasse les moines et établit à leur place de simples clercs. Benoît prie Louis d'épargner aux moines ces dangers et aux clercs la tentation de prendre leur place. Le très glorieux empereur donna son assentiment [3],

1. IV, *De ordinando abbate*, I et II, Migne, *P. L.*, t. CIII, col. 755 et suiv.

2. *Stat. Murbac.* : « ut abbates communes esse debeant ejus monachis in manducando, etc. » (Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 350). Sur cet article, l'évêque-abbé qui commente les décisions synodales donne des explications assez obscures. Sa fonction épiscopale l'empêche sans doute de vivre comme les membres de la communauté. La même disposition est prise dans le *Capit. monasticum*, XXV (*Capitul.*, t. I, p. 345). Les *capitula* de Reichenau fixent des usages qui supposent un abbé régulier ; ils prévoient d'ailleurs l'absence de l'abbé (*Epist. var.*, IV, cap. XXX, *Epist.*, t. V, p. 304 ; V, cap. II, III, VII, p. 305, 306).

3. Voir le texte cité plus haut, p. 323, note 2.

ajoute Ardon, qui s'exprime exactement comme il l'avait fait quand il rapportait l'accueil fait par l'empereur au programme de réforme préparé par Benoît. Les renseignements donnés par le biographe concordent par conséquent avec ce que le Capitulaire ecclésiastique nous apprend du contenu de la *scedula* [1].

A s'en tenir au sommaire renfermé dans ce capitulaire, il semble que l'empereur ait accordé à tous les moines réguliers liberté d'élire l'un d'entre eux pour abbé. Il est inadmissible pourtant que toutes les communautés vivant régulièrement aient obtenu le droit d'élire leur abbé. Jamais, par la suite, ce règlement général n'a été rappelé, invoqué par les moines, qui ne souhaitaient rien tant que de jouir de cette liberté. Aux abbés séculiers qui disparaissent, Louis le Pieux n'a cessé de donner pour successeurs, dans des monastères réguliers, des abbés qui n'ont pas fait profession monastique [2]. Bien plus, et l'année même qui suit celle où fut publiée la *scedula*, du vivant de Benoît qui l'avait obtenue, en 820, Louis le Pieux attribue au *canonicus* Fridégise l'*abbatia* [3] du monastère de Sithiu, qui, jusque-là, avait eu des abbés réguliers [4]. L'empereur, qui voulait que ses successeurs fussent tenus à respecter son ordonnance, l'aurait-il lui-même enfreinte sitôt après l'avoir promulguée?

1. M. Lévy-Bruhl (*Les élections abbatiales*, p. 36) estime aussi qu'il y a concordance entre le texte d'Ardon et celui du Capitulaire ecclésiastique. Le règlement au sujet des libertés électorales auquel fait allusion ce capitulaire, c'est le « privilège collectif » accordé, au rapport d'Ardon, à un certain nombre de monastères.

2. Par exemple, après la mort survenue avant 822 d'Héric, abbé séculier de Saint-Riquier, le chancelier de Louis le Pieux, Hélisachar, obtint cette abbaye (Hariulf, *Chron. Centul.*, III, iv, éd. F. Lot, p. 98) et, après lui, l'abbé laïque Ribbodon (v, p. 100).

3. Sur le sens d'*abbatia* par opposition au monastère, voir notre article *Évêché et abbaye, Les origines du bénéfice ecclésiastique*, dans la *Revue d'hist. de l'Église de France*, t. v (1914), p. 29, et K. Blume, *Abbatia, ein Beitrag zur Gesch. der Kirch. Rechtsprache*, Stuttgart, 1914.

4. Folquin, *Chartul. Sith.*, I, LVI : « Nam cum hactenus sacra monachorum regula... in hoc cœnobio foret conservata, crescente rerum opulentia, monachis ordinationem monasterii sui, abstracta abbatia, regali beneficio in externas personas est beneficiata. Unde contigit ut... Fridegisus, genere Anglus et abbas sancti Martini Turonis, anno DCCCXX et prefati regis Ludovici VIII abbatiam Sithiensis cœnobii regia donatione susciperet gubernandam » (éd. Guérard, p. 74).

Toutefois, le Capitulaire ecclésiastique ne dit pas expressément que la cédule impériale accordait à toutes les communautés régulières la liberté électorale; cette pièce déterminait de quelle manière (*quo modo*) l'empereur permit aux moines de choisir parmi eux un abbé. N'aurait-il pas accordé cette liberté *ex parte*, ainsi qu'il est dit dans l'incise précédente, non pas à toutes les communautés en général, mais seulement à un certain nombre ?

C'est précisément ce qui ressort du récit fait par le biographe d'Ardon. Le réformateur a demandé, en effet, comme il était logique et afin de sauvegarder partout uniformément l'observance, que toutes communautés régulières fussent dès lors autorisées à choisir parmi elles leur abbé. Mais bien que le biographe, suivant un procédé de style qui lui est ordinaire, rapporte que l'empereur a donné son assentiment [1], Benoît n'a pas obtenu pleine satisfaction. Son optimiste historien dissimule peut-être à dessein l'écart entre l'étendue de la requête présentée et la portée du privilège obtenu.

L'empereur, eu égard à la nécessité de récompenser ses fidèles séculiers et de ne pas exciter leurs murmures, a pris un moyen terme qui s'imposait d'autant plus que la décision est publiée dans un plaid où est réunie l'aristocratie laïque et ecclésiastique du royaume. L'*abbatia* des établissements où on n'observe pas la règle de saint Benoît est partout déjà attribuée, à titre de bénéfice, à des abbés séculiers ou même laïques; mais l'empereur n'ose promettre que, dans tous les monastères de stricte observance, libre élection sera désormais accordée à la communauté. Réservant aux besoins de l'État un certain nombre de ces abbayes, qui resteront, elles aussi, au pouvoir d'abbés séculiers [2], l'empereur fit simplement dresser la liste de celles qui, par privilège, échapperont à l'avenir

1. « Adsensum prebet. » Ardon écrit en outre : « monasteria in regno suo *cuncta* prænotata, » expression qui, en dépit du correctif « in quibus ex his regulares abbates esse queant decernit, » pourrait faire croire que tous les monastères réguliers ont obtenu cette faveur.

2. « His vero monasteriis quæ sub canonicorum relicta sunt potestate » (p. 218).

à cette confiscation. La cédule qu'il a confirmée et scellée renfermait les noms des monastères de stricte observance où les religieux pourront tirer de leurs rangs des abbés réguliers [1].

Cette liste ne nous a pas été conservée. Elle ne comprenait pas nécessairement tous les monastères de réguliers qui, à cette date de 819, possèdent des abbés du même ordre, précédemment élus par les communautés. Cette garantie, l'empereur a pu ne pas l'octroyer à toutes celles qui ont, en fait, choisi l'abbé qui les gouverne présentement. Les moines de Saint-Bertin, on l'a vu, n'ont pas vraisemblablement bénéficié de cette promesse solennelle. Louis s'est peut-être engagé déjà vis-à-vis d'un séculier à lui attribuer, lors de la prochaine vacance, une abbaye détenue à cette heure par un moine. Sur certains établissements, le monarque peut avoir des vues qui ne lui permettent pas de les ranger parmi les privilégiés [2]. Peut-être, d'autre part, a-t-il décidé que tel monastère tenu par un séculier recouvrerait, à la mort de cet intrus, le privilège de la libre élection. On peut pourtant conjecturer qu'en général les monastères épargnés jusqu'alors, et parmi lesquels quelques-uns possédaient des diplômes

1. Le terme « in quibus esse queant » marque bien qu'il s'agit seulement d'un certain nombre qui *pourront* avoir des abbés réguliers choisis dans la communauté. Peut-être *decernit* indique-t-il aussi un choix fait parmi les monastères. Si Ardon voulait dire que tous les monastères de stricte observance obtinrent liberté d'élire un abbé régulier, il ne prendrait pas une tournure aussi équivoque. D'ailleurs, plus loin il parle des monastères qui sont laissés « sub canonicorum potestate ».

2. Suivant l'hypothèse présentée par M. Pückert (*Aniane und Gellone*, p. 31-33), Charlemagne et Louis le Pieux se sont préoccupés d'assurer des refuges sur le continent aux pèlerins anglo-saxons. C'est pour cette raison que Saint-Josse près du lieu de débarquement, Saint-Loup de Troyes, étape des pèlerins sur la route d'Italie, auraient été attribués à l'Anglo-Saxon Alcuin, abbé de Saint-Martin de Tours. C'est dans cette même intention que Louis le Pieux aurait remis à l'*Anglus* Fridégise, successeur à Saint-Martin de Tours d'Alcuin, les monastères de Sithiu, qui avaient de longue date des relations avec la Grande-Bretagne et étaient très propres à servir d'abri aux pèlerins anglo-saxons. Suivant M. Pückert (Append. II, *Die Unthaten des Abts Fridegis zu Sithiu*, p. 284), l'attribution de Saint-Bertin à Fridégise n'a été faite qu'avec l'assentiment de Benoît, resté tout-puissant jusqu'à sa mort, et qui connaissait les sentiments bienveillants de l'archichancelier vis-à-vis de l'institut bénédictin.

de privilège [1], furent inscrits parmi les bénéficiaires d'impériales promesses, qui au reste n'ont peut-être pas été tenues par Louis et ne le furent certainement pas par ses successeurs. D'une violation des droits électoraux d'une communauté de moines après la date de 819, on ne saurait inférer que leur monastère ne figurait pas sur cette liste. Ceux qui y furent inscrits ne négligèrent pas pour cela, par la suite, de demander à Louis le Pieux, par surcroît de précaution, des privilèges particuliers leur confirmant la liberté de choisir leur abbé [2]. Quant aux monastères qui déjà sont tombés en mains séculières, ils étaient pour la plupart, sinon tous — et c'est là, on le verra, l'hypothèse la plus probable — exclus de l'album des privilégiés. Une autre liste de monastères renfermée dans la même *scedula*, liste que nous a conservée un autre

1. On verra plus loin que plusieurs monastères, inscrits dans une seconde liste qui n'est qu'un extrait de celle-ci, ont obtenu, par la suite, de Louis le Pieux, des privilèges de cette sorte.

2. M. Lévy-Bruhl observe (*Les élections abbat.*, p. 37) que Louis n'a cessé, pendant tout son règne, de délivrer des privilèges de libre élection à des monastères inscrits certainement déjà sur la liste des favorisés. Il en conclut (p. 38) que l'ordonnance générale accordait théoriquement à toutes les communautés désignées la liberté électorale, mais qu'elles avaient besoin, pour exercer leur droit, d'un privilège particulier. L'hypothèse n'est nullement nécessaire. Un établissement religieux ne se croit jamais assez protégé ; il réclame sans cesse confirmation de ses privilèges. Les monastères dont le nom a été inscrit dans la *scedula* souhaitent d'autant plus obtenir un privilège particulier que seul celui-ci, déposé dans leurs archives, peut être produit quand il en est besoin. De la *scedula* les monastères ont reçu au plus une expédition sans caractère officiel. D'ailleurs, cette ordonnance générale est souvent violée et chaque établissement souhaite avoir un privilège spécial. — L'expression *queant* pourrait faire penser qu'il ne s'agit pas d'une promesse ferme de laisser les moines de certains établissements élire l'un d'eux pour abbé. Tandis que le sort des autres monastères est définitivement réglé, que l'empereur les dévoue à être désormais le bénéfice d'un séculier, il décide qu'un certain nombre de communautés privilégiées pourront avoir un abbé régulier. Celles-ci gardent l'espoir, interdit aux autres, d'obtenir en cas d'une vacance la permission d'élire leur chef. Mais l'abbé ne sera choisi au sein de la communauté et par elle que si l'empereur, à la demande des religieux, autorise l'élection. Cette procédure, d'ailleurs, était de droit (cf. *Les élect. abbat.*, p. 157) et la communauté qui avait obtenu un diplôme de liberté n'en devait pas moins solliciter chaque fois l'autorisation de procéder aux opérations électorales. A cet égard, le privilège collectif que renferme la *scedula* a la même valeur qu'un privilège particulier. L'empereur a fait promesse formelle de laisser l'élection libre, de l'autoriser à chaque occasion. S'il en était autrement, Ardon n'aurait pu écrire que, par là, Louis le Pieux a mis fin aux convoitises de beaucoup et aux inquiétudes des moines.

document, nous fournit des noms qui figuraient certainement dans celle-là, mais, comme on l'établira plus loin, elle ne nous en fait connaître qu'une partie.

La *scedula* devait renfermer d'autres dispositions que celle qui accorde la libre élection à une série de monastères réguliers. Le nombre de *qualiter* ou *quomodo* qui partagent en trois membres distincts le sommaire conservé, paraît indiquer que cette cédule renfermait trois articles. Vraisemblablement le premier exprimait, au sujet de la *causa monachorum*, des considérations d'ordre général ; il rappelait, par exemple, la réforme effectuée déjà, confirmait les ordonnances qui rendent obligatoire à titre perpétuel l'observance préconisée par Benoît. Ce même article annonçait peut-être que, partiellement du moins (*ex parte*), l'empereur entendait consolider par la présente ordonnance l'œuvre accomplie dans les maisons régulières. Un second article accordait la libre élection à quelques-unes de ces communautés. Mais la cédule contenait certainement encore une autre partie ; à savoir, les dispositions prises par l'empereur afin que les moines puissent vivre tranquillement et observer sans relâche leur profession. Si la faculté accordée à des moines de choisir parmi eux un abbé régulier avait suffi, dans la pensée de l'empereur, à assurer cette tranquillité, le membre de phrase qui exprime cette idée serait une simple incidente et ne tiendrait pas, dans la construction de la phrase, le même rôle que le membre précédent. Au lieu de rappeler de quelle manière Louis a octroyé des libertés électorales et comment il a procuré aux moines facilité d'observer la règle, le sommaire marquerait simplement comment l'empereur leur accorda libre élection, afin de leur procurer la paix sous l'empire de la règle [1]. La présence d'un abbé régulier, si précieuse que fût cette garantie, ne suffisait pas en effet à assurer

1. Les deux membres de phrase indépendants « et quomodo ex se ipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus — et qualiter... quiete vivere propositumque suum indefesse custodire valerent ordinaverimus » devraient à ce compte se compénétrer aussi : « et quomodo... eligendi abbates, ut... quiete vivere, propositumque... custodire valerent, licentiam dederimus. »

aux moines la paisible jouissance de leur temporel, à leur épargner les envahissements des séculiers, du fisc, les charges qui peuvent réduire à la disette et, par là, faire obstacle à l'observance de la règle. La ruine en est très ordinairement, aux VIIIe et IXe siècles, mise au compte de la pauvreté [1]. D'ailleurs, on a vu que la libre élection de l'abbé n'avait pas été accordée à toutes les communautés ; il fallait que, dans toutes les maisons régulières, des précautions fussent prises vis-à-vis du siècle.

C'est précisément ce que nous apprend le biographe de Benoît. A la même occasion en effet, rapporte son historien, l'abbé d'Aniane a obtenu de l'empereur deux séries de mesures : l'une concerne les monastères réguliers qui viennent d'acquérir la liberté électorale ; l'autre, ceux à qui cette faveur n'a pas été accordée. C'est cette double série de dispositions qui assurent la paix et l'observance de la règle, comme l'indique le sommaire de la cédule.

Dans les monastères de stricte observance qui ont été laissés au pouvoir des séculiers, des *canonici*, une mense sera constituée en faveur de la communauté régulière. Benoît avait fait observer à l'empereur que les *stipendia* des moines étaient détournés à l'usage du séculier qui obtenait leur abbaye. Rien n'était plus commun qu'une telle usurpation ; elle réduisait les religieux à la famine, les obligeait à sortir du cloître [2]. Pour permettre aux communautés observantes placées sous le gouvernement d'un évêque, d'un clerc séculier, de vivre paisiblement et sous le joug de la règle, l'empereur décida qu'une part du temporel monastique leur serait réservée; l'abbé devra se contenter du reste [3].

Cette ordonnance impériale fut en effet appliquée au cours des années suivantes dans les monastères de stricte observance que gouvernait un séculier [4]. Nous savons

1. Cf. notre ouvrage, *L'origine des menses*, p. 47 et 48. Voir plus loin, p. 332, note 2, et p. 336, note 1.

2. *Loc. cit.*

3. Ardon, XXXIX : « His vero monasteriis quæ sub canonicorum relicta sunt potestate constituit eis segregatim unde vivere regulariter possent, cetera abbati concessit » (p. 218).

4. Dans l'ouvrage précédemment cité (p. 63 et suiv.), nous avons montré que la mense conventuelle apparaît d'abord dans les monastères réguliers cédés

que Benoît lui-même, à la faveur des inspections qu'il put faire encore à l'issue du plaid de 819, se chargea, en qualité de *missus*, d'opérer ce partage. A Sainte-Colombe de Sens, où les religieux vivaient selon la règle, il trouva un abbé *canonicus*, Jacob ; Benoît attribua à la communauté une part [1]. Smaragdus, abbé de Saint-Mihiel, fut chargé d'une mission semblable à Moyenmoutier, qui avait pour abbé séculier Fortunat, patriarche de Grado. Sur l'ordre de l'empereur, son *missus* attribua aux moines une portion de l'*abbatia*, afin qu'ils puissent vivre régulièrement. Aussi, jusqu'à la mort de Fortunat survenue en 825, les moines de Moyenmoutier eurent une vie exemplaire, parfaitement conforme à la règle [2]. En 822, à Saint-Amand, de concert avec l'abbé Adaléodus, qui est probablement un séculier, l'abbé de Ferrières, Aldric, envoyé par l'empereur au monastère pour y confirmer l'ordre de la règle de saint Benoît, affecta des biens aux usages de la communauté [3]. C'est sans doute

en bénéfice à des séculiers ; nous avons marqué pour quelles raisons cette institution fut appliquée par la suite soit à des collégiales, soit même à des monastères où l'abbé vit, comme ses religieux, selon la règle.

1. Dipl. de Louis le Pieux, 2 avril 836 (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, xxv, p. 50 ; cf. plus haut p. 173, note 6, et *L'origine des menses*, p. 65-66). Il est possible que Benoît ait établi cette mense antérieurement à la décision impériale, créant ainsi un précédent dont l'auteur de l'ordonnance de 819 se serait inspiré ; mais il est plus vraisemblable que le fait s'est produit après la publication de la *scedula*, car Benoît a sans doute continué quelque temps encore ses tournées d'inspection.

2. *Frotharii epist.*, xxi : « tempore Fortunati Mediolanensis (Medianensis) monasterii abbatis, per jussionem vestram Smaracdus ipsius monasterii monachis portionem de abbatia dedit, ut regulariter viverent. Et idcirco bene et secundum regulam vixerunt quousque Fortunatus recessit » (*Epist.*, t. v, p. 290). Cf. *L'origine des menses*, p. 66, et Jérome, *L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 142 et suiv. *Recessit* doit, semble-t-il, s'entendre de la mort de Fortunat survenue à Moyenmoutier le 26 février 825. Le partage opéré par Smaragdus peut donc dater de l'année 819. Le successeur de Fortunat, Hismundus, a supprimé la mense en promettant de fournir le nécessaire aux moines ; mais ces derniers en ont réclamé bientôt le rétablissement : « dicentes se nec regulariter vivere interius nec regulariter alimenta corporis sumere exterius » (*loc. cit.*). L'évêque de Toul constate en effet que la stricte observance a fléchi.

3. Dipl. de Louis le Pieux, 29 juin 822 (Böhmer, *op. cit.*, n° 757) : « Adaleodus abba monasterii sancti Amandi una cum Aldrico misso nostro, quem ad prædictum cœnobium direximus ad ordinem regulæ sancti Benedicti confirmandum, suggesserunt... qualiter congregationi... aliqua de rebus et villis ejusdem ecclesiæ deputare et confirmare ad usus et necessitates illorum

en exécution du règlement de 819 que les moines de Saint-Riquier, livrés eux aussi à un abbé séculier, furent pourvus d'une mense que l'empereur leur confirmait le 3 avril 830 [1]. La mesure fut appliquée à Saint-Denis sitôt que l'observance monastique y eut été rétablie, en 832, par Hilduin [2], à Saint-Germain des Prés, quand l'abbaye eut été mise aux mains du même personnage [3]. A Saint-Bertin, le séculier Fridégise, mis en possession de l'abbaye en 820, opéra un partage qui a laissé, à la vérité, mauvais souvenir au monastère. Peut-être ce règlement n'avait-il pas le caractère odieux que lui prête l'historiographe du xe siècle, Folcuin [4], et il a pu être fait sur l'ordre de l'empereur. A Flavigny, une mense conventuelle est instituée par les *missi* impériaux, entre 829 et 836, pour mettre fin à des discordes qui se sont élevées vraisemblablement entre les moines et un nouveau prélat séculier [5]. Ce *modus vivendi* qui, sous Louis le Pieux,

præjudicaremus » (*Hist. de France*, t. vi, p. 530). L'expression qu'on rencontre plus loin « possessionem hujus cœnobii rectoris » semble bien indiquer que l'abbaye est aux mains d'un recteur séculier. Au temps de Charlemagne, l'abbaye a été d'ailleurs le bénéfice d'Arn, archevêque de Salzbourg, et a eu plusieurs évêques pour abbés (*Series abb.*, *Script.*, t. xiii, p. 386).

1. Dipl., 3 avril 830 (Böhmer, *op. cit.*, n° 845), dans Hariulf, *Chron. Centul.*, III, iii, p. 85.

2. Charte d'Hilduin, 22 janvier 832 (*Conc. ævi Karol.*, t. i, p. 689).

3. Dipl. de Louis le Pieux confirmant le règlement d'Hilduin, 13 janvier 829 (Böhmer, *op. cit.*, n° 857 ; *Recueil des chartes de Saint-Germain des Prés*, éd. Poupardin, xxviii, p. 44). Le prédécesseur d'Hilduin, Irminon, qui, semble-t-il, est un abbé régulier et résidant, vivait encore en 823 ; peut-être est-il mort le 30 avril 826 (cf. Guérard, *Prolégom.* à l'édition du *Polyptyque de l'abbé Irminon*, p. 14, 15). L'archichancelier Hilduin, abbé de Saint-Denis depuis 814, ne pouvait être un régulier, puisque la communauté de Saint-Denis n'était pas de stricte observance quand l'abbaye lui fut donnée. Mis en possession de Saint-Germain où la règle est en vigueur, et qui jusque-là avait un abbé régulier, il a constitué aux moines une mense, conformément au règlement de 819.

4. *Chartul. Sith.*, I, lvi ; Guérard, *Cart. S. Bertin*, I, lxxv.

5. Le dipl. de Lothaire du 4 décembre 840 (Böhmer, *op. cit.*, n° 1076 ; *Hist. de France*, t. viii, p. 376) confirme l'*ordinatio* faite « propter evitandas discordias » par les *missi* de son père, Bason, abbé de Fleury, Albéric, évêque de Langres, Motuin, évêque d'Autun, et Aldric, archevêque de Sens. Cet ancien abbé de Ferrières a occupé le siège de Sens de 829 à 836. C'est, par conséquent, entre ces deux dates qu'il faut placer l'*ordinatio* faite par les *missi*. La teneur du diplôme montre qu'il s'agissait d'établir une mense en faveur de la communauté. Il est stipulé en particulier que les vignobles seront également partagés entre l'abbé et les moines. L'entretien des bâtiments du monastère sera fait

n'est jamais en usage dans les monastères de stricte observance gouvernés par un régulier, assurait aux moines moins favorisés la paix et les ressources nécessaires pour leurs subsistances, tandis que leur abbé séculier employait le surplus pour ses propres usages et pour le service du roi.

La part faite aux moines était libre de toutes charges étrangères à leurs besoins. Les biens que Benoît d'Aniane a réservés en faveur de la communauté de Sainte-Colombe de Sens ne serviront qu'à l'usage de celle-ci ; elle ne devra aucun don à l'abbé, ne subira de sa part aucune exaction, ne sera tenue à aucun *servitium* royal ou public [1]. Hilduin a décidé et Louis le Pieux ordonne que les biens affectés à l'entretien des moines de Saint-Germain des Prés et de Saint-Denis ne seront mis à contribution par leurs

aux frais de l'abbé, des *militares viri* (bénéficiers du monastère) et des moines. Ce régime paraît bien indiquer que l'abbé est un séculier. Le 25 juin 849, le comte Guérin était certainement recteur séculier de Flavigny (dipl. de Charles le Chauve, dans *Hist. de France*, t. VIII, p. 503 ; cf. *Ann. Flavin.*, 853, et Hugues de Flavigny, *Chron.*, *Script.*, t. III, p. 152, et t. VIII, p. 355, 502). Hugues nous apprend qu'Alcuin avait tenu l'abbaye de Charlemagne. Après Alcuin, Apollinaire l'obtint « dono imperatoris » ; il avait reçu aussi une *abbatia* à Dijon et celle de Saint-Jean de Réôme (*Chron.*, p. 352). Flavigny était donc traditionnellement entre les mains d'abbés qui tiennent du roi leur abbaye en bénéfice. Cet Apollinaire était d'ailleurs, comme d'autres séculiers, Fridégise par exemple (cf. Pückert, *Aniane und Gellone*, Append. II, *Die Unthaten des Abts Fridegis*, p. 284) et Hilduin, favorable à la réforme de Benoît d'Aniane. Nous savons, par la chronique d'Hugues de Flavigny (*loc. cit.*), qu'Apollinaire assista en 817 à la réunion d'abbés tenue à Aix. Aussi ne parut-il pas sans doute nécessaire d'instituer à Flavigny, sous son abbatiat, le régime de la mense. A Moyenmoutier, quand l'abbaye eut été donnée à Hismundus, qui paraissait bien disposé pour les moines, on avait supprimé la mense, qu'il fallut d'ailleurs rétablir. Après la mort d'Apollinaire survenue en 826, l'*abbatia* resta vacante deux ans. En 828, Vigile lui succéda et gouverna l'abbaye jusqu'en 839 (*Chronicon*, p. 352-353). C'est sous cet abbé que les *missi* impériaux vinrent établir à Flavigny une mense pour apaiser des discordes. Vraisemblablement ce nouvel abbé s'est montré moins large vis-à-vis de ses moines et il a fallu procéder à un partage. On voit par là que, dans la Notice dont il sera question plus loin et qui renferme la liste des monastères pourvus de franchises électorales, mais astreints aux dons et au service militaire, il faut lire non pas *Flaviniacum*, comme l'ont fait Sirmond et Baluze, mais *Fariniacum* (Faverney), comme ont rectifié Delalande, André Du Chesne, Mabillon, dom Bouquet, et conformément à la leçon du manuscrit édité par Ménard (voir le texte de la Notice en appendice de cette étude).

1. Dipl., 2 avril 836 : « quasdam villas... segregavit, ut absque regali aut publico servitio vel quolibet abbatis dono aut exactione, usibus eorum perpetuo deservirent » (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, XXV, p. 50).

futurs abbés en quelque occasion que ce soit et pas même pour le service de l'État [1]. L'abbé de Saint-Wandrille, ordonne Charles le Chauve, ne pourra rien prélever sur la part de ses religieux pour le service de la république. La mense conventuelle est affranchie, vis-à-vis des souverains, de toute contribution, puisque le reste de l'*abbatia* est attribué en bénéfice à un abbé séculier, tenu, vis-à-vis du monarque, à tous les services que doit un fidèle et que son bénéfice lui permet de rendre.

La mense qu'on avait créée en faveur des communautés régulières abandonnées à un abbé séculier, était affranchie de toute contribution à l'égard du souverain. Quelle devait être, eu égard aux charges publiques, la condition des monastères pourvus d'abbés réguliers? Tel fut l'objet d'une autre série de dispositions que le biographe de Benoît a résumées.

Lorsque le réformateur eut obtenu pour ces établissements liberté électorale, il fit observer à l'empereur qu'un certain nombre d'entre eux acquittaient à la fois la charge des présents, des *annua dona*, obligatoirement offerts au souverain, et celle du service militaire. Les deux obligations conjuguées appauvrissaient à un tel point ces établissements qu'ils ne pouvaient fournir aux moi-

1. « Quatinus nulla occasione nec rei publicæ servitio quisquam ex successoribus suis impedimentum in futuro inferre potuisset » (charte d'Hilduin pour Saint-Denis : *Conc. ævi Karol.*, t. I, p. 690 ; Dipl. de Louis le Pieux pour Saint-Denis : *Histor. de France*, t. VI, p. 579 ; pour Saint-Germain : *Chartes de Saint-Germain*, p. 45). La même formule est employée dans un diplôme du 21 mars 853, par lequel Charles le Chauve confirme la mense des moines de Saint-Wandrille (*Hist. de France*, t. VIII, p. 522). Assez semblable est la condition faite par Pépin d'Aquitaine et Louis le Pieux aux moines de Saint-Maixent. La communauté réformée est placée, il est vrai, sous le gouvernement d'un abbé régulier ; mais les souverains déclarent ne pouvoir rendre aux religieux qu'une *portio rerum*, attendu que le reste est cédé à des bénéficiers. Aussi le monastère est-il libéré de toutes charges et la *portio* restituée est-elle exempte, comme le serait une mense, de tout prélèvement pour le service royal : « ideo eum (le monastère) cum portione rerum quas nunc possidet, ab omnibus sæcularium impeditionibus, id est ab expeditione exercitali et bannis atque heribannis et operibus publicis sive paratis absolutum et quietum esse omnimodis præcipimus » (dipl. de Pépin, 13 janvier 827 : *Histor. de France*, t. VI, p. 665 ; de Louis le Pieux, 10 octobre : p. 553).

nes aliment et vêtement [1]. Comment, dans de telles conditions, les religieux pourraient-ils garder le joug de la stricte observance?

Benoît n'attire ici l'attention de l'empereur ni sur toutes les charges imposées par le souverain, ni sur tous les établissements qui les supportent. Comme les monastères de *canonici*, les communautés de stricte observance qui ont un abbé séculier et à qui est faite une part franche de toutes contributions, sont ici hors de cause. C'est leur recteur qui doit porter le poids des charges publiques. Mais quand l'*abbatia* d'un monastère est remise, non pas en partie, mais en totalité [2], à une communauté inséparable de son abbé sous le joug de la règle, ces charges tombent nécessairement sur les moines. Le roi, tenu pour défenseur et propriétaire de l'abbaye, s'il veut bien ne pas la céder en bénéfice à l'un de ses serviteurs, n'en exige pas moins d'elle une contribution.

Celle-ci ne comprend pas seulement les dons et la milice. Les églises doivent l'hospitalité au roi, à ses gens, à ses *missi*, aux ambassades étrangères ; des fournitures, des corvées sont exigées des églises et des hommes qui habitent leurs domaines. Benoît ne sollicite pas ici pour les moines qu'il défend une exemption totale, il ne met en question que les deux charges qui, à sa connaissance, pèsent le plus lourdement et avec le plus d'indécence sur les serviteurs de Dieu, et exclusivement au cas où toutes deux sont exigées. Benoît signale seulement à l'empereur les communautés qui succombent sous le poids, parce

1. Ardon, XXXIX : « Erant etiam quædam ex eis munera militiamque exercentes ; quapropter ad tantam devenerant paupertatem ut alimenta vestimentaque deessent monachis » (p. 217). *Eis* se rapporte non pas aux monastères réguliers en général, mais à ceux dont mention est faite dans la phrase précédente, à savoir, aux communautés monastiques inscrites sur la liste des privilégiées en matière électorale. Ardon explique plus loin, en effet, comment concession fut faite d'une mense « his vero monasteriis (monachorum) quæ sub canonicorum relicta sunt potestate ». Distinction est faite entre les communautés qui ont des abbés réguliers (*eis*) et celles qui n'en ont pas (*his vero*). Ardon ne signale d'ailleurs à l'empereur qu'un certain nombre (*quædam*) des premières.

2. On a vu plus haut que les moines de Moyenmoutier obtiennent « portionem de abbatia », le reste étant attribué à leur abbé séculier. L'*abbatia* peut être attribuée à une communauté comme à un abbé (cf. notre article : *Évêché et abbaye*, dans la *Revue d'hist. de l'Égl. de France*, 1914, p. 33).

qu'elles acquittent à la fois présents et service militaire. On en peut conclure que d'autres, par privilège ou simplement par suite d'une coutume moins rigoureuse, se trouvent dispensées soit de l'une ou l'autre de ces charges particulièrement lourdes, soit de toutes les deux. Les monastères dont les obligations sont ainsi atténuées ne font pas ici l'objet de la sollicitude de Benoît.

Après examen et à la suggestion du saint, rapporte son historien, le très pieux empereur ordonna que chacun des monastères s'acquittât désormais envers lui dans la mesure de ses moyens, de telle sorte que le nécessaire ne fît pas défaut aux serviteurs de Dieu et qu'ils puissent plus allègrement le prier pour l'empereur, ses enfants, le bon état de tout le royaume [1].

On soupçonne que, cette fois encore, Benoît a sollicité plus qu'il n'obtint. Vraisemblablement il demande que tous les monastères dont il prend en mains la cause cessent d'acquitter à la fois les deux contributions, dont le cumul est, à l'en croire, écrasant pour tous les assujettis. Or l'empereur ne décide pas que tous désormais seront dispensés d'acquitter à la fois et les *dona* et la *militia* ; chacun sera chargé du poids qu'il peut porter. Si, par conséquent, certains établissements sont allégés, voire même totalement exonérés, il se peut que d'autres soient jugés capables de supporter à la fois la double contribution.

De telles dispositions devaient faire l'objet du dernier article de la *scedula* dont s'inspire ici l'historien de Benoît. Les données essentielles en ont été d'ailleurs conservées dans une pièce que l'on désigne d'ordinaire sous le titre de *Notitia de servitio monasteriorum*. M. Pückert, qui en a fait l'étude critique [2], s'est

1. Ardon, XXXIX : « Quæ considerans, suggerente prefato viro piissimus rex, juxta posse servire precepit, ita ut nil Deo famulantibus deesset ac per hoc alacres pro eo ejusque prole tociusque regni statu piissimum precarentur Deum » (p. 217-218). De même, quand, le 3 juillet 834, Louis le Pieux dispense le monastère de Kempten de toutes contributions publiques, c'est en raison de la pauvreté et du grand nombre des moines (Böhmer, *op. cit.*, n° 929 ; *Mon. Boica*, t. XXVIII, p. 26-27).

2. *Ueber die sogenannte Notitia de servitio monasteriorum*, dans les *Berichte... der Königlich sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig* (Philol.

mépris, croyons-nous, en déniant à peu près toute valeur à ce document. Nous allons le soumettre à un nouvel examen [1].

Émile LESNE,
Recteur des Facultés catholiques
de Lille.

(La fin en octobre.)

histor. Classe), t. XXII (1890), p. 46-72. M. Pückert soumet le texte édité par Ménard à une critique très ingénieuse dont bien des traits sont à retenir. Il nous paraît, toutefois, que l'éditeur des *Concilia ævi Karolini*, M. Werminghoff, donne la note juste quand il écrit (t. I, p. 466) à propos de la Notice condamnée par M. Pückert : « acutius quam rectius a falsario quodam Septimanico fictam esse contendit ». Voir aussi Böhmer, *op. cit.*, n° 651, et Pöschl, *Bischofsgut und Mensa episcopalis*, t. I, p. 159, note 5.

1. L'impression de cet article était terminée quand nous avons connu l'ouvrage de M. K. Voigt, *Die Karolingische Klosterpolitik*, Stuttgart, 1917. Suivant cet érudit (p. 64 et suiv.), Louis le Pieux accorde à tous les monastères restés réguliers la libre élection; une mense est instituée en faveur des *canonici* là où l'empereur renonce à rétablir l'observance. Cette interprétation ne cadre pas avec les deux faits signalés plus haut, 1° que Louis continue de donner des abbés séculiers à des communautés régulières, 2° qu'à notre connaissance il ne fait établir de menses par ses *missi* qu'en faveur de moines placés sous le gouvernement d'un *canonicus*. Ardon distingue les monastères « in quibus ex his regulares abbates esse queant » et ceux « quæ sub canonicorum relicta sunt potestate »; la *potestas* des *canonici* est opposée à celle des *abbates regulares*. De même qu'aux premiers monastères est accordée l'élection d'abbés « ex his », c'est aux monastères de la seconde catégorie (his vero monasteriis) et non aux *canonici*, qu'est faite la faveur de l'institution d'une mense. Elle est destinée à corriger l'abus reproché par Benoît aux abbés séculiers « suis usibus stipendia monachorum expendi ». Ardon, qui ne s'intéresse qu'aux efforts faits par Benoît pour rétablir la stricte observance, n'a pu écrire à propos de *canonici* substitués aux moines : « vivere regulariter possint ». Sous sa plume, la régularité ne s'entend que d'observants maintenus dans la fidélité à la règle, même sous des abbés *canonici*. S'il emploie cette expression, c'est qu'il se croit assuré au moins que jamais plus un monastère régulier ne sera remis aux mains d'un abbé laïque.

LES ORDONNANCES MONASTIQUES

DE LOUIS LE PIEUX

et la *Notitia de Servitio Monasteriorum* [1]

La *Notitia de servitio monasteriorum* a été éditée un grand nombre de fois, mais jamais, croyons-nous, d'une façon satisfaisante. Nous la publions de nouveau en appendice de cette étude. Les manuscrits dont disposèrent les anciens éditeurs étaient au moins au nombre de deux et provenaient tous d'un même établissement. L'historien de Nîmes, Ménard, a trouvé l'un d'eux, nous apprend-il, aux archives de Saint-Gilles et en a publié le contenu en 1750 [2]. La notice nous est conservée ici dans le cadre d'une chronique, dont elle constitue la note finale et dont le fond est emprunté soit à la chronique de Moissac, soit à un ouvrage historique dont cette dernière est issue. L'auteur de la chronique de Saint-Gilles, comme l'a observé M. Pückert, écrit à une basse époque; le manuscrit, qui, au rapport de Ménard, date du XIIIe siècle, est vraisemblablement de la main du chroniqueur. Il se contente de résumer les données de la chronique de Moissac relatives aux assemblées; il remplace des expressions démodées en son temps par d'autres qui paraissent alors plus naturelles [3]. La chronologie de la chronique de Moissac,

1. Voir ci-dessus, p. 161 et 321.

2. *Hist. civile, ecclés. et littéraire de la ville de Nîmes*, t. I, Preuves, p. 2.

3. M. Pückert remarque (*Ueber die sogenannte Notitia, Berichte, Leipzig*, Phil. Classe, t. XXII, p. 48) que, dans la notice de 813, les *barones* viennent prendre place après les *comites* que signale seulement le passage correspondant de la chronique de Moissac (éd. améliorée de Pertz, *Script.*, t. II, p. 259). au

qui d'ailleurs est parfois fautive [1], est ici traitée cavalièrement [2]. Un autre historiographe, dont l'œuvre nous est connue par un manuscrit du monastère de Ripoll et qui a travaillé aussi soit sur la chronique de Moissac soit sur une source commune, prend semblablement de grandes libertés avec les dates. Mais, tandis que l'annaliste de Ripoll fait des emprunts à maintes autres sources [3], le chroniqueur de Saint-Gilles ne possède, en dehors de la *Notitia*, aucune information qu'on ne retrouve dans la chronique de Moissac. Son œuvre, dont sans doute la dernière partie seule a subsisté (de 813 à 818), est apparentée de beaucoup plus près à cette chronique qu'aux annales conservées par le manuscrit de Ripoll ; elle dépend peut-être directement de l'ancienne chronique qu'ont utilisée les autres annalistes [4].

lieu de *presbyteri et diacones* que donne la chronique de Ripoll (Martène et Durand, *Ampliss. coll.*, t. v, col. 912) ; que, dans la notice de 817, les *missi* des chroniques citées, expression qu'on ne connaît plus alors, sont remplacés par les *milites*. De même en 813, le *conventus magnus populi* des chroniques apparentées devient le *conventus magnus prelatorum*. Toutefois, l'expression *barones* n'est nullement étrangère à la langue du IXe siècle (« cum inlustribus viris et sapientibus baronibus vestris », *Consilium Karolo datum*, 856 : *Capit.*, t. II, p. 424) et peut avoir appartenu à la rédaction primitive.

1. On a vu plus haut (p. 165, note 2) que la chronique de Moissac attribue à l'année 815 le synode réformateur de 816.

2. La chronique de Saint-Gilles, éditée par Ménard, attribue à l'année 817 des faits rapportés dans les mêmes termes par la chronique de Moissac à l'année 815.

3. Cette chronique est désignée d'ordinaire sous le nom de Chronique d'Aniane. Pertz (*Script.*, t. I, p. 282-313) et dom Bouquet (*Histor. de France*, passim) l'ont fondue avec la chronique de Moissac, telle que l'avait éditée François Du Chesne au t. III des *Historiæ Francorum scriptores coetanei*. Des extraits en sont publiés parmi les pièces justificatives de l'*Histoire du Languedoc* (t. II, col. 1-12) ; Martène et Durand ont édité intégralement, au t. v de l'*Amplissima collectio* (col. 883-916), le texte fourni par le manuscrit unique qui provient du monastère de Ripoll. Cette chronique contient des renseignements qui intéressent spécialement Aniane. Comme le manuscrit de la chronique de Moissac a été trouvé aux archives de ce monastère, on lui en attribue le nom. Il convient aussi de désigner par le nom du monastère de Ripoll, où le manuscrit s'est conservé, une chronique qui peut-être a été rédigée à Aniane. Elle rapporte aux années 816, 818, 821, 838, les données que la chronique de Moissac date respectivement de 815, 816, 817, 818. L'annaliste dont l'œuvre a trouvé place aux archives de Ripoll utilise en outre la Vie de Charlemagne par Einhard, celles de Benoît d'Aniane et de Guillaume de Gellone (cf. *Hist. du Languedoc, loc. cit.*, note 2).

4. La chronique éditée par Ménard ne renferme aucune des données intéressant Aniane propres aux annales de Ripoll, et quand il y a divergence

Dès 1629, la *Notitia* avait été publiée par Sirmond. Elle a été, dit-il, tirée autrefois (*olim depromptam*) du monastère de Saint-Gilles. Il la livre au public avec les fautes qui la déparent, en attendant qu'un meilleur exemplaire en soit découvert [1]. André Du Chesne, qui l'édite en 1636 d'après un codex du monastère de Saint-Gilles sans faire mention de la publication de Sirmond, avait sous les yeux soit un manuscrit de la même famille, soit plus probablement le même manuscrit, qu'il déchiffre sans le secours de son devancier et parfois autrement que lui [2]. Tous les éditeurs postérieurs, anciens et modernes, à l'exception de Ménard, se sont contentés de repro-

importante de leçon entre la chronique de Moissac et celle de Ripoll, le chroniqueur de Saint-Gilles reproduit le texte de la première. Cf. Pückert, *loc. cit.*, p. 48, note 6. Cet érudit estime pourtant que la chronique de Saint-Gilles donne quelques variantes propres au manuscrit de Ripoll-Aniane. Le chroniqueur de Saint-Gilles a d'ailleurs des leçons à lui particulières, « *supra* thronum » au lieu de *super*, et d'autres qui sont dues peut-être soit au rajeunissement du texte, soit au souci d'abréger. La formule annalistique de la *Notitia* « anno vero incarnationis Domini nostri Jesu Christi » ne se rencontre exactement identique dans aucune des deux autres chroniques, où on lit « anno ab incarnatione Domini » (Ripoll : Martène, *loc. cit.*, col. 883, 912, 913 ; Moissac : *Script.*, t. I, p. 290, 291) ; « anno incarnationis dominicæ » (Ripoll : *loc. cit.*, col. 886 ; Moissac, p. 289) ; « anno incarnationis Domini » (Moissac : *loc. cit.*, col. 304). Mais on verra plus loin (p. 466, n. 6) que l'emploi de la *scedula* a pu faire modifier la formule. Quoi qu'il en soit, l'hypothèse préférée par les éditeurs de l'histoire du Languedoc *(loc. cit.)* au sujet des chroniques de Moissac et de Ripoll-Aniane, qu'une même chronique en est la source commune, peut être appliquée encore à celle de Saint-Gilles et aussi à une autre qui, comme on le verra plus loin, renfermait aussi la Notice.

1. « Notitiam infrascriptam quam ex monasterio S. Ægidii apud Septimanos olim depromptam, vel cum his quibus scatet mendis, donec emendatius exemplar se offerat, non indignam luce arbitrati sumus » (*Conc. antiqua Galliæ*, t. II, p. 684-685).

2. *Hist. Franc. scriptores coetanei*, t. II, p. 329-334. Du Chesne donne la leçon *Fariniacum* au lieu de *Flaviniacum* (Sirmond), sans marquer qu'il s'agit d'une variante ; il a lu autrement, semble-t-il, un mot du manuscrit de Sirmond. Le Cointe, qui déclare en 1678 se servir exclusivement des éditions de Sirmond et de Du Chesne (*Ann. eccles. Francorum*, t. VII, p. 449, 457), songe évidemment à ce dernier quand il écrit (p. 450) à propos de Flaviniacum : « Quidam legunt Fariniacum. » A plusieurs reprises, n'étant sans doute pas sûr de la lecture, Du Chesne indique en marge, sous la formule *aliis*, une autre leçon, qui n'est jamais celle de Sirmond : *Creauza*, al. *Crenuza* ; *Brantosmurii*, al. *Brantosmense*, etc. Faite vraisemblablement d'après le même manuscrit, l'édition de Du Chesne est par conséquent indépendante de celle de Sirmond. S'il avait utilisé celle-ci, il n'eût pas manqué de la signaler. C'est donc bien à tort que Le Cointe écrit (p. 449) : « Sirmondanam editionem secutus est Andreas Duchesnius, ne uno quidem apice addito vel expuncto. »

duire le texte publié par Sirmond et Du Chesne, en le corrigeant quelquefois et en l'interprétant, mais sans le secours du manuscrit utilisé par ces deux érudits ni d'aucun autre [1]. Sirmond et Du Chesne ont publié seulement la Notice ; nous ne savons pas si elle était isolée déjà dans le codex[2] qu'ils avaient en mains, ou s'ils l'ont extraite eux-mêmes, sans nous en avertir, d'une chronique qu'ils n'ont pas jugé utile de reproduire comme l'a fait Ménard. Nous ignorons aussi l'âge du manuscrit.

La leçon que nous a fournie Ménard diffère suffisamment de celles de Sirmond et de Du Chesne, même si l'on néglige plusieurs variantes de pure forme [3], pour qu'on soit assuré que les érudits du XVIIe siècle n'avaient pas sous les yeux le manuscrit qu'utilise l'historien nîmois. Dans le préambule du manuscrit de Sirmond et de Du Chesne, on lisait la date de 817, qu'ont reproduite tous les éditeurs sauf Ménard. De la part de cet érudit, qui date la pièce de 818, il n'y a certainement pas eu faute de lecture. Dans la chronique qu'il édite, la notice consacrée à l'année 818 suit en effet une autre note annalistique rapportée par l'historiographe à l'année 817. Ménard

1. Delalande, dans le supplément qu'il donne, en 1666, aux *Concilia antiqua* de Sirmond, édite à nouveau la Notice (p. 104-105), mais en tenant simplement compte de l'édition de Du Chesne ; le plus souvent, il en reproduit la leçon ou adopte la correction donnée en marge par cet érudit. Baluze, en 1677, dans ses *Capitularia* (t. I, col. 589-592), reproduit mot pour mot l'édition de Sirmond. Comme Le Cointe (cf. note précédente), Mabillon en 1704 (*Ann. O. S. Ben.*, XXVIII, LXIV, t. II, p. 436-439) et dom Bouquet en 1749 (*Histor. de France*, t. VI, p. 407-410) utilisent simplement les éditions de leurs devanciers ; à la connaissance du dernier, aucun manuscrit meilleur que celui de Sirmond n'a été découvert (p. 407, note *a*). La seconde édition des *Capitularia* de Baluze, publiée par de Chiniac en 1780, indique (col. 589-592) les variantes de l'édition de Delalande. Pertz, au t. I des *Leges* (p. 223-225), s'en tient aux éditions de Sirmond et de Delalande ; les leçons différentes qu'il fournit sont, comme le marquent ses notes, de simples corrections faites par lui. Boretius, au t. I des *Capitularia* (p. 350-352), se contente de reproduire le texte édité par son devancier.

2. Du Chesne déclare tirer la Notice « ex veteri codice monasterii sancti Egidii apud Septimanos » (p. 323). Il s'agit donc non d'un simple feuillet, mais d'un volume. Ce codex pouvait renfermer une chronique dont faisait partie la Notice, mais peut-être aussi différentes œuvres et notes, et, parmi elles, la *Notitia* isolée.

3. Voir à l'appendice. Dans le préambule, l'édition de Ménard introduit *vero*, remplace *totius* par *et*. *Hic*, des éditions de Sirmond-Baluze, est déjà remplacé par *His* dans celle de Du Chesne.

prend soin d'ailleurs de noter la divergence des dates et tient pour fautive celle que lui fournit sa chronique [1]. Si, d'autre part, Sirmond avait mal lu la donnée chronologique de la Notice, Du Chesne, qui a revu le manuscrit, aurait redressé l'erreur.

Dans toutes les éditions de la Notice, en tête de chacune des trois séries entre lesquelles sont distribués les monastères, un titre indique le chiffre total des établissements inscrits. Or, au sujet des monastères de la première classe, Ménard a lu le chiffre 16, Sirmond et les autres éditeurs, celui de 14 ; les monastères de la troisième classe sont, d'après l'édition de Ménard, au nombre de 54 ; ils sont 18, d'après celle de Sirmond. L'accord n'existe qu'au sujet du chiffre des monastères de la seconde classe.

A la vérité, abstraction faite du titre, Sirmond, Du Chesne et tous les éditeurs qui les ont fidèlement suivis, donnent bien une liste de 54 monastères de la troisième classe qui concorde avec celle de Ménard ; mais le manuscrit de l'historien nîmois, conformément au titre placé devant la liste des monastères de la première classe, donne des noms supplémentaires que Sirmond et Du Chesne n'ont pas lus dans le leur. On en peut conclure que certainement deux manuscrits différents ont servi de base, d'une part, aux éditions du XVIIe siècle et, d'autre part, à celle de Ménard.

La Notice a donc subi des remaniements, soit dans l'un, soit dans l'autre des deux exemplaires qu'en a possédés le monastère de Saint-Gilles. De ces deux leçons, quelle est la plus pure? laquelle a chance d'émaner le plus directement de la source où l'on peut conjecturer qu'a puisé le premier rédacteur ?

C'est, croyons-nous, le manuscrit connu de Sirmond et Du Chesne qui conserve le texte primitif de la Notice. Dans les deux exemplaires, les monastères de chacune des trois classes sont répartis par régions. Ceux de la

1. Notes, 22, p. 97. Ménard déclare que 818 est une faute de copiste et renvoie à l'édition de Baluze et aux *Annales* de Mabillon. La date indiquée par le texte qu'ils publient correspond seule, à son sens, au rapport fait par la *Vita Hludowici* de la « célèbre assemblée » de réforme du mois de juillet 817.

première et de la deuxième section appartiennent à la *Francia* occidentale, y compris Bourgogne et Provence [1], à la région sise par delà le Rhin, à l'Alémanie, à la Bavière. Dans l'édition de Sirmond comme dans celle de Ménard, le nombre des noms alignés correspond ici exactement à l'énoncé du titre, bien que, pour la première classe, l'édition de Ménard indique des unités supplémentaires et un total plus élevé. Au sujet de la troisième classe des monastères, les conditions sont différentes. A la suite de noms d'établissements appartenant aux mêmes régions et rangés dans le même ordre, on trouve énumérés dans l'une et l'autre édition des monastères d'Aquitaine, de Septimanie, du Toulousain et de Gascogne. Mais,

1. Peut-être, toutefois, l'un des monastères ajoutés à la liste des établissements de la première classe par la chronique de Saint-Gilles, *monasterium Prub... Mediolano,* doit-il s'entendre, comme le pense M. Pückert (*loc. cit.*, p. 47, note 3), d'un monastère d'Italie (Saint-Protais de Milan?). M. Pückert estime que *Mediolano* ne peut être corrigé en *Mediolaco* et s'entendre de Mettlach, attendu que cet établissement religieux n'est pas un monastère royal, mais appartient à l'évêché de Trèves. *Mediolano* ne désignerait-il pas Moyenmoutier? Dans une lettre de Frothaire de Toul, ce monastère est dit « Mediolanense monasterium » (XXI, *Epist.*, t. V, p. 290, cf. plus haut, p. 332, note 2). L'éditeur estime qu'il s'agit d'une corruption du mot *Medianense* ; le manuscrit des lettres de Frothaire appartenant à la fin du IXe siècle (p. 276), il se peut qu'à une époque ancienne Moyenmoutier ait été dit *Mediolanum,* comme Prüm était dit *Prumiacum.* La notice de l'édition de Ménard ou bien conserverait la forme ancienne, ou bien contiendrait la même faute. *Prub...* renferme les trois premières lettres du nom de *Prumiacum.* L'ordre suivi dans cette liste serait ainsi conforme à la géographie, comme c'est, semble-t-il, le cas dans toute la Notice. En telle hypothèse, les trois monastères Prüm, Moyenmoutier, Saint-Jean de Réôme auraient figuré dans la *scedula,* et la chronique de Ménard conserverait la Notice originale, dont le manuscrit de Sirmond ne fournirait qu'un texte de moins bonne marque. Mais Moyenmoutier ne devait pas figurer dans la liste, puisque la communauté est pourvue d'une mense sous un abbé séculier. Prüm jouissait de privilèges en matière de contributions (cf. plus loin, p. 478, note 1) qui rendent douteuse l'insertion de ce nom dans la liste des monastères les plus chargés. Comme nous le montrons ci-dessus, c'est vraisemblablement l'annaliste de Saint-Gilles qui, écrivant à une basse époque sa chronique, a retouché la Notice, dont il avait pris peut-être connaissance dans le même ancien manuscrit que Sirmond aurait retrouvé. Enfin le chiffre de 16, indiqué par le manuscrit de Ménard, serait à ce compte inexact ; avec le monastère de Saint-Jean, le total s'élèverait à 17. Quelle que soit l'interprétation donnée à ce passage d'un texte sans doute en mauvais état dans le manuscrit de Ménard et qu'il n'a pu déchiffrer qu'en partie, l'hypothèse la plus vraisemblable est celle d'une addition faite à la liste par le chroniqueur de Saint-Gilles, qui ajoute arbitrairement des noms de monastères italiens ou autres dont il a eu connaissance.

tandis que le titre de Ménard annonce 54 monastères, chiffre exact des établissements énumérés, les éditions de Sirmond et de Du Chesne indiquent seulement 18 monastères, chiffre qui ne se vérifie qu'à condition d'arrêter la liste après les monastères bavarois [1]. Cette coupure paraît d'autant plus indiquée qu'elle établit une parfaite concordance entre les listes des monastères des trois classes, qui toutes renferment ainsi exclusivement des monastères de *Francia* orientale et occidentale et de Bavière.

Si, dans la source où a puisé l'auteur de la Notice, le titre qui précédait la liste des monastères totalement exempts avait indiqué le total de 54, le rédacteur n'eût pas eu l'étrange pensée de réduire le chiffre à 18, alors qu'il transcrivait exactement 54 noms. Le document dont il a fait usage renfermait donc, semble-t-il, exclusivement des listes de monastères sis en *Francia, ultra Rhenum*, en Alémanie et en Bavière ; le rédacteur de la *Notitia* les a reproduites telles quelles. Sans prendre garde au démenti que lui donnait le chiffre conservé par lui en tête de la troisième série, il a ajouté une liste de monastères appartenant aux régions méridionales de l'Empire. Le manuscrit de Sirmond nous a conservé vraisemblablement son ouvrage. Un copiste a eu plus tard souci de faire disparaître cette contradiction, il a fait concorder le total avec l'énumération de tous les monastères et a écrit 54 au lieu de 18, de même qu'ajoutant probablement pour son compte quelques noms à la première liste, il portait à 16 le chiffre primitif de 14. C'est cette copie remaniée de l'œuvre originale qu'a trouvée dans une chronique de basse époque et qu'a éditée Ménard.

La *Notice* publiée par Sirmond et Du Chesne est vrai-

1. Boretius prend soin de séparer au moyen d'un trait les monastères du Midi de la liste précédente ; il voit dans la dernière partie du rôle une addition (*Capitul.*, t. I, p. 349). Aucun des éditeurs anciens n'a fait cette coupure ; le manuscrit de Sirmond et de Du Chesne ne l'indiquait évidemment pas. Suivant Le Cointe (p. 452), ces deux premiers éditeurs considéraient les monastères méridionaux comme hors cadre ; le texte de leur édition ne le marque en aucune manière. Le Cointe ajoute que ces monastères ne devaient certainement, eux aussi, que des prières et il propose de substituer le chiffre 54 à 18. Il se rencontre ainsi avec le scribe du manuscrit de Ménard.

semblablement aussi extraite d'une chronique ; mais celle-ci n'était pas, semble-t-il, la même que la précédente. Dans le manuscrit de Sirmond, la date est différente ; la Notice n'occupait donc pas, dans les annales d'où est extrait le texte de Sirmond, la même place que dans la chronique de Saint-Gilles qui a été conservée; les notes annalistiques y étaient disposées autrement, comme le fait se produit, on l'a vu [1], dans toutes les œuvres historiques apparentées à la chronique de Moissac. Au reste, le texte même de la *Notitia* présente d'autres divergences qui accusent la main de metteurs en œuvre différents.

Puisque la chronique d'où provient la leçon éditée par Sirmond se distingue de celle de Ménard, elle ne renfermait pas nécessairement comme cette dernière des signes de composition tardive. On ne peut élever contre le contenu de la *Notitia* aucun soupçon, du fait qu'au manuscrit de Ménard elle est insérée dans une chronique de basse époque [2]. Elle a dû appartenir aussi à une autre chronique qui ne prête sans doute pas le flanc aux mêmes critiques. Même dans le manuscrit de Ménard le texte de la Notice a été épargné ; on n'y rencontre aucun des termes qui, dans le reste de la chronique de Saint-Gilles, dénoncent une rédaction tardive. L'annaliste du XIIIe siècle, n'y trouvant pas de termes inintelligibles à ses contemporains, l'a reproduite sans changements de forme et de style. On est donc autorisé à penser qu'elle a figuré d'abord et à peu près telle que nous la possédons, dans une chronique d'âge antérieur aux annales que Ménard a trouvées à Saint-Gilles, chronique dont le manuscrit de Sirmond conservait peut-être le texte primitif et qui était d'époque carolingienne. Le style de la Notice est celui des autres chroniques méridionales de ce temps; elle renferme les expressions qui caractérisent les œuvres conservées à Moissac et à Ripoll [3]. Peut-être l'ancienne

1. M. Pückert (*loc. cit.*, p. 49 et 71) estime que la *Glaubwürdigkeit* du document est par là fortement atteinte.

2. Cf. plus haut, p. 449, note 3 et p. 450, notes 3 et 4.

3. L'expression *sedes regia*, appliquée par le rédacteur de la Notice au palais d'Aix, est inusitée ailleurs que dans les chroniques de Moissac et de Ripoll. On la trouve dans des passages de ces deux chroniques qui se correspondent textuellement (Moissac, 816, 817 : *Script.*, t. I, p. 312, et Ripoll, 818, 821 :

chronique d'où sont issues toutes ces annales et qui ne devait pas renfermer de note postérieure à l'année 818-819 (style de l'Annonciation) [1], où fut promulgué le règlement de Louis le Pieux, contenait-elle déjà cette Notice. Un annaliste carolingien, contemporain de ceux de Moissac et de Ripoll-Aniane, l'aurait reproduite, tandis que les autres négligeaient de l'extraire de la source commune.

Ampliss. coll., t. v, col. 914, 915) et aussi dans des leçons spéciales à l'une ou à l'autre (Moissac, 810 : *loc. cit.*, p. 309 ; Ripoll, 801 : *loc. cit.*, col. 814, 913 ; cf. plus haut, p. 163, note 1). L'expression *conventum fecit* de la Notice se retrouve à l'année 813, dans les chroniques de Moissac (p. 310), de Ripoll (col. 912) et de Saint-Gilles (p. 2); cf. aussi Moissac, 817 : « jussit esse conventum populi » (p. 312) ; Ripoll, 821 : « jussit congregari conventum » (col. 915) ; Moissac et Ripoll, 803 : « conventum habuit » (p. 307 et col. 909) ; Moissac, 800 : « habuit conventum populi » (p. 304) ; Ripoll : « synodum... cum conventu episcoporum... » (col. 907). Le terme de *senatus* se rencontre à la vérité dans de nombreux textes de la première moitié du IXe siècle (Ermoldus Nigellus, *Carmina*, II, 283 : « senatum convocat », *Poetae latini*, t. II, p. 32 ; *Vita Walæ*, II, IX : « cum... adstarent omnes præsules Christi et senatus totius imperii », *Script.*, t. II, p. 554, lig. 52 ; cf. X, p. 556, lig. 9 ; XV, p. 561, lig. 17 ; XVII, p. 564, lig. 40). Il se retrouve également dans les chroniques de Moissac (801 et 813 : p. 305, 310), les passages correspondants de la chronique de Ripoll (col. 907, 912) et de la chronique de Saint-Gilles (anno 813). L'expression la plus ordinairement employée par les écrivains contemporains de Louis le Pieux, au sujet des pays ou peuples transrhénans, est « trans Rhenum » (*Capit. Bonon.*, VIII, *Capitul.*, t. I, p. 187 ; Ermoldus, III, 261, *Poetæ lat.*, t. II, p. 48 ; Nithard, I, VI, VIII, *Script.*, t. II, p. 654, 655 ; *Vita Hludowici.*, XXXV, XL, LII, p. 626, 630, 638, etc.); mais on trouve aussi, comme dans la Notice, « ultra Rhenum » (*Ann. Bertin.*, 838 : « quidquid ultra citraque Rhenum... usurpaverat », ed. in usum schol., p. 15 ; *Einh. epist.*, XXIX : « ultra Renum mansos V ; — quod ultra Renum est ; — beneficium quod ultra Renum habent », *Epist.*, t. V, p. 124. Cf. *Divisio regni*, 831, XIV : « ultra Sequana », *Capitul.*, t. II, p. 24). La chronique de Moissac emploie toujours *ultra* au lieu de *trans*, 810 : « ultra Rhenum... perrexit » (p. 309); 804 : « ultra Alaram » (p. 307) ; 804, 805, 806, 809, 810 : « ultra Albiam » (p. 307-309) ; 806 : « ultra Sala » (p. 308) ; 731 : « ultra Ligerim » (p. 291). L'expression se rencontre aussi, mais moins souvent, dans le manuscrit de Ripoll.

1. La dernière notice de la chronique de Moissac est assignée à l'année 818. Le chroniqueur de Ripoll n'ajoute, pour l'année 840, qu'une note très brève ; il date de 821 et de 838 des notices reproduisant les dernières notes de la chronique de Moissac. Celle-ci ne relate que des faits antérieurs à l'automne de 818. Dans le style de l'Annonciation, le mois de janvier 819, où se tint le plaid d'Aix, appartient à la fin de l'année 818. Par conséquent, observe M. Pückert (p. 50-51), la *Notitia* pouvait être comprise dans un manuscrit plus complet de cette chronique. — Mais dans aucun manuscrit de la chronique de Moissac, la Notice n'a pu figurer à la date de 818. Cette chronique possède, en effet, déjà une notice qui commence par « anno 818 ». Or la *Notitia* débute également par l'indication d'une date qui n'eût pas été répétée, si le texte n'était qu'une suite d'une note annalistique plus étendue, précédemment assignée déjà à l'année 818.

Ou bien cet annaliste du IXe siècle composa lui-même la *Notitia* dans le même style qui est alors courant chez les historiographes languedociens[1] et l'ajouta aux notes empruntées à la chronique mère.

Le rédacteur de la Notice, qu'il soit l'auteur de la vieille chronique exploitée par d'autres annalistes ou l'un de ces historiens de seconde main, nous a conservé certaines dispositions de la *scedula* promulguée par l'empereur au plaid de 819. Il s'agit du règlement qui, au rapport d'Ardon, proportionnait à leurs facultés les charges des monastères auxquels un article précédent du document officiel garantissait la liberté des élections.

Le préambule de la Notice expose que, dans une assemblée tenue à Aix, l'empereur a fait écrire quels monastères peuvent (*facere possunt*) dons et milice, ou les dons sans milice, ou ne peuvent ni l'un ni l'autre et ne seront tenus qu'à des prières pour le salut de l'empereur, de ses fils et la stabilité de l'empire. L'expression concorde comme l'idée avec le « juxta posse servire præcepit » du rapport d'Ardon et avec la mention qu'il fait des intentions auxquelles devront prier les moines.

Ce classement en trois catégories, suivant les ressources des monastères, qui, au sentiment de M. Pückert, ne mériterait aucune créance, s'accorde bien avec les renseignements que nous fournissent la biographie de Benoît et le sommaire de la *scedula*. Le biographe, à la vérité, ne parle que d'une seule liste, celle qui énumère les monastères jouissant des libertés électorales [2]; mais en bien

1. On a vu plus haut (p. 456, n. 3) que l'expression *sedes regia*, exclusivement propre à la *Notitia* et aux annales de Moissac et de Ripoll, est parfois employée par l'une de ces chroniques sans l'être par l'autre, dans des textes correspondants. Un passage de la chronique de Ripoll relatif à Benoît d'Aniane (814, cf. plus haut, p. 163, note 1) qui, comme tous ceux de cette sorte, manque à la chronique de Moissac et qui ne provient pas de la source commune, porte aussi « prope Aquis, sedem regiam ». Ces historiographes écrivent dans la même langue et emploient les mêmes termes que le chroniqueur dont ils dépendent et dont ils sont à peu près contemporains.

2. Suivant M. Pückert (p. 60), une seule liste a été dressée par Louis le Pieux, celle dont parle Ardon et qui énumérait les communautés autorisées à élire leur abbé. M. Pückert doute d'ailleurs (p. 61) que la liste entière ait passé sous les yeux de l'auteur de la Notice. Un certain nombre de noms,

d'autres points, nous l'avons vu, son récit est incomplet; il ne s'étend avec complaisance que sur le sujet de l'observance monastique. Son silence ne prouve pas que la *scedula* ne renfermait qu'une liste et il est vraisemblable qu'elle en contenait une seconde. L'empereur ayant décidé que chaque établissement servirait selon son pouvoir, la cédule ne devait-elle pas contenir sur ce point les mêmes précisions qu'à l'article précédent? ne fallait-il pas déterminer quelle charge correspondrait au pouvoir présumé des communautés? ne convenait-il pas de dresser des listes, ainsi qu'il avait été fait déjà au sujet des libertés électorales? Parmi les monastères mis en cause, il en est qu'on a jugés capables de continuer l'offrande des dons et d'acquitter comme par le passé la contribution militaire. Ceux-là ont formé une première série. Leur service proportionné à leurs facultés, c'est le service complet. D'autres, on a pensé qu'ils devaient être affranchis du service militaire, qui est trop lourd; ils ne peuvent qu'apporter des présents. Enfin les plus pauvres ont été dispensés de ces deux charges. Ainsi, comme le dit Ardon, chacun servit selon son pouvoir, et partout, suivant la lettre du capitulaire qui résume la *scedula*, on put vivre dans la paix en observant la règle [1].

L'existence de la première classe ne soulève aucune objection. Déjà, au rapport d'Ardon, confirmé par bien d'autres documents, il existait des monastères « munera militiamque exercentes ». Puisque l'empereur refuse tout allégement qui ne serait pas justifié par la médiocrité des ressources, il est naturel qu'un certain nombre de riches monastères soient maintenus dans ces charges. Nous verrons que précisément maints établissements

ceux en particulier des monastères allemands, en proviendraient, tandis que d'autres auraient été arbitrairement choisis par l'Annaliste. — Nous accordons volontiers à M. Pückert que la Notice ne reproduit pas tous les noms des monastères possédant des libertés électorales qu'on trouvait inscrits à ce titre dans la cédule. La liste de la *Notitia* n'est pas en effet celle-là, mais une autre qui renferme des noms extraits de la précédente et qui était insérée comme elle dans la *scedula*. Cette seconde liste classait suivant leurs charges un certain nombre des monastères inscrits déjà dans la première.

1. Cf. plus haut (p. 322, note 2, et p. 337, note 1).

signalés dans cette liste acquittaient plus tard cette double et très onéreuse contribution [1].

Avant que Benoît ne présentât sa supplique, certains établissements étaient déjà moins chargés que les autres. Ces privilégiés devaient même être assez nombreux, puisque, parmi les monastères où préside un abbé régulier, il en est seulement quelques-uns (*quædam ex eis*), au dire d'Ardon, qui sont tenus à la fois d'envoyer des présents et de remplir le service de l'ost. Antérieurement à la date de 819, des églises se trouvent déjà exonérées en partie ou totalement soit de la *militia* [2], soit des dons habituellement exigés [3]. Les deux dernières sections de la liste augmentent simplement le nombre de ces établissements privilégiés.

Nous savons par ailleurs que des monastères ont obtenu dispense du service militaire, par une faveur particulière de Louis le Pieux ou d'autres Carolingiens [4]. Mais souvent

1. Cf. plus loin.

2. Cinq hommes libres du monastère de Murbach ont été dispensés par Pépin de l'*iter exercitalis* (dipl. de Lothaire du 25 juillet 840 : Böhmer, *Regesta*, n° 1069 ; *Histor. de France*, t. VIII, p. 366). Carloman et Charlemagne auraient accordé des dispenses de service militaire aux *milites* de l'Église de Reims établis dans certains domaines de cette Église (Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, II, XVII, *Script.*, t. XIII, p. 464-465). En 815, au plaid de Paderborn, l'abbé qui construisait le monastère de Corvey fut affranchi de tout le *servitium* qui était dû à l'empereur (*Translatio S. Viti*, VIII, *Histor. de France*, t. VI, p. 295). Cette dispense n'était pas accordée seulement à l'abbé ; tous les hommes du monastère sont exempts, comme le montrent la lettre écrite par Louis le Pieux, en 824, au sujet des comtes qui abusivement enrôlent pour l'armée les hommes du monastère (*ibid.*, p. 337), et le diplôme de Charles le Gros, de 887, qui mentionne la concession faite par son aïeul, l'empereur Louis : « ut neque abbates illius loci, neque homines eorum cujuscumque conditionis in expeditionem umquam ire deberent » (Martène et Durand, *Ampliss. coll.*, t. I, col. 222).

3. Le monastère de Noirmoutier, avant même que la réforme faite du vivant de Charlemagne ne fût opérée, acquittait seulement « modica annuatim dona » (dipl. de Louis le Pieux, 2 août 830 : Böhmer, *op. cit.*, n° 846 ; *Histor. de France*, t. VI, p. 564).

4. Corvey a été affranchi de la milice antérieurement à 819 (cf. note 2) ; Saint-Maixent en 827 (plus haut, p. 335, note 1) ; Saint-Maur-des-Fossés était certainement dispensé au temps de Charles le Gros de la *militia* (dipl. du 6 novembre 886 : « absque militari servitio », Böhmer, *op. cit.*, n° 1733). Le diplôme de Louis le Pieux du 25 août 833, qui renferme la même clause (Böhmer, n° 926), est un faux. Le privilège du 20 juin 816 (Böhmer, n° 617) ne contient pas cette dispense. Il est possible qu'elle date du règlement de 819. La Notice range Saint-Maur parmi les monastères qui n'acquittent ni milice

le privilège qui affranchit du devoir militaire réserve expressément les dons, qui continueront d'être offerts aux souverains [1]. Il n'est pas surprenant que, dès 819, Louis le Pieux ait consenti à supprimer pour quelques-uns la charge très lourde de la milice et qui répugnait particulièrement à des moines, en réservant semblablement les dons. Des monastères ont été aussi certainement affranchis à la fois des dons et de la milice [2], comme

ni dons. Il se peut que, sous Charles le Gros, son privilège se soit réduit à la dispense du service militaire. Les monastères qui, en 819, ont été jugés trop pauvres pour offrir des dons, peuvent s'être enrichis par la suite. Peut-être, dès lors, spontanément les moines envoyaient-ils des présents par loyalisme et conformément à l'usage de la plupart des communautés.

1. Le 15 mai 834, Louis le Pieux stipule que les hommes qui auront des bénéfices de la *cella* de Turholt seront exempts de toute milice, afin que l'évêque Anschaire, à qui est attribuée l'*abbatia* de cet établissement, jouisse pleinement de toutes les ressources qu'elle comporte; mais en même temps il réserve expressément les « dona quæ ex eadem cella nostris partibus dare solebant » (*Histor. de France*, t. VI, p. 594). Nous savons donc positivement qu'en 834 Turholt eut la condition qui, suivant la *Notitia*, est faite à la seconde classe des monastères. En 854, Louis le Germanique dispense aussi de la milice les hommes de l'abbaye qu'Anschaire est autorisé à fonder à Ramesloa (Mansi, t. XV, col. 134). Les hommes de Saint-Philibert, bénéficiers ou non, libres ou serfs, furent exemptés, le 2 août 830, de tout service militaire et de toute autre charge publique, en raison du besoin qu'avaient les moines de consacrer les forces dont ils disposaient à la défense du *castrum* élevé pour protéger leur monastère contre les incursions des Normands. Mais les religieux devaient acquitter comme précédemment des « modica annuatim dona », dont l'empereur fixe le montant à 6 livres d'argent (Böhmer, *Regesta*, n° 846 ; *Histor. de France*, t. VI, p. 564). Le faux capitulaire de Benoît le Diacre dispense les évêques et prêtres de tout service militaire personnel ; cette exemption, est-il spécifié, ne sera pas prétexte pour exiger d'eux des biens, sauf au cas où, spontanément, ils voudront faire une offrande pour les intérêts publics (II, 370, *Leges*, t. II, pars alt., p. 92). Dans la pensée de Benoît, l'exemption de service militaire laisse donc subsister la coutume d'offrir des dons.

2. Saint-Lomer (dipl. de Charles le Chauve, 8 mars 842, *Histor. de France*, t. VIII, p. 433). Kempten, qui, d'après la Notice, est astreint en 819 à des dons sans service militaire, fut dispensé plus tard par un diplôme du 3 juillet 834 de toutes contributions publiques (cf. p. 462, note 3) et par conséquent à la fois des dons et de la milice. Toutefois, au point de vue de la *militia*, le diplôme précise que la dispense est accordée à l'abbé et aux tenanciers du monastère. Les nobles qui ont des bénéfices « de rebus monasterii » devront prendre part aux expéditions « sicut et ceteri beneficiati » (*Regesta*, n° 929 ; *Mon. Boica*, t. XXVIII, p. 27). Ces nobles bénéficiers sont peut-être des fidèles du roi mis en possession de biens du monastère par précaire *verbo regis* et tenus par conséquent à servir le roi « sicut et ceteri [*regum*] beneficiati. » Sauf cette réserve, le monastère, en vertu de ce privilège de 834, se trouve transféré de la seconde classe, où il figurait en 819, dans la troisième, eu égard, est-il précisé, à la pauvreté de l'établissement et au grand nombre des moines. Le

le sont ceux de la troisième classe de la *Notitia*, les établissements qui, aux termes du document, ne doivent ni présents ni service militaire, mais seulement des prières.

Maintes fois, des textes du IXe siècle rapportent qu'hommage a été fait au monarque des prières offertes à Dieu pour lui dans un établissement religieux [1]. Il semble que, dans la pensée du clergé, à l'acquittement de cette charge spirituelle dût correspondre un dégrèvement [2]. Mais aucun privilège conservé ne concède expressément à des monastères la faculté de n'être tenus qu'à des prières. A la vérité, des diplômes ont dispensé certains monastères de tous les *obsequia publica* [3] et c'était peut-être une formule équivalente à celle-là. On a vu d'ailleurs qu'une communauté régulière pourvue d'une mense est affranchie de toutes les charges, qui sont reversées de droit sur l'abbé séculier. La part faite aux moines devait être libérée de toutes charges, parce qu'on la faisait aussi exactement que possible proportionnelle à leurs besoins, le reste étant abandonné par le roi en bénéfice à

monastère Notre-Dame du Mans, que ne mentionne pas la Notice, a été exempté « a quibuscumque publicis functionibus » par les prédécesseurs de Louis le Pieux (dipl. 23 mars 836 : *Gesta Aldr.*, éd. Charles, p. 111).

1. Lettre de Victor de Coire à Louis le Pieux, de 822 (*Epist. var.*, VII, *Epist.*, t. V, p. 310) ; de Loup de Ferrières à Charles le Chauve (XLV, t. VI, p. 53) ; *Form. Sal. Merkel.*, LV, p. 260 ; LXI, p. 261.

2. Loup de Ferrières semble insinuer que ces prières doivent compenser le service militaire personnel, quand il s'excuse d'y être inhabile et ajoute que le roi n'a pas besoin seulement de *bellatores* (LXXVIII, p. 71). Des messes et psautiers, écrit un évêque, ont été lus pour le salut du roi « tamquam de ista proxima *hoste venimus* » (*Form. Sal. Merkel*, LV). Faut-il entendre que cet évêque a présidé ces prières au retour de l'ost, ou tandis que les autres fidèles royaux revenaient de l'ost, au lieu d'y paraître avec eux? Le faux capitulaire de Benoît le Diacre, qui exempte tous les évêques du service personnel, stipule qu'ils prieront et feront l'aumône à l'intention du souverain (III, 141, *Leges*, t. II, pars alt., p. 110). Hincmar estime, au contraire, que la prière est due en plus des contributions et de la milice, car il rappelle à ses suffragants qu'ils doivent servir le roi non seulement par le *vectigal* de la milice, mais aussi par leurs prières (*De fide Karolo servanda*, XL, Migne, *P. L.*, t. CXXV, col. 983). Cf. syn. de Yütz, 4, *Capitul.*, t. II, p. 115.

3. Le privilège en faveur de Murbach, cité plus haut (p. 460, note 2), peut s'interpréter d'une remise totale des charges publiques. Les moines de Saint-Maixent ont été exempts de toutes charges (cf. plus haut, p. 435, note 1). De même, en 834, les moines de Kempten (p. 461, note 2). Le 8 mars 842, les moines de Saint-Lomer obtiennent dispense de l'ost, de la garde des cités ou châteaux et de tous les *obsequia publica* (*Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 433).

leur abbé. Les communautés régulières gouvernées par un abbé de leur profession, qui possédaient juste ce qu'il fallait pour vivre, ne pourraient être moins bien traitées que les moines réduits par un partage avec un prélat séculier à conserver seulement le strict nécessaire. Les uns comme les autres ont pu être déchargés de toute autre contribution que de celle de leurs prières.

Toutefois, on peut se demander si la Notice reproduit ici exactement les termes de la *scedula*. Au rapport d'Ardon, Benoît n'a parlé à l'empereur que des dons et de la milice. Les autres charges, corvées, frais d'hospitalité, dont il ne fut pas question lors de la démarche, pesaient donc vraisemblablement sur tous les monastères inscrits sur la liste par Louis le Pieux, à quelque classe qu'ils aient été attribués, à moins qu'un privilège particulier plus étendu ne leur ait été délivré. Le monastère d'Hasenried figure dans la *Notitia* parmi les établissements dispensés des dons et de la milice. Or il obtint plus tard, le 13 juillet 832, un privilège qui l'exemptait de fournir gîte et vivres aux ambassadeurs et *missi* royaux, réserve faite seulement des fournitures dues au souverain en voyage [1].

Le récit d'Ardon fait mention, comme la *Notitia*, des prières des moines. Mais dans la biographie de Benoît, on lit que tous les religieux astreints à des charges proportionnées à leurs ressources pourront prier désormais en paix pour l'empereur, sa famille et le royaume. La *Notitia* ne mentionne cette classe qu'à propos des monastères qui ne doivent ni dons ni milice. Ou bien le rédacteur a compris à tort, ou voulu comprendre que ces derniers seront tenus seulement aux prières réclamées aussi des autres, en plus des charges de toute nature qui leur incombent, ou bien le texte primitif de la Notice a subi ici une interpolation.

Il n'est donc nullement inconciliable avec la législation carolingienne [2] que des monastères aient été dispensés

1. *Regesta imperii*, n° 901. Reichenau, qui ne figure pas sur la liste, a été dispensé, au moins en certains cas, des charges de l'hospitalité à l'égard du souverain (*ibid.*, n° 869).

2. M. Pückert (*loc. cit.*, p. 51-52) met au compte d'un chroniqueur de basse époque la pensée que les *dona* et la *militia* représentent, avec les prières, la

soit de la milice seulement, soit des dons et de la milice. Le rédacteur de la *scedula* ne se proposait, semble-t-il, d'exonérer aucun établissement des autres charges, gîte, fournitures et corvées qui pouvaient être dus par les moines ; il n'a fait qu'étendre à un plus grand nombre de monastères des privilèges divers déjà acquis par quelques-uns au sujet des dons et du service militaire.

Le règlement qui proportionne la charge de ces monastères à leur faculté contributive a été arrêté au plaid, en présence de nombreux abbés. Il n'était pas indispensable qu'une *descriptio* des biens de chaque établissement fût opérée pour servir de base à la répartition [1]. On savait

seule charge imposée alors aux églises, et en conclut que les données de la *Notitia* sont inconciliables avec la législation du temps de Louis le Pieux. Mais l'écrivain irresponsable qui rédige la Notice, et qui est évidemment un moine, a pu, à quelque époque qu'il ait écrit, essayer d'étendre la portée des concessions qu'il enregistrait. Il commet peut-être une faute vénielle d'interprétation, mais qui n'atteint pas les données essentielles du document. Ardon, qui écrit en 822, parle des monastères « dona militiamque exercentes » sans faire mention des autres charges que Benoît connaissait et acceptait. Le rédacteur de la *Notitia* est d'accord avec Ardon et avec la législation du temps, quand il répartit les monastères eu égard à la charge des dons et de la milice ; il aurait fait erreur seulement, mais peut-être à dessein, quand il conclut que ceux qui ne doivent ni dons ni milice ne sont tenus qu'à des prières. Les monastères qui, par privilège particulier, sont dispensés de tous *obsequia publica*, jouissent probablement d'une dispense plus large que celle qui fut accordée par Louis aux monastères de la troisième classe.

1. Inventaire fut fait des biens de Saint-Claude, la sixième année de Louis le Pieux (*Catal. abb.*, *Script.*, t. XIII, col. 744). M. Pückert (p. 56) en conclut qu'on n'a pas pu déterminer, à la date où fut rédigée la *Notitia* (5e année au plus tard), quelles étaient les facultés contributives de ce monastère. La rédaction de la *Notitia* ne suppose nullement qu'inventaire fut fait à ce propos, dans tout l'empire, des ressources des monastères. M. Pückert paraît d'ailleurs admettre (p. 49) que le rapport fait par les *missi* en janvier 819 permettait d'établir la *Leistungskraft* des monastères. Il semble que déjà, au temps de Charlemagne et vraisemblablement sur son ordre (cf. *Brevium exempla*, 810, *Capitul.*, t. I, p. 250), on ait procédé dans les établissements religieux à un inventaire (*descriptio*) qu'on voit renouveler de temps à autre en divers monastères (cf. notre ouvrage, *L'origine des menses*, p. 11, notes 4 et 5). L'avoir de chaque église est très suffisamment connu. En 816, Louis le Pieux indique, à propos des établissements de *canonici*, quelle étendue de terres représente à ses yeux la fortune d'un gros, d'un moyen ou d'un petit propriétaire ecclésiastique (*Instit. canonicorum*, 122, *Conc.*, t. II, p. 401). Ces données supposent que les inventaires sont renouvelés assez souvent, que le cadastre ecclésiastique est tenu à jour. La *descriptio* à Saint-Claude fut faite la sixième année de Louis le Pieux, qui commence au 28 janvier 819, c'est-à-dire au moment où prend fin le plaid qui promulgua la *scedula*. Peut-être les dispositions prises par Louis le Pieux ont-elles été suivies d'un contrôle exercé là où il a

au moins en gros quelles étaient les ressources de chaque maison. Les évêques et abbés présents, les *missi* dont l'empereur vient précisément d'entendre le rapport, pouvaient en rendre témoignage. D'ailleurs, la liste ainsi dressée avait nécessairement, en dépit de ratifications solennelles, un caractère provisoire. Les besoins du monarque, la faveur qu'il témoigne à certains établissements feront par la suite croître ou décroître leurs charges. Des privilèges réduiront celles qui sont ici maintenues. D'autres monastères, sans doute, soit que leur richesse se soit développée, soit que la *militia regni* devienne plus exigeante, les charges du souverain plus pesantes, ont pu très vite être taxés à un tarif plus élevé [1].

La date que la chronique de Saint-Gilles assigne à la *Notitia* concorde avec celle du plaid de janvier 819, car ce mois fait partie de l'année 818 dans le style de l'Annonciation ou de Pâques, qui est celui de l'annaliste [2]. Toutefois, la chronologie est si incertaine dans toutes les chroniques apparentées à celle de Moissac, que seul peut-être le hasard des combinaisons place cette Notice à sa date exacte, dans le manuscrit de Ménard. La chronique d'où provient la leçon publiée par les autresé diteurs, rapportait la Notice à 817. La substitution, dans la

paru utile, et qui a pu faire modifier pour quelques établissements les décisions arrêtées déjà. Quoi qu'il en soit, M. Pückert n'est pas en droit de conclure qu'on n'a pu inscrire Saint-Claude parce qu'on en ignorait encore la *Leistungskraft* (p. 56).

1. Nous avons un exemple de réduction des charges pour Kempten (cf. p. 461, note 2) et peut-être un exemple d'aggravation pour Saint-Maur (p. 460, n. 4). Suivant M. Pückert (p. 59, note 32), Hersfeld, Fulda, dispensés de la *militia*, s'il faut en croire la Notice, y étaient tenus dès la fin du règne de Louis le Pieux. Mais il n'en donne pour preuve que le passage de l'empereur à Hersfeld en 840 et le fait que Raban, abbé de Fulda, s'est trouvé près de Louis dans le Lahngau « in transitu expeditionis hostilis », ce qui n'implique pas nécessairement qu'Hersfeld et Fulda supportent alors la charge de la *militia*. D'ailleurs, le règlement de Louis le Pieux, pas plus au sujet des charges qu'en matière électorale, n'a été respecté par ses successeurs ni peut-être par lui-même.

2. Suivant M. Pückert (p. 49), la date de 818, attribuée par la chronique au règlement de Louis le Pieux, permet d'admettre, eu égard au style de Pâques, suivi par l'annaliste, que l'ordonnance a été publiée au plaid de janvier 819. La date de la *scedula* nous paraît pouvoir être établie d'une manière sûre (cf. plus haut, p. 324), indépendamment de la chronologie assez incertaine de la chronique de Saint-Gilles.

chronique de Saint-Gilles, de la date de 818 à celle de 817 peut être due simplement au fait que le chroniqueur de Saint-Gilles avait déjà assigné à l'année 817 une note attribuée d'ailleurs par d'autres soit à 815 soit à 816 [1]. De cette divergence de date dans les deux manuscrits de la Notice, on n'est même pas en droit de conclure que l'annaliste du XIIIe siècle l'a tirée d'une chronique différente de celle que représente le manuscrit de Sirmond.

Le préambule et la finale ont été composés librement par un historiographe qui choisit, abrège et rédige cette note annalistique suivant ses habitudes de style [2]. Il ne rapporte que quelques-unes des données que contenait la *scedula* [3]. Des erreurs d'interprétation en modifient légèrement la portée [4]. La plume du rédacteur y a fait figurer des termes qui lui sont familiers, mais qui ne pouvaient se rencontrer dans la pièce officielle [5].

D'autre part, il puise de nombreux renseignements et fait même des emprunts textuels à la *scedula*. A sa connaissance, à une date qui concorde avec ces premières années du règne où Benoît attire l'attention de l'empereur sur les charges qui accablent certains monastères, le « serenissimus augustus » a réuni « divina ordinante providentia » une grande assemblée à Aix [6]. L'annaliste

1. La notice de 817 de la chronique de Saint-Gilles est datée de 815 par le chroniqueur de Moissac, de 816 par celui de Ripoll-Aniane.

2. M. Pückert a raison quand il observe (p. 63-64) que ni l'*Einleitung*, ni le *Schlussatz* ne revêtent les formes que donne la chancellerie de Louis le Pieux aux capitulaires ou aux rescrits ; toutefois, nous montrons plus loin que maintes expressions du préambule de la Notice ont dû être empruntées à celui de la pièce officielle.

3. Il fait un choix évidemment « inter ceteras dispositiones imperii » que Louis, écrit-il, a prises dans l'assemblée. La Notice n'emprunte en effet qu'à la troisième partie de la *scedula*, à l'article qui classe les monastères suivant leurs charges.

4. Nous avons vu plus haut (p. 462-463) que le rédacteur fait probablement erreur, quand il écrit que les monastères dispensés des dons et de la milice ne sont tenus qu'à des prières. Une inexactitude plus grave résulte de l'omission des données qui d'avance excluent de la liste diverses catégories de monastères, comme on le verra plus loin. L'auteur de la Notice, en effet, sans souci des nuances, annonce simplement la liste des monastères répartis suivant leurs charges. Il semble qu'il s'agisse de tous les monastères de l'empire indistinctement ; on est très loin de compte (cf. plus loin, p. 470 et suiv.).

5. En particulier *sedes regia* (cf. plus haut, p. 456, note 3).

6. Cette formule « divina ordinante providentia », qui n'est nullement du style d'une chronique, est empruntée évidemment au préambule officiel

n'ignore pas que le règlement qu'il reproduit fait partie d'un important ensemble de dispositions diverses (*inter ceteras dispositiones imperii*). C'est l'empereur qui a fait écrire le document dont la Notice rapporte la teneur. Elle ne renferme pas seulement des noms familiers à un moine aquitain, mais aussi ceux d'établissements sis au voisinage du Rhin, en Alémanie, en Bavière [1], noms souvent sans doute inconnus du rédacteur de la Notice, que parfois peut-être il lit et orthographie mal[2], et dont il eût été incapable de dresser la liste s'il avait aligné des noms à sa fantaisie. Il s'agit ici des *dona* et de la *militia* dus ou non dus par ces monastères dont, suivant Ardon, on examina la condition infortunée, parce qu'ils étaient « munera militiamque exercentes ». Comme le biographe de Benoît, le chroniqueur écrit que les charges seront proportionnées au pouvoir. L'équilibre ainsi établi a permis aux moines, écrit Ardon, de prier en toute liberté d'esprit pour l'empereur « pro eo, ejusque prole, tociusque regni statu [3] ». Suivant la Notice, qui reproduit

de l'acte (cf. *Const. pro Hispanis, Capitul.*, t. I, p. 261, 263 ; *Proœmium generale* des assemblées de 819, p. 273). M. Pückert observe (p. 63, note 38) que, dans ces pièces officielles, *divina ordinante providentia* précède *imperator augustus*, tandis que, sous la plume du rédacteur de la Notice, *Hludowicus* vient après cette formule et avec l'épithète de *serenissimus augustus* ; mais cette même épithète, inusitée chez les chroniqueurs méridionaux, se retrouve précédée de *Hludowicus* dans le préambule des *Capitula legi addita* de 816 : « In nomine Domini nostri Jesu Christi, Hludowicus... serenissimus augustus » (p. 267 ; cf. *Capit. ital.* de 801, p. 204). Le rédacteur de la Notice a fondu la formule annalistique ordinaire *anno incarnationis* (cf. plus haut, p. 450, note 4) avec celle de la pièce officielle. Il ajoute en effet *Domini nostri Jesu Christi*, contrairement à ses habitudes et conformément aux usages de la chancellerie ; il emprunte au préambule de la *scedula* cette formule ainsi que *serenissimus augustus* et *divina ordinante providentia*.

1. M. Pückert (p. 61-62) est lui-même frappé de ce fait et croit de source pure les noms des monastères allemands, qui sont tous en effet des monastères d'empire ; ce sont là, à ses yeux, les *Fæden* qu'un tardif rédacteur a empruntés au document authentique. Ce rédacteur, tardif ou non, l'avait donc sous les yeux.

2. Il en est deux qu'on n'a pu identifier. Ils ont été vraisemblablement mal lus, soit par le rédacteur primitif de la Notice, soit par les copistes qui ont reproduit son ouvrage. Comme les manuscrits de Sirmond et de Ménard donnent pour ces deux noms la même leçon fautive, elle peut être imputée à l'ancien historiographe aquitain. Ces noms n'appartiennent naturellement pas aux séries des monastères des pays sis au sud de la Loire, que l'annaliste, croyons-nous, aurait ajoutés et dont les noms lui sont familiers.

3. Ardon, XXXIX, *Script.*, t. XV, p. 218.

presque la formule, en lui prêtant une portée qu'elle n'a sans doute pas, ceux qui sont entièrement libérés n'auront plus qu'à prier « pro salute imperatoris vel filiorum ejus et stabilitate imperii ». Cette formule, qui répond si bien aux idées et au style du temps, n'a évidemment pas été imaginée par un chroniqueur aquitanique de basse époque, où on n'avait plus l'idée de l'union de l'empereur Louis et de ses fils, associés depuis 817 à son pouvoir, ni de la *stabilitas imperii* [1] : elle provient de la pièce officielle.

Comme le sommaire de la *scedula* inséré au Capitulaire ecclésiastique et comme la Vie de Benoît d'Aniane, la *Notitia* signale la ratification faite par l'empereur du document. Tandis que le Capitulaire mentionne simplement la confirmation octroyée, la *Vita* et la *Notitia* s'accordent à signaler l'apposition d'un sceau qui donne à la *scedula* une forme différente de celle d'un capitulaire. Toutefois, à suivre Ardon à la lettre, les signes de validation, le sceau impérial ont été apposés au bas de la liste des monastères qui auront un abbé régulier. La *Notitia*, qui passe sous silence la liste signalée par le biographe de Benoît, fait confirmer par l'empereur celle dont Ardon ne parle pas, la liste des monastères répartis suivant leurs charges. Mais le sommaire de la cédule marque [2] que la ratification impériale n'a pas été accordée seulement, comme semble le dire Ardon, à l'article qui détermine quels monastères auront un abbé régulier. L'empereur a confirmé tous les articles, la *scedula* entière, c'est-à-dire à la fois la liste dont parle Ardon et celle de la *Notitia*.

Sur ce point, par conséquent, les renseignements appor-

1. La concordance entre le texte d'Ardon et celui de la Notice montre que les deux écrivains se servent du même document officiel. On retrouve des expressions tout à fait analogues sous la plume de Paschase Radbert, écrivant l'histoire d'un contemporain de Louis le Pieux (*Vita Walæ*, II, IX : « pro fide regis et regni, pro salute populi et patriæ, pro stabilitate imperii et filiorum successione », *Script.*, t. II, p. 554 ; XV : « pro filiis et imperio, pro salute populi..., pro stabilitate et unitate regni », p. 561). Cf. *Form. Sal. Merkel.*, LXI : « pro vobis... et pro filiis... vestris vel pro stabilitate regni... exorare » (*Form.*, p. 261) ; *Episcoporum relatio*, 829, LIX : « propter... vestram salutem... et regni honorem atque stabilitatem » (*Capitul.*, t. II, p. 49).

2. Cf. plus haut, p. 322, note 2.

tés par les trois documents se complètent. Ardon, qui s'intéresse surtout à l'observance monastique, n'a parlé avec précision que de l'établissement d'une liste de monastères où l'abbé, lui aussi, suivra la règle et la fera observer ; c'est à ce propos qu'il signale la confirmation impériale et l'apposition du sceau. Le rédacteur de la Notice se préoccupe, non pas de l'observance et des élections régulières, mais des charges publiques imposées aux monastères; il ne note même pas qu'il s'agit d'établissements où les religieux vivent suivant la règle, gouvernés par un abbé de la même profession; il résume ou copie la portion d'un document qui lui paraît présenter un intérêt d'ordre très utilitaire et dont il songe sans doute à tirer parti pour défendre contre les exigences du fisc les maisons qu'il affectionne. Des différentes dispositions que la cédule contient, c'est la seule qui puisse être opposée aux exactions des souverains et c'est la seule qu'il reproduit; la confirmation accordée à toutes est restreinte par lui à celle-là.

Pour le fond et pour la forme, le contenu de la *Notitia* correspond si bien avec ce que nous savons de la *scedula* que l'annaliste en a eu nécessairement le texte sous les yeux. Ce n'est pas le biographe de Benoît qui a pu lui donner l'idée de dresser une liste de monastères répartis suivant leurs charges, puisque la seule liste dont parle Ardon avait une tout autre destination. Le chroniqueur ignore l'initiative de Benoît, qui n'est pas signalée davantage par aucun des documents officiels que nous possédons sur la réforme, et ne devait pas l'être par la *scedula*. Enfin, on a vu que la *Notitia*, qui, au sujet de la confirmation, accuse des divergences au moins apparentes avec le récit d'Ardon, s'accorde au contraire parfaitement sur ce point avec le sommaire de la cédule. Notre annaliste n'a donc pas fait usage de l'œuvre d'Ardon ; son unique source était la pièce officielle.

C'est de celle-ci qu'il a extrait la liste des monastères répartis suivant leur *servitium*. Si la cédule n'avait contenu et si l'auteur de la Notice n'avait eu à sa disposition, comme le pense M. Pückert [1], que les noms des

1. *Loc. cit.*, p. 60.

établissements jouissant des libertés électorales, comment aurait-il eu l'idée d'attribuer à cette liste un autre objet, d'imaginer qu'elle désignait les monastères acquittant diversement leur devoir envers le souverain? Si la cédule ne lui avait pas fourni ces données, comment un rédacteur qui ne dépend pas d'Ardon se rencontrerait-il avec lui au sujet des monastères « munera militiamque exercentes »?

***

La liste authentique a-t-elle été exactement reproduite, en tout ou en partie, par le rédacteur de la Notice? S'il l'a transcrite telle quelle, comment s'expliquer qu'elle ne renferme qu'un si petit nombre de noms[1]? Il semble que le rédacteur ait ajouté de son cru les monastères d'Aquitaine, de Septimanie, du Toulousain et de Gascogne. Est-il admissible que la liste authentique de la cédule ne renfermât les noms d'aucun établissement de ces régions?

Ce sont uniquement les monastères des pays désignés par Ardon sous le nom de *Francia*, par opposition à l'*Aquitania* et à la *Gotia* [2], qui furent confiés à Benoît par Louis le Pieux, au lendemain de son avènement à l'empire. Aux seuls établissements de *Francia* s'appliquent par conséquent, semble-t-il, les mesures proposées par le réformateur, adoptées dans les réunions de moines et d'abbés qui se tinrent à Aix de 816 à 819 et imposées par l'empereur. Les monastères du Midi avaient déjà bénéficié d'une réforme. Le partage en monastères de *canonici* et monastères de réguliers, qui ne s'opère en *Francia* qu'en 816 et au cours des années suivantes, est accompli au sud de la Loire depuis longtemps ; Benoît y avait fait déjà l'éducation des communautés religieuses qui consentaient à reprendre la *regularis forma*.

1. Mabillon écrit à ce propos: « Cur multa et quidem insigniora, in hac constitutione prætermissa sint, divinare non licet » (*Annal. Bened.*, XXVIII, 64, t. II, p. 410).

2. Cf. plus haut, p. 164, note 1. L'*Aquitania Gotiaque* d'Ardon embrassent évidemment les quatre régions de la Notice. L'*Aquitania*, le *Tolosanum*, la *Wasconia* (Novempopulanie) représentent l'Aquitaine d'Ardon, la *Septimania*, la Gothie.

En Septimanie, la plupart des monastères sont revenus à la stricte observance ; les communautés réformées par Benoît vivent sous le gouvernement d'un régulier. Au bénéfice de l'Aquitaine, où tant de monastères étaient devenus la proie des fidèles royaux, le réformateur avait demandé et obtenu déjà du roi Louis ce qu'il sollicite en 819 près de l'empereur, en faveur de la *Francia*. Du vivant de Charlemagne, les *milites* de l'*aula regia* de Louis, les comtes aquitains ont accusé Benoît, non pas près du roi d'Aquitaine, mais auprès de l'empereur, de rôder comme un circoncellion, d'être partout en quête de richesses et d'usurper les propriétés d'autrui [1]. On peut conjecturer que Benoît établit en Aquitaine comme en Septimanie, dans tous les monastères qu'il réforme, des abbés réguliers, au préjudice des palatins laïques et ecclésiastiques, des comtes qui détenaient précédemment les abbayes à titre d'abbés séculiers ou laïques [2]. Comme le roi d'Aquitaine les laisse dépouiller au profit des moines de Benoît et confirme à ceux-ci les libertés électorales, les intrus ainsi frustrés adressent leurs plaintes à Charlemagne, qu'Ardon représente comme très indisposé contre ce religieux fanatique. C'est en quelque sorte par miracle que le saint, qui s'attendait à être exilé, réussit à apaiser l'empereur.

En Gothie et en Aquitaine, les monastères réformés et pourvus d'un abbé régulier n'étaient astreints sans doute qu'à des charges qu'ils pouvaient supporter. Du monastère de Noirmoutier, nous savons que, même avant d'être réformé, il n'acquittait que des dons modiques [3]. Louis le Pieux a fixé les charges de Sainte-Croix de Poitiers au temps où il a fait réformer la communauté,

1. Ardon, XXIX : « aulæ regiæ militum stimulat corda, quorundam etiam comitum subvertit mentem ;... circillionem rerumque cupidum et prediis aliorum invasorem... clamabant. Quorum vesana sævitia ad tantum nefas prorupit ut animam serenissimi imperatoris Karoli erga eum concitare temptarent » (p. 211).

2. Saint-Maixent avait été « per beneficium regum antecessorum nostrorum in potestate comitum » (dipl. de Louis le Pieux, 10 octobre 829 : *Histor. de France*, t. VI, p. 553) ; Saint-Julien de Brioude est aux mains du comte Bérenger (4 juin 825, p. 547).

3. Cf. plus haut, p. 460, note 3.

alors qu'il était roi d'Aquitaine [1]. Aussi, à supposer même que, dans la première liste de la *scedula*, aient été inscrits tous les monastères de l'empire pourvus des libertés électorales, et par conséquent ceux de l'Aquitaine et de la Gothie comme ceux de la *Francia*, les monastères aquitains ne figuraient pas, semble-t-il, dans la seconde, celle qui fait état seulement des monastères précédemment astreints aux dons et à la milice et qui succombent sous cette charge. Plus probablement, aucun des décrets rendus de 816 à 819, au sujet des monastères de réguliers, n'intéresse les régions méridionales où tout était déjà remis en place. Aussi la partie authentique de la *Notitia* ne renferme, semble-t-il, et la *scedula* de Louis le Pieux ne devait en effet contenir aucun nom de monastères des régions d'Aquitaine, de Septimanie, du Toulousain et de Gascogne.

C'est pourquoi aussi on n'y rencontrait davantage aucun nom de monastères italiens. L'empereur Louis n'a chargé Benoît que de la *Francia*. L'Italie, où d'ailleurs l'institut monastique a moins souffert que dans les régions transalpines, n'est pas plus que l'Aquitaine l'objet des décrets de réforme. Le rédacteur de la Notice s'intéressait à l'Aquitaine et il a ajouté vraisemblablement une liste de monastères qu'il affectionnait; mais les monastères d'Italie lui étaient indifférents et il ne s'est pas soucié de leur faire place. Si peut-être on trouve dans l'un des manuscrits de la Notice le nom d'un établissement milanais, il n'a été introduit, semble-t-il, dans le document que par un copiste du XIIIe siècle [2].

1. *Capit. de monasterio S. Crucis*, II : « Ut a nemine temporale servitium exterius ullo modo quæratur, nisi quantum ab eis quæsivi postquam eas sub regulari norma vivere constitui » (*Capitul.*, t. I, p. 302). Dans la liste des monastères réformés par Louis au temps où il était roi d'Aquitaine (cf. plus haut, p. 162, note 1), figure le *monasterium puellare sanctæ Radegundis*. Le biographe entend probablement désigner Sainte-Croix, car à Sainte-Radegonde, qui en dépend, vivait une communauté masculine de *canonici* (cf. *Capit. cit.*, VII, p. 302).

2. Cf. plus haut, p. 454, note 1. La liste de Sirmond, Du Chesne ne renferme aucun nom de monastères italiens. Novalèse en effet est bien un monastère des pays francs. Le val de Suse a été détaché du diocèse de Turin après la conquête franque et soumis à l'évêque dont le ressort comprend les deux vallées de Maurienne et de Suse (*Gall. christ.*, t. XVI, p. 610). Suivant le

Un petit nombre seulement d'établissements de la *Francia* orientale et occidentale pouvaient être inscrits dans l'article de la *scedula* dont la *Notitia* nous conserve les dispositions. La pièce officielle renfermait deux listes : l'une, où étaient enregistrés les monastères réguliers pourvus de libertés électorales ; l'autre, où quelques-uns des précédents étaient inscrits dans trois classes différentes de contribuables.

Très nombreux déjà sont les monastères qui ne peuvent figurer dans la seconde liste, celle de la *Notitia*, puisqu'ils n'ont pu être portés dans la première, que nous ne possédons plus et qui en contenait certainement un plus grand nombre. Les monastères qui, à cette date de 819, sont occupés par des *canonici*, où la réforme de Benoît d'Aniane n'a pas pénétré, ne pouvaient prendre place ni dans l'une ni dans l'autre. Tels Saint-Pierre-au-Mont-Blandin [1], Saint-Marcel de Chalon, Saint-Lézin, Saint-Serge et Saint-Aubin d'Angers [2], Saint-Martin de Tours [3], Saint-Denis, où Benoît a vainement tenté de rétablir l'observance [4], Saint-Wandrille, réformé seulement en 823 [5], Montiérender en 827 [6].

Tous les monastères réguliers n'ont pas été inscrits sur la première liste. D'abord un certain nombre de monastères où la communauté vit sous l'empire de la règle et sous le gouvernement d'un profès, n'ont pu figurer sur ces listes, parce qu'ils appartenaient à un autre qu'au roi. L'empereur n'était en droit de décider qu'une commu-

Cronicon Novaliciense (II, 6, *Script.*, t. VII, p. 85), le fondateur du monastère a stipulé que les moines demanderaient le saint chrême à l'évêque de Maurienne.

1. Au temps de l'abbé Einard, les religieux sont des *clerici* (*Liber trad.*, éd. Fayen, p. 7).

2. On constate que ces monastères sont occupés par des *canonici* : Saint-Marcel (dipl. de Louis le Pieux, 27 juin 835 : *Histor. de France*, t. VI, p. 601), Saint-Lézin (*Form. imper.*, VI, *Form.*, p. 291), Saint-Serge (dipl. de Charles le Chauve : *Histor. de France*, t. VIII, p. 486), Saint-Aubin (charte de Lambert, 846, et dipl. de Charles le Chauve, éd. Giry, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. XXXVI, 2e part., p. 219).

3. Cf. Vaucelle, *La collég. de Saint-Martin de Tours*, p. 72.

4. Cf. plus haut, p. 174.

5. *Gesta abb. Fontan.*, XVII, *Script.*, t. II, p. 294.

6. Dipl. de Louis le Pieux, 12 févr. 827 (*Regesta*, n° 839 ; *Histor. de France*, t. VI, p. 552). Sitôt la réforme faite, le roi concède à cette communauté la liberté électorale.

nauté élirait l'un des siens comme abbé, que si elle habitait un monastère d'empire. S'il ne s'agit pas d'un monastère royal, mais d'une maison possédée par un évêché, une abbaye, un simple particulier, le roi peut, à la prière du propriétaire, confirmer la liberté électorale octroyée par celui-ci, mais il ne la concède pas lui-même de sa seule autorité [1]. Seuls, des monastères royaux ont pu obtenir du monarque la promesse de n'être pas cédés en bénéfice par lui à un séculier. Les établissements qui ne relèvent pas immédiatement du roi n'étaient pas davantage astreints directement vis-à-vis de lui à des charges pécuniaires ou militaires. L'évêque, l'abbé, ou le laïque propriétaire est seul frappé de contributions, dont il fera retomber le poids sur ses monastères dans la mesure où il le juge à propos [2]. Il n'appartient pas à l'empereur de fixer la part qui leur revient des charges imposées à leur propriétaire. Par conséquent, ni Cormery, ni Nouaillé, où Benoît et Atton ont rétabli l'observance, n'eussent pu figurer sur ces listes, même si les monastères aquitains y avaient trouvé place, puisque ces *cellæ* appartenaient à Saint-Martin de Tours et à Saint-Hilaire de Poitiers [3]. L'Ile-Barbe et Saint-Mesmin, peuplés aussi par les dis-

1. Le 17 février 826, Louis le Pieux confirmait simplement à Saint-Mesmin d'Orléans le privilège de libre élection accordé par l'évêque Jonas (*Regesta*, n° 825). Le 7 mars 820, il accordait aux moines de Cormery libre élection « ex his », mais sous réserve de l'assentiment de l'abbé de Saint-Martin (*ibid.*, n° 713). C'est dans les mêmes conditions que, le 11 novembre 815, Louis le Pieux confirme aux moines de l'Ile-Barbe la libre élection de leur abbé (*ibid.*, n° 595). Voir autres exemples dans Lévy-Bruhl, *Les élections abbatiales*, p. 163 et suiv. Il n'aurait été fait exception à cette règle qu'en faveur de Nouaillé, monastère régulier qui dépend de Saint-Hilaire de Poitiers (p. 167).

2. Un évêque prélève sur les monastères de son évêché des redevances en raison de la campagne qu'il doit entreprendre. Frothaire de Toul stipule que le monastère de Saint-Epvre devra lui fournir « tempore militiæ angariam », corvée qui sera exécutée par des hommes et par des bœufs. L'évêque se chargera de leur entretien, et si on ramène les équipages, les bœufs seront rendus aux moines (*Gall. christ.*, t. XIII, Instr., col. 448). Aux termes d'une charte de 833, d'ailleurs interpolée, d'Aldric, archevêque de Sens, s'il reçoit ordre de partir pour une expédition, le monastère de Saint-Remi de Vareilles lui fournira deux chariots, l'un de vin, l'autre de farine, et dix moutons (Quantin, *Cart. de l'Yonne*, XXI, t. I, p. 42).

3. Cf. plus haut, p. 161, n. 1 et p. 162, n. 2. Une charte de l'abbé de Saint-Hilaire, confirmée par Pépin Ier d'Aquitaine, exemptait d'ailleurs Nouaillé « ab omni functione et obsequio ». L'abbé ne pourra exiger « ullam reipublicæ exactionem » (dipl., 24 juin 827 : Redet, *Doc. Saint-Hilaire*, IV, p. 61).

ciples du réformateur, sont la propriété des évêques de Lyon et d'Orléans [1]. Saint-Aignan appartient à cette même Église, Saint-Epvre fait partie de l'évêché de Toul, Gorze et Saint-Arnoul de l'évêché de Metz, Bèze et Saint-Bénigne de l'évêché de Langres, Saint-Vanne de l'évêché de Verdun. Aucun de ces monastères épiscopaux, que la règle y soit ou non en vigueur, qu'ils aient ou non un abbé régulier, ne pouvaient figurer sur l'une ou l'autre des listes [2]. Il en est de même du monastère d'Hornbach, où l'abbé observe comme les religieux la stricte observance, mais qui, à cette date, est la propriété du comte Lambert [3].

La première liste signalait seulement les monastères royaux où la communauté qui vit régulièrement est autorisée à choisir à l'avenir librement et en son sein l'abbé de même profession qui la gouvernera. Vraisemblablement les monastères de réguliers qui, à cette date de 819, sont aux mains d'un séculier n'ont pas été inscrits sur ces listes. Tels Lobbes, Saint-Quentin, Saint-Bavon, Saint-Riquier, Jumièges, Saint-Maximin de Trèves, Saint-Vaast d'Arras, Meung, Luxeuil, Flavigny, Saint-Jean de Réôme, qui ont alors, soit certainement, soit vraisemblablement, pour abbé, un *canonicus*, voire même un laïque [4] ; tels encore Saint-Amand, Moyenmoutier, Sainte-

1. Cf. plus haut, p. 161, note 1.

2. Les monastères qu'un évêché dispute à la protection royale sont peut-être dans le même cas. Tel Saint-Calais revendiqué par les évêques du Mans, mais qui a réussi à obtenir des privilèges royaux. Le 31 mai 825, l'abbé Alboinus obtient permission pour les moines de lui élire un successeur « post ejus obitum » (dipl. de Louis le Pieux : *Regesta*, n° 771 ; *Cart. Saint-Calais*, éd. Froger, XIV, p. 23). Cette autorisation, qui a un caractère de circonstance, marque que la libre élection n'était pas encore alors à Saint-Calais un usage établi et que, par conséquent, le monastère n'a pu obtenir en 819 d'être inscrit sur la liste des monastères ainsi privilégiés. Peut-être Saint-Gall, qui s'émancipe seulement en ce temps de l'évêché de Constance (cf. B. Krusch, préface à la *Vita Galli*, *Script. rerum Merov.*, t. IV, p. 230), n'a-t-il pas été porté sur la liste en raison de sa condition encore imparfaitement définie.

3. Dipl. de Louis le Pieux du 7 août 819 et 8 janvier 821 (*Hist. génér. de Metz*, t. IV, p. 22, 23).

4. Après le *canonicus* Hildéric, Lobbes eut, au plus tard en 823, pour abbé Fulrade, mort en 826 et qui était déjà recteur de Saint-Quentin quand il devint abbé de Lobbes (cf. Warichez, *L'abbaye de Lobbes*, p. 32-33). Le laïque Einhard est abbé de Saint-Bavon à la date du 13 avril 819 (*Regesta*, n° 689). Après la mort d'Angilbert survenue en 814, Saint-Riquier est tenu en bénéfice

Colombe de Sens, où l'établissement d'une mense conventuelle marque que l'abbaye est abandonnée aux fidèles royaux [1]; tels peut-être aussi Wissembourg, Echternach, Reichenau, qui ont pour abbé un évêque. Même si celui-ci appartient par ses origines à la profession monastique, ne prend-il pas nécessairement les allures d'un abbé séculier [2]? A d'autres monastères qui, à cette date, sont gouvernés par un abbé régulier, l'empereur n'a fait sans doute aucune promesse. On s'explique ainsi que Saint-Bertin, jusqu'alors régi par un régulier, soit attribué l'année suivante à Fridégise, *canonicus*, qui déjà détenait Saint-Martin de Tours [3]; qu'Hilduin soit devenu plus tard abbé de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Médard de Soissons en même temps que de Saint-Denis, réformé sous son gouvernement [4]; que le séculier Théoton ait

par Héric (Hariulf, *Chron. Centul.*, III, 1, éd. F. Lot, p. 82). Hélisachar, chancelier de Louis le Pieux, était abbé de Saint-Riquier en 822 et aussi recteur de Jumièges (IV, p. 98). Des diplômes faux de 822 (*Regesta*, n° 754, 755) le font aussi abbé de Saint-Maximin de Trèves. Meung, en 822, a pour abbé le comte Matfrid (*ibid.*, n° 760). En 817, Anségise, futur abbé de Saint-Wandrille, a obtenu de Louis le Pieux le monastère de Luxeuil « ad regendum beneficii jure » (*Chron. Fontan.*, *Histor. de France*, t. VI, p. 473-474). Pour Flavigny et Saint-Jean de Réôme, voir plus haut (p. 333, note 5). *L'abbatia* de Saint-Vaast a été occupée au temps de Charles-Martel par Guy, parent du maire du palais et qui était aussi abbé de Saint-Wandrille (*Gesta abb. Font.*, XI, *Script.*, t. II, p. 284). Sous Louis le Pieux, elle est aux mains d'Adalungus, qui fait bien figure d'abbé séculier. Lothaire, en 833, la lui enlève pour l'attribuer à l'archevêque de Reims, Ebbon (cf. *Gallia christ.*, t. III, col. 375 et 376), qui, lui, est évidemment un prélat séculier. Un peu plus tard, le comte Adalard la tient en bénéfice du même Lothaire (*Mirac. S. Vedasti*, VIII, *Script.*, t. XV, p. 400).

1. Cf. plus haut, p. 332.

2. Le 19 juillet 819, Echternach a pour abbé Sigoald, évêque de Spolète (*Regesta*, n° 693, 694); en 820, Bernard, évêque de Worms, est abbé de Wissembourg (*ibid.*, n° 724; *Series abb.*, *Script.*, t. XIII, p. 320); Reichenau a pour abbé Hatton, évêque de Bâle (*Cat. abb.*, p. 331). Il n'est pas douteux que l'évêque de Spolète est, à Echternach, un bénéficier comme l'était Fortunat, patriarche de Grado, à Moyenmoutier (cf. plus haut, p. 332). Hatton résignera son évêché pour finir ses jours comme moine à Reichenau (*Heitonis visio Wettini*, préface, *Poetæ lat.*, t. II, p. 267); il estimait donc que la fonction épiscopale ne lui permettait pas de suivre la règle et c'est bien d'ailleurs l'impression que donnent les *Statuta* vraisemblablement rédigés par lui (cf. plus haut, p. 325, note 2). Un moine devenu évêque, comme un moine qui détient plusieurs abbayes, est assimilable à un abbé séculier.

3. Cf. plus haut, p. 326.

4. Cf. plus haut, p. 333. Il est abbé de Saint-Médard en 824 (*Charta Bertæ*, *Histor. de France*, t. VI, p. 661).

commandé sans doute à la fois aux moines de Marmoutier et aux chanoines de Saint-Martin de Tours [1]. Dès l'instant où ces monastères réguliers sont livrés à des séculiers, on y voit fonctionner le régime de la mense [2], prévu en effet en 819 pour tous les établissements sacrifiés aux intérêts du prince, soit qu'ils le soient déjà à cette date, soit que l'empereur les destine à devenir un bénéfice sitôt que l'*abbatia* deviendra vacante.

Avec les grands monastères de *canonici*, les monastères réguliers abandonnés à des prélats séculiers comptent visiblement parmi les plus riches établissements. Sous la réserve de la part faite aux moines, ils constituent la proie que le monarque jette en pâture à l'aristocratie ecclésiastique et laïque qui le sert. Destinés à permettre à un séculier de rendre aux rois tous les services d'un vassal, ils sont dévoués en ses mains à toutes les charges publiques. Ceux-là ne pouvaient donc être à aucun titre inscrits dans la liste des établissements dont l'empereur, en 819, fixait les obligations.

Enfin, tous les monastères royaux de *Francia* dont l'abbé doit être un régulier comme les moines, et qui sont inscrits à ce titre sur la première liste, ne sont pas indistinctement reportés sur la seconde. Benoît attire l'attention de l'empereur sur quelques-uns seulement des monastères précédemment désignés (*quædam ex eis*), à savoir sur ceux qui acquittaient habituellement dons et milice. Il semble même, à lire Ardon, qu'ils n'étaient pas les plus nombreux [3]. Tout monastère qui échappait

1. Un certain Théoton est *rector* de Marmoutier le 19 novembre 832 (*Regesta*, n° 910). C'est vraisemblablement le même personnage très séculier, abbé de Saint-Martin de Tours, qui est tué dans un engagement en 834 (*Ann. Bertin.*, p. 9).

2. Fridégise attribue une portion des *villæ* aux moines de Saint-Bertin, une autre aux chanoines de Saint- Omer : « Ipse ea quæ sibi maxime placuerant, ad suæ perversitatis usum reservavit » (Folquin, I, 56, éd. Guérard, p. 74-75). On a vu plus haut (p. 333) que la mense apparaît à Saint-Denis et à Saint-Germain-des-Prés au temps d'Hilduin. A Saint-Médard, le régime de la mense qu'on voit fonctionner sous l'abbé Carloman, fils de Charles le Chauve, et qui a été établi, c'est-à-dire sans doute confirmé, par ce roi (cf. *L'origine des menses*, p. 83), date peut-être aussi de ce temps. A Marmoutier, l'abbé Ragénoldus rendait en 845 à la communauté les biens antérieurement assignés à celle-ci (dipl. de Charles le Chauve, 30 janvier 845, *Histor. de France*, t. VIII, p. 474).

3. Cf. plus haut, p. 336.

déjà, en tout ou en partie, à la double charge, qui relativement à ces deux contributions se trouvait dans une condition privilégiée, n'avait pas besoin d'être porté sur ce rôle et n'y pouvait figurer, puisqu'il ne remplissait pas les conditions prévues par le requérant. Murbach, Prüm, Corvey possédaient des privilèges particuliers qui détournaient d'eux la sollicitude présente de Benoît d'Aniane[1]. De la liste qu'il a fait dresser, il faut exclure, semble-t-il, les monastères sis au sud de la Loire et certainement ceux qui n'appartiennent pas au roi, ceux qui sont habités par des *canonici*, ceux dont les moines n'ont pas obtenu promesse d'une libre élection. Il est permis de conjecturer que les quelques monastères qui, échappant à la question préalable ainsi posée, sont absents pourtant du rôle, doivent être rangés parmi les établissements qui n'acquittaient déjà habituellement qu'une charge médiocre et dont Benoît n'a pas eu à entretenir l'empereur. Ceux-là étaient inscrits dans la première liste, qui garantit les libertés électorales; ils ne l'étaient pas dans la seconde, où sont fixées les charges des contribuables qui n'ont joui jusqu'alors d'aucun privilège[2].

1. Pour Murbach, cf. plus haut (p. 460, note 2). Les moines de Prüm ont obtenu de Charlemagne, pour les hommes qui habitent sur leurs terres, « ut nullum heribannum vel bannum solvere non debeant » (dipl., novembre 775, *Diplom. Karol.*, t. I, CVIII, p. 153). Dispensés de l'hériban, comment les hommes du monastère auraient-ils pu être contraints à partir pour l'ost contre leur gré? Ce privilège diminue singulièrement la charge de la *militia*. Des monastères aquitains, Noirmoutier, Sainte-Croix de Poitiers, jouissent aussi, on l'a vu (p. 460, n. 3 et p. 472, n. 2), d'une condition privilégiée. Soit du vivant de Louis le Pieux, soit après lui, d'autres monastères ont obtenu des privilèges grâce auxquels ils cessent d'être « munera militiamque exercentes ». Voir plus haut (p. 460, n. 2 et suiv.) les monastères dispensés de la milice. D'autre part, Saint-Gall est dispensé des dons en 833 (cf. note suiv.); les moines de Saint-Lomer en sont exemptés aussi, eu égard à leur pauvreté (*parvitas rerum*), par un diplôme de Charles le Chauve du 8 mars 842 (*Histor. de France*, t. VIII, p. 433).

2. Tel Saint-Germain d'Auxerre. Le 29 juillet 835, Louis le Pieux renouvelle en faveur de l'abbé Christianus le privilège de libre élection, qu'il a précédemment déjà accordé à l'abbé Deusdedit (Quantin, *Cartulaire*, XXIII, t. I, p. 46). Ce monastère a dû par conséquent figurer sur la première liste des communautés autorisées à élire leur abbé. Vraisemblablement il était traditionnellement peu chargé au point de vue du *servitium* royal. M. Pückert, qui dénonce cette lacune (p. 54, note 19), signale aussi Saint-Gall. Ce monastère, à qui Louis le Pieux a reconnu, le 3 juin 818 (*Regesta*, n° 663), la qualité de monastère royal et qui précédemment relevait de l'évêché de Constance (voir plus

Si on examine les noms des monastères de la France occidentale, des pays rhénans et de la Bavière qu'enregistre la Notice, et leur distribution entre les trois classes, il apparaîtra que leur présence et leur répartition ne choquent pas les vraisemblances et s'accordent avec les renseignements que nous possédons.

Les quarante-huit monastères de ces régions inscrits dans le manuscrit de Sirmond sont bien des monastères d'empire. Tous ceux au sujet desquels nous avons des informations sont habités par des réguliers, gouvernés vers cette date de 819 par des abbés de même profession, quelques-uns mêmes pourvus d'un privilège électoral particulier [1], susceptibles par conséquent d'être portés

haut, p. 475, note 2), n'acquittait, au temps où il appartenait à cet évêché, aucun *servitium* direct. Le 19 octobre 833, Louis le Germanique décide que les moines de Saint-Gall ne seront tenus à aucun don aux rois, à moins que les abbés ne les offrent volontairement (Wartmann, *Urkundenb. S. Gallen,* 344, t. I, p. 318). Vraisemblablement le monastère n'a jamais payé au roi de contributions onéreuses, si même il a été jamais astreint à des dons. On conçoit dès lors assez bien que Benoît n'ait point fait mention de Saint-Gall. Saint-Calais, que le fisc royal dispute à l'évêché du Mans et qui obtient aussi en ce temps un privilège de liberté électorale limitée d'ailleurs à un cas particulier (plus haut, p. 475, note 2), est sans doute dans les mêmes conditions que Saint-Gall ; le roi n'est pas habitué à en rien retirer directement. Il en est de même des monastères tout nouvellement créés, qui ne peuvent être déjà grevés de coutumes ruineuses. Sirmond inscrit dans la troisième catégorie *Luda.* On a cru parfois qu'il s'agissait d'Inden (*Capitul.*, t. I, p. 351) ; mais s'il est vraisemblable qu'Inden ait été inscrit sur la liste des monastères qui jouissent d'un privilège électoral, il est douteux qu'il ait été porté sur la seconde liste. Le monastère, création toute récente et très affectionnée de l'empereur, ne devait pas figurer parmi les monastères « munera militiamque exercentes », sur lesquels Benoît attire l'attention impériale et pour qui il sollicite un indispensable dégrèvement. Il s'agit de Lure *(Ludra)* au diocèse de Besançon, comme le marquent les corrections de Du Chesne, Mabillon et le manuscrit de Ménard.

1. Nous possédons des diplômes de Louis le Pieux accordant la liberté de l'élection aux monastères de Fleury (*Regesta,* n° 666), Donzère (n° 525), Cruas (n° 654), Corbie (n° 820), Hersfeld (n° 721), Saint-Mihiel (n° 837), Munster (n° 833), Saint-Maur-des-Fossés (n°s 617 et 787). — Charlemagne avait conféré ce privilège à Fulda (*Regesta,* n° 173), Hersfeld (n° 176), Lorsch (n° 151). Stavelot possédait un privilège de Childéric III (Pertz, *Diplom.*, 97, p. 88). Celui que Carloman a octroyé au monastère de Novalèse (*Regesta,* n° 127) est, semble-t-il, encore en vigueur. A cette date de 819, l'abbé est probablement Hugues, nourri dans la profession monastique (*Chron. Novalic.*, III, 15, *Script.*, t. VII, p. 102), que le chroniqueur confond à tort avec le frère de Louis le Pieux et de Drogon, Hugues (cf. Pfister, *L'arch. Drogon,* dans *Mélanges P. Fabre,* p. 101, note 4), abbé séculier de Saint-Quentin. Le 14 février 825 (*Regesta,* n° 1022), une donation était faite par Lothaire à Eldradus,

sur la première liste de la *scedula* et partant aussi sur la seconde.

Parmi les monastères que l'empereur juge capables de porter toute la charge, le plus grand nombre (dix sur quatorze noms fournis par la liste de Sirmond) appartiennent à la *Francia occidentalis* [1]; ce sont d'anciens établissements assez riches [2] pour secourir l'État de leurs hommes et de leur argent. Précisément de trois de ces monastères, Corbie, Ferrières, Fleury, nous savons qu'à une date un peu postérieure ils étaient astreints, avec une rigueur qui soulevait maintes plaintes, aux *annua dona* et à la *militia*[3]. Dans la seconde classe figurent seulement

successeur d'Hugues à Novalèse. Le 12 février 845, Charles le Chauve accordait élection régulière à la communauté de religieuses de Notre-Dame de Soissons « secundum morem antecessorum regum » (*Histor. de France*, t. VIII, p. 475). Les moines de Ferrières possédaient sans doute privilège semblable, car Loup, parlant de son avènement, qu'il doit à la faveur de Charles le Chauve, s'exprime de manière à faire croire qu'il a été régulièrement élu (XL, *Epist.*, t. VI, p. 48).

1. Si on admet l'authenticité des noms supplémentaires fournis par le manuscrit de Ménard, il faut ajouter Saint-Jean de Réôme et peut-être, à défaut d'un monastère italien, Prüm et Moyenmoutier (cf. plus haut, p. 454, note 1), qui appartiennent aussi aux régions sises en deçà du Rhin.

2. En 819, Saint-Claude, qui appartient à cette catégorie, possède 857 tenures de colon (*Catal. abb.*, *Script.*, t. XIII, p. 744). Nous ne savons si c'est là toute la fortune foncière de l'abbaye ; les *mansi indominicati* ne sont évidemment pas comptés, ni peut-être les manses serviles et l'avoir des *cellæ* appartenant à l'abbaye. En tout cas, Saint-Claude n'est certainement pas au rang de ces *minores loci* dont parle l'*Institutio canonicorum* de 816 et qui ne possèdent que deux à trois cents manses (122, *Conc. ævi Karol.*, t. I, p. 401). Il faut le compter au moins parmi les *mediocres loci* possédant un millier de manses. Corbie, à en juger par l'énumération d'ailleurs incomplète de *villæ* contenue dans les statuts d'Adalhard de 822 (éd. Levillain, dans le *Moyen âge*, 1900, p. 372-374), était évidemment un assez gros propriétaire foncier. D'ailleurs, les plus riches établissements, qu'ils abritent moines ou chanoines, ont des abbés séculiers, bénéficiers du roi.

3. Dans les années qui suivent la mort de Louis le Pieux, Eudes et Loup, abbés de Ferrières, parlent des *annua dona* acquittés (*Lupi epist.*, XXXII, *Epist.*, t. VI, p. 40 ; XLIII, p. 51) et de la *militia* (XXI, p. 29 ; XXIV, p 31 ; XXV, p. 32 ; XXVIII, p. 33 ; XXXII, p. 40-41 ; LXXVIII, p. 71 ; LXXXIII, p. 74-75 ; XC, p. 80 ; XCI, p. 81 ; CXIII, p. 97 ; CXIV, p. 98) qui, à les entendre, est une cause de ruine pour leur monastère appauvri par la perte de Saint-Josse. Pourvue sous Louis le Pieux de cette *cella*, grâce à l'intervention de Judith (LXXI, p. 68), que l'empereur épouse sitôt après le plaid de 819 (*Ann. Einh.*, *Script.*, t. I, p. 205), la communauté avait été mise en état d'acquitter la charge maintenue par la *scedula*. Le monastère de Corbie devait certainement à la même époque le service militaire, car Loup écrit à ce propos à l'abbé de Corbie, Eudes (*Epist.*, CXI, p. 95-96). Loup l'invite à se décharger du service sur des

quatre monastères cisrhénans et, semble-t-il, de médiocre fortune ; douze autres sont sis au delà du Rhin, en Alémanie, en Bavière. L'un d'eux, Kempten, sera plus tard affranchi des dons comme de la milice, en raison de sa pauvreté et du nombre des moines. Hasenried obtiendra aussi, eu égard à l'indigence des religieux, un nouvel allégement [1].

Parmi les dix-huit monastères de la troisième classe, deux sont au delà du Rhin, cinq en Bavière. Parmi les onze autres, deux seulement appartiennent aux régions de l'Ouest ; or l'un d'eux, Moutiers, est certainement alors un monastère royal de médiocre importance [2] et l'autre, Saint-Maur-des-Fossés, vient d'être relevé de ses ruines [3]. Cinq sont des monastères des pays rhénans de la rive gauche. Donzère est, comme les monastères d'outre-Rhin, de création récente ; il a été fondé sous Charlemagne [4].

La présence de monastères de femmes, Notre-Dame de Soissons, Baume-les-Dames ne prouve pas contre l'authenticité de la liste des monastères étrangers à l'Aquitaine [5]. Il s'agit en effet de monastères où n'est pas en vigueur l'*Institutio*, édictée en 816 pour les *sanc-*

hommes qui appartiennent à la profession guerrière. Les statuts d'Adalhard montrent que Corbie a des « vassi vel casati homines nostri » (dans le *Moyen âge*, 1900, p. 385), qui ont évidemment pour fonction de remplir ces obligations militaires. Le diplôme, à la vérité suspect, de Charles le Chauve pour Saint-Benoît de Fleury, rappelle que les abbés doivent au roi le *servitium* en y ajoutant les *annua dona* des vassaux (*Chartes de S. Benoît*, éd. Prou Vidier, 22, p. 51).

1. Cf. plus haut, p. 461, n. 2 et p. 463, n. 1.

2. Le monastère *Melaredum* est bien, conformément au sentiment de Mabillon (*Ann. Bened.*, t. II, p. 408) la *cella Melredensis* (Moutiers) que Charles le Chauve, à la prière des moines de Saint-Germain d'Auxerre, a incorporée *(sociavit)* à leur mense (dipl. syn. de Pitres, 864 : Quantin, *Cartulaire*, XLV, p. 88 ; dipl. de Charles, 20 juin 864 : *ibid.*, XLVI, p. 92). Avant d'être donné par le roi aux moines de Saint-Germain, ce monastère était donc bien un monastère royal, et évidemment un fort modeste établissement.

3. Dipl. du 20 juin 816 (*Regesta*, n° 617).

4. Dipl. du 31 mai 814 (*Regesta*, n° 525). Savigny et Cruas, qui appartiennent aux mêmes régions (comme peut-être Lorwim, qu'on ne saurait identifier, bien que Mabillon ait songé à Lérins), ont sans doute souffert des invasions sarrasines.

5. Suivant M. Pückert (*loc. cit.*, p. 56), aucun monastère de femmes ne pouvait être inscrit dans la *scedula*, attendu que la réforme entreprise n'aurait concerné que les moines.

timoniales canonice degentes, mais qui sont de stricte observance, comme les deux monastères de femmes réformés à Limoges et à Poitiers, au temps où Louis était roi d'Aquitaine [1]. Le biographe de Louis le Pieux nous apprend que les *missi* appartenant à la profession monastique, chargés par l'empereur de faire appliquer les décrets de réforme dans les établissements de réguliers, ont visité les communautés de femmes comme les monastères d'hommes [2]. A Reichenau, d'où nous viennent la plupart des documents que nous possédons sur la réforme, l'évêque-abbé Hatton s'exprimait très vivement au sujet des abbesses séculières qu'on charge de gouverner des religieuses de stricte observance ; ces abbesses sont des mortes préposées aux vivantes [3]. Puisque la réforme que Benoît dirige s'applique aussi aux communautés féminines et qu'elles sont exposées aux mêmes dangers que les couvents d'hommes [4], comment l'abbé d'Aniane les aurait-il exclues du bénéfice des dispositions qu'il a fait prendre à l'empereur pour la sauvegarde de tous les monastères où la règle est observée? Des communautés de femmes sont donc inscrites parmi celles qui auront un chef régulier ; une mense est établie en faveur de celles qu'on abandonne à une abbesse séculière ; il s'en devait rencontrer également au rang des monastères de la première catégorie, qui ne jouissaient pas précédemment d'exemptions en matière fiscale et qu'un dernier article de la *scedula* classe suivant leurs ressources et leurs charges [5].

1. Cf. *Vita Hludow.*, XIX (*Script.*, t. II, p. 617). Ces deux monastères sont indiqués aussi par la *Notitia* parmi les établissements d'Aquitaine.

2. Cf. texte cité plus haut, p. 172, note 2.

3. *Heitonis visio Wettini*, écrite en 824, XXII : « mortuæ feminæ vivis præferuntur..., dum sæcularibus dantur (monasteria) inexplebiliter opes terrenas sitientibus » (*Poetæ latini*, t. II, p. 273).

4. *Vita Walæ*, II, 5 : « a laicis pæne omnia monachorum et canonicorum necnon et feminarum monasteria occupentur » (*Script.*, t. II, p. 550) ; *Conc. Aquisgr., Hludow. epist.* : « nonnulli clerici monasteria puellarum et nonnulli laici monasteria vivorum et puellarum habent » (*Conc. ævi Karol.*, t. I, p. 462).

5. Notre-Dame de Soissons possédait en effet des privilèges de libre élection (cf. plus haut, p. 479, note 1) et pouvait par conséquent être inscrite dans les deux listes. Au contraire, la *Notitia* ne signale pas Saint-Julien d'Auxerre, où vivent des « virgines sub canonica auctoritate degentes » (dipl. de Charles le Chauve : Quantin, *Cart. de l'Yonne*, XXVI, t. I, p. 52) et dont l'*abbatia* est, dès 821, aux mains du comte Hugues, lequel tient le monastère en bénéfice

La liste des monastères sis au nord et à l'est du royaume aquitanique peut par conséquent être acceptée comme exacte. Les noms qu'on y rencontre paraissent être à leur place et on s'explique l'absence de ceux qui n'y sont pas inscrits. L'auteur de la Notice, un Aquitain, n'est suspect ni d'amour ni de haine vis-à-vis de monastères qui appartiennent à des régions éloignées, lui sont pour la plupart inconnus et dont, par ignorance, il a pu déformer parfois les noms [1].

N'y trouvant mentionnés aucun des monastères de son pays, l'annaliste a ajouté à la liste extraite par lui de la *scedula* un supplément où sont énumérés des établissements d'Aquitaine, de Septimanie, du Toulousain et de Gascogne [2]. Comme il était naturel, cet appendice est joint à la classe des monastères les plus favorisés. Le rédacteur de la Notice n'était autorisé que par ses sympathies personnelles à étendre ce traitement à tous les monastères de son pays qu'il jugeait bon d'inscrire sur la liste. Ni Noirmoutier, ni Sainte-Croix de Poitiers ne pouvaient certainement figurer parmi les monastères qui ne devaient ni dons, ni milice, ni aucun autre *servitium* que celui de la prière. Ces établissements acquittaient, avant et après la date de 819, un *servitium* qui, par privilège spécial, est particulièrement modéré [3]. Il n'est permis par conséquent de les ranger ni parmi les établissements dont les charges écrasantes ont motivé l'initiative de Benoît, ni parmi ceux qui dès lors sont dispensés de tout service.

Si, comme il semble, la liste des monastères des pays sis au sud de la Loire n'est pas un emprunt fait au document officiel, elle a été du moins certainement dressée

de la largesse de Louis (*ibid.*, xv, p. 30 ; *Regesta*, n° 744). Le diplôme de Charles le Chauve paraît bien confirmer à cette communauté une mense ; car il interdit au *rector* de rien enlever des biens confirmés au monastère et aux vierges.

1. Cf. plus haut, p. 467, n. 2.

2. Cf. plus haut, p. 455.

3. Cf. plus haut, p. 471. Saint-Maixent, qui figure dans cette partie de la Notice, a bien été affranchi de toutes charges (cf. plus haut, p. 335, note 1), mais en raison des circonstances très particulières et à la suite d'une restauration accomplie sans doute très peu de temps avant la date du 13 janvier 827 (*loc. cit.*, et p. 162, note 2).

dans la première moitié du IXe siècle. Les textes contemporains mentionnent aussi les quatre régions entre lesquelles le rédacteur de la Notice distribue les monastères méridionaux [1]. La carte des établissements religieux de ces pays, leur condition et l'observance qui y est pratiquée à cette époque lui sont parfaitement connues. Il ne cite aucun monastère fondé postérieurement au temps de Louis le Pieux [2], n'insère aucun nom de monastères de *canonici* [3] ; peu soucieux des collégiales, ce moine ne faisait état que des monastères réguliers, suivant d'ailleurs en ce point la ligne que lui marquait la liste empruntée à la *scedula*. A part Saint-Gilles, il ne signale aucun monastère qui, dans la première moitié du IXe siècle, appartienne à un évêché ou à une abbaye ; il s'agissait exclusivement, à ses yeux, des monastères royaux, seuls soumis directement à des charges vis-à-vis du souverain dans la législation de l'époque carolingienne. Nombre des monastères aquitains qu'il cite, au gré sans doute de ses sympathies, sont signalés par le biographe de Louis le Pieux comme réformés au temps où celui-ci était roi d'Aquitaine [4]. En tête de la liste est inscrit le *monaste-*

1. *Ordinatio imperii*, 817, I : « Pippinus habeat Aquitaniam et Wasconiam et markam Tolosanam et... in Septimania Carcassensem » (*Capitul.*, t. I, p. 271). Cf. *Divisio regnorum*, 806, I, *ibid.*, p. 127 ; *Divisio imperii*, 839, *ibid.*, t. II, p. 58 ; *Vita Hludow.*, XIX, *Script.*, t. II, p. 617.

2. M. Pücker estime (*loc. cit.*, p. 55) que Brantôme ne pouvait pas être inscrit dans un règlement de Louis le Pieux de l'année 819, parce que, suivant Adémar de Chabannes (*Liber histor.*, III, XVI, *Script.*, t. IV, p. 120), ce monastère fut fondé, sur l'ordre de Louis, par Pépin Ier d'Aquitaine. L'argument ne porte pas, puisque, le 26 août 816, avant même d'avoir reçu le gouvernement de l'Aquitaine (note précédente), Pépin fondait le monastère de Sorèze (R. Giard, *Catalogue des actes des rois d'Aquitaine*, 1, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1901, t. LXII, p. 510). Puisque Brantôme a été fondé sous Pépin Ier (838), le monastère pouvait en tout cas figurer dans le supplément ajouté, en l'hypothèse, par le rédacteur de la Notice à la liste extraite de la *scedula*.

3. Saint-Julien de Brioude, qui est un monastère de *canonici*, n'y figure pas, non plus que Saint-Hilaire de Poitiers, Saint-Martial de Limoges où la règle n'est pas observée.

4. La liste des monastères d'Aquitaine de la *Vita Hludowici* et celle de la *Notitia* donnent également Saint-Philibert, Charroux, Conques, Saint-Maixent, Menat, Manlieu, Moissac, Saint-Savin, Massay, Notre-Dame de Limoges, Sainte-Croi et Sainte-Radegonde de Poitiers. La *Notitia* inscrit en plus Brantôme et Saint-Antoine ; la *Vita*, Saint-Florent, Nouaillé (dépendance de Saint-Hilaire), Solignac, trois monastères inconnus et Donzère (pays d'Orange). Le biographe de Louis s'intéresse plus spécialement à

rium sancti Philiberti. Or les moines de Saint-Philibert ont émigré au milieu du IXe siècle en Bourgogne, emportant les reliques du saint, et n'ont jamais pu prendre le chemin du retour [1]. A partir de 875, aucun chroniqueur du Midi n'eût placé en Aquitaine, à Noirmoutier, le monastère de Saint-Philibert ; ce nom appartient dès lors au monastère bourguignon de Tournus [2]. La liste des établissements aquitaniques a donc été dressée antérieurement à cette date et peut-être avant que commencent les pérégrinations des moines de Saint-Philibert.

La liste des monastères du Midi, qu'elle provienne ou non de la *scedula*, suffit par conséquent déjà à dater la rédaction de la Notice. Il est inadmissible en effet qu'elle ait pu être écrite par un chroniqueur de basse époque à l'aide de la *scedula*, dont il aurait mal compris ou dénaturé les données [3]. Comment, après l'époque carolingienne, cette pièce inutilisée jusqu'alors eût-elle pu tomber entre les mains d'un historiographe aquitain ? A supposer même qu'il ne dispose pas d'un document officiel, la liste des monastères qu'il dresse embrasse si parfaitement l'aire géographique de l'empire carolingien du vivant de Louis le Pieux, à l'exception de l'Italie, qu'un annaliste du XIe siècle n'aurait pu l'imaginer. Les régions et les noms signalés nous reportent au IXe siècle [4]. Le style

l'Aquitaine. L'auteur de la Notice fait une place beaucoup plus large au Toulousain et surtout à la Septimanie, car l'historien de Louis le Pieux indique seulement pour le Toulousain un monastère inconnu et pour la Septimanie Aniane, Gellone, Saint-Laurent, Notre-Dame de l'Orbieu, Caunes, « et cetera plurima » (XIX, *Script.*, t. II, p. 616, 617). Nous ignorons pourquoi l'annaliste se désintéresse de Saint-Florent, de Solignac, des monastères Saint-Jean d'Angély et Saint-Cyprien de Poitiers fondés comme Brantôme par Pépin d'Aquitaine, de Saint-Cybar d'Angoulême, réformé en son temps (Adémar de Chabannes, *loc. cit.*).

1. De Noirmoutier, régulièrement visité par les Normands, les moines transportent le corps du saint sur le continent, à Déas, en 836. Ils s'établissent à Cunauld en Anjou, en 858 ; à Messay en Poitou, en 862 ; à Saint-Pourçain en Auvergne, en 871 ; enfin à Tournus en Bourgogne, en 875. Dès lors ils renoncent à retourner jamais à Noirmoutier (cf. R. Poupardin, *Monuments de l'histoire des abbayes de Saint-Philibert*, Introd., p. XXIX-XXXIX).

2. Voir l'analyse des actes postérieurs à 875 dans le catalogue dressé par M. Poupardin, *op. cit.*, p. 115 et suiv.

3. Telle paraît bien être l'opinion de M. Pückert, *loc. cit.*, p. 64-71.

4. On a vu plus haut que les contrées du Midi portent dans la Notice les noms sous lesquels on les désigne au temps de Louis le Pieux. Il en est de même

date la pièce de cette époque[1] ; c'est celui des anciennes chroniques aquitaniques [2]. La note entière provient évidemment d'annales contemporaines, ou peu s'en faut, de Louis le Pieux. D'autre part, comment s'expliquer que Saint-Gilles, qui fut jusqu'au temps de Jean VIII un monastère épiscopal [3], figure dans la Notice en tête des établissements septimaniens et qu'au contraire on n'y trouve pas Gellone, signalée par le biographe de Louis le Pieux parmi les monastères réformés? Au regard de tant d'indices qui rapportent le document à l'époque carolingienne, l'insertion du nom d'un monastère et l'exclusion d'un autre ne suffisent pas à prouver que la Notice ait été composée à une époque tardive, à Aniane, où, au XIe siècle, on essaya de réduire Gellone à la condition de *cella* sujette [4]. L'hypothèse d'une copie exécutée à Aniane au XIe de la chronique primitive, qu'un moine septimanien avait composée dès le IXe siècle, à Aniane ou ailleurs, copie qui serait passée ensuite à Saint-Gilles, peut suffire à expliquer l'absence ou la présence de noms qui auraient été alors retranchés ou ajoutés par les copistes. Ces transcriptions postérieures expliqueraient aussi qu'on ait parfois rajeuni les appellations données aux monastères méridionaux[5]. Ne serait-ce pas en raison de ces rema-

pour le pays *ultra Rhenum* (cf. plus haut, p. 456, note 3), pour la Bavière et l'Alémanie. A supposer que le rédacteur septimanien n'ait pas disposé d'une pièce officielle contenant les noms étrangers aux régions méridionales qui seules lui sont connues, il n'a pu en dresser la liste qu'à une époque où subsistait l'empire carolingien.

1. On a vu plus haut (p. 466) que maintes expressions paraissent empruntées à la pièce officielle. Ce sont en tout cas des termes usités au IXe siècle, comme aussi *senatus* (p. 456, note 3), *salus imperatoris, stabilitas imperii* (p. 468, note 1) et les noms de régions signalées (plus haut, p. 468).

2. Cf. plus haut, p. 456, note 3.

3. Ce point est bien établi par M. Pückert, *loc. cit.*, p. 66, 67.

4. Cf. Pückert, *op. cit.*, p. 68, et *Aniane und Gellone*, p. 104 et suiv. Cet érudit estime que la *Notitia* a été composée tardivement à Aniane, l'établissement où il est le plus vraisemblable que soit parvenue la pièce de Louis le Pieux (*Die sogen. Notitia*, p. 70) à laquelle, au sentiment de M. Pückert, le rédacteur de la Notice aurait fait quelque emprunt.

5. M. Pückert fait valoir (*op. cit.*, p. 65) que les appellations de *Villa magna* au lieu de *Cogna*, *Castrum Malasti* au lieu de *Malaste*, *Sanctæ Mariæ Capraiensis* au lieu de *Sancti Petri*, trahissent le XIe siècle. Un copiste a pu rajeunir les noms d'établissements qu'il connaissait. Aucun changement analogue n'est signalé au sujet des noms des établissements du nord et de l'est.

niements postérieurs et en vertu d'une glose d'un historiographe postérieur, que les monastères affranchis des dons et de la milice sont dits n'être tenus qu'aux seules prières, précision intéressée peut-être d'un moine du XIe siècle et qui convient assez mal à l'époque de Louis le Pieux [1]?

On admet qu'une chronique languedocienne perdue a servi de source aux chroniques trouvées à Moissac et à Ripoll. Il nous semble que la *Notitia de servitio monasteriorum* a dû figurer dans une chronique indépendante de celles de Moissac et de Ripoll, mais qui était issue comme celles-ci de la chronique méridionale perdue. Un annaliste qui en fait usage et qui écrit au plus tard vers le milieu du IXe siècle, sans doute en Septimanie, à Aniane ou ailleurs, a utilisé pour la note de 817 des renseignements qu'il tirait de la *scedula*. De même que le chroniqueur de Ripoll fait des emprunts à des sources diverses contemporaines, celui-ci reproduit, d'après le document officiel qu'il a sous les yeux, les trois listes de monastères, en complétant la dernière à son gré. Cette œuvre historique ou un simple extrait, la note relative à l'année 817 qui renfermait les emprunts faits à la *scedula*, est arrivée à Saint-Gilles sous forme d'un manuscrit provenant d'Aniane et qui datait du XIe siècle.

Sirmond a trouvé la copie exécutée à Saint-Gilles de la Notice isolée déjà de l'ensemble ou bien un manuscrit qui conservait toute la chronique. Cet ouvrage vieilli parut sans doute, au XIIIe siècle, renfermer des longueurs et des termes peu intelligibles. Un scribe du même monastère, exécutant le manuscrit que Ménard a eu sous les yeux, abrégea la chronique et remania une dernière fois la Notice. Comme il avait déjà des notes pour 816 et 817,

1. Cf. plus haut, p. 463. Au Xe siècle, les monastères sollicitaient volontiers des chartes les affranchissant de tout *servitium*. En 924, le roi Raoul stipule que Saint-Martin d'Autun sera libre de tout *servitium* sauf le divin (Bulliot, *Essai sur Saint-Martin*, pièces justif., X, t. II, p. 26), ce qui est bien d'accord avec la donnée de la *Notitia* dispensant des monastères de toute charge sauf de la prière. Vers 937, il est stipulé que le monastère de Sarlat ne devra rien au roi « nisi solas orationes » (*Gall., christ.*, t. II, Inst., col. 495). En 970, le comte de Carcassonne dispense Saint-Hilaire de tout *servitium* (*Hist. de Languedoc*, t. V, 119, col. 264.

il la reporta en 818, ajouta quelques noms à la première liste, fit concorder le total indiqué au titre avec le nombre des monastères inscrits. Ou bien, s'il disposait simplement de la Notice isolée de 817, il la fit entrer, en en changeant la date, dans la chronique qu'il composait en utilisant pour le reste et en l'abrégeant soit la chronique de Moissac, soit les annales dont elle est issue.

La *Notitia de servitio monasteriorum* nous conserve donc un fragment de la *scedula* promulguée par Louis le Pieux au plaid de 819. Le préambule et la finale de la Notice sont une adaptation faite au gré d'un chroniqueur aquitain, mais ces deux morceaux conservent plusieurs données et souvent les termes mêmes du document authentique. La liste des monastères, répartis en trois classes suivant leurs charges, de l'édition de Sirmond, réserve faite des trente-six monastères de la région du sud de la Loire, ajoutés, semble-t-il, par le rédacteur de la Notice, a été reproduite par celui-ci telle que la *scedula* la lui fournissait.

Les données de la Notice, celles de la biographie d'Ardon et du Capitulaire ecclésiastique de 819, qui se complètent et s'accordent, suffisent à restituer l'ordonnance et le contenu essentiel de la cédule perdue. Nous sommes ainsi renseignés sur le dernier épisode de la campagne de réforme entreprise par Benoît d'Aniane de concert avec Louis le Pieux, et sur l'ordonnance impériale qui déterminait les relations des monastères assujettis à la règle avec le pouvoir séculier. Dans la pensée de l'empereur et du moine réformateur, ces dispositions libérales, qui n'ont cessé d'être violées par la suite, devaient garantir la durée du nouveau statut donné à l'institut bénédictin.

Émile LESNE,
Recteur des Facultés catholiques
de Lille.

APPENDICE

Note annalistique qui résume le règlement fait par Louis le Pieux des charges maintenues ou supprimées pour un certain nombre de monastères (Notitia de servitio monasteriorum)

Manuscrits perdus. Ceux qui ont été connus des anciens éditeurs se ramènent à deux :

A, copie prise par Sirmond d'un manuscrit d'âge indéterminé, conservé à Saint-Gilles;

A[1]*, copie faite par André Du Chesne sur un ancien codex des archives de Saint-Gilles, peut-être le même que le précédent. Si cet érudit a eu sous les yeux le même manuscrit, il l'a déchiffré à certains égards plus exactement;*

B, « manuscrit du XIIIe *siècle, aux archives du chapitre de Saint-Gilles », publié par Ménard.*

Éditée par Sirmond, Concilia antiqua Galliæ, *t.* II *(Paris, 1629), notes, p. 685-686; André Du Chesne,* Historiæ Francorum scriptores coetanei, *t.* II *(Paris, 1636), p. 323-324; Delalande,* Conciliorum antiquorum Galliæ a Sirmondo editorum supplementa *(Paris, 1666), p. 104-105, qui reproduit en général les leçons de Du Chesne, en donnant la préférence aux variantes indiquées en marge par cet érudit; Baluze,* Capitularia regum Francorum, *t.* I *(Paris, 1677), col. 589-592, qui reproduit le texte de Sirmond (édition de Chiniac, avec variantes empruntées à Delalande, t.* I, *Paris, 1780, col. 589-592); Le Cointe,* Annales ecclesiastici Francorum, *t.* VII *(Paris, 1678), p. 449-455, qui déclare suivre les éditions de Sirmond et de Du Chesne; dom Bouquet,* Recueil des historiens des Gaules et de la France, *t.* VI *(1749), p. 407-410; Ménard,* Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes, *t.* I *(1750), Preuves, 2*^e^ *partie, p. 2*; *Pertz,* Monumenta Germaniæ, Leges, *t.* I *(1835), p. 223-225; Boretius,* Capitularia regum Francorum, *t.* I *(1883), p. 350-352 (cf. aux* addenda *les variantes d'après l'édition de Ménard, t.* II, *1897, p. 539).*

Utilisée par Adrien de Valois, Notitia Galliarum *(Paris, 1675), passim; Mabillon,* Annales ordinis sancti Benedicti, *t.* II *(Paris, 1704), p. 436-439; (Venise, 1739), p. 406-410.*

Dans les variantes du texte établi ci-dessous, 1 représente l'édition de Sirmond, 2 celle de Du Chesne, 3 celle de Ménard. On signale en outre les leçons et corrections des éditeurs qui n'ont pas vu les manuscrits. Sauf indication contraire, Baluze reproduit la leçon de Sirmond, Delalande celle de Du Chesne.

Anno *(a)* Incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCCCXVIII *(b)*, Ludovicus *(c)* serenissimus augustus, divina ordinante providentia, conventum fecit apud Aquis sedem regiam episcoporum, abbatum seu totius *(d)* senatus Francorum ; ub inter ceteras dispositiones imperii statuit atque constitutum scribere fecit, quæ monasteria in regno vel imperio suo dona et militiam facere possunt, quæ sola dona sine militia, quæ vero nec dona nec militiam, sed solas orationes pro salute imperatoris vel filiorum ejus et *(e)* stabilitate imperii.

Hæc sunt quæ dona et militiam facere debent, numero XIV *(f)* :

Monasterium sancti Benedicti [1].	*Saint-Benoît de Fleury (dioc. d'Orléans).*
Monasterium Ferrarias *(g)*.	*Ferrières (Sens).*
Monasterium Nigelli.	*Nesle-la-Reposte (Troyes).*
Monasterium sanctæ Crucis.	*La Croix-St-Leufroy (Évreux).*
Monasterium Corbeia *(h)*.	*Corbie (Amiens).*
Monasterium sanctæ Mariæ Suessionis.	*Notre-Dame de Soissons.*
Monasterium Stabulaus *(i)*.	*Stavelot (Liége).*
Monasterium Prub... Mediolano *(j)*.	? [2]
Monasterium sancti Johannis *(k)*.	*Moutier-Saint-Jean, Réôme (Langres).*
Monasterium Fariniacum *(l)*.	*Faverney (Besançon).*
Monasterium sancti Eugendi.	*Saint-Claude (Lyon).*
Monasterium Novalicium.	*Novalaise (Maurienne-Suse).*
ULTRA RHENUM :	
Monasterium sancti Nazarii *(m)*	*Lorsch (Mayence).*
Monasterium Offunwilarii.	*Offwiller (Strasbourg).*
IN BAVARIA : *(n)*	
Monasterium Manauser *(o)*.	*Mondsee (Passau).*

1. Les noms sont disposés en colonne par tous les éditeurs, sauf par Ménard. Dans cette édition, les noms se suivent en remplissant les lignes. Peut-être les manuscrits de Sirmond et de Ménard présentaient-ils cette disposition différente.

2. Saint-Protais de Milan, suivant M. Pückert ; peut-être *Prumiaco* (Prüm) et *Mediolano* (Moyenmoutier).

---

a) Anno vero, *3.* — *b)* DCCCXVII, *1, 2 (toutes les éditions sauf celle de Ménard).* — *c)* Hludowicus, *Bal.* — *d)* et, *3.* — *e)* ac, *2* (et, *Del.*). — *f)* XVI, *3.* — *g)* Ferrerias, *2* ; Ferrerias *lege* Ferrarias, *Le C.*, *Val.* — *h)* Corbeya, *3.* — *i)* Stablaus, *2*, *Val.*, *Le.* — *j* et *k) deest, 1, 2 (toutes les éditions sauf celle de Ménard).* — *l)* Flaviniacum *(Flavigny, dioc. d'Autun), 1, Del.* ; Favriniacum *legi convenit, Val.* ; Flaviniacum, *quidam legunt* Fariniacum (Favriniacum, *corrupte* Fariniacum), *Le C.* ; Fariniacum *aliis* Favriniacum, *Mab.* — *m)* Nazari, *3.* — *n)* Bawaria, *3.* — *o) al.* Mavauster, *2* ; Mavauster, *Del.* ;

Monasterium Tegnauser *(p)*.	*Tegernsee (Freisingen).*

Hæc sunt quæ tantum dona dare debent sine militia *(q)*, numero XVI :

Monasterium sancti Michaelis Maresupium *(r)*.	*Saint-Mihiel (Verdun).*
Monasterium Balma.	*Baume-les-Dames (Besançon).*
Monasterium sancti Sequani.	*Saint-Seine (Langres).*
Monasterium Nantuadis *(s)*.	*Nantua (Lyon).*
ULTRA RHENUM :	
Monasterium Suarizaha *(t)*.	*Schwarzach (Wurzbourg).*
Monasterium sancti Bonifacii.	*Fulda (Mayence).*
Monasterium sancti Wigberti.	*Hersfeld (id.).*
IN ALEMANNIA : *(u)*	
Monasterium Clehenwanc *(x)*.	*Ellwangen (Augsbourg).*
Monasterium Fruelinwanc *(y)*.	*Feuchtwangen (id.).*
Monasterium Nazaruda *(z)*.	*Hasenried) ? Eichstædt).*
Monasterium Campita.	*Kempten (Constance).*
IN BAVARIA : *(a)*	
Monasterium Altemburc.	*Weltenburg ? (Ratisbonne).*
Monasterium Altahe *(b)*.	*Altaich (id.).*
Monasterium Creausa *(c)*.	*Kremsmünster (Passau).*
Monasterium Mathasco *(d)*.	*Mattsee (id.).*
Monasterium Buria.	*Benedictbeuern (Augsbourg).*

Hæc sunt quæ nec dona, nec militiam dare debent, sed solas orationes pro salute imperatoris vel filiorum ejus et stabilitate imperii, numero XVIII *(e)* :

Monasterium Melaredum.	*Moutiers (Auxerre).*
Monasterium Fossatus.	*Saint-Maur-des-Fossés (Paris).*
Monasterium Ludra *(f)*.	*Lure (Besançon).*
Monasterium sancti Gregorii.	*Münster (Strasbourg).*
Monasterium Mauri *(g)*.	*Marmoutier (id.).*
Monasterium Eborreheim.	*Ebersheim (id.).*

Mananseo, *corr. Pertz, Bor.* — *p)* Tegerinseo, *corr. Pertz, Bor.* — *q)* sine milicia dare debent, *3.* — *r)* Maresci primi, *1* ; *al. (probablement corr.)* Maris periculi *(Mont-Saint-Michel, dioc. d'Avranches)*, *2* ; Maris periculi, *Del.* ; Maresci primi *(in Maresco quod inundat Oceanus) Val., Le C.* ; Maresci primi, *corr.* Marsupii, *Mab.* — *s)* Natradis, *1* ; Natuadis, *2, Le C.* — *t)* Suarisaha, *2, Le C.* — *u)* Alamannia, *corr. Pertz, Bor.* — *x)* Elehenwanc, *Mab., corr. Pertz, Bor.* — *y)* Fruhelinwanc, *1, Del., Le C., Mab.* ; Fiuhctinwanc, *corr. Pertz, Bor.* — *z)* Nazarecda, *2.* — *a)* Bawaria, *3.* — *b)* Alcabe, *1, Le C.* ; Alcabe *corr.* Altahe, *Mab.* ; Alcane, *2.* — *c)* Creauza, *al.* Crenuza, *2* ; Crenuza, *Del.* ; Creauza, *Le C.* ; Cremisa, *corr. Pertz, Bor.* — *d)* Mathaseo, *corr. Pertz, Bor.* — *e)* LIV, *3* ; *suspicamur loco* XVIII *reponenda esse* LIV, *Le C.* — *f)* Luda, *1* ; Ludra *seu* Lutra, *Mab.* — *g)* sancti Mauri, *1, Del.* ; sancti Mauri, *legendum*

Monasterium Clinga.	*Clingen (Spire).*
Monasterium Saviniaco *(h)*.	*Savigny (Lyon).*
Monasterium Crudatis *(i)*.	*Cruas (Viviers).*
Monasterium Dusera.	*Donzère (Orange).*
Monasterium Lorwim.	?[1]
ULTRA RHENUM :	
Monasterium Scewanc *(k)*.	?
Monasterium Sculturbura *(l)*.	*Schlüchteren (Wurzbourg).*
IN BAVARIA : *(m)*	
Monasterium Berch.	*Haindlingberg (Ratisbonne).*
Monasterium Methema *(n)*.	*Metten (id.).*
Monasterium Scovenawa *(o)*.	*Schœnau (id.).*
Monasterium Aloseburch *(p)*.	*Mosburg (Freisingen).*
Monasterium Weizzenbrunnico *(q)*.	*Wessebrum (Augsbourg).*
IN AQUITANIA :	
Monasterium sancti Philiberti *(r)*.	*Noirmoutier (Poitiers).*
Monasterium sancti Maxentii.	*Saint-Maixent (id.).*
Monasterium Caroffinii *(s)*.	*Charroux (id.).*
Monasterium Brantosmurii *(t)*.	*Brantôme (Périgueux).*
Monasterium sancti Savini.	*Saint-Savin (Poitiers).*
Monasterium sanctæ Crucis puellarum.	*Sainte-Croix (id.).*
Monasterium sanctæ Mariæ in Lemovicas.	*Notre-Dame (Limoges).*
Monasterium Mastracurii.	*Massay (Bourges).*
Monasterium Menadinii *(u)*.	*Menat (Clermont).*
Monasterium Magnilocum.	*Manlieu (id.).*
Monasterium Conquas.	*Conques (Rodez).*
Monasterium sancti Antonii *(x)*.	*Saint-Antonin (Rodez)*
Monasterium Musciacum	*Moissac (Cahors).*
IN SEPTIMANIA :	
Monasterium sancti Ægidii in valle Flaviana.	*Saint-Gilles (Nîmes).*

1. Mabillon a songé à Lérins (an *Lerinum nobis ignotum*).

Monasterium Mauri, *Mab.* — *h)* Saviniciaco, *1, 2* (Saviniaco, *Del.*). — *i)* Erudatis, *1, 2 (Sirm. donne à l'erratum la correction* Crudatis *adoptée par Bal., Del., Le C.*). — *k)* Schewanc, *3.* — *l)* Scultzurburna, *2.* — *m)* Bawaria, *3.* — *n)* Mechema, *1, 2, Le C.*; Mechema *lege* Methema, *Mab.* — *o)* Sconenauva, *corr. Pertz, Bor.* — *p)* Alozeburch, *Mab.*; Moseburch, *corr. Pertz, Bor.* — *q)* Wizzenbrunico, *Mab., 3.* — *r)* Filiberti, *Mab.* — *s)* Karrofini, *3.* — *t) al.* Brantosmense, *2*; Brantosmense, *Del.*; Brantosmum, *3.* — *u)* Menadivii, *2,*

Monasterium Psalmodium.	*Psalmodi (Nîmes).*
Monasterium Anianum.	*Aniane (Maguelone).*
Monasterium sancti Tiberii.	*Saint-Thibéry (Agde).*
Monasterium Villa magna.	*Villemagne (Béziers).*
Monasterium sancti Petri in Lunate.	*Joncels (id.).*
Monasterium Caunas.	*Caunes (Narbonne).*
Monasterium Castelli *(y)* Malasci.	*Montolieu (Carcassonne).*
Monasterium sanctæ Mariæ Capariensis *(z).*	*Cabrières (Narbonne).*
Monasterium sanctæ Mariæ ad Orubionem.	*La Grasse (Carcassonne).*
Monasterium sancti Laurentii.	*Saint-Chignan (Narbonne).*
Monasterium sanctæ Eugeniæ..	*Sainte-Eugénie (id.).*
Monasterium sancti Hilarii.	*Saint-Hilaire (Carcassonne).*
Monasterium Valle asperii.	*Arles au Valespir (Elne).*
IN TOLOSANO : *(a)*	
Monasterium sancti Papuli.	*Saint-Papoul (Toulouse).*
Monasterium Suricinium *(b).*	*Sorèze (id.).*
Monasterium Asilo *(c).*	*Mas d'Azil (id.).*
Monasterium Venercha.	*Venerque (id.).*
IN WASCONIA :	
Monasterium Cella-fraxilii.	*Serres (Auch).*
Monasterium Cimorra.	*Simorra (id.).*
Monasterium Piciano *(d).*	*Saint-Michel de Pessan (Auch).*
Monasterium Altum fagitum*(e)*	*Saint-Sixte de Fagito. (id).*
Monasterium sancti Savini.	*Saint-Savin (Tarbes).*

His *(f)* prædictis monasteriis præfatus imperator, sicut supradictum est, statutum scribi fecit atque manu sua firmavit et annulo *(g)* suo imperiali sigillare fecit.

Le C. (Menadinii, *Del.*). — *x)* Anthonii, *3.*— *y)* Castrelli, *1, Le C.* — *z)* Capraríensis, *3.* — *a)* Tholosano, *3.* — *b) al.* Surizinum, *2* ; Surizinum, *Del.* ; *vel.* Soricinum, *Le C.* — *c) al.* Mansi Asilli, *2, Le C.* ; Mansi Asilis, *Del.* — *d)* Pisciano, *Mab., Bouq.* ; Visciano, *3.* — *e)* fragitum, *1, Le C., Mab., 3.* — *f)* Hic, *1* ; *deest Le C.* — *g)* anulo, *1, Le C.*

BULLETIN CRITIQUE

Henri Lévy-Bruhl. — *Les Élections abbatiales en France. Époque franque.* — Paris, Rousseau, 1913. In-8° de 203 pages.

Dans une introduction étendue, M. Lévy-Bruhl étudie d'abord la législation qui régit l'attribution des fonctions abbatiales : les prescriptions des règles monastiques qui expriment au sujet du choix des abbés l'esprit et les vœux des représentants les plus qualifiés de l'institution monastique, les canons des conciles qui marquent sur ce point le sentiment et les prétentions de l'épiscopat, enfin la législation séculière, qui, au moins à l'époque carolingienne, prend position en faveur du principe de l'élection des abbés. La conclusion qui ressort de cette étude est que le droit n'est pas fixé et que l'élection abbatiale demeure une matière purement coutumière.

En l'absence d'un droit proprement dit, quels sont les procédés coutumiers à l'époque mérovingienne, puis à l'époque carolingienne? Tel est l'objet de la revue minutieuse que M. Lévy-Bruhl fait de tous les documents qui se rapportent à la désignation des abbés. Il examine successivement les droits qu'exercent en cette matière les fondateurs ou propriétaires des monastères, l'évêque diocésain, le roi et enfin, au couchant de l'époque carolingienne, le pontife romain.

En conclusion, le fait qui à ses yeux domine toute la question, c'est l'appropriation des monastères. Le droit du propriétaire, qu'il s'agisse d'un propriétaire laïque, des évêques ou des rois, fait obstacle à l'établissement de la pratique des libres élections, à laquelle tend l'institut monastique. Ce droit, à la vérité, est battu en brèche par l'épiscopat, puis par la royauté et enfin par la papauté. Mais ces pouvoirs supérieurs sont amenés eux-mêmes à user de l'appropriation, seul moyen de combattre l'intrusion du propriétaire antérieur. L'épiscopat ne réussit pas à établir les droits auxquels il a prétendu; la royauté, à l'époque carolingienne, étend au contraire les siens, grâce à la *tuitio*, sur des monastères qu'elle arrache à la propriété des particuliers ou des évêchés. La papauté prélude enfin au IXe siècle à l'action décisive qu'elle exercera plus tard en procurant à un très grand nombre d'établissements la *libertas romana* qui comporte la liberté des élections.

Cette monographie, dont nous avons retracé les grandes lignes,

est conduite avec une méthode rigoureusement scientifique. L'auteur procède à une longue analyse avant de condenser en une synthèse rapide et discrète ses conclusions. Elles s'imposent, nous semble-t-il, dans leur ensemble et il serait oiseux d'y chercher matière à petites chicanes.

Le procédé d'une monographie qui fait porter toute la lumière sur un point unique, ici la désignation des abbés, a de très grands avantages dont l'ouvrage de M. Lévy-Bruhl présente un parfait modèle. Il a aussi quelques inconvénients, dont le principal est de mettre au premier plan une institution qui peut être intermittente, secondaire et subordonnée. C'est le cas de l'*élection* des abbés. En fait, l'élection par la communauté n'est à l'époque franque qu'un des modes de désignation et en somme l'un peut-être des moins fréquents, celui que combattent et détruisent le plus souvent les conditions faites aux établissements religieux. Ce mode de désignation est subordonné non seulement aux droits que revendiquent sur les monastères le fondateur, le propriétaire, l'évêque, le roi, le pape, mais encore au concept qu'on se fait de la charge abbatiale, à la place qu'elle tient dans l'institution tant spirituelle que séculière, au statut général qui régit toute l'institution monastique. M. Lévy-Bruhl note (p. 131) les raisons d'ordre politique qui contraignirent les rois à nommer eux-mêmes des abbés. Si les abbés sont tenus, à l'époque carolingienne, à servir le roi, c'est essentiellement parce que le gouvernement du monastère est devenu une *abbatia*. Celle-ci étant l'équivalent d'un bénéfice séculier tenu des rois, ils s'en attribuent nécessairement la collation. Dans l'évolution que subissent les institutions monastiques, c'est le fait essentiel qui la commande toute.

L'étude poursuivie à part de la législation, puis du droit coutumier, réserve au premier des deux exposés l'examen de textes juridiques qui ne sont pas sans action sur la pratique. C'est le cas des décisions prises par les capitulaires de Louis le Pieux en matière électorale. M. Lévy-Bruhl, qui les signale dans son introduction, n'en parle plus quand il décrit plus loin la pratique observée par les rois carolingiens. Les privilèges de libre élection délivrés par Louis le Pieux peuvent-ils être séparés de la mesure législative qui en 817 accorde aux moines la liberté électorale? A ce propos la distinction faite par M. Lévy-Bruhl (p. 38) ne nous paraît pas fondée. L'acte de 817, écrit-il, accorde aux communautés la liberté électorale; mais il leur fallait un privilège particulier pour l'exercer. Nous examinons précisément, dans un article de cette même revue, quelle est l'exacte portée des décisions prises en cette matière par Louis le Pieux.

E. Lesne.

Dom Germain Morin. — *Anecdota Maredsolana.* Seconde série : *Études, textes, découvertes, contributions à la littérature et à l'histoire des douze premiers siècles.* — Abbaye de Maredsous (Belgique); et Paris, A. Picard, 1913. In-8° de XII-526 pages. Prix : 12 fr. 50.

Dom Germain Morin a publié, sur l'histoire et la littérature religieuses des douze premiers siècles, une foule de mémoires épars dans diverses revues et d'une consultation malaisée, puisque, à ce qu'il nous apprend, plusieurs avaient fini par lui échapper à lui-même. Il répond au désir de beaucoup de ceux qui s'intéressent au passé chrétien en inaugurant une seconde série des *Anecdota Maredsolana*, destinée à recueillir ces études et à les compléter par les textes inédits qui s'y réfèrent.

On connaît l'ensemble de qualités qui font de dom Morin un des doctes représentants de la grande tradition bénédictine. Sa critique est pénétrante et sa connaissance de l'ancienne littérature chrétienne étendue. Il possède une sorte de flair, j'allais dire de divination, un art de former des hypothèses fécondes qui rappelle celui de Jean-Baptiste De Rossi : quelques lignes, parfois quelques mots, suffisent à l'orienter vers d'insignes découvertes. Textes inconnus, textes mal connus, s'éclairent à être rapprochés entre eux. Des documents rejetés en bloc comme apocryphes acquièrent du crédit et sont restitués à leurs maîtres véritables, lesquels, pour n'être point toujours aussi illustres qu'on l'avait cru jadis, « n'en avaient pas moins de droit à leur bien, ni, pour nous, moins d'intérêt ». Le reproche, adressé aux travailleurs, de se borner à démolir, injuste souvent quand il vise la critique contemporaine, porte à faux quand il s'agit du bénédictin de Maredsous. Son action est excellemment constructive. « Pour ne parler que de ce que l'on trouvera dans ces pages, remarque-t-il, ce sont bien des sortes de résurrections que celles de ce Grégoire d'Elvire, de ce Niceta de Remesiana, de ce Jérôme prêcheur à Bethléem, de ce Pacien de Barcelone, de cet Arnobe le jeune, de cet Amalaire de Metz et de tant d'autres, hier encore à peine connus, ou mutilés, ou pris pour d'autres, ou privés d'une portion importante de leur bien littéraire, et désormais remis dans leur vrai jour, reconstitués parfois de toutes pièces, enrichis de tout un héritage insoupçonné. »

Est-ce à dire que toutes les conclusions de l'auteur s'imposent? Il n'y prétend pas. Plus d'une a été modifiée par lui, jusque pendant l'impression de ce volume; sur tel ou tel point compliqué sa manière de voir pourra changer encore. Et tous sans doute ne

BR 252 .L48 1900 IMS
Lesne, Emile,
Les origines du droit de
regale 47091368

PONTIFICAL INSTITUTE
OF MEDIAEVAL STUDIES
59 QUEEN'S PARK
TORONTO 5, CANADA